

Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XVe siècle, Volume 3

1. [Notice](#)

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you:

- + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + Maintain attribution The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at [http : //books . google . com/](http://books.google.com/)

Digitized by Google

i HARVARD COLLEGE LIBRARY FROM THE Subscription
Fund BEOUN IN 1858 r Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.47% accurate

NOTES ET EXTRAITS POUR SERVIR A IWM m «Il AU XV
SIÈCLE PUBLIÉS PAR N. JORGhA PBOPI88IUII A L^imiVBBSITft DI
B0CAKI8T 1 TROISIÈME SÉRIE PARIS ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28 1902 Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.78% accurate

O-e-h ^01, s (3) ■"JmÄjCi.-(3), Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 29.80% accurate

NOTES ET EXTRAITS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES
CROISADES AU XV SIÈCLE IV DOCUMENTS POLITIQUES ^ (Suite.)
16 mars 1436. Les « capitanei Janucensis libertatis » et VOf/icium Romanie
communiquent à Kaloïanni, empereur de Trébizonde *, « quemadmodum
omnipotens Deus favit votis nostris et nos a servitute ducis Mediolani
penitus liberavit nosque in sanctam libertalem constituit », et lui demande
d'observer dorénavant les « conventiones et pacta non parve importantie
dudum inter eandem Serenitatem et magnificam Communitatem Janue...
variis documentis vallata ». Le même jour, des instructions sont données au
consul de Gênes, à Trébizonde, « Desermo (I) » Catlaneo. (Archi. d'État de
Gênes, Litterar., reg. 4, fol. 225 vo-256, n° 774-775.) 1. L'ordre de la
lettre est clair : « Serenissimo principi et domino, domino Calo Jani, (Ici
gratia imperatori Trapezondarum. * Par conséquent, Jean IV régnait à cette
date à Trébizonde. Cf. plus haut, à la date de : « 1134-1138. »]/Alexis dont
il est parlé à cette date était le père de Jean, et non son frère, comme il a été
dit par erreur. T. II 1 Digitized by Google

2 NOTES POUR SERVIR A L HISTOIRE DES CROISADES 24

mars 1436. Mention d'Isnard de Campofregoso, qui, ayant navigué *((ad partes Barbarie », était descendu à terre et avait été pris « a Barbaris ». (Ibid., Divorsor, fiUe, paquet 9.) 2G mars 1436. Le gouvernement de Venise accorde à Georges, despote de Rascie, seigneur de Serbie, le privilège de membre du GrandConseil, demandé pour lui par Nicolas Memmo *. (Arch. d'État de Venise, Privitagl, reg. 2, fol. 20.) ' 29 mars 1436. « Novit, serenissime princeps [rex Cipri], Majestas Vestra quam sincero affectu non nos solum, sed majores nostri semper coluerint clarissimos reges, majores vestros, et inclitam domum vestram. Nos vero precipue, qui non brevem vite nostre porcionem in insula vestra transegimus quique, a celeberrime memorie genitore vestro * maxima beneflcia consecuti, Serenitati Vestre cun[c]ta debere intelligimus, ut nichil sit quod illi casu aliquo negare possimus. Nec nobis immutavit animum nova ducatus dignitas; immo, si privati semper annixi sumus Majestati Vestre gratiflcari, nunc, quando quidem majorum rerum administratio nobis commissa est, expodire arbitramur m studium animi nostri rébus declaremus. Offerimus itaque Majestati Vestre quicquid privati possumus, offerimus et quicquid rectori ac duci licet offerre, gralissimum habituri, si Vestra Majestas nitatur obsequio nostro. Date xxviig* Martis. « Isnardus de Goarco, Januensium dux ^ » (Arch. d'État de Gènes, LUlerar., reg. G, fol. 2C5 v», no 5CC.) 2 avril 1436. Instructions de Marc Zeno, envoyé par Venise au Soudan : Les marchands vénitiens ne partiront pas pour les possessions du Soudan et n'y enverront pas de lettres sans la perl. Voy. t. If à la date du 28 mai 1435, noto. 2. Le roi Janus. 3. Lo septuagénaire Ooarco ne régna que quelques jours, ayant été remplacé par Thomas Fregoso. Cf. Serra, ouvr. cité, t. 111, p. 161; Varese, ouvr. cité, t. 111. pp. 339-310. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES

S mission tic Zeno, sons peine d'une amende de 1,000 ducats. L'ambassadeur ne débarquera pas à Alexandrie sans qu'on liii ait accordé sauf-conduit. Si le Soudan permet le retour du consul et des marchands de Venise dans ses possessions, l'ambassadeur reviendra; il pourra ouvrir en chemin les lettres adressées à la République relativement à ce conflit. Si le retour » des Vénitiens dans lesdites possessions est refusé par le Soudan, Zeno protestera contre ce fait et contre les abus commis antérieurement par les officiers de ce prince. Si le refus est motivé par la résolution qu'a prise le Soudan de vendre seul le poivre, « et velet ad libitum dare suum piper nostratibus, etiam nolentibus », Zeno répondra que le Soudan peut faire ce qu'il veut avec ses sujets, mais pas avec les Vénitiens; ces derniers peuvent acheter le poivre aussi à Constantinople, à Brousse (« Bursa ») et à Trébizonde, « multo meliori foro. » Qu'il soit permis au moins aux négociants réfugiés en Crète, à Rhodes et en Chypre de revenir pour reprendre leur avoir et faire leurs comptes. Si le Soudan veut contraindre l'ambassadeur à accepter du poivre, Zeno tâchera de n'en pas prendre plus de mille « sporte », à cent ducats chacune; le paiement devant être fait à l'époque du voyage d'Alexandrie. Si l'on s'entend, Zeno écrira au consul et aux marchands vénitiens de revenir: — La proposition d'Antoine Contarini d'interdire formellement à l'ambassadeur l'achat de poivre, « quia nostra dominatio non est mercator », réunit 50 voix. — On propose de donner au Soudan, ainsi qu'à ses officiers, des exenia. Si ce prince défend le commerce de Damas, il devra, du moins, fixer un terme pour l'enlèvement des marchandises. Zeno pourra accepter un seul et même terme pour embarquer l'avoir ' des Vénitiens dans toutes les possessions du Soudan. Il pourra aller chercher ce prince en Syrie même, et ailleurs. Ces propositions réunissent 17 voix, puis 11 pour; 8 contre; 14 abstentions*. (Arch. d'État do Venise, Son. Misti, reg. 59, fol. 151 vo.152 vo.) 8 mai 1436. Le Grand-Maître des Hospitaliers demande la suppression de la clause, contenue dans un traité de son Ordre avec Venise, 1. Voy. t. 1, à In: date du H avril 1135, note. Digitized by Google

4 NOTES POUR SERVIR A L HISTOIRE DES CROISADES

par laquelle il s'engageait à défendre les agissements contre la République, « *allegans conditionem portus sui et impotentiam sue Religionis ** ». (Ibid., Son, Secroia., reg. 13, fol. 231 v,) 13 mai 1436. Des ambassadeurs du comte Etienne, neveu dn défnt Snndali, ayant réclamé la pension de ce dernier, le sénat vénitien admet cette pétition *. (Ibid., Sen, Misii, reg. 59, fol. 157 V.) 15 mai 1436. Le gouvernement de Venise, à la demande des ambassadeurs Prébislav « Poccalich » (Pocvalitsch), chevalier, et Grubko (Grubicus) de « Pruchievich », confirme au voévode Etienne de Bosnie la possession d'une maison à Catlaro et un revenu de 600 ducats, à payer par cette même ville '. (Ibid., Commemoriali, reg. 11, fol. 158 vo.) Même date. ' Le sénat vénitien prend des mesures pour le paiement des 1,700 ducats promis par Memmo au despote de Serbie. 103 voix pour, 20 contre, 3 abstentions *. (Ibid., Sen, Misti, reg. 50, fol. 157 ¥•.) 18 mai 1430. Le sénat vénitien rejette une proposition pour l'élection d'un camerarius à Tana. L'auteur de la proposition faisait valoir que Tana est située « *ad conflnia mundi et in faucibus nostrorum inimicorum* », et qu'une maladie du consul livrerait la place c(*in manus Tartarorum vel Januensium* » : elle aurait eu ce sort à la mort du consul Pierre Lando, s'il n'y avait pas eu un camerarius. 33 voix pour, 91 contre, 4 abstentions. (Ibid., fol. 158.) 1. Voy. t. I, à la date du 29 août 1131. 2. Sandali mourut le 15 marâ 1435 (Radonié, art. cité, p. 4!]⁵). Sur Ktienne (Stipan), son neveu et successeur, voy. t. I, à la date dos 1-13 fcvrior 1121 et toute notre seconde série. 3. Ce privilège a été publié, avec quelques fautes de lecture, dans LJubié, ouvr. cité, t. IX, p. B8; cf. Commemoriali, t. IV, p. 191, n* 2:i9. 4. Voy. t. I, à la date du 28 mai 14:⁵, dernière note. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 5 29 maH3 juin 143G. Le 29 mai, le gouvernement de Gênes écrit à Jacques de Caffran (« Cafaramo »), seigneur de Beyrouth *, pour lui recommander André Cibo, envoyé auprès du roi de Chypre. Une lettre de même teneur est adressée « Janoto magistri Abaym ». — Le 5 juin, les Génois félicitent le roi de son avènement ', lui annoncent la révolution accomplie dans leur ville et lui recommandent Cibù, capitaine-élu de Famagouste, « expositurum nonnulla, nostri parte. Régie Majestati Vestre ». — Par une autre lettre, du 13, le roi est prié de soutenir les intérêts de Barthélémy de Campofregoso, frère du nouveau doge. — Le même jour, le gouvernement de Gênes recommande aux capitaine et massarii de Famagouste Cib6, qui se rend à Nicosie. (Arch. d'État de Gênes, Littovar., reg. 4. fol. 295 vo-296, 299 v« ; n<»» 902, 903, 915, 941, 943.) ISjuin 1436-15 août 1437. Le 15 juin 143G, le doge de Gênes ordonne aux officiers de Famagouste d'exercer des représailles, si Cib6 n'obtient pas satisfaction. — Le 23 octobre suivant, il dénonce au roi de Chypre un acte arbitraire du sénéchal de l'île '. — Le 15 août 1437, il se plaint au roi de ce que Cibù n'a pas obtenu de lui, roi, l'argent dû « heredibus Abrae, fratris nostri * ». (Ibid., fol. 307, 356 v% 449, 452 ; n*-949, 1119, 1447, 1457.). 10-17 juin 1436. Une grâce accordée par Venise mentionne un habitant de Coron pris par les Turcs dès l'année 1407 '. (Arch. d'État de Venise, Grazie, reg. 22, fol. 148.) 2A juin 143G. Jean d' « Odone » s'offre à consulter des légistes de la Tos1. Voy. Du Cange-Uoy, ouvr. cité, pp. 534, 685-686. U était maréchal de Chypre. 2. H était un peu tard pour féliciter le roi de son couronnement, mais c'était la première fois que Oônos libre entrait en relations avec Jean II. Voy. t. I, à la date des 21 mars 1132-10 octobre 1137, note. 3. Son nom manuscrit dans Du Cange-o-Rcy, ouvr. cité. Voy. p. 688. •1. Abraham de Campofregoso. 5. Sur les ravages des Turcs à Coron, en 1107, voy. t. I, à la date des 1323 octobre 1107. Digitized by Google

6 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

caïo (« Tusiam »), touchant la querelle survenue entre la [Nouvelle] Mahone et le roi de Chypre ; le gouvernement génois approuve cette idée *• (ArcU. d'État do Gènes, Dacreiorum S. Goorgii, reg. 143(î.) 28 juin-19 juillet 1436. Le sultan (« dominus turchus ») ayant satisfait, sans aucun procès, aux réclamations de Nicolas Giustiniani, présentées par le notaire Jean de Bonisio *, le sénat de Venise décide d'examiner dans le terme de huit jours les prétentions de ce prince contre Jean Giustiniani (28 juin). — Ce dernier est condamné le 19 juillet suivant. Le sultan avait envoyé pour le procès un ambassadeur (« Teucris missi nunc Venetias per Magnum Teucrum ' »). (Arch. d'État de Venise, Son, Misli, reg. 59, fol. 161 v«, 16016G v«, 167 V.) 17 juillet 1436. Le sénat vénitien décide d'ordonner au bailli-élu do Constantinople, Christophe Marcello \ de confirmer les trêves pour cinq ans et de se plaindre à Tempereur des abus commis à Constanlinople même et en Morée. (Ibid., fol. 166 vo.) Même date. Pouvoirs pour conclure le nouveau trailé avec Constantinople, donnés à Christophe Marcello, « quondam domini Victoris ». (Ibid., Sindicamenti, reg. 2, fol. 41 v«.) Même date. Les galères de Tana ne se rendant plus dans celte ville depuis plusieurs années, celles de Tannée courante paraissent vouloir en agir de même. Le sénat vénitien ordonne qu'elles s'y rendent, sous peine d'une amende de 500 ducats pour le 1. Voy. plus haut, à la date dos 15 juin 1136-15 août 1137. 2. Lo négociateur bien connu. Voy. t. 1, à la date du 1 juin Ull, n«» 2, où il est déjà question do lui. 3. Cet ambassadeur s'appelait « Gauchitirinus » (Ljubié, ouvr. cité, t. IX, p. 91). 4. Il remplaçait Martin de Musto. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 7 capitaine ci de 500 antres pour chaque patFon. 100 voix pour, une abstention *. (Ibid., Son, Misii, reg. 59, fol. 1G6 v.) 20-30 août 1436. Le 20 août, le sénat de Venise décide l'envoi de quatre galères à Beyrouth et de quatre autres à Alexandrie. — Le 30, arrivent des lettres de Marc Zeno, par un grippa de Crète : Zeno explique dans ces lettres que le Soudan a chassé les Vénitiens, parce qu'ils préféraient acheter du poivre à d'autres qu'à lui; il n'a pu rien obtenir, n'ayant pas eu « libertatem accipicndi piper ». Le doge propose d'envoyer de Crète en Egypte Philippe Querini ou un autre, avec permission d'expédier au Soudan un ou deux marchands pour traiter; il pourra acheter du prince 1,500 mesures de poivre. Cette proposition et une autre sont rojetées par le sénat, qui décide, par 47 voix, d'autoriser jusqu'à nouvel ordre le commerce avec les possessions du Soudan '. (Ibhl., fol. 169 V et suiv., 172-173, 174 v\) 25 octobre 1436. Le sénat de Venise confle au Collège le soin de répondre à l'ambassadeur du sultan, venu pour formuler quelques plaintes (« capitula »). Le Collège recherchera ce qu'il y a de fondé dans ces plaintes (« justiAcando veritatem ») et insistera sur l'intention des Vénitiens de maintenir une paix qui a été toujours observée par les officiers et sujets de la République. — Le sénat décide que l'ambassadeur turc, son « chancelier » et sa suite seront vôtus aux frais de l'État '. (Ibid., fol. 180.) 27 octobre-13 novembre 1436. « In Collegio. » Réponse donnée, le 27 octobre, à « Gauchitirinus », ambassadeur du sultan : V) L'ambassadeur s'était plaint de ce que les ennemis du sultan étaient reçus à Scutari, d'où, réunis à des sujets de la République, ils dévastaient le territoire turc. 1. Voy. i)lu« haut, à la dato du 18 mai M.%. — Il est probable que les gralores, au lieu d'aller jusqu'à Tana, s'arrêtaient en route, pour une cause ou une autre. 2. Voy. plus liaut, à la date du 2 avril 1 13G. 3. Voy. plus liaut, & la date des 2S Juin-19 juillet 1 13G. Digitized by Google

8 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES On répond que ce fait n'était pas jusqu'ici connu à Venise ; qu'il est surprenant, attendu que le recteur de Scutari est même le bon ami du voévode Isak * ; en tout cas, si ces plaintes se vérifient, des ordres seront donnés aux officiers d'Albanie. Mais la République a des raisons plus sérieuses de protester, bien qu'elle ait attendu, pour le faire, des informations certaines : l'armée turque a passé le Drin et s'est établie près du « montem nostrum Scutari », sans tout d'abord molester personne. On a permis alors aux soldats d'entrer dans la ville, mais certains d'entre eux, d'intelligence avec le « vayvoda vestro * », complotent contre la sécurité de la place. La République croit que cela se passe à l'insu du sultan; néanmoins, elle réclame des mesures, car elle se fie ordinairement aux Turcs comme à ses propres sujets; 2*) l'ambassadeur ayant exposé qu'on ne punit pas à Scutari les meurtriers des Turcs, on promet d'écrire au recteur, bien que la chose paraisse peu probable; 3*) quant au cas de Louis Donato, dénoncé par l'ambassadeur, on peut admettre qu'il ait vendu, comme marchand, des armes « illi Andrée ' » ; « quod autem velut hostis iverit contra Croiam ad prelium, incertum nobis est » ; si l'accusation était fondée, Isak ne le considérerait pas comme son ami et ne lui ferait pas de cadeaux, comme cela a lieu ; 4°) on écrira à Durazzo concernant les esclaves turcs, « quos vocant robi * », qui s'enfuient dans cette ville et qu'on ne restitue pas; 5**) quant aux trois « salinarii » tués par les habitants de Dupazzo, ils ont été rencontrés la nuit par les ouvriers des salines, qui leur ont trouvé un air suspect; et qui, s'étant approchés, ont été attaqués par eux avec des arcs, des bâtons (« fuciis ») et des épées ; à la fin de la mêlée, on a trouvé trois morts; 6^) sur le fait des « barques de Corfou », le 1. Isak de Skopi, successeur du Pachaïte, était le principal voévode turc de l'Albanie à cette date ; il fut battu cependant par les sejiy'^nours révoltés de ce pays» en 1435. Voy. Oclcich» ouvr. cité, pp. 25(), :U57, 380, 102; Jircèok, Hpom., p. 81; Pucich, ouvr. cité, t. II, passim et notre seconde série, passim. 2. Isak. 3. André Topia, qui fut un moment, pendant cette époque de troubles, « major » parmi les seigneurs albanais, et qui « principium cuius Toucris triumphandi dedit » ; il fut supplanté ensuite par Arianités « Sfiatas •• ou Komnenos. Ses possessions s'étendaient le long de la mer (Golcicli, ouvr. cité, pp. 381, 388-389). Sur Komnenos, voy. notre seconde série, p. 25, note 2. 4. Mot slave qui signifie esclaves. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 9 Collège expose que, les Turcs ayant soumis la partie du continent albanais située en face de Tlle, Antoine Diedo ' a (raité de la paix entre Isak et quelques chefs réfugiés dans Ttle de Corfu. Ces derniers s'étant révoltés contre les Turcs, sans succès, Antoine a défendu Timmigration des Albanais à Corfou; néanmoins, quelques-uns y ont débarqué en secret, venant sur leurs propres barques. Quand toute l'Albanie a été assujettie et que ses habitants ont été déportés, Isak a été très content de voir les fuyards revenir pour Fhabiter; il a montré sa satisfaction à ce sujet. Le provéditeur traite bien les Turcs blessés ou dépouillés qui viennent à Corfou et leur donne des vêtements ; 7**) sur le fait des voleurs qui se retirent « in Barga * », le provéditeur, ayant appris que des « asapi ' » s'y sont établis et causent des dommages aux Turcs, a ordonné au châtelain de Parga, « sub pena vite », de ne permettre le séjour de la place et des casaux qu'à ceux des habitants qui y ont leur territoire et mènent une vie honnête. Les « asapi » et voleurs ont été chassés et ne sont plus revenus. On agira de même à l'avenir; 8") sur la « bona moneta », des mesures ont été prises avant l'arrivée de l'ambassadeur. — Bien donc que les informations du sultan soient reconnues fausses cette fois, on le prie de demander de même à l'avenir qu'une enJquête soit faite en pareil cas, et, s'il le faut, que satisfaction lui soit donnée par Venise. — On répondra au sultan, qui avait envoyé des Icllrcs par « Gauchlirim », que la République est décidée à observer la paix; on lui recommandera les Vénitiens établis à Brousse, Andrinople et autres villes de ses États. — Le 13 novembre, on fait présent de 40 ducats à l'ambassadeur, qualifié d' M homo bone reputationis ». (Ibid., fol. 181-181 v», 182.) 13 novembre 1436. Une délibération du sénat de Venise mentionne le retour de Terre-Sainte du duc Frédéric d'Autriche ^ (Ibid., fol. 182.) 1. Provéditeur de Corfou. 2. Parjura, sur le continent albanais. X Corsaires. Voy. t. I, à la date du 18 mars 1102, n» 2. t. Voy. notre Philippe de Mézières, {}>, 81-85. Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 101 i C et notre seconde série, p. 339. Digitized by Google

10 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

21 novembre 1436. Le gouvernement de Gênes élit, pour entendre les ambassadeurs de Rhodes, Dominique Lercari, Pellegro de Prementorio, Jacques de Nigrono et Jérôme Giusliniano *. (Arch. d'État de Gênes, Lib. Diversor., reg. 23.) 28 novembre 1436-1437. L'évêque grec de Coron était tenu, « per certum ordinem antiquum », à habiter à quatre ou cinq milles de cette ville, ce qui était une mesure prudente. Mais, depuis quelque temps, il réside « in burgo Coroni, ubi continue fit concursus et asunantia * multorum Grecorum, quod non est, pluribus respectibus, tollerandum ». On décide qu'il devra se conformer à l'ancien usage (28 novembre 1436). — Le 18 décembre 1437, eu égard aux protestations de fidélité de l'évêque et au témoignage des anciens châtelains de Coron et de ceux qui occupent pour le moment cette charge, on lui permet d'habiter le couvent de Saint-Jean, qui lui a été concédé par Christophe Dicdo. Des démêlés étant intervenus entre l'évêque et l'abbé du couvent susdit, on ordonne à ces deux personnages d'habiter ensemble le couvent. — En 1437, l'évêque était venu à Venise, pour soutenir sa cause *. (Arch. d'État de Venise, Consiglio Misti, reg. 11, fol. 150; — reg. 12, fol. 7.) 3 janvier 1437. Les représentants du duc de l'Archipel et d'André Zeno étant venus à Venise, le sénat décide que ce dernier n'est pas le suzerain immédiat du duc et n'est donc pas responsable du paiement du douaire de Florence Crispo *. — Un Crétois, Marin Faliero, « cognatus ipsius domini Andrée », avait cité celui-ci devant le duc de l'Archipel, lui réclamant le tiers de l'île d'Andros; n'ayant pas obtenu un sauf-conduit, André n'est pas venu et a été condamné par défaut. Le sénat déclare que cette sentence n'est pas équitable et ordonne à Faliero d'envoyer à Venise un plénipotentiaire, pour qu'on recommence 1. Voy. t. 1, à l'adagio du 29 août 1135. 2. Rassemblement. 3. Cf. une décision du 27 septembre Mil, dans le reg. 12, fol. 89 v. Voy. aussi les statuts de Coron, publiés par Satias, ouvr. cité, t. V, p. 91. 4. Voy. t. I, à la date des 21-27 juillet 1134.

DOCUMENTS POLITIQUES 11 lo procès. — Le duc de rArchipel * a sommé le même André Zcno do lui présenter ses titres sur Andros. Le sénat croit que le duc voudrait prendre Tîle à son parent ; or, André possède nie comme héritier de son père et les deux Zeno y sont seigneurs depuis cinquante ans * ; Venise ne peut donc pas Tabandonner ; André est invité à faire valoir ses prétentions devant le sénat. 81 voix pour, 23 contre, 39 abstentions. (Ibid., Son. Misii, reg. 59, fol. 18C v»-187.) 10 janvier 1437. L'empereur Jean VIII, « inlimus amicus nostri dominii »), "a emprunté 1,500 ducats pendant son séjour à Venise ' : il en a rendu 500, par l'intermédiaire du capitaine des galères de la mer; 500 autres doivent être imputés sur la dette « pro damno facto pcr çurmas * galearum nostrarum maris, ad însulam Stalimencs ^ » ; Marin Mocenigo, 111s de sire François, promet de payer le reste ; la dette est donc éteinte. (Ibid., Convicmonali, reg. 11, fol. 151).) 12 janvier 1437. Le sénat de Venise repousse la proposition d'empêcher le départ des vaisseaux qui voudraient se diriger vers les pays du Soudan, jusqu'au retour des galères d'Alexandrie et de Bcyroulh. La proposition était motivée parle refus du Soudan, pendant l'année courante, « et modo nuper », de permettre le chargement des épices. — Le sénat permet la navigation vers ces pays, comme d'ordinaire. 52 voix pour, 11 contre, 4 absentions (la proposition contraire avait réuni 38 voix) •. (Ibid., Son. Misti, reg. 59, fol. 187 v».) 18 février 1 137. Le sénat de Venise admet la demande faite par Simon de 1. Ln viouxfliic Jean II. Voy. t. I, à la date du 21 avril M!J5. 2. l'icrrn Zoïio, pr ro d'André, rt^gna do l.'fôl à 1127 (Hopf, ouvr. cité, t. II, p. Ht, col. 1 ; cf. sa Gesch. von Andros^ îtassim), U avait marié sa flilo Florentre îî Marin Kalioro (Hopf, Griechenland^ t. II, p. 116, col. 1). W. Vax 112.Mt2l. Voy. t. I, î\ la date du II décembre H23 et dans la suite. Snr Temprunt, voy. à la date du 1.3 janvier 1424. I. Cliiiumie, équipage. 5. Sur ces flonitna^^es faits par les Vénitiens à Loninos pondant la guerre contre les (lénois, voy. t. I, à la date du 25 juillet 1 133. 0. Voy. plus haut, à la date des 20-30 août 1 i;jG. Digitized by Google

12 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES «

Crema », ambassadeur de l'empereur Sigismond : l'ambassadeur avait demandé quatre corpora galearum pour les armer à Venise ; deux grosses galères devaient amener au concile l'empereur byzantin, deux « subtiles », avec 300 balistaires, devaient rester, à ses frais, à la garde de la ville de Constantinople *. (ibid., Sen. Secrèta, reg. 14, foi. 19.) 19 mars 1437. Le sénat vénitien rejette provisoirement la proposition d'envoyer l'ambassadeur pour réclamer les épices arrêtées à Beyrouth V (Ibid., Sen. Misti, reg. 60, fol. 3 v«.) 26 mars 1437. Le sénat de Venise, trouvant insuffisant Philippe Quérini, élu ambassadeur vers le Soudan, le 25, élit à sa place François Correr. 35, 38 voix pour ; 35, 33 contre ; 6, 3 abstentions. (Ibid., fol. 4 vo.) 1. Voici des renseignements inédits relatifs aux négociations pour le concile de Ferrare (cf. Cecconi, *Stidi siorici sut concilio di Firenze, I, Antecedenti del Concilio*, Florence, 1869. in-8« et notre seconde série, pp. 1 et suiv.). Le 21 décembre 1435 arrivent, sur les vaisseaux de Rumanie, bien équipés, les ambassadeurs de l'empereur byzantin, envoyés vers le pape (deux, d'après la Zancaruola[^] trois, d'après des sources utilisées par Magno, ((ui ajoute : « o forsi furono doi delP impeintore et uno del patriarca »)). Us exposèrent à la Seigneurie : a) que l'empereur et le patriarche promettaient de venir personnellement au concile, si on rassemble « in luo^{^^}o habile », qu'ils espèrent que l'Union sera conclue et qu'ils s'offrent à accepter les décisions de la majorité des membres; b) « OlTorisce clie, se la Ciiiosa latina vuole andare a Costantinopoli a far il concilio, promette a quella far la spese, per la sua possibilità, et alla congregation del sinodo, et, ex converse, demanda clie, se la latina vuole clie la grega venga, li faccialo spese di andar, star e retornar »; c) « Dimanda che interim li sia munido la cittade de Costantinopoli]]er il pericolo d'infed<}li ». Magno, qui donne ce discours (t. 1, fol. 1 ; cf. deuxième Chron. lie Vienne, fol. 450; Chron. Zancarnola, fol. 4:i5), ajoute : « Scrive Fantin Valaresso, arcivescovo di Creta; queste cose furono forse spodite nel 1185 [1435 tj ». — En 1436, vers le 18 mars, arrive Simon da Valle, Vénitien, envoyé par le concile de Bâle; il demandait pour la réunion du synode œcuménique le Frioul ; on y consentit et on offrit même Padoue, plus 70, (XX) ducats, Tarmement de quatre grosses galères et de trois galères soûl en Crète et trois cents « nobles » arbalétriers qui iraient, sur des vaisseaux vénitiens, défendre Constantinople, pour que

Tempcreur ne fût pas enipèclié de venir au concile [Chroîi, F 1G() de
Dresde, fol. 174; — Diarii vefietî, fol. 101 v). D'après les Dt'arti, on aurait
olTert Udine ou Padoue, « quali li fusse più agralto, cou certi patti ». La
Zancaruola traduit (fol. 412) la protostation lue « per miser Zuane
Bissypato [Disypatos], Orego », le 15 février 1437 ; elle est publiée en
entier dans Cecconi, loc. cit., n[^] cvi. 2. Voy. plus haut, à la date du 12
janvier 1437. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 13 18 avril 1437. Le gouvernement vénitien s'offre de nouveau à Tempercur Sigismond pour concourir à l'accomplissement « illius christianissimi desiderii Vestre Serenitatis * ». (Ibid., Collegio, Leitere Secrète, reg. 1436-1437, fol. 64.) 27 avril-14 juillet 1437. Les Vénitiens ayant été arrêtés à Tunis, par suite de la conduite hostile de Jérôme des Canali, qui avait dépouillé des Sarrasins dans ces régions, le sénat décide d'envoyer un ambassadeur à Tunis. Cet ambassadeur demandera la restitution des personnes arrêtées et l'observation des traités ; la responsabilité collective est injuste; Canale sera contraint de dédommager les Sarrasins qu'il a dépouillés (27 avril). — Le 14 juillet, des pouvoirs analogues sont donnés à Jérôme Morosini, patron des galères de Barbarie et au marchand Charles Morosini, pour le cas où l'ambassadeur n'aurait pas obtenu satisfaction. Ces deux personnages pourront se faire délivrer, à Syracuse, les biens des Sarrasins dépouillés, si Canale les y a transportés. — Le même jour, on ordonne à ce dernier de faire, avant trois mois, sa paix; avec les Maures et de paraître, dans le délai de deux mois, devant les Avogadori *. (Ibid., Sen. Misii, reg. 60, fol. 8, 26 v.) 7 mai-22 novembre 1437. Le gouvernement de Gênes réclame au roi de Grenade la restitution, entre les mains de Boruel Grimaldi, d'une somme saisie jadis à Almeria (7 mai) \ — Le 8 juillet (la lettre est adressée : « metuendo [régi] »), on lui demande la restitution du fromage pris par violence à un Génois à Malaga (Mileche). — Le 22 novembre, nouvelles réclamations. (Arch. (le Gênes, Liierar., reg. 4, fol. 406 vo, 434 v», 512 v«; n° 1298, 1401, 1639.) 11 mai 1437. Le doge ordonne au duc de Crète, si le duc de TArchipel 1. Venise s'entend réunio aux Génois contre le duc de Milan, et l'empereur ofTrait de renouveler la trêve de 1433 avec la République et de lui fournir des secours (Ljubifc, ouvr. cité, t. IX, pp. 98-99). L'acte fut conclu le 29 Juin 1437 (ibid., pp. 103-105; cf. Commemoriali, t. IV, p. 213, n° 26). 2. Voy. plus loin, à la date des 23 octobre-M novembre 1437. . 3. Voy. t. I, à la date du 26 juin 1432. Digitized by Google

14 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

OU la commune d'Andros refusent de lui confier le gouvernement de l'île d'Andros, de traiter ce duc comme ennemi. Mêmes ordres à Négrepont, Nauplie, Tinos et Mykonos. — Le même jour (ordre répété le 12), le doge ordonne au gouvernement de Crète d'envoyer, pour demander le gouvernement d'Andros, un noble crétois, qui n'ait aucun intérêt dans ces affaires. Le *supracomius* du golfe a l'ordre de soutenir l'envoyé crétois. Des lettres de recommandation en faveur dudit noble crétois sont adressées à Jean Crispo *. (Arch. d'État de Venise, *CoUcgio*, *Leliera Secvele*, reg. 1430-1437, fol. 81 V.) 18 mai-12 juillet 1437. Le 18 mai, Venise envoie une galère « *ad viagium Barbarie, Occidentis* » (c'est-à-dire : à Syracuse, Tripoli, Tunis). — Le 12 juillet, une autre galère est envoyée « *ad viagium Barbarie et Sibilie* ». (Ibid., *San. Misii*, reg. 60, fol. 12 v° 25 v*.) 1. Ceci pourrait faire croire que Jean Crispo vivait donc encore. Mais il y a probablement une erreur de copie : Jean, au lieu de Jacques. — May no, l. II, fol. 55 et suiv., résume, d'après des pièces qui ne figurent pas dans mes notes, l'histoire de cette succession. Voici ce qu'on peut tirer de son récit très embrouillé. André Zeno serait mort en 1137, mais, dès le 19 Juillet 1136 (Magno écrit 1137), le sachant malade, le sénat vénitien avait ordonné au gouvernement de Négrepont de sauvegarder, si Toccasio s'en présentait, les droits de Marc, frère d'André, en faisant occuper Pile par des Vénitiens. Aussitôt après avoir appris la mort d'André, les officiers de Négrepont envoyèrent un conseiller pour séquestrer l'île d'Andros. Mais Crusino Sommaripa, alors à Négrepont, sans tenir compte des recommandations que lui firent les recteurs, donna avis de la mort d'André à ses parents de Naxos. Nicolas Crispo, un des régents du duché de l'Archipel, se rendit à Andros, où Guglielma Zorzi, veuve d'André, lui confia, dans son château, le 25 janvier [1137], sa fille Pétronille, héritière de Tile, comme promise au Jeune duc Jacques, qu'elle devait épouser, aussitôt après avoir atteint l'âge « d'anni cinque », avec Andros pour dot. Si Pétronille mourait avant le mariage, Jacques ne rendrait pas les revenus qu'il aurait déjà touchés ; si Jacques mourait avant sa fiancée, l'île reviendrait de droit à celle-ci, sauf les droits du duché de l'Archipel. Les contrevenants devront payer une amende, dont la moitié sera perçue par Venise. « *Al quai contrato furono presenti Nicolò Gozadin, signor de Fermenia [Thernia] et Zuan de Caregnada, Pietro, d. di Siphano [Siphnos]* ».

>» Le conseiller de Négrepont ne fut pas reçu dans la ville et on écarta ses demandes. Sommaripa conseilla au duc Jacques de prendre possession d'Andros, et lui envoya une galiote pour s'y transporter; ce qu'il fit, chassant le susdit conseiller de Négrepont. En 1437 encore, le gouvernement de Crète envoya à Naxos François Querini, qui brisa la résistance du duc et occupa Andros comme gouverneur. Cf. Sftthas, ouvr. cité, 1. 1, pp. 199-201, n° 132. — Je dois à M. V. La//arini une copie du contrat de mariage de la fille de Januli, seigneur de Fermentia (18 mai 1397). Je le publierai ailleurs.

2. La Sicile. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 15 l«*-8 juin 1137. Le l****" juin, le sénat de Venise permet aux habitants de Durazzo, presque dépeuplée, de transporter leur sel en Albanie, ainsi qu'il était de coutume avant la guerre avec les Turcs. — Le 8, — ces habitants s'étant plaints des dommages que leur causent les marchands, qui, prenant à ferme les gabelles et droits des Turcs à « Pirgho » et à « Vrego » *, sur le littoral, cherchent à y attirer le commerce, — le sénat rappelle une décision qui défendait, sous peine d'une amende de mille livres, la prise à ferme de biens ou droits à l'étranger. (Ibid., fol. 16 V, 21.) 11 juillet 1437. Sauf-conduit accordé par le gouvernement de Venise à Hélène, veuve de Sandali *. (Ibid., fol. 20.) 21 juillet 1437. Après avoir reçu de Constantin des Constantini, notaire, envoyé à Tunis, Tavis qu'une flotte de pirates s'est formée contre les Vénitiens dans les eaux de la Sicile et de la Barbarie, le sénat de Venise ordonne à Antoine Diedo, « capitaneus navium nostrarum armatarum » et à André Querini, vicecapitaine du golfe, de séjourner dans ces eaux jusqu'au milieu de septembre, pour protéger les vaisseaux vénitiens. (Ibid., fol. 27-27 V.) 2 août 1437. Le sénat de Venise prend des mesures pour la réparation du château ruiné des Vénitiens à Trébizonde. (Ibid., fol. 20.) G août 1437. Le sénat de Venise décide d'inviter l'empereur de Constantinople, par l'intermédiaire du capitaine des vaisseaux de Remanie, à venir à Venise, pour le concile '. (Ibid., fol. 30 vo.) 1. Sur Pyrgo, voy. 1. 1, à la date dos 19 et 31 décembre 1416 et Jireiek, Spom.^ p. M. L'autre localité nous est inconnue. 2. Sur cette HélAne ou lela, d'abord femme de Georges II Stratimirovich, et mAro do Unlcha III, voy. notre seconde série, p. G2, note 3. 'X Le 7 niai It.'iT, Simon da Vallc revint, avec trois ambassadeurs du

16 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

12 août 1437 (répétée le 14). Instructions de Marc Dandolo, envoyé auprès de l'empereur Sigismond, « Summus pontifex armari fecit in hac civitate nostra Venetiarum galeas iig, videlicet unam bastardam, que jam pluribus diebus recessit, cum qua iverunt legati sui ac concilii Basiliensis et imperatoris Constantinopolitani *, cum pecunia oportuna pro stipendiando in Creta ballistarios trecentos, quos concessimus ibi posse stipendiari, conducendos Constantinopolim, pro custodia illius civitatis; alias autem très galeas grossas pro conducendo in Italiam et, siculi credimus, Venetias imperatorem Constantinopolitanum ac patriarcham et prelatos suos pro futuro concilio. Que très galee grosse cum aliquibus oratoribus summipontificis et aliquibus Grecis simili modo novissime recesserunt. De loco certo ubi ipsum concilium pro unione Grecorum debeat celebrari, affirmative non possumus judicare ; sentimus etiam quod in Provincia armantur aliquæ galee pro hac ipsa causa iture Constantinopolim, ut experiantur quod ipsum concilium in Avinionem transfer(r)atur '. Quid succedere(t) debeat est incertum. » (Ibid., Collegio, Lettere Segrete, reg. 1436-1437, fol. 137 v^o.) 13 août-26 novembre 1437. Le 13 août, le gouvernement de Gênes ordonne au capitaine cile de Bâle, pour aller inviter rompreur grec et rappeler aux Vénitiens leurs promesses (voy. plus haut, à la date du 18 février 1137). On arma aussitôt une galère, aux frais du pape, et les ambassadeurs s'y embarquèrent. On élut comme payons Nicolas Contarini et Alvise Reinbo de San Salvador, qui devaient aller prendre en Crète les trois galères sottes qu'on y armait et les trois cents arbalétriers qu'il fallait fournir Tempereur, « per ve'j'-n irai concilio •• (Diamiveneliy fol. 102; cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1012 0-1013 A). 1. Voy. pièce précédente et note. Sur les envoyés grecs, voy. notre seconde série, p. 4, note 5. 2. Il avait été question d'abord de réunir le concile à Avignon; mais cette ville ne tint pas les engagements qu'elle avait pris. D'après le manuscrit autographe de Sanudo (t. II, fol. 19 v^{*}; cf. éd. Muratori, col. 1019 A), on apprit de Constantinople, le 21 octobre 1437, que l'empereur avait refusé l'offre des Provençaux de le transporter en Occident, déclarant vouloir employer les vaisseaux vénitiens. « Et, perché nostri venisseno a contesse con nostri [lisez : tuer] Provenssali et, se non foseno stà tramezadi, si havcriano azufatto insieme. » Cf. Cccconi, ouvr. cité, n^o»» cxvii, cxviii, cxxu, cxxiii. Voy., en général, sur le concile, les Unionsverhandlungen do

Zhishman (Vienne, Qorold, 1858, in-8«) et Fromann, Kritische Beilriige zar Geschichte der florenliner Kirchenemigung, Halle-a.-d.-See, 1872, in-8«; le reste do la bibliographie dans le t. I do la Gesch. der Pûpste de Pastor et dans notre seconde série, pp. 1 et suiv., notes. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 17 (le Famagouste de présenter le plus tôt possible une lettre au roi de Chypre, lettre qu'on envoie « ob causam veheraenter importantem, tangentem bas comperas *. »). — Lettre analogue à Andalone Gentile, consul de Nicosie : il devra présenter la lettre en présence d'un notaire. « Preterea, quia opus est nobis habere ex grossis argenteis stamparura quondam bonarum momoriarum serenissimorum dominorum Ugonis et Pétri, regum illius insule, et ex moneta ipsorum minuta illorum temporum et ex grossis argenteis nunc currentibus et ex moneta minuta nunc currenti in Nicosia », il devra en faire la recherche « omni studio et arte... usque in valorem bisantiorum quinquaginta de Nicosia, de utraque moneta, et totidem de reliqua moneta, videlicet bisantios xxv de singula moneta * ». Il devra faire cela sans le moindre retard, aux frais de la République. — Même ordre à Paul des Vivaldi « divino favente presidio profuturo (sic) Nicosiam ' ». — Le 20 novembre, le gouvernement génois recommande à Janus, roi de Chypre, Jean-Baptiste Pinello, envoyé pour encaisser l'argent réclamé par la République. (Arch. (l'État de Gènes, Diversor. Negoc. S. Georgii, reg. 1437-1439.) 21 août 1437. Le gouvernement génois donne des ordres à l'« Officium Provisionis Remanie », concernant l'expédition du vaisseau de Caffa, qui est utile pour l'aller et le retour des fonctionnaires d'abord, pour la sécurité des possessions du Levant ensuite et, enfin, pour la sécurité du transport des marchandises. (Ibid., Liù, Diversor., reg. 23.) Septembre 1437. « Perché il rè di Portogallo, quai hà una terra in Barbaria appresso il stretto di Zibiltara, che si chiama Seuta \ volse tuor la Barbaria. Et préparé, del 1437, del mese di 1. Comperas Sancti Georgii^ les actions de la Banque de ce nom. Voy. Mas Utrie, Uist. de Chypre, t. II, pp. 368-369; t. III, p. 168. 2. Sur la monnaie du royaume de Chypre, voy. t. I, p. 80, notes 2 et 4. Les deux rois dont parle le document sont Hugues IV (1272-1359) et Pierre I^{er} (1359-1369). 3. C'est-à-dire le futur consul de Nicosie. A. Ccuta. Le manuscrit porte : Serata. T. II t Digitized by Google

18 NOTBS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DB9 CROISADES

décembre (sic), uha potente armada nella città di Lisbona, de' naviiii 300, sopra la quai detto rè messe 20" persone, e fecce capitano suo fratello, chiamato li enfante Ferando * da Castiglia; sopra la quai era da 4,000 cavalli » et il forzo de nobili di Portogallo, et ben in ordine d'ogni cessa, si da viver, c#me da combattere. Parti detta armada da Lisbona a queslo dk 26 décembre, zorno di San Steffano, et zonse prestamente in Barbaria; messero tutta la zente, si da cavallo, conie da p6, in terra appresso la sua città, Saucta ', e poi andorno per terra circa miglia 8 a una terra di detti Barbari, detta Cassari ', e messe a campo quella, dagandoli di moite battaglie, per molti modi; sempre la si diflese. E, stando in quella impresa, adk 3 ottobrio, zonse in soccorso di detti Mori do rè, oltre il rô di Bellamarina ^; li quai venue con 1,500 persone, tvk da pië et da cavallo; si che i scopriva tutto quel paese. E subito loro toise la via, che li christiani non podesseno andar alli suoi naviiii. Sentendo questa cosi grossa vignuda li enfante Ferrando, si volse redur a marina; ma el non pote, porche, come hô ditto, Mori li haveva tolta la via ; sichè fù sforzo esser aile man con Mori, che iiii una durissima battaglia e longa; fù morto da christiani da 4,000, et il reste fù preson, feridi e malmenadi. Attrovandosi li enfante Ferrando con pur assai altri nobili in preson, venero a patti Con li Mori di darli la detta città di Seuta * che tegniva il rô di Portogallo. Falto 1. L'infant Perrand. 2. Sancia, dans le manuscrit. 3. La Chron. F. 20 de Dresde (fol. 235 v^) a : Caschaii; la Zancaruola^ ms. de Venise, fol. 446 r* : Chashuri, ms. de Milan, fol. 568 : Chascchari, C'est, sans doute, Ksar-el-Kebir, au sud-ouest de Ceuta. 4. Des Maures Benemarin. 5. Ici et dans la mention suivante, le ms. a : Senta. — D'après les AnnaUs de Magno (t. I, fol. 81 v**), dont le récit est vague, la nouvelle arriva à Venise le 17 ou le 21 décembre (les autres chroniques ont le 21, le 15 ou le 26; Chron. P. 160 de Dresde, fol. 110; — Zancaruola, manuscrit de Venise et la même, manuscrit de Milan, loc. cit.). D'après la Chron. P 20 de Dresde, la nouvelle arriva par la voie do Ceuta (Zenca). L'infant doin Pierre (sur lequel, voy. t. 1, à la date du 3 avril 1427, noie 3) aurait pris part à l'expédition, d après la Zancaruola. Le jour du départ fut évidemment le 3 septembre. Les rois maures auraient été, d'après la Chron. F 20, ceux « do Corona >» (??). L'armée du roi de « Bellemarine » est évaluée par cette chronique à 150,000 hommes; d'après la Zancaruola, ce chilTro représente les seuls chevaliers ! La Chron. F 20 de Dresde croit que

les chrétiens s'engagèrent seulement à délivrer les captifs maures, et la Zancartiola dit qu'on céda à l'ennemi les armes et les provisions, ce qui était bien inutile. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 19 questo, detti Mori promettevano lassar detto li enfante Ferrando, capitano, o tutti li altri presoni chrisliani. Si tien clie il rô di Portogallo non vorà questo accorde et che mai el ghe darà detta città di Seuta... » (Diarii veneU, fol. 108.) 18 septembre 1437. Le sénat de Venise ajoute aux instructions du commandant des galères de Beyrouth qu'il ne devra pas permettre le commerce, sous peine d'amende pour lui-même et les négociants, si les épices retenues dans cette ville n'ont pas été préalablement restituées; il pourra employer de l'argent pour obtenir la restitution. Aussitôt qu'il l'aura obtenue, il devra en donner la nouvelle à Alexandrie, pour que le commerce avec Beyrouth y soit aussi permis *. (Arch. (l'Eut de Venise, Sm. Misli, reg. GO, fol. 36-3GV.) 23 septembre 1437. Le gouvernement vénitien écrit au cardinal de Saint-Ange * qu'il est libre de venir et de séjourner à Venise ; il s'offre à intervenir auprès du pape pour que des bénéfices soient accordés au cardinal, dans les possessions de la République ou ailleurs; il promet de nouveau de lui consentir un prêt de 1,000 florins rhénans. (Ibid., CoUegio, Lettere Secrcic, reg. 1436-1437, fol. 162 v«-163.) 4 octobre 1437. Le sénat vénitien accorde à l'unanimité un sauf-conduit au duc de l'Archipel, qui veut se rendre à Venise pour témoigner de sa fidélité à la République, s'informer sur ce qu'on compte faire de l'Ile d'Andros, maintenant qu'André Zeno est mort, et obtenir une décision concernant quelques legs de feue dame Florence, duchesse de l'Archipel '. (Ibid., Sm. Miati, reg. 60, fol. 38 v.) 1. Voy. plus haut, à la date du 19 mars 1437. 2. Sur Julien Ccsarini, cardinal do Saint-Ange (f 1444}, voy. notre seconde série, p. 12, note 4 et p. 20, note 7. .3. Sur la mort d'André Zeno et les projets des Crispo, voy. plus haut, à la date du U mai 1137, et, sur la mort de la duchesse Florence, t. I, à la date du 21 avril 1135. Digitized by Google

20 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

22 octobre 1437. Lettre du gouvernement de Venise à Hermolaüs Donato, envoyé auprès du pape. « Ceterum, ut de his, que de partibus Grece sentimus, habeat noticiam, eidem denotamus quod, ut habuimus per litteras regiminis nostri Nigropontis, diei septimi septembris, illuc venerat despotus Dragasi, frater serenissimi domini imperatoris, ex Amorea cum una galeota, et ascenderat unam galeam et iverat Constantinopolim, remansuinus ad regimen illius imperii, loco imperatoris, fratris sui, venturi ad concilium *. Preterea habuimus ab uno fidei nostro de Neapoli Remanie *, qui nunc venit cum uno grippo armato, quod, dum se reperiret ad presentiam alterius domini despoti, qui remansit in Amorea % pro quadam differentia illius communitatis Neapolis, ipse dispolus habuit litteras ex Constantinopoli, nunciantes in Constantinopolim applicuisse primam galeam armatam per Sanctitatem Suam et quod dominus imperator armaverat duas galeas et expectabat cum desiderio reliquas galeas Beatitudinis Sue,* ut cum prelatibus grecis, qui in copioso numero ibi convenerant, veniret ad concilium *... » (Ibid., CoUegio, Lcitero Secroio, reg. 1436-1437, fol. 195 vo-196; cf. fol. 201-201 V.) 25 octobre-14 novembre 1437. Le 25 octobre, le sénat de Venise décide l'élection d'un ambassadeur pour la délivrance du consul et des marchands arrêtés à Tunis. Est élu Léonard Bembo. — Le 8 novembre, celui-ci reçoit les instructions suivantes : 1**) 11 s'informera, à Syracuse, sur ce qui a été fait des quinze Maures repris aux pirates par le vice-capitaine du golfe; s'ils ont été vendus ou rachetés; 2^) A Tunis, il déclarera au roi que Venise ressent du déplaisir pour 1. Le despote Constantin Dragasôs, qui fut plus tard le dernier empereur de Constantinople, représenta Jean VIII pendant son absence. Parti de Patras le 5 septembre, il arriva à Constantinople le 24 (Pirantzès, pp. 162-163). 2. Nauplie. 3. Le despote Thomas, ou plutôt Théodore II. 4. D'après Magno, on apprit, le 18 octobre, le départ de Candie de la galère Pasqualiga qui allait à Constantinople. On sut, le 12 novembre, l'arrivée dans cette ville des « galères che andavano per lo imperator, l'avar quelle al concilio »; Jean VIII aurait fait armer 6 galères ; il attendait la flotte de Remanie pour partir (fol. 75). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 21 la conduite de Canale, qui s'est enfui, en emportant beaucoup de biens appartenant à des Vénitiens ; il s'est retiré dans les États du roi d'Aragon, qui lui a donné un sauf-conduit, de sorte qu'on ne peut pas le réclamer ; l'otage qu'il avait laissé à Tunis, a pu s'enfuir de connivence avec les Maures. Bembo réclamera ensuite la délivrance des Vénitiens arrêtés et offrira de l'argent dans cette intention; cet argent, il pourra le prélever sur les marchands établis à Tunis; il demandera la confirmation des traités, et des dédommagements. Daniel Cocco, de Syracuse, « cognatus » de Canale, ayant chez lui des biens appartenant à ce dernier, et même une partie de ceux qui ont été enlevés aux Maures, Bembo tâchera de les lui reprendre. — La lettre contenant ces instructions est rédigée le 14 *. (Ibid., Sen. MisU, reg. 60, fol. 41, 43.) 8 novembre 1437. Le gouvernement de Gênes demande au roi de Tunis, en le menaçant de représailles, le paiement des joyaux pris à Marin des Marini, à Constantine. (Arch. d'État de Gênes, Liiterar., reg. 4, fol. 1597, n° 498.) 12 novembre 1437. Le sénat vénitien décide de délivrer, en lui restituant ses biens, Tanusius Doucaïne ', qui, arrêté jadis par Jean Boldù, ancien comte-capitaine de Scutari, « ob suspitionem aliquorum verborum habitorem cum aliquibus Teucris », avait été mis à la torture et envoyé à Venise sans qu'on eût pu trouver des preuves contre lui. (Arch. d'État de Venise, Sen, MisU, reg. 60, fol. 45 vo; — Raspe, reg. 8, fol. 11-11 vo.) 29 novembre-l'^ décembre 1437. Le gouvernement de Venise accorde à Georges « de Mo1 . La Chron. F 160 de Dresde (fol. 175 v«) place à la date du 2 novembre l'envoi de Bembo et la Chron. F 20 de la même ville prétend qu'il fut expédié dès le 10 octobre (fol. 135). Il fut transporté par le vice-capitaine du golfe, André Querini. Canale, parti avec sa galère et « con la robbaria che M havea fatto in Catlialonia », fut banni par les Vénitiens (Chron. F 20, loc. cit.). Cf. Sanudo, éd. citée, col. 1017 E- 1048 A. ?. Tanus II ou Tanus III, deux cousins-germains de la famille de Doucachinef qui avait possédé Alessio (Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 96, col. 2). Digitized by Google

22 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

noiani », <c condam domini Nichole del Misistra, migalostatrompedurchi illustris domini despoti del Misistra », la permission de faire des dépôts d'argent, à Tabri de toutes représailles, dans les places de Coron et de Modon '. (ibid., Graaio, reg. 24, fol. 204 v.) 3 décembre 1437. L'empereur byzantin devant venir probablement à Venise, sur les galères de Tana, on propose dans le sénat do lui préparer, ainsi qu'au patriarche grec do Constantinople, un logement « ad Sanclum Georgium * ac domus domini marchionis ' et domus Ludovici a Verme * », et dans une autre maison. Il aura du bois et du vin à discrétion. « De parte 14 ». — Une autre proposition fixe pour les dépenses un maximum de 1 ,000 ducats. Votée avec 84 voix, contre une et une abstention *. (Ibid., Sen. MisU, reg. 60, fol. 46.) 1 . Sur le luyaç orpaTortSipx^^ Ēūdaimonoïanni (et pas Démonoïanni ; voy. seconde série, p. 196, note 3) voy. t. I, à la date du 26 février 1422. 2. San Oiorgio Maggiore. 3. L'hôtel du marquis de Perrare. 4. La maison do IiOuis dal Verme, descendant du célèbre condottiere du XIV* siècle, Lucchino. 5. Voici, d*après Magno (t. I, fol. 75 et suivantes), quelques renseignements nouveaux sur le voyage de Tempercur, de Constantinople à Venise. Le 12 novembre, on apprit Tarrivée à Constantinople dos « galère che andavano por lo imperator, levar quelle al Concilie »; Jean VIII ordonne, de son côté, d'armer quatre galères pour le voyage; il décide d'attendre les galères do Rouianie. On avait su dès le 18 octobre que la galère Pasqualiga était partie de Candie vers Constantinople (voy. plus haut, p. 21, note 4). On apprend, le 3 décembre, que les galères de Remanie, revenant de Tana, s'étaient arrêtées, le 3 novembre, à Constantinople, où elles attendaient la galère do Trébisonde, o per dover lo imperator montar sopra quella ». On reçoit ensuite la nouvelle que l'empereur devait partir le 24 novembre, mais que la galère de Hector Pasqualigo devait prendre les devants, avec quelques personnages de la suite du prince. Magno ajoute que Jean VIII monta sur une galère qu'il avait fait armer lui-même et que les trois vaisseaux du pape l'accompagnèrent (tU xb foiov xiTspvov; Syropoulo [Sgouropoulo], Vera historia Unionis non verae^ La Haye, Vlacq, 1660, in-4», p. 67). « Era bailo a Costantinopoli Cristofolo Marcello » (voy. plus haut, à la date du 17 juillet 1136). On fut informé, le 23 décembre, que les galères de Florence (lisez : Provence) étaient arrivées ^ Modon et l'empereur à « Stalimene >» (Lemnos), « con quelle del papa et le nostre et

del Pasqualigo ». Le 8 janvier 1138, on apprit que Jean VIII était parti de Négrepont « doi dl avanti délie galcre di Remania » (voy. Syropoulo, loc. cit., pp. 70-71). Le 22, on sut que l'empereur « venirebbe per terra dal Tradello et insieme venirebbe a Modon » (ibid.^ pp. 72-76). Le 23 décembre, à huit heures de nuit (cf. Chron, Zancat^ola^ fol. 416 v; Chron. F 160 de Dresde, fol. 176; Diarii veneti, fol. 2«)8), arrive la galère de Pasqualigo, « con molti grippi délia famiglia dell' imporatore » et soixante-dix personnes de la suite impériale (soixante, d'après les DiatHi) ; Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 23 7 décembre 1437. Lettre du gouvernement vénitien au cardinal de SaintAnge *. On avait décidé de fournir à ce personnage, sur sa demande, des nouvelles de Constantinople ; le retard qu'on a mis à les lui donner s'explique par le caractère incertain et contradictoire de celles qu'on a reçues : « At nunc, per adventum quarumdam navium nostrarum ex illis partibus Constantinopolis venientium, aliquas litteras habuimus a baiulo nostro Constantinopolis, sintque etiam alie littere per quosdam cives et mercatores nostros scripte, quarum ultime date sunt in Cons- , tantinopoli, die xxv mensis octobris. Que omnes, effectualiter concordantes, narrant qualiter, post multa et varia impedimenta et obstacula introducta per illos qui nomine concilii cum galeis de Provincia illuc iverant ut s. imperator Constantinopolis et sui illam partem et viam eligerent, cum multis magnis et amplis promissionibus, et viam summi pontificis declararent •, et post plurimas disceptationes, tandem idem s. imperator elegit atque deliberavit omnino cum galeis nomine summi pontificis illuc missis venire Venetias,*sed pro majore scuritate expectare decrevit galeas nostras a mercato ", que ex partibus Romanie et Tane redire debebant, et ibi in dies expectabantur, ut cum omnibus illis galeis nostris unitis tucior csset navigatio et profectio sua. Et ut Vestra Reverenda Patcrnitas rem hanc clarius parliculariterque intelligat, mittimus his inclusum exemplum unius littere per unum nostrum civem et mercatorem ex Constantinopoli scripte uni alteri civi nostro hic existenti, date die xxv mensis octobris, quum nec est recentior littera, que ex illis partibus habeatur, sed alie omnes cum effectu hujus etiam sunt concordantes. Preterea, per adventum unius nostre navis ex partibus Barbarie venientis, habemus quod in hoc ejus adventu repererat in mari unam elle avait quitté Constantinople le 19 novembre; Tempereur devait partir le 21. Zono, Tagont du pape, partit aussitôt pour Ferrare, • conduso 20 délia famiKlia del duca » {sic; cf. notre seconde série, p. 5, note 7). Venait-il de Constantinople (« si part\ Micliiel Zen, vien di là »)? — Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1(M9-1051). 1. Voy. plus haut, h la date du 23 septembre 1437. 2. C'ost-ft-diro : refusent. 3. Galères de commerce. Digitized by Google

24 . NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DBS CROISADES

navim Anchonitarum, ex Constanlinopoli venientem, qucf inde (Jiscessit die sexto novembris, a cigus patrono et hominibus habitum est a cert'o, très galeas nostras a mercato, viagii Tane, die quinto novembris *

Constantinopolim attigisse, Venetiasredituras; que ibi expectabant aliam quartam galeam nostram, ex Trapesunda venturam, quodque imperator et sui se parabant ut bas galeas nostras conscenderent, hue venturi. »

L'ambassadeur est envoyé seulement pour porter au cardinal ces nouvelles. (Ibid., Collegio, Lctiero Secrète, reg. 1436-1437, fol. 225 y»-226.) 9

décembre 1437. Le sénat de Venise prend des mesures touchant les épices retenues à Beyrouth pendant deux ans ' et rapportées enfin à Venise, par Nicolas Miani. (Ibid., Sen, Misii, reg. 60, fol. 46 v«.) 21 décembre 1437.

Lettre du gouvernement vénitien au cardinal de SaintAnge '. « Nunc ipsi Paternitati Vestre significamus quod per adventum unius nostre navis, que odierna die hue attigit, habuimus unam galeam nostram bastardam ^ ex illis que Homine summi pontiflcis hic armate fuerunt, ex Constantinopoli redeuntem, que ex Constanlinopoli discessit die xvny novembris *, ad civitatem» nostram Corfoy applicuisse, super qua sunt plurimi ex comitiva et familia ipsius imperatoris, quam galeam de hora in horam hic expectamus ; per quam habitum est, sicut ab hac nostra navi sentitur, quod idem imperator et pathriarcha Constantinopolitanus et alii sui ascenderant super aliis nostris galeis grossis, armatis et missis per summum pontiflcem, cum quibus et cum una sua galea, in Constantinopoli armata, et cum aliis galeis nostris a mercato, viagii Tane et Remanie, simul unitis, jam ad insulam et civil. Voy., pièce précédento, note 5. 2. Voy. t. I, à la date du 18 avril 1435. On apprit, le 27 novembre, « csscr stà liberado le specie et cargado sopra nave » (Annales de Mag^no, fol. 82 v» du t. 1). 3. Voy. plus haut, à la date du 4 décembre 1437. 4. Petite galôre. 5. La galôre Pasqualiga. Voy. à la date du 3 décembre 1437, note 5. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 25 latem nostram Nigropontis attigerant, Venetias venluri, ut oxindo intersint Concilio, in eo loco ubi erit persona summi pontificis. Proptor que nova, calculalo tempore, verisimiliter credimus, imo indubitate tenemus, quod idem imperator, pathriarcha et reliqui, cum ipsis galeis, hic erunt ad feslaproxima Nativitatis Domini aut circa. Habemus preleria illas galeas, que in Provintia armate fuerant et misse Constantinopolim ', die primo mensis novembris preteriti ex Constantinopoli vacue discesserunt et die xg dicti insuper mare proximum loco noslro Mothoni vix fuerunt, versus Provintiam redeunt. » On expédie un courrier spécial au cardinal avec ces nouvelles. (Ibid., CoUegio, Lcitere Secrète, reg. 1436-1437, fol. 231 v«-232.) 30 décembre 1437. Le sénat de Venise ajoute aux instructions de Léonard Bembo, ambassadeur à Tunis, qu'une grande partie des marchandises ont été déjà délivrées et que le consul et les autres Vénitiens ont recouvré leur liberté, le roi ayant été payé sur les biens et les créances des débiteurs absents. Bembo devra donc faire seulement confirmer la clause du traité qui défend de rendre les sigets de la République responsables les uns pour les autres. Avant son retour, aucun vaisseau ne se dirigera vers Tunis. Si le roi ne confirme pas le traité, les personnes et les biens des Vénitiens devront être transportés hors du royaume dans le terme de quatre mois. Bembo s'emploiera, à Syracuse, pour obtenir que le vice-roi n'empêche pas les marchands de porter en Barbarie un autre blé que le sien *. (Ibid., Sen. Misii, reg. CO, fol. 48 vM9.) 1438-1439. Extraits des « Diversorum Famaguste » de Tannée 14381430. Le 27 octobre 1439, il est fait mention de la « vinea que fuit [Ijbraim de Nefflno ' ». — Le 29, mention d'un « episcopus Grecorum ». — Le 9 décembre, mention de « Johannes Comanus *, servions Curie ». — En décembre (?), ordre du capit. Voy. plus liaut, à la dato du 12 août 1137, noie. 2. Voy. plus haut, à la dato des 25 octobro-14 novembre M3G. 3. Voy. t. 1, p. 84, note 2. 4. Voy. t. 1, p. 21, note 3. Digitized by Google

26 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

laine de Famagousto de donner quelque chose sur rhérilage de feu « Tiles de Brezvic * ». — Le 29 novembre 1438, ordre du même pour la vente, par le Juif Aaron d'Oliveria, de l'esclave « Maria, etatis annorum xxviy ; et est de nasione (sic) Rubea* vel Bosina* ». — Le 15 janvier 1439, mention de révéque grec *. — Le 21, envoi de marchandises à Damiette, sur une fliste, de la part de Léon Bembo. — Le 27, mention de Marin do Néphin •. — Le 31, mention de Justinien Patinante •, procureur de Marc Cornaro. (Arch. d'État de Gênes, loc. cit., fol., 31 v», 33 v% 37, 41 et quelques autres, sans numérotation.) 1438 (février). . « Oratio Ambrosii monachi ad Grecorum imperialorem. » Explicit : « Oratio domini Ambrosii, generalis prioris totius Camaldulensis Ordinis, habita Veneliis in monasterio Sancti Georgii Majoris ad imperatorem, palriarcham reliquosque nobiles Grecorum explicit féliciter. » Publiée, d'après les Lettres d'Ambroise Traversari, dans Cecconi, ouvr. cité, 1. 1, n° CLXXXIV, pp. DLIII-LDVII \ (Venise, Bibl. de Saint-Marc, ms. latin, cl. xiv, n° 127, fol. 213-213 y«.) 6 janvier 1438. « Nos Andréas Cibo, etc. (sic) spectabili militi, domino Jacobo de Bononia, baiulo regio in Baffo", salutem. Harum série contentamur et licentiam concedimus nobili [viro] Johanni Loredano, sive alii pro eo, onerandi seu onerari faciendi in Baflo vel in circumstantiis ipsius capsas cclx in cclxxx pulveris et zucarorum •, super navem Venetorum iluc venl. Je n'ai pas reluvé dans mes notes la mention do la personne à qui le capitaine de Pamagouste doit « donner quelque chose ». — Sur les BrunswickOrubenhagen de Chypre, voy. t. 1, p. 83, note 2. . 2; Russe (rosso est traduit par i-ubeiis), 3. Bosniaque. Les Rag'usans disaient : Dossitiensis. 4. Voy. page précédente. 5. Voy. t. i, p. 86. 6. D'une famille génoise bien connue (voy., par exemple, les Gommemoriali, t. III. p. 297, n»» 283, 285). 7. Voy. notre seconde série, p. 2, note 6 ; p. 10, note 6. 8. Paphos. 9. Sur les deux sortes de sucre, voy. t. I, p. 90, note 7. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 27 turam, dofcrendas in
Famagustam. . . Datum Famaguste, MoCCCCXXXVIII, vj[«] januarii. »
(Arch. d*État de Gênes, Lib. Diversor,, reg. 1438-1439.) 15 janvier 1438.
Des habilanls d'Anlivari ont attaqué de nuit la « villa Chicher » dans le
district de Duicigno *, ont brûlé deux maisons, ont tué ceux des habitants
qui avaient échappé au feu et les ont jetés dans les flammes, « et
pregnantem mulierem, eviscerando, simul cum puero in igné jecerint ». Le
sénat vénitien met à prix la tête des coupables. (Arch. d'État de Venise, Son.
Misii, reg. 60, fol. 50 v».) 21 janvier 1438. Le sénat de Venise accorde des
sauf-conduits aux cardinaux de Sainte-Sabine, de SaintPierre-aux-Liens et
de Plaisance *. (Ibid., CoUegio, Lettre Secrète, reg. 1436-1437.) 27 janvier
1438. Tous les anciens recteurs de Scutari ayant recommandé de donner une
pension sur la terre ferme à Tanus Doucachin ', qui jouit d'une grande
autorité en Albanie et dont le neveu, fils de sa sœur, — Lécha Zaccaria *, «
habuit a Teucro castrum Dagni, vicinum Scutari ' », le sénat de Venise
accorde à ce personnage vingt-ciiwj livres de pension mensuelle et une
habitation « in curia capitanei Padue • », qu'il ne pourra pas cependant
quitter sans la permission du Conseil. (Ibid., Son, Misii, reg. 60, fol. 52.) 3
février 1438. Le sénat de Venise décide d'interdire, après le voyage 1. Ce
villago albanais ne nous est pas connu. Antivari appartenait au despote
serbe, qui la faisait gouverner, en M:)5, par le voévodo Altomanovitsch,
AUomanus (Ljubié, ouvr. cité, t. IX, pp. 85-86; cf. Du Cange, loc. cit., p.
348). 2. Ils venaient pour recevoir Tempereur grec. .3. Sur Tanus
Doucacliine, voy. plus haut, à la date du 12 novembre H37. •t. rccli
Zaccaria était le fils de Coïa, sur lequel, voy. t. 1, à la date des 7-12 octobre
1100, et de Boria(Hopf, ouvr. cité, t. H, p. 122, col. 1). 5. Sur le cliiUeau do
Dagno, son occupation par les Vénitiens et sa restitution aux Turcs, voy.
plus liaut, à la date du 27 octobre 113G et Ljubi6, ouvr. cité, t. IX, p. 106 (3
octobre H37). 6. Le palais du capitaine de Padoue. Digitized by Google

28 NOTBS POUR SBRV_m A L*HISTOIRB DBS CROISADES

actuel, le commerce avec le Soudan et de considérer tout contrevenant comme contrebandier. Tous les Vénitiens devront quitter le territoire de ce prince. 9 voix pour, 3 abstentions. — On rejette une proposition tendant à permettre aux vaisseaux qui doivent partir le commerce à bord seulement, et une autre qui laissait sur ce point le libre choix aux marchands '. (Ibid., fol. 54-54 V.) 10 février 1438. Lettre du gouvernement vénitien à Ambroise Badoer, ambassadeur auprès du marquis de Mantoue ^ ((Intendentes ea que nobis occurrunt cum illo illustri domino marchione communicare, volumus quod eidem nostri parte dicatis quod nudius tertius galee summi pontificis, una cum serenissimo domino imperatore Constantinopolis, ad portum nostrum Venetiarum declinarunt, et una cum reverendo domino patriarcha Elia (sic), patriarcha Constantinopolitano, cum quo venerunt prolati in magno numéro, et precipue archiepiscopi xxxvû ' et papates multi, de locis longinquis, numéro in totum de hujusmodi condicione : cum ipso domino patriarcha persone iij<^; cum prelibato aulem serenissimo domino imperatore est unus ejus frater despotus \ et venerunt multe 1. Le 22 Janvier 1438, arrivent à Venise les trois galères de Beyrouth, chargées d*épices, sous le commandement de Georges Lorcdano« fils de feu Marc. Elles apportaient la nouvelle que le Soudan avait contraint les Vénitiens de Syrie de prendre 350 « chanterade »• de poivre au prix de 5UÛ (100, d'après la Zancaritola) ducats chaque ; une nouvelle demande du Soudan, de lui en acheter 350 autres, avait été refusée par les marchands sous prétexte qu'ils avaient épuisé leur argent; ils furent par suite arrêtés, à Beyrouth et dans toute la Syrie. A Alexandrie, ils subirent le même traitement, après avoir acheté par contrainte mille sportes au prix susdit. On décida, à Venise, d'attendre le retour des galères d'Alexandrie, avant de prendre une décision (Diarii veneti, fol. 446 v; — Chron, Zancaruola^ fol. 416 v; — Annales de Magno, t. I, fol. 82 v»). 2. C'était à cette date Jean-François de Oonzague (1407-1444). 3. Les noms et qualités de ces prélats dans les chroniques italiennes (voy. Sanudo, éd. Muratori, col. 1051 C-E) sont défigurés. On arrive cependant à reconnaître parmi eux rarchovôquo de Trébizonde, Tarchevêque d'Eplèse, le lieutenant du patriarche d*Alexandrie, Tarclievêque de Cyzique, rarchevêque d'Héraclée, rarchovôquo de la Morée-Inférieure, rarchovôquo de Sardes, Tarchevêque de Nicée, celui de Nicomédie, le lieutenant du patriarche de Jérusalem, l'archevêque de

Trnovo, celui de Lacédémone, de Lesbos, de Moldovlachie (de Moldavie),
do Rhodes, d'Amasieh, do Clarentza, d'Athènes, de Larisse, de Corinthe, de
Smyrne. 4. Démètre, frère cadet de l'empereur. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 29 notabiles persone, milites et magne condicionis, ac insuper iegationes diversarum parlium de supra Constantinopolim per milliaria vg« vel circa, de partibus Arménie, Vlachie, Zorzanie ', Rossie ' et aliis partibus valde longinquis; et, per ea que possumus comprehendere, predicti dominus imperator et patriarcha videntur bene dispositi ad Unionem Ecclesîe; quoadusque, nescimus deliberationem quam faciënt de processu eorum, sed, quicquid de cetero sentiemus, cum ejus illustri Magnificentia paterne communicabimus ^ » (Ibid., CoUegio, Leiiere Secrète, reg. 1436-1437, fol. 246.) 1. Do la Qéorgio ou Ibério. On lit dans los Terre hodiernie, fol. 116 : « Item, ad illas partes est unum maximum rognum aliud quod Ifaria dicitur ; linguani et iittcras liabcnt por se, unité in flde cum Ecclesia Grecorum » ; les prélats, Géorgiens d'origine, conservent Tancien rite national. — Sur Tambassade ^- " d*Arménie, voy. notre seconde série, p. 19, note 2; sur celle de Moldavie, ibid.f p. 10, note 1, et sur celle de Géorgie, ihid., p. 9, note 1. 2. Sur Tambassade moscovite, voy. notre seconde série, p. 9, note 7 et Pclesz, Gesch, der Union der ruthenischen Kirche, t. I, Vienne, 1878. Cf. Diarii vendis fol. 119 v< ; manuscrit de Milan de la Zancaruola, Bibl. de Brera, A. Ox, 16, fol. 574 V. 3. Sur l'arrivée de Jean VIII à Venise (8 février), voy. Sanudo, éd. Muratori, col. 1051-1055 et notre seconde série, p. 5, noie 2. J'ajoute quelques renseignements empruntés aux chroniques vénitiennes inédites. D'après Magno (t. 1, fol. 116), « altri dicono che furono galee sei et con le galee di Remania; fù prima galee 3 armade per Eugenio papa, galie 4 deir imperator et galie 2 di Vonitiani. Scrivesi che venne con galee 3 grosse, armade In Venetia per il papa, et con quelle venne Andréa Querino, patrono de una galia del colfo ». Des ordres avaient été donnés pour que Jean fût reçu honorablement dans toutes les possessions de la République et on le défraya de tout {Chron, de Vienne II, fol. 457 v®). 11 avait dans sa suite quarante prêtres de TËglise de Gonstantinople (Magno, loc. cit.). Sa suite s'élevait en tout à 700 ou 900 personnes (ibid.). Le doge lui offrit, au Lido, « asaisymi viny, zere, confeti, pesi et zelate, imperô che Tera sabado » (Chron, Zancaruola, fol. 448 v*). 11 le conduisit, des • castelli » (sera ai casteUi), où il s'était arrêté, à S. Nicolas de Lido (Magno, loc. cit.). < Gavossi il dose la beretta et lui il suo capello, benchè per uno pezzo contrastasse che se cavisse. >» Jean VIII souffrait de la goutte et ne ' monta pas sur les piatti. Pendant la visite que le doge fit ensuite au patriarche, «

quelle cavossi la beretta, et lui [il patriarche] si levé in piedi da sentar per uno pezzo ». Le prélat fut visité ensuite par Biaise de Molin, patriarche latin de Jérusalem, Laurent Giustiniani, évêque de Gastello, et autres prélats « abbati et piovani, i quali abbracciô et levossi in piedi; a i quali mandado fii salvadesini, vini et confettion et altre cose per viver ». Le lendemain, la Seigneurie alla trouver l'empereur • con tuti U soy trionfll •: sur les barques on faisait «• grandissime feste ed alegrezie, con tuti le man di strumenti del monde » {Chron, Zancaruola, fol. 448 v«.) « Tuta l'aqua », écrit un autre chroniqueur du XV* siècle, « z'era coverta de navilii e barche d'hogni sorte, e jera notabel chossa a vder tante persone s\ ben in ponto, di tute condizion d'istrumenti. » La maison du marquis de Ferrare, où on conduisit le monarque, se trouvait à San Giacomo ; elle avait appartenu aux Pesaro. « E nota che' l hera despaziado tnto le chanal grande et levato lo ponte di Rialtto ; et fè fato una grandenissyma festa et alegrezia, et dura quella festa inflna a note. » La suite fut logée dans l'ancien hôtel Verme, à San Paolo (Chron, F 160 de Dresde, Digitized by Google

février 1438. Le sénat vénitien, sur la demande du pape, décide d'annoncer aux rois de France, d'Angleterre et de Hongrie, ainsi qu'à d'autres princes, l'arrivée de l'empereur de Constantinople, du patriarche grec et leur suite, pour l'Union'. (Ibid., Sen, Misli, reg. 60, fol. B7 y«.) 17 février 1438. Lettre du gouvernement vénitien à Marc Dandolo, ambassadeur de la République auprès du pape : On lui annonce d'abord qu'on a écrit, d'après le désir exprimé par le pape, à divers princes et rois * : Dandolo devra porter ce fait à la connaissance d'Eugène IV. « Dicetis insuper... quod reverendissimus dominus patriarcha Constantinopolitanus solus voluit in secreto nos alloqui et habere consilium nostrum; qui in substantia nobis dixit quod imperator et ipse huc venerant pro unione Ecclesie Dei, quam valde desiderabat, fol. 176; — Chron, Zancaruola, loc. cit.). Après cinq jours, on ne paya plus les dépenses des Orecs, mais on leur fit, en revanche, des présents de « zuclicri, vini, zere et confedi et salvadexine » (Chron, Zancaruola, loc. cit.). Le marquis de Perrare, Nicolas d'Este, arriva le 12, à « hore J. do note » [ibid.), Nicolas Alborgati, cardinal de Sainte-Croix, reçu, à Poveggia, par la Seigneurie, avait aussi dans sa suite Tévêquo de Vicence; il visita assez tard Tempereur, accompagné par le doge et la Seigneurie (Diarii, fol. 110; — Chron, F 20 de Dresde, fol. 236; — chron. citées). Il reçut les mêmes présents que Tempereur (Chron. F 160 de Dresde, loc. cit.). a Lo arcivescovo di Candia alloggiò a casa di suo fratello [Valaresso], quel di Taranto ai Carmini; il patriarca di Grado, credo, nel suo palazzo a San Silvestro » (Magno, loc. cit.; la visite à Tempereur eut lieu le 14; le 15, le cardinal visita le patriarche, ibid.). Le 19, seraient arrivés le cardinal do Saint-Ângo et le cardinal Vitelleschi, patriarche de Jérusalem, ce dernier sur une galère armée; il logea dans Thôtel du marquis de Mantoue (Magno et la Chron. F 160 de Dresde, loc. cit.). D'après la Zancaruola, loc. cit., le cardinal Julien, dont on paya les dépenses, arriva le 19 ; Vitelleschi, le 24 à peine (le 22, d'après la Chron. de la Bibl. de Saint-Marc, it. Vil, 188, fol. 166, et le cardinal Julien le 18) ; il venait recueillir des subsides pour les troupes pontificales du royaume de Naples. Reçu le 25, au Lido, il habita à San Pantaleone, la maison du marquis de Mantoue, et on paya ses dépenses aussi. Le 13, on avait appris les querelles du concile de Bâle. Le 20 février, Tempereur, le patriarche et leurs conseillers décidèrent d'aller à Ferrare, ce qu'ayant appris, le marquis Nicolas partit cette nuit même « per mandar

/oso la sua ganzara da levar l'imperator con sua compagna » {Diarii, loc. cit., — Magno, loc. cit.). Le 25, Sigismond, seigneur de Rimini, arrive à Venise. Jean, conduit par des nobles vénitiens, partit le 28 février et le patriarche le 3 mars (Chron. Zancaruola et Chron. F 20 de Dresde, loc. cit.). 1. Voy. Sanudo, éd. Muratori, col. 1055 B-C et les chron. citées. Arrivé à Ferrare, l'empereur renouvela personnellement ces invitations (Diarii vetieli, loc. cit.). 2. Voy. le numéro précédent. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 31 scd quod jam ante, cl etiam post adventum suum, audiverat differenliara esse inler papam et quosdam principes christianos quodque petebat et volebat consilium a nobis, quid esset acturus; que verba sub maxime secrète nobis dixit, ac instantissime petiit ut secretissima haberentur, sicque ejus Beatitudini supplicabitis ut ipsa verba ac etiam responsionem nostram infrascriptam, ex bonis respectibus, apud se tenere dignetur. Nos autem sibi respondimus quod Concilium basiliense non poterat nec debebat amplius concilium reputari, quum principales et digniores prelati discesserunt, nec remanserunt nisi aliqui satis pauci, qui non zelo unionis et pacis, nec aliqua bona intencione remanserant, sed solum ad iinem scismatis et discordie ; propter quam sperabant eorum statum augere, et quod invidia potius et odio movebantur; dequibus facienda non est aliqua reputacio. Item, quod inter Beatitudinem Suam et principes christianos non erat aliqua differentia vel discordia, imo quod sciebamus omnes principales principes Christianitatis esse unitos et bene conformes cum voluntatibus démentie sue et ad ejus dignitatem et statum bene dispositos, nisi forte essent rex Aragonum, qui aspiravit et aspirât ad regnum Sicilie * et, quonîam ejus Sanctitas non favet sibi, sed potius régi Renato, idem rex Aragonum adversatur Beatitudini Sue. Preterea, dux Mediolani, qui dudum quesivit et querit surripere de terris Ecclesie ac multis modis conatus est facere contra personam et statum Beatitudinis Sue. Sed de aliis principibus et dominis christianis neminem scimus qui non sit propitius démentie sue. Demumque, ad partem consilii, diximus quod salubrius consilium quod in hac materia videamus ad perflciendum tam sanctum opus, est, quod serenissimus dominus imperator et ipse reverendus dominus patriarcha et sui cum ipso summo pontiflce uniantur, et, quanto celerius istud fiel, tantum laudabilius et utilius judicamus. Visus est libenter audire consilium nostrum, postremoque dixit quod cogitare volebat. » On a appris à Venise que le cardinal de Sainte-Croix • et les autres délégués du pape comptent 1. Sur la guorro que faisait le pape au roi Alphonse, voy. notre seconde série, p. 38, note I. 2. Voy. p. 29, note 3. Digitized by Google

32 NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES

retourner à Ferrare, après avoir obtenu la réponse, quelle qu'elle soit, des Grecs. Le gouvernement vénitien leur conseille de ne pas partir de sitôt, « ne videatur rem hanc pro rupta et derelicta haberi »>; le temps peut faire beaucoup dans des négociations de cette nature '. (Ibid., Collegio, Lettere Secrete, reg. 1436-1437, fol. 252 vo-253.) 18 février 1438. Le sénat vénitien prend des mesures pour le paiement des avaries * de Syrie. (Ibid., S[^]. Mtd[^]t, reg. 60, fol. 50 V».) 26 février 1438. Venise accorde la « bulleta libéra ' » pour les provisions amenées par l'empereur de Constantinople et le patriarche grec; à savoir : « vasselli de vin, zioè barilli e charatelli *, flna cercha xl ; salumi de più sorte, e chaviari, in suma caratelli iiy^{^^} et barille zercha x; item, tapedi ballete iiû*"; item botarge ^ chassete ij ; hua passa * sacho j"" ; et altre suo chose, per suo uxo. » — L'empereur et le patriarche partiront bientôt pour Ferrare ; trois cardinaux ' et l'archevêque de Tarente resteront seuls à Venise. Le sénat vote 300 ducats pour les cadeaux à faire aux premiers. (Ibid.) 11 mars 1438. Le sénat vénitien rejette une proposition tendant à permettre l'armement de galères pour les pèlerins, à cause des dommages et mauvais traitements qu'on inflige chaque jour en Terre-Sainte « principibus et comitibus et aliis nobilibus viris, qui cum habitu peregrino incogniti vadunt cum galeis nostris 1. Le 23 décembre 1437, le sénat décide de confier la charge de faire la paix entre la ligue et le duc de Milan au marquis de Ferrare, le pape étant trop occupé c per el Concilio et per la vcgnuda del imperator di Costantinopoli et per le cose délia Fede • (Diarii veneti[^] fol. 206). 2. Dépenses. Voy. Mas Latrie, Hist, de Chypre t t. III, p. 887. Sur ces dépenses, voy. plus haut, à la date du 3 février 1438. 3. Laissez-passer à la douane. Voy. Mas Latrie, Hist. de Chypre, t. III, p. 889. 4. Petits barils. 5. Boutargiies. 6. Raisin sec (uva passa). 7. De Sainte-Croix, de Saint- Ange et Vitelleschi, patriarche de Jérusalem. Voy. p. 29, note 3. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 33 ad Sacrum Sepulcrum ». Une autre proposition, faite par Luc Trono, était de ne plus armer de galères pour cette destination pendant cinq ans. (Ibid., fol. 66 V.) 15 mars-17 avril 1438. Le 15 mars, le sénat vénitien rejette les mesures proposées, concernant les affaires du Levant; des novitates étaient signalées par des avis venus de Chypre. — Le 17, on décide d'envoyer en Syrie un grippo pour prendre des informations. — Le 31, on ordonne au dit grippo de se rendre à Ravenne. — Le 2 avril, on ajourne la décision sur les affaires du Levant jusqu'au 17. Aucune résolution n'est cependant prise là-dessus à cette date. (Ibid., fol. 67vo, 69, 70, 71.) 28 mars 1438. Le sénat vénitien, considérant que Jean Kastriota, dont les possessions sont voisines de Scutari et d'Alessio, a été toujours l'ami de la République, accorde la demande de ce dernier, qui avait insisté par le moyen d'un ambassadeur et par des lettres pour faire étendre à ses fils, Stanissa et Georges, les privilèges dont il jouit lui-même. Kastriota ayant demandé aussi le maintien, pendant deux années de plus, de Pascal Gradenigo, provveditore d'Alessio, parce qu'avec lui, on est assuré de trouver toujours les chemins ouverts, le sénat répond que c'est impossible, mais qu'on ordonnera au successeur de Gradenigo de se conduire de même. On donnera des ordres concernant le solde du paiement dû au seigneur albanais pour du blé arrêté par les Vénitiens. (Ibid., fol. 69vo.) 18 avril 1438. Le gouvernement génois recommande au Soudan, qu'il appelle « illustrissime princeps et metuendissime domine », frère Michel « de Sancto Michaeli, de Gaffa », de l'Ordre des 1. Voy. plus haut, à la date du 15 février 1438. 2. Voy. t. I, à la date du 25 mai Ha3. Le fils aîné de Jean Kastriota, Repos, devint moine et son troisième fils, Constantin, était déjà mort (Uopf, ouvr. cité. t. II, p. 123, col. 1). T. 11 8

34 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Prêcheurs, qui vient pour lui demander la permission de rebâtir « oratorium quoddam in civitate Sancti Sepulcri, quod alias erat herectum et in ecclesiam fabricatum, ad honorem beati Jacobi, pro celebrandis divinis officiiis, ut moris christianorum est »). Cette œuvre, agréable d'une manière particulière aux Génois, « concernât... etiam gloriam et magnitudinem status vestri ». Le Soudan est prié de protéger aussi ceux que frère Michel laissera, à sa place, pour les travaux et le service divin. (Arch. d'État de Gênes, Liiterar., reg. 6, fol. 204, n° 652.) 6-8 mai 1438. Le 6 mai, le sénat de Venise approuve, par 74 voix contre 39, puis 11 et 4 abstentions, la proposition de demander par écrit au Soudan la délivrance des marchands vénitiens arrêtés en Syrie et en Egypte, et de leurs biens, bien que certaines personnes prétendent qu'il Ta déjà fait. Pour le moment et jusqu'à ce que les vaisseaux du Levant aient apporté des nouvelles, tout commerce avec la Syrie est défendu, sous peine d'amende. On peut ramener les marchands qui voudraient revenir à Venise. — Le 8, on défend aux galères et galiaces des pèlerins de faire le commerce avec la Syrie *. (Arch. d'État de Venise, Son, MisU, reg. 60, fol. 78, 78 v-79.) 9 mai 1438-14 octobre 1443. Le 9 mai 1438, le gouvernement de Gênes réclame de nouveau au roi Mohammed de Grenade, en le menaçant de représailles, la restitution d'olives et autres articles de commerce, enlevés par un Maure d'Almeria à Grégoire Spinola, citoyen de la République. — Le 14 octobre 1443, le même gouvernement se plaint au roi de ce qu'il a pris de l'argent à Ambroise Cattaneo, Génois. (Arch. d'État de Gênes, LiUerar., reg. 7, fol. 10-10 v° no 35; fol. 42 v° 43, no 156; — Diversor, filso, paquet 10.) 10 mai 1438. Le gouvernement de Gênes suspend, pendant une année, les 1. Yoy. plus haut, à la date du U mars 1438 et à celle des 15 mars-H avril 1438. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 85 représailles accordées contre Tlle de Rhodes, mais l'accès de cette lie restera interdit aux Génois pendant le même temps. Les représailles contre Rhodes ne pourront plus être suspendues ensuite '. (Ibid., Diversor. fiUe, paquet 11;— Lib, Diversor,^ reg. 24.) IG mai 1438. Le gouvernement de Gênes prend des mesures pour vendre r « inlroitus sive drictus nuper impositus super rébus Scirie * et Kgypti » . Le droit d'entrée était de 4 pour 100 sur les marchandises importées et exportées. (Ibid.^Lt^ Diversor,, reg.25.) 24-26 mai 1438. Le sénat de Venise satisfait à la demande présentée par deux ambassadeurs de l'empereur byzantin, qui voulait avoir trois galères vides, pour les armer à Venise et les envoyer ensuite au secours de Constanlinople, « ob vulgare Theucrorum, qui dicuntur pretendere ad offenssas civitatis Constantinopolis predictae » : l'armement sera fait aux dépens de l'empereur ou du pape ; les patrons seront, comme de coutume, des nobles vénitiens, mais les galères porteront le drapeau impérial. Avis de cette réponse est donné à l'archevêque de Capoue, légat du pape (24 mai). — Le 26 mai, l'empereur ayant demandé que sa propre galère restât à Venise et que l'équipage et le patron fussent transbordés sur une des trois galèreH qu'on armera dans cette ville, le sénat approuve cette proposition et décide d'élire seulement deux patrons parmi les nobles vénitiens, pour les deux autres galères '. (Arch. d'État de Venise, Son, Misti, reg. 60, fol. 84.) 30 mai 1438. « Pax per vigenium compléta cum serenissimo domino Ottomen, Tunisii, etc. rege \ per clarissimum virum dominum 1. Voy. t. 1, à la date du 29 août 1435. 2. La Syrie. 3. Le V^ mai M38, la galère Bemba, venue de Candie, annonce les préparatifs du sultan contre Constantinople; les marchands vénitiens s'étaient retirés à Péra. Le 23, se présentent devant la seigneurie de Venise deux ambassadeurs do l'empereur grec (Annales do Magno^ t I, fol. 117 v»). Les chroniques byzantines no connaissent pas ces faits. 1. Abou Omar Othman. Digitized by Google

36' NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Leonardum Bembo, oratorem, etc.... Scrite in Tunis, di venere, cinque del mese nominado Elegçe \ compimento del suc anno che core 841, che è al modo nostro adi xxx mazo M[^] CCCC[^] XXXVIIIJ. » Est fixé un droit d'entrée et de sortie de 10 1/2 pour 100 en faveur du roi : « diexe e meça per c, zoè a rason de besanti x per centener de besanti *. » (Ibid., CommemoriciUi, reg. 11, fol. 43yM4 v«.) 6 juin-27 août 1438. Le 6 juin, le sénat vénitien modifie un point des instructions données à Léonard Bembo, envoyé à Tunis. Une seule galère s'y rendra pour faire le commerce. — Le même jour, on décide l'expédition de la galère Dandola, avec des troupes à bord, pour faire le commerce à Syracuse, Tripoli, Tunis, Cadix (Cades). — Ce vaisseau partit un peu avant le 27 août ^ (Ibid., Sen, Misli, reg. 60, fol. 87 v», 89 v»-90, 101 v».) 6 juin 1438. Le sénat de Venise décide que les deux galères d'ÂiguesMortes se chargeront de transporter le Grand-Maître de Rhodes *. (Ibid., fol. 87, 97, 97 vo.) 13 juin 1438. Le gouvernement de Gènes permet à Jean Grillo et Élie Spinola d'envoyer un facteur (« juvenem ») à Tunis, « non obstante alliquo allio mandato forte in contrarium disponente, tam Offlcii venerandi Remanie, quam alterius Officii * ». (Arch. d'État de Gènes, Diversor. fiUc, paquet 10.) 30 juillet-5 septembre 1438. Le 30 juillet, par suite de la demande des marchands rêvel. Zoulliodghé. 2. Voy. Commemoriali, t. IV, pp. 213-214, n« 28, où so trouve une analyse plus circonstanciée des points secondaires ou déjà connus par les traités antérieurs. Sur la mission de Bembo, voy. plus haut, à la date du 90 décembre 1437. 3. Voy. la pièce précédente. 4. Voy., sur le transport de Jean de Lastic à Rbodes, t. I, à la date du 29 août 1435, note. 5. Voy., sur les relations de Oènes avec Tunis, plus haut, à la date du 8 novembre 1437.

DOCUMENTS POLITIQUES 37 è nus de Tunis, touchant le paiement de 2,500 « double fersi » * qui restent sur le compte des 8,780 doubles promis par Bembo, dans le terme de six mois après son départ, comme dédomma* gement au roi de Tunis ', — le sénat de Venise prend des mesures pour le paiement de cette somme. — Ces mesures sont modifiées et complétées le 18 août et le 5 septembre. (Arch. d'État de Venise, Sen. Misti, reg. 60, fol. »9-99 v«, 100 v*, 102 vo.) 18 août 1438. Une décision du sénat vénitien déclare que les galères d'Alexandrie et de Beyrouth ne partiront peut-être pas dans Tannée courante '. (Ibid., fol. 100 vo.) 16 septembre 1438. Le gouvernement de Gênes, ayant appris, par la requête de Lodisio Salvago, que ce dernier était molesté par les oflBiciers chypriotes, « jussu prefati régis, super possessione lacus Agii *, ipsi Lodixio pleno jure spectanti, ex forma instrumentorum sibi seu quondam Paulo, ejus fratri, concessorum », ordonne au capitaine de Famagouste et à ses officiers de ne plus permettre dorénavant ces chicanes. (Arch. d'État de Gênes, Diversorum Famagv^ie, reg. 1438-1439, fol. 82.) 1. Double forse, ou bien la dohla fersi est-elle une espèce particulière de dobla? Sur la dobla^ voy. t. I, à la date du 14 octobre 1423. 2. Pour los biens volés par Jérôme des Canali. Voy., sur la mission de Bembo, plus haut, à la date du 30 mai H38. 3. On apprit à Venise, le 21 Juin 1138, que les Vénitiens avaient été retenus et battus à Alexandrie après le départ des galères de Beyrouth et qu'ils mouraient (le la peste. D'après des avis du 14 mars, apportés par un brigantin vénitien venu de Constantinople, on avait imposé aux Vénitiens habitant la Syrie Tachât de 600 5por(e au prix de 103 ducats chaque. Comme ils prétendaient n'avoir plus d'argent, ils furent enfermés au château de Damas et ailleurs et maltraités (Magno, t. I, fol. 122 v<»)', Chron, Zancaruola, îol ii9] voy. aussi la décision des 15 mars-H avril 1438, ci-dessus). — On reçoit, le 25 août, l'avis que le Soudan [Boursbaï] était mort et que son fils [Youssouf] avait été proclamé; le 6 novembre, on apprend que « il gran armiraglio [Djakmak, AlmélîkAzzahir], il quai fil de schiavi de Baiococo [Berkouk] >, avait emprisonné le nouveau Soudan et pris sa place; Tusurpateur << fù bon soldan et fii aidado per nostri •• (Magno, loc. cit.). Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1059 £-1060 A, 1066B; Heyd, ouvr. cité, t. II, p. 481. 4. On trouve dans le district de Larnaca un locus do Aiyia (Mas Latrie, Vile de Chypre, p. 168). Voy., sur le « lacus Agii », plus loin, à la date des 24 août* 20 décembre 1440. Digitized by Google

38 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

23 octobre 1438. Hadji-Ibrahim (« Azi Braim »), gouverneur d'Acre, s'était plaint de ce que Pierre Loredano, patron d'un vaisseau se trouvant dans le port de cette ville, eût dépouillé des marchands maures et de ce que François Longo, Vénitien établi à Acre, lui eût pris (« asportasse ») 206 ducats : Hadji-Ibrahim demandait que Venise s'occupât de lui donner satisfaction, sans quoi les Vénitiens n'auront pas à se plaindre des mesures qu'il prendra, bien qu'il soit ami de la République, contre les autres marchands, innocents de ces délits. Le sénat renvoie ce procès aux Avogadori. — ATn\}o\, le seigneur (« dominus ») avait permis aux Vénitiens d'acheter, au prix de 50,000 direms (« dereni »)*, tout le coton ; quelques citoyens de la République se sont employés de telle sorte que ce prix a été élevé ensuite par ledit seigneur à 85,000 direms, et ils ont eu leur part du gain. L'enquête sur ce fait est renvoyée par le sénat aux Avogadori. (Arch. d'État de Venise, Son. Misti, reg. 60, fol. 107.)

23 octobre-18 décembre 1438. Le 23 octobre, « cum habeatur informatio quod patroni navium Sirie caricaverunt » (c'est-à-dire ont embarqué leur cargaison), le sénat de Venise convoque le Conseil, le 25, « pro factis navigandi in Siriam ». — Le 18 décembre suivant, le commerce est permis avec les possessions du Soudan '. (Ibid., fol. 107, 114.)

18 décembre 1438. Le gouvernement de Gènes accuse réception au roi de Grenade de ses lettres, « quas, defectu lectoris, intelligere nequivimus », et lui demande de restituer à Boruel Grimaldi, comme on assure qu'il est disposé à le faire, les marchandises prises par les Maures à Almeria, Malaga et à la Monnaie de Grenade. (Arch. d'État de Gènes, L'Uterar., reg. 5, fol. 76 v° n° 244.)

1. Dirhem. C'était la monnaie courante en Arménie et même en Syrie. Voy. Pegolotti, *passim* et Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, pp. 681-685; Schhinerberger, *ouvr. cité*, pp. 7, 139 et suiv. ; Corn. Desimoni, dans la *liev. de l'Or, latin*, t. III, p. 9.

2. On apprit, le 18 octobre, que les marchands vénitiens avaient été délivrés au Caire par l'« amiral », « senza alcuna mangiaria, ma pur li costè ducati 1200 » (Magno, *Annales*, t. I, fol. 122 v). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 39 21 décembre 1438. Sauf-conduit accordé, malgré toutes les offenses et malgré la guerre qui divise Gênes et le roi d'Aragon \ par « Andréas Cibo, capitaneus et potestas Famaguste et omnium Januensium in regno Cipri, Casanus de Auria et Michael de Gravano, massarii et provissores civitatis ejusdero et dicti domini capitanei consilarii », à Etienne Pignolo, chevalier ", ambassadeur du roi de Chypre, qui veut venir à Famagouste ', avec des damoiseaux, des serviteurs et des esclaves, de l'argent et des marchandises qui appartiennent soit à lui-même, soit au roi, pour se rendre w in partibus Sirie vel Egipti », sur une gripparia commandée par Colla de « Trapena », habitant de Cérines (« Yherinarum »). (Ibid., Faniagusie Diversorum^ reg. 1438-1439, fol. 24.) 30 décembre 1438. André Cibô,* capitaine de Famagouste, fait savoir au bailli royal de Limassol, André Gonème, et à son lieutenant ou successeur, qu'il permet aux Vénitiens Marc Cornaro et Laurent des Priuli, ou à leurs agents, de charger sur la galiote de François de Mora les marchandises débarquées à Limassol par la galiasse vénitienne des pèlerins et de les porter à Famagouste. — A cette date, le consul des Vénitiens, dans celte dernière ville, était Jacques Giorgio. (Ibid.) 9 janvier 1439. Le sénat de Venise prend des mesures pour obtenir la restitution des épices arrêtées en 1437 par les officiers du Soudan « in ossera Damasci * » . (Arch. d'État de Venise, Sen. Misti, reg. 60, fol. 116 v«.) 20 janvier 1439-9 février 1440. Le 20 janvier 1439, André Cibô, capitaine de Famagouste, 1. Gènes avait bien accueilli les demandes du roi René d* Anjou et l'avait fait accompagner à Napics par ses vaisseaux (Varese, ouvr. cité, t. III, pp. ^17 et suiv. ; Serra, ouvr. cité, t. III, p. 162). 2. Sur Pignolo, voy. t. I, p. 91 et note 2. 3. Il est probable que le port de Famagouste était alors interdit et que Tune des causes de sa fermeture était la guerre entre Gènes et le roi d'Aragon. 4. Voy. plus haut, à la date du 18 août 1438, note. Digitized by Google

40 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

annonce au chevalier Jacques de Bologne, bailli royal à Paphos, qu'il permet à Marc Cornaro ou à son facteur de charger dans cette dernière ville ou dans ses environs « capsas ' 160 in 180 zucarorum et pulverum * super navem pulverura Venetorum iluc venturam, vel super unam gripaream ». — Le 6 février 1440, Cibô annonce à André Gonème, bailli royal à limassol, qu'il permet à André Cornaro ou à son facteur de charger « capsas ducentas de casali Episcopie • sive in suis circumslantiis, compreso eciam Limiso », sur le vaisseau du Vénitien Biaise Zancani et de faire porter à Famagouste « dictas pulveres et sucaros ». — Le 9 du même mois, Cibft annonce à Jacques de Bologne qu'il permet à Marc Cornaro ou à son facteur de charger à Paphos ou dans les environs 200 « capse » de <(pulveres zucari », sur le vaisseau de Biaise Zancani. — Aux trois dates, Jacques Giorgio était consul de Venise à Famagouste. (Arch. d'État de Gênes, Famaguste Diversorum, reg. 1438-1439, fol. 33, 43 vo.) 23 janvier 1439. Le sénat de Venise rejette la proposition d'envoyer un ambassadeur pour féliciter le Soudan de son élection. Il vote l'expédition de six galères de commerce en Syrie *. (Arch. d'État de Venise, Sen. Misti, reg. 60, fol. 120-120 vo.) 30 janvier 1439. ((In man de Zorzi Dandulo, in Venexia, habita in piazza de Sam Marcho. « Ab intra, supra : Paxe e bontate nel multiplica semper, e fortessa de Isdrael sempre. Amem. Zà ve scrissi una altra voila che pagati a Malei e Ambroxio Contarini, che fù fllioli de miser Nicolô Contarini, ducati cento e octo de oro veneciani, che ù ricevuto in Famagusta, che fô zobia ', adl sete avostp; e, si tu no né pagalo la letera de prima paga, per questa, secondo 1. Caisses. 2. Voy., sur la « poudre de sucre », plus haut, à la date du 6 Janvier 1438, note. 3. Piskopi, casai bien connu, appartenant aux Cornari. 4. Voy. plus haut, à la date du 18 août 1438 et à celle des 23 octobre- 18 décembre suivants. 5. Jeudi. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 41 matasia ' de Manuel de Cremona, queste letere segunda ducati cento e octo, soè ducati cvig ; io Azariel Jorni impromelo sô che scrîto de sevara e tuti i cambi che su facti per questu. — Translatado de ebreo in latim per Gabriel Belbo, e per sacramento sô aferrao, etc. (sic) ". » f Arch. d'État de Gênes, Famagusie Diversorum, reg. 1438-1439, fol. 54.) 18 mars-13 avril 1439. Le gouvernement de Gênes décide, le 18 mars, de faire un cadeau de quarante livres au plus « magnifico militi, domino preceptoris Acaio », ambassadeur du Grand-Maître de Rhodes '. — Le 13 avril suivant, VOfficium Monete donne son assentiment à cette décision. (Ibid., Lib. Diversor., reg. 28.) 28 mars 1439. Le sénat de Venise décide Télection d'un consul à Alexandrie et d'un autre à Damas *. (Arch. d'État de Venise, Son. Misti, reg. 60, fol. 133 v*.) Même date. Décision du sénat de Venise touchant Marc Duodo, cōsul-élu de Tana, qui est resté à Caffa, « non euntibus galeis nostris Tanam ». (Ibid.) 4 avril 1439. Ordre pour la proclamation, à Gênes, de la paix conclue avec frère Jean de Lastic, Grand-Maître, et l'Ordre de Saint-Jean et ses sujets, « sicut constat instrumente ipsarum compositionum initarum inter prenominalos illustrem dominum ducem, Consilium et Officium, nomine Communis Janue, et l. Y a-t-il quelque rapport entre ce mot et le nom arabe de mathessep, donné au lieutenant du vicomte en Chypre (Mas Latrie, Hist, de Chypre, t. 111, p. 206, note; p. 853)? 2. Il nous a paru intéressant de donner en entier cette lettre de change d'un juif de Chypre au xv^e siècle. Cf. Belgrano, L'intéresse del defiaro e le cambinli appo i Genovsi, dans VArch, storico italiano, t. IIP, de la troisième série (186()), pp. 103-122, passim, 3. Jean de Lastic. Voy. plus haut, à la date du 6 Juin 1438. 4. Voy. plus haut, à la date du 23 janvier 1439. L'élu pour Ale.\andrie fut Ooorges Soranzo, fils de feu sire Oabriel (Poma, loc. cit., p. 10). Digitized by Google

42 NOTES POUR SBRV_m A L'HISTOIR_B DBS CROISADES

magniflcum militem ac patrem, reverendum dominum Fulconem de Roschenar. (sic) \ preceptorem Achaye, Frandrie et Annonie, nomine dicti reverendi domini Magni Magistri et Religionis, die prima mensis instantis *. » (Arch. d'État de Gônes^ Diversor. flUe, paquet 11.) 10 avril 1439-13 janvier 1440. Le 10 avril 1439, le gouvernement de Gênes se plaint au roi de Tunis de la saisie des biens et personnes des marchands se trouvant dans cette ville, en représailles des dommages causés sur mer par les Génois aux sujets du roi. On envoie comme plénipotentiaire à Tunis « Bernabonem de Columnis, Scotum ». — Une lettre du 10 mars précédent explique qu'il s'agit du vaisseau de Jacques Calvi, qui avait pris des Sarrasins sur un vaisseau sicilien, allié des Catalans. Gênes restituera ces prisonniers, en échange de ses siyels arrêtés. Un post-scriptum ajoute qu'on vient d'apprendre que le roi, pour opérer la dite saisie, avait pris prétexte des actes de piraterie exercés par Vilile d'Ischia, Napolitain naviguant sous le drapeau de Naples. Ce personnage avait bien à bord un Génois, mais sans caractère officiel. — Le 13 janvier 1440, les Génois recommandent au roi de Tunis Bernabè des Colonne, consuléluà Tunis. Us renouvellent la promesse faite jadis par l'intermédiaire du consul André de Mare, de délivrer et renvoyer les Sarrasins captifs « qui apud insulam Corsice esse dicuntur ' ». (Ibid., Liiterar., reg.6, fol. 298 v», n° 956; Ibl. 356, n« 1123; fol. 379, n« 1205.) 17 avril 1439. Le gouvernement do Gênes déclare au roi de Chypre qu'il ne peut plus attendre le paiement de la dette du royaume, vu que, parmi les actionnaires des Mahones, dont le roi est débiteur, « sunt pupilli, orphani, vidue, ecclesie, monasteria ». Que le roi presse l'envoi de ses ambassadeurs si longtemps attendus, « si eosdem legatos non misit, quod credere non 1. Rochechinardf commune de Saint-Jean, arrondissement do Valonce (Drômo). 2. Sur ce traité, voy. plus haut, à la date des 18 mars-1S avril 1439. 3. Voy. plus haut, à la date du 13 Juin 1438. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 43 possuraus ». — Dans les instructions données à son syndic à Nicosie, Pînello *, la République annonce que, si le roi n'envoie pas d'ambassadeurs jusqu'au 1**** octobre, on lui fera un procès*. (Ibid., Diversor, Nkgocior, S. Georgii, reg. 1437-1439.) 1«M mai 1439. « In Collegio. » Le 1*** mai, le sénat de Venise s'occupe des demandes formulées par Barthélémy « Bruto » ', envoyé de la ville de Durazzo. Il avait raconté les noviiiaies commises par les Turcs sur le territoire de la ville, « non permittendo eos [incolas] facere salem suum » et occupant les possessions de la République. — Bruto, c< homo fldelissimus et praticus ad similia », sera envoyé vers le sultan ; pour être bien reçu, il portera 150 ducats de cadeaux, dont 80 donnés par Durazzo et le reste par la République. Les habitants de Durazzo demandaient qu'on permit au recteur de la ville de faire des présents « custodibus Turchi qui cnsodiunt stratas ne sal et mercationes currant ^ ». Fabrice Loredano, ancien bailli de Durazzo, avait acheté un cheval volé à Alder-beg ', « qui est dominus vicinus terre noslre Durachii »; celui-ci, l'ayant réclamé en vain, avait arrêté deux habitants de la ville. Le sénat décide qu'on paiera au Turc le prix de son cheval, 100 ducats. Les salinarii qui venaient à Durazzo tous les deux ans, pour recevoir le sel dû aux Turcs, ne permettaient pas d'exploiter les salines de la ville, ni d'exporter du sel hors des limites de son territoire, ce qui causait de grandes pertes aux habitants. Le sénat permet aux salinarii d'acheter du sel, pour le revendre ensuite à Durazzo, mais seulement aux Turcs et aux sujets turcs (4 mai). (Arch. (l'État de Venise, Son, Misti, reg. 60, fol. 139 v»-140.) 1. Voy., sur ce personnage, plus haut, à la date du 21 décembre 1438. 2. Voy.f sur la dette du roi de Chypre, plus haut, à la date des 13 août-2d novembre 1137. 3. Un Bruti, Barthélémy, Joua vers la An du xvi" siècle un grand rôle en Moldavie; c'était un Dulcignote. Nous avons réuni tous les renseignements connus sur ce personnage dans le vol. XI de la collection Hurmuzaki, publiée par l'Académie roumaine (en cours d'impression). 4. C'est-à-dire qui empêchaient les relations de commerce. 5. Ilaïdar-beg? Ce personnage ne m'est pas connu par ailleurs. Digitized by Google

44 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES 2

mai 1439. Etienne, Grand- Voévode de Bosnie ', ayant demandé la permission d'acheter du sel « in insula nostra Pagi » *, pour son pays, la décision sur ce point reste en ballottage. (Ibid., fol. 140.) 6 mai 1439. Le sénat de Venise accorde une pension à la femme et aux cinq enfants de feu Mathieu de Cattaro, ancien connétable de Sculari ; la première avait exposé que son mari avait découvert jadis ceux qui voulaient livrer Scutari à Balcha ' ; qu'il avait, pendant huit mois, avec ses balistaires, jusqu'à l'arrivée de la flotte vénitienne, défendu le château do Scutari, après la prise de la ville par le despote; qu'il avait servi pendant vingt-cinq ans la République, sans aucune récompense *. (Ibid., fol. 142VO.) 18 mai 1439. André Cibô, capitaine de Famagouste, donne un sauf-conduit à Janot de Sur, de Nicosie, et à sa famille. — Le même jour (?), il écrit « universis et singulis Armenis existentibus in partibus Sirie et alibi ». Jacques l'Arménien, que les Arméniens de Syrie lui avaient député, avait exposé « nonnuUi Armeni in civitatem Famaguste accedere velle ad habitandum, cum familiis et familiaribus suis, in quantum ois provisum sit de sti'pendio et aliis oportunis. » Cibô leur répond « amorse », les invitant à venir le plus tôt possible; ils auront un salaire, « sicut provisum fuit et est magistro Gregorio Armeno et aliis stipendiariis nostris ^ ». (Arch. d'État de Gênes, Famaguste Divcraorum, reg. 1438-1439.) 1. Le successeur de Sandali. Voy. sur lui notre seconde série, pa^^tm. 2. Page, près de Zara. Sur le sel de Page, voy. Ljubiô, ouvr. cité, t. IX, pp. 31, 42. 3. Peut-être en 1420. Voy. t. 1, à la date du 21 novembre 1420 et note. 4. Voy. là-dessus t. I, à la date du 10 octobre 1421, note 3, et surtout aux dates du 26 août 1422, note; des 18 septembre-2 octobre 1422, note; du 2 janvier 1423, note. 5. Voy. t. I, p. 79. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 45 19 mai 1439. Le sénat vénitien révoque la prohibition de faire le commerce sur les galères des pèlerins ¹. (Arch. d'État de Venise, Sen, Misii, reg. 60, fol. 146.) 20 mai 1439 Le gouvernement de Gênes confirme aux syndics de la Commune le droit de juger la controverse entre « Nicolaus Johannis de Araxio, nominibus in actis contentis agentem, ex una parte, et Anthonium Teucrum, deprogenie Teucrorum, ut asseritur se, defiendentem, parte alia, de et super captivitate aut libertate dicti Antbonii ». (Arch. d'État de Gênes, Lib. Diversor., reg. 25.) 22 mai 1439. Le gouvernement de Gênes ordonne à Nicolas Borrella, gardien de l'Arsenal, de donner à Baptiste Fieschi, précepteur de S. Jean, « quicquid ad usum et expeditionem galee, quam armatur Commune, necessarium sit », mais après qu'aura été terminé l'armement des deux galères pour le roi de France*. — Le même jour, Y « Officium Balie » déclare qu'il lui est impossible de rien donner à Fieschi. (Ibid., reg. 28.) 12 juillet 1439. Le sénat de Venise répond au comte de Cattaro ¹. Ce dernier écrivait que le voévode Etienne lui avait demandé de l'aider à conquérir la Cedda et que lui, le comte, s'était au contraire entendu avec les Jurassévitch et les chefs des Albanais dans les montagnes pour qu'ils défendissent ce pays, au nom du despote Georges. Le sénat désapprouve cette conduite : le traité qui existe entre Venise et le despote n'oblige pas la

1. D'après les Annales de Magno (fol. 122 v<◇, 180 v*), on apprit, le 11 avril 1139, que le Soudan ne voulait plus que les marchands passassent plus de six mois à Damas et à Alexandrie! Le 8 Juin, on sut que la Syrie 8*était révoltée contre lui, « et il flolo del Soldan morto con Tarmiraggio è stà transfuradi (sic) ». Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1073 E-1074 A. — Voy. plus haut, à la date du 11 mars 1438. 2. Peut-être pour le roi René. Voy. plus haut, à la date du 21 décembre 1438. 3. Venise avait rejeté, le 15 avril précédent, la proposition, faite par le comte Etienne, d'échanger Cattaro contre Narenta (LJubiô, ouvr. cité, t. IX, pp. 116-117). Cf. plus haut, à la date du 2 mal 1439. Digitized by Google

46 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

première à donner de semblables secours aux Serbes; le comte de Catlaro devra (Jonc observer la neutralité, se gardant bien de violer la paix, contre un des belligérants ou contre les Turcs*. (Arch. d'État de Venise, Sen. Misti, reg. 60, fol. 160 v<».) 14 juillet 1439. Le sénat de Venise décide de restituer, sur les biens des sujets du duc de FArchipel, à Laurent « del Sifano * », le prix d'un vaisseau « vendito pro solutione doharii quondam domine Florentie • ». (Ibid., fol. 161.) 30 juillet 1439. Le sénat de Venise décide renvoi de cadeaux au nouveau roi de Tunis par le consul iturus dans cette ville *. (Ibid., fol. 163.) 31 juillet 1439. « Illustris et excelsus dominus dux Januensium, etc. et magnificum Consilium dominorum Anlianorum, in pleno numéro congregatum, statuerunt quod legationi Armenorum, que nuper Januam venit, donetur, sive causa eorum impendatur de pecunia Communis usque ad summam florenorum quin1. Pendant cote année 1439, le sultan attaqua la Serbie ; le despote s'enfuit, par la Cedda et Raguse, en Hongrie (Chron. de O. Biancovitsch, loc. cit., p. 20; cf. les chroniques sorbes publiées dans lo (ir/a^ntÀ,t. LIII).D'apri>s Magno, qui résume surtout le récit de Pie II (voy. Hist. liohemica, dans Téd. dos Opéra geographica ethistorica [Helmstadt, Sustermann, 1690, in-8]], pp. 9^1-95), le fils aine du despote resta pour défendre Semendria (Smédérévo). Lo roi de Honërrie, Albert (il avait succédé à Sigismond, mort le 9 décembre 1437), après avoir réglé l'affaire de la succession de Tévèque do Gran, descendit, avec ses seules forces, vers le Danube ; arrivé à la Drave, il y attendait des forces, quand il apprit que Semendria avait succombé. « Adl 24 luglio », ajoute Magno, « fù dette Ongari haver rotto Turchi • (t. I, fol. 173). Cf. notre seconde série, p. 368, note 2; p. 377, note 1. 2. De nie de Siphéno (Siphnos). B. Sur Florence Crispo, voy. plus haut, à la date du 4 octobre 1437. Le sénat prenait cette mesure, parce que Laurent n'était pas le sujet du duc de TArchipel (voy. t. I, p. 298, note 12) et on lui avait donc pris injustement son vaisseau. Les Annales de Magno (t. I, fol. 123 v«-124 v^) résument plusieurs décisions du sénat, en date de 1438, concernant Tile d'Andros. . 4. Voy. plus haut, à la date des 30 juillet-5 septembre 1438. II s'agit encoro du roi Abou Omar Othman. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 47 quaginta, ultra florenos viginti quinque, qui jam eis donati fuerunt *• » (Arch. d'État de Gênes, Lib, Diversor., reg. 28.) 1^{er} août 1439. Le sénat de Venise prend des mesures pour presser l'armement des vaisseaux qui doivent porter à Constantinople l'empereur grec *. (Arch. d'État de Venise, Sert, Misii, reg. 60, fol. 164.) 5 août 1439. Le doge de Gênes, les Anciens, les Officiers Balte, Monde, Romanie et S. Georgii, de concert avec vingt-quatre « prestantes cives, ad consultationem inscripte materie vocati », délibérant sur les affaires de Caffa, « ubi arma capta sunt et Paulus Imperialis, consul, vulneratus, Baptista Impérial! intercepto », décident, à une majorité de trente-huit voix, d'envoyer dans cette ville une galère, commandée par Jean de Campofregoso, pour punir les coupables. (Arch. d'État de Gênes, Lib, Diversor., reg. 28.) 15 septembre-9 octobre 1439. Le 15 septembre, l'empereur grec ayant demandé, pour sa sécurité et pour faire honneur à sa personne, deux galères subtiles, qui l'accompagnassent à Constantinople, le sénat de Venise accepte, à cause des intérêts du commerce vénitien et pour d'autres motifs, qu'on passe sous silence. — Le 24, les délégués du pape avaient nolié, avec la permission de la République, le vaisseau d'André Gritti, pour porter à Constantinople une partie de la *societas* et de la *familia* de l'empereur grec. — Le 9 octobre, on accorde au susdit empereur, contre paiement, « in hoc suo accessu », les galères de Ro1. Il ne s'agit pas des ambassadeurs arméniens au concile, mais d'une ambassade distincte. 2. L'union des deux Églises avait été proclamée le 6 Juillet. Voy. notre seconde série, p. 13, note 5; p. 14, note 5. Les Annales de Magno reproduisent (t. 1, fol. 165 v» et suiv.) les actes officiels touchant l'Union. — Sur l'arrivée du despote Thomas à Venise (1^{er} Juillet), voy. notre seconde série, p. 14, note 5. D'après Magno, il y serait déjà revenu le 18 octobre 1438 : le doge, surpris, n'eut pas le temps de lui préparer une réception officielle. Il lui rendit visite à son logis, qui fut l'hôtel d'Alvise do Verme (fol. 117 v«). Digitized by Google

48 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

manie pour raccompagner « ad insulam Slaliminis ' » et y rester avec lui trois à quatre jours ". (Arch. d'ÉUt de Venise, Sen. MisU, reg. 60. fol. 169 vo, 170 V, 172.) 9 octobre 1439. Le gouvernement de Gènes se plaint au roi de Grenade de la confiscation de marchandises appartenant à Baptiste Spinola, fils de feu Troïle. (Arch. d'ÉUt de Gènes, LUierar., reg. 6, fol. 443, n« 1411.) 13 octobre 1439. Une délibération du sénat de Venise mentionne le retard apporté au départ des vaisseaux de Remanie, qui avaient dû attendre l'empereur grec ^ (Arch. d'État de Venise, Sen. Misti, reg. 60, fol. 173.) 24 octobre 1439. Eu égard à ce que le « toreximus Soltani S qui facturas est mercaturam specierum, sicut facere solet », est arrivé à Alexandrie, le sénat de Venise rejette la proposition de faire ramener à Venise les épices qui se trouvent à Modon, et décide que les galères d'Alexandrie et de Beyrouth suivront le chemin qu'on leur a fixé. (Ibid., fol. 175 V.) 1. Lemnos. 2. Le 24 août, une galère du pape et une autre de Tempercur grac « messe banco ». L'empereur arriva le 7 septembre à Venise; le cardinal do Nicéo (Bessarion) était resté auprès du pape, le cardinal Isidore partit pour Constantinople. Jean VIII fut reçu par le doge « con i piatti, con suo fratello, dispoti délia Morea, vestito di bianco » (voy. plus haut, à la date du l*c août 1439). On avait armé les paraschermi et des barques « con bandicre et altre cosse che si vuol far perhonorarllo » (Sanudo, ms. do la Bibl. do S. Marc, t. U, fol. 35 V*; — Diarii veneti, fol. 119 v*; — Annales de Magno, t. I, fol l(i2 v«; — Chron, Zancaruola, ms. de Milan, fol. 574 v«). « PA di d[omenica] (î) et bellissimo tempo ; il nostro dose andô in pelanda di panno cremexin, cioè vcludo ; et lo imperator et il dispoti errano vestitti di damaschin biancho, Tuno corne Taltro » (Sanudo, ms. cité). On accorde à Fempereur, pour le conduire à Constantinople, la galère Gritta dal ZalTo. Le 9, lo doge fit, avec les piatti, une courte visite à son hôte. Le 12, ce dernier alla, par la voie de Padoue, chasser dans la Marche de Trévisé. Il monta sur sa galère le 15 et partit le 18. L'empereur fut bien reçu dans toutes les colonies de Venise. Son frère ne quitta Venise que le 24 (chron. citées). — Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1081 B et notre seconde série, p. 12, note 2. 3.jVoy. pièce précédente. 4. Je ne connais rien de plus sur cet officier du Soudan. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 49 Novembre 1439. Extrait du manuscrit autographe de Sanudo : Le 14 novembre, on apprit, comme chose certaine, la défaite des Maures par les Catalans, d'après une lettre, qui racontait la bataille de la manière suivante : Le 24 décembre (sic), trois galères plus grandes que les subtiles des Vénitiens, armées à Barcelone, trois fustes armées à « Castel Ruzo ' », « et fuste 4 di Mori, che le ditte galie preseno sopra Barutto » se dirigent vers la Barbarie et pillent en prenant des captifs ; puis elles font voile pour Beyrouth. Les habitants de cette ville apprennent, un soir que trois fustes catalanes viennent sur eux. « Pensando quelli le fosse le tre fuste sono anchora qui, perché de puochi dl avant! erano stà quelle a Barutto et presse certe griparie de Mori ; e, trovandosi a Barutto le tre fuste di Mori armade in Damiata per il suo focari, che a loro modo sono Santo *, armade per la so fede, e asai ben in ponto, il forzo era su quelle di tal suo fanoi (sic), he cerchavano di morir per la so fede. E i cavi sui erra molto grande per il paesse e aveva gran creta (sic) et haveva posudo assunar assai populli senza numéro, e quelli che in Damiatla franchi non puol viver, e moite flatte fese romper i nemici. Messe la notte quelle tre fuste in ordine et altre do fuste erano a Barutto et altre barche ; in le quai fuste diceva esser persone 100, et messe la ditta armada di Mori sotto il teren la notte, driedo una ponta de Baruto, per modo che non poteva esser visto dalle ditte galie di Catelani. E, zonte fô dette galie, in dromo délia ponta, circha mia do lontan da terra, Tarmada di Mori di fuori e tutte le fuste de compagnia investi una galia de Catelani, che giera antiguardia, essendo quelli desprovedadi ; per modo che i sstrinsse la ditta galia sino alla costa del alboro; amazorno homeni 13, feridi già di 40. In questo Tazonso le altre galie do, e investi una délie fuste de Mori, butola a fondi ; Mori se veleno rotti, butose al acqua, e le galie buttô le sue barche, amazando tutti in Tacqua, — in modo che le ditte fuste fono presse, che sono 4, 1. Kalaat Yammour, en Syrie. Voy. Delavilie le Roulx, La France en Orient au xiv^e siècle, t. I, p. 508; t. II, pp. 115, 120, 221 et notre seconde série, p. 50. 2. Sic. La phrase n'a aucun sens. 11 semble que les vaisseaux de Damietto étaient paKis dans l'intention de faire la guerre aux chrétiens. T.H ' 4

Digitized by Google

50 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES et

Faltra andô a fondi, et quasi tutti li Mori moriteno, trà in acqua, e in Aista, salvo che 35, che i Catelani bano in galia; iquali son tutti feridi; et hano morto tutti li sui cavi. Poi ditte galie si meseno a scogi ' di Barutto con le fuste, e mai alchun non aparse partise de 11, et son venutti al isolla de Cipri, e poi son venutti qui '. Le quai tre galie e tre fuste aimade dicono voler andar in Ponente; penso palmerà qui e farà il suo bischotto ; e non si sa la sua partitla, perche quelle disse corsari non se'l puol dar fede; più tosto penso tirera alla volta di Alessandria, per poder afferar le nave di vini son charge 11 per Barbaria. Quel seguirà nel avegnir, lo saperetle. Per aver presse queste galie le ditte fuste armade in Dainiatta et havendq presse e morto li sui cavi santi, baveranosi sbasado le aile di Mori, cbe mai più non ardirano insir con armada di Damiatta contra Francbi, e, avegni sia picholla prexa fuste tre, rispetto delli cavi, li quai podeva assai, et, se la ventura bavesse voludo cbe bavessero audo vitoria di picboUa cossa contra Francbi, uno allro anno saria usido di Damiatta più di ftiste 15; i quai vano a corsso di tutti, dandose ad intender tutto il monde esser so. Idio à provezudo a questo, e lui sia rengraciado '. » (T. I, fol. 38 V.) 30 novembre 1439. Lettre du gouvernement de Famagouste au consul et aux colons de Nicosie : « Spectabilis vir et nobiles fratres karissimi. Movet nos causa banc vobis scribendi, cum, ut pres[c]iveritis, sonatum l\iit relacui (sic) * Benedicti Lercarii et nuper sonatur per quendam (sic) litteram ex Damiata, destinatam Géorgie Lercario, cui comittimus ipsam vobis demonstrat, ut dominus soldanus magne clas[s]is préparât exercitum galeis et fustis ; ortantes 1. Scogli, écueiU. 2. C'est-à-dire à la localité où fut écrite la lettre (voy. aussi au commencement) ; Sanudo néglige de nous l'indiquer. 3. Cf., sur cet événement, le récit donné, d'après d'autres sources, par Hcj'd, ouvr. cité, t. 11, p. 477. — D'après le manuscrit de Sanudo (fol. 38), quatre galères catalanes, venant de Barbarie, ayant trouvé quatre fustes maures dans les eaux de Damietle, les auraient prises, après avoir mis à mort Téquipago, sauf soixante personnes, qui furent menées à Ubodes. 4. Relicte? Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 51 et coramitlenles vobis ut vos, domine consul, congregare faciatis omnes cives nostros januenses ibi exiscentes et cum eis consulite et videatis quid vobis videatur fiendum circha provisiones aliquas flendas pro hac nostra urbe, et, quid laudabitur flendum, nobîs por[r]igite aut, si vobis videretur in ista ebdomada vos omnos hue se transferre, id faciatis; quod < libentius videremus, ut possimus in omnibus maturius et diligenlius providere; registratis presentibus ad cautellam in actis Curie nosre sigil[l]ique nostri minoris, quo utimur, împressione munitis. Data Famaguste, M°CCCCXXXVIIIJ[^, die xxx[^] novembris *. » (Arch. d'État de Gênes, Famagtiat Diversorum, reg. 1438-1439.) 11-12 décembre 1439. « Die xj Decembris. (Y Illustris et excelsus dominus dux Januensium, etc. et magniflcum dominorum Antianorum Consilium, in légitime numéro congregatum, decreverunt posse impendi libras sexaginta in armando lembum unum et deducendis usque Januam legatis armenis, qui Florentie sunt. » — Le 12, V « OfBcium Monete » approuve cette dépense *. (Ibîd., Lib, Diver8or., reg, 26.) 19 décembre 1439. Le sénat de Venise ajourne la délibération touchant le duché de TArchipel '. (Arch. d'État de Venise, Sen, Misti, reg. 60, fol. 182 v».) 1. Il n'y eut cependant aucune tentative du Soudan contre Chypre ou Rhodes en h:». 2. Cette fois (cf. plus haut, à la date du 31 JuiUet 1439), il est question de l'ambassado arménienne qui conclut Tunion avec l'Église romaine le 17 novembre précédent (voy. notre seconde série, p. 19, note 2 et les Annales de Mngno, t. 1, fol. 1G2 v^ qui résument les instructions données aux Arméniens et « Indiens » le 17 novembre, en citant, comme autorité, « Tolomeode Hipodromus, cittade in Africa »). L'ambassade de l'évoque, noyée dans les eaux de Corfou (voy. t&td.), en est donc une autre : cet accident arriva, d'après Magno (t. I, fol. 162 v«), le 8 novembre ; le vaisseau naufragé était celui de J. Mantello, de la flotte de Remanie. 11 y eut, parmi les morts, aussi « une kavalicr prior, che monté a Modon » (c'était donc une ambassade qui venait en Occident; cf. aussi : « vien da Remania [la navoj ») > Les galères vénitiennes de Remanie étaient parties sous le commandement de « il Manolesso •>, avec la galère du golfe et celles de Tana, le 19 octobre (t&id.). Cf. ibid.^ fol. 175. 3. Voy. plus haut, à la date du 14 Juillet 1439. Digitized by Google

52 N0TB3 POUR SBRV_m A L'HISTOIR_B DBS CROISADES 22

décembre 1439. Une *fiUa* mentionne « *quod Paulus de Grimaldis, quondam Mathei, jam 8unt anni x in plus, est absens a civitate Janue et districtu et in partibus longinquis et remotis, videlicet apud regem Apolonie \ in cujus curia manet et ab ipso rege optime tractatur* ». (Arch. d'État de Gênes, *Diveraor. fiUe*, paquet 11.) 24 décembre 1439. « *Illustris et excelsus dominas dux Januensium, etc. et magnificum dominorum Antianorum Consilium, in legitimo numéro congregatum, statuorunt et mandaverunt dona mitti •/ dominis oratoribus armenis usque ad summam florenorum viginti quinque et reverendo domino generali Minorum usque ad summam librarum xxv et reverendo domino generali Predicatorum usque ad summam librarum etiam xxv®.* » Le même • jour, cette dépense est acceptée par V « *Officium Monete ** ». (Ibid., *Lib, Diversor.*, reg. 26.) y 4 janvier 1440. Le gouvernement de Gênes fixe les jours de fête, avec interdiction de travail à tous les « *populi qui Peram et Capham incolunt, seu Latini sint, sive Greci vel Armeni aut Hebrei, et demum omnis religionis et ri tus* ». (Ibid.) 9 janvier 1440. Le gouvernement de Gênes fait savoir au syndic de Nicosie, Jean-Baptiste Pinello ', qu'il lui est impossible, malgré toute sa bonne volonté, de proroger le paiement, par le roi de Chypre, des 34,500 ducats d'or, qu'il doit fournir à la Mahone par versements annuels de 2,500 ducats \ ainsi que l'avaient demandé les ambassadeurs de ce roi, Galesius de Montolif, élu de Limassol et chancelier du royaume ', et Philippe de 1. De Pologne. 2. Voy. plus baut, à la date des 11-12 décembre 1439. 3. Voy. t. I, p. 86. 4. Un versement pareil avait été prévu aussi par le traité du 3 janvier 1425 avec la Nouvelle- Mahone (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, pp. 514-515). Cf. plus haut, à la date du 11 février 1428. 5. Il est fait souvent mention de ce personnage dans notre seconde série, Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 53 « Graneriis », chevalier, bouteillier de Chypre '. On ne sait encore rien de précis sur l'arrivée du cardinal de Chypre * à Gênes, dont on parle. Le roi doit payer : « opus est facto ; verba non sufBciunt. » (Ibid., Diversorum S. Georgii, reg. 1440-1447.) 1 20 janvier 1440. Le gouvernement de Gênes rappelle au roi de Tunis qu'il a fait pour lui, en matière de secours, plus que n'exigeaient les prescriptions des traités et lui dénonce Paul CicQgna et Léonard Ceagiâ {sic), Génois, qui arment des vaisseaux, peutêtre pour exercer la piraterie, dans le royaume de Naples. S'ils avaient armé leurs vaisseaux à Gênes ou s'ils y étaient possessionnés, on pourrait exiger d'eux, sous caution, qu'ils n'attaquassent pas le roi de Tunis. (Ibid., Lib, Dimrsor.,T^., fol. 9, n<23.) 25 janvier 1440. A cause des « mangerie » et extorsions commises en Syrie et en Egypte, le sénat de Venise ordonne de faire partir les vaisseaux du présent voyage, mais défend, sous peine d'amende, tout chargement de marchandises (soit à l'aller, soit au retour). Les consuls d'Alexandrie' et de Damas donneront secrètement avis aux marchands de mettre en sûreté leurs biens, pour pouvoir partir avant le 30 juin, en emportant leur avoir; au-delà de ce terme, la République ne répond plus de leurs pertes. Le commerce qui se fera ensuite avec le Soudan sera considéré comme contrebande. Les consuls quitteront ces pays à la même date *. (Arch. d'État de Venise, Sen, Sécréta^ reg. 14, foi. 64 v».) pp. 397 et saiv. Voy. aussi Mas Latrie, dans les Arch, de VOrient latin^ t. IP, pp. 286 et suiv. 1. Voy. Du Cango-Rey, ouvr. cité, p. 670. 2. Hugues. Voy. t. 1, à la date des 24 mars 1432-10 octobre 1433. 3. C'était alors Georges Soranzo (Poma, ouvr. cité, p. 10). 4. Le manuscrit autographe de Sanudo(t. II, fol. 38) raconte Tarrivée, à la date du 24 novembre 1439, de « il brevio {sic)y patron di una navo vien di Alessandria in Istria ; part\ de 1\ sto setembrio ; capittè in Candia. Per la quai si liave liaviso et toroxin [voy. plus haut, à la date du 24 octobre 143ît] voler esser marchadante per il soldan di tutto le spccie et cho, da lui comprà, li tassa trar; val ta spolta [sporta] spccie di ducati 70, belle (balle?) di ducati x\ disse esser stà condotto di Alessandria in Candia coli di spcie 70 ». Digitized by Google

février 1440. Le gouvernement de Gènes se plaint au roi de Chypre ' de ce que, sans avoir égard aux sentiments des Génois envers lui, il aide contre eux les sujets du roi d'Aragon, traite comme Chypriotes les « Januenses albi » * et ne paye pas sa dette à la Mahone '. Le roi est invité à changer de conduite. (Arch. d'État de Gênes, Lilterar., reg. 8, fol. 45, n° 109.) 10 mars-23 mai 1440. Le 10 mars, le sénat vénitien ordonne une enquête sur le montant des dommages soufferts par chaque Vénitien à l'occasion du pillage ordonné jadis par le roi de Tunis. — Des mesures analogues sont prises le 16 mars et le 23 mai \ (Arch. d'État de Venise, Son. Misli, reg. 60, loi. 200, 201 v°, 217 v°.) 2 avril 1440. Les Protecteurs de la Banque de Saint-Georges se plaignent au roi de Chypre de ce qu'il ne veut pas payer sa dette \ Le roi s'est mal conduit, de plus, envers le syndic Pinello, refusant de lui livrer la <(possessio... introituum porlarum vestre civitatis Nicossie • et aliorum illius insuie », qu'il a donnés à d'autres. Il se permet de violer fréquemment les traités. « Quid deterius portuum violatione violalorum ruptorumquo nobis, tam in receptum datum emulis nostris, cum quibus publiée bellum gerimus, quam in pluribus aliis causis negociationum, pro quibus portum in aliquo loco illius insuie non licuit neque licet, prêter Famagustam '? » On l'invite une dernière fois à accorder satisfaction. « Alias autem, si, quod non credimus, modus ipse dignus, totiens expetitus, ulterius protraheretur, qui jam diu remoratus est, providebimus talibus suffcientibus provisionibus, quod non modo de debitis nobis sortibus •, verum etiam de pénis * et contrafactionibus nostram 1. Joan II. 2. Sur les «i Oénois blancs », voy. 1. 1, p. 81, note 7. 3. Voy. plus haut, à la date du 9 Janvier 14 10. 4. Voy. plus haut, à la date du 30 juillet 1139. 5. Envers la Nouvelle-Mahono. Voy. plus haut, à la date du 9 janvier MIU. 6. Voy. là-dessus, t. 1, p. 81, note G. 7. Voy. t. I, p. 78. 8. Le capital. 9. Les amendes.

DOCUMENTS POLITIQUES 55 consquamur satisfacionem. »

La Banque est disposée à sacrifier à cet effet, pour une année, le revenu des compère^ « qui maximam summam capiunt ». On attendra cependant l'arrivée du cardinal de Chypre *. (Arch. d'État de Gènes, Negoior. Diveraor, S. Georgii, reg. 1440.) 2 avril-2 juillet 1440. Oberto Giustiniano, capitaine de Famagouste ', annonce à André Gonème, bailli royal à Limassol, et à Jean de Tersago, bailli à Paphos, qu'il permet à Marc Cornaro d'exporter du sucre par ces deux localités. Nicolas Lercaro était à cette date consul de Venise à Famagouste (2 avril). — Le 7 avril, le capitaine annonce à Tersago une permission pareille pour Didier Caltaneo. — Le 9 avril, lettre du même au même et de même effet, pour Louis Correr. — Le 12, pour Pierre Bembo. — Le 13, lettre du capitaine à Gonème pour André Cornaro. — Le 16, lettre du même à Tersago, pour Nicolas Bragadino (« Bergadino »). Toutes ces lettres sont des permis d'exportation. — Le 19 mai, est mentionné feu « Abraym deNefflno' ». — Le 2 juillet, le capitaine de Famagouste écrit à Dominique « de Palude », chevalier, capitaine royal à Cérines (« in Jharinis »), pour une permission pareille accordée à Jacques Valaresso. (Ibid., Famagusto Diversor., reg. 1440-1442.) 6 avril 1440. Les Protecteurs de la Banque de Saint-Georges envoient à Pinello, consul à Nicosie *, la lettre qu'ils adressent au roi de Chypre *. Il devra demander une réponse « quia, ne ulterius dentur nobis verba, alla queremus remédia ». (Ibid.) 16 avril 1440. Lettre du gouvernement de Gènes au consul, aux massarii et au Conseil de Caffa. Ils auront appris, par les mandataires de cette nation et par les lettres du gouvernement génois, la 1. Voy. plus haut, à la date da 9 janvier 1440. 2. Voy., sur ce personnage, t. I, p. 90. .3. Voy. plus haut, à la date de : 1438-H39. 4. Voy. plus haut, à la date du 9 Janvier 1440. 5. Voy. le numéro avant-dernier. Digitized by Google

56 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES ^

« *populorum armenorum reductio ad Ecclesie romane obedientiam* ' ». « Nuper autem sanctissimus dominas noster papa misit ad nos decretum de illorum reductione conditum, latinis armenisque litteris descriptum ', ut Caphe recte servetur : quotiens uUa exempla emendari oporteret, ad hoc valut ad ipsum originale decurratur. » Les officiers de Caffa devront / exhorter les Arméniens à observer les conventions de Florence, qui, tout en contribuant au salut de Tâme, servent ce ad commoda et multiplex decus ». Us se chargeront de transmettre les lettres que les nouveaux convertis voudraient peut-être adresser au pape. Des lettres analogues sont adressées aux officiers de Péra. (Ibid., Litlerar., pag. 8, fol. 86-86 vo.) 21 avril 1440. Lettre des Protecteurs de la Banque de Saint-Georges à Pinello '. Ayant appris que Famagouste est dépeuplée par les ravages des pirates catalans, qui ont détruit le commerce de ces régions S le gouvernement de Gènes a décidé non seulement de rendre, par renvoi d'une puissante flotte de galères et vaisseaux, la sécurité à ces parages, mais de détruire complètement l'ennemi : il a demandé 1,500 ducats à la Banque, afin de payer les « stipendiai » qu'on veut expédier pour la garde de Famagouste. Pinello devra payer cette somme sur les revenus de la dite ville. (Ibid., Diversor. NegoUor, S. Georgii, reg. 1440.) 11 mai 1440. Le sénat de Venise approuve une sentence du Conseil des Douze * de Damas, qui empochait les citoyens ou sujets de Venise d'acheter des marchandises à Omar et Benelara « e fradeli », parce que ces Sarrasins, sous prétexte que Marc Dandolo avait acheté « *piper secreto* ' », lui avaient causé des 1. Voy. plus haut, à la date du 11 dūccmbro 1139. ^2. Voy. notre seconde série, p. 19. 3. Voy. plus haut, à la du 2 avril 1440. 4. Voy. plus haut, à la date de : novembre 1439. 5. Ce conseil assistait le consul dans les alTaires importantes. Cf. Mas Latrie, Hist. de Chypre, t. 111, p. 839. 6. 11 fallait, d'après les nouvelles dispositions du Soudan, Tacheter à Tarent ou facteur dudit Soudan, le torexin. Voy. plus haut, à la dato du 25 janvier U40. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 57 dommages. Ceux qui enfreindront cette décision, devront restituer à Dandolo les sommes importantes qu'on lui a extorquées. Il est défendu de louer ou de continuer à habiter les maisons des Sarrasins mentionnés ci-dessus. (Arch. d'État de Venise, Sen, Misii, reg. 60, fol. 212 vo.) 3 juin 1440. Lettre des Protecteurs de la Banque de Saint Georges à Louis, duc de Savoie. On aurait accepté, par égard pour sa personne, si la chose avait été possible, les propositions présentées par François « de Thomatis », chevalier, docteur « utriusque juris », ambassadeur du prince. Les démêlés avec le roi de Chypre, démêlés pour lesquels il vient enfin d'envoyer comme ambassadeur le cardinal Hugues, sont cependant trop graves pour qu'on puisse faire des concessions sans l'autorisation préalable des « participes comperarum », autorisation qui serait difficile à obtenir. On tâchera cependant d'en clore sans retard les négociations avec le cardinal « ut, si ei [Paternitati] libuerit, poterit eo * se transferre, pro dirimenda illa differentia nobis narrata per antedictum spectabilem legatum », et ita quidem quo dixerat Dominatio Vestra * ». (Arch. d'État de Gênes, Diversor, Negotior, 5. Georgii, reg. 1440-1442.) 1. Les actionnaires de la Banque. 2. En Savoie? 3. L'envoyé ducal susdit. i, Le duc Louis était le parent du roi de Chypre, qui avait épousé Médée de Montfort, fille du marquis Jacques et de Jeanne, fille de Félix V (Anf)édée VIII) et sœur du Louis. Voici quelques détails sur ce mariage : Le 20 septembre 1439, arrive à Venise, sur un grillo rliodien, un ambassadeur chypriote, qui demande une galère pour porter la reine dans l'île (Annales de Magno, t. 1, fol. 177 v*; MIS. de Sanudo, t. II, fol. 36 v»). L'17 avril 1440, « mettent banc » (c'est-à-dire on commence à les armer) la galère Duoda, • die accompagner la detta regina, et una armata per il dette marchese, patron Benetto Dandolo, quondam Polo, et una armada per il ré, patron Piero Moresini, quondam Marco quondam Ruberto ». La reine Médée arriva à Venise le 5 mai (ou le 15, ou même le 19, d'après Magno, loc. cit., fol. 211 et le ms. de Sanudo, t. II, fol. 45; le 5 mars, d'après la Chron, F 20 de Dresde, fol. 242). Elle fut reçue par la dogaresse, avec cent cinquante dames (Magno, loc. cit.), « el forzo vestide d'oro e z'ielade ♦♦ (Diarii vefietif fol. 127 v"), à S. Clemente (Magno, loc. cit.). D'après Magno, le doge et la Seigneurie seraient allés aussi la trouver, sur les piatti (les Diarii alTlrmment que la dogaresse visita plus tard Médée, sur le Bucentaure). Le manuscrit autographe de Sanudo parle, avec détail, de la

visite du <lof^c : la reine sortit à sa rencontre « flno al pé délia scalla di sopra ». I^ doge ôta son bonnet; la princesse prit le doge par la main et lo conduisit dans ses appartements de la maison des Cornari de S. Luc, où ils s'entretinrent pendant une demi-heure. Puis, Médée conduisit le doge Jusqu^au bas de l'escaDigitized by Google

58 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

30 juin 1440. Le gouvernement de Gênes remercie le roi de Tunis de l'accueil fait au nouveau consul, parent du doge. Pour observer les prescriptions de la paix, on renvoie à Tunis les pirates maures pris, pendant qu'ils dépouillaient des sujets génois de Bonifacio et autres places de la Corse. Ils auraient dû cependant être punis de mort, et on espère que, de son côté, le roi prendra des mesures pour empocher la piraterie. « Ceterum, quia Vestra Celsitudo in suis litteris supradictis requirit sibi aliquos mitti astores », dabimus operam ut ex ois aliquos habeamus, mittendos postea in aliis primis navibus nostris '. » (Ibid., LUierar., reg. 12, fol. 65 V, n° 190.)

6 juillet-27 octobre 1440. Permis d'exportation accordés par le capitaine de Famagouste à frère Guillaume de Lastic, de Rhodes (6 juillet) ', à Didier Ca^taneo (14 juillet), à Baptiste Pinello, consul de Gênes à Nicosie (même date *). — Le 11 octobre suivant et le 15 du même mois, des lettres sont adressées par le capitaine lier, où Tattendaient les piatli. La reine alla voir ensuite, sur les barques de la Seigneurie, le corps de S. Luc, « li corpi santi » et le couvent de S. Zacharie, « et questa fô la prima volta usa di cassa » (fol. 45). Elle reçut d'abord un balais « in taola, bcUo, ligado in oro », valant 500 ducats, puis un autre joyau, d'une valeur de 400 ducats. La reine partit le 27, sur la galère de Dandolo, accompagnée par beaucoup de nobles et de marchands (Magno et Dtartt, loc. cit.). Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1091 B.-C. — On sait par les chroniques chypriotes que Médée de Montferrat, qui célébra ses noces le 3Juillct, mourut le 13 septembre suivant (Bustron, p. 371; — Amadi, p. 515; cf. Mas Latrie, Hist. de Chypre^ t. in,p. 79, note 1). La Chronique de Magno ajoute quelques détails concernant le roi Jean. Il succéda à son père en bas âge et, « come fû grande, mostrô più tosto esser femina che huomo, inter epulns etdelicias languens; sempre fû sotto tutori » [voy. le témoignage bien dilTérent de Tnfur, reproduit dans l'édition d'Amadi par R. do Mas latrie, p. 517, note). Médéo serait morte « sive por venono, sive por mal aiere •>, co qui fit qu'aucun prince do rOccident ne voulut donner sa fille au roi do Chypre. Il épousa, en désespoir de cause, Hélène Paléologue, « groca femina, ingegnosa e perfida contre I^tini et i sacramenti délia romana chiesa »; elle s'occupait de tout, nommait les olficiers, les prêtres, et introduisit le style chronologique grec dans l'île. Hélène était dominée à son tour par sa nourrice et celle-ci par son fils, « appresso il quale la somma del regno esser pareva ». Cf. Benvenuto di S.

Qiorgio, *Historia Montisferrati*, dans Muratori, *Rer. It. Scr.*, t. XXIII, col. 708-709. — Le duc Louis avait épousé une sœur du roi Jean II, Anne (Stella, loc. cit., col. 1312, coL D; cf. Du Cange-Rey, *ouvr. cité*, pp. 91-92).

1. Des faucons, it. astori, 2. Voy. plus haut, à la date du 20 janvier 1439. 3. Parent du Qrand-Maitre. 4. Voy. plus haut, à la date du 21 avril 1440.

Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 59 susdit « domino vicecomiti et juratis Curie Sirianorum * » relativement à un testament. — Le 11 octobre, est mentionné Jacques de « Melli », Grand-Précepteur des Hospitaliers en Chypre. — Le 17, mention de Jean de « Tresaigo * », bailli royal « in partibus Bafife ». — Le 27, permis d'exportation pour Victor Valaresso, Vénitien. (Arch. d'État de Gênes, Diversor, Famaguste, reg. 1440-1442.) 18 juillet 1440-10 avril 1441. Le 18 juillet 1440, le gouvernement génois charge une commission déjuger s'il y a lieu d'accorder des représailles contre l'île de Chypre à Thobie Piccamiglio. Un « balanerium ' » appartenant à ce Génois, se rendant de Beyrouth à Famagouste, avait été arrêté et dépouillé de sa cargaison de coton en 1438, par deux galères catalanes sous le commandement de Garcerano Suarez, alors amiral de Chypre*. A la suite des réclamations adressées par Gênes, le roi était intervenu et avait séquestré les biens de l'amiral; mais celui-ci parvint ensuite à se réconcilier avec son maître et revint à Nicosie, où on lui a pardonné, dit-on, l'offense contre une nation amie. — Le 5 septembre suivant, une autre commission est nommée en raison des réclamations présentées contre le roi de Chypre, par François de Grimaldi, « olim de Castro ». — Le 10 avril 1441, la demande de ce dernier est admise, conformément à l'avis de la commission. (Ibid., Diversor. fibo, paquet 12.) 18 juillet 1440. Le sénat de Venise défend, sous peine, pour le contrevenant, d'une amende de 500 ducats, de la confiscation des marchandises et de la prohibition pendant dix ans du commerce de la Syrie, toute relation d'affaires avec un habitant de Tripoli, du nom de Jean Amizo, « inimicus Dei, quum denegavit christianam fidem, persécuter utilitatis et commodi omnium Venetorum et civium nostrorum, propter continuas et importabiles

1. Voy. 1. 1, p. 93. 2. C'est le même personnage que Tersago. Voy. plus haut, à la date des 2 avril. 2 juillet 1410. 3. « Baleinier, sorte de navire léger. » Mas l'Atrie, Ilist, de Chypre, t. III, p. 888. 4. Voy., sur ce Oalceran Suarès, notre seconde série, p. 40, note 5. Digitized by Google

60 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

manzarias, gnas nostris Venetis facit ». Laurent des Priuli, te qui residet in Chayro », demandera au Soudan, en lui offrant jusqu'à 200 ducats de « mangerie », qu'Àmizo soit exilé de tous les ports appartenant à ce prince '. (Arch. d'ÉUt de Venise, Sert. Misti, reg. 60, fol. 231.) 13 août 1440. Le sénat de Venise refitise d'envoyer « ad viagium Constantinopolis » la galère « que conduxit despotum in Albania ' ». (Ibid., fol. 241.) 17 août 1440. Le gouvernement de Gênes se plaint au pape de ce que, après la conclusion de l'Union, l'évêque grec de Chio a usurpé certains revenus ecclésiastiques de Ttle : « redditus quosdam quos chisilimas nominant ^ » (Arch. d'État de Gênes, LUlerar., reg. 8, fol. 194, n° 433.) 1. On apprit à Venise, le 20 juin 1440, par un brigantin venu de Rhodes, que . Pierre Marcello, Aïs de sire Jean, ayant réuni sur son vaisseau onze Maures, ses prétendus débiteurs, avait fait voile aussitôt vers Rhodes, d'où il était parti pour la Provence, sur un vaisseau de Bourgogne. Par représailles, le Soudan arrêta les marchands de Venise et défendit de charger des marchandises, « che fô un gran danno a quei de Venesia » {Chro7i. II de Vie^me, fol. 459 V). 2. Le !•' juin 1440, un habitant de Cattaro, « homo di bona condicion », vint à Venise de la part du despote serbe. On ordonna de préparer dos logis, pour ce prince et 1,100 cavaliers, « e in Padova, o nel Padovan o in Kriul » (Sanudo, ms. autographe, t. II, fol. 46). Le despote était à Chioggia le 30 mai, et le sénat lui députa deux ambassadeurs (LJubiô, ouvr. cité, t. IX, pp. 119-120), qui furent François Qucrini, fils de feu Pierre, et Nicolas Memmo, Àls de feu Antoine [Annales de Magno, fol. 211). Le Jour suivant, se présente à Venise « il canceltiero del ditto dispoti, cittadino di Cattaro »; sur ses instances fut prise la résolution dont parle le manuscrit de Sanudo (voy. ci-dessus) : le despote aurait eu cependant 1,500 cavaliers de suite (Sanudo, loc. cit.). En un autre endroit Sanudo dit qu'il n'en avait que 800 : « Nota, venue il ditto oon assai haver, con cavaï ottocento. » Il se rendit de Chioggia à Udine, « per consenso délia donna sua; non vol andar con pompa ». Le 6 Juin, revient Memmo, demandant pour le despote et sa suite deux galères et quelques « navigli », qui devront le porter du Frioul à Antivari, « a uno suo luogo i » {ibid.). Le 10, on répond là-dessus au chancelier Nicolas de Cattaro (LJubiè, loc. cit., p. 120). Le 19, « met banc » la galère de François Querini qui devait le conduire (Magno, loc. cit.). Le 25, on refuse Dulcigno dont le despote demandait la cession temporaire (ibid, et LJubiè, loc. cit., p.

12[^]). « Credo il dette [sultano] minacciava Antivari et Budua, corne appar nelli atti del 1441 [il attacqua Belgrade, qui appartenait aux Hongrois; Fessler, ouvr. cité, t. H, pp. 460-461] » (Magno, loc. cit.). Le 8 Juillet, on expédia à Marano, dans le Frioul, la galère qui devait porter le prince en Albanie (ibid.) ; elle partit le Jour suivant, à trois heures « avant! zorno » (Sanudo, ms. cité, fol. 48). Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1096 A. 3. Nom grec, sans doute, dont Je ne parviens pas à retrouver le sens. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 61 24 août-20 décembre 1440.

Vidimus d'un acte portant la date du 24 août et contenant la sentence, rendue le 29 juillet précédent, par laquelle une commission génoise donnait raison à Lodisio Salvago contre le roi de Chypre, représenté par le cardinal Hugues *, au sujet d'une dette de 500 ducats, contractée par le roi envers Salvago et assurée sur le lac que ce prince possédait dans Ttle*. — Le 12 novembre, le gouvernement génois conclut un arrangement à ce sujet avec les ambassadeurs de Chypre, Dominique « de Palude * », chevalier et docteur en lois, et Hugues Podocatharo * : les officiers de Famagouste ayant décrété l'obligation pour le roi de payer sa dette entière envers Paul • Salvago, soit 3,000 ducats, il est décidé que « dictus Lodisius teneatur restituere seu restitui facere dicto serenissimo domino régi dictum lacum et dicta casalia, videlicet lacum de Agio et casalia Strovili et Trapeza •, existencia inler termines duarum leucarum, in territorio Famagouste ». Le cardinal de Chypre ayant déposé le montant de la dette, le 8 décembre, le lac et les territoires susdits sont restitués au roi, le 20 du même mois. (Ibid., Famagouste Diversorum, reg. 1440-1442.) 26 août 1440. Le doge de Gênes et les « Provisores rerum Aragonensium » ordonnent à Barthélémy Usodimare de se rendre le plus tôt possible dans Chio, par Ancône, Avlona (« Vellona »), Négrepont et Andrinople, ou par une autre route. Des lettres lui sont confiées pour le consul de Gênes à Modon \ (Ibid., Diversor. fiUe, paquet 12.) 1. Voy. plus haut, à la date du 3 Juin 1440. 2. Voy. plus haut, à la date du 16 septembre H38. Donc Lodizio avait usurpé pendant quelque temps la possession du dit lac. 3. Voy. plus haut, à la date des 2 avril-2 Juillet 1440. 4. Voy. 1. 1, p. 86, note 5; cf. notre seconde série, p. 56, note 13. 5. LfOdisio avait probablement hérité de ce Paul ses prétentions. 6. Voy., sur ces deux casaux, Mas Latrie» Vile de Chypre^ p. 429. Cf. notre Philippe de Misières, p. 103. 7. La Chron. II de Vienne place à la date de novembre 1440 l'arrivée de la nouvelle que le despote Constantin serait venu à Constantinople sur des vaisseaux vénitiens et que son frère aurait résigné le pouvoir entre ses mains (fol. 460 vo). C'était une fausse nouvelle (voy. Phrantzès, pp. 191 et suiv.). Mais la date aussi est probablement erronée, parce que la Chron. susdite parle en même temps d'une expédition des Turcs en Transylvanie, qui eut lieu en 1442 Digitized by Google

62 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES 4
septembre 1440. Le gouvernement de Gênes écrit aux « spectatis et egregiis
viris, potestati ac Mahonensibus Chii, nobis carissimis », pour leur
demander de secourir l'empereur grec, — si Constantinople venait à être
assiégée par le sultan, — « unica saltem triremi* ». (Ibid., Litlerar.[^] reg. 8,
fol. 325, n^o 498.) 5 septembre 1440. Lettre du gouvernement de Gênes aux
officiers de Caffa. La réunion des Arméniens à l'Église romaine a rempli
de joie la chrétienté, « nec nam parvi faciendum est quod tôt tantique populi
per Orientem sparsi, abjectis vetustis erroribus abjectaque veteri pervicacia,
ad verum Dei cultum seculo nostro adduci potuerint ». Gênes croit donc
devoir les traiter avec plus de distinction. Les officiers de Caffa appelleront
devant eux les chefs de la colonie arménienne de cette ville et les
exhorteront à inviter leur patriarche à fixer sa résidence à Caffa, « ubi
melius longeque commodius sibi erit quam in terris Infidelium ». Dans le
cas où le patriarche refuserait, ce qui est peu probable, les officiers susdits
demanderont aux chefs des Arméniens s'ils japprouvent l'idée d'annoncer à
ce prélat que ses revenus à Caffa seront saisis dorénavant, à moins qu'il ne
souscrive aux décisions du concile de Florence. Si les Arméniens ne croient
pas qu'il faille en agir ainsi, les officiers de Caffa se borneront à
communiquer à Gênes les raisons sur lesquelles ils appuient leur avis. <c
Res hec, ut intelligitis, Deum respicit, ex quo majore studio a vobis curanda
est. » — Le même jour, le gouvernement génois écrit au « reverendissimo
in Chrisô patri, domino G., patriarche Armenorum dignissimo ». Il lui parle
de la satisfaction que l'Union a causée au reste du monde chrétien. « Erat
enim dolendum, immo verius lacrimandum quod tôt nobiles populi, qui
Ecclesie primitive fmdamenta jecerunt, nunc, abscisi ab (voy. dans la
suite). La Chron. F 160 de Dresde place ces événements en 1412 (fol. 193).
Sur les projets de Constantin et son arrivée à Constantinople assiégée par
son frère Démètre, voy. aussi Laonicos Chalcocondylas, pp. 301-305. 11
arriva précisément en novembre pour recevoir le gouvernement do
Sélymbrio (Phrantzès, p. 195). 1. Voy. le numéro suivant. La guerre contro
le roi Alphonse continuait. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 63 Ecclesie corpore et infidelibus dominis subditi, aberrarent. » Le patriarche aurait une situation plus digne et plus commode à Cafifa que parmi les Infidèles ; rien ne viendrait le distraire, dans cette nouvelle résidence, de ses devoirs spirituels ; on lui offre donc, à lui et à ses ouailles, « mansionem Cafife ac Père, terrarum nostrarum » ; pour sa part, il habiterait, ainsi qu'il est déjà dit, Caffa, « urbem christianissimam ». On attend sa réponse à cette proposition *. (Ibid., fol. 225 v«ⁿ» 499.) 14-17 septembre 1440. Privilège de cité vénitienne accordé au comte Vlatco Jouriévilsch (c< Vuai tiens Juriavich »), ambassadeur d'Etienne de Bosnie, ami intime de la République *. (Arcli. d'État de Venise, Grasic, reg. 25, fol. 16; — Privilégia reg. 2, fol. 22 V.) 24 octobre 1440. Le sénat de Venise délibère sur la demande de l'ambassadeur envoyé à Venise par les villes de Dulcigno et de Durazzo '. (Ibid., Son: Mar, reg. 1, fol. 2 et suiv.) 9 novembre 1440. Le gouvernement de Gênes demande au pape la nomination comme évêque de Cafifa de Jacques Campera. Cette nomination est urgente, « presertim cum urbs illa, in extrême Europe, inter Scithas ac Sarmatas, sevos populos, condita, quasi arx orthodoxe fidei, hostibus objecta fsit]... ; his accedit Grecorum Ârmenorumque recens tenellaque reductio, quibus populis tota urbs habitata [est] ^ ». (Arch. d'État de Gênes, Litierar., reg. 10, fol. 276 v<»-277, n» 600.) 18 novembre 1440. Les délégués du cardinal Hugues de Lusignan ou du roi 1. Voy. plus haut, à la date du 16 avril 1440. Cf. Balgy, Hisloria docirinae catholicae inter Armenos unionisqtie eorum cum ecclesia Romana in ConciUo florentino^ Vienne, 1878. 2. Voy. la réponse qui fut donnée à cet ambassadeur et à ses collègues, le 13, dans LJubié, ouvr. cité, t. IX, pp. 122-123. Cf. notre seconde série, p. 369, note. 8. I^s confirmations de privilèges aux habitants de ces deux colonies ont été publiées par LJubiô, ouvr. cité, t. IX, pp. 124 et suiv. 4. Voy., sur cet évêque, Le Quien, t III, col. 1106; Vigna, ouvr. cité, pp. 695 et suiv. Digitized by Google

64 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES de Chypre, le protonotaire de l'Ile et le chevalier Louis de Norès, d'une part, et Louis Salvago \ d'autre part, ayant demandé un exécuteur pour la sentence d'arbitrage prononcée entre les deux parties par le vicaire du doge a et collegas ad hoc delegatos », le gouvernement de Gènes confie cette mission au vicaire susdit. (Ibid., Lib. Diversor., reg. 26.) 1^{er} décembre 1440-1^{er} mars 1441. Le 1^{er} décembre 1440, est mentionné le précepteur de Chypre. — Le ? janvier 1441, mention de deux galiotes se rendant, l'une « in partibus Licie ' » et l'autre « ad partes Gibrô • M. — Le 16 janvier suivant, lettre du capitaine de Famagouste au précepteur des Hospitaliers en Chypre, Jacques de « Milli », « capitaneo castris Namosii ^ seu ejus locuratenenti ». — Le 19, lettre du même (?) à Jean-Baptiste Pinello, consul de Gênes à Nicosie, « de bonis et hereditate reverendissimi in Christo patris et domini, domini fratris Nicolai de Tenda, episcopi Famaguste • ». — Le 1^{er} décembre 1440, on trouve, dans une sentence de procès : « quare, cum predicta vera sint, sitque publica vox et fama dominum Johannem est (sic) venatorem et pro majori tempore dictum Johannem stare per casalia, prout moris est Venetorum. » — Le 1^{er} mars 1441, délivrance d'un sauf-conduit pour Jacques de « Melli ». (Ibid., Famagouste Diversorum, reg. 1440-1442.) 13 décembre 1440. Le sénat de Venise confirme, en y ajoutant pour les marchands le serment préalable et la peine d'amende, la prohibition du commerce à terme ' dans les possessions du Soudan, décrétée déjà en 1376 et 1434 '. (Arch. d'État de Venise, Seti. Mar. reg. 1, fol. 8 v*.) 1. Lodisio et Louis Salvago sont le même personnage. Voy. plus haut, à la date des 24 août-20 décembre 1440. 2. Laodicée. 3. Qiblct. 4. De Limassol. 5. De 1418 à 1427 (?). Cf. Mas Latrie, Trésor, col. 2205. 6. C'est-à-dire de contracter des dettes de commerce ou d'en faire. 7. Ce décret de l'XM ne se trouve pas dans mes extraits. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 65 16 décembre 1440. Le gouvernement de Gênes s'occupe des doléances de la commune de San Stefano, sise dans la Rivière d'Occident : <c temporibus retroactis, ob quandam miserabilem predam factam per Maures hominibus dicte universitatis in h[ab]ere et personis », feu Marcheto Marino, de San Stefano, avait obtenu de la République une galère et, sous la garantie de la commune, une somme de 1,000 florins d'or pour armer cette galère qui devait poursuivre les pirates maures susdits. (Arch. d'État de Gênes, Divorator. fiUe^ paquet 12.) 4 janvier 1441. Traité conclu entre Crusino Sommaripa et Marc Zeno, touchant les droits assurés à ce dernier par deux documents, délivrés, l'un, par Pierre Zeno, père de Marc, l'autre par Petronella, épouse de Pierre *. (Arch. d'État de Venise, Commemoriali, reg. 13, foi. 55 v»-56 v».) 23 janvier 1441. Le sénat vénitien annule le batalacio * prononcé contre Jean Amiço de Tripoli, qui a demandé pardon pour sa conduite passée, promettant de favoriser désormais les Vénitiens : il devra cependant restituer un baril (<f barilla ») d'ambre. (U)id., Sen. Mar, reg. 1, fol. 13 v.) 31 janvier 1441. Le sénat vénitien permet aux habitants de Rhodes de prendre des provisions et d'acheter des « munitiones » dans les possessions. Voy. une analyse plus ample de ce traité dans les Commemoriali^ t. IV, pp. 224-225, n° 63. Mes notes ne portent pas l'indiction, qui serait III, d'après les CommemorialiaU (l'indiction vénitienne partant du 1^{er} septembre), mais celle du 4 janvier 1441 est l'IV. D'autre part, Janvier 1410 more veneto équivalait à janvier 1441. Il nous a semblé que l'indiction était plus admissible que l'autre. Il faut tenir compte cependant du fait que cette affaire fut discutée dans le sénat en décembre 1439 et que le doge confirma à Crusino la possession d'Andros le 5 Janvier 1440, mais sans mentionner notre arrangement (Sathas, ouvr. cité, t. I, pp. 201-208). — Sur le procès que termina notre traité, voy. plus haut, à la date du 3 janvier 1437. 2. Je crois que le batalacio consistait dans l'interdiction des relations commerciales avec l'individu frappé de cette peine. Ce serait donc une espèce de boycottage officiel au moyen ftge. T. II s Digitized by Google

66 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

sions de la République; il refuse, sans les mentionner, les autres demandes des Hospitaliers. (Ibid. » 50n. Secreia, reg. 15, fol. 64.) 28 mars 1441. Le doge de Gênes recommande aux officiers de la République dans le Levant les successeurs de Jean Urri, Chypriote \ qui avait reçu un privilège héréditaire de cité génoise, avec l'autorisation de son souverain, Pierre le Jeune (« Pétri Junioris ») *. (Arch. d'État de Gênes » Diversorum Fanuiguste, reg. 1446-1448.) 5 avril 1441. Le gouvernement de Gênes écrit au a reverendissimo in Christo patri, domino Gregorio, patriarche Armenorum dignissimo ' ». On a appris, par des lettres transmises de Caffa, qu'il n'approuve pas l'Union conclue à Florence. Cela paraît étrange, les ambassadeurs envoyés par le patriarche précédent, Constantin, et les « primarii Armenorum Gaphensium » ayant rempli avec prudence et sagesse leur mandat. Grégoire doit se représenter le péché grave que commettrait celui qui s'emploierait à diviser de nouveau l'Église, à peine unifiée, et l'injure qu'il ferait, en refusant sa sanction au décret de Florence, à tous les Arméniens, qui ont expédié l'ambassade et ont approuvé sa conduite; il doit penser aussi aux dommages qu'il se causerait à lui-même, car Gênes se verra forcée, s'il persiste dans son refus, de saisir ses revenus « ubique in regnis Latinorum et Grecorum » ; la nation des Arméniens, « que in multis urbibus, et presertim in omni dicione Januensium fovetur et honoratur », encourrait, par ce refus du patriarche, du mépris et de la honte. Gênes prie donc Grégoire de ne pas refuser son approbation au décret susdit et même de fixer sa résidence dans un pays chrétien, à Caffa, Péra ou Famagouste, où il sera traité avec honneur : ce changement de rési^l. Voy., sur cette famille, les chroniques chypriotes (Mâcheras, passim; Bustron, ptissim). Cf. Strambaldi, p. 516, note (d'après Tafur). 2. n ré^{na} de 1369 à 1382. 3. C'était le katholikos Grégoire X (Le Quien, Oriens christ., t. I, col. 11091410. 11 y est question aussi de Sarchis Vertabiet, dont parle la pièce suivante). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES B7 dence serait très agréable au pape et à tous les chrétiens. (Ibid., Uiterar., reg. 10, Ibl. 379 v-380, n° 808.) 7 avril 1441. Le gouvernement de Gênes, considérant le zèle pour l'union dont a fait preuve « venerabilis pater, magister Sarchiô, sanctissimi domini nostri pape capellanus, decanus ac prepositus omnium Armenorum, qui sacras litteras profitentur, qui Ut Armenorum populi ad sacrosancte romane ecclesie gremium reducerentur \ non labores effugit, non etiam pepercit, noti pericula formidavit, sed, a Scythia ' in Italiam longum iter emensus, incredibiles prope labores subiit senex, quos vix robusta juvenus pertulisset », lui donne le droit de statuer à Caffa sur tout ce qui concerne l'adoption et l'exécution du décret de Florence et de désigner ceux parmi les ambassadeurs éventuels du patriarche arménien qui devront être reçus dans cette ville. Les officiers de Caffa sont invités à lui donner tout le concours nécessaire dans cette mission. (Ibid., fol. 381 v. 382, n° 812.) 28 avril-2 juin 1441. Le 28 avril, lettre d'affaires du capitaine de Famagouste à Antoine de Milan, bailli de Limassol. — Le 19 mai, sauf-conduit accordé à l' « illustri et potenti militi, domino Jacobo de Flori, comili Joppensi et gubernatori regni Cypri * ». — Le 2 juin, ordre à Jean-Baptiste Pinello, consul de Grênes à Nicosie *, c(pènes quem sunt certi pan[n]i sirici, tamquam participem in gabella commercii civitatis Famaguôte, qui pauci tempore adventus Illustrissime regine Jérusalem, Cypri et Arménie ' fuerunt fraudati ad ipsum commercium », de payer, dans le terme de huit jours, « portionem ipsorum pan[n]i. Voy. sur la réunion des Arméniens à l'Église catholique, seconde série, p. 19, note 2. 2. De Tartarie, peut-être même de Caffa. 3. Mentionné dans notre seconde série, pp. 349, 413. 4. Mentionné plus haut, plusieurs fois. 5. Il s'agit de la seconde femme du roi Jean, Hélène Paléologue, fille de Théodore H, despote de Morée. Le mariage eut lieu le 3 février 1441 (cf. Strambaldi, p. 283, ou Mâcheras, p. 383; Amadi, p. 517 et Bustron, p. 371). Cf. Mas Latrie, Jfist. de Chypre t. III, p. 80, note 5. Digitized by Google

68 NOTES POUR SBRV_m A l'hISTOIR_B DBS CROISADBS

[n]onim sic .ami8[8]orum seu valorem » à Galéas Doria, quitte à comparaître devant le capitaine, s'il se croit grevé par cet ordre. (Ibid., *Diveraorum Famaguaie*, reg. 1440-1442.) 5 mai 1441. Le gouvernement de Gènes se plaint au roi de Tunis pour des marchandises enlevées par le « serenissimus rex Buzee », dont il est responsable : « regnum enim . Buzee vestrum est * ». (Ibid., *Litterar.*, reg. 10, fol. 410, no 864.) 11 mai 1441. Le comte de Sebenico ayant demandé s'il fallait aider les Turcs, le comte Etienne, le roi de Bosnie ou autres qui attaqueraient le ban Matthias, le sénat de Venise lui répond d'accorder des vivres aux deux parties, si elles les faisaient acheter dans la ville et son district ^ (*Arcli. d'État de Venise*, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 34.) 29 mai 1441. Lettre du gouvernement de Gènes à Jean, empereur de Trébizonde '. Gènes se plaint de ce que Jean a refusé satisfaction au consul de Caffa pour l'arrestation et le pillage, « in ipso Trapezonte portu », d'un vaisseau appartenant à Philippe de Melode, bourgeois de Péra*; on prétend que l'empereur lui-même avait ordonné cet acte. (*Arch. d'ÉUtde Gênes*, *Litterar.*, reg. 10, fol. 429, n° 916.) 30 mai 1441. Le sénat de Venise, ayant appris que le Soudan « veut être 1. Le roi de Tunis était, depuis 1435, Abou-Omar-Othman (Heyd, *Le colonie*, t. II, p. 358). *Voy.*, sur le « royaume » de Bougie, *ibid.*, pp. 350, 367-368. 2. Le comte Etienne est le futur duc et créateur du « duché • bosniaque, THERzégovine ; c'était un neveu de Sandali, auquel il succéda (*voy. LJubiè*, *ouvr. cité*, t. IX, p. 156: « per comitem Steplianum, vaivodam Bossine •). Le ban Matthias était Matko de Talovac. Malgré les instructions de Venise, vers le mois d'avril, Etienne proposait une ligue défensive à Matko et à son frère Pierre ou Pierko (*Thalléczy et Gelcicli*, *ouvr. cité*, pp. 433-444). 3. Fallmerayer (*ouvr. cité*, p. ?49) afilrme qu*Alexis, père de Jean ou Kaloïanni, vivait encore en 1415. 4. Cette famille est mentionnée aussi dans les documents pérotes. *Voy. Belgrano*, art. cité, p. 166. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 69 marchand », qu'il a chassé les marchands de Damas et qu'il compte chasser aussi ceux d'Alexandrie, convoque le GrandConseil pour cete affaire, le vendredi suivant, 5 juin. (Arch. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 1, fol. 38 v».) 30 juin 1441. Le sénat de Venise, prend les décisions suivantes relativement au commerce du Levant : On écrira aux consuls de Damas et d'Alexandrie que, si le Soudan ne permet pas aux marchands de rester dans ses possessions plus de quatre ans et aux consuls plus d'un an, le gouvernement de Venise donnera les ordres de départ, sous peine d'une amende de 1,000 ducats et de la perte du profit commercial pour ceux qui continueraient à entretenir des relations avec ces pays après le terme susdit. Pour cette seule fois, les marchands pourront se rendre dans les possessions du Soudan, y porter et y prendre des marchandises, sans avoir cependant un vice-consul, « neque vocare Consilium xg ', neque facere cotimum pro dando expensam aliquibus mercaritiis que extrade fuissent seu illis mercantiis que non discaricarent, neque ad illud quod non investirelur per recessum navium suprascriptarum ». Les contrevenants encourront Tamende « solvendi tantumdem de suo illis qui positi fuissent ad solvendum angariam ' predictam et medietatem plus, pro pena, non derogando tamen propter hoc libertati concesse consuli nostro Damasci et Alexandria in facto cotimorum generalium, juxta formam suarum commissionum ». Les draps et autres marchandises qui doivent être extraits de Venise sur des galères seulement, pourront être chargés cette fois sur des vaisseaux auxquels on paiera un nolis de galère. Quant aux marchandises qu'on remportera des possessions du Soudan, qui ne peuvent être transportées que sur des galères, elles seront déchargées à Modon et en Crète : les officiers de ces colonies les garderont dans des magasins scellés (« in magaçeno, sub buUa ») 1. Le Conseil des Douze assistait le consul dans les colonies vénitiennes. Cf., par exemple, Mas Latrie, Hist. de Chypre, t. III, p. 839. 2. Angaria^ en it angheria, extorsion. Digitized by Google

70 NOTES POUR SERVIR À L'HISTOIRE DES CROISADES

jusqu'il Vaincra de galères qui seront envoyées de Venise. . Les
 vaisseaux de Syrie partiront jusqu'au 8 août, sans quoi les patrons paieront
 une amende et les marchandises seront déclarées de contrebande. Huit jours
 après le départ de cette flotte de commerce, le sénat sera convoqué pour
 décider où doivent être expédiés les vaisseaux du « voyage de commerce
 (munda) présent » • 68 voix pour, 9 contre 19 abstentions. — Deux autres
 propositions sont rejetées (Ibid., fol. 45-46 y, 49 [24 juillet]) 3 juillet
 1441. Jacques Adorno, procureur de Jean André [Giustiniano] de Campis,
 Génois, expose « quod, dum dictus Johannes Andréas ex Andrinopoli
 Peiram accederet et transitum faceret per urbem constantinopolitanam,
 Greci et cives dicte civitatis Constantinopolis ipsum Johannem Andream
 intra menia dicte urbis ceperunt et ab eo violenter abstulerunt asperos
 septem milia quadringentos viginti quinque turcos, quos dictus Johannes
 Andréas in certis bugiis habebat ». Le Génois dépouillé se plaint au
 podestat de Pôra, qui envoie Gabriel de Persio auprès de l'empereur ; ce
 prince répond que de Campis a subi des représailles pour une somme prise
 par les Génois aux sigets susdits de l'empereur. Cette assertion est fautive,
 mais, en tout cas, l'innocent ne doit pas répondre pour les coupables.
 L'empereur grec avait renouvelé son refus de satisfaction, lors de son séjour
 à Florence, quand le doge et les Anciens étaient intervenus auprès de lui
 pour arranger cette querelle. De Campis demande donc qu'on lui accorde
 des représailles. L'enquête préalable est confiée par le gouvernement de
 Gênes à « Officium Remanie ». (Arch. i'États Gènes, Diversor, fl. 13e,
 paquet 13.) 10 juillet-19 octobre 1441. Le 10 juillet, lettre du capitaine de
 Famagouste, Obert Giusi. Voy. plus haut, à la date du 90 mai 1441. Cette
 décision est résumée par les Annales de Magno, t. I, fol. 236 v. S.
 Sougats Bi itiluo, bucia ffniflQ bougeoir. 3. L'empereur l'ajQurba 4
 l'orece du 15 (février ikU ftQit 1439. Voy. notre seconde série, p. 12,
 notes 2 et 4. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 71 tiniano, et des « massarii et provisoires civitatis » aux Arméniens de Syrie et de « Turquie ». Ils ont appris, « ex relacionum (sic) multorum qui in nacionem illam Armenorum sumopere diliguntur », que certains de ces Arméniens se transporteraient Tolontiers, avec leurs familles, à Famagouste, si on leur donnait des moyens de subsistance; on leur promet des salaires et autres secours, et un traitement égal à celui des Génois ou des indigènes de Famagouste '. — Le 5 octobre, le capitaine de Famagouste ordonne à Pinello, consul de Nicosie et procureur de Salvago, de remettre au roi de Chypre, pour les examiner, les originaux ou des copies de certains actes concernant le procès entre ce prince et Salvago. Conformément à la sentence arbitrale, ce procès suivait son cours devant le tribunal de la Mercanzia de Famagouste. — Le 19 du même mois, Tordre précédent est renouvelé; les documents susdits, que réclamait le procureur du roi, Audet Busat, seront confiés au porteur de la^e lettre du susdit capitaine. La quittance pour ce dépôt sera délivrée à Pinello par Nicolas « Castiliono », écuyer, ambassadeur de Gènes à la présence du roi de Chypre. (Ibid., Dimrsorum Famagusùe, reg. 1440-1442.) 14 juillet 1441. Le sénat de Venise décide de réparer les fortifications du château de Durazzo, qui menacent ruine ^ (Arch. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 1, fol. 48 v».) 23 juillet 1441. Le gouvernement de Gènes décide « dona mitti reverendis domino fratri Fulconi> preceptori Achaie et nepoti magni magistri Rhodi ', usque ad summam librarum L^^ ». [Il semble que ces deux personnages eussent été amenés de Marseille à Gênes sur la galère d'Etienne Doria. Ils seraient repartis ensuite pour leur lie.] (Arch. d'État de Gdnes, ÎAbri Diversor., reg. 30.) 1. Voy. plus haut, à la date da 7 avril 1441. Sw Sut «ne ré^êMÊMon aatéieare d« oe obàtean^TOisr. plia hatt, à bi date du 10 avril 1429. 3. U erMdrUaHre éUii Je«i de Lastio. Digitized by Google

juillet 1441. Le gouvernement de Gènes écrit aux officiers de Caffa qu'il a appris la négligence d'Olivier Maruffo, ancien consul de cette colonie \ touchant le fait de l'Union des Arméniens; on l'accuse même de s'être rallié aux adversaires du décret de Florence. Les ordres du 7 avril * sont renouvelés. (Ibid., LitUrar., reg. 10, fol. 470-470 v, n° 1001.) 7 août 1441. Une décision du sénat de Venise mentionne que le cotimum n'a pas été prélevé pendant les années 1438 et 1439, le viceconsul d'Alexandrie, Léon Venier *, ayant été amené de force au Caire, avec les marchands vénitiens, « ubi cum pennis et amaritudinibus diu steterunt ». — Le même jour, le sénat, ayant appris qu'Amiço recommençait ses vexations, ordonne au consul de Tripoli de s'informer à ce sujet et de prononcer, le cas échéant une nouvelle « batalatio * » contre le coupable; l'amende des contrevenants sera de 500 ducats d'or, et, de plus, ils perdront les marchandises qui auront constitué la contravention. (Aroh. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 1, fol. 52 v*.) 13 août-16 octobre 1441. Le 13 août, le capitaine de Famagouste accorde un privilège d'exportation à Marc Cornaro. — Le 16, il écrit une lettre au « spectabili milliti domino Francisco de Montolifo, baiulo regio in Baffo ». — Le 18 et le 22, lettre du même au même. — Le 8 octobre, le capitaine de Famagouste annonce au bailli royal de Limassol, Antoine de Milan, un privilège d'exportation accordé à Marc Contarini. — Le 13, lettre du capitaine à François de Montolif. — Le 16, lettre du même à 1. Bntre 1439 et 1441. Son nom manque dans Kœhne, ouvr. cité, t. 1, p. 315. Les fonctions du consul de Caffa duraient un an, mais il pouvait être confirmé ensuite {ibid., p. 280). 2. Nous publions à cette date une pièce génoise touchant le clerc arménien Sarchis. Les ordres mentionnés dans le texte semblent être ceux que contient ce dernier document. • 3. La liste des consuls d'Alexandrie porte, en 1439, Georges Soranzo, fils de feu Gabriel (Poma, ouvr. cité, p. 10). 4. Yoy., sur le sens de ce mot, plus haut, à la date du 23 Janvier 1441. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 73 Antoine de Milan, pour lui annoncer le privilège d'exportation accordé à Victor Valaresso. (Arch. d'État de Gènes, Famagusie Diversorum, reg. 1440-1442.) 19 août 1441. Le sénat de Venise décide à l'unanimité de restituer au comte de Sebenico le montant des dépenses qu'il a faites pour recevoir dans cette ville le despote de Serbie, le comte « Pirchus » « et filium imperatoris Turchorum, qui etiam ibi Aierunt " ». (Arch. d'État de Venise, Sen. Mar[^] reg. 1, fol. 54.) 6 septembre 1441. « Quia istud negotium istius litere scripte de Andrinopoly Serenissimo domino duci in onus ipsius domini ducis, sicut audivistis, multum importât et pro honore patrie et nostri dominii sit omnino necessarium venire in lucem et in veritatem ipsius cause et de persona que scripsit predicta », le Conseil des Dix ordonne au bailli de Consantinople de faire des recherches à ce sujet. (Ibid., MisU Consiglio, reg. 12, fol. 87 y\)

11 septembre 1441. Le sénat de Venise décide d'écrire au Soudan, que, malgré les bonnes dispositions qu'on se plaît à lui reconnaître, des extorsions ont été commises, l'année passée, à Damas, ce cum dur(r)is et diversis tormentis » : les Vénitiens, contraints d'accepter du poivre à un prix énorme, avaient été chassés ensuite. Si le Soudan veut interrompre le commerce de ses États avec Venise, il n'a qu'à le dire, en fixant un terme pour le retour des marchands et la réalisation de leur avoir. Sinon, le sénat l'invite à prendre des mesures et à lui en donner l'avis. — Les vaisseaux Contareno et Cesano partent pour 1. Le despote était Oeorges Brancovitsch ; le comte « Pîrchus » est Pierk[^]q de Talovac, frère et collègue de Matko. Yoy. plus haut, à la date du 11 mai 1441. Quant au « fils de Tempereur turc », c'est David, « le fils de Tempereiir aveugle », un prétendant turc, neveu du sultan Mourad. Nous avons donné des indications bibliographiques su[^] ce personnage dans notre seconde série, à la date du 5 mai 1436, note.

Digitized by Google

14 NOTES POUR WKVIA A L'f^aT<^I^l(DBS CROISADES
 ca» pôgloA^i -^ h> iiôuat 4QDi)e «u^i 499 or4r68 «u con»\il d'Alexandrie
 *. (Ibi4.^ 5ôn. Afar, rej;. 1, fol. BQ.) 22 septembre 1441-9 février 1442.
 Benoit Doria expose au doge et aux ancieus que, <c cum alias, anno de
 MCCCC XXX, Ântonijs Splnula, nomine Jacob^ de Auria, fratris dicti
 Benedicti, mitteret in Andrinopoli ducatos octingentos in gropo uno ' per
 quendam nuntium, ftiit ipse nuntius a subditis imperatoris Consantinopolis
 predatus in ConstantinopoU et ab eo ablati fuerunt dicti ducati octingenti,
 quos postea imperator ipse habuit et in eum pervenerunt; qui imperator,
 licet multotiens promiserit eorum ducatorum restitutionem, hactenus eam
 minime facere Yoluit ». Doria s'étant plaint, en 1440, au gouvernement et à
 r <c Offlcium Romanie », sa cause avait été recommandée à Gabriel Doria,
 « qui tune [c'est-à-dire : anno preterito] orator accedebat ad dictum
 imperatorem ». Le plaignant présente une lettre de l'ambassadeur, qui
 annonce la réponse injuste, « salva ejus [imperatoris] pace », faite par ce
 prince : a videlicet quod, quando restitutionem iUarum rerum que eidem
 domino imperatori et subditis suis per Januenses ablate fuerunt obtinuerit,
 dicto Bénédicté restituet ipsos ducatos octingentos, quos confltetur plene
 habuisse. » Donc, Benoit Doria demande des représailles. — Une
 commission d'enquête est nommée le 22 septembre 1441 ; elle admet les
 représailles demandées, mais décide d'accorder, par l'intermédiaire du
 podestat de Péra, un délai de trois mois à l'empereur, pour ne pas troubler
 les relations pacifiques avec ce prince. — Cette résolution est approuvée
 par le doge et les Anciens, le 8 janvier 1442. — Elle est confirmée le 9
 février suivant, par suite du rapport fait par les huit « tractatores mercantie
 civitatis Janue ' ». (Arch. d'État de Gênes, Diversor, fttze, n»t3.) 1. \A
 consul d*Al6i(aivltie était, % cette date^ André Gabriele, IUs 4e feu {%i^
 (Pgiipa« ou Vf. cité» p. 1,0). Sur les rela,tiona avec le \$oudan, hoj. i^d^
 ka»|t, i li% date dHTao^t 1441. 2. 9^c d^ax^ent; en italien groppo» 9,. yov.
 \b, i;e^Uo9^ d^un çae paf;eil> airrivé à Conate^tinoplei, pli's hA%t« i \a
 date du 3 juillet 1441. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 7^e Négrepont, 17 octobre 1441
 (reçue le 5 novembre). Lettre de Nicolas Bon, bailli-capitaine de Négreponi
 ', et 4^e des conseillers au gouvernement de Crète : « Insuper Vestris
 denotamus Spectabilitatibus huiusmodi apud Casse viram spectabilem dominum
 Paulum Contareno, capitaneum culphy, cum illis duabus vestris galeis
 cretensibus, sub die xj[*] mensis higus, qui ultra Galipolim comitavit galeas
 nostras Remanie ; qui dominus capitaneus retulit nobis se fuisse Garipolim,
 tam in eundo cum dictis galeis nostris Remanie, quam recedendo, et
 specialiter, eundo illuc, moram traxisse apud Garipolim diebus quatuor, ex
 ventorum obstaculo ; ubi a Theucris peroptime visi et recepti fuerunt ; dixit
 etiam dictus dominus capitaneus se dictas galeas Remanie assidue, ut
 dictum est, per aliquot miliaria ultra Garipolim Dii itaque illas faciant
 salvas et incolumes I... Preterea, quod desuper omissum est, vobis etiam
 intimamus predictum dominum capitaneum cum ipsis duabus nostris galeis
 hinc recessisse die xvj[^] huius mensis, qui Mothonum iter direxit, iturus
 exinde ad partes Dalmacie. Faveant illis superni Dii t » Le prix du blé
 s'accroît, dit la lettre, « che sera gran danno a questa isola e a quella vostra,
 e a molti altri, perché la natura de Turchi hé, como i alza de presio » vuol
 esser forte cessa » ferli chalar ». (Arch. d'État de Venise, Candia, Ducali,
 reg. 1441-1490, n° 19, fol. 7.) 22 octobre 1441. Lettre du capitaine du golfe
 au gouvernement de Crète : « Magnifici e generosi e honorandi miei. La
 caxion de questa si è perché el me è note che per miser Marco Quirini, baillo
 de Constantinopoli, fô scritto al vostro magnifico rezimento, fazando molto
 dubioso de Tandar de le galie de Remania suso a Galipoli, per Taparechio se
 feva de galie e de fuste a Galipoli. E cusi come el scrisse aie Vostre
 Magnificencie, el scris[s]e al rezimento de Negroponte, a Napoli de
 Remania, a Coron, a Modon, a Corphu, per modo questa nova s'è andata a
 Venetia, in forma che la Signoria e zintilhomini, à far a quel viazo, tuti ano
 abudo gran spavento ; per letere e l. n occupa ce poste de 1440 à 1442,
 d'après Hopf (Oriechenlandt t. IU p° 107, col. 2). Digitized by Google

76 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DBS CROISADES

comandamenti hô trovadi de la Signoria a Negroponte, comandandome soto gran stuture e pêne che dove^e compagnar queste galie ', non sapendo che ne fos[s]e andado. Avisando Vostre Magnificencie, ve tocovo (sic) de li gran pericolo avem scorsso, avisando Vostre Magnificencie che, adi 28 del passade, zonzessem a Lapeschio (sic) ^ E subito el vene a nuy tre parandarie % nele quai in la prima fô uno Zenovese renegado, al quai à nome Manco \ che al présente V è armiragio de Galipoli ' ; el vene uno Turco, che se patron d'una galia, el quai f5 quello che prima investi Nicolô Morsini ; i quai tuti do vene per parte de subassi a hoferirme tute quelle cosse che giera necessarie per queste galie, cum moite ed assai dolce parole. E, parlandome lor, el zonsse altre do parandarie, nele quai fô molti marcadanti ; e desmontô dale parandarie, vene suso le galie de Romania, e di manco de una hora e meza i spexe da ducati 3.500 in suso i[n] savoni, i quai fô vendudi perperi x el chanter, in pani scarlati, segundo Romania, in tre pani ; in brocadi d'oro : i priesi non v'el digo, perché segundo lor montadi i fô vendudi, ma tanto mese che quadaun che aveva vendudo se chiamava contenti de i presi che aveva vendudo. Adi dito, pasassemo da Lapesquo (sic) al porto vequio de Galipoli, e li marcadanti tose * tute le sue robe aveva comprado, ed oltra f5 spazado moite merce de coverta; e di p(t)oi per Turchi vene in galia, e di nostri molti dele gallie grosse andô in terra ; i quai tuti fô ben vezudi e ben tratadi. Stiti al porto vechio fln adi primo de questo; e li venie \ zircha ore iij avanti ziorno, remuchiando le galie suso, quanto ne gère possibele, a levar del sol, el fese uno vento a tramontana rabiosa, per modo che tute galie, grosse, sotil, tornar a Lapeschio. E 11 subito vene quel Manca a pre1. Ces ordres semblent ne pas avoir été transcrits dans les registres que nous avons eu sous les yeux. Sur le bailli de Constantinople, voy. plus haut, à la date du 6 septembre 1441. 2. Lampsaque f Lapsaki), sur la côte d*Asie, presque en face de Oallipoli. Sur une victoire de Louis Loredano le jeune à Lampsaque, voy. plus loin, à la date des 15 mars-15 [avril] 1444. 3. Espèce de barques. 4. Sans doute, Manouk. 5. L*amiral de Oallipoli fut longtemps le commandant de la marine turque, Itlors que la dignité de Capoudan-Pacha n^avait pas encore été créée. 6. Lisez toise. 7. Vendredi ? Ce serait le 29 Septembre. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 77 garme dovese levar de là e venir ala tera, perché e deva gran impazo a tuti quelli voleva passar, perché el giera alguna zente grossa che dubitava da passar, per dubio de le galie. Non me puti muover per el venio forçevelle; promis! che la note, ho andaria al mio viazo, o andaria ala tera, secondo el tempo. La matina, 3 hore avant! di paresser el vento a tramontana, andie ala tera, e sorzessemo tute le gallie per mè ' el castelo, in modo che tut! quelli de le gallie grosse chi vosse desmontar, desmontô, e lut! chi vosse intrar, intrô el mandrachio % e andar fin soto le mure del castelo e veder soe galie, suo monixion, armizo, che nun f5 ma! alguno che disesse alguna cossa ; per la ter[r]a ben vezudi, ben tratadi. Âdi 3 dito, passô Sorza - bei con una ameda del Signor e con la xa dona e 7 altre done; el quai si è andato in Andrenopoli, aie noze de la fia del Signor, la quai se die sponxà, secondo lor costume, per tuto sto mese, in uno fio del signor de Sinopoli '. Avixando le Vostre Magniflencie che, quando Sarza-bei vene d'oltra, el vene per proda dele nostre galie, vardaiidole, esaminandole tute quante, cum grandissima segurtade e desmestegeza. D*aparechio che fese Turki, non trovassemo alguna cossa. Adi 4, se partissemo tute le galie ed, essendo al cavo de San Zorzi \ e le liçencii, do ore avant! zomo, cum vento a garbin, da meio de mia 7 per hora; le quai pensso sarà sladi al Malmara avanti 2 hore de zomo. Ed in quel di medemo, troni al Malito *, per tornar el tempo al maistro * a tramontana. Adl 5 me levi dal Malito e trovi ala Bocha de Janissari ^ 1. C*e8t-à-dir6 : per mezzo, 2. Sur le mandràchi de Gallipoli, dans Tintérieir du détroit, qui n*a rien à faire avec l*ile de Samothrace, au moyen âge Sanctus Mandraehiu (voy. Jireftek, Dos chrUtliche Elément in der topographischen Nomenclatur air BalkanMnder ;\\enne, 1897; extrait des Sitzungsher. der Wiener Akad., phiLhist, Class.t t. CXXX, vi; p. 10), voy. aussi Sanudo, éd. citée, col. 902 E. 3. De Sinope ou de Kastémouni. G*était alors Isfendiar, ou bien son successeur et petit-flls Isma'il-beg (Hammer, Gesch, des osm, Reiches, t. I, p. 418; t. II, p. 51). On ne connaît rien de plus sur cet événement. Ce n*était pas la première alliance entre ces deux familles (voy. Hammer, loc, cit), 4. Voy. le portulan publié par Thomas, dans les Mém, de VAcad. de Munich, class. d'hist. et de philologie, t. X. San-Zorzi y est noté aussitôt après Oallipoli, d*où le nom de bras de Saint-Oeorges donné aux Dardanelles. Dans Tatlas catalan publié par Buchon et Tastu (Not. et coetr., t. XIV), une localité du nom de Laus sépare Gallipoli

de San-Zorzi, 5. Voy. *ibid.* 6. C'est le vent de Nord-Ouest, le Maestro. 7.
Dans le détroit de Oallipoli. Voy. Sanudo, éd. citée, col. 901 D. Digitized by
Google

iÈ NOTES POUR akilVm a L'RiSTOkAft DBS CROISADES là
n&te del SgurOi Itt quai non sô se Ta imbocado fin sto 2orno« ai tempi hà
usado. Adi .xj. zonsi a Negroponte, adi 16 me parti, adi 19 zonssi qui; e
subito le surme e anche homini 'da pè de le galie Lulma e Signola desmontô
in terra a far charne, cum grandissima descortesia e desoneslà ; i quai à
moHo e tolto quel che i à voiudo ; i quai anemali son stadi de ser Januli,
luogotenente del signer Choisi *, el quai ser Januli per suo sacramento me
hà fermado manchadi anemali 200 menudi, e buoveni 4 ; donio noticia a
rezimento nostro az6 i possa far quella raxion in sastifacion soa. De nove
non digo cossa alguna aie Vostre Magniflcencie, perché non hô da dir,
oferandome semper ai vostri comandi. In l'isola d' André, al porto, in
mau*> limno (sic) V Polo Contarini, v[ostro] capetanio al colpho. Adi xxij
otumbre MCCCCXXXJ. Recevuda adi xxig januarii MCCCCXXXJ. »
(Ibid., fol. 19VO.20.) 30 octobre-23 novembre 1441. Le 30 octobre, sauf-
conduit accordé par le capitaine de Famagouste an roi de Chypre ' ou à son
agent pour « omnem quantitatem et summam clamelotorum quam... voluerit
», à apporter à Famagouste. — Le 23 novembre, jugement prononcé par
Pierre Vrea, vicomte de la Curie des Syriens *. (Arch. d*État de Gênes,
Diversorum Famagouste, reg. 1440-1442.) 3 novembre 1441. Vingt livres
de Gênes d' « enxenium » sont accordées par le gouvernement génois à «
ser Nicolo, ambaxiatori Commu* nitatisRaguxie' ». (ibid., Libri Dimrsor,,
reg. 29.) 1. OhrusL Le seigneur d^Andros était, diaprès le traité du 4 Janvier
1441 (yoy. plus haut, à cette date), Crusino Sommaripa. Januli estril Januli
III d*Anoe, Î>lu8 tard seigneur tercier*de Négrepont? Voy. Hopf, ouvr. cité,
t. II, p. 137, col. 1. Cf. la Oesch. von Andros, de Hopf. 2. Maup6< Xifi^tv,
le port noir? Aucune localité de ce nom n*existe plus, Je crois, à AndroB. 3.
Jean H. 4. Sur cette charge de vicomte, voy. plus haut, t. I, p. 93. 5. Une
lettre fut écrite par Raguse au doge de Qènes le l*** août (voy., sur son
contenu, notre seconde série à cette date). Un autre ambassadeur
raguDigitized by Google

bOcWMÈHtà tH)Lit!ôUSà 79 & décembre 1441. Lettre, assez obsciife, du gouvernement de (î4ilê& à Pftlftmède Gattilusio, seigneur d'Énos*. Elle mentionne un mariage et le « gêner vester LudovicUs, qui Clàvâro prèest » ^ . (Ibid., Litterar., reg. 12, fol. 18 vM9, n* 40.) 19 décembre 1441. Le comte de Cattaro avait écrit qu*Étienne de Ôosnié, voyant que les habitants de Budua (« Bugduanos »), de LUâtiza ' et « autres contrées de la Cedda >^, avaient arboré i^étetidard de Saint-Marc, s'était retiré à la hâle. Le comte exposait, dans une autre lettre, que le despote Georges avait offert aux Vénitiens ces localités. Le sénat de Venise décide de les accepter, puisqu'elles sont d'anciennes possessions de la République et qu'elles dépendent de Cattaro et de Scutari ; les recteurs de ces deux places recevront des ordres pour inviter à la soumission les autres places relevant du despote. Si les Jourassévitsch craignent encore de revenir, les recteurs leur offriront un large pardon et 100 ducats de pension, sur les revenus des localités premièrement mentionnées ^ . (Arch. d'État de Venise, Sen, Mar, reg. 1, fol. 70 v<»-71.) Même date. Le gouvernement de Gônes écrit au Grand-Maître des hospitaliers, Jean de Lastic, qu'il â eu tort de s'indigner toùttb les Génois & cause d'un vaisseau qui appartenait ou àVait appartenu aux Catalans et qui avait été brûlé dans le port San fut envoyé à Gènes en 1442 (voy. ibid., à la date du SI mai 144^; p. 3^0). L'affaire fut te^mitiée, àii t^foflt des Râguéanë, en Juillet. Un coniUl l'agttSAtt fat nommé bientôt à Gènes (îMd.). 1. Le second seigneur d*Énos régna jusqu'en 1455 (Hopf, ouvr. cité, t. It, p, 151, col. 1). 2. Gliiavari, sur la Rivière orientale de Gènes. Il s^agit de Louis FregOSO le mari de Oincvra Gattilusio. Voy. Hopf, Chron, gréco-rom., table IX, p. 50!^ . 8. Péninsule dépendant de Cattaro. Voy. ThallécaSy et Gelcich, Outh tité» pp. 146, 148-150. Elle s*appelle aussi Traste, et c'est probablement le « Traseus » ou « Trastus » mentionné plus haut, à la date du 18 août 1416 (cf. aussi à la date du 16 juillet 1417, n* 2), ainsi que nous le suggère M. Gelcicli. 4. Le voévode Etienne et les Vénitiens se disputaient la succession du despote, chassé par les Turcs. Voy. noire seconde série, année 1441, pasHm et surtout les deux pièces publiées par Ljubiè, ouvr. cité, t. IX, pp. 141-151. Cf. Klai6-Bojnici6, Geseh, t. Èosnien, pp. 362-361. Une alliance de famille donnait à Etienne dés droits SU^ la Cedda ; il était, èh effet, le geftdre de Balcha III (t&id.). Digitized by Google

80 NOTBS POUR SERVIR A L'HISTOIRB DBS CROISADES

de Rhodes par des citoyens de Gênes. On promet une enquête mais, certainement, les auteurs de cet acte ignoraient que ce vaisseau avait été acquis par l'Ordre. (Arch. d'État de Gênes, L'Uterar., reg. 12, fol. 31 v»-32, n* 74.) 20 décembre 1441. Le gouvernement de Gênes recommande à la République de Raguse « *virum nobilem Chrisloferum Dentutum, quem in Grecia mittimus* » ; il passera par la ville même de Raguse pu son territoire (<v ditionem vestram » '). (U)id., fol. 32v, n»76.) Même date. Lettre du gouvernement de Gênes au pape : L'informateur du pape a fait si grand bruit à l'occasion du petit navire brûlé à Rhodes, « *quam ut plura gravioraque referre non posset si Rhodus Iota nostris manibus conflagrasset* »; une pareille conduite est qualifiée d' « *c insania* ». Le tout se réduit à une erreur. Les faits se sont passés de la manière suivante : cinq vaisseaux génois, venant de Chio, arrivèrent dans le port de Rhodes; un seul y avait des a£Faires, les autres l'accompagnaient pour sa sûreté. Après avoir jeté l'ancre, l'équipage vit avec surprise que pas un des nombreux Génois qui se trouvaient dans l'île, pas un frère de rOrdre, pas un habitant ne se présentait pour les accueillir, d nam edixerat Religio nequis ad eas [naves] injussus accederet ». Ce fait extraordinaire inspira des soupçons aux marins génois, a Nec multo post, cum aliquot naves portus haberet, relique, ut fît, insignia sua erexerant, ut agnosci posset cigus nationis queque cigusve domini esset. Due sole, quas estate superiore Catalani nobis abstulerunt, et item baienerius ' unus perexiguus, vix centum doliorum capax, sine ullis insignibus stabant, quasi metu derelictæ, nam in navibus nec unus quidem homo inventus est ; in balenerio perpauculi naute conspiciebantur, raptim et tumultuarie que poterant 1. Sur les relations entre Oénes et Raguse, voy. plus haut, à la date du 8 novembre 14 il. Le passage de Dentuto n*a pas laissé de traces dans les Archives de Raguse. Cf. plus loin, à la date du 7 décembre 1443. 2. « Sorte de navire léger », diaprés Mas Latrie, HisL de Chypre, t. III, p. 888. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 81 exonérantes. » Les Génois ont pu donc croire que les deux vaisseaux appartenaient à leurs ennemis, les Catalans. S'ils avaient voulu s'en prendre aux Hospitaliers, ils n'auraient eu qu'à attaquer les autres vaisseaux de l'Ordre qui se trouvaient dans le port ; néanmoins, avant et après cet incident, aucune embarcation de Rhodes n'a été arrêtée par les mêmes cinq vaisseaux génois. Le baleinier a dû être brûlé par « quoique marin ivre ou furieux. » Quand les ambassadeurs du Grand-Maître se sont présentés, ils ont obtenu la restitution des vaisseaux capturés, ainsi que les ancres et cordages qu'on avait pris sur ces vaisseaux, bien qu'on ne fût pas certain que c'étaient bien les Hospitaliers qui en étaient les propriétaires; on a offert même de payer le prix du baleinier brûlé. A cela se réduisent la « *pugna* » et les « *cruenta prelia* » dont a parlé l'informateur du pape. Il est faux que des Infidèles armés se trouvassent sur les vaisseaux génois : on n'avait à bord que des marchands africains qu'on devait transporter en Egypte, à Chio et puis à Tunis, ce qui n'est pas prohibé. En résumé, on a attaqué des Catalans ou des vaisseaux qu'on soupçonnait leur appartenir ; on a restitué aussitôt le butin, réclamé par les Hospitaliers : on ne comprend donc pas ce que peut signifier la « *barbarorum mentio* », dans les plaintes de l'Ordre ; les Génois auraient-ils agi à l'instigation des Infidèles ? Il est inexact que leurs vaisseaux aient pris des habitants de l'île; ce qui est vrai est que, ne pouvant obtenir des provisions, l'équipage a volé « *edos agnosque pauculos* », ce que le gouvernement désapprouve naturellement ; les coupables seront punis et des dédommagements accordés. — Le même jour, le gouvernement de Gênes s'excuse auprès du Grand-Maître, par une lettre de teneur analogue. — Le même jour, il expose à Antoine de « Mirtelo », cubiculaire du pape, qu'on calomnie les Génois, quant à ce fait et quant aux dommages que souffriraient les Français et les Espagnols sur le territoire de Gênes; il s'agit d'actes commis en d'autres endroits sur le territoire de Jean de Grimaldi * ou 1. Ost-iv-diro de la Aei^nourin do Monaco. Voy. Ousiave Saign, Documents relatifs à la principauté de Monaco depuis le xv^e siècle, t. I, Monaco, 1888, in-1, jassim. T. Il C Digitized by Google

82 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

par dès rebelles. On envoie la copie de la lettre adressée au pape, touchant le second point. (Ibid., fol. 33-34 V, n- 78-80.) 31 décembre 1441. Les Protecteurs de la Banque de Saint-Georges annoncent à Pinello, consul génois à Nicosie *, que rien n'a été conclu entre eux et le cardinal de Chypre, procureur du roi; les propositions chypriotes étaient absolument dénuées de justice et de convenance; cependant les Protecteurs de la Banque avaient les meilleures dispositions pour une entente, « *pro singulari humanitate et devotione in Snam Regiam Majeslatem* ». Pinello doit réclamer le paiement. « *Satis enim atque satis est nos pertulisse ex longeva et diuturna expectalione damna plurima, que non paciuntur ullerius sic protrahi et stare in mora.* » (Ibid., *Diversorum Famagousle*, reg. 1440-1442.) 15 janvier 1442. Le sénat de Venise décide d'adresser des plaintes au Grand-Maître, qui donne abri à des gens suspects et commet d'autres infractions à la paix '. (Arch. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 1, fol. 74-74 v*.) 15 janvier-16 février 1412. Le 15 janvier, le sénat de Venise rejette la proposition d'envoyer un ambassadeur au sultan, u De parte 55. » On propose d'envoyer à ce prince le bailli de Constantinople '. 58 voix pour, une contre, quatre abstentions. — Le 16 février, nouvelle proposition d'envoyer un ambassadeur. Le sénat décide de rédiger d'abord les instructions et d'élire ensuite la personne, qui sera chargée de cette mission. (Ibid., fol. 75,78.) 16 janvier 1442. Le gouvernement de Gênes répond à Antoine de Mirtelo, 1. Souvent mentionné dans les pièces précédentes. 2. Cf. plus haut, à la date du 20 décembre 1441, n« 2. 3. Marc Querini. Voy. plus haut, à la date du 22 octobre 1411. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 83 qui lui avait exposé ses efforts relativement à l'incident de Rhodes et à l'affaire du pillage des Français et Espagnols *. (Arch. d'État de Gênes, Litierar., reg. 12, n° 144.) Février 1442. Mention de « Philippus Alferii, consul Anconitanorum » à Constantinople. (Arch. d'État de Venise, Candia, Ducali, reg. 19.) 10 février 1442. Mention de la « griparia Anthonii Mustafa », en Crète. (Ibid., reg. cité, fol. 21 v.) 10 février 1442. Négociations entre le sénat de Venise et l'évêque de Limassol, que le roi de Chypre avait envoyé à Venise pour régler sa querelle avec Nicolas Bragadin, Vénitien établi dans le royaume. (Ibid., Sen. Mar. reg. 1, fol. 77 v.) 17 février 1442. Le sénat de Venise rejette la proposition d'envoyer un ambassadeur au sultan. — 50 voix, 51, pour, aux trois scrutins. (Ibid., Sen. Secrét., reg. 15, fol. 112.) 21 février 1442. Zuanichi Torcello, ambassadeur byzantin *, avait exposé le mauvais état où se trouvaient la Hongrie et toute la chrétienté, ainsi que les intentions du sultan et les mesures qu'il fallait prendre pour les contrecarrer ; Torcello était chargé par l'empereur de se rendre en Hongrie, et puis à Home. — Le sénat de Venise exprime ses regrets pour le danger qui menace les chrétiens d'Orient; il veut connaître d'abord les mesures que prendra l'empereur allemand ; quand Torcello reviendra de ses voyages, Venise se décidera, selon ce qu'il en rapportera. (Ibid., reg. 15, fol. 112 v.) 1. Voy. plus haut, page précédente, note 2. 2. C'est là qu'il faut lire Jacopo Gasiodengo, d'après Mas Latrie (Trésor col. 22^(^)). 3. Voy. plus haut, à la date des 15 janvier-16 février 1412. I. Sur Torcello, voy. notre seconde série, p. 22. Digitized by Google

février 1442. Le doge de Gênes recommande au roi de Tunis ' le nouveau consul, Melchior de Campofregoso, son parent, ainsi que les marchands génois qui se trouvent dans le royaume. . (Arch. d'ÉUt de Gênes, Liltcrar,, reg. 12, fol. 81-81 v° n© 220.) Même date. Le gouvernement de Gênes expose au roi de Grenade * que, Barthélémy Serralo, Génois, ayant pris, conformément au droit de la guerre, un vaisseau catalan dans le port d'Almeria, le « preses » de cette ville s'en est vengé en arrêtant Léonin Spinola, autre Génois. Même si l'action do Serrato était injuste, la mesure du chef maure est illégale, car les traités entre Gênes et Grenade n'autorisent pas la responsabilité collective. André de Mar, envoyé pour cette réclamation, donnera des éclaircissements. (Ibid., fol. 81 v«-82, n»221.)

1*- mars 1442. Le sénat de Venise décide d'envoyer un ambassadeur pour la délivrance des Maures qui se trouvent dans les États du duc de Bourgogne et de celui qui est retenu par le Prieur des Hospitaliers eu France ^ (Arch. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 1, fol. 140 v*.)

3 mars 1442. Le gouvernement de Gênes écrit à celui de Raguse que l'amour fraternel qu'il a pour cette République l'a fait rejeter une demande de représailles contre les Ragusans; il espère, en échange, que justice sera faite aux Génois qui ont subi des dommages ; sans quoi la permission des représailles no pourra pas être refusée *. (Arch. d'ÉUt de Gênes, LiUcrar,, reg. 12, fol. 84-84 v°, n» 22G.)

19 mars 1442. Le sénat de Venise décide qu'on écrira au comte-capitaine 1. Abou-Oinar-Othman. 2. Mohammed VIII. 3. Foucault de Rochocliouart. Voy. K. Mannier, *Ordre de Malte, Les cornmatideiHes du grand-pHeurè de France*, Paris, 1872, in-8» ; Cui*zon, *La maison du Temple de Paris*, 1888, in-8<». 4. Cr. plus haut, à la date du 2() décembre 1

tll. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 85 (le Scnlari et au comte de Cattaro de chercher à obtenir Anlivari, Drivasto, Budua et les Jourassévitsch, « qui sont capila montanee que est ad passus. » Ils n'accepteront pas la Cedda Inférieure sans ces trois places, car ce serait une acquisition dangereuse; ils pourront pardonner aux rebelles et leur confirmer les « provisions » ou pensions : les Jourassévitsch auront 100 ducats par an. On enverra au sultan Calo-Georges (« (^alozorgius ») de Scutari, « solitus ire ad Turchum », ou bien Luc « de Pantino », de Cattaro. La proposition réunit, sous cette forme, 33 voix. « Nota quod incontrum partis suprascripte reaptatum fuit alia forma et datum regimini suprascripto. » — Le sénat avait permis à d'anciens recteurs d'Albanie d'assister à la discussion \ (Arch. d'État de Venise, Son, Mar, reg. 1, fol. 85.) 19 mars 10 avril 1442. Des « novitates » ayant été commises dans les États du Soudan, où les Vénitiens ont été contraints de payer « per cotimum » les 4,000 ducats qui formaient la dette de Christophe Michiel, le sénat de Venise fixe un terme de huit jours pour délibérer sur la conduite à suivre (19 mars). — Le 10 avril, on ajourne la délibération pour le 17 ; est ajournée aussi l'élection du consul d'Alexandrie *. (Ibid., fol. 85 V, 87 v.) 19 mars-19 novembre 1442. Le 19 mars, le sénat de Venise vote des réparations pour l'église de Saint-Marc à Constantinople ; le 19 novembre, il décide de réparer l'église de la Sainte- Vierge à Constantinople (« Sancte Marie de Constantinopoli »). (Ibid., fol. 85, 108.) 1. Voy., plus liant, a la date du 19 décembre 1 Hl, n» 1. D'après la Chronique F W) <le Dresde (fol. 189), Marc Zeno fut élu provéditeur d'Albanie le 12 mars. la date est donnée aussi par la /ancnruola^ ms. de Milan, fol. 580 v», qui explique la g^uerre par « lo partir chc l'iiaveva fatto el dispoti Zorzi de quelle cent rade », ce qui est exact. Êlienno aurait été « nevo... del Bassa [Balclia] » ; il voulait Re Haisir de Dulcigno el Budua, « e liaveva sechorso dal Turcho ». LeR habitants de ces places s'olTriront d'eux-mêmes aux Vénitiens. 2. Voy. plus haut, à la date du 11 septembre Mil. — Sur la fuite de Christophe Michiel, voy. plus loin, à la date du 12 Juin 1142. Digitized by Google

86 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

20-26 mars 1442. Le 20 mars, le sénat de Venise permet à un ancien comle de Dulcigno, qui connaît les affaires d'Albanie, d'assister à ses délibérations. — Le même jour, il considère que les places de TAlbanie, et surtout celles qui se trouvent dans la Cedda Supérieure, sont d'une grande importance pour la République, <(cum dici possit illa esse viridarium hì\jus nostre civitatis »; c'est pourquoi il avait décidé d'accepter la Cedda, dans sa séance du 10 décembre '. Comme on assure que cette décision n'a pas encore reçu un commencement d'exécution, le sénat décide de prendre des mesures à cet effet. On écrira aux officiers de Sculari et de Cattaro d'accepter la Cedda Inférieure, en y comprenant les Jourassévitsch, qui obtiendront un pardon complet, qu'ils n'espéraient pas, et une pension annuelle de 100 ducats. 11 sera élu un provéditeur d'Albanie pour quatre mois, avec les instructions suivantes : le provéditeur pourra traiter par lettres avec « Alcigego * » ou le sultan, ou même le « comte Etienne ». Si ce dernier proteste contre l'occupation, il lui sera répondu que les places occupées appartiennent de droit aux Vénitiens ; si l'^ltienne prétend être l'héritier de Balcha ^ le provéditeur lui objectera que ce prince a perdu par la guerre les places susdites. Le même provéditeur assurera « Alci-beg » que le despote Georges et les habitants de la Cedda veulent les Vénitiens ; il sera promis éventuellement à ce Turc une pension annuelle de 500 ducats au plus, pris sur les revenus des places nouvellement acquises, s'il se charge de les défendre. Le provéditeur pourra s'adresser même au sultan pour les affaires de l'Albanie et lui promettre l'envoi d'une ambassade vénitienne, si l'officier vénitien et le souverain turc ne parviennent pas à s'entendre. — Le 26 mars, le sénat décide que le Conseil devra répondre le lundi suivant (2 avril) aux ambassadeurs du « comte Etienne * ». (Ibid., Son. Secrét., reg. 15, fol. 115, 115 v° 116 V.) 1. Voy. plus haut, à cette date, n« i. 2. Plus loin ce mot est orthogi-apliié « Alcibegus », probablement lladji-bcg-. Cf. seconde série, p. 313. 3. Voy. là-dessus plus haut, à la date du 19 décembre lUl. 4. Cf. plus haut, à la date du 19 mars 1442. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 87 24 mars 1442. Une lettre du gouvernement de Gênes à Lancelot Giusliniano, podestat de Chio, parle des « débita Chiensis dominii : débita Turcorum, débita Saracenorum, débita publica, débita privata ». (Arch. (l'Eut de Gênes, Litterar., reg. 12, fol. 95 vo.96, n° 261.) 5-10 avril 1442. Le 5 avril, le sénat de Venise rejette Tidéc d'ajourner la réponse qu'attendent les ambassadeurs d'Etienne. 105 voix pour le refus (unanimité). — Le 10, on répond aux ambassadeurs susdits, qui s'offraient à attaquer Etienne (« contra ipsum facere et esse cuni nostro dominio »), que Venise espère conclure la paix avec leur maître; si elle n'y arrivait pas, on penserait à leurs propositions. Cette réponse sera donnée à chacun des ambassadeurs en particulier *. (Arcli. d'État (le Venise, 6'(în. Sccreia,v^ 15, fol. 117.) Mêmes dates. Le sénat de Venise décide qu'il soit répondu aux ambassadeurs du roi de Bosnie de la manière suivante : on ne peut pas envoyer un ambassadeur vers le sultan, ainsi que le demande le roi de Bosnie, parce que les Turcs sont en guerre avec la Hongrie ' et que les chemins ne sont pas sûrs ; en outre, cette démarche inspirerait des soupçons aux Hongrois. Le secours qu'offre le roi contre le « comte Etienne » manque d'opportunité. Quant à l'intention qu'auraient les Turcs de se saisir des possessions vénitiennes en Dalmatie, le sénat répond que le roi saura, pour sa part, défendre son pays, ainsi que l'ont l'ait ses ancêtres ; quant à la République, elle ne craint rien, étant en paix avec le sultan. Des « munitions » ne peuvent pas être accordées au roi en Dalmatie, cette région n'en ayant pas trop pour sa propre défense. La République ne croit pas devoir envoyer au roi un ambassadeur. — Le 10, les offres de secours contre Etienne sont de nouveau repoussées pour le moment, parce qu'on espère conclure la paix '. (Ibid., fol. 117, 118.) 1. Voy. ravan-dernier article (20-26 mars 1412). 2. Les Turcs avaient provoqué la guerre en Hll. 3. Voy. Tarticle précédent.

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.19% accurate

88 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

13 avril-13 août 1442. Le sénat de Venise délibère, le 13 avril, sur la concession faite par le gouvernement de Négrepont à Crusino Sommaripa * de la moitié du « casalis de Larachi * ». — Le 13 août, Sommaripa avait demandé aux Vénitiens le canal de Lipso'. Délibération du sénat à ce sujet. (Ibid., Scn, Mar, reg. 1, fol. 87 vo, 114.) 14-15 avril 1442. Privilège de cité vénitienne deintus accordé à Léka Zaccaria * . (Ibid., Grasie, reg. 25, fol. 58; — PrioUegl, reg. 2, fol. 26-20 v».) 26 avril 1442. Le sénat de Venise accorde au cardinal de Saint-Ange r« allogiamentum Sancti Georgii ». Nicolas Bernardo et Marc Morosini avaient fait Tobsevation qu'il ne serait pas convenable d'en faire déloger l'ambassadeur de Gènes, qui y habitait depuis quelques jours \ (Ibid., Sen. Terra, reg. 1, fol. 93 v<».) 7 mai 1442. Acte relatif à l'achat d'une maison fait par Jean Giustiuiano Longo, quondam DanieLis ^ (Arch. d'État de Gènes, Li6. Dioorsor., reg. 31.) 1. Voy., sur ce personnay, plus haut, à la date du 22 octobre 1111. 2. C'est le « locus Delaulachi », do « Vlaclii » (Avlaki). Voy. Sathas, ouvr. cité, t. I, p. 110, n° 87; p. 119. 3. Il avait été affermé au même Crusino en 1131 (Sathas, ouvr. cité, t. I, p. 193, n° 127). Cf. Ilopf, ouvr. cité, t. II, p. 118, col. 2. 1. Fil de Coia Zaccaria. Voy. Ilupl*, ouvr. cité, t. II, p. 122, col. I: p. 121, col. 1. Il était seigneur de Da^^no (Dani), sur locpicl voy. plus haut, inissiai vX seconde série, p. 71, note 2. 5. D'après les Diarii, fol. 32 v» (reproduits dans Sanudo, é(l. citée, col. 1103 K, qui a utilisé aussi, pour ce ([u'il dit des cadeaux re<;us par le cardinal, la Chronique F 160 de Dresde : « y.uchari e chonfezioni e spc/.ie e altre chose u (fol. 189]), |o cardinal Julien Cesarini arriva à V^enise, se rendant en Ilon;L*Tie, le dimanche (sic) 10 mars. Il fut reçu solennellenjent sur les jUalii par le doye et la Sei<^neurie, qui le conduisirent à son lo^ement de .San-Gior;^>^io Ma<CjLflore. — Sur le cardinal, voy. seconde série, p. 12, note 1 et 20, note 7. 6. Il semble que ce soit le même que << Jeanne Zusti^nian Lon^^o, Oenocxe, capitano condotto », qui défendit Constantinople en 1153 Uielayerttutj u, Kroberimy v. Constantinopel...y ans der Chronik ». Zoni Dol/in, Iig^^^h. v. Oeorij M. Thomas, Munich, 1868, in-8, p. 23 ; extrait des Siiib, der bayr. Akad., 18<'i8, t. II ' ; cf. le Giornale déjà cité de Barbare, à la date du 26 janvier). Il fut consul de Caffaen lil9(Kœhne, ouvr. cité, t. I, p. 315). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 89 3-5 juin 1142. Le sénat de Venise décide que Marc Zeno *, chevalier, élu provédilcur d'Albanie, partira sur les galères du golfe. (Arcli. (l'État (le Venise. Sen. Mar, reg. 1, fol. 96.) 11 juin 1412. Instructions de Marc Zeno. 11 ira avec les galères du golfe, commandées par Alvisc Loredano, à Cattaro, où il traitera, de concert avec ce dernier et avec le comte de la ville, « cum comité Stcfano Vaivoda » et les quatre frères Jourassévitsch : 1** Si Zeno traite d'abord avec les Jourassévitsch, il pourra leur promettre jusqu'à 600 ducats par an, sur les revenus de la Ccdda Inférieure ; Stéfanitza [Jouras], un des frères, sera nommé capitaine des troupes vénitiennes dans ce pays, s'il le veut; on peut lui donner aussi Budua, si cette place n'a pas été conquise par Etienne ; 2^ Après que le traité aura été conclu, aura lieu la prise de possession de la Cedda ; 3* Si Zeno commence par traiter avec Etienne ou si les Jourassévitsch ont introduit déjà ce dernier dans la Cedda, il l'invitera à laisser aux Vénitiens la possession de cette contrée, ou au moins celle de Budua, de Drivasto et des places qui auront déjà arboré le drapeau de Saint-Marc; il pourra se contenter de Budua et de Drivasto. Si tout cela est refusé, Zeno en donnera avis à Venise. Si l'ambassadeur aura conclu un traité avec les Jourassévitsch, il ne s'en rendra pas moins auprès d'I^ltienne, pour lui demander, ainsi qu'il a été déjà dit, les possessions du despote Georges et Antivari, qui serait, dit-on, occupée par lui ; Zeno pourra lui proposer, en échange, Drivasto. — Des ordres dans ce sens sont donnés à Alvisc Loredano, auquel on assure que la République ne veut pas la guerre avec litienne '. (Ihid., San. Secrta, reg. 15, fol. 123 v».) 12 juin 1412. Par suite de la lettre du Soudan : « asay honesta et cortexe, segundo la natura de quel payxe », — il demandait qu'on lui 1. Marc Zeno était le fils de Pierre, ancien seigneur d'Andros. Voy. plus haut, à la date du 1 janvier 1411. 2. Voy. l'article précédent et plus haut, à la date des 5-10 avril 1412. Digitized by Google

90 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

exposât les désirs des Vénitiens, — le sénat de Venise décide d'élire un consul et vole la lettre suivante, qui sera envoyée au Soudan : On a reçu sa lettre, par laquelle il annonçait avoir accordé la liberté du commerce, sans contrainte pour Tachât des épices, ni arrestation des marchandises, et qu'il désire donc la reprise des relations avec Venise. La République répond qu'on a ordonné aussi à un consul *.de se rendre dans le pays du Soudan ; elle remercie ce prince de sa décision de rendre justice aux marchands qui avaient des réclamations à formuler contre lui : cette satisfaction leur était bien due, parce qu'ils avaient prêté l'argent par force ; le sénat l'informe avec regret que le Vénitien Christophe Michiel s'est enfui à Rhodes avec des marchandises appartenant aux Sarrasins ' : il sera puni, mais les Sarrasins n'auraient pas dû se faire dédommager aux dépens des compatriotes du coupable ; il faut faire restitution à ces derniers. — Le 14, on permet le départ, suspendu par une autre décision, de Nicolas Soranzo, consul à Damas. (Ibid., Sen. Mar, reg. 1, fol. 98-98 v.) 19 juin 1442. Le comte de Cattaro avait écrit que le comte Etienne était entré dans la Cedda, soutenu par Stéfanilza et contre la volonté des autres trois frères Juras. Les ambassadeurs envoyés à Venise par le comte n'ont pas encore déclaré s'ils ont des instructions, s'étant bornés à dire que leur maître veut vivre en paix avec Venise. Le sénat décide, que, si les ambassadeurs ont des instructions, on annulera l'ordre donné aux provéditeurs d'Albanie et autres de traiter avec Etienne (ils traiteront néanmoins avec les Juras); si les ambassadeurs ne sont pas munis d'instructions, le sénat veut que les provéditeurs suivent les ordres qu'ils ont reçus. — Ce dernier cas s'étant présenté, le sénat ordonne, le même jour, aux provéditeurs de traiter sur les bases connues (restitution de la Cedda 1. Aucun nouveau consul ne partit avant Paul Vallarosso Afazor, dont le consulat commença en 1 ii3 d'après les J<e(/gimenti (Poma, ouvr. cité, p. 10). Cf. plus loin, à la date du 17 septembre 1413. 2. Voy. plus haut, à la date des 19 mars-10 avril 1412.

DOCUMENTS POLITIQUES 91 aux Vénitiens et cession de Drivaslo envers les mêmes ; soumission et pardon des Juras) : le despote serbe paraît disposé à soutenir cette extension de la République \ (Ibid., Scn. Secrcla, reg. 15, fol. 127.) 20 juin-31 août 1442. Horbono Centurione et Pierre de Marco, le premier prieur des Anciens, exposent à l'Office de Saint-Georges, au nom du doge de Gênes et des Anciens, « omnibus esse nolum insultum factum per Catalanes anno proximo prelerito contra civitatem Famagustic, quam enixi sunt capere *, ob quod factum Anconitanus quidam, tunc se repérions in dicta civitate cum una sua navi et plusma ' {sic), se et navem quam in portu illo habebat exposuit viriiter defensionem dicte civitatis, pro cuius sancte navis ipsa submersa fuit » : il faut donc accorder des dédommagements au propriétaire (20 juin)*. — Le 31 août, le conseil de Saint-Georges prend une décision concernant Dominique Luxinasco de San-Romolo, en raison du « preclarum facinus per eum commissum saluti civitatis Famagustic, cuius fuit auctor ante insultum classis catalane ad illam civitatem; [que 1. Voy. filius haut, à la date du 22 juin 1442. Sur les actes du despote serbe on lit, voy. aussi notre seconde série, à cette année. Cf. les chroniques serbes dans VArhiv t. III, et dans le Glasnik de l'Académie de Belgrade, seconde série, t. LVI, année 1412. 2. Voy., sur le siège mis par les Catalans devant Famagouste, plus haut, t. I, p. 87. 3. IlXo09|A2 ? Vaisseau ? 4. L'ancienne chronique d'Ancône de Lando Ferretti {De l'histoire d'Ancona libri quatuordecim), conservée aux Archives de la ville d'Ancône et rédigée en 1580, d'après des pièces officielles perdues en partie, nous donne le privilège accordé par les Vénitiens à cet Ancônien, qui s'appelait « Antonio Jacopo Stracco d'Ancona ». Ce privilège de cité héréditaire est daté du 9 août 1412 : il y est dit que Stracco avait eu son vaisseau brûlé, « montre ogii era in pie^ato a mandare e gettare dentro le mura di quella città et huomini e l'arme che gli erano tirale, con qui questa città, oramai vacua d'habitanti, contra gli infesti nimici si difendessero ». Ferretti reproduit aussi un privilège de Famagouste, « in bergamina, con il grillo, sigillo maggior di quella città di Famagosta di Cipro ». Le podestat-capitaine Jérôme de Pavignano, les provvediteurs et leurs collègues, Baptiste Calvo et François de Malteo, et le Conseil des marchands, considérant les services rendus et in quelli prossimi giorni » à la ville par Stracco et son « galeone », lui accordent la liberté du commerce avec Famagouste et l'exemption de droits de douane, pour lui et ses descendants. L'acte, donné le 24 janvier 1442, est

rédigé par le notaire Jacques « Trievigi » (ms. cité, fol. 191-192).
Kmprunlés à Ferretti, ces privilèges sont contenus dans la Storia d'Ancona
d'Albortini (xviii* siècle; ms. à la Bibl. de la ville d'Ancône, I" partie, livre
X, années I (00-1480, à la date de 1412). La date de décembre 1440 pour
l'attaque dos Catalans est confirmée par ces documents. Cf. t. I, p. 84.
Digitized by Google

92 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

classis] anno prelerito, mense decembris, preliavit islam civilatem *. »
 (Arch. d'État de Gênes, Divaraor, S. Georgii, reg. 144M442.) 21 juin 1442.
 Le gouvernement de Gênes écrit au roi de Tunis que la République attend
 de sa part des services qu'elle saura récompenser. La famine régnait dans le
 territoire de Gênes et dans la ville même : la mina de blé coûte à Gênes 4
 livres, 10 sous; jusqu'à 6 livres dans la Rivière du Levant; il y a eu des
 époques où les provisions en réserve suffisaient à peine pour huit jours. On
 demande donc au roi d'imiter l'exemple de son prédécesseur « Muley
 Boffers * » et d'observer le traité, en permettant à Barthélémy Bondenario
 de charger de blé un vaisseau, dans les ports tunisiens. (Ibid., Liliorar,,
 reg. 12, fol. 144-144 v° n° 378.) 30 juin 1442. A cause des « novitates de
 Turcho », le sénat de Venise déclare qu'il est nécessaire d'escorter les
 galères de Tana ^ « in Romaniam », et donne cette mission aux galères de
 Négrepont et de Nauplie. (Arch. d'État de Venise. Son. Mar, reg. 1, fol. IUO
 v.) 4 juillet-17 septembre 1442. Le 4 juillet, le gouvernement génois nomme
 des « auditeurs » pour examiner les prétentions des ambassadeurs de
 Rhodes, qui accusaient quelques patrons de Gênes d'avoir dommagé des
 vaisseaux de l'Ordre dans le port même de Rhodes. Les patrons accusés
 étaient au nombre de cinq. — Le 1. Voy. plus haut, t. I, p. 87. 2. Mort en
 1131 (Heyd, le Colonie, t. W, p. 'SiS). 3. On apprit à Venise que, le 15 mars
 1113 (?), Tana avait bnîlô enlièrèiîiont. léB feu s'était déclaré d'abord « a
 uno canto della forlezza délia Sig'noria a Cai (à'ic) al bazar », par un fort
 vont du Nonl. 11 sctontlit sur la ville, puis sur la « forteresse des Génois »,
 qui furent coniplt*U'Uioni consumées. On lit sorlir l«\s habitants, qui
 s'étouffaient en fuyant, par quatre br(>ches, que ceu3L des environs
 ouvrirent dans les murs ; on descendait en bas avec <les cordes les femmes
 et les enfants. « F6 grande torribilitade; brussossi piii di perso ne 101); in
 tre bore si consumA il tutto. » Le consul des Vénitiens, Marc Ūuodo, resta
 cependant dans la ville, avec les marchands ; une pluie éteignit les (lammes
 et bientôt la population vénitienne et génoise revint à Tana(Magno,
 Annales^ 1. 1. fol. 258). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES ' 93 17 juillet, sont nommés les « calculalores » des dommages. — Le procès durait encore le 2 et le 17 septembre '. (Arch. d'État de Gènes, Lib, Diversor,, reg. 32.) 10 juillet-4 août 1442. Le 10 juillet, le sénat de Venise décide que Pierre Marcello, (Ils de sire Jean, sera cité publiquement sur les degrés du Rialto, pour comparaître dans huit jours devant les Avogadori et se défendre. — Le 20, on lui ordonne de livrer Ibrahim (« Mibrainus ») et les autres Maures « per ipsum abductos » ^ S'il ne le fait pas, il sera exilé et ses biens seront confisqués ; s'il est pris, on lui coupera la tête « in medio duarum columpnarum » ; ceux qui entretiendront encore des relations ^ avec lui, devront payer 500 ducats d'or chaque fois et seront enfermés pour un an « in uno carcerum inferiorum » ; on fixe une récompense de 4,000 livres pour celui qui livrera sa personne, une autre de la moitié pour celui qui apportera son cadavre. Cette décision est communiquée à Marcello par un ordre spécial. Les officiers vénitiens obtiennent la permission de rarrêter dans quelque endroit que ce soit. Si Marcello est pris, on lui fera son procès devant les Avogadori. — Le 4 août, on propose, sans succès, de charger le capitaine des galères de Syrie de racheter à Rhodes ou ailleurs les captifs maures, au prix maximum de 2,000 ducats. — Le même jour, le sénat donne les instructions suivantes à André Donato, envoyé auprès du Soudan. Il portera des cadeaux à ce prince et lui demandera d'ordonner que les Vénitiens soient bien reçus dans ses États. Il exposera pour la seconde fois le cas de Christophe Michiel ' ; il pourra dépenser jusqu'à 2,000 ducats en « mangerie ». Il se plaindra au Soudan de ce que l'année passée les marchands vénitiens aient été arrêtés et leur activité commerciale empêchée ; ils ont dû prendre du poivre, sans pouvoir charger des épices ; pendant l'année courante, ils n'ont pas réussi à charger à temps le coton, ayant été arrêtés de nouveau, etc. Si le Soudan explique sa conduite par l'incident de Pierre Marcello, l'ambassadeur objectera que ce personnage n'est pas à la disposition du gouvernement vénitien ; c'est un « pes1. Voy. plus haut, à la date du 20 dôcombroy n° 2. 2. Voy. plus haut, à la date du 12 juin 1112. Digitized by Google

94 NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DBS CROISADES

simus bombo », que Venise a exilé de Syrie ; à présent, on vient de décider contre lui un exil général et une punition exemplaire. Donato tâchera d'obtenir des garanties écrites pour le commerce des Vénitiens. Il ne protestera pas si le Soudan fixe un terme de quatre mois pour le départ des Vénitiens se trouvant dans ses possessions, se bornant à réclamer l'extension de ce terme, à cause de la distance. Il protestera contre l'achat forcé du poivre, si le Soudan ou ses officiers l'exigent de lui : les Catalans et les Génois ne sont pas sujets à cette avanie. Le sénat donne à l'ambassadeur des lettres de créance pour les officiers du Soudan. Donato avait été nommé seul ambassadeur, après le reftis de Léonard Contarini * (24 juillet). (Arch. d'État de Venise, Sen, Mar, reg. 1, fol. 107 v, 108 vo, 110 v% 112 vo-113 y\)

11 juillet-17 septembre 1442. Par suite des avis de « novitates » qui arrivent « de diversis locis », le sénat vénitien décide, le 11 juillet, que les vaisseaux qui doivent aller dans les possessions du Soudan ne partiront pas sans ordre, sous peine d'une amende de 500 ducats et de la perte du nolis en faveur des marchands qui les auront loués; le sénat est convoqué pour le samedi prochain, 14. — Le 14, le 1. D'après \i Zancarnola (ma. do Veniso, fol. IGO; ms. de Milan, fol. 580 v«), un brigantin do Rhodes, urnvé à Venise le 20 juin, conflrnia la nouvellu quo Pierro Marcello, fils de sire Jean, de Santa-Marina, qui faisait h Acre des alTaires avec le Sarrasin Hadji-Ibrahim, ne pouvant pas se faire payer par celui-ci, Tattira sur son vaisseau qui fit voile aussitôt. Arrivé à Beyrouth, Marcello y trouva Hassan (Chaza), fils du prisonnier, qui s'ofTrit de le racheter. Sur ce, il le fit monter sur le vaisseau, avec dix autres Sarrasins et partit vei-s Famagouste et Rhodes, où on croyait qu'il les avait vendus ou mis en gage, pour 5,000 ducats d'or. Le Soudan, averti do ces actes do mauvaise foi, s'en vengea en arrêtant les marchands vénitiens et leurs biens et en défondant tout chargement, ce qui causa un « notabellissimo danno m aux sujets de la République. D'après la deuxième Chronique de Vienne (fol. 459 y**), Marcello aurait mené ses prisonniers de Rhodes en Provence sur un vaisseau bourguignon. Enfin, d'après les Diarii^ son vaisseau d'Acre était chargé de colon. — Voy., sur Marcello, plus haut, à la date des 6 juillet 1 129-23 août 1130. Le ms. L C9 Sup. de la Bibl. Ambrosienne de Milan contient (fol. IC et suiv.) une pétition adressée au doge par n la femme et les enfants du très malheureux Pieri*e Marcello ». D'après les Diarii, qui s'appuient sur des documents

authentiques, André Donado, l'ambassadeur mentionné dans le texte, était le gendre du doge Foscari. Marcello no comparut pas. Il fut condamné à livrer ses prisonniers dans le terme de quatre mois, sous peine d'être banni, de perdre ses biens et d'être pendu, s'il était pris. Un prix de 2,000 ducats fut mis sur sa tête, un prix double sur sa personne (fol. 131). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 95 sénat décide que trois galères se rendront à Alexandrie pour le commerce; elles devront partir jusqu'au 25 août; le sénat prend aussi des mesures pour leur sécurité. — Le 17, le sénat décide d'envoyer au Soudan deux ambassadeurs, qui pourront employer jusqu'à 3,000 ducats en « mangerie ». Ils demanderont à ce prince d'empêcher les « novitates » et d'étendre (« ampliacionem ») les privilèges. Sont élus André Donato, chevalier, provéditeur de Forli, et Léonard Contarini '. (Ibiil., fol. 103, 104, 105-105 v, 100.) 15 juillet 1442. Lettre du sénat de Venise au capitaine du golfe, au comte de Catlaro et aux provéditeurs d'Albanie : Ils pourront conclure un traité avec le comte Etienne, s'ils obtiennent, outre les territoires possédés par le despote, Drivasto, Budua et les Jourassévitsch fidèles à la République; ils pourront accepter aussi, sans la permission d'Etienne, Budua, Drivaslo et les Jourassévitsch et les défendre contre lui, mais la paix avec ce seigneur est de beaucoup préférable; ils peuvent abandonner les Jourassévitsch, s'ils ont passé tous du côté d'iiltienne. — D'autres propositions sont rejetées '. (Ibid., Scn. Secreia, rog. 15, fol. 129-130.) 17-27 juillet 1442. Le sénat de Venise prend, le 17, des mesures pour la sécurité des galères de Remanie. — Le 21, on décide qu'elles seront escortées par le supracomitus Laurent Moro, avec les galères deNauplie et de Négrepont. Est rejetée la proposition de faire revenir les galères de Remanie à Négrepont, si la flotte turque a mis à la voile, « quod veri similiter cum securitate ei non vadat {sic} ire posse », dit la proposition tombée. — Le 22, des ordres sont donnés en conséquence à Laurent Moro. — Le 27, le sénat décide d'écrire à Léon Duodo, capitaine des galères de Remanie, pour lui annoncer qu'il trouvera à Corfeu Moro avec sa galère et celle de Crète ; les galères de Nauplie et de Négrepont se réunirent à cette flotte dans le port de Négrepont. Si la guerre continue entre les Turcs et 1. Voy. plus haut, à ladalo du 12 juin 1412. 2. Voy. plus liaut, î\ la date du .10 juin 1412. Digitized by Google

96 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Tempereur grec \ le capitaine sera accompagné de cette escorte. Il faut absolument qu'il aille à Tana, sous peine d'une amende de 500 ducats *. (Ibid., Sen, Mar, reg. 1, fol. 105 vo-106, 106 v-M07, 107 V, 108 v.) 24-27 juillet 1442. Le 24, le comte Jean, ancien ambassadeur du comte Etienne, ayant exposé que riiôrilage de Sandali devait lui revenir, à lui, et non à Etienne, s'offrant à combattre ce dernier, s'il était envoyé à Catlaro, — le sénat de Venise accepte ces offres et assigne une pension au comte Jean \ — Le 27, il répond à une lettre des négociateurs vénitiens datée du 14. Etienne ayant abandonné la Cedda, ils devront accepter Budua et la Cedda Inférieure, ainsi que la partie de la Cedda Supérieure qui sera nécessaire pour la défense de Tautre ; ils pourront faire aux Jourassévitsch les promesses déjà indiquées. Des lettres sur le fait d'Antivari et de Drivasto sont adressées aussi au comte de Sculari : il pourra accorder des pardons et des pensions, tâchant d'attirer \e^ provisionati Junch Otto * et autres. Tous les oflllciars vénitiens d'Albanie s'entendront entre eux pour la défense des territoires nouvellement acquis. La paix sera conclue seulement si elle assure la possession du « passus Zente », de Budua, de Drivasto, des Jourassévitsch et, s'il est possible, d'Antivari. Si les circonstances étaient cependant favorables, on pourrait faire plus, w acquirendo Zentam ». 1. H s^agit de la tentative faite contre Constantinople par le despote Dcinèlre, aidé jiar les Turcs. Plirautzi^s, qui obtint R-race ùcos cvénenionls le gouvernement deSélymbrie, donne un récit très circonstancié et d'une admirable précision. Démet ro ne voulait pas échany^er avec son fr«'îre, Constantin, son thème de la Mer-Noire contre le dcspotat moréole, car il poui'suivait aussi le désir d'être empereur, le cas échéant. Une ambassade de I*hrantz<^8, envoyée àUémélro par Constantin, échoua. DémtUre se dirigea vers la ville impériale le 23 avril 1141. Averti, Constantin accourut; mais la flotte turque Tarrôta à Lemnos. Il ne put entrer à Constantinople qu'en novembre. Au l»"" mars 1412, il prenait possession du gouvernement de la Mer-Noire (f)p. i9;J-195). D'après le récit confus de Chalkokondylas, le siège de « Kotzinos » dans Tile do Lcsbos, où se trouvait Constantin, aurait précédé l'attaiiue de Démètre (pp. 300-307). Il ne faut guère tenir compte de ce que dit ce chroniqueur sur ce point. — Cf. aussi plus haut, p. 83. 2. Voy. plus haut, à la date du 11 juin 1412. 3. C'est probablement le même qui fut chargé d'une ambassade à Venise en 1445 (Ljubié, ouvr. cité,

t. IX, p. 227). 4. Il s'agit de « Junkus Hoch [lise/. : Hoth], jam dominus in
parlibus Albanie •>, mentionné on 1131(t&id., p. 73). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 97 Une autre proposition est rejetée. — Le même jour, une frigate catalane ayant été signalée dans les eaux de la Calabre, le sénat rappelle d'Albanie les galères du goire et maintient pour la sécurité de cette province Morello et deux autres chefs avec deux cents soldats à pied. Une autre proposition est rejetée, puis reprise en discussion et ajournée. — Le rappel des galères se trouvant en Albanie et en Calabre avait été décidé dès le 26. — Le 27, on revint sur cette décision en ce qui concernait les galères d'Albanie, et on rappela le connétable Morello avec ses piétons, ainsi qu'André et Baptiste de Mandelot'. (Ibid., Scn. Scirea, reg. 15, fol. 131-133; — Scn. Terra, reg. 1, fol. 73; — Son. Mar, reg. 1, fol. 108 v©.) 27 juillet 1442. Le sénat de Venise accorde au « comiti Johanni de Bossina », neveu de Sandali, 50 ducats de pension pour combattre en Albanie contre le comte Etienne, ainsi qu'il en a pris l'engagement'. (Ibid., Scn. Mar, reg. 1, fol. 108.) Après le mois de juillet 1442. Julien de Beninis de Florence, précepteur de Saint-Jacques de cette ville, ambassadeur de l'Ordre de Rhodes (avec Aymar de Puy, précepteur de Saint-Paul, de la langue d'Auvergne, semble-t-il), proteste par devant notaire contre la République de Gênes à cause des faits suivants : L'année passée, au mois de septembre, arrivèrent à Rhodes cinq vaisseaux génois, « ex partibus Chii, ut dicebatur, venientes », ayant pour commandant Simon Massa et pour patrons Nicolas Gennile, Etienne Doria, François et Balthazar. Voy. plus haut, à la date du 15 Juillet 1412. 2. Voy. l'article précédent. Sandali eut deux frères, Vocatsch et Voue, mais son seul neveu mentionné dans les pièces vénitiennes et ragusanes (voy. notre seconde série) est Etienne, fils de Voue. Il faudrait admettre donc que Jean était un fils naturel ou bien le fils de quelque sœur de Sandali, inconnue par ailleurs. Un knez Jean Voucovitscli se rencontre dans les documents bosniaques et ragusans du temps de Sandali (Miklosich, Mon. serbica, pp. 365, 38; J). On rencontre, de plus, en 1113, un « voévodo Ivanis Pavlovicli » (Thallöczy et Oelcich, ouvr. cité, p. 413), sur lequel notre seconde série donne un grand nombre de renseignements et dont la mère Théodora, était sœur d'Etienne lui-même. Cf. notre seconde série, pp. 358 et 437, note 2. T. il 7 Digitized by Google

sar des Fornàrl et Ange-Jean Lomellino. Aussitôt après avoir jeté Tancre, cette flotte attaqua « armatis barcis » deux vaisseaux de l'Ordre « et ... balonerium unum communis tezauri Religionis », qui devaient partir « pro eundo ad bellum contra Saracenos, nimos Christi et sacre Religionis » ; ces embarcations furent prises, pillées; puis le « balonerius » fut brûlé. « Et plurima alia dampna fecerunt in mari et in terra. » Une protestation fut formulée à Rhodes même ; ensuite, au mois de mai 1442, des ambassadeurs de l'Ordre vinrent à Gènes pour demander des dédommagements. Le 17 juillet, furent nommés « auditeurs » le doge, avec voix décisive en cas de parité, et Baptiste Fieschi, Mathieu Lomellino, Baptiste de Goano, Octavien de Vivaldi. Le procès fut sans cesse ajourné, malgré les plaintes répétées de l'Ordre ; les dommages ne sont pas encore évalués. D'autres actes d'hostilité suivirent : Jérôme Doria captura avec un sien vaisseau, dans le port de Sapienza', en 1441 encore, un vaisseau du lieutenant du trésor; sur trente esclaves pris, Doria en restitua quatorze ; les biens pillés montent à la somme de 1,000 ducats d'or. Le vaisseau de Marc de Negro captura dans le canal de Chio * une griparia, chargée de marchandises et appartenant à l'infirmier de l'Ordre (« infermerii Religionis predicti ») et la mena à Candie. Baptiste de Ginibertis de Gènes captura avec un sien vaisseau des marchandises appartenant à des bourgeois. Condamné à Chio et à Gènes, la sentence fut cassée par la République, sous le prétexte qu'on aurait commis un déni de justice à Rhodes envers un juif, qui avait déclaré ne pas connaître le latin. Une proposition de médiation fut refusée par les Génois. L'ambassadeur se voit donc contraint de protester : l'Ordre recourra aux représailles. Cette protestation est affichée « hostio aule in qua regitur Consilium ». Le doge et le Conseil la font lire par le sous-chancelier, Jacques de Credehza, notaire, qui se rend ensuite dans la salle du monastère de Saint-Jean, où les ambassadeurs prenaient leurs repas ; il leur expose la surprise du gouvernement pour cet acte, et 1. L'île de Sapienza est située au sud de Modon. Une grande bataille fut livrée en octobre 1381 entre les Vénitiens et les Génois. Voy. Lazzarini, La battaglia di Porto-Longo, dans le Nuovo arch. veneto, t. VIII, 1^{re}* partie. 2. Entre Tile de Chio et la côte de l'Asie. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 99 leur communique une contre-protestation, qui doit être réunie à la protestation. Les Gênois y rojclaient sur les ambassadeurs de l'Ordre la faute de Tinsuccès des négociations *.

(Arch. (l*État de Gênes, Dtvorsor. fiUe, paquet 13.) 7 août 1442. Décision du sénat de Venise sur les « mangerie » qui continuent dans les États du Soudan, malgré les ordres contraires, (Arch. (l'fttat de Venise, Sen, Mar, reg. 1, Toi. 113 vo.114.) Même date. Le sénat de Venise répond aux lettres du 28 juillet, envoyées par les trois négociateurs vénitiens en Albanie, qui annonçaient avoir pris possession de Budua et avoir envoyé des émissaires pour traiter avec Etienne. Ils n'auraient pas dû commencer des négociations après le départ de ce prince, mais, si la paix a été conclue, il faut l'observer. Si la paix ne peut pas être faite, les négociateurs pourront accepter la Zenta Inférieure et même Tautre, ou la partie seulement qui est nécessaire pour la défense de la première ; le gouverneur de Scutari avait annoncé des négociations entamées avec Drivasto, Antivari et les « Matagusi * » ; les négociateurs agiront de concert avec cet ofllcier. Les mêmes négociateurs pourront continuer les pourparlers avec les Jourassévitsch. Il faut accepter les possessions du despote Georges, ou une partie au moins. On envoie cent soixante piétons sous deux connétables : ils formeront un camp et ne seront pas employés à la garde des places fortes '. — Le même jour, 1. Cf., sur cette affTaie.plus haut, à la date du 20 décembre 1411, n» 2, et îi colle dos 1 juilloi-n septembre 11 12. Voy. aussi dans la suite, à la date du 19 juillet 1 tn. 2. Sur les M.ia^nisit déjà mentionnés dans notre publication, voy. I^ubi6, ouvr. cité, t. IX, p. 100 : « Matajrusiis et aliis Zente Superioris. » X Uudna se soumit avant le 1" août, quand son priviléjfe serbe, du mois d'avril 1UI, fut confirme à Cattaro par le capitaine du golfe, le provéditeur irAlbnnie et le recteur de Cattaro (Ljubic, loc. cit., pp. 150-157). Les privilèges de Drivasto, occupée par le recteur de Scutari, furent confirmés à Drivasto môine, le 5 août suiv.ant {ibid., pp. 157-159). Nous connaissons une autre copie de ce dernier document, dans un recueil historique de Tarclievôque de Durazzo, Paul An^elo, un grand forger de généalogies; il est conservé à la bibliotliêfpie I^aurentienne de Florence, mss. Asliburnham, n» 1107 (voy. fol. 22 v* et suiv.). Précédée de ce titre : « Convontiones et pacta factacum domino Fitincisco Quirino a nobilibus Drivasti se sibi nomine Illustrissimi dominii veneti Digitized by Google

100 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

le sénat ordonne au capitaine du golfe de se rendre en Calabre. (Ibid., Sen, Secréta, reg. 15, fol. 134-134 v».) 8 août 1442. Lettre du sénat de Venise au cardinal de Saint-Ange. On a reçu ses lettres du 11 juillet, avec les copies incluses. Le succès des efforts pour la croisade lui inspire le même zèle pour cette œuvre qu'au cardinal lui-même. Venise a pris déjà des mesures financières pour les vaisseaux et n'attend que l'argent du pape pour les armer. Le pontife s'est borné cependant à imposer la dîme à Florence et à Venise : « alias vero pecunias in alio convertit ». La dîme ne produit pas beaucoup et on la recueillera difficilement dans les circonstances présentes. Le vice-chancelier est venu sans apporter de subsides le 2 août, et sans argent on ne peut rien faire. On est déjà en août, et la flotte, si elle vent faire œuvre utile, devrait se trouver déjà aux Dardanelles. Le sénat regrette ce retard, car il comprend les mauvais effets que cette conduite doit produire pour la cause de la chrétienté. « Unum vero nos consolât : pro nobis non defecisse, nec deflcere, et Deo et mundo nos excusamus. * Et quidem, si ab ipso principio intellexissemus rem sic successuram et romanum ponliflcem non provisurum, conati fuisset, quantum nobis possibiie fuisset, providere; sed pollicilis Sue Sanctitatis, ut rationabiliter debebamus, fidem adhibentes, non nisi ad ea que obtuleramus attendimus. » Maintenant, c'est trop tard pour prendre de nouvelles mesures; tout le monde doit excuser donc la République. • Le sénat avertit le cardinal que, quant aux 10,000 livres de poudre demandées par le roi de Pologne pour l'armée chrétienne, Venise les a données à l'ambassadeur qui a apporté la lettre, les faisant embarquer sur un vaisseau vénitien jusqu'à Sebenico, ainsi que l'avait demandé le comte subjicientibus », la copie finit par cette indication de provenance : « Reperta in numeraii xiiij, l. 159 capituiorum civitatis Drivasti ; die ix maii 1443 in Concilie Rogatorum conflrmali in omnibus ut supra, ut in primo amari (sic) 133. » C'est absolument le texte donné par les Commemoriali ; sauf quelques différences dans les noms, telles que « villa Plista » pour « villa Prista ••, S. Jean « de Stivalio » pour S. J. « de Stole », « Mongulsi » pour « Nicgussi ». Cf. aussi la publication des CommemoiHali, t. IV, pp. 272-273, n» 214. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 101 Matiko '. « De parte 72. »

Frédéric Contarini et Marc Querini proposaient de supprimer la partie de la résolution comprise entre les astérisques, « cum certissimum sit quod per cam nos obligamus anno sequenti armare nostris expensis ». 52 pour, 3 contre, 3 abstentions. (Ibid., reg. 16, fol. 31.) Même date. Le gouvernement génois décide qu'après le retour de Melchior de Campofregoso *, il n'y aura plus de consul à Tunis, d'après la demande des Génois établis dans cette ville, « pro alleviamento mercantiarum que ad dictura locum defferuntur et exinde extrahuntur »; les marchands se gouverneront désormais « ut consueverunt retroactis temporibus in dicto loco Tunicis ». (Arch. d'État de Gènes, Lib. Divisor., reg. 32.) 17 août 1442. Frère Jacques, de l'Ordre des Mineurs, envoyé par l'empereur de Constantinople vers le pape, pour demander des secours, prie les Vénitiens d'armer trois galères pour garder la capitale de l'empire pendant l'hiver et de permettre aux galères qui accompagnent celles de Tana d'y séjourner quelques jours. Le sénat répond qu'il croit devoir attendre la décision que prendra le pape '. (Arch. d'État de Venise, Son. Secrét., reg. 15, fol. 135 v.) 29 août 1442. Le sénat de Venise ayant appris par les lettres de Pierre Marcello, adressées « attinenlibus suis * », que sept des Maures enlevés par lui avaient été transportés à Nice sur un vaisseau bourguignon, décide d'avertir les nobles de celle nation qui se

1. Lo han Maiko do Talovac. Voy. ci-dessus, à la date du 11 mai 1441. Voy. aussi LJubié, ouvr. cité, t. IX, passim, 2. Sur renvoi de ce consul, parent du doge Thomas, voy. plus haut, à la date du 26 février 1442. 3. Cette ambassade byzantine n'est pas mentionnée dans les comptes du S. Siège, dont nous donnons des extraits dans notre seconde série. Cf. Rinaldi, année 1412. 4. C'est-à-dire à sa famille. Voy. plus haut, à la date des 20 Juillet-4 août M 12. Digitized by Google

102 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

rendent en Terre-Sainte que le Soudan connaît ce détail et de les exhorter à demander au duc et à la duchesse de Bourgogne la restitution de ces Maures; on écrira aussi de la part de la République à ces deux princes. (Ibid., 5^{en} Mar, reg. 1, fol. 117-117 v.) 5-17 septembre 1442. Le 5 septembre, le sénat de Venise permet à Marin Soranzo, bailli, qui doit se rendre à Constantinople, de proposer sa médiation au sultan et à l'empereur grec \ — Le 6, eu égard aux nouvelles de Romanie, le sénat décide de s'assembler le lendemain (10). — Le 10, il décide d'envoyer par un « grippo » au capitaine du golfe l'ordre d'escorter jusqu'au delà de Gallipoli les deux galères de Constantinople, la flotte turque, forte de soixante fastes, étant sortie du « détroit » pour assiéger à Lemnos (Statimine) Dragassi, frère de l'empereur grec ^ . — Le 14, le sénat permet au capitaine du golfe, à celui des galères de Romanie et au bailli de Constantinople * de laisser devant cette dernière ville, s'ils le jugent nécessaire, d'une à trois galères. Les instructions du bailli seront formulées le Jundi prochain (17). — Le 17, on ajoute aux instructions de Soranzo, qu'il offrira sa médiation à l'empereur; s'il le veut, il peut rendre visite au sultan et lui expliquer qu'il est venu dans l'intérêt du commerce vénitien; il devra chercher à réconcilier l'empereur avec son frère, « chier Dimitri » ; il demandera au sultan de confirmer à la République la possession des places prises au despote et d'empêcher une attaque du « comte Etienne » : ce dernier est vassal des Turcs ^ et le traité conclu par Venise avec ceux-ci leur défend d'attaquer les places protégées par le drapeau de Saint Marc; la République est disposée à rétrocéder au despote les villes qu'elle a occupées, à condition qu'elles reviendront aux Vénitiens, 1. Philippe le Bon et Isabelle de Portugal. 2. Voy., sur ce conflit entre Jean VI II et le « Turcs, plus haut, à la date des 17-27 Juillet 1442. La chronologie de Phrantzès est donc rigoureuse nient exacte. 3. Ce qui confirme encore le récit de Phrantzès. 4. Marc Querini. Voy. plus haut, à la date du 22 octobre 1441. 5. Sur les relations de vassalité d'Etienne envers le sultan, voy. Klaić Bojnici j, ouvr. cité, pp. 362 et suiv.

DOCUMENTS POLITIQUES 103 si ce prince les perdait encore

*• Le cadeau à offrir au sultan s'élèvera à 500 ducats. (Arch. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 1, fol. 118 v° 120, 121 v° 122, 123.) 6 septembre 1442. Le sénat de Venise décide d'élire un consul à Tripoli, afin d'empêcher dorénavant les abus qui se commettent dans ce port et celui de TAYas. (Ibid., fol. 119-119 V.) 10 septembre 1442. Le gouvernement de Gênes remercie le roi de Grenade * d'avoir refusé au roi de Castille d'exécuter une sentence contre deux marchands génois et contre un Savonais, sujet de la République. — Suit une lettre des Génois adressée « domino argozili ' Serenissimi domini regis Granate..., amico carissimo ». (Arch. d'État de Gênes, LiUerar., reg. 12, fol. 87 v°-88, nM71.) 14-18 septembre 1442. Lettre du sénat de Venise à Âlvisè Loredan, capitaine du golfe (18 septembre) : Les galères qui peuvent être laissées au besoin à Constantinople y seront employées « pro commode et favore illius civitatis et mercatorum et mercationum nostrarum » ; l'équipage travaillera uniquement « pro conservatione et securitate illius civitatis ». — Le 14, on avait proposé dans le sénat des mesures de sécurité pour les galères de Remanie. (Ibid., fol. 124, 12GV.) 18 septembre 1442. Le sénat de Venise envoie Antoine Griffio à Rhodes pour annoncer à Christophe Michiel que la République lui accorde un sauf-conduit pour venir s'entendre avec ses créanciers *. (Ibid., fol. 124 V.) 1. Voy., sur les places de la Zenta serbe annexées par les Vénitiens, plus haut, à la date du 7 août 1442, n° 2, note. 2. Voy. plus haut, à la date du 26 février 1442, n° 2. 3. I/alguaril, officier de justice. t. Voy., sur ce Michiel, plus haut, à la date du 12 Juin 1442.

Digitized by Google

104 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

20 septembre-8 octobre 1442. Le 20 septembre, le sénat de Venise décide d'écrire au gouverneur de Tripoli pour lui annoncer la nomination « nova... et inusitata » > d'un consul vénitien dans cette ville, nomination qui sera communiquée au Soudan '. — Le 22, il donne des instructions au consul, Pierre Querini. — Le 27, il défend, sous peine d'amende, d'embarquer quelque chose après le voyage des galères, « neque pro marinariis, neque pro mercatoribus, neque de navi in navem, neque de scopulo Tripolis in navibus ». — Le 8 octobre, il confirme la batalatio * pour des « mangerie », prononcée par le consul de Venise à Damas contre « Georgius, interpres Venetorum in Tripoli », et violée par les marchands. — Le même jour, il décide de donner au consul de Damas jusqu'à 400 ducats pour que le consul de Tripoli, envoyé à Damas, puisse revenir. (Ibid., fol. 125-126, 193-194 v.)

8 octobre 1442. Une délibération du sénat de Venise parle d'une galère de Crète envoyée depuis longtemps en Albanie •. (ibid., fol. 129 V.)

10 octobre 1442. Le gouvernement génois écrit au pape qu'il a appris « ea que nomine Serenissimi domini régis Cipri ^ nuper nobis renuntiata sunt ». Gènes savait, du reste, assez bien l'état de ce royaume, les souffrances qu'il avait eu à subir et sa dévastation presque totale (« suis incolis prope exhaustam »); il continue à être en danger, se trouvant entre deux puissants rois « Egipti et Asie ». L'essentiel n'était pas de prouver aux Génois des choses dont ils sont d'ores et déjà convaincus, mais de demander l'accélération des secours. C'est l'affaire du pape, duquel surtout le roi est en droit d'attendre protection et soutien. Malgré les « temps troublés », le chef de la chrétienté ne doit pas négliger cette tâche honorable : la 1. Voy. plus haut, à la date du 6 dcptembre 1442. 2. Voy. plus haut, à la date du 23 janvier 1441. 3. A cause de la guerre contre le voévode Etienne. 4. Jean H. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 105 clûle de ce royaume chrétien serait une honte pour tous les fldèles, mais en première ligne pour le pontificat sous lequel elle aurait pu arriver. (Arch. (l'Eut de Gênes, Liitcrar., reg. 12, foL 203 vo-204, n« 515.) 25 octobre 1442. Lettre du Soudan au doge de Venise, publiée, d'après une autre copie, par Amari, ouvr. cité, t. I, pp. 357-359 '. (Arcli. d'fitat de Venise, Commomoriali, reg. 11, fol. 108 v» ; — Bibliothèque de Saint-Marc, mss. latins, classe XIV, n« 228; xv« siècle; fol. 244248.) 30 octobre 1442. On vient d'apprendre à Venise, les jours derniers, par diverses voies et enfin par une lettre du roi de Hongrie, la « felicissima et triumphans Victoria », gagnée par les chrétiens « in partibus Hungârie » contre les Turcs *. Le sénat 1. Rntro los deux copies et entre chacune d'elles et celle qu*a employée Amari, il y a des difTérences de style. l>a copie de la Marciana porte le titre suivant : « Jhesus, Rpistola scripta pcr Soldanum Ēgipti Illustrissimo dominio Vencciarum, etc. (sic), Ueccpta in 111.3, adĭ xxij lu^o •, ce qui est faux. Voy. dans la suite, à la date du 17 février H 13, note, où nous donnons les conditions d'après une clironique. I a date y est : «> adl 5 de la luna cianula zanmdo (sic)^ cl dl lâcha (sic) delli anni dol propheta sancto S15, clie coro nel miliestmo nostro 1112 », et dans los Comviemoriali : « 5 Zcmcledin lâcha 8'IG *» ou 25 octobre 1112. Cf. la publication des Commem., t. IV, p. 275, n« 22;^ 2. l/a Zaticarnola donne un récit assez circonstancié de cette seconde expédition turque en Transylvanie pendant l'année H12, « axiô che tuti si ro^ru/ia cl Nostro Signrior messnr Yliesu Christo, che tante grazie lluy se à dogniado de far ol chonzieder alli soy christianny, chôme antigamente lluy feva ali soy popoli, i quai chombateva vijçoroxamonte per la fedc et per lo ssuo sancto nome <». Lo 29 octobre, des lettres du roi et de ses barons (« de KoMya ») annonceront n Venise que le « gran vaivodo dolo cxserzilo de Tturchy, el quai sechiamava Almorato-bey » (c'était le nom du sultan; d'après Chalkokondylas, p. 251, le commandant s'appelait L«^xt(v)^ç, Schohab-ed-din ; d'après los annalos serbes, lladoum), étnit entré en Transylvanie avec 80,00*3 hommes et beaucoup de m chareazy et ganbéli et vituarie » ; ces Turcs dévastèrent le pays d'un bout h. l'autre et s'en retournaient avec le butin, quand ils furent attaqués |iar llunyady avec 25,000 chevaux seulement : « et questo fô adl ij de setembrio • (date rapprochée de celle deschron. serbes [Glastiik, loc. cit., p. 88], et que confirme aussi le manuscrit autographe de Sanudo [t. II, fol. 5.3]). I^

combat, très acharné, dura « da ora di terzia... in flna note ». Lo butin fut repris aux Turcs, dont plus de 70,000 avaient été •» schonflti » ; la plupart des capitaines tombèrent. « K f6 tanta la quantità de morti che' l Danubio tuto choreva sangue »; on marchait sur des amoncellements de cadavres. Les vainqueurs recueillirent 5,000 tentes et beaucoup de chevaux vivants, chameaux et mulets. C'aurait été la septième défaite subie par les Turcs (ms. do Venise, fol. 472 vM73; ms. de Milan, fol. 582). Ensuite, le 16 décembre, on apprit à Venise, par la voie de Raguse, qu'un « notabel chapitanio del Tturcho, Digitized by Google

106 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

ordonne une procession solennelle pour le dimanche prochain, 4 novembre, sur la place de Saint-Marc. Prendront part à cette procession, selon la coutume, le doge et la Seigneurie, le clergé et autres personnages. La procession sera renvoyée au dimanche suivant, « si forte idem Serenissimus dominus dux non essetin termine possendi ad illam venire *. »> 115 voix pour, une contre. (Arch. d'État de Venise, Son, Terra, reg. 1, fol. 80-80 v.) 12 novembre 1442. Le sénat de Venise ordonne la construction à Négrepont d'un nouveau vaisseau pour la garde de l'île. (Ibid., Sen. Mar, reg. 1, fol. 132 v.) 18 décembre 1412. Le chancelier Gaspar Schlick, étant venu à Venise, demande qu'on lui envoie « aliqua secreta persona » pour discuter el quai domynava la Blacliya aproso le inarano [marine?] he porô (lucello cho novolamente io aveva abudo Stines, lo quel se chiamava Ttoran-l)cy » (Touraiihan; il s'agit de l'expédition turque de 1412 en Morée ; voy. Hopf, ouvr. cité, t. II, pp. 85-86; Magno en parle à la date de 1112; t. I, fol. 236 v«), avait passé la Save, à la tête de 15,000 hommes, espérant surprendre les cliréticns. Mais ceux-ci rapprirent et détruisirent la plupart des Turcs « e*1 dite chapctanio lie uno 88U0 flol » (ce qui est faux, au moins en ce qui concerne Touraklian ; voy. Hopf, loc. cit., p. 117, col. 2) : plusieurs se noyèrent ou fuyant. EuUn, le 8 janvier 1413 (le 6, écrit Magno, t. II, fol. 250 v«) [d'après les « Annali »], tout en exprimant des doutes quant à la date du mois), le cardinal de Saint-Anjfe annonça aux Vénitiens le traité conclu entre Vladislav de Polo^{jnc} et Elisabeth, veuve de Tempereur Albert, ainsi que la mort subite, non sans soupçons d'empoisonnement, de cette princesse (cf. Sanudo, ms. auto^M*aphQ, loc. cit.; elle mourut le 19 décembre 1112, d'après Fessier, ouvr. cité, t. II, p. 473). Il exposait en même temps la victoire ga^{^^}née par Hunyady sur les Turcs, au-delà du Danube, avec ses Hongrois et les Valaques, le 7 décembre passé; les Turcs perdirent dans cette bataille 8,100 hommes et laissèrent beaucoup de prisonniers fpcut-être s'agit-il du rétablissement de Dan en Valachie, dont Jmrle Chalkokondylas, pp. 259-260). Cf. ms. de Venise, fol. 473 v« et ms. de Milan, fol. 583. Les autres chroniques vénitiennes n'ajoutent rien de nouveau à ces renseignements. Cf. le bref résumé contenu dans Sanudo, éd. Muratori, col. 1106 A. Cf. aussi Wavrin, Chron., éd. Hardy, t. V, pp. 9 et suiv. — La victoire de 1442 fut communiquée dès le 11 novembre au Grand-Maitre de l'Ordre teutonique, par Jean de Pomersheim, commandeur

d'Autriche, dans une lettre datée de la maison de l'Ordre à Friesach : « Man redt », dit-il, « auch hie voren wie ain Haubtmn aus Siibenburgen gar vil Tiirkchon der slagen hab ; dy Redt get gar gemainklich ; ob es war sey oder niclit, des virais ich nicht » (Arch. roy. de Königsberg, Schtiblade XXI II, n^o 53). Cette campagne de 1412 a été analysée par Huber, dans VArchiv für œsterr. Geschichte, i. LXVIII (1886); voy. pp. 169-175. Cf. notre seconde série, p. 21. 1. Le 27 juin précédent, le vieux doge voulut encore se retirer, « parandoli hormai di repossar » (Ditin'i, fol. 131). Cf. Sanudo, éd. citée, col. 1105 A-B. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 107 certaines choses d'importance. Le sénat députe un membre du Collège. Il s'agissait, ainsi qu'on le voit dans la suite, de secours contre le comte de Cilly *. (Ibid., Scn. Sevréta., reg. 15, fol. 150-151.) 1H3-1445. Extraits du ms. 12.725 de la Bibliothèque royale publique de Munich, contenant des lettres de Gaspar Schlick, du cardinal de Saint-Ange d'Eneas-Sylvius et autres, touchant l'expédition contre les Turcs : Schlick envoie à Louis, cardinal d'Arles, la copie de lettres adressées par le roi de Pologne à l'empereur. Il s'efforce de tout son pouvoir de conserver la paix entre ces deux princes, pour ne pas troubler l'expédition contre les Turcs *• Le même écrit au cardinal de Saint-Ange, qui lui avait annoncé les préparatifs du roi de Pologne, « cum baronibus Illyrie », contre les Turcs. L'empereur Frédéric est favorable à cette expédition ; il veut conclure, pour la faciliter, la trêve et l'alliance proposées par le roi de Pologne. De son côté, lui Schlick a soutenu cette pacification; des articles ont été ajoutés pour comprendre dans la paix tous les intéressés. Des ambassadeurs ont été députés à Vladislav. La voie de Valachie est la plus recommandable pour l'expédition *. Le cardinal de Saint-Ange à un prince chrétien. « Serenissime princeps. Illustrissime domine, domine mihi collendissime. Post humilimum, etc. Serenitati Vestre significo eidem qualiter, postquam iste Serenissimus dominus rex et illustris despotus ac magnificus dominus Johannes Vayvoda • cum 1. Sans doute Ulric. Les comtes Frédéric et Ulric avaient défendu la cause d'Klisahoyli, qui avait offensé le maître de Schlick, le roi des Romains Frédéric 111 (Fessler, ouvr. cité, t. II, pp. 117-118), 2. Otto IV doit être postérieure à la mort d'Klisahoyli (10 décembre 1112), quand Frédéric, tuteur du jeune roi Ladislas, devint naturellement l'adversaire du roi de Pologne », Vladislav. 3. Schlick ne pouvait pas donner à Vladislav le titre de roi de Hongrie. 11 s'est tiré d'affaire en ajoutant ce membre de phrase. 1. L'entente entre Frédéric et Vladislav fut conclue en 1113 (voy. Fessler, ouvr. cité, t. II, pp. 477-478). La lettre est antérieure à la ratification qui ne fut accordée par le pape que le 21 mai de l'année suivante 1114.— Nous avons reproduit un passage de cette lettre dans nos Actes et fragments, t. III, Impartie, pp. 11-12. 11. De Serbie, réfugié en Hongrie à cette date. 6. Hunyady. Digitized by Google

108 NOTES POUR SBRV_m A L'HISTOIRB DES CROISADES

gentibus eorum, et ego cum eis, transivimus Belgradum * et intravimus Rassiam, per quinque aut sox dietas exercituales> pènes quoddam flumen vocalum Marava circa trecenti Turci veQerunt ut insidiareiUur sacomaniis exercitus nostri. Quod cum fuisset nunciatum vayvode, ipsemet, trajecto flumine, insecutus est illos et rnullos peremil cepitquo duos de potioribus ; per quos cognovit ad duas dietas Bassam vice-imperatorem Turcorum * cum exercitu suo residere. Quapropter, assumptis de exercitu circiter de^em milibus equitum bene electis, ipse vayvoda, reliclis domino rege et domino despoto et aliis, in castris, profectus est salis repente et sine aliquo cariazio, ut confligeret cum ipso Bassa; sed ipse Bassa, audito quod trecenti illi sui fucrant prostrati, discessit ex eo loco per diem, antequam illuc applicaret dominus Johannes, et secessit ad partes remotiores; sed et dominus Johannes, senciens Bassam effugisse, perrexit ad quandam civitatem vocatam Nysam • in introitu Bulgarie et eam occupavit. Bassa autem intérim undecumque potuit colegit gentes, numéro, ut dicunt, circa viginli milia equitum, inter quos erant nulli vayvode et alii non médiocres domini; et tandem, die dominico, iij* videlicet hujus mensis *, post meridiem, instructis aciebus venit prope locum residencie ipsius domini Johannis. Quod senciens dominus Johannes, inslruxit et ipse acies suas et ivit illis obviam, et tandem, domino exerciluum adjuvante nostros, in primo agressu ipsi impii Turci prostrati sunt et, vertentes terga, ipse Bassa, dux eorum, et reliqui dederunt se in fugam; quos insecuti sunt nostri usque ad primam horam noctis, et, nisi fuisset mons fortis, sub quo Bassa collocaverat acies suas, ac eciam silva, per quam effugerel, et ténèbre noctis, forte pauci ex hostibus effugisscnt. Kertur ad duo milia esse interfecta, et circa quatuor milia equorum capta ; novem banderia magna eciam capta sunt et aliqui non parve auctoritatis capti ; multe vestes siricee et alia induraenta, multe quoque 1. Le manuscrit porte au-dessus do ce nom « Qriehiswoisnburg », te vieux nom allemand de Belgrade, Oriechischweissenburg. 2. Le vizir était en 1443 Khalil-Paclia. Le commandant turc était cependant le pacha de Sémendria, |sak (Fessier, ouvr. cité, t. II, p. 479). 3. Nich, en Serbie. 4. Novembre. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 109 res capte sunl. De nostris autem vix octo aut ad plus decem, ut comuniter asseritur, perierunt; reputatur ista non parva Victoria, in isto principio, maxime in terra ipsorum inimicorum; praesertim cum ipsi hostes duplo plures essent quam nostri; licet aliqui dicunt quod etiam minor esset numerus. Reversus est dominus Johannes in castra cum magno triumpho, et etiam cum maxima preda. Banderia hostium capta assignavit domino regi; crastina die in nomine Domini movebit 80 exercitus ad interiores terras Turcorum, et videntur isti domini habere animum hiemandi et faciendi 'magnum pro Tectum fidei catholice et christianitati; ad quod ego exhortatus sum et exhorter eos quotidie, quanto efficacius possum. Postquam intravimus Rassium, venerunt ad dominum despotum ex Rassium ultro octo milia equestrium et pedestrium; venit etiam ad eundem ex Bossina quidam vovoda vocatus dominus Petrus Cohacz * cum equilibus vi^h vel vijc; ex Albania fertur aliquos esse mox venturos; deinde ex Ragusa scripserunt domino regi et mihi quedam nova illarum partium tendencia ad honorem fidei catholice': ipsarum autem litterarum particulam mitto hic introclusam; imperator Turcarum dicitur movisse * se ex Andrinopoli et cum potencia sua venire contra nos. Spero in eo pro cuius sacro nomine militamus, quod continget ei sicut Basse, vicario suo, aut forte deterius. Omnes qui sunt in hoc exercitu, quam magni, quam parvi, mirum in modum audacter ac viriliter properant ad pugnam; nisi hyemps instans sit nobis impedimento, sperandum est in Domino quod exercitus iste aliquid magni faciet. « J., cardinalis, apostolice sedis legatus. » « Post scriptas has litteras advenerunt mihi ex Rassium ac Bulgaris, asserentes, tam a se quam ab aliis multos ex Turcis, post conflictum, dum fugerent, fore captos et interfectos; putatur non minus damnum accepisse hostes post conflictum 1. Le manuscrit porte faciendum, 2. Pierre « Chovazevich » (Covatschévitch) se trouvait en Hongrie, sembler-il, en 1454 (Thallôc/y et Gelcich, ouvr. cité, p. 559). 3. Cf. les instructions données par Raguse, le 7 octobre, à Nicolas Caboga, Biaise de Ragnina et Alvise de Ilestd, qu'elle envoie au roi de Pologne et de Hongrie; dans l'ouvr. cité, pp. 439 et suiv. 4. \.Q manuscrit porto vovisse. Digitized by Google

110 NOTES POUR SERVIR A L' HISTOIRE DES CROISADES

in Aiga a circumstantibus populis quam in conflictu a nostris. Spes est victoriam hanc in liiis partibus parituram magnas novitates contra Turcos et mullos alienatnam ab eorum obediencia. Sed de partibus Albanie quidam dictus Ârnith ', qui cum Teucris perfldissimis confinât, magno ausu, cum ejus geutibus hostiliter ipsorum Turcorum tenutas * invasit multaque loca et agros ipsorum cepit et quottidie capiendo vadit prospero cursu ; habemus eciam qualiter Dragas, germanus constantinopolitani imperatoris, qui ex Constantinopoli Moream se contulit ^ videns horum barbarorum hostium dissipari potenciam et undique bella contra eos parari, colligit continue in unum dominacionifs] sue gentos, auimo et intencione contra ipsos Teucros bella gerendi, quam primum tblicissimum Hungarorum exercitum militari viderit; et itacetri Albanie et Grece domini se parant nilque aliud exoptant quam una contra hos truces Chrlsti hostes translbrro et secum ad invicem seva prelia manibus validissimis atque indeiessis committere... Datum Ragusii, die quarto octobris 1443 ^ » Le cardinal de Saint-Ange annonce à Schlick qu'après quelques difficultés, provenant des points ajoutés, la paix a 1. C'est ArianitAs ComnAnc, qui fui soigneur tic Tscliftpniftnitza (Apollonia), Kataflgo ût Albania (?). Voy., sur ce personnage, noire seconde série, p. 21, note 1. 2. Le manuscrit porte teniiUas. 3. D'après la chronique II de Vienne, le sioge do Constanlinople continua a|>rÔ8 l'arrivée du despote Constantin (voy. plus haut, à la date des 5-17 septembre 1112), en faveur duquel Jean VI H aurait abdiqué, ce qui est faux, t Kt subitauiente el chanpo de Turchi che iera de fuora de Costantinopoli, sapudo che ravea abudo la rotadai christiani [événements de 1112], se levù dal asodio et mandôsuoanbasadori dal inporadorper voler far pase chon lui » (fol. 4G0 v*)* D'après la Zancariiola, Jean VIII demanda aux Turcs Salonique et 2(J0,0(X) ducats; le premier point fut seul refusé; quant au second, le sultan consentit à négocier (fol. n.'J v» du manuscrit de Venise). Le 6 mars 1113 (la ('hron. K 169 de Dresde, fol. 189 v« et les Annales de Magno, t. 1, fol. 2:tô v*, placent les faits en IUSJ, une ambassade hongroise (« de Bohême ») vint à Voniso pour demander des secours contre les Turcs, qui avaient fait la paix avec « Dragasi et i Oreci » et avec les Ragusans (voy. Thallôczy et Oelcich, ouvr. cité, pp. 412-113 et notre seconde série, p. 395). Magno donne, comme toujours, un récit confus (t. II, fol. 9); il fait coïncider l'arrivée de Constantin avec la campagne de 1413. Sur l'expédition de 1413,

voy. dans la suite. 4. Je croiï que le cardinal ne vint jamais à llaguso, car son séjour n'est pas mentionné dans les documents ragusans de cette époque (voy. notre seconde série, et Thailoczy et Oeleich, ouvr. cité, pp. 417 et suiv.). — Je viens de découvrir, aux archives de KônigRberg, une Iellre de llunyady lui-mémo, datée du 8 novembre 1143 et classée par erreur h. l'année 1513. Comme elle est lres importante cl que je la crois inédile, je la donnerai dans la suite, en entier. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 111 été conclue entre les deux rois

' Il s'en réjouit, « tum ut exercitus contra impies Turcos institutus liberius ac copiosius in nomine domini procédât, forsitan anlequam treugarum expiret tempus. » Schlick lui ayant parlé de la prochaine diète de Nuremberg *, le cardinal ajoute : « Cuperemus ut in dicta Norimbergensi, post declaracionem factam pro justicia et veritate Sanctissimi domini nostri Eugenii, ipse César et Imperii Electores ac principes Alemanie aliquantulum (?) délibèrent pro incremento sacri nominis christiani, decernendo aliquod passagium contra impios Saracenos...; hoc quippe cederet ' ad summam gloriam et honorera Cesaris nostri et totius nationis germanice, hoc etiam officio imperiali convenit... Posset autem hec res non difficulter fieri. Nam, si pro qualibet domo Alemanie imponeretur unus florenus venetensis, colligeretur hinc maxima pecunia et sine magno onere et, ut levius supportaretur, posset fieri quod, si una villa haberet centum domos, solveret ipsa centum florenos, qui postea distribuerentur inter habitatores secundum facultates cuiuslibet » • L'église fournirait une somme importante au roi des Romains : « vera et integra decima omnium fructuum Ecclesiarum » • Les indulgences rapporteraient aussi beaucoup. Le pape lui-même pourrait, avec ses revenus, le subside des Vénitiens et d'autres nations, armer une très grande flotte pour le transport des croisés : « Nescio quid Cesarca Majestas et inclita natio germanica posset facere gloriosius et fructuosius in vita sua. » Cette œuvre si digne le serait surtout pour l'empire. « Forsitan irridebitis has nostras cogitationes, sed prestantius est occupare animum in his quam in rebus noxiis ac otiosis. Si Christum coleremus corde, sicut ore, et si, quemadmodum Saraceni spurcissimam Maometi sectam dilatare conantur, ita et nos orthodoxam fidem ampliare niteremur, scilicet quam facimus, de his rebus cogitaremus... [Bude], in die Ascensionis * dato. » 1. Voy. plus haut, p. 107. 2. En \U, Voy. surtout Bachmann, Deutsche Reichsgeschichte unter Kaiser Friedrich III, und Maximilian /., Leipzig, 1884, à cette date. Le 26 juin 1443, Venise fut invitée à la diète par une ambassade, pour le 25 avril suivant, (Chron. F 160 de Dresde, fol. 195). Cf. Sanudo, éd. citée, col. 1109 A-B. Voy. plus loin, à la date des 1-16 juillet 1443. 'X Le manuscrit porte crederet. 4. 15 août. La trêve fut conclue donc antérieurement à cette date. Digitized by Google

Schlick au cardinal de Saint-Ange. Il se réjouit des trêves qu'il désirait, par amour pour la Hongrie et pour ne pas retarder l'expédition contre les Turcs *. Vers la Saint-Jean •, il quittera l'Autriche pour aller à Nuremberg. Il ne peut rien anticiper sur les décisions qui y seront prises : « Tôt enim capita sunt, ut nihil difficilius sit quam vaticinari quo illa divertant. » Il aurait souhaité la présence du cardinal lui-même, pour gagner au Passage l'empereur et les Électeurs : « Nec tôt principes in unum convenire queunt, nisi facundia boni viri moveantur. » Il approuve le projet de croisade. : « Sed mihi, reverendissime pater, impossibile videtur tantum opus per litteras fieri. » Il faut envoyer des ambassades en Allemagne, en France, en Angleterre, et inviter le roi des Romains à donner l'exemple en prenant lui-même la croix, comme « belli princeps ». Bien que la Hongrie soit grande et forte, elle ne peut à elle seule chasser les Turcs d'Europe. Il ne pense pas à en rendre responsable le cardinal, qui cherche à pacifier l'Allemagne et à former une flotte en Italie ', mais l'œuvre ne peut pas se faire par lettres : « Ideo videre vellem Reverendissimam Paternitatem Vestram principes nostros adire cum mandatis et bullis apostolicis et eorum qui consentiuntur litteris; quo casu, nedum de passagio ad Gretiam ex unguibus Maumetti, sed ad Asiam quoque liberandam, sperarem. » Venise, 28 mai 1444. iEneas Sylvius à Guiniforte *, chancelier du duc de Milan. Ce dernier, ayant appris la catastrophe de Varna ', avait envoyé des émissaires en Grèce et en Hongrie. Le roi a été tué par les Turcs; le légat par les Hongrois, qui le croyaient traître, pendant qu'il voulait abreuver son cheval près d'un lac. On a répandu beaucoup de fables sur le sort du « roi de Pologne », « nam et Polonorum genus mendax est » *, et plusieurs hâbleurs bien connus se sont réfugiés en Hongrie. 1. Voy. pièce précédente. 2. Le 24 Juin. 3. Voy. dans la suite. 4. De BarzizI. Voy. Arch. fur æst. Qesch,^ t. XVI, p. 337. 5. 10 novembre 1414. 6. Nous publierons plus loin, à la date du 10 avril 1452, une curieuse lettre, conservée aux archives de KAnigsberg, d*apr(>s la(|uelle le roi se trouverait à cette date aux Ilcs-Fortunucs. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 113 Il est certain qu'il n'a pas passé le Danube et ne s'est donc pas enfui en Tartarie, en Lithuanie ou en Pologne, et pas davantage à Constanlinople. Les envoyés byzantins et bourguignons espéraient le trouver en Hongrie. Ladislav a été élu le jour de Saint-Georges * par les Hongrois, à Pesth. Ils se sont trop pressés, car on n'a pas encore de nouvelles certaines sur le sort de Vladislav. Vienne, 1^{er} juin 1444. Lettre du même à un prélat inconnu, sans date : « De cardinali Sancti Angeli que dixi Rome, vera sunt, nam et ipse et rex Polonie, dum acrius insecuntur hostes, vel timidius fugiunt, interfecti sunt. Constat enim de morte, quamvis modus non sit usque quaquam certus. Deus illi misera tus sil! Clades Teucrorum non parva fuit, atque idcirco victoriam non sunt persecuti. » Lettre du même au cardinal de Théroüanne *, sans date : « Julianus cardinalis, vir prostans animi dotibus, sicuti Rome «lix, morluus est, et vereor no domestice magis quam hostiles noxie sibi fuerint manus, quod nec Hungari qui sunt hic inflicianlur. » Frédéric 111, empereur, à Etienne Thomas, roi de Bosnie : Ayant reçu la nouvelle de Tavénement de ce dernier ', l'empereur promet de donner à Cilly * Tordre de ne pas se réunir aux ennemis du nouveau roi. — Sans date. Lettre du même à Vladislav, « roi de Pologne ». Ce roi lui avait écrit que les « angustie temporis » l'ont empêché de s'entendre avec l'empire, mais qu'il compte le faire à la Pentecôte. « Quiatamen », répond Frédéric, « Firmitas Vestra exercitum contra Teucros instaurare et novum adversus hostes (Idei transitum facere disponit, dubium nobis est an his rébus intendere circa tempus predictum positus ^ » 1. 23 avril. La diôte fut ouverte le 26 et elle ne prit que plus tard une décision, qui équivalait à l'élection de Ladislav (Fessler, ouvr. cité, t. II, pp. 496 et suiv.). 2. Jean le Jeune de Contay, évêque de Théroüanne; promu en 1139. Cf. Chron. de Wavrin, éd. W. Hardy (Coll. du Maître des Rôles), t. V, p. 118. 3. C'était un fils du roi Etienne Ostoïa. Son prédécesseur, Etienne Tvrtko II Tvrtkovitscli, mourut en octobre 1113 (cf. Klai6-Bojnici6, Gesch. Bosniieis, pp. 111 et suiv. et notre seconde série, p. 399, note 4). 4. Voy. plus haut, à la date du 18 décembre 1142, note. 5. La lettre fut écrite après la fin de la campagne de 1113, dans les premiers mois de l'année suivante.

T. H • 8 Digitized by Google

114 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES .

Lettre du même à un prélat et à des nobles de Pologne : « Expectamus etiam quod frater noster rex Polonie, juxta conductum, postquam ex illa sua exercituali contra Teucros expeditione reversus est \ aliquid de pace atque tranquillitate illius incliti Ungarie regni pertractanda nobis scribat. »

Lancelot de Lusignan (de Lusignario), patriarche de Jérusalem, signe comme témoin dans un document rédigé à Genève, le 7 octobre 1445 *.

Lettre d'Eneas Sylvius au cardinal de Tarente (Vienne, sans date) : « Nihil est amplius nisi quod Johannem wayvodam transsilvanum cum waywoda Walachie ' fedus percussisse ferunt, qui iuribus communibus belli apparatus conficiunt; quo, si non superent, saltem prohibeant interius hosles proflisci. Nam rumor est Theucros iterum venturos. » Lettre de Gaspar Schlick au cardinal Julien de Saitit-Ange: « Exercitus, inquit, adversus Teucros dielim struilur, sed adeo lente, ut vereor ne, adveniente Michaelis *, impetretis mihi quod alias Wienne dixistis, ut, cum tempus venerit, memineritis eorum que dixi vobis. Nompe non exilurum hac esle adversus Teucros exercitum vos contra tante spei iudicabimini et vix tam cito credetis Bndam attingere, quin prius in armis omnis Ungaria surrexisset. Hec vos impelrari timetis ; queritis an potius mendax velim quam verus propheta, utiliusque hic mendacium quam veritatem putatis ; nec ego alterius sum opinionis. Namque, ut animi mei nucleum pandam, cur ego non potius falsus cum totius christianitatis utilitate et honore velim videri quam verax cum dampno et dedecore nominis christiani ; non sum tam avarus fame mee, nec rumores pono ante salutem publicam. Utinam falsus vates, utinam falsus predicator hujus rei comperiar! Sed novi ego modo (modum) quorundam, scio me multos habere amicos, quibus carior quam mihi sum ; vereor ne illi plus me[e] quam sue cupidi fame sint. Timeo ne, ut meum nomen illesum, suum commacu lent ; ego illis afortior et illi inichi ; quasi Pylades et Horcstes, 1. Voy. note précédente. 2. Voy. Mas Latrie, dans la Revue de VOrient latin, t. I, pp. 35-30. 3. Dan. Voy. plus haut, à la date du 30 octobre 1412, note 1. 4. Ajoutez festo. Probablement la fête la plus rapprochée, son Apparition ou Révélation (8 mai). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 115 ita sumus : servare Horestem
Pylades el Piladem malebat Horcstes, cum alterum occumbere oporteret.
Inler nos famé, non vile certamen est, el aller alterius magis circumpendit
honorem; et sane oblinere me magis expedirel tum regno Ungarie, tum
christiane reipublice, guam (sic) latissima si[n]t; nec ego, qui sepe in
expedicionibus bellicis adversus Teucros pro sainte Ungarie et facullates
exposui, et corpus cum effusione sangwinis exponere presto fui, nunc
pariter, famé dum res agitur, eadem? Sed cogor invitus, ut videor videre, et
vales haberi et predicator verilalis admirandus; quod, ne in hac re flal,
Deum suppliciler iterum atque ilerum posco. Subjungilur prclerea
magniflcum Johannem Vaivodam, elsi omnes dcflcianl, solum vclle cum
Transilvanis agredi Teucros illumque jam équités currusque, bohémico
mare instructos, liabere, pro quorum expedicione xl milia florcnorum
exposuit. Ad quem jam iler fecisselis, nisi peditum comparandoram curam
ad currus necessarioruin vobis mandassel; quos Mon facile apud vos dicitis
reperiri, subdelegeralisque michi ûiligenciam banc, nisi brevitats lemporis
impedirel; que stat scnlentia (?) : quam celeriler castra movere (nec castra
monere) * , nec rursus in me fldem habetis quod in rem essem pronus, tum
Wiennenses * timelis, qui lres galeas el loricas totidem, dum ab eis
recederetis, egre asporlare tulerunl. Demeo animo jam diclum est; nichil est
quod inde dubitare vos opporleal. Crédite micbi quod nemo Polonorum
quam ego in eam rem pronior esset, nec Wiennenses obslarent, quando
pecunias uberlim afferri vidèrent; sed nolncrunt prore modica se
inlroinillere : liy enim ideo vestrís armis molesti fuerunt, quia videbanl
tribus loricis non posse Europain tutari, sed adversus australes archus lres
Ungaros reddi tutos. Quod vero de presenti interseritis, id ego in contrarium
suscipio, quia meam soUiciludincm et affectum, quo ducor in hoc opus,
noslis. Non audelis michi mandare ut pedites conducam ; timelis nam quod
ne prius venirent quam céleri essent instrucli exércilus, excusarique potius
super peditibus non inventis quam iinparalis argui vullis; libet jocari, licet
ridere et l. I[^] passage entre parentlic^scs a évidemment éié ajouté par
erreur clans la ropio. 2. Iaî manuscrit porte Wictiensis. Digitized by Google

116 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

animum hiis comitatibus relaxare. Nec inter sales intempestive novitates
 erunt. Vos ultimis litteris, quibus per superiora satis responsum est, narratis
 dominum cardinalem Veneciarum S apostolice Sedis legatum, pro classe
 maritima Venecias applicuisse jamque navare sue commissioni operam.
 Mibi ex romana Curia littere misse sunt, quibus significatur(i) parum spei
 fore : inventis, earum copiam cum praesentibus mitto, ut plene omnia
 ponderetis(t). Videtur enim in regem Arragonum ' spes conversa navigii,
 ducemque Burgundie ex Nicia missurum classem putant ; ante cujus
 adventum satis spatii erit ad inveniendos pedites, sive apud nos eos veiletis
 querere, sive apud Polonos. Oportet namque ex Nicia iluros in Hellespontum
 interum ^ mare pertransire, galeis se gurgilibus credere; tum creticum, tum
 ionium, tum carpacium, tum egeum percurrere pelagum; multi scopuli
 vitandi; cerlamina fugienda; radenda Epirus; circuenda Peloponnesus ; tum
 phades hyados (sic) \ que timende, et sidus Hélène perniciosissimum
 navigantibus et nictis in liyeme formidabilius mare, quod qui ingressus non
 est nescit quod sit periculum et frustra Neptunum accusât qui bis
 naufragium patitur. Videtis quantum temporis ad conducendum pedites
 nobis elargiar : militate aurum mihi : si non ante adventum classis ingentem
 micro peditatum, cruci me obnoxium dedo. Ex Basilea ^ quoque nobis non
 deest materia joci... » Lettre du même à son parent, Nicolas w de
 Arcziboldis », conseiller à Parme • : « De Ungarie novitatibus, delatum
 est nuncium, Teucros non expectasse impetum in sese fieri per Hungaros,
 sed ultro lacessitum cum tanta potencia ^ venisse, ut nullis vulgati passagii
 viribus retundi possint. Plac[e]at divine pietati magis clemenciam suam
 quam Ungarorum prospicere mérita, quamvis illorum perfidia, qui
 Ladislaum puellum orphanum, naturalem dominum, perdiderunt, non 1.
 François Condolmer. Voy. dans la suite. 2. Alphonse V. 3. Le manuscrit
 porte inserum» 4. Il faut lire probablement fœdas Ilyades. 5. Le manuscrit
 porte Basileo. G. Voy., sur ce conseiller du duc de Milan, Commemoriali, t.
 IV, p. 2(>2, n° 281, n° 213-214. 7. Tanla est répété deux Tois.
 Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 117 solum Teucrorum iram, sed inferorum manum experiri debent ultricem *. » Lettre du même au cardinal Julien de Saint-Ange : « Quod scribis de passagio contra Teucros faciendo, summe ab omnibus commendari debet, quia res est non solum Ungarie, sed toti christianitati salubris et digna, in qua Tua Reverendissima Paternitas laboraverit. Non tamen propterea negligenda est nostrorum * concordia, quoniam parum possunt adversus extrinsecos arma nisi interius pax habeatur. Quid enim prodest foris esse strenuum, si domi male vivitur? Quod vero de maritima classe tangis, per Sanctissimum dominum nostrum Eugenium facienda, timeo ne in fumum transeat, quia immutato sunt res apud Italos ; ipse enim dominus Eugenius Senis est recessitque ex Florentia, cum Florentinorum ac Venetorum indignatione(m), in tantum ut prohibuerint Veneti suos preloso Curiam sequi * ; ob quam causam non arbitrer veneta navigia concessuros. Ubi autem alibi parari classis queat per dominum Eugenium, iudicio meo, qui aliquantulum Italiam nosco, non video. Nosco etiam Ungaros, compatriotas meos, atque Polonos; in multis expeditionibus temporibus Sigismundi et Alberti, divorum Cesarum, cum eis presens interfui. Utcumque est, velit Deus ut passagium predictum ad honorem et utilitatem christiane Reipublice valeat expediri et pax optima in regno Hungarie reformari ; que res fieri tunc precipue poterunt, cum ^ justicio fuerit locus; alias impossibile arbitralur... » Lettre du même à Matiko, ban d'Esclavonie •, et à Laurent, palatin de Hongrie • : « Quia, cum rex Romanorum, ut dicitur et Veritas est, totius christianitatis sit caput et ad eum 1. CeUe îUafiuo dos Turcs doit être placée, si eUe a eu lieu, en 144^, ayant la « longue campagne ». 2. Le parti autrichien et le parti polonais. 3. Le manuscrit porte infimum. 4. Eugène IV partit de Florence le 7 mars 1443 et arriva le 8 à Sienne, où il séjourna jusqu'en septembre (Ammirato, DeW islorie fiorentine, éd. Scarabelli, t. V, Turin, 1853, in-8», pp. 282 à 283 ; cf. p. 282, n. 2). 5. liO manuscrit porte (um. G. Son nom de famille est de talovac. Matko est déjà plusieurs fois mentionné dans nos registres. 7. Ost Laurent Hédervary. Voy. Thallôczy et Oelcich, ouvr. cité, pp. 419, 416, 156.

Digitized by Google

118 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

potissime pertineat christianorum injurias propius, videns Sua Majestas Teucrorum insolencias non posse compesci, nisi christiani prius uniti extiterint, ad pacem, ut predictum est, in Hungariam reintegrandam, predictam conventionem ' indixit ; rem, judicio omnium qui absque partialitate existant, passagio, de quo facitis mentionem, non utilem tantum, sed penitus necessariam, cum nulla potentia resistere hostibus possit, nisi munita fuerit unitate. Pulchre siquidem apud Crispum legimus : « Concordia parve res crescunt, discordia maxime dilabuntur. » Verum, quia de maritima classe per Sanctissimum dominum Eugenium paranda facitis mentionem, ego ita illius mentem fuisse dispositam concedere possum, sed doleo, quoniam modum executionis non video. Classis enim, si fieri debet, Venetiis paranda est, sed jam inimicitie inter dominum Eugenium et Venetos orta sunt, propter recessum ex Florentia factum ', in tantum ut prohibiti sunt preloqui Venetorum Curiam sequi ; que res maritimam expeditionem procul dubio perturbatura est, exercitum autem fieri, ut scribitis, maximum in Hungaria contra Teucros apprimere laudo cupioque * ut felicem sorciatur eventum. Quod ut fieri possit, iterum ac iterum vos oro et obsecro ut, de pace Hungarie prius cogitantes, dietam accedatis predictam *, intestinas discordias una cum aliis qui aderunt sublaturi ; ad quam rem et ad passagium postea peragendum Majestatem Regiam animatam et mepusillum paratissimum semper habebit. Datum /¹/_c¹. » (Biblioth. royale de Munich, ms. 12.725, fol. 110, 119 v°, 120, 130, 131 V, 140, 148, 149, 170, 171, 171 v°, 172, 179, 179 V, 209, 211, 220, 221 v, 241 v.) 17 février 1443. Lettre de Venise au Soudan : André Donato est revenu et a apporté une lettre de ce prince, « benigne et amicale », ainsi que des cadeaux : 1. Il s'agit de la diète convoquée par Frédéric III à Haimburg, et non de rencontre entre lui et Vladislav projetée pour l'année 1443. Voy. Kessler, ouvr. cité, t. II, pp. 476-477. 2. Voy., plus haut, p. 117, note 4. 3. Le manuscrit porte copia que. 4. Voy., plus haut, note 1. 5. Voy., sur l'importance du manuscrit qui nous a fourni ces extraits, Voigt, dans VArchivf, des L Oesch., t. XVI, p. 331. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 119 « vaxelo un de balsaino vero e flno, bossoli xxiiy de liriaga * et pezi XXX de porzelane ». La République peut à peine exprimer la satisfaction qu'elle en ressent. Les privilèges ont été confirmés, le Soudan a donné de nouveaux ordres, des dédommagements ont été accordés pour les extorsions. Les négociants vénitiens ont déjà reçu Tordre de fréquenter les possessions des Sarrasins; la République conservera au Soudan de la reconnaissance pour tous ses bienfaits. Quant à la demande d'être souvent renseigné sur ce qui peut l'intéresser, Venise de ce prince lui propose « de tegnir al Chairò un nostro zentilomo, solamente per esser inanzi le vostre gloriose porte e dar noticia ala Vostra Signoria quando alguna cossa occorrerà degna de qualche provixion ». « De parte, GO ». — Une proposition d'André Barbo et Candiano Bolani, tendant à exclure de la lettre le passage qui concerne le représentant vénitien au Caire, réunit 52 voix, contre une et quatorze abstentions '. (Arch. d'État de Venise, Sen, Mar, reg. 1, fol. 145.) 1. Boîtes de thériaquo. 2. C'est encore à la Zancarnola (ms. de Venise, fol. 475 v» ; ms. do Milan, fol. 585) qu'il faut recourir pour connaître l'histoire de cette ambassade. Revenu sur les galères d'Alexandrie, le 21 Janvier 1443, André Donato (voy. sur son (élection plus haut, à la date des 20 Juillet-4 août 1412) raconta ce qui suit : Le Soudan avait fait recevoir par « moltisimy soy armieri », qui le conduisirent au château du Caire, où l'attendait une multitude innombrable. Le prince l'accueillit en lui disant : ■ D), ambador, tuto quello che ty vol dir, libemmente. » Ayant appris les doléances des Vénitiens, il en fut « molto choroziado » ; assura qu'il n'en savait rien et qu'il regrettait ce qui était arrivé. Il ordonna ensuite au « dibdar, el quai... é el mazor homo che lui habia », d'appeler sans retard l'émir d'Alexandrie, et autres seigneurs pour les interroger, car il voulait que les Vénitiens fussent traités dans ses Etats « chome la nostra persona propria ». Donato lui présenta ensuite des cadeaux d'une valeur de 3,000 ducats : des « pany d'oro scharllati, lavorieri de chrisiali, lavorieri d'arzeno » et maint autre don. — Suit la lettre du Soudan, dont l'incipit et l'explicit sont donnés par Sanudo, éd. citée, col. 1107 B-D. Il y est dit que Donato a été reçu gracieusement, « e chon aliegro animo ». Les Vénitiens pourront séjourner désormais en Egypte et en Syrie comme s'ils étaient chez eux (« in chasa vostra »). Le commerce sera libre; on n'arrêtera plus personne ; les prisonniers seront mis en liberté ; des ordres seront donnés de nouveau aux

seigneurs do Damas, Alep, Tripoli, L'Aias, Beyrouth, etc. L'ambassadeur a été vêtu d'un habit d'or (cf. la Chron, II de Vienne, fol. 460 V) : « Una vesta morescha d'oro, fodrada de armelini et zebelini », «r con altre iiij» veste ». Le Soudan envoie à la Seigneurie « zuche do di balsamo fin, bossoli de beny do, toriaga xxx [xxiiij], platelli he lavorieri de polzynagliie bellisymy de grande priexio xxx, muscly de zibeti in chopia ». Son fls y a ajouté des tapis de soie, des zibelines et des draps de soie. D'après le manuscrit de Milan, la date de la lettre serait le 25 Janvier, ce qui Digitized by Google

120 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Même date. Lettre du sénat de Venise au consul de Damas : Le prédécesseur du consul, Marin Zane, avait exposé qu'à son départ un certain « Ebenemusalach » lui avait demandé le paiement des dettes contractées par François, Paul et Gabriel Barbadigo, menaçant, s'il n'était pas payé, d'arrêter les Vénitiens et de confisquer leur avoir. Si ce personnage renouvelle ses exigences, le nouveau consul lui dira ne pouvoir parler qu'à Gabriel, François étant mort et Paul se trouvant à Rhodes; Venise ne peut pas permettre un acte comme celui dont Ebenemusalach menace ses sujets, parce qu'il serait contraire à tous les privilèges dont jouissent ces derniers et aux promesses faites à Donato * ; elle enverrait plutôt un nouvel ambassadeur vers le Soudan. Quant à Pierre Marcello *, le gouvernement vénitien a pris ses mesures, mais les Maures enlevés par ce marchand se trouvent dans les possessions du duc de Bourgogne, qui est « un grand prince ». (Ibid., fol. 143vM44.) Mars 1443. Élection, à Gênes, de Cyprien de Mare comme consul à Tunis '. (Arch. d'État de Gênes, Divorsor, flLso, paquet 14.) 2 mars 1443. Depuis quelque temps, les patrons des galères de Levant retardaient à volonté leur départ, ce qui exposait leurs vaisseaux aux tempêtes et causait d'autres dangers. Les patrons provéditeurs de l'Arsenal décident donc que les galères d'Alexandrie devront partir à la Saint-Jacques, 25 juillet, et celles de Beyrouth à la Saint-Barthélémy, 24 août. (Arch. d'État de Venise, Paéroni provvediiori Arsenal, reg. 1, fol. 9494 V.) est impossible. -^ Cf. la Chron. Il do Vienne, loc. cil., qui mentionne la pension de douze (lisez : dix) ducats d'or par Jour donnée à l'ambassadeur, et, sur les éditions et manuscrits de la lettre, plus haut, à la date du 25 octobre 1412. 1. Voy. la pièce précédente. 2. Voy. plus haut, à la date du 29 août 1412. 3. Voy. plus haut, à la date du 8 août 1412. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 121 22 mars 1443. Le gouvernement de Gênes adresse au roi de Grenade des réclamations touchant des ancres *. (Arch. d'État de Gênes, Liiiemr., reg. 12, fol. 32 v»-33, n»96.) 13 avril 1443. Lettre du sénat de Venise au duc de Bourgogne : « Posl scriptas alias literas istis annexas », on a reçu des lettres du cardinal-légat do Saint-Ange, « qui dudum, ut Vestre ExccUentie notum est, in partibus Hungarie moram (raxit ». Le sénat en envoie, selon sa coutume, une copie au duc, « prince très chrétien ». Est annexée une copie de la lettre que la République adresse au pape. — 105 voix pour, contre une et une abstention *. (Arch. d'État de Venise, Sen, Scretta, reg. 16, fol. 5.)

Même date. Lettre du sénat de Venise au pape : Le cardinal de Saint Ange a écrit à la République « quam bene preparantur res christiane religionis quamque omnes populi illarum partium ad repprimendam Infldelium rabiem ferventissimo disponuntur ». Les Vénitiens s'en réjouissent comme chrétiens et désirent voir venir le jour où, les Turcs ayant été chassés en Asie, la chrétienté pourra respirer et s'étendre on Europe. Il faut remercier Dieu pour les progrès de l'œuvre et demander son appui. Eux, qui ont « sué » comme leurs pères, pour la cause de la foi, oflFrent de nouveau des galères. Le pape reconnaîtra qu'ils n'oublient pas leur devoir, « sed, solita cum reverentia nostra loquenles, spectant hec Sanclilati Veslre, quam vicariûm suum in terris et christianorum paslorem et caput dominus noster Yhesus Christus sua sancta instituit providontia ». Il doit pacifier l'Italie déchirée par la discorde; l'œuvre sacrée doit s'accomplir « sous son ombre » et pour sa gloire. On ne retrouvera jamais, dans le temps 1. Voy. plus haut, h la date du 10 septembre 1442. 2. D'aprAs la Zancaruola (manuscrit de Milan, fol. 581 t»), le pape demanda aux Vénitiens, le 9 janvier H43, dix galAres contre les Turcs, prêtes à être envoyées dans le détroit. La République s*o(Trit à en armer le nombre qu'il plaira au pape « a suc spexe » (c'est-à-dire, sans doute, du pape). Cf. Chron, F ICO de Dresde, fol. 191 v». Digitized by Google

122 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

présent, une occasion aussi favorable. — La lettre sera expédiée par un ambassadeur spécial; on en avertira Léonard Venier, qui la présentera au pape et lui parlera là-dessus, si le pontife est à Sienne * ; sinon, V^{en}ier la lui transmettra. — 102 voix contre deux et trois abstentions. (Ibid., fol. 5 v».6.) 22 avril 1443. Lettre du doge de Venise à Donato Barbare, comte de Traù : Il fera arrêter Antoine « Michichitus », de Sebenico, ancien mercenaire en Lombardie, et le mettra à la torture pour savoir « quid per totam Dalmatiam atque Segnam et Albaniam, atque etiam per Apuleam, cum rege Aragonum praticavit et tractavit, aut cum comité Stefano, aut subditis noslris, contra statum nostrum aut aliter ». (Ibid., Ducali ed Atii diplomaiici, 16. A 14.) 28 avril 1443. Le gouvernement génois écrit au pape, pour faire l'éloge du zèle qu'il déploie pour l'Union avec les Grecs, les Arméniens, etc. (Arch. d'État de Gênes, LiUorar., reg. 12, fol. 308, n» 781.) 3 mai 1443. Théodore « Carastino », ambassadeur byzantin, expose que Temperour a fait la paix avec les Turcs *, qui ne l'observent pas. La situation de ceux-ci est mauvaise et ils pourraient être chassés très facilement « de Gretia ». 11 faudrait avoir pour cela des galères que devrait fournir Venise; l'ambassadeur compte demander, personnellement ou par lettres, 1. Sur le départ du pape de Florence, voy. plus haut, p. 117. Léonard, fils do Marc Venier, était le représentant do Venise auprès de la Curie : il négocia le traité vénéto-florentin du 30 novembre MM {Commemoriali^t. IV, p. 290, n- 273). 2. On peut identifier ce personnage. « Carastinus » est une mauvaise leçon pour a Caristinus », et on trouve, entre les dérenseurs de Constantincqde en 1453, un a 66o8(apo; 6 fx KapÛ9Tou, dvi\p icoXc|xi9Tf,c xal fipavxif[^]pioc xal xoÇôxv;< "«[^]xv;(livoc 6icèp d[v6piaicov » (Pirantzés, p. 51). Enfln, la Ghron. de Wavrin (éd. Hardy, Coll. du Maitre des Rôles, t. V, p. 20) mentionne lambassado de « Théodore Crystins • auprès du duc de Bourgogne. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 123 an pape cl au duc de Bourgogne de prendre sur eux Tarmement de ces vaisseaux. Il a ordre de suivre les conseils des Vénitiens et les demande. — Le sénat remercie l'empereur de la confiance qu'il leur témoigne. Le pape s'est déjà adressé à la République pour avoir dix « corpora galearum » qu'il voudrait armer, et Venise les lui a accordés; le cardinal de SaintAnge réclame avec instance auprès du pontife l'armement de cette flotte. Cet armement ne doit pas être retardé : aussi l'ambassadeur ferait bien d'aller d'abord solliciter le pape, auquel il vaut mieux écrire premièrement. Le sénat recommande à l'ambassadeur d'écrire aussi au duc de Bourgogne, avant son départ de Venise, sans lui annoncer une visite, qu'il pourra lui rendre plus tard, s'il trouve à Rome de Tappui, et s'il a le temps et les moyens nécessaires. « Nam eum [Teodorum] corlincamus mentem nostram esse sincerissimam et ferventissimam ad faciendum ea que obtulimus pro favore populi christiani ». 11 faut, avant l'expédition, pacifier l'Italie, et l'ambassadeur invitera le pape à s'y employer, pour que Venise ait le loisir de s'occuper, ainsi qu'elle le désirerait, de la sainte et utile œuvre. 2 voix contre, une abstention. (Arch. d'État de Venise, Scm, Secreia, reg. IC, fol. 7.) 5 mai-7 juin 1443. Le voévode Raditsch Pastrovitsch * expose que, tous les autres Pastrovitsch ayant passé du côté d'Etienne, il s'est retiré, avec ses frères, dans son petit château, ce super scolio prope marinam », déclarant qu'il préfère plutôt détruire par le feu tous ses biens et ceux de ses frères que d'abandonner les Vénitiens ; il demande en échange une pension. Il était accompagné de quelques-uns de ses compatriotes : Nicolas « de Ladino », qui demandait une pension pour ses frères et ses neveux, et Georges « Glaves » (Glavitsch), qui en voulait une pour lui-même et ses deux frères (ce Glavitsch avait renvoyé sans les ouvrir les lettres que lui adressait Etienne). S'étaient retirés aussi dans le repaire de Raditsch d'autres membres du clan des Pastrovitsch : Grégoire, Nicolas, Pascal, Alegretto, 1. Les Pastrovitsch sont souvent mentionnés dans LJubiè, ouvr. cité, t. IX, passim, ainsi que dans notre seconde série, mais les compagnons de Raditsch ne nous sont pas connus. Digitized by Google

124 ÎJOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Georges « de Cagnose », qui étaient venus aussi à Venise, dans la compagnie de Raditsch. Le sénat vote les pensions demandées, le 5 mai. — Le 7 juin, demande de secours de la part de Pierre « Malonto », Albanais *, dont le père était mort dans les guerres avec Balcha : il déclare lui-même qu'il « espère mourir ainsi que l'a fait son père », dans la guerre présente (« speret mori sicut lecit pater »). (Ibid., Sen. Mar, reg. 1, fol. 1G8, 179.) 5 mai-14 août 1443. Le 5 mai, le sénat de Venise confirme la récompense accordée à M Tlniichus Zaulovich », voévode *, ancien podestat de Drivasto pour le despote serbe, qui avait cédé le château de cette place, où il s'était réfugié, à François Querini, comte capitaine de Scutari. — Le 17, le sénat confirme aux habitants de Drivasto les concessions que leur avaient accordées Querini, à la date où il avait pris possession de la ville. — Le 14 août, le sénat confirme le privilège accordé à « Uellacius Ungarus ', nobilis albanus, qui, sicut scribit comes Scutari, fuit princ[ipalis]. ut acquiratur Drivastum et subindo Antibarum, sicut scribit capitaneus culphi * ». (Ibid., fol. 169, 172-173 v° 187 v°.) 1. Pierre « Maloncio » de Scutari signe comme témoin dans le traité conclu en 1435 par Venise avec le despote Georges (Ljubiè, ouvr. cite, t. IX, p. 81). 2. Sur un autre ZaulovitscU, voy. notre seconde série, p. 379, note 3. 3. On le retrouve parmi les Drivastins qui soumièrent leur ville aux Vénitiens en 1142 (Ljubic, ouvr. cite, t. IX, pp. 158-151); cr. plus haut, à la date du 7 août 1112, n° 2). 4. D'après la Zancaritola, on reçut, le 22 octobre 1442, de François Querini, bailli-capitaine de Scutari, la nouvelle qu'il avait battu sous Antivari le voévode Etienne, auquel il avait pris la plupart de ses gens. Apn^s quoi, il avait préparé les bombardes et mis le siège sous Antivari, qu'il espérait réduire, par force ou par traité (fol. 472 du ms. de Venise; fol. 582-583 du ms. de Milan). D'après Magno, la ville, que certaines sources affirment avoir été prise le 25 octobre suivant, serait Antivari (t. I, fol. 256), mais, en mai 1413, la place appartenait encore à Etienne (Ljubic, ouvr. cité, t. IX, pp. 171-172). Le 18 juin suivant, des lettres de Querini et d'Antoine Diedo, capitaine du golfe, annoncèrent qu'ils avaient combattu, le 4, pendant six heures, contre le château de « Zognio » (les autres chroniques ont : Dulcigno; cf. Chron. II de Vienne, fol. 461 ; Chron. F 160 de Dresde, fol. 193 ; il faudrait admettre dans ce cas que cette place vénitienne avait été conquise antérieurement par Etienne), défendu par 80 Bosniaques. Le combat reprit le lendemain, jour

de la reddition de la place : les 27 défenseurs survivants eurent la permission de partir avec leurs biens. Les deux commandants vénitiens attaquèrent eii^Ki/c; Dulcigno, qui aurait été prise de la même manière, le 4 (1). Le manuscrit autographe de Sanudo, entre autres (cf. l'éd. de Muratori, col. 1128 A-C), Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 125 10 mai 1443. Le sénat de Venise décide que la lettre qu'il envoie au sultan Mourad (lettre publiée par Ljubic, ouvr. cité, t. IX, p. 170) sera envoyée au recteur de Scutari, qui la transmettra à ce prince par le moyen d'un sien ambassadeur. Ce dernier devra exiger la réponse. 100 voix pour, 5 contre, 4 abstentions (la lettre et la décision analysée ci-dessus sont votées ensemble). (Ibid., Sen. Secrét., reg. IC, fol. 9.) Même date. Lettre du sénat de Venise à Léonard Venier, ambassadeur de la République auprès du pape *. On a reçu trois de SCS lettres, des 3 et 4 mai ; on est satisfait de son zèle ; on a appris par ces lettres les propositions du cardinal de Théroutano, touchant la flotte contre les Turcs, et les « colloquia habita in presentia summi pontificis ». — Venier se présentera donc, avec ce cardinal, devant le pape et lui exposera que la République a été informée de ces négociations. Elle renouvelle ses offres de contribuer à l'expédition sacrée avec dix corpora galearum • ; mais elle exige que le pontife contente d'abord le comte François [Sforza], sans quoi on ne peut entreprendre rien de sûr : « Nam bellum quod dicto comiti inferre nostrum reputamus. » Il faut employer plus de 10,000 ducats pour préparer et mettre en ordre les dix corpora galearum mentionnés, et le duc de Bourgogne, en le demandant d'autres, accroît la dépense. Puisqu'on demande adrien que la garnison soit reconduite jusqu'à Raguse (fol. 51). Magno est très riche en renseignements de source inconnue sur cette guerre d'Albanie. Querini aurait pris aussi « la villa di Hiet, posta sopra la Boiana, del tegin de Antivari ; c'est de Dulcigno, dove sono ville che furono del tegin de Antivari, non o di Dulcigno. » Il mentionne le privilège des Antivarins de 1418, où il est dit que, à la conquête vénitienne, l'impôt fut diminué d'un ducat à un pourp^{re} (cf. le privil^{ège} accordé par Querini, à la date de la soumission d'Antivari, 19 mai 1418, dans Ljubic, ouvr. cité, t. IX, pp. 172-174). Il ajoute qu'« Kricne serait venu trop tard pour pouvoir sauver la place. Quant à Drivasto, elle aurait été acquise surtout grâce à Daniel Juricli de Sebenico, « vaivoda di Scutari », qui avait obtenu cette situation comme récompense pour des services militaires rendus en l'embardie. Les habitants de Budua auraient aidé à la soumission d'Antivari. Le 21 Juillet 1444, Pierre Ficonetto aurait été nommé recteur d'Antivari (fol. 255 v^o, 25G). En ce qui concerne Juricli, l'annexion de Magno est fortifiée par un document de 1433, publié dans Ljubic, ouvr. cité,

t. IX, pp. 59-60. 1. Voy., sur Venier, plus haut, à la date du 13 avril 1443, n»
2. 2. Voy. plus haut, à la date du 13 avril 1413. Digitized by Google

126 NOTES POUR SBRV^m A L'HISTOIR^B DBS CROISADES à Venise son avis sur la flotte, elle déclare qu'il faut envoyer dans le détroit seize à vingt galères, « sed fundamentum fieri debet in xx^{^^} ut cum securitate res fleri valeat » ; enjointra à cette flotte un vaisseau pour le transport des vivres et munitions. Comme les lettres de Venier paraissent indiquer « quod summus pontifex intendit quod suscipiamus hoc onus », on répond que la République ne peut offrir que les corpora galearum avec les cordages nécessaires (corredi). Si le pape veut employer à l'armement la « semidecima » qu'il compte exiger du clergé florentin et vénitien, ce n'est pas juste ; il aurait fallu dans ce cas étendre cette contribution aux clergés des autres États. Il doit trouver « ailleurs » l'argent, et cela sans retard, s'il s'occupe sérieusement de cette affaire. — Venier travaillera pour la paix entre le pape et le comte François, sans se mêler des affaires de l'Aragon *. 112 voix pour, 2 contre. (Ibid., fol. 9vM0.) 20 mai 1443. Le sénat vénitien écrit au cardinal de Venise, vice-chancelier apostolique, élu récemment légat pour la guerre contre les Turcs *, pour le féliciter de son élection, lui souhaiter une carrière glorieuse et lui confirmer l'intention qu'a la République d'observer des promesses qu'elle vient de réitérer dernièrement au pape (101 voix pour, 2 contre, 1 abstentions). — Le même jour, le sénat vote, avec 18 voix contre six et six abstentions, une lettre à Léonard Venier, chargé de présenter la lettre précédente, qui est une réponse à la notification faite par le nouveau légat aux Vénitiens. Venier dira, de plus, au cardinal que, la flotte devant se trouver dans le détroit à l'approche du « felix exercitus » des chrétiens ', l'argent pour la dépense doit être réuni à temps. Venier transmettra 1. Sfor/a, qui avait épousé Bianca-Maria Visconti le 8 avril 1411, avait obtenu de son beau-père, le duc de Milan, Crémone et son territoire (Verii, Storia di Milano, éd. de Florence, 1851 ; t. I, p. 440). Quant à Alphonse d'Aragon, il avait pris Naples le 2 Juin 1442 ; le pape soutenait son adversaire, René d'Anjou (Ojannone, Ist. civile del reg no di Napoli, éd. de Naples, 1865 ; t. V, pp. 62-63). 2. Sur son arrivée à Venise, voy. plus loin, à la date du 3 août 1413, note. 3. L'armée hongroise. L'expédition contre les Turcs commença pendant l'automne. Voy. dans la suite. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 127 des nouvelles sur les décisions qui seront prises là-dessus» — Un autre projet de la lettre à Venier approuvait la déclaration faite par cet ambassadeur au pape et au Collège que sans la paix entre l'Église et le comte François, il ne peut plus être question de la flotte (Venier avait annoncé sa déclaration par des lettres du 12). Cet autre projet contenait aussi l'ordre de féliciter le légat sur sa nomination. (Ibid., reg. 16, fol. 11 v.) 20 mai-1^{er} août 1443. Des délibérations du sénat de Venise mentionnent le 20 mai, le 13 juin, les 3 et 19 août, des dettes que le roi de Chypre * n'a pas payées et les différentes injures et « novitates » commises journellement contre les étrangers, dans cette lie. (Ibid., Scfi. Ma} \ reg. 1, fol. 172 v% 178 v, 185-185 v.) 21 mai 1443. Lettre du doge de Gènes et de son Conseil au pape : Le royaume de Chypre est un objet de prédilection pour la République, son alliée, et il mérite, par ses malheurs, par le danger qui le menace, enclavé, comme il est, dans les possessions du « roi de l'Égypte », l'appui de la chrétienté occidentale et la faveur spéciale du Saint-Siège. Le gouvernement génois a appris donc avec surprise l'arrestation par ordre du pape, pour des causes qu'il ne prétend pas examiner, de Hugues, ambassadeur du roi de Chypre *. Bien que Hugues ait déjà été délivré, sous certaines conditions, le doge et le Conseil réclament vivement du pape un traitement plus doux pour le roi et les siens. (Arch. d'État de Gènes, Liilerar., reg. 12, fol. 329 vo, n° 828.) Même date. Lettre des mêmes à l'évêque de Savone : On lui recommande d'appuyer auprès du pape la lettre précédente, écrite en faveur d'un royaume ami : « Nam neque regnum illud florere sine felicitate nostra, nec periclitari sine l. Jr^an 11. ?. Je crois qu'il s'agit de Hugues Podocatharo. Voy. t. I, p. 86, note 5, et notre seconde série, p. 5C. Digitized by Google

128 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

damne nostro potest. » Avant de s'adresser au pape, Tévêque de Savone s'informera auprès de Hugues touchant ce qu'il a obtenu du Saint-Siège et ce qu'il désire encore. — Le roi de Chypre est qualifié dans cette lettre de « rex amicissimus » ; dans toutes les deux, le gouvernement génois déclare que cette affaire de Hugues l'intéresse plus que la querelle d'un de ses sujets. (Ibld., fol. 330, n° 829.) 25 mai 1443. Lettre du sénat de Venise à Venier, ambassadeur auprès du pape : On a reçu ses lettres du 16 concernant la flotte, ainsi que celles du pape et du cardinal de Théroutannec sur le même sujet. Venier se présentera devant le pape et le Sacré Collège, surtout si le cardinal est dans l'assistance, et exposera que les Vénitiens sont prêts à suivre l'exemple de leurs pères, grands ennemis des Infidèles, et surtout des Turcs; ils maintiennent leurs offrandes du 13 avril dernier *. On s'étonne cependant de ce que le pape mentionne seulement six galères, de l'armement desquelles il dit s'occuper. L'expérience a démontré qu'il en faut au moins dix. La taxe sur le clergé est insuffisante; de plus, elle ne peut pas être levée assez vite pour permettre aux galères d'être dans le détroit en temps utile ; si elles n'y sont pas alors, les Turcs passeront d'Asie en Europe, et l'entreprise sera manquée. Venise dépense pour sa part 20,000 ducats, et elle doit en fournir encore 2,000 pour préparer chacun des corpora galearum qu'elle fournira au duc de Bourgogne. Elle supporte ainsi plus que de juste la dépense de l'armement de la flotte, mais elle le fait avec plaisir. Le pape doit trouver de l'argent par d'autres mesures que l'imposition de la dîme, car tout retard est dangereux : on porte la chose à sa connaissance par devoir de conscience. Si le pontife parle à Venier des galères que Venise a envoyées dans le golfe, il protestera qu'elles y étaient nécessaires pour la garde des possessions de la République * et de ses eaux; 1. Voy. plus haut» à cette date, pièce n° 2. 2. Voy. plus haut, à la date des 5 mai-14 août 1413. Cf. Ljubic, ouvr. cité, t. IX, année 1443, passim. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 129 il en aurait fallu même un nombre supérieur, mais d'autres dépenses ont empêché cet accroissement. Venier pourra annoncer au cardinal de Théroutanne que la République Ta recommandé par lettre au duc de Bourgogne. 113 voix pour, 4 contre, 2 abstentions. (Arch. d'État de Venise, Sen. Secrétaria, reg. 16, fol. 12 v«-13.) Même date. Lettre du sénat vénitien au cardinal de Théroutanne : On a reçu ses lettres du 16, relatives à la flotte. Les Vénitiens sont avec feruentissima mente dispositi » à cette œuvre. Des ordres ont été donnés sur ce point à l'ambassadeur Venier, qui pourra lui exposer' en particulier ce qu'il doit dire devant le pape et le Sacré Collège. Quant à sa demande de conseiller le duc de Bourgogne sur les circonstances dans lesquelles doit se faire l'expédition, on ne peut rien ajouter de précis aux instructions données à Venier. La République est prête à tenir ce qu'elle a promis au pape et au duc. Elle remercie le cardinal de ses bonnes dispositions envers elle. Votée ; 7, 3, une voix contre. — Le même jour, le sénat décide de communiquer au duc de Bourgogne le contenu des lettres envoyées à Venier; on lui enverra aussi la copie des lettres précédentes. 94 pour, 12 contre, une abstention. (Ibid., fol. 12v.) Même date. Décision du sénat de Venise, relative à l'Albanie, publiée dans Ljubic, ouvr. cité, t. IX, p. 174. Ce qui n'est pas dit dans cette publication, c'est qu'elle fut prise à l'unanimité. (Ibid., fol. 12.) Même date. Le patriarche de Grade étant venu demander aux Vénitiens, de la part du pape, l'accomplissement de leurs promesses concernant la flotte et leur appui pour recueillir la dîme dans la ville et le territoire de Venise, le sénat prend une résolution favorable à ces demandes. Il spécifie cependant que l'argent fourni par le clergé vénitien devra être déposé, l. Voy. plus haut, à la date du 25 mai 1443, n« 1. T. U 9 Digitized by Google

130 NOTBS POUR SERVIR A L'HISTOIRB DES CROISADES

an nom dn pape, <v ad Procnratias nostras » et ne pourra ôtre employé qa'à l'armement des galères. 78 voix pour, 10 contre, 18 abstentions. (Ibid., foL13v.) 27-28 mai 1443. Le 27 mai, le gouvernement génois écrit au roi de Grenade pour réclamer 14,200 ducats séquestrés par ce prince. — Le 28, autre lettre du même au roi, pour demander l'acquittement d'une dette. On écrit sur le même siyet au « militi domino Âbraeno Aldilber, generali argozili Serenissimi domini régis Granate, amico carissimo ' ». (Arch. d'État de Gênes, Litterar., reg. 11, fol. 209 v% 210 ¶, 211; n«« 586, 591, 592.) 31 mai 1443. Le sénat de Venise ordonne à l'ambassadeur Venier d'assurer le pape, que celui-ci lui en parle ou non, de la volonté qu'a la République de tenir sa promesse relativement aux galères contre les Turcs ; cela pour ne pas encourir do blâme de la part des chrétiens « si forte, quod absit, aliquod eveniret delrimentum ». (Arch. d'État de Venise, Sen, Socroia, reg. 16, fbl. 14 v«.) Même date. Une décision du gouvernement de Gênes mentionne l'élection de r « OfBcium Provisionis Janue » pour aplanir le différend intervenu, pour des dépenses, « inter Jacobum Lomelinum et socios, emplores cujusdam drictus unius pro cento de introitu et dimidii de exitu in Tunice, ex parle una, et mercatores Tunicis diversantes, parle ex altéra ». (Arch. d'État de Gênes, Libri Diversor., reg. 34.) 7 juin 1443. Sauf-conduit accordé par le gouvernement de Gênes à Nicolas « Natara » (Notara) *. (Ibid., LUterar., reg. 12, fol. 345, n» 860.) 1. Voy. plus haut, aux dates des 10 septembre 1442 et 22 mars 1443. 2. Voy. Belgrano, art. cité, pp. 207-208. Paut-il voir dans ce Notaras le vieux père de Luc et Vinterprète de Temperour Manuel? C'était, assure Ducas, un homme très riche; il eut un fils tué pendant le siège de Constantinople par Mousa. Cf. Ducas, pp. 93-94, et plus haut, t. I, p. 51. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 131 Même date. Le <f cardinal de Russie » ayant demandé le conseil de la République sur l'acceptation du chapeau de cardinal et le « factum unionis Grecorum », le sénat vénitien décide que la réponse lui sera donnée par le Collège ^ (Arcli. d'État de Venise, Sen. Secreia^ reg. 16, toi. 17.) 12 juin 1443. Le doge de Gênes écrit au pape que certaines personnes l'ont invité, au nom du Saint-Siège, à favoriser l'expédition contre les Turcs et à y contribuer de quelque manière. Il est convaincu, pour sa part, que cette grosse entreprise, digne des plus grands éloges, est plutôt une œuvre divine. Il croit donc qu'il pourra amener le gouvernement de Gênes à y participer, dans la mesure de ses. moyens, <« si cetera bene componantur, quamquam varii motus et turbulente res prepediant • ». — Le même jour, le doge s'adresse au frère Philippe Adorno, de l'Ordre de Monte Oliveto, pour lui faire savoir qu'ayant reçu ses lettres, il a écrit au pape sur le fait de la flotte et d'une abbaye. — Le même jour, il écrit, dans le 1. La Zancartiola place la création d'Isidore comme cardinal pendant le concile de Florence (manuscrit de Milan, fol. 571 v«]; sur sa participation à ce concile, voy. aussi Paul Karge, Die Reise der russischen Konsiliensgesandten durch die Ordenslande; extrait de Y AUpreussische Monatschrift, XXXII, cahiers 7 et 8. Il arriva à Venise le 13 mai (le manuscrit autographe de Sanudo, t. II, fol. 53 v«, donne le 15), avec quatre-vingt chevaux, venant de Segna, après un voyage par terre de trois mois. Le doge, la Seigneurie, la « chiresia » (le clergé) et une grande multitude le reçurent à Saint-Nicolas de Lido et le conduisirent à son logement de San Oiorio Maggiore. Il passa à Venise plusieurs Jours, et la République non seulement paya ses dépenses, mais lui fit aussi des présents. Ensuite, le doge le conduisit à « Poveia » (d'après la Chron. de Vicenn, II, fol. 461 v*, Jusqu'à Chioggia). Le podestat de Chioggia l'accompagna, avec des barques armées. Jusqu'à Ravenne, d'où il se rendit à Rimini. Il allait voir le pape, « e menò cum lui de nobili palafreni e molte peletarie de zebellini e vari per donar in Cliorto di Roma ». Ayant rendu visite à Eugène IV à Sienne, il revint à Venise le 12 septembre (le 13, d'après le manuscrit de Sanudo, t. II, fol. 55). Reçu de nouveau par le gouvernement avec un « grandissime honor et assai notabilissimi prexenti », il repartit pour « son pays ». Cf. Zancartiola^ manuscrit de Venise, fol. 776; manuscrit de Milan, fol. 585 v*, 588; Sanudo, loc. cit.; Chron. de Vienne II, fol. 461 V, 463. Cf. Magno, Annales^ i, II, fol. 4 v«, qui analyse

aussi le document du 20 Juin 1443, dont on trouvera le résumé ci-dessous.

2. Le doge Thomas Fregoso fut détrôné en décembre 1442 et, le mois suivant, après quelques semaines de gouvernement populaire, le pouvoir passait dans les mains du nouveau doge Raphaël Adorno, qui fut pendant longtemps occupé à combattre un concurrent, Jean-Antoine Pieschi (Serra, ouvr. cité, t. III, pp. 165 et suiv.; — Varese, ouvr. cité, t. III, pp. 359 et suiv.).

Digitized by Google

132 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

même but, au vice-chancelier de l'Église, cardinal de SaintClément, lui recommandant l'ambassadeur de Gênes auprès du pape, frère Philippe Adorno. — Mention de lettres adressées à d'autres cardinaux. (Arch. d'Étot de Gênes, LUterar., reg. 12, fol. 346 v⁷, 348-348 V; n*» 865, 870, 871.) 15 juin 1443. Privilège de cité vénitienne et d'agrégation au Grand-Conseil accordé au « cardinal ruthène » « seu de Russia ' ». (Arch. d'État de Venise, Libro Ursa, toi. 144 ¶•; — Privilegt, reg. 2, fol. 35.) Môme date. Lettre du doge de Gônes à Jean, empereur de Trébizonde * : Se rappelant les anciennes relations d'amitié qui ont existé entre l'empire et la famille Adorno, relations qui ont été rétablies (stabilivit atque auxil) par Antoniotto, oncle paternel du doge ', ce dernier avait voulu faire part à l'empereur de son avènement, mais il en avait été empêché par la rigueur de l'hiver ^ L'empereur sait probablement à présent le changement de domination survenu à Qônes. Le doge se plaint ensuite des mauvais traitements que souffrent ses sujets à Trébizonde, mauvais traitements qui ont été confirmés par Dominique d'Allegro, « prothocapitaneus » de l'empire. 11 vient de le nommer son consul à Trébizonde. La lettre finit par des recommandations à l'empereur Jean touchant les intérêts des Génois. (Arch. d'État de Gênes, LUterar., reg. 12, toi. 351, n» 879.) 17 juin 1443. Lettre du doge de Gênes au pape : Dominique d'Allegro, personnage qui paraît très dévoué au pontife, vient de lui parler sur le fait de deux galères qu'il faudrait armer, pour l'Église, à Gênes. Le doge promet de 1. Voy. plus haut, à la date du 7 juin 1443. 2. Voy. plus haut, à la date du 29 mai 1441. 3. Le père d* Adorno était le doge Georges (1413-1415) et son oncle Antoniotto, trois fois doge dans le dernier quart du xiv* siècle. Voy. Litta, ouvr. cité, famille Adorno, et notre Thomas de Saluées, passim, ainsi que Jarry, La domination française à Gênes; Paris, 1897, in-8«. 4. Sur Tavèneinent de Raphaël Adorno, voy. p. 131, note 2. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 133 faire tout son possible; il transmet sa réponse par le moyen de Dominique, qu'il recommande cordialement. Lettre analogue du doge au cardinal d'Aquilée. (Ibid., fol. 352, a* 880, 881.) 20 juin 1443. Confirmation du privilège de cité accordé au « cardinalis Ruteniensis de Russia, qui bis diebus hic stetit et nunc profectus est in Curiam ». Le cardinal avait recherché activement ce privilège. Le Grand-Conseil l'accepte comme membre. 637 voix pour, 19 contre, 8 abstentions *. (Arch. d'État de Venise, Avogaria C, fol. 7 v«.) 21 juin 1443. Le doge de Gênes communique aux marchands génois de Tunis l'élection de Cyprien de Mare, en qualité de consul génois pour un an. (Arch. d'ÉUt de Gènes, Liiterar., reg. 12, fol. 365-355 v% n« 889.) 26 juin 1443. Lettre du gouvernement de Gênes au roi de Tunis * : On rappelle les bienfaits du roi et de son prédécesseur Abou-Farès ' envers la République : le blé, dont le premier a permis l'exportation, en 1442, a été très utile \ bien que la quantité n'en fût pas grande, les producteurs des autres pays s'étant empressés aussitôt de faire des envois, qu'ils avaient retardés pour spéculer sur les prix. Cette année ayant été, ainsi qu'on l'affirme, très fertile dans le royaume de Tunis, les Génois demandent au roi de permettre l'exportation de deux à trois vaisseaux de blé. Le nouveau consul, Cyprien de Mare, lui en parlera. (ibid., fol. 357, n» 894.) 1«^ juillet 1443. Lettre du sénat de Venise au capitaine du golfe, publiée en partie dans Ljubic, ouvr. cité, t. IX, pp. 175-176 : Les deux galères de Crète resteront dans les eaux de la Dalmatie et de l'Albanie. (Arch. d'État de Venise, Son, Sécréta, reg. 16, fol. 24.) 1. Voy. plus haut, à la date du 15 juin 1443. 2. Abon-Omar-OthmaD. 3. Mort en 1434. 1. Voy. plus haut, à la date du 20 juin 1442. Digitized by Google

134 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

1-16 juillet 1443 Le 1^{er} juillet, le sénat de Venise décide d'envoyer un ambassadeur au roi des Romains, dans la personne d'un secrétaire, pour « intelligendo factum diète tenende in Norimbergo pro factis Ecclesie et tertii loci (sic) et aliis bonis respectibus ». — Les instructions de l'ambassadeur sont rédigées le 16^e. (Ibid., fol. 24, 26-26 vo.) 6 juillet 1443. Lettre du sénat de Venise à Léonard Venier, « oratori in Florentia » : On a reçu ses lettres du 1^{er} par lesquelles il annonçait le peu d'espoir qu'il conservait encore, « tam de pecuniis montis, debendis summo pontifici, quam et decimarum illarum, etc. (sic) ». Le vice-chancelier de l'Église a exprimé des sentiments analogues, et l'ambassadeur lui fera savoir que ses lettres ont été reçues à Venise. Venier dira aussi que, malgré leur bonne volonté en ce qui touche la flotte, les Vénitiens s'aperçoivent que, par les retards mis aux préparatifs, « per illos maxime quibus principaliter spectat negotium », le temps d'agir est presque passé. Les lettres de Venier et celles du vice-chancelier démontrent qu'on ne prend aucune mesure à la Curie (« illic ») pour lever la dîme. C'est donc en vain que le cardinal se prépare à se rendre à Venise sans argent, sa présence serait sans objet. On comprend bien que cette arrivée du cardinal, dont on ne peut pas se dissimuler l'inutilité, est destinée à rejeter sur la République la responsabilité de l'insuccès, qui incombe à d'autres. Venier devra le dire au vicechancelier. 107 pour, 8 contre, 4 abstentions. (Ibid., fol. 25-25 V.) 13 juillet 1443. Le doge de Gênes écrit au duc de Bourgogne pour lui annoncer qu'il a accordé à l'envoyé bourguignon, le sire de Saint-Jean, la permission d'exporter de Gênes des rames, des voiles, des cuirasses (loricas), des flèches et autres choses nécessaires pour l'armement des galères que fait construire le duc à Nice. Il est disposé à satisfaire tout autre désir du duc 1. Voy. plus haut, p. 112. 2. V^{oy.} l'article suivant. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 135 relativement à la flotte, tant à Gênes que dans les possessions orientales de la République. (Arch. d'État de Gênes, Litierar., reg. 12, fol. 370 v», n» 926.) Même date. Lettre du doge de Gênes au Grand-Maître des Hospitaliers ' : Il a accordé à l'envoyé de Rhodes, Jean de Saint-Jean, pour la galiasse de l'Ordre, sa cargaison et son équipage, un sauf-conduit plus étendu que l'ambassadeur lui-même ne l'avait demandé. Gênes est l'amie des Hospitaliers. Que le Grand-Maître s'empresse donc de venir « cum hac vestra triremi..., ut vos presentem oculis aspicere et alloqui possimus ». (ibid., fol. 371, n» 027.) 16 juillet 1443. Instructions de l'ambassadeur vénitien envoyé au roi des Romains : Il exposera au roi que, quant au fait des galères, les Vénitiens ont offert au pape les dix vaisseaux qu'il demandait; mais aucune mesure n'a été prise par le Saint-Siège en vue de l'entreprise projetée. Cependant Venise désire les progrès des chrétiens et elle est toujours disposée à fournir sa part à l'expédition. Si l'œuvre ne réussit pas, elle n'en sera pas, certainement, coupable V (Arch. d'État de Venise, Scn, Secrétaria reg. 16, fol. 26-26 v«.) 19 juillet 1443. Lettre du gouvernement de Gênes au pape : L'Ordre de Rhodes a envoyé à Gênes deux ambassadeurs, dont l'un s'appelle Julien Benignus ', pour se plaindre des dommages apportés à ses styets par des patrons génois, dans le port même de Rhodes. On leur a accordé quatre auditeurs, et la présentation des actes avait commencé, lorsque les ambassadeurs s'avisèrent de protester contre cet atermoiement et de demander qu'on se contentât des témoignages recueillis à Rhodes. Ensuite, malgré l'assurance qu'ils reçurent qu'on leur ferait justice, ils étaient partis. Les ambassadeurs étant les 1. Jean de Lastic. 2. Voy. plus haut, p. 134. 3. Benini, déjà mentionné pins haut. Voy. note suivante. Digitized by Google

seuls coupables, le gouvernement de Gènes les dénonce au pape*. (Arch. d'Étet de Gênes, LiUerar., reg. 12, (bl. 877 v)»-S78, n« 942.) 20 juillet 1443. Le sénat de Venise décide d'envoyer un ambassadeur à Sinope pour se plaindre des « mangerie » de Témir, gouverneur de cette ville. Est élu Ange de Cà di Pesaro '. (Ibid., 5[^]. Afar, reg. 1, ft)l. 184-184 v.) 3 août 1443. Le cardinal vice-chancelier ayant demandé anx Vénitiens la permission de lever la dime sur leur territoire, le sénat, sans se formaliser de la conduite injuste du pape à l'égard de Venise, accorde cette permission. La liste des taxes sera cependant soumise au gouvernement de la République, qui fera accompagner les collecteurs, dans ses possessions, par un ou deux délégués. Avant de commencer la levée de la dime, ce qui en a été déjà recueilli sera versé « ad Procuratiam de supra », et on agira de même pour l'argent perçu ultérieurement. Tout le montant de la dime sera employé à l'armement des galères qui garderont le détroit, et personne ne pourra le toucher sans une permission expresse du Conseil. — 68 voix pour, 6 contre, 7 abstentions '. (Ibid., Sert, Secréta, reg. 16, fol.SOV».) 14 août-4 septembre 1443. Le 14 août, le sénat de Venise envoie un grippo de Crète à Rhodes pour faire prendre des informations touchant la flotte sarrasine, « cum, per ea que diversimode sonant, sit magnus casus armate sultani, que cum multa solitudine paratur, pro exeundo potenter extra ». — Le 23, à cause de cette même flotte, il décide que les galères de Beyrouth attendront celles d'Alexandrie pour faire route ensemble. — Le 4 septembre, il veut que les galères de Beyrouth demeurent en Crète jusqu'à 1. Voy., sur cette protestation des envoyés de l'Ordre, plus haut, à la date de : « après le mois le juillet 1442 ». 2. Isfendiar ou Ismaïl régnait à Sinope, dans Témirat de Kastémouni. Voy. plus haut, à la date du 22 octobre 1441. 3. Diaprés la Chron. II de Vienne, fol. 462, le cardinal Condolmer arriva h Venise le 21 juillet. 11 fut conduit d'une manière solennelle « flna a San Zuam de Golado {sic; lisez Decollado)^ in la chasa del marchese de Ferara *». Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 137 ce que la flotte du Soudan, si elle se trouve en mer, soit rentrée pour désarmer '. (Ibid., Sen. Mar, reg. 1, fol. 185 y, 187, 189 V.) 17 août 1443 (acte soumis au destinataire le 12 septembre). Ordre du doge de Venise au duc de Crète, par suite de la résolution du 14 août. Les informations seront demandées, par la personne « practica et inteligens » envoyée sur le grippa, aux marchands de Rhodes. (Ibid., CanéUa, Ducali, reg. 21, fol. 2, 3 vv) 4 septembre 1443. Le sénat de Venise décide de faire entendre des plaintes à Rhodes, à cause d'une galère, d'un vaisseau et d'autres choses, le tout appartenant aux Vénitiens, que détient le gouvernement de rtle. La lettre, pourtant, ne sera pas envoyée « si armata Soldani non essetexitura, aut si exivisset et rediisset ». (Ibid., Sen. Mar, reg. 1, fol. 190.) Même date. Le sénat de Venise ordonne au capitaine du golfe ' de croiser dans le golfe même, où il doit être revenu, conformément aux ordres qu'il a reçus. (Ibid., Sen. Secréta, reg. 16, fol. 36.) 5 septemlii:e 1443 (présentée le 28). Le doge de Venise communique au duc de Crète l'ordre qu'il a donné au capitaine des galères de Beyrouth, conformément à la décision prise par le sénat le 4 '. Le capitaine, qui passera par Modon pour se rendre en Crète, ne quittera pas les eaux de l'Ile avant la rentrée au port des vaisseaux sarrasins, si ces vaisseaux se trouvent en mer ou s'ils veulent sortir des ports du Soudan. On paiera des dédommagements aux patrons pour le retard. (Ibid., Candia, Ducali, reg. 21.) 1. D*après la Chron. II de VieDDe, fol. 462, et le manuscrit autographe de Sanudo, t. II, fol. 54 v», la nouTelle des préparatifs du Soudan contre Rhodes serait arrivée à Venise le 28 août. Les quatre galères de Beyrouth étaient commandées par Jacques fiarbarigo, fils de feu André. On leur aurait défendu le départ, puis, le 1*' septembre, on leur aurait fixé comme limite de leur voyage l'île de Cr^te. De même, dans les Annales de Magno, t. II, fol. 11 v». 2. C'était Antoine Diedo. Voy. LJubi6, ouvr. cité, année 1443, po^^m. 3. Voy. plus haut, à cette date, article 1. Digitized by Google

138 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

6 septembre (reçue le 28). Le doge de Venise ordonne au duc de Crète de transmettre par un grippo les lettres qu'il adresse au gouvernement de Rhodes, les lettres patentes envoyées aux patrons de la galère et de la galiasse des pèlerins et à Louis Contarini, retenus, dit-on, par les Hospitaliers « ad suos favores » \ ainsi qu'aux autres patrons des vaisseaux vénitiens qui auraient été arrêtés. (Ibid., fol. 12 vo.) 10 septembre 1443. Lettre du gouvernement vénitien au pape : Le cardinal de Venise, légat apostolique, a exposé à la République que le pape réclame des sommes qu'elle lui devrait et sollicite un sauf-conduit pour les galères que, sur sa demande, le roi d'Aragon s'est décidé à envoyer contre les Turcs V « Subdiditque idem legatus quod, nisi in hoc Beatitudini Vestre morem geramus, notum faciet principibus christianis nos ad illud sanctum opus, etiam in minima parte, noluisse favores nostros impendere, etc. » (sic). Bien qu'on ait donné au légat une réponse qui aura été sans doute transmise, on en note la substance : 1^{re} c'est le pape qui est le débiteur de Venise, ainsi qu'il ressort des comptes dont le pontife lui-même devra reconnaître l'exactitude; on l'a déjà dit plusieurs fois ; 2^e Venise a été toujours l'amie du royaume d'Aragon, et les sujets de chacun des deux pays trafiquent dans l'autre comme chez eux ; un sauf-conduit serait donc une « ostentatio diffidentie » ; 3^e la République n'a rien à se reprocher ; les Infidèles eux-mêmes n'ignorent pas ses continuels sacrifices pour la foi, sacrifices qu'elle compte poursuivre. Elle a préparé, en dépensant plusieurs milliers de florins, les dix corpora galearum qui attendent encore l'argent nécessaire pour l'armement. Si le pape ne l'envoie pas, il ne pourra guère dénoncer Venise aux chrétiens, car il doit être « et justicie et veritatis et honestatis universo orbi speculum ». En cas contraire, les Vénitiens se défendront « ut honori nostro ». 1. Pour 86 défendre contre la flotte sarrasine. Voy. aussi dans la suite. 2. Le 14 juin précédent, Eugène IV avait conclu la paix avec Alphonse de Naples et d'Aragon (Quannone, ouvr. cité, t. V, pp. 96-98). En août, Alphonse attaqua, ainsi qu'il en avait pris rengagement, François Sforza, qui était en guerre avec l'Église pour la possession d'une partie de la Marche (Sanudo, éd. citée, col. 1110 fi). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 139 indigne non delrahatur ». — Celte réponse sera transmise de vive voix au légat. On maintiendra la mesure qu'on a prise de confor Targent recueilli aux Procuraties, et non à quelque banque, ainsi que Ta demandé le pape. — 112 voix pour, une contre, cinq abstentions. (Arch. d'État de Venise, Son. Secreia, reg. 16, fol. 37-37 v».) Même date. Le sénat de Venise décide l'envoi des deux pièces et demie d'écarlate promises par le chevalier André Donato, ambassadeur auprès du Soudan, au fils de ce prince, à « Catibisser Nadrachi » et à l'émir d'Alexandrie *. (Ibid., Son. Mar, reg. 1, fol. 190 v«.) Même date. Instructions do Zacharie Bembo, ambassadeur vénitien envoyé au roi d'Aragon : Il exposera au roi la surprise qu'a ressentie le gouvernement vénitien à la demande de sauf-conduit faite par le pape pour les galères royales qui doivent contribuer à la garde du détroit, Venise a entretenu et entretiendra toujours des relations amicales avec l'Aragon; les relations de commerce entre les deux États sont excellentes : demander un sauf-conduit serait donc une offense pour Venise. Si on avait communiqué de Sienne des informations fausses touchant la réponse que la République a faite au pape, Bembo pourra présenter au roi une copie de cette réponse *. (ibid., Sen. Socreta, reg. 16, fol. 37 v».) 14 septembre 1443. Le sénat de Venise décide la mise en vente de la maison Morosini, qui avait été donnée au « comte Etienne », ce dernier ayant offensé de toute manière la République '. (Ibid., Son, Mar, reg. 1, fol. 191.) 17 septembre 1443 (reçue le 18 octobre). Lettre du doge de Venise au duc de Crète. Il consultera son 1. Voy. plus haut, à la date du 17 février 1443. 2. Voy. pii^ce du 16 sept. 1443. Le roi d'Aragon et de Naples combattait contre Sforza, qui était l'ami des Vénitiens. 3. Il s'agit du voévode Etienne Voutschitsch, contre leqi^el la guerre continuait encore. Digitized by Google

140 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

prédécesseur, s'il se trouve encore dans Tite-Live, les deux capitaines de voyages du Levant et Paul Vallaresso, consul élu d'Alexandrie. Us pourront, malgré les ordres antérieurs, décider ensemble si les nouvelles qu'on a sur la flotte du Soudan permettent le départ des vaisseaux de commerce; ils pourront désigner ceux qui doivent partir et permettre ou non aux galères de Beyrouth de s'arrêter en Chypre et à Rhodes. (Ibid., Candia, Duco/t, reg. 21.) 17 septembre 1443. Le capitaine des galères de Syrie, Jean Contarini, ayant été arrêté par le Soudan à la suite de l'affaire Marcello ^ le sénat vénitien décide que le nouveau consul d'Alexandrie enverra un émissaire au Caire pour la délivrance de cet officier, qu'on ruine en prison par les « mangerie » qu'on lui extorque. Le consul pourra promettre à cet effet jusqu'à 1,300 ducats. (ibid., Sen. Mar, reg. 1, fol. 191.) Même date. Le sénat de Venise permet aux galères d'Alexandrie de s'arrêter en Crète, si la flotte du Soudan est menaçante. Si les galères ont reçu l'ordre de toucher en Chypre ou à Rhodes, ou si la décision sur ce point a été laissée à la volonté des patrons, on devra prendre les meilleures mesures de précautions. — Est rejetée une proposition de Jean Cornaro, qui interdisait aux galères de Beyrouth de toucher à ces deux tles, en se rendant en Syrie. — Le même jour, on décide d'ajouter à la lettre que la République adresse au Soudan un passage réclamant pour le consul de Tripoli, qui « è stà revocado » *, la permission de défendre les intérêts de ses nationaux dans cette ville. — Le même jour, le sénat permet le transport en Crète, sur les galères d'Alexandrie, de 6,000 ducats envoyés 1. Voy. la liste des ducs de Crète donnée par Noirel, à la fin de son ouvrage déjà cité. 2. Paul Vallaresso Mazarin fonctionna, semble-t-il, seulement jusqu'en 1444, époque où les Reggimenti mentionnent un nouveau consul (Poma, ouvr. cité, p. 10). 3. Voy. plus haut, à la date du 17 février 1443. 4. C'est-à-dire que le Soudan avait refusé de reconnaître ce consul. Voy., sur sa nomination, plus haut, à la date des 20 septembre-10 octobre 1442. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 141 par l'Ordre de Rhodes à Venise pour être portés à Rhodes « pro opportunitatibus illic presentialiter occurrentibus ». Si on trouve bien d'agir ainsi, les galères de Beyrouth pourront porter ensuite cet argent à sa destination. Une voix contre (Ibid., fol. 191 V.) 27 septembre-23 novembre 1443. Négociations, à Venise, avec Ange de Rocca, ambassadeur du roi d'Aragon, venu pour détacher la République de son alliance avec Sforza *. On lui adjoint à son départ un ambassadeur vénitien, qui devra se plaindre au roi de ce que des sujets aragonais commettent des pirateries, même dans le golfe, dont la possession par Venise est universellement reconnue. L'alliance avec Sforza, étant valable seulement sur le continent, ne peut pas détruire les relations d'amitié traditionnelles entre Venise et l'Aragon. — Le roi hésite à accorder satisfaction pour les pirateries. (Ibid., Sen. Secrét., reg. 16, fol. 42, 46-47, 49, 53^v V.) 26 octobre 1443. Le gouvernement génois supplie le pape d'épargner la contribution pour l'expédition contre les Turcs au clergé génois qui, ayant toujours été pauvre, vient d'être éprouvé récemment par la grande famine de Gênes et par des impôts qu'exigeait la sûreté de l'État, et qui ont englouti le tiers de ses revenus. (Arch. d'État de Gênes, LiUerar., reg. 12, (fol. 462 v, n° 1137.) 1. On apprit, le 12 octobre, que le Soudan avait envoyé une grande flotte de galères et autres vaisseaux portant des Mamelouks et autres soldats, dans les eaux de Rhodes. Cette flotte s'arrêta d'abord en Chypre, « dove i mese i cavay e toise monition », puis elle prit et ruina le Castel Rosso (Kalaat Yammour, entre Tortose et le Château-Blanc, d'après Delaville le Roulx, ouvr. cité, t. 1, p. 506; t. 11, pp. 115, 120, 221 ; cf. notre seconde série, p. 50), mais n'osa pas attaquer Rhodes, défendue par une flotte venue d'Occident. Celle-ci toutefois ne se risqua pas à poursuivre les ennemis, qui étaient en désordre, plus loin que Chypre, et cela à cause de la discorde qui divisait les chefs. Cf. Chron. Zancartiola, ms. de Milan, fol. 55^v ; Chron. II de Vienne, fol. 463 v ; Magno, Annales, t. II, fol. II v et Sanudo, ms. autographe, t. II, fol. 55 v. Voy. aussi t. IV de la Revue^h p. 112. 2. Sanudo (éd. citée, col. 1112 A) mentionne l'arrivée à Venise, le 12 octobre, d'une ambassade milanaise pour la ratification de la ligue. Il s'agit du traité conclu entre le duc de Milan, Venise et Florence le 27 septembre précédent {Commemoriali, t. IV, pp. 281 et suiv., n° 244 et suiv.}. 3. Voy. plus haut, à la date du 26 Juin 1443. Digitized by Google

142 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

8 novembre 1443. Lettre de Hunyady au voévode de Transylvanie, Nicolas Ujlaky : « Datum in descensu regalium stationum, octavo die Omnium Sanctorum, ad oppositum castri Balvan rupti, anno Domini millésime, etc., quadragesimo tercio. » Version inférieure à celle qui a été publiée par Katona, *Historia critica*, t. XIII, pp. 251 et suiv. Nous reproduisons ce seul passage qui offre des différences notables : « Fuerunt autem in ipso prelio Basa novus, item Czembeg, filius Kmenicz, item Czembeg, woywoda budinensis \ item Zniambeg, woywodade Krusalcz, item alter Thurchembeg cum banderio de Confand, item Omerbeg cum banderio de Zophya, item Zinambegcum banderio Koynanorum, item Chermen Balaben, Zaneb cognominatus, item Halibeg, item Czembeg cum banderio de Wyze, item Chouswog, cancellarius imperialis, item Isaac regens Plowlen *, item Daubeg tenens Zetincze ' et ceteri horum similes, et eciam numerosiores; ex quibus antiquus Basa captus est, novus autem evasit, captique sunt et alii plures woywode; quibus interemptis et paucis evadentibus, finito autem prelio, egimus Deo omnipotent! gratiarum acciones et Régie Majestati banderia hostium et ipsos captives optulimus.... » (Arch. d'État de Königsberg, *Österreick-Ungarn*, année 1543 [sic],) 9 novembre 1443. Le gouvernement génois, en dégageant entièrement sa responsabilité, annonce au « roi d'Afrique et de Tunis ^ » ce qui est arrivé à Rhodes avec le vaisseau de Nicolas Doria. Ce vaisseau, qui venait d'Alexandrie, portait des marchands « africains et maures ». Arrivé en vue de l'île, Doria avait demandé un sauf-conduit, que le Grand-Maître avait refusé comme étant superflu. S'étant alors entendu avec les marchands de Rhodes, le capitaine avait commencé à décharger, quand il fut attaqué, le jour suivant, par trois vaisseaux, une trirème et une birème de l'Ordre. Ayant coupé les cordes de ses 1. De Vidin. 2. De Plovdiv (Philippopolis). à Cétinié. (. Abou-Omar-Othman. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 143 ancres ', il fut jeté par le vent sur des écueils, où la trirème, , la birème et quelques barques, l'ayant attaqué tandis qu'on tirait du rivage avec les engins et les flèches, le contraignirent à se rendre, après avoir eu un grand nombre de ses gens blessés. Les Infidèles montant le vaisseau génois devaient avoir leur liberté, en perdant leur avoir ; ils furent néanmoins transportés « in Turchiam » et le vaisseau fut retenu. — Par une lettre de même date, adressée au consul et aux marchands génois des possessions du roi de Tunis, le gouvernement leur permet de retrancher ce qu'ils jugeraient nécessaire de la lettre, qu'ils doivent présenter à ce prince. « Cui, quamquam nichil nisi verum signiflcemus, multa tamen de industria silentio preterimus, que certe, cognita, obesse possent, prodesse nequaquam possent. Nam, si illic palam flet Nicolaum [Doriam] ipsum stipendiis Religionis Rhodie conductum esse, quis dubitat quin multorum animi malas suspiciones concepturi sinti » — Le 12, une autre lettre, signée par le doge, les Anciens, YOfJicium Provisionis et les « quatuor provisores rerum Rhodi ac Tunetis », communique aux mêmes le cas Doria, avec grand luxe d'indignation et de regrets, sans leur donner aucune explication sur les faits qu'on a laissés de côté dans la lettre adressée au roi. Les marchands et le consul donneront la lettre au roi, si elle peut empêcher des représailles possibles. La lettre précédente, du 9, porte en marge : « He littere misse non fuerunt, sed in alia forma refecte ». (Arch. d'Étet de Gênes, Liierar., reg. 12, fol. 466 v-468, 469; n° 1147, 1148, 1152.) 7 décembre 1443. Le gouvernement de Gênes recommande au « voévode Etienne d'Esclavonie » Christophe Dentutus, envoyé « ad regiones orientales, ut confliat nonnuUa négocia nostra hanc rempublicam non mediocriter tangentibus * ». (Ibid., reg. 11, fol. 183 v, n° 54.) 1. Les ennemis avaient constaté d'abord, sur le vaisseau de Doria, la présence d'engins destinés à agir contre le port. 2. On pourrait croire que la date est erronée. Cf. plus haut, à la date du 20 décembre Mil. Mais les Rogati et le Orand-Conseil de Raguse font des présents à Dentuto le 11 Janvier H44. Voy. notre seconde série, p. 401, note 4. Délibérations des Conseils de Raguse. Digitized by Google

144 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

11 décembre 1443 (reçue le 7 février 1444). Le doge de Venise ordonne au duc de Crète d'armer deux galères et de les envoyer dans le golfe, où elles doivent arriver au plus tard à la fin de mars. (Arch. d'État de Venise, Candia, Ducali, reg. 21, fol. 15 v«.) M^{me} date. Lettre du doge de Venise au duc de Crète : On apprend que la flotte du Soudan est partie de Rhodes, poursuivie par les vaisseaux de l'Ordre ; comme elle pourrait causer des dommages aux vaisseaux et aux si^{ets} vénitiens du Levant, un grippo sera envoyé de Crète à Rhodes pour surveiller la marche de la flotte sarrasine. En cas de besoin, le gouvernement de Crète pourra intervenir auprès du Soudan par lettre ou par un ambassadeur *. (Ibid.,rol.16.) 19-23 décembre 1443. Le 19 décembre, les Jurassévitsch : « Jurasin et Choïcin ^ cum li nostri fioli et cum tuti i nostri gentilhomeni et cum tuta la nostra compagnia », concluent un traité, à Cattaro, avec le recteur de cette ville, le provéditeur Marc Zeno et le capitaine du golfe. Ils déclarent se soumettre à la République, à condition que celle-ci s'engage à ne pas les abandonner lors de la conclusion de la paix ; en l'absence du recteur de Scutari ou d'un autre noble vénitien, Choïcin commandera l'armée vénitienne dans ces régions; on donnera à Jurasin et à Choïcin le droit de cité à Venise. — Le 23, Choïcin demande aussi une a provision » pour Jonch Otto, qui a des raisons de craindre en temps de guerre la perte des trois ville qu'Etienne lui avait données dans la Zenta. Sans le concours d'Otto, on ne peut ni vaincre, ni gagner Stéfanitza, frère de Choïcin. Ce dernier demande encore des pensions pour d'autres personnages, parmi lesquels un Calogène Jurassévitsch '. (Ibid., Sen. Mar, reg. 1, fol. 201-201 V.) 1. Voy. plus liaut, à la date du 17 septembre H43. 2. 11 y avait trois frères Tschernoïévitsch, à savoir : Jurasin, Choïcin et Stépbanitza. Voy. LJubiè, ouvr. cité, t. IX, passim, et Miklosich, Die sei'bischen Dyncisten Cmojevié^ extrait des Sitzb, der Wiener Akademie, pfiHol.-hist, Classe, t. CXII, 1886, ainsi que notre seconde série, passim, 3. Le nom de ce Jurassévitsch, qui n'est pas connu par ailleurs, était sans doute Jean (Kaloïanni). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 145 23 décembre 1443. Le bailli et le capitaine de Corfou avaient écrit « quod, ob victoriam et prosperos successus exercitus christianorum contra Teucros, ipsi Teucri in miulto sint tremore, et cum solitudine illi de Valona, Canine et Argirocastro *, et fortiflcari student, et dubitandu in sitquod, bene succedentibus rébus christianorum, ipsi Teucri non capiant partitum et cum aliquo * non se concordent, et ea loca, ut omnes intelligant, plurimum faciant pro nostro doroinio ». Le sénat de Venise ordonne à ces officiers de faire bonne garde et les autorise à accepter les places ci-dessus mentionnées, si les Turcs les offrent. 115 voix contre une seule. (Ibid., fol. 202V.) 1444. Confirmation par Venise du traité conclu par François Querini avec Drivasto, le 5 août 1442 '. (Ibid., Commemoriali, reg. 13, fol. 159-159 v<».) 13 janvier 1444. Mention d'un pillage commis en 1438 par la galère de Caffa « in terri lorio Alexii * ». (Arch. d'État de Gênes, Diversor, filze, n« 15.) 15-28 janvier 1444. Pour observer les engagements pris et éviter l'accusation d'infamie, le sénat vénitien décide de répondre au notaire pontifical Seraflno que, par considération pour le pape et par désir de voir la flotte chrétienne devant Gallipoli, la Répu^l. Aviona et Kanina avaient appartenu à Régina Balcha(voy. plus haut, à la date des 19 et 31 décembre 1416; cf. notre seconde série, p. 161). Quant à Argyrokastron, il est quelquefois mentionné dans nos pièces : c'était un fief des Zencvisi. Cf. Ilopf, ouvr. cité, t. II, p. 122, col. 1. Ce que cet auteur y raconte sur Simon Zoncvisi, est emprunté, en partie, au passage suivant des Annales de Magno (t. I, fol. 258 v») : « Nella continente terra, ail* opposito deir isola dl Corfù, scr Simo Zenebisi sopra il capo di Vaginiria, per mezo a Corfù mia 12, modianto lo aiuto di Picro Bembo et capitanio de Corfù, edificado fù il castello di Stravili : questo scrive Arseni Bendamodi esser stà in questo anno, ma non dise la causa. » 2. Raguse convoitait aussi Thérityago de Régina. Voy. Thallôczy et Oelcich, ouvr. cité, p. 457, n°272, et une analyse plus étendue dans notre seconde série, à la date du 27 Juin 1444, p. 403. .3. Voy. plus liant, à la date du 7 août 1442, n« 2. 4. De Théodoro. Voy. plus haut, à cette date. T. U 10

146 NOTBS POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES

blique consent à ce que la dlme soit levée sur le clergé vénitien jusqu'à concurrence de la somme nécessaire. L'argent recueilli sera cependant déposé dans les mains d'une personne sûre et agréable au gouvernement vénitien; il ne pourra pas être distrait dans un autre but. 93 pour, 15 contre, 10 abstentions. — Le même jour, le sénat décide de féliciter, par l'intermédiaire d'un secrétaire, le roi de Pologne, le cardinal de S. Ange et Jean, « voévode transylvain », pour les victoires contre les Turcs, qu'ils annoncent ' ; ce secrétaire prendra des informations sur la guerre que le roi avait entreprise contre les Turcs. 114 voix pour, 22 contre, 4 abstentions. — r Comme les victoires remportées par les chrétiens, dont on a reçu Tavis, réclament l'envoi immédiat des galères, pour gagner « le plus grand honneur et une gloire immortelle », le sénat décide, le 24, que le capitaine du golfe se rendra à Corfou, avec ses galères, pour y prendre la galère de l'Ile ou en demander l'envoi à Négrepont; il pourra déposer à Modon le cardinal de Russie, si ce dernier en fait la demande ' ; il donnera pour les galères de Nauplie, Négrepont et Crète, si elles ne sont pas déjà arrivées, des ordres analogues à ceux qu'il aura déjà donnés à Corfou; il trouvera à Négrepont, où il se rendra à la hâte pour s'y réunir aux vaisseaux mentionnés, des ordres ; on devra s'employer auprès du légat, qui se trouve à Vérone, pour qu'il s'empresse de venir à Venise afin de commencer l'armement des galères et d'en faire élire le capitaine et les supracomiti ; la galère achetée par les Vénit. Il 8*agit de la « longue campagne », décrite dans les mémoires de Pie 11 et dans les chroniques hongroises et polonaises (un bon résumé dans Fessier, ouvr. cité, t. II, pp. 479 et suiv.). D'après les chroniques vénitiennes, on apprit à Venise en août, par des lettres du canlinal Julien, les préparatifs dos chrétiens: Tarmée, qui devait se réunir le 30 juillet, allait se composer des 20,000 soldats du roi de Hongrie et de Pologne, des :^,000 du ban Matko, des troupes en nombre égal du despote Georges, de « l'oncle du roi •, de la « religion de llodena «(Afanduo, Medtia) et du voévode Dan de Valachio (« Barasida • c'est Bassarabe; cf. nos Actes et fragments^ t. III, l'* partie, p. U), sans compter les 30.000 hommes fournis par Tempereur allemand et les soldats envoyés par les barons de Hongrie (30,000 hommes). Le 20 {Zancaruola) ou le 26 novembre (Magno), on apprit que les clirétiens avaient pris Sofia et Andrinople et que l'expédition continuait. Cf. la Chron. Zancartiola,

manuscrit de Milan, fol. 587, 590 V*; Annales de Magno, t II, fol. 7-8; Chron, Il de Vienne, fol. 461 v*. Cf. Sanudo, éd. citée, col. 1110 A-B, 1113 B-C; Cron. di Bologna, dans Muratori, t. XVII, col. 671 D-675 B. 2. Voy. plus haut, à la date du 20 juin 1443. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 147 tiens aux Catalans sera envoyée le plus tôt possible à Zara, pour y être armée, s'il en est besoin. — Une autre proposition se distinguait dans quelques détails de la précédente, qui fut adoptée. — Le 28 janvier, une proposition approuve la résolution d'envoyer un secrétaire au roi de Pologne et au légat. Actuellement, après la « glorieuse et excellente victoire » remportée par le roi qui, « ut omnes intelligunt, est supremus et excellentissimus princeps in christianis », il serait convenable d'envoyer ce secrétaire par les galères de la flotte; il sera élu aussitôt, et devra partir dans dix jours au plus tard, avec les galères du golfe. — Le sénat vote une autre proposition, aux termes de laquelle le secrétaire susdit serait débarqué par les galères quelque part dans le golfe ; il poursuivrait son voyage par terre. « Et ex nunc captum sit quod exposilio flenda de galeis nostris sit commissa baiulo nostro Constantinopolis ' . » (Arch. d'État de Venise, Sen, Secrétaria, reg. 16, fol. 57 v^o-58.) 20-21 janvier 1444. Le 20 janvier, le gouvernement de Gènes demande de nouveau au pape que le clergé génois soit dispensé de payer le subsidie pour la guerre sainte. — Le 21, il annonce au même l'arrivée d'un ambassadeur, qu'il envoie à la Curie, Melchior de Diano. — Vers cette même date, pendant l'hiver, les Génois avaient eu des différends avec les Vénitiens, à Constantinople, ainsi que le montre une lettre du doge Campofregoso au doge de Venise Foscari. (Arch. d'État de Gênes, LiUerar.^o reg. 12, fol. 523 et suiv.) 21 janvier 1444. Instructions données par le sénat de Venise à Luc Giorgio, capitaine du golfe : a) il se rendra à Corfou « cum galeis nostris hic armatis »; b) il ira, avec une seule galère ou avec toutes, déposer le cardinal de Russie à Clarentza, avec vingt personnes *; c) il paiera les équipages à Corfou; d) il traitera, selon ses instructions et selon la justice, les pirates du golfe ; e) il invitera le gouvernement de Crète à armer les deux galères qu'il doit et à les lui envoyer ; f) il attendra ensuite 1. Voy. plus haut, h la date du 22 octobre H41. 2. Voy. plus liaut, à la date dos 15-28 Janvier 1444.

148 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

des ordres dans les eaux de la Dalmatie, qu'il pourra quitter pour poursuivre des pirates ; g) il exercera des représailles contre les Marseillais. « De parte 62. » (Arch. d'État de Venise, Sen. Secrétaria, reg. 16, fol. 60^v.) 23 janvier 1444. Le gouvernement génois ordonne à Baptiste Spinola, fils de feu sire Georges, et à ses collègues d'interroger, ainsi qu'ils en ont reçu la mission, les Grenadins venus de Tunis dans le but de demander justice pour les dommages qu'ils avaient soufferts, alors qu'ils se trouvaient sur le vaisseau de Nicolas Doria, dans le port de Rhodes; cela pour pouvoir fixer l'indemnité qui leur est due '. (Arch. d'État de Gênes, Libri Diversor., reg. 39.) 26 janvier-2 février 1444. Le 26 janvier, le vaisseau d'Antoine Querini ayant été arrêté et pillé, non sans violences envers l'équipage, par « nonnuUe galee Catellanorum que sint de armata Rodianorum que tendit ad partes Sirie », le sénat de Venise prend des mesures. — Le même jour, il prend des mesures pour les vaisseaux vénitiens de Syrie « que, propter adversa tempora, que, sicut omnes vident, presentialiter requirant exire, nec recedere possunt uUo modo ». — Le 2 février, il leur ordonne de partir immédiatement, « cum habeatur informatio certa armatam Rodiorum ivisse ad desarmandum * ». (Arch. d'État à Venise, Sen. Mar, reg. 1, fol. 206-206 vo, 209.) Rome, 29 janvier 1444. Le pape demande aux Vénitiens de permettre le retour dans leur ville d'André Donato ', qu'il a chargé d'affaires « de la plus grande importance. » (Ibid., Bolle, busta 5, n° 214.) 2 février 1444. Le sénat de Venise répond aux communications directes du 1. Voy. plus haut, à la date du 9 novembre 1443. 2. Voy. dans la suite, au mois d'août 1411. 3. Ancien ambassadeur en Egypte. Voy. plus haut, à la date du 17 février 1443. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 149 cardinal vice-chancelier

relativement aux galères du détroit, au départ de ce personnage, etc. : a) la République continue à être parfaitement disposée en faveur de l'œuvre sacrée ; elle est convaincue que ce qui importe surtout, c'est d'agir avec promptitude. On expliquera au cardinal ce qui a été délibéré concernant ces galères armées à Venise et leur départ; 6) quant au départ du cardinal, on lui dira que les galères du golfe partiront pour Corfou dans la nuit ou le lendemain ; elles s'arrêteront quelque temps à Coron et Modon. Le cardinal doit donc commencer, avec l'argent qu'il dit avoir, l'armement des galères du pape ; il partira avec celle qui sera terminée la première; on élira le capitaine et les supracomtti de cette autre flotte ; si tout se passe bien, il pourra trouver encore à Modon ou à Négrepont les galères du golfe ; c) Venise remplira tous ses autres engagements, si le cardinal s'est employé auprès du pape pour l'armement de la flotte. 49 voix pour, 27 contre, 8 abstentions. — Le même jour, sont mentionnées des propositions de paix faites, au nom du pape, par le notaire Séraphin. (Ibld . , Sen. Secréta, reg . 16, fol. 61 .) Même date. Le Soudan ayant répondu à une demande concernant l'établissement d'un résident vénitien au Caire' par une invitation à présenter des raisons en faveur de cette demande, le sénat lui expose : a) qu'on a appris par des lettres du consul de Damas, en date du 12 novembre, que, un Turcoman ayant été pillé par des corsaires, les Vénitiens de Damas ont dû acheter 85 sporte de poivre à un prix presque double; 6) que Nicolas Rizo, sujet vénitien, « homo de leçiera e bassa condicion », ayant pris aux Sarrasins « specie a termene » et s'étant enfhi sans payer, les Vénitiens ont été arrêtés, à ce que disent les mêmes lettres, menacés d'être battus s'ils ne payaient pas la dette de Rizo et contraints de s'engager par écrit à faire ce paiement; on les menace encore pour cela, bien que Rizo ait été arrêté et jeté en prison, où il est mort; que les marchands et le consul mentionné ont été ensuite arrêtés, empêchés de vendre et 1. Voy. plus havt, à la date dn 17 février 1443. Digitized by Google

150 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

d'acheter, de charger et de partir ; c) qu'il semble enfin qu'un Maure a acheté aux officiers du Soudan, au Caire, 500 sports de poivre, qu'il compte vendre aux Vénitiens de Damas à prix forcé, grâce à l'appui de ses compatriotes. — Il est inouï que les Vénitiens soient rendus responsables pour des pirates et pour tout « povero e mendigo » qui se trouverait être insolvable. Le Soudan devrait prendre des mesures ou chasser ouvertement les Vénitiens de ses possessions. Le sénat attend sa réponse pour prendre des mesures. 108 pour, 1 contre. — La lettre est rédigée le 4. (Ihñà., Sen. Mar, reg. 1, fol. 209.) 6 février 1444. Le cardinal vice-chancelier ayant demandé 500 ducats sur le montant de la dîme à recueillir dans les territoires vénitiens, pour l'envoi de courriers et les dépenses de la flotte, le sénat répond que le cardinal devrait recueillir d'abord la dîme de Florence, de Lombardie, etc., celle de Venise étant toujours à sa disposition. Il est à craindre que, si on commence par les Vénitiens, les autres ne paient rien et ne leur laissent tout le poids de l'entreprise. On dit que cette dîme qui est « entière et annuelle » à Venise, est triennale ailleurs. Cependant Venise a fait des sacrifices considérables, surtout pour les galères 180 pour, 7 contre, 8 abstentions. (Ibid., Sen. Secreia, reg. 16, fol. 61 vo.) Même date. Le sénat de Venise répète ses ordres antérieurs au capitaine du golfe. — Une proposition porte que si les galères de Beyrouth ou de Syrie ont été attaquées, le capitaine ne poursuivra pas sa route vers Négrepont, mais essaiera, avec les galères citées, de reprendre leur proie aux pirates. Il conduira à Raguse ou du côté de Scutari * le secrétaire Jean de Reguardatis, qui se rend auprès du roi Vladislav. — Une autre proposition, faite par Mathieu Vetturi, porte que le capitaine prendra avec lui les galères de l'Archipel, du seigneur d'Andros et celle de 1. Querini en était revenu le 19 novembre; il fut très bien reçu à Venise (Chron, II de Vienne, fol. 464 v*). Le capitaine du golfe n'était plus Antoine Diedo. Voy. plus bas, à la date du 8 février 1441, n° 2. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 151 Tinos et Mykonos, dont on a ordonné l'armement, et ira garder Gallipoli, sous les ordres du roi. S'il apprend que les chrétiens sont mis en déroute, il ne dépassera pas Négrepont. Il peut, au moyen d'un accord, tenter l'occupation de Scutari d'Asie, et de Gallipoli même. Il occupera éventuellement cette dernière place au nom du roi, jusqu'à ce que le bailli de Constantinople se rende auprès de Vladislav. Le bailli fera en tout cas ce voyage. — Est votée la première proposition, avec l'amendement de Frédéric Contarini, qui portait que le capitaine n'attendrait pas des ordres à Négrepont, mais bien entre Modon et le cap Malée. (ibld., fol. 62.) 6 février 1444 (reçue le 27 mars). Le doge de Venise ordonne au duc de Crète de transmettre au consul d'Alexandrie * des lettres incluses, d'une grande importance. (Ibid., Creia, Ducali, reg. 21, fol. 19 v«.) 8 février 1444. Le sénat vénitien répond aux lettres du roi d'Aragon, apportées le 28 janvier par un ambassadeur. Le roi y demandait pour ses vaisseaux qui devaient se rendre, le printemps suivant, à Gallipoli, la permission du passage et l'approvisionnement contre paiement dans les ports et les eaux appartenant à Venise. Le sénat déclare que cette demande est superflue : des ordres seront donnés néanmoins à Modon, Coron, Négrepont et en Crète, mais le roi prendra l'engagement de châtier les patrons des vaisseaux pillards. Quant à la prière du roi concernant le concours que Venise devrait donner à l'expédition, le sénat répond qu'elle suivra ses traditions. 2 voix contre. (Ibid., S0n. Secrétaria reg. 16, fol. 63.) Même date. Le sénat vénitien renouvelle ses ordres à Luc Giorgio, capitaine du golfe : il tâchera de punir les pirates, « notabiliter versus Levantem sive culfum nostrum d ; il ne se mêlera pas 1. Paul Vallaresso, déjà plusieurs fois mentionné. Digitized by Google

152 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DBS CROISADES

des affaires de Dalmatie. Quant au secrétaire qu'on doit envoyer au roi Vladislav ', on ajourne son départ. (Ibid., fol. Ô3V-64.) Même date. Représailles accordées par Gènes à Antoine Doria, fils de feu Jean, au nom de son frère Etienne, et à Ange-Jean Lombardo contre les Hospitaliers. (Arch. d'État de Gênes, Diversor.^flUte, paquet 15, simple mention.) 10 février 1444 (reçue le 28 mars). Le doge de Venise annonce au duc de Crète que le roi d'Aragon enverra peut-être au printemps des galères à Gallipoli pour garder le passage; si ce sont des vaisseaux royaux, et non des embarcations de pirates, le duc devra leur donner abri et provisions, tout en veillant à la sécurité de son gouvernement '. (Arch. d'État de Venise, Candia, Ducali, reg. 21, fol. 19 v».) 11 février 1444. Une délibération du sénat vénitien parle de la prise, par le comte de Spalato, en janvier (?), de Polizza et Dalmassa', que réclame le ban de Croatie, Franco de Talovac (Thauloviç). (Ibid., Sen, Secréta, reg. 16, fol. 64.) 13 février 1444. Le sénat vénitien accède aux demandes du vice-chancelier pontifical, qui tenait absolument à ce qu'Alvise Loredan, procureur, fût capitaine des galères que devait armer le pape *. (Ibid., fol. 65.) 1. II 8*agit de Reguardati. Voy. plus liant, à la date du 6 février 1444 et LJubiô, ouvr. cité, année 1444, pasHm. 2. Voy. plus haut, à la date du 8 février 1444. 3. La montagne de Polica (Poglizza) et Almisaa. — Vers le commencement de Tannée, ces deux places, occupées par le voévode Etienne, furent prises par les Vénitiens. Voy. Ljubic, ouvr. cité, t. IX, pp. 172, 177 et suiv. Les frères de Talovac avaient hérité du comté de Cettina, où se trouvaient la ville et la montagne susdites (Klai6-Bojnici6, ouvr. cité, p. 355). Cf. Comme^noriali, t. IV, p. 48, n« 129. 4. C'est Louis Loredano le jeune, qu'il faut distinguer de Tautre qui fut le père du vainqueur de Oallipoli. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 153 27 février 1444 (reçue le 28 mars). Lettre du doge de Venise au duc de Crète : En novembre, deux galiasses et un vaisseau de TOrdre avaient attaqué « supra Limisso » le vaisseau commandé par Antoine Querini, qui avait arboré le drapeau de S. Marc, croyant avoir à faire à des amis ; les marins rhodiens pillèrent le pont (« cohopertam »), dépouillèrent l'équipage, le laissant n in chamisia et pauci in di(e)ploide », blessèrent douze hommes, dont deux seraient morts. Antoine et deux des siens furent emportés par les Rhodiens, ordre ayant été donné aux autres de suivre avec leur vaisseau ; mais une tempête leur permit de s'enfuir. Antoine s'étant plaint au capitaine-général de rOrdre, ce dernier ordonna la restitution du butin, « sub pena fnrcarum » ; mais le patron de la galiasse qui portait Querini demande aussi des dédommagements pour les pertes subies par son vaisseau ; Antoine a débarqué en Chypre « in diploide ». On lui objecte qu'il a aidé les Maures pendant leur attaque contre Castel Rosso ', ce qui est faux. Avant de prendre des mesures, Venise envoie à Rhodes un notaire de la chancellerie de Crète pour protester. — Suit la lettre au Grand-Maître (27 février) et la plainte de Querini, datée de Silhia * : il était parti le 28 de « Zoba » et fut attaqué le matin du 29, avec des bombardes et des balistes. Il fut déposé en Chypre « in zupon, senza niente in testa ». Il se plaignit d'abord au vice-capitaine « Zuane Englexe », puis, au capitaine, qui lui reprochèrent d'avoir secouru les Maures et ne pas avoir arboré le drapeau vénitien. (Ibid., Candia, Ducali, reg. 21, fol. 20.) 27 février 1444 (reçue le 21 mai). Le doge de Venise recommande au duc de Crète Démètre Sclavo, ancien « capitaneusad custodiam Turchorum Crète », licencié, parce qu'il n'y avait plus de ces captifs en Crète. (Ibid., fol. 27.) 28 février 1444. Réponse donnée par le sénat de Venise (83 pour, 1 contre, 1. Voy. plus liant, à la date du 17 septembre 1443. 2. En Crète. Digitized by Google

une abstention) à l'ambassadeur du roi de Bosnie ' : a) on accorde au roi la confirmation de Tamitié et sa nomination comme citoyen de Venise et membre du Grand-Conseil ; 6) on lui refuse le secours qu'il réclame contre le roi de Hongrie, le sultan et autres qui l'attaqueraient, la République étant en relations amicales avec le roi Vladislav, mais on fera le possible pour lui venir en aide; Venise lui promet de le comprendre dans la ligue qu'elle se dispose à conclure avec les puissances ci-dessus mentionnées ; c) elle lui accorde un asile éventuel ; d) elle lui promet des balistaires dalmates ; e) elle évite de répondre à l'offre que fait le roi de lui céder, s'il est réduit à s'enfuir, ses possessions, avec les mines d'argent qui s'y trouvent*, etc., ses garnisons, etc., pour vingt-cinq ans et plus; f) elle décline les offres du roi de lui donner en otage un de ses deux fils ou même tous les deux. — Après avoir reçu cette réponse, l'ambassadeur demande que le roi soit assuré au moins du côté du sultan et d'Etienne, rappelant qu'Almissa est sienne '. — Le sénat répond que, « quamquam Teucer infidelis sit, tamen secum hucusque sumus in pace, sed de ipso parum dubitandum est, cum sit sperandum, mediante divino auxilio et provisionibus per christianos ordinatis, quod exibat de Grecia » ; le roi sera secouru contre Etienne ; Almissa a été conquise sur ce dernier. L'ambassadeur se servira pour sa correspondance du même chiffre que Reguardatis. (Ibid., Sen. Mar, reg. 1, fol. 216 v»-218 V.) Même date. Le sénat de Venise donne des instructions à Pierre Contarini, bailli élu de Chypre qui se rend à son poste : ce personnage se plaindra des « nouveautés » à Bandin de Norès, gouverneur du royaume *. Il devra commander les vaisseaux de Syrie : il ne s'arrêtera pas à Rhodes sous peine de 1,000 ducats d'amende. (Ibid., fol. 213V-214V.)

1. C'était alors Etienne Thomas Ostoïtsch. Voy. le privilège qu'il accorda aux Vénitiens, le 15 avril suivant, dans Ljubiét ouvr. cité, t. IX, pp. 189-190. 2. Sur ces mines, voy. Jireiek, Die Uandelsstrassen und Bergtoe^ke von Serbien und Bosnien ; extrait des Sitzh, der böhm. QeselUch. der Wissensch,^ t. X, sixième suite (Prague, 1879, in-8»). 3. Voy. ci-dessus, à la date du 11 février 1444. 4. Voy. Bu Cange-Rey, ouvr. cité, pp. 575-576.

Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 155 3 mars 1444. Le roi de Pologne et le légat étant venus en Hongrie, le sénat de Venise décide d'y envoyer le secrétaire choisi pour cette ambassade '. (Ibid., Son. Scrcia, reg. 16, fol. 72.) 5 mars 1414. " Tractatus Çacharie Spinule ad regem Tunetis » : a) Spinola est envoyé pour confirmer l'amitié traditionnelle ; 6) les négociants génois, qui sont si utiles au royaume, devront être bien traités ; ils ne seront pas astreints à la responsabilité collective; c) il pourra dire au roi qu'Alphonse, roi d'Aragon, a envoyé des ambassadeurs à Gênes sur trois galères et que la République a expédié aussi à ce roi une ambassade pour traiter. « Et in favorem mercatorum nostrorum in dicta maleria, que vobis nota est, ea verba exprimere que vobis necessaria videbuntur » ; d) il pourra attendre l'arrivée du roi à Tunis; e) il pourra employer la « via mangiarie vel aliter, ut moris est Sarracenorum », en prenant l'avis du consul et des marchands de Tunis, mais Gênes ne paiera pas directement, elle le fera par V « Officium Tunetis »; les marchands devront faire inscrire leur avoir. (Arch. d'État de Gênes, AmbascieHe, reg. 1.) 6 mars 1444. Instructions de Jean de Reguardati, publiées par Ljubic, ouvr. cité, t. IX, pp. 183 et suiv. Venise promet, ce qui est omis dans la publication de mubié, son concours au despote serbe et au roi de Hongrie contre les Turcs. (Arch. d'État de Venise, Sen, ScrcUi, reg. 16, fol. 73-74.) 12 mars 1444. Dominique Pessato, de Venise, transportait de Tunis à Tripoli six Maures, dont deux lui furent pris en chemin, avec le vaisseau, par le pirate « Manzinus w ; le roi de Tunis Ta arrêté à son retour, il y a trois ans, lui demandant une « talea doblarum cxx" » pour les Maures. Le sénat de Venise décide 1. Le ffocrétaire est Reguardati. Le roi et le légat étaient revenus de l'expédition contre les Turcs. Digitized by Google

156 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

d'écrire en faveur de Pessato au consul et aux marchands de Tunis. (Ibid., Sen. Mar, reg. 1, fol. 223 v-224.) 13 mars 1444. Le sénat vénitien répond aux ambassadeurs du GrandMaître de Rhodes : a) Ces ambassadeurs avaient demandé du secours contre le Soudan, qui armait une nouvelle flotte contre l'Ile ; le sénat déclare qu'il regrette de ne l'avoir pas su avant le départ des vaisseaux pour la Syrie ; il ne peut rien entreprendre tant que neuf navires et de nombreuses marchandises se trouvent dans le Levant; il faut attendre leur retour et les nouvelles que les vaisseaux apporteront touchant les « momenta sultani ' » et la situation du commerce de ces régions; b) le sénat consent à leur accorder des vivres et des munitions ; c) il leur donnera aussi des « littere transitus et favoris » ; d) il demande satisfaction pour la prise du vaisseau d'Antoine Querini par deux galiasses et un navire de Rhodes ; l'équipage, qui n'avait pourtant pas résisté, a été massacré. 11 se plaint aussi des dommages causés aux Vénitiens Nicolas Vallaresso et Christophe Marcel. (Ibid., Sen, Secréta, reg. 16, fol. 75-75 v».) Même date. Le sénat de Venise décide que, pour montrer au pape et au vice-chancelier de l'Église que la République maintient ses engagements, le doge et la Signoria se rendront le lundi prochain, 16 du mois, à l'Arsenal, y choisiront dix galères désarmées (corpora galearum) et prendront des mesures pour qu'elles soient expédiées sans retard. (Ibid., fol. 75 V.) Même date. Le vice-chancelier du pape ayant demandé qu'il lui fût permis d'élire les commandants des vaisseaux armés pour l'Église, le sénat de Venise, considérant que le prélat choisira sans doute des officiers vénitiens, nobles et agréés par la République, lui accorde la permission qu'il sollicite. Mais 1. L*étatoù se trouve le Soudan. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 157 les élus seront approuvés ensuite par le Conseil et il faudra qu'ils réunissent la majorité absolue des voix. Votée ; « de parte 72. » — François Venier remarque que ce secours de vaisseaux pourrait mener à une guerre et qu'une décision antérieure du Grand-Conseil défend aux nobles de Venise de servir une puissance étrangère ; il faudrait donc élire directement par le Conseil les officiers susdits. « De parte, 19; de non, 1, non sinceri, 0 '. » (ibid., Ibl. 76.) 14 mars 1444 (présentée le 29 avril). « Âvidi in cunctis possibilibus complacere Reverendissimo domino magno magistro * et Religioni Rodi, volumus et mandamus vobis cum nostro Consilio Rogatorum quod, requirente a vobis ipso Reverendissimo domino magno magistro de viotualibus et munitionibus illic existentibus, provideatis de illis sibi scu suis nunliis dari facere pro suis pecuniis, preciis congruis et honestis. » (Ibid., Candia, Ducali, reg. 21, Ibl. 24 v«.) 14-15 mars 1444. Venise crée citoyens héréditaires Etienne Thomas, roi de Bosnie, et le voévode Jean, fils de Radislas Pavlovich '. (Ibid., Grasie, reg. 25, foi. 107 v«.) 15 mars-15 [avril] 1444. Lettre de Christophe Cocco au cardinal de Saint-Ange : 11 lui témoigne la joie qu'il a ressentie « posteaquam hic nuntiatum est, tum litteris Reverendissime Dominationis Tue, tum invictissimi illius régis senatui nostro signiflcatum, cum quanta gloria Dei et nominis christiani cum Teucris crudelis1. D'après la Zancaruola (ms. de Milan, fol. 592 v«), les supracomiii élus furent Nicolas Contarini, Antoine Condolmer, Marin de Molin, Pierre Zeno, Laurent Moro, Paul Loredano, fils de feu Pierre. « E messeno banche in piazza de San Marcho adl xxv April MCCCC«XLinj«, con doi bandiero : una con Tarma delà Giesia, l'altra del papa. E stete a armar in loza nova, in piazza de San Marcho. ParU el gardenal, che fô la ultima galia, adl xxj zugno. • 2. Jean de Lasiic. 3. Sur le roi de Bosnie, voy. plus haut, à la date du 28 février 1444. Quant à Jean, fils de Radoslav Pavlovich, voévode de Bosnie, c'est Tlvanis des sources ra«rnsanc«. Voy. Thallûczy et Gelcich, ouvr. cité, p. 44.3 et notre seconde série, passint.

Digitized by Google

158 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DBS CROISADES

simis, Sancte fidei boslibus, conâixistis». Il était attristé par los tentatives de domination universelle des Turcs et voyait avec douleur « tantam privatis rébus a christiani nominis hominibus operam impendi, ut ad hoc comune incendium extinguendum nemo animum viresque appulerit ». Cependant, tout le monde désirait la ruine des barbares « regno inhiantes Italioe » : u Nemo unquam sapienter de integritate reipublice christiane Lx^ citra bos annos cogitavit quin Âsiam vehementer timendam cristiano imperio pularet. » Il rappelle les fréquents combats des ancêtres contre les Infidèles; il remarque la séparation marquée par Dieu lui-même entre la civilisation et la barbarie par l'Hellespont; il parle de Xerxès, de Constantin le Grand, des conquêtes du sultan, plus heureux que Darius et Xerxès, de ses cruautés et sacrilèges : c'est, à l'en croire, un véritable combat des Dieux contre les Géants. Le cardinal est Moïse, Vladislav, de son côté, représente Gédéon en guerre avec les Madianites, « a te, Dei angelo, monitus ». Mention des victoires antérieures gagnées par les chrétiens. « Tacebo nunc (ne antiquiora repetam) navales hiyus gentis copias, optime instructas, a Petro Laureano fusas, cesas, captas in conspectu populorum, juxta Caliopolim, opidum nobile. Mémorabile ftiit id prelium et in quo non tanlum numéro et copiis, quibus hostes valebant, quantum virtute nostrorum mililum, rei bellicse scientia, ingenio geri res magnas in bello est patefactum *. Georgius item parva manu apud .Mytilenem cum triremibus et mioparonibus hostium féliciter conflixit *. Ludovicus senior, classem Teucrorum conspicatus, quse ad diripiëndas Egei insulas enavigaverat, instructa armis et omni telorum génère, fugavit, oppressit, concidil. Ludovicus noster. junior, navium et triremium prefectus, cum sepe in Cheronesso acriter dimicaverit, Caliopolim oppugnaveril, Lapsacum opidum... obsederit..., expugnaverit '... Est nescio quo fato huic familise tributum ut cum violentissimis his gentibus adeo sepe collato Marte pugnaverit, victoriamque reportaverit, ut, sicut 1. AUusion à laTicloire de Qallipoli, gagnée le 29 mai 1416. 2. Sur la victoire de Georges Loredano près de Paros, voy. plus haut, ù la date du 24 Juillet 1416, note. 3. J*ignore les faits d^armes de Louis Loredano rAncien ; quant à ceux de Louis le Jeune, Toy. plus haut, pp. 152 et suiv. Lampsquo fut attaquée aussi par Pierre Loredano (Ducas, p. 111). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 159 in Africa quondam exiliale
fuit Scipionum nomen, ita generosa hec propage nâta videtur ad feras Asie
vires in suis limitibus arcendas. » Il rappelle « tôt tantosque [labores] tam
ingenti studio in germanica illa contra Bohemos expeditione conflatos;
taceo scisma in basiliense Concilie natum atqiiie educatum tua integritate
sopitum atque sublatum ' ». Le cardinal a apaisé Sigismond indigné : ce
sont des actions qu'on peut à peine imaginer; les chrétiens rappelleront « ad
summa rerum gubernacula » ; il paciflera les fidèles et les jettera sur les
Turcs, car ce serait dommage d'abandonner après la victoire, en dispersant
les forces, la Thrace conquise. La laissera-t-on à ces « Sauromalae obsceni
«l « Credetne quisquam posteriorum adeo nos a salule nostra et fldei
religione alienos extitisse ut copiœ, vi, robore et ingenti apparatu ad
propagandum imperium deslinate, in ipso belligerandi ardore inermes
dimisse fuerintî » Les Turcs s'en vengeraient cruellement. Mais c'est bien
lui, le cardinal, qui doit mettre fin à cette race des Turcs, à laquelle
cependant les chrétiens devraient emprunter le zèle religieux. Ayant appris
la conquête de Sofia, Venise a voté des actions de grâce; Louis Loredano a
été nommé capitaine des galères; quatorze sur le nombre total de soixante
ont été consacrées à cette œuvre. Ayant su « [exercitum] castra... juxta
flumen posuisse, eo animo ut, instauratis copiis, de summa rerum cum
audacissimis hostibus decernere, supplicationes unius diei indiete sunt et
per omnia templa gratiae celestibus acte, ut quod divinitus gestum
gerendumque erat, in auctorem omnium, immortalem Deum, deferatur.
Vocatisque patribus... cunctisque pêne suffragiis Ludovicus noster
Laureanus est declaralus, cum certa omnium spe, ut qui Laureanus
egrederetur, rc bene gesta, hostium spoliis insignis laureatusque reverteretur
et, quamvis ardore gallici belli exarserimus tumultusque multi in Italia
parcnlur mrariumquo nostrum non parum exhaustum sit continuis bellis,
tamen trirèmes xiig scite factas ex lx eligi jussimus... Juventusque talis in
armis est futura qualem nunquam aut raro acies conspexit... Aderit etiam
sanctissimus iste omnium Wladislaus cum exercitu intrepido 1. Allusion an
rôlo Jou(^ par le cardinal de Saint-Ange au concile de Bâle et dans les
nlTairois de la Bohème. Digitized by Google

et felicissimo. d Les quatorze vaisseaux du pape, avec la flotte vénitienne, couperont les communications entre l'Asie et l'Europe. Les Turcs sont un ennemi méprisable. « Vereor magis ne, turpi et repentina tiiga percitis illis, minus gloriase nobis quam nimium bôlli sit perventurum. » Les sujets se révolteront contre ces « Scythe interiorum nationum et reliqua humani generis monstra ». Il faut se presser, « ut, sumpto de his supplitio, nobis liceat ingredi Hierusalem hanc in terris stantem et loca illa vita, sermone, consuetudine, miraculis, sanguine dulcissimi parentis nostri et metuendi principis Jesu Christi consecrata exoculari, complecti, venerari atque ob tantarum rerum mérita eterna illa postea Hierusalem in patria frui et potiri, duce te utique, cujus auspicio hic in terris féliciter militaverimus. Ex civitate, idibus martiis MCCCCXLIIIj** ». — Suit la réponse du cardinal de St-Ânge, datée de Bude « die xv (sic), anno MCCCCXLIIIj ». Cette réponse commence par des compliments sur le style de Vopusculum, où est observé le ne quidnimis du « vester Terentius ». La guerre l'empêche de répondre dans les mêmes proportions. « Infra duos nam dies omnino hinc discedam, profecturus in nomine Domini versus vadum Danubii, ubi trahicere débet in Romaniam, quod si Deus pro sua clementia concesserit, actum forsitan erit de Turcis hoc anno citra mare; si secus, redire oportebit, re infecta, quod Deus avertat ; summa igitur hujus rei ab hoc Danubii transitu meo judicio dependet. Sive igitur ex Europa pepulerimus Turcos, sive transire Danubiumprohibeamur, non puto longum tempus aberit, quo te in primo tuo solo vel pelago conspiciam. Ibi tecum et de bello isto et de multis aliis cum magna voluptate coUoquar *. » (Bibl. de S. Marc, mss. lat. XIV, 175, fol. 2 et suiv.) 19 mars-8 avril 1444. Lettre du gouvernement vénitien au Soudan. — Les galères de Beyrouth ont apporté la nouvelle que ce prince leur a fait 1. La lettre de Cocco est analysée et publiée en partie à la suite d'une lettre de Barbare qui la concerne dans la *Diatriba preliminaris in duas partes divisa in Pr. Barbari et aliorum ad ipsam epistolas*, Brescia, ITII, pp. 38-1387. — Si elle est authentique, ce dont je doute fort, la date, au moins, doit être fautive, car l'expédition de Vladislav en 1444 ne commença qu'au mois de septembre. Voy. dans la suite. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 161 acheter par force, au départ, 250 sporte de poivre, outre les 85 qu'on connaissait déjà par des lettres; et cela à un prix double. On a appris aussi, par la même voie, qu'après la mort du banquier <« Nassardin Bofaini », de Damas, les Vénitiens n'avaient pu regagner leurs dépôts, bien qu'il eût laissé ses affaires en ordre. De plus, les vaisseaux de commerce, qui restent ordinairement vingt à trente jours dans les ports du Soudan, ont été retenus dans le dernier voyage {muda) deux et même trois mois, surtout à Tripoli. Il en est résulté que les tempêtes de l'automne ont causé le naufrage du vaisseau le plus grand et le plus chargé d'entre tous ceux de la flotte. Le Soudan est prié de prendre des mesures. La décision est prise à l'unanimité ; la lettre est rédigée ensuite, le 21. — Le 8 avril, à cause des préparatifs du Soudan contre Rhodes, le sénat vénitien défend au vaisseau des pèlerins de s'arrêter en chemin dans cette Ile, ce qui pourrait causer des dommages au commerce de Venise. Cet ordre ne sera pas valable, si la flotte du Soudan ne se trouve pas déjà en mer. (Arch. d'État de Venise, Sen, Mar, reg. 1, fol. 225 v° 229.) 21 mars 1444 (reçue le 11 avril). Le doge de Venise annonce au duc de Crète l'envoi, par deux voies différentes, des lettres qu'on adresse au Soudan et au consul d'Alexandrie '. Le duc devra le plus tôt possible envoyer ces lettres au consul susdit, par quelque occasion ou même par un grippo envoyé exprès. (Ibid., Candia, Ducali, reg. 21, fol. 21.) 21 mars 1444. Le sénat vénitien décide de donner dès le 23 mars au secrétaire Jean des Reguardati, envoyé au roi de Hongrie, à Bude, l'argent nécessaire pour sa mission. S'il trouve en chemin le cardinal de Saint- Ange, il lui parlera; si le cardinal n'est pas en Hongrie, il pourra négocier avec le roi seul. Une voix contre et une abstention. (Ibid., Sen. Secrét, reg. 16, fol. 79 v«.) 1. C'était alors Paul VallaresBO Mazor, Dardi Foscarini Mazor loi succéda pondant cotto mémo annSc (Poma, ouvr. cité, p. 10). T. n u Digitized by Google

163 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES '

Même date. Le sénat vénitien permet au cardinal-légat d'employer à l'armement des galères 1,200 ducats de la dtme recueillie sur le territoire de la République, « de ratione denariorum exaotorum a clero..., cum hoc quod ipsi denarii in reditu galearum predictarum per nostrum Commune exbursentur, pro dando reftisuras * d. L'argent sera confié aux patrons de l'Arsenal, qui paieront une amende de 500 ducats pour chacun, s'ils l'employaient autrement. Une abstention. (ibid.) 23 mars 1444. Lettre des Vénitiens au duc de Bourgogne : On a reçu les deux lettres du duc, datées du 10 Tévrier, et relatives à la flotte contre les Turcs. Ils le remercient des éloges qu'il leur adresse pour leurs bonnes dispositions traditionnelles à l'égard de la cause chrétienne et pour son offre de secours : Venise est prête à tenir la même conduite qu'autrefois. La République assure le duc que les envoyés bourguignons, conformément à sa demande, trouveront prêtes les quatre galères qui lui avaient été données. Mais Venise, naturellement, ne peut pas s'engager à dédommager le duc si ces galères venaient à faire naufrage. Quant aux nouvelles qu'il demandait par sa seconde lettre relativement à la flotte du pape et autres sujets, Venise lui annonce que dix corpora galearum sont prêts pour le pape; le cardinal-légat est déjà arrivé pour s'embarquer; une dîme entière a été concédée à l'Église dans les territoires vénitiens; le légat espère tirer quelque chose de Florence et du territoire florentin ; on croit donc que l'armement pourra commencer bientôt. Quant aux princes et aux villes italiennes qui devaient armer d'autres vaisseaux, on ne sait rien de certain; du reste, les quatorze vaisseaux du pape et du duc suffiraient seuls à la garde du détroit. Venise ne peut pas s'engager pour un temps déterminé, car le temps pour lequel elle peut fournir son contingent dépend du succès de l'expédition. Elle est prête à offrir encore une partie des galères qui se trouvent sur mer près de Gallipoli. Mais une coUa1. Restitution, dédommagements? Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 163 boration par terre est indispensable. Le roi de Hongrie et de Pologne est revenu, en effet; il a été contraint à battre en retraite par le manque de vivres dans un pays mis au pillage *, mais on dit qu'il compte repartir au printemps. Bien qu'on ait appris que le cardinal de Saint-Ange devait se trouver dans quelques jours à Venise, la République a envoyé un secrétaire en Hongrie •. Les nouvelles ultérieures seront communiquées au seigneur de Wavrin (« Wanum »), qui doit arriver, d'après le duc, avec des lettres de change *. — Cette réponse est votée à l'unanimité *. (Ibid., fol. 81-81 V.) 6 avril 1444. Le cardinal-légat s'étant présenté à Venise et ayant demandé de nouveau, au nom du pape, la permission de « ponere banchum » ' pour l'armement des galères, promettant de suivre le conseil des Vénitiens quant au départ de la flotte, le sénat accède à ses demandes : il peut commencer l'armement, mais il vaudrait mieux ajourner la « mise du banc » jusqu'à Pâques. Votée; « de parte 62 ». — Jérôme Lando proposait d'attendre le retour de Reguardati pour effectuer cette mise. Sa proposition réunit 32 voix pour, 4 contre; 9 abstentions. (Ibid., fol. 83 V.) 13 avril 1444. On rejette l'idée d'offrir en qualité de supramassarius à Alvise Loredano, capitaine des galères pontificales, un certain Marc « de Renerio ». (Ibid., Sen. Afar, reg. 1, fol. 229.) 15 avril 1444 (reçue le 11 mai). Le doge de Venise avertit le duc de Crète de l'arrivée pro1. Le roi fit son entrée triomphale à Bude dans les premiers Jours de février (Fessier, ouvr. cité, t. II, p. 483). 2. Reguardati. 3. Sur Valerand, seigneur de Wavrin, voy. la Chroniqtte de son neveu {Anchiennes cronicques d'Engleterre), publiée par M"« Dupont pour la Soc. de riiist. do France, Paris, 18.58-1863, 3 vol. in-8» et, intégralement, par W. Hardy, dans la Coll. du Maiire des Rôles, Londres, 1864 et suiv. ; 5 vol., avec traduction anglaise. 4. Voy. plus loin, à la date du 8 mai 1444. — Cf. LJubiô, ouvr. cité, t. IX, p. 187. 5. C'est-à-dire installer un bureau d'engagement. Digitized by Google

164 NOTES POUR SERVIR A L' HISTOIRE DBS CROISADES

chaîne de Tévèque de Liège, qui ne pourra pas se rendre à Rhodes, sur la galère des pèlerins, « ne Paternitati Sue, quam cupimus ire et redire cum sainte, aliquod sinistrum possit occurrere propter armatam Sultani, que dicitur ituram esse Rodum ». La galère ne sera pas retenue pourtant, si l'on a en Crète l'assurance que la flotte du Soudan n'a pas pris la mer. (Ibid., Candia, Ducali, reg. 21, fol. 25.) 17 avril 1444. Ayant reçu des lettres datées du 16 mars, de la part des marchands génois arrêtés dans le château de Malaga (Malice), avec leurs biens, par ordre du roi de Grenade \ le doge de Gênes, les Anciens et les Conseils nomment une commission de quatre « prestantes cives » qui, de concert avec le doge, s'occupera du rachat des plaignants et de la satisfaction « aliorum quorumcumque civium damniflcatorum a dicto rege ac suis, occaxione capture mercium et bonorum Sarracenorum regni Granate, per Rhodienses interceptorum in navi Nicolai de Auria » *. (Arch. d'État de Gênes, Libri Diversor., reg. 37, sans pagination.) 22-23 avril 1444. Le 22 avril, le sénat de Venise prend des mesures pour qu'il n'y ait pas trop de Grecs dans la garnison de Modon. — Le 23, il renouvelle les mesures de 1433 : la « fratalea » grecque ne pourra plus se réunir, et à Coron non plus. La mesure est motivée ainsi : « Cum in loco nostro Mothoni multi Greci sublevati sint, qui fecerunt quandam congregationem et frataleam in ipsa terra, ubi conveniunt in magno numéro, et omni die ipsa fratalea crescit, que plerumque se coadunat; quod non est bene factum, mullis respectibus, ut omnes possunt intelligere. » (Arch. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 1, foi. 230.) 23 avriM9 mai 1444. Par suite d'un rapport de la commission des Quatre, le doge de Gênes et les Anciens envoient Antoniotto Cattaneo a olim 1. C'était alors Mohammed VIII. 2. Voy. ci-dessus, à la date du 23 Janvier 1444. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 165 Bnfferinm », comme ambassadeur au roi de Grenade pour la délivrance des Génois arrêtés (23 avril). — Le 19 mai, mention du « drictus » de demi pour cent qu'on perçoit à Grenade. (Arch. d'État de Gênes, Libri Diversor., reg. 37, sans pagination.) 30 avril 1444. Le sénat vénitien sgourne sa décision sur la proposition suivante, afin de ne pas avoir Tair de mettre des obstacles à la croisade. Comme les galères du pape sont armées surtout avec de l'argent vénitien, il faudrait s'occuper des « reftasure hominum zurmarum et pauperum civium et subditorum nostrorum qui ituri sunt cum galeis predictis ; ut, postquam steterint extra et Venelias revertentur, eorum refusuras non ammittant. » 10,000 ducats seront donc mis de côté pour les « refusure » sur ce qui sera recueilli par les collecteurs de la dime, dont est Tévêque de Castello. Quiconque proposerait de les employer autrement ou y consentirait sera frappé d'une amende de 500 ducats. (Arch. d'État de Venise, Sen, Secrét, reg. 16, fol. 87 v«.) 1^{er} mai 1444. Mention de « Raicho Boicho », qui a défendu autrefois Dulcigno '. (Ibid., Sen, Mar, reg. 2, fol. 1.) Même date. Une ambassade du roi d'Aragon ayant annoncé à Venise qu'Étienne de Maramonte avait été reçu dans la clientèle du roi, qui offre sa médiation, le sénat répond que Maramonte s'est toujours montré <v belliqueux » envers ses suzerains légitimes : le roi de Bosnie, le despote serbe, le comte Mathico « et fratres * ». Il a été même le vassal des Turcs et leur a demandé secours, mais en vain, « qdia, licet infidèles sint, tamen, quia nobiscum in pace erant, illa [auxilia] sibi dare noiuerunt ». Il ne s'est adressé qu'après ce reftas au roi de Naples, qlui devrait 1. Contre le voévode Etienne de Bosnie? Yoy. pins hant, à la date des 5 niai-14 août 1443. 2. Les frères de Talovac : Matko, François, Jean et Pierre (Klai6-Bojnici6, onrr. cité, p. 355). Digitized by Google

bien tenir compte de ses relations amicales avec Venise. Votée : 107 voix pour, 17 contre, 13 abstentions '. (Ibid., Sen. Socrota, reg. 16, foi. 88 v*-89.) 2-4 mai 1444. Le gouvernement génois, désirant prolonger le terme des bulles par lesquelles Martin V avait permis aux Génois de faire le commerce avec l'Egypte, la Syrie et autres pays des infidèles (la moitié du terme de quarante ans était déjà écoulée) et voulant obtenir la suppression des conditions mises par le pape, « presertim juramenti prestandi et instrumentorum post juramentum conflciendorum », confie cette mission à TOfilce Provisionis [Rumanie], qui pourra dépenser ce qu'il jugera utile (2 mai). — Le 4, XOfficium Monete donne son consentement quant aux dépenses à faire. (Arch. d'État de Gènes, Libri Diversor., reg. 38, sans paginaUon.) 5 mai 1444. Instructions de frère Philippe Adorno, envoyé par Gènes au pape pour les licences de commerce : le pape avait chargé l'abbé de St-André de Sesto de recevoir le serment des marchands; l'acte devait être communiqué à la Curie. Ce serment et les difficultés qui l'accompagnent ont réduit à bien peu le profit tiré jusqu'ici par les Génois du commerce avec les Infidèles. Il faut renouveler la licence d'après les instructions données par le provincial des Prêcheurs. La suppression des conditions gênantes sera obtenue peut-être à bon marché ; si le pape demande trop, l'envoyé devra faire son rapport à Gènes. La République ferait aussi quelque sacrifice pour la prolongation du terme, mais Adorno ne promettra rien sans ordre. « Prêter hec volumus ut nostro nomine pontifici summo supplicetis dignetur indulgere nobis ut, si Hungarorum descensus forsitan cesset ', possimus pecunias ex decimis collectis aut in captivorum redemptionem aut in portus molisque reparationem aut in alla pietatis 1. Sur étieone de Maramont, voy. plus haut, année 1430, passim et notre seconde série, passim. Cf. Ljubi6, ouvr. cité, t. IX, p. 123; Thallôczy et Gelcich, ourr. cité, p. 335. Z. L*expé(lition hongroise contre les Turcs. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 167 opéra convertere; quod alie quedam civitates iropetrasse dicuntur. » (Ibid., Relaiionos ambaxiaiorum, Inêimciiones, 1396 et suiv.; sans pagination.) 6 mai 1444. Le sénat de Venise décide de donner contre paiement à renvoyé du cardinal de Venise « paria xvj armorum de illis de cámara hujus Consilii ». (Arch. d'I^ltat de Venise, Consiglio Misiiv reg. 12, fol. 152.) 8 mai 1444. L'envoyé bourguignon étant attendu pour bientôt à Venise, le sénat ordonne aux Avogadori, sous peine d'une amende de 500 ducats pour chacun d'eux, de procéder contre les « inhonestates et illicites modos, qui servantur per nostros nobiles pretendentes ire capitaneum et supracomitos ipsarum galearum * ». (Ibid., Sen. Mar, reg. 2, Ibl. 2.) 12 mai 1444. Le sénat de Venise répond aux lettres de Reguardati, datées de Bude, les 36, 27 et ^ avril, qui annonçaient la réponse du roi et du cardinal de Saint-Ange et autres : La République a répondu aux lettres du premier. Reguardati se rendra auprès du roi et lui montrera la joie que ressent Venise de son prochain départ, pendant Tété. Les galères du pape partiront, de leur côté, dans quelques jours, et arriveront dans le détroit avant l'armée de terre. La République sgoutera à cette flotte une partie des galères de la mer. Un envoyé bourguignon, « precarissimus nobilis », est venu pour presser l'armement des galères du duc; il assure que ce prince a fait armer à Nice trois autres galères et une galiote, auxquelles il réunira un vaisseau armé dans ses États. Le roi doit donc partir sans retard. Avec de pareilles forces, le résultat désiré 1. D'après la Zancaruola (ms. de Milan, fol. 592 v«), les supràcomiti des galères de Bourgogne furent Pierre Zorzi, fls de sire Vinciguerra, Antoine Loredano, fls de feu Daniel, André Contarini, fls de Léonard, Jérôme Morosini, fls de feu Sylvestre. « E messe banche in piazza de San Marcho con Tarmada de Borgoiprna. Adl xniij* zugno, H armano in niij« zomi. E partirono subitamente per scguir le altre gallie che sono andade avanti con el gardenal legato. » Digitized by Google

168 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

pourra être atteint cette fois. « Diebus nostris », il n'y a eu aucune année aussi favorable que l'année présente. Mais, sans une armée de terre, la flotte ne peut rien accomplir. Reguardati dira les mêmes choses, de vive voix ou par écrit, au despote serbe et au « magnanimus capitaneus » Jean, voévode de Transylvanie, pour les animer contre les Turcs. Il donnera des nouvelles à Venise. Il pourra consentir « ad illas treugas de quibus facis in tuis litteris mentionem » ». Le légat doit veiller à ce que le départ ne soit pas retardé. Reguardati soutiendra l'ambassadeur aragonais, parti depuis peu de Venise pour se rendre vers le roi. Il accompagnera le roi dans son expédition. 128 pour, une contre; votée *. (Ibid., Sen. Secrét., reg. 16, fol. 90-90 V.) Même date. Lettre du gouvernement vénitien au cardinal de Saint-Ange, qui avait écrit, les 25 et 28 avril, que le roi était fermement décidé à l'expédition et qu'il avait juré entre ses mains de partir pendant l'été avec ses barons. Venise s'en réjouit et s'explique ce résultat surtout par les exhortations du légat. La flotte pontificale partira dans peu de jours, et la République offre d'y réunir quelques galères de la mer. Suivent des nouvelles touchant le duc de Bourgogne, comme dans l'article précédent. Le gouvernement vénitien aurait satisfait avec ardeur au désir d'intervention auprès du pape, « ut vobis provideatur, etc. (sic) », mais le légat de Venise assure qu'il a . envoyé depuis longtemps au pape, dans ce but aussi, l'évêque de Coron, qu'il attend le 17. La République s'offre à le servir toujours. Elle croit que Reguardati devrait suivre l'armée royale, ainsi que le recommandait le cardinal. 129 pour, 4 contre. ■(Ibid., fol. 91.) ^18 mai 1444. En raison des dommages causés par les Chiotes aux Vénitiens, le sénat de Venise prend des mesures contre les Génois. (Ibid., Sen. Mar., reg. 2, loi. 4 v*.) 1. Il 8*agit de la trêve entre Vladislav et l'empire. Frédéric III la ratifia le 21 mai (Fessier, onvr. cité, t. II, p. 478). g2. Cf. Ljabié, oavr. cité, t. IX, pp. 192-193. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 169 Même date. Le sénat vénitien reftise à André Foscolo, bailli élu de Constantinople, Tavancement de son salaire pour un an « propter strictas conditiones presentis temporis ' ». (Ibid., fol. 4-5.) 2a-26 mai 1444. Le 23 mai, le vice-chancelier a exposé qu'il voudrait partir le plus tôt possible, mais il craint que les galères ne soient pas désarmées, car les commandants des galères ne Técoutent pas trop et ceux des vaisseaux Contarini, Molin, Zeno et Moro ont même refusé de partir; là dessus le sénat ordonne à tous les patrons de partir le mercredi 27, sous peine d'une amende de 500 ducats pour chacun, amende qui sera recueillie par les Avogadori. — Le 26, les patrons ayant déclaré qu'il leur était impossible de partir, attendu qu'ils n'avaient pas encore pris à l'Arsenal toutes les armes et les objets nécessaires, ainsi que le pain, le sénat prolonge le terme de leur départ jusqu'au dimanche, 31. (Ibid., fol. 6, 6 v<».) 23 mai 1444. Le sénat de Venise décide que les patrons des galères pontificales ne pourront pas se prévaloir de leur qualité d'offlciers du Saint-Siège, et non de la République, pour prendre, à l'aller ou au retour, des marchandises, des négociants ou des passagers {homines passagii). Les contrevenants perdront les marchandises embarquées et paieront une amende de 500 ducats. (Ibid., fol. 6.) 25 mai 1444. Comme le pape sgourne Tarmement de ses. galères, ce qui cause des dommages à la chrétienté et jette du déshonneur sur Venise aussi, le sénat décide d'exposer ce qui suit au vicechancelier : on lui rapellera tout ce que la République a fait jusqu'ici pour la croisade, à savoir l'offre de galères, la dlme, l'envoi d'un ambassadeur à Bude ' ; elle a donc le droit de 1. Il remplaçait Marc Querini. Voy. plus haut, à la date du 22 octobre 1441. 2. Reguardati. Digitized by Google

170 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

blâmer la conduite du pape, qui a pris dans d'autres buts, a in gentibus armigeris et aliis rébus », l'argent de la dfme. Venise est atteinte dans son honneur, car c'est elle qui, croyant à la réalité de l'armement, a sollicité le roi de Hongrie et le légat de recommencer la guerre. Il aurait fallu — et personne ne pourrait contester la légitimité de cette action — il aurait fallu remplacer, sur les vaisseaux armés avec de l'argent vénitien, l'étendard de l'Église par celui de la République et les envoyer contre les Turcs.

Cependant, par amour et par respect pour le cardinal, on a cru devoir le prier une dernière fois de se presser : il ne devrait pas demander de l'argent pour ses dépenses et sa provisio, mais plutôt dépenser son propre argent. Il trouvera bien, plus tard, le moyen de se faire rembourser. Venise est prête à le soutenir et à recueillir la dîme, qui est plus que suffisante pour ce but. Si l'on ne satisfait pas à ses demandes, la République sera contrainte de prendre des mesures, « cum, nisi summus pontifex suum exlimet bonorem, nos nostrum carum habemus ». Il faudra demander au légat aussi des secours pour le cardinal de Saint- Ange. — « De parte, 92 »; votée. — François Moro avait proposé de négocier avec le cardinal jusqu'au 25, quand on prendrait enfin une décision. — 11 pour, 3 contre. (Ibid., Sen. Secrétaria, reg. 16, loi. 95 vo-96.) 28 mai 1444. Le gouvernement vénitien accorde des dédommagements à Jean Belii, fils de Prosdokimos de Drivasto, dont le père et le frère, qui avaient refusé les offres de Balcha pendant le siège de cette place \ « ligati in uno sacco, fuerunt submersi in mari » : Jean, dépouillé de son avoir, était plongé dans la misère. (Ibid., Sen. Mar, reg. 2, fol. 7.) 29 mai 1444. Instructions d'Antoniotto Cattaneo, envoyé par Gènes vers le roi de Grenade : a) il se plaindra au roi de ce que des 1. Jean Bello fut parmi les Drivastins qui offrirent leur Tille à la République en 1442(Ljubi6, ouvr. cité, t. IX» p. 155). Balcha prit Drivasto en septembre 1419 (voy. plus haut, à la date du 25 juillet 1419). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 171 biens appartenant aux Génois aient été saisis sans qu'on eût d'abord essayé la voie des réclamations, ainsi que le veut le traité. De plus, le gouvernement royal a commis précédemment *varias iniurias et extorsiones* ». Cattaneo montrera au prince l'intérêt du commerce avec Gênes, pour lui-même et ses sujets, et lui demandera une restitution totale ou bien celle d'« *illius quantitatis que reperiri potest* ». Cattaneo emploiera la persuasion (*a blandus sermo* »); 6) si le roi refuse toute satisfaction, il lui déclarera avoir l'ordre de faire partir les Génois et d'interdire le commerce avec Grenade; c) il n'acceptera pas la voie « *taliamenti* », ni même l'assignation des créanciers sur le produit des douanes, car beaucoup de ces derniers ne comptent guère revenir dans les États du roi. Le paiement doit être fait des « *dritibus et collectis generalibus*, et similiter de *dritu septem de quo dictus dominus rex percipit 10 0/0*; et, si comode fieri posset, *potius in Sibia * quam in regno Granate* ». Si le roi fait des promesses sérieuses, il trouvera facilement des garants; d) autrement les Génois partiront. « *Que tamen licentia [profliscendi] potius procedât lento passu quam sub frequentia, ut spacium habeant verba vestra inter se examinare.* » Le commerce sera aussi interdit; e) l'ambassadeur devra accepter même la seule restitution des objets extorqués dernièrement; il devra prendre conseil des Génois du royaume. — Dans d'autres instructions, on recommande à Cattaneo de dire aux Maures qu'ils « *debent etiam velle conservare sibi amicitiam longam quam nostri habuerunt cum dominis regibus precessoribus de regno suo et omnibus habitantibus in regno illo; pro qua amicitia, ut notum est eis, tempore guerre cum Castelanis nostrates eis subvenerunt de frumento et aliis necessariis cum magna calumpnia ipsorum nostratum pœnes christicolas; que nostris (?) in multis locis fuerunt impropere nobis quod non poteramus reputari christiani, potius apostate legis et religionis nostre; et, si dicere vellet quisquam quod pro utile nostro, et non rerum comoditate id fecimus, responderi potest eis quod, licet nos utile receperimus in serviciis eis factis, ipsi tamen magnum* 1. De la soie, Timpôt sur cet article. 2. Séville.

172 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

a[^]jumentum et commodum et utile sumpserunt, et in amicitia esset ambabus partibus utile durare. » Quelques négociants de ces régions l'accompagneront devant le roi. Il réfutera les arguments présentés par ce prince « in injuriis illatis nostratibus per classem suam ' ». (Arch. d'État de (lènes, Diversor. fiUe, paquet 15, sans paginaUon.) 4-5 juin 1444. Le légat avait exposé aux Vénitiens que l'armement des galères pontificales était déjà terminé : une partie des galères a déjà levé l'ancre; les autres aussi sont prêtes, sauf deux, sur lesquelles il doit s'embarquer, et qui attendent encore 5,000 ducats pour la solde de l'équipage. Le légat voulait prendre cette somme sur le produit de la dtme. À quoi le sénat répond qu'il faut se presser; le reste de la dtme sera déposé à Venise pour les refusure. Le recteur de Padoue et autres officiers de la République recevront l'ordre de s'entendre avec l'évêque local pour le prélèvement de la d!me. Les Ordres mendiants et leurs couvents seront exemptés de la contribution. L'argent sera remis à l'évêque de Castello, qui donnera au légat 5,000 ducats et retiendra le reste pour les refusure (4 juin). — Le 5 juin, le sénat vote une amende de mille ducats pour les contrevenants. (Arch. d'ÉUt de Venise, Sen. Mar, reg. 2, fol. 8-8 v*.) 12 juin 1444. Mention de la galère de Beyrouth, sous le commandement de François Contarini, naufragée « apud Liciam ' ». (Ibid., fol. 11.) 16jtainl444. Benenaas, Sarrasin, étant venu à Venise pour demander son propre paiement et celui d'autres créanciers, sur les marchandises prises à crédit par Nicolas Rizo, de Venise, et déposées chez Simon de Lorsa, en menaçant de demander des représailles en Syrie, le sénat ordonne aux Avogadori d'aviser à la satisfaction du Sarrasin susdit. (Ibid.) 1. C*68t-à-dire, il expliquera au roi que les Orenadins 8*eD sont vengés suffisamment en attaquant sur mer les Qénois. 2. Laodicée. I

DOCUMENTS POLITIQUES 173 17 juin 1444. Le sénat vénitien décide d'envoyer, avec l'assentiment du vice-chancelier, qui est encore à Venise, à l'évêque de Caslello et à d'autres évêques vénitiens les bulles, lues dans le Conseil, par lesquelles ils sont autorisés à lever la dîme sur les moines mendiants et leurs couvents, ainsi que sur les bénéfices que les cardinaux possèdent à Venise. (Ibid.) 17 juin 1444 (reçue le 25 juillet). Le doge de Venise écrit au duc de Crète qu'il doit recueillir la dîme de Crète et l'employer, d'après la demande du cardinal de Venise, à acheter du biscuit et du pain pour la flotte qui se rendra à Gallipoli. Des provisions seront fournies aux dépens de la République aux galères armées avec l'argent des Vénitiens en Crète, et on traitera de même les galères pontificales, bourguignonnes et ragusanes, si le produit de la dîme ne suffirait pas pour les payer. (Ibid., Candia, Ducali, reg. 21, fol. 30 v.) 17 juin 1444. Instructions d'Alvise Loredano, procureur de l'église de S. Marc, capitaine des galères pontificales : La flotte se rendra dans le détroit. Le pape a élu le vice-chancelier de l'Église comme chef de ces galères et de celles du duc de Bourgogne, dont le capitaine, « magnifions dominus de Wavrin \ sicut firmiter scimus et nobis promissum est, obedire debet prefato reverendissimo domino cardinali legato ». Loredano lui sera aussi soumis. Les conseils de guerre auront lieu devant le légat. Les galères ayant été armées contre les Turcs seuls, Loredano n'attaquera pas en mer la flotte du Soudan, mais l'évitera, s'il la rencontre. Il n'ira pas à Rhodes et ne permettra pas à ses galères de s'y rendre. Si le légat demande qu'on y aille, ce qu'on ne croit guère probable, Loredano s'excusera, en disant que cet acte serait contraire aux engagements pris par le prélat. Si la flotte du Soudan viendrait soutenir celle I. Wavrin. Digitized by Google

174 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

des Turcs dans le détroit, il prendra l'avis du légat et déclarera que la flotte a été réunie par le pape contre le sultan et sommerá les vaisseaux égyptiens de partir, sans quoi il serait contraint d'accomplir les ordres du légat.

Loredano ne permettra pas davantage aux galères de Bourgogne armées à Venise d'aller à Rhodes, attendu que le capitaine de ces galères, ainsi que le duc lui-même, ont promis seulement de combattre contre les Turcs. Il s'opposera à toute autre proposition et rappellera, au besoin, aux patrons que la peine de mort punirait au retour leur désobéissance. Le capitaine susdit et les patrons en seront avertis avant leur départ. — On espère que la flotte trouvera dans le détroit les vaisseaux promis par l'empereur grec \ Sinon, Loredano et le légat demanderont, au nom du pape et de Venise, le secours de l'empereur contre les Turcs. En chemin, ils pourront prendre, 'sans trop perdre du temps, des mesures contre ceux qui auraient causé des dommages aux sujets vénitiens. Loredano sait la difficulté avec laquelle la flotte a pu être réunie, si tardivement; il tâchera d' < * attersare » les vaisseaux à Pola et de compléter l'équipage. Sinon, il terminera le recrutement de ses matelots à Corfou, où il prendra de la « panatica * », que paiera le légat. Il ne pourra jamais diminuer le nombre des huit galères qui lui sont confiées. — « De parte, 58-70 » ; votée. — On repousse ridée de donner à Loredano le droit.de justice sur les équipages des vaisseaux vénitiens et autres. 44, 53 voix, pour. — Victor Dolfln avait proposé qu'on ajoutât la défense de causer des dommages aux « loca nobis arnica ». 14 voix pour, 3 contre, 4, 2 abstentions. — On accorde aussi à Loredano la meilleure des galères vénitiennes, plus celles du capitaine du golfe, de Négrepont, les galiotes de Nauplie et de Tinos et Mykonos, celles de l'Archipel et d'Andros. 97, 12 voix pour, 2 contre. (Ibid., Sen. Secréta, reg. 16, fol. 100-101.) 1. La chronique do Wayrin mentionne les excuses présentées par les Grecs auxquels on demandait leur concours (éd. Hardy, t. V, p. 48). Magno (t. II, fol. 8 y% 26) place par erreur en 1411 Tarrivée du despote Constantin dans la capitale de Tempire et le siège de cette ville par les Turcs. Cf. Cliaikokondylas, pp. 329-330. 2. m Provision de blé pour le pain » (Mas Latrie, Hisi. de Chypre, t. 111, p. 901). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 175 19 juin 1444. Le cardinal vice-chancelier ayant pris connaissance des instructions précédentes, demande, avec de grandes instances, et par dessus tout la suppression de trois « difficultés ». On lui accorde les points suivants pour ne plus perdre le temps : a) il ne sera plus fait mention du détroit, comme base d'opérations; Texpédilion devra se faire seulement d'une manière générale « contre les Turcs »; 6) il ne sera plus question d'aterjsare ' les vaisseaux et de compléter les équipages; Loredano sera seulement invité à faire tout son possible pour que le nombre des vaisseaux ne soit pas diminué, ce qui porterait un préjudice grave à l'expédition ; c) d'autre part, on reAise de spécifier que les supracomiti aussi seront soumis au légat. Ils ne l'en écouteront pas moins, mais une déclaration dans ce sens serait préjudiciable à la rapidité de l'action. « De parle, 60 » ; votée. — Victor Dolfln voulait qu'on admit seulement le point a), et sous la forme suivante : les galères devraient coopérer en Romanie et partout ailleurs où se trou^ verait l'armée chrétienne, « etiam intra Danubium », mais pas K in aliquem locum nobis amicum ». 21 voix pour, 24 contre, 6 abstentions. (Ibid., fol. 100-101 v«.)

29 juin 1444. Le sénat vénitien décide d'envoyer un consul à Caffa, où se trouvent de nombreux marchands vénitiens '. (Ibld., Seh, Mar, reg. 2, fol. 13 V.)

4 juillet 1444. Le sénat vénitien envoie à Loredano la copie des lettres par lesquelles le cardinal de Saint- Ange demandait l'envoi de galères dans le Danube, pour pouvoir mieux faire passer ce fleuve par l'armée chrétienne à Nicopolis •, 109 voix pour, 2 contre, une abstention. (Ibid., Sen, Secreia, reg. 16, fol. 103 v*.)

1. Probablement dans le sens de séparer. 2. Trc^s importante décision : Je ne sache pas qu'on ait JusquMci mentionné cet établissement d'un consul vénitien h CafTa. 3. Les chrétiens passèrent le Danube à Orchova. Digitized by Google

176 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Même date. Le sénat s'occupe du paiement de Reguardati ', qui doit accompagner l'armée chrétienne contre les Turcs. (Ibid., Sen, Mar, reg. 2, fol. 17.) Même date. Le sénat vénitien répond aux lettres du cardinal de Saint-Ange en date du 15 juin (on avait déjà répondu le 22, sur la plupart des points, aux lettres du même, en date du 5). Depuis le ^, le vice-chancelier est parti « cum ultima galea sua * », pour aller dans le détroit, avec les sept autres et les huit galères de Venise. Les galères de Bourgogne partiront dans deux ou ' trois jours. On a ajourné la réponse à la demande qu'avait faite le cardinal d'envoyer des galères dans le Danube. Bien qu'on en ait parlé au vice-chancelier avant son départ, le sénat lui envoie les lettres du cardinal de Saint-Ange, en date du 5 juin, et quelques autres, de date postérieure, adressées par ledit cardinal au vice-chancelier. On écrit à ce dernier de prendre, une fois arrivé dans le détroit, l'avis du capitaine, auquel on a écrit aussi, et d'envoyer dans le Danube huit ou plusieurs galères, jusqu'à Nicopolis ou ailleurs, pour favoriser le passage, « in quo transitu consistere videmus victoriam illius gloriose impresie », mais on ne prétend pas préjuger ainsi sur d'autres ordres du cardinal de Saint-Ange. On a parlé aussi à Wavrin, qui s'est montré favorablement disposé envers l'envoi de forces dans le Danube. 97 voix pour, 4 contre, une abstention. (Ibid., Sert, Secréta, reg. 16, fol. 103.) Même date. Le sénat vénitien rappelle au cardinal de Venise, vice-chancelier, ses efforts faits pour le départ des galères; il faut se presser d'atteindre le détroit, car il est bien tard. Il lui parle aussi de l'envoi de galères dans le Danube. 109 voix pour, 2 contre, une abstention. (Ibid., fol. 103-103 v».) 1. Secrétaire vénitien envoyé en Hongrie. 2. Voy. plus haut, à la date du 19 mars 1444, note. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 117 Même date. ' " Le sénat vénitien répond aux lettres de Reguardati, dont les dernières on date du 15 juin. Il donnait des nouvelles sur les préparatifs des Hongrois; l'ambassadeur aragonais prétendait que son maître avait été empêché de favoriser les chrétiens eh 1443 à cause de Venise, qui avait refusé le sauf-conduit nécessaire '. Reguardati dira qu'on a répondu à l'envoyé royal (le sénat avait compris « quod sub hoc pretextu alia tentare vellent ») que le sauf-conduit était inutile, attendu que les Aragonais seraient secourus quand même par les officiers vénitiens. « Notavimus insuper ea que prefatus dominus decanus * tibi dixit circa factum oratoris suprascripti et tandem quod Veneti esse volebant et quod haberemus Galipolim et Salonicum ac de aliis terris Grece. » Reguardati remerciera le doyen. Quant à la Grèce, le doyen sait sans doute que, « si Teucris expelle[re]ntur de Grecia », les places susdites devraient être bien gardées, à grands dépens, surtout par mer, car les Turcs tenteraient de les reprendre. Ce n'est pas donc par ambition que Venise désire les avoir : mais il est évident qu'elle les gardera tout aussi bien que toute autre puissance chrétienne.. Le- doyen, promoteur de l'expédition, pourrait donner à Venise les deux villes, en cas de victoire. Dans ce cas, Reguardati s'efforcera de les faire livrer, avec leur territoire, à Loredano. Comme on a appris que l'ambassadeur grec * a parlé des galères pontificales, bourguignonnes et byzantines, « nulla de nostro dominio facta mentione », le secrétaire dira à qui il jugera nécessaire que Venise a dépensé pour cette flotte jusqu'à 30,000 ducats; les vaisseaux du pape ont été arriés avec le produit de la dime imposée sur le clergé vénitien et, dans une faible proportion, sur le clergé florentin; les équipages des douze galères Sont composés de Vénitiens. « Ita quod, quamquam aliorum esse dicantur, nostre possunt appellari. » De plus, on a décidé de fournir six à huit galères ouvertement et sous pavillon vénitien. S'il n'y a rien à craindre 1. Voy. plus haut, p. Id9. 2. D*après mes notes, le nom de ce doyen ne serait pas donné par le document. 3. Peut-être Karystinos, qui revenait de son voyage en Occident. Voy. plus haut, à la date du 3 mai 1443. T. 11 it Digitized by Google

178 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

de la part des pirates dans le golfe, le capitaine de ce golfe sera envoyé lui aussi, avec le reste de ses forces. On a pris des mesures touchant le passage du Danube \ Reguardati parlera aussi du fait des conquêtes que désire Venise avec le cardinal de Saint-Ange, en lui disant savoir que c'est lui qui a inspiré la proposition du doyen. Il tâchera d'obtenir aussi « Marognam et Panidum, que super mari sita sunt ' ». On lui envoie, pour ses dépenses, 400 ducats; en cas de succès, le bailli de Constantinople lui en fournira 200 autres. Il demandera si le doyen voudrait avoir plutôt une « pecia panni », de Targenterie, ou tel autre présent. « De parte, 27, 23. » La proposition est adoptée, sauf le passage regardant Maronea et Panidos. 54 voix pour, 13 contre, 8, 22 abstentions. (Ibid., lbi. 104-104 V.) Même date. Comme il faut accorder une attention spéciale au passage du Danube, « quum, nisi res votive succédant, clarissimum est quod nos principaliter sustinebimus onus et pondus hujus rei », le sénat de Venise décide d'enjoindre au capitaine du golfe de donner à Loredano, qui se trouve dans le détroit, la galère de Venise qu'il relie et une galère de Crète. Le capitaine du golfe restera pour garder le golfe des vaisseaux catalans qui y exercent la piraterie, surtout du côté de Ferme, et cherchent un abri à Pesaro. — Antoine Diedo pense que le capitaine du golfe devrait se rendre aussi à Gallipoli, en laissant à sa place un vice-capitaine, avec une galère de Candie et une autre de Corfou. (Ibid., fol. 104VM06.) 6 juillet 1444 (reçue le 11 septembre). Le doge de Venise réitère, à cause de son importance, son ordre du 17 juin à l'égard du duc de Crète, touchant le biscuit '. 1. Voy. plus haut, à la date du 4 juillet 1444 , n» 2. 2. Panidos fit partie des territoires assignés par Jean V à son fils révolté et à sa famille (Ducas, p. 46; cf. p. 79). Quant à Maronia, sur la côte de Thrace, presque en face de Tile de Samothraki, on y recueille encore de Talun (Heyd, ouvr. cité, t. II, p. 567). 3. La pièce est analysée plus haut, à code date. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 179 Il faut donner une subvention à Loredano, qui recevra bientôt des renforts. (Ibid.y Candia, Ducali, reg. 21, fol. 36 v«). 7 juillet 1444. Le seigneur de Wavrin était parti de Venise en demandant qu'on lui envoyât sans retard le reste de ses vaisseaux '• Le sénat décide que deux de ces embarcations partiront pendant la nuit, sous peine de 1,000 ducats d'amende pour chacun des patrons; la dernière devra les suivre le 8, jusqu'à midi, sous la même amende. 115 pour, 2 contre. (Ibid., Sen. Secréta, reg. 16, fol. 105 v*.) Même date. Instructions de Pierre Giorgio, Jérôme Morosini, Antoine Loredano et André Contarini, patrons des galères du duc de Bourgogne. — Us seront soumis à Wavrin. Ils n'attaqueront pas, sous peine de mort, les vaisseaux du Soudan, qu'ils devront éviter. Ils ne toucheront pas à Rhodes. Ils n'attaqueront les Égyptiens dans le détroit que d'après Tordre du légat et du capitaine pontifical. Ils se rendront sans retard dans le détroit, en évitant les conflits avec les étrangers ou les galères d'autres nations. 115 voix pour, 2 contre. (ibid.) 14 juillet 1444. Comme Avlona, Canina, Janina et Argyrocastron % sises dans le golfe, près de Corfou et fréquentées par les Vénitiens, qui en tirent du blé et du sel, sont très utiles à la République et qu'il vaut mieux s'assurer, en les occupant, que des étrangers ne s'y installeront jamais, ce qui serait dangereux pour les siigets de Venise, on propose au sénat que le gouvernement de Corfou traite avec les habitants et avec les Turcs pour l'acquisition des châteaux, et offre à cet effet de l'argent. On promettrait auxdits Turcs une restitution éventuelle de ces places, comme on l'a fait pour Dagno, réoccupé après trois ans . par l'envoyé du sultan Mourad ', (c quandocumque dominus 1. Voy. plus haut, à la date du 8 mai 1444. 2. Voy. sur Janina, plus haut, année 1490, et, sur les trois autres places, à la date (lu 23 décembre 1443. 3. Voy. plus liaut, à la date du 20 août 1133 et dans la suite. Digitized by Google

180 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

saussâdimoratus de Grecianon esset expulsas ». Les personnes et les biens des Corflotes seraient mieux en sécurité que sous un autre maître chrétien, et tout autant que sous le gouvernement du sultan. La proposition est rejetée. — Dans celle qui fut admise, le sénat rappelle au gouvernement de Corrou/qui avait provoqué la délibération par ses lettres du 13 juin, que jadis Venise avait permis de semblables négociations, mais pas en ce qui concernait Janina. Si les Turcs abandonnent les châteaux ou s'ils l'ont déjà fait, on leur offrira des pensions montant à la somme de 500 à 1,000 perpers par an. (Ibid., fol. 106 vo-107.) Même date. ' Les galères catalanes ayant été signalées à Arta et devant venir probablement dans le golfe, où le capitaine n'a que trois galères, dont la sienne, une galère de Crète et une autre de Corfou, le sénat vénitien prend des mesures. (Ibid., fol. 107 V.)

Modon, 17 juillet 1444. Le cardinal de Venise recommande au gouvernement de Crète l'évêque de Coron *, qui se rend dans l'île pour recueillir la dîme imposée par le pape sur le clergé latin; « item, pro subsidio recuperando ab ecclesiasticis grecis, ordine et mandato illustrissimi ducalis domini Veneciarum. » ^ (Ibid., Candia, Ducali, reg. 21, fol. 31.) « Ex summi pontificis classe prope molum Motoni », 17 juillet 1444, a ora meridiei ». Lettre d'Alvise Loredano au duc de Crète : Il mentionne ses lettres du 16', qu'il avait écrites brièvement, c'est-à-dire « ora tarda », croyant que la galère partirait pendant la nuit; mais elle a été retenue par le cardinal. On lui a donné à Venise deux « galee bastarde, confecte per protomagistrum grecum, que ab illustrissima dominacione nostra et ab omni Colegio multum appropriabantur, adeo quod nobis difficile esset obtineri. Christophe. Voy., dans notre seconde série, les Comptes de la chambre apostolique, passim, 2. Elles manquent dans le registre. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 181 nere eas habere posse. Cum vero délibérassent eas perfici expediri debere, pluries eas vidi mihi visum est eas tardas Aituras; de quo dubitans, a serenissima dominatione oblinui posse cambire cum galea de Corphu, quam a Gaetanis ceperam, et ulterius de permutacione seu cambio fiendo non cogitavi. Accidit autem quod gallea domini cardinalis mirum in modum adeo tardissima est quod nunc usque, cum tardaverit multum nostrum iter, prospero vento, credendum sit quod, cum ventus contrarius nobis fuerit, parum navigare poterimus. Et occurrere posset aliquod inconveniens, cum venti fierent graviores, quod pluribus rébus damnosum foret... Viddtur autem in illam zurmam tantum fastidium incidisse quod nesciunt aliquid boni cogitare quod dictam galeam meliorem faciant. » Loredano a offert sa propre galère au cardinal, qui a refusé, « sua solita humanitate ». Il prie donc le duc d'échanger la galère d'Antoine contre celle qui a été amenée par Dandolo ou celle qui a été nouvellement construite. « Vobis tamen significantes quod ipse dominus cardinalis arbitratur unam imperatoris Constantinopoli obtinere, Condulmario tradendam, et ibidem suam ipsius domini cardinalis relinquere. Et, postquam de negotio nostro fuerimus expediti, Vestras Spectabilitates inlendimus visitare et ibi, si vobis placuerit, illam galeam dimittere, que vobis videbitur et placebit...; vos cerciores redendo quod, si Veneciis aliqua alia galea fuisset que futura melior visa esset, absque dubio suam intencionem obtinuisset. » Il y a assez de galères en Crète. (Ibid., fol. 31 V-32.) 25 juillet 1444; port de Modon. Al vise Loredano, « procureur de S. Marc, classis sanctissimi domini nostripape capilaneus », au duc de Crète : « Spectabiles... Prout potest Vestris Spectabilitatibus nolum esse, Illustrissima Dominatio nostra, maximo cum amoris et caritatis fervore erga christianam fidem, avida eam contra perfidos Infidèles Teucros posse triumphalem victoriam obtinere, summo studio vigilavit omnimodo favere huic sanctissime classi, ad expenssas nichil advertens; considerans itaque lalinos clericos sumptus non modicos toUerasse, ei IllustrisDigitized by Google

sime Domination! nostre honestissimum vissum est clericos quoque grecos et caloieros debere suam portionem honeste contribuere, — tum ex dictis rationibus, tum eciam ut reverendissimi higus domini cardinalis vicecancelarii et merito legati requisitionibus morem gereret, qui pro christianorum honore summa cum prudentia studuit et efecit tam notabilissimum negocium locum habere. » Il recommande aussi Tévêque de Coron, envoyé sur la galère d'Antoine Condolmer *. « De eo autem quod cum hac sanctissima classe exequi debemus ac de itinere nostro nichil tango » quoniam a paternitate reverendissimi domini episcopi Spectabilitates Vestre plene et copiose fient certiores. » (Ibid., fbl. 31 V.) Szegedin, 4 août 1444. Serment du roi et des barons de Hongrie de combattre contre les Turcs : Une expédition contre les Turcs, en Grèce ou en Rumanie, pour la destruction des dits Turcs, a été décidée, pour Tété ou pour les derniers mois de Tannée, dans la dernière diète de Bude. Le roi a prêté serment entre les mains du cardinal de Saint-Ange et a annoncé son intention, par des lettres signées de son propre seing, et adressées au pape et aux princes chrétiens. Certains doutent de la sincérité de cette résolution, à cause de l'ambassade turque venue pour lui demander une trêve '. Afin de rassurer le vice-chancelier de l'Église et le cardinal de Saint-Ange et les capitaines des galères vénitiennes et de Bourgogne, il jure de nouveau, d'après le conseil de ses barons et prélats, devant eux et entre les mains de ce cardinal, sur la Trinité, la Sainte Vierge, les anges et les saints, et surtout S. Ladislas et S. Etienne, patrons du royaume. Il remplira son serment de Bude « et [jurât] infra primam diem septembris proxime sequentis esse cum nostro exercitu super vadum Danubii apud Orsonam % vel apud alla vada et loco inferiora, et immédiate incipere transfretare ». Il passera en Grèce et 1. Voy. plus haut, à la date du 17 juillet 1444. Z. Cette trêve avait été conclue, pour dix aos, le 1*' août (Fessier, ouvr. cité, t II, pp. 486-487). 3. Orchova.

DOCUMENTS POLITIQUES 183 Romanie « et facere quicquid nobis est possibile pro viribus et potentia nostra ut Turci isto anno expellantur de partibus christianitatis ultra mare, non obstantibus quibuscunque tractatibus aut praticis seu conclusionibus aut capitulis treugua--; cum factis vel flendis cum imperatore Turchorum vel eius nuntiis seu ambasiatoribus predictis ipsius nomine, sub qua^cunque forma verborum et [jam] iuramento firmatis vel firmandis. Quibus omnibus per hanc presentem nostram promissionem... volumus expresse et specificiter derogare et derogatum esse ». Le serment est confirmé par tous les barons et prélats du royaume, parmi lesquels Jean Hunyady *. (Ibid., *Commemoriali*, reg. 13, fol. 161 vo-162.) 11-25 août 1444. Des fustes catalanes ayant commis des actes de piraterie dans le golfe, le sénat vénitien, craignant l'arrivée de galères aragonaises, prend des mesures, le 11 août. — Le 13, il s'occupe d'un certain « Ragucius de Nardo », qui offrait de dévoiler les intentions du roi d'Aragon. — L'amiral aragonais Villamarina se trouvant à Trani avec trois galères catalanes, et des vaisseaux aragonais étant attendus à ad partes Marchie », le sénat ordonne au capitaine du golfe de croiser dans les eaux de la Dalmatie, pour éviter un conflit. — Le 25, on s'occupe de révélations touchant les bonnes intentions qu'aurait le roi d'Aragon. (Ibid., *Sen. Secrétaria*, reg. 16, fol. 112-v» 113, 116.) 20 août 1444. Le sénat de Venise ordonne au capitaine du golfe de restituer à l'Aragonais Jean, de Vintimille deux galiotes ; ce personnage avait écrit et fait exposer par un envoyé que ces embarcations, envoyées à Arta, pour soutenir le despote Charles, « ejus generi » (sic) ', avaient l'ordre de ne pas attaquer les sujets de la République. (Ibid., fol. 114 V.) 1. Cf. la publication des *Commemoriali*, t. IV, pp. 286-287, n° 264. Voy., sur les éditions de cet acte, Fessler, *ouvr. cité*, t II, p. 488, note 2. Celle de Dlagosàs (t. I de *réd. de Leipzig*, col. 794-796) est très bonne. 2. Il faut lire *generi*. En effet, Jean de Vintimille n'est autre que le comte de Giraci, dont la fille Raymondine avait épousé Charles II Tocco, son cousin. Sur la révolte de Charles contre les Turcs et ses relations avec Venise, voy. Illopf, *ouvr. cité*, t II, col. 119-120; *Chron. géograph.*, table IX, p. 580. Digitized by Google

184 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

23 août 1444 (lettre reçue le 17 septembre; renouvelée le 9 septembre et reçue pour la seconde fois le 6 octobre). ' Le doge de Venise ordonne au duc de Crète de fournir sur le champ 500 ducats à la galère Pizzamana, « quam misimus in strictum Galipolis ». • (Ibid., Candia, Ducali, reg. 21, foi. 38 v«.) . 25-28 août 1444. : Le 25 août, le sénat de Venise mentionne le « terribilis lerreqiotu^ » qui a détruit à Dulcigno les murs de la ville, ainsi que le château et .qui a causé la ruine de la plupart des habitations (« domus omnes pro majori parte ruinati sunt »). — Le 28, mention des dég&ts causés à Lépante, où une partie des murs a été ruinée. (Ibid., Sen. Mar, reg. 2, fol. 27-27 vo.) 28 août 1444. Lettre des Vénitiens au pape : Le pape leur avait écrit, le 17, avoir appris avec plaisir heureuse arrivée d'une partie de la flotte chrétienne dans le détroit. Les Vénitiens lui annoncent que le vice-chancelier aussi, avec les galères pontificales et de Venise, est arrivé heureusement à Modon, le 17 juillet ', et en est reparti le 20. Wayrin, ^arrivé à Corfou le 25, a continué son chemin le 28. Le pape apprendra les nouvelles ultérieures au fur et à mesure qu'elles viendront. La République s'est réjouie, en apprenant par les lettres pontificales que le Saint-Siège s'efforcera de faciliter le paiement des surme et des refusure. C'est vraiment là une œuvre divine et digne d'un tel pasteur. Venise désire apprendre de Michel Zono, dès son retour de Grèce, la nouvelle si le résultat voulu a été atteint sur ce point : elle pourra répondre plus clairement à l'arrivée de Zono. Le pape ayant dit qu'il est étonné du peu d'argent qui a été recueilli à Venise, tandis que Florence a fourni 20,000 florins, on lui répond que la République a fait son possible; du reste, elle sait par une source sûre que la dime florentine ne dépasse pas 14,500 florins, tandis que l'argent recueilli à Venise forme une somme ' 1. Voy, plus haut, à ç^tte diite, »•• 1 et 2.

Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES - 185^{supérieure} à 20,000, en comptant ce qui doit être encore perçu par les collecteurs pontificaux. Il faut considérer aussi que le pape lui-même a concédé de gros bénéfices aux cardinaux et à d'autres prélats, ce qui les exempte de la dîme. De plus, Venise a contribué plus de 40,000 ducats à l'armement et à l'envoi des galères, dont la plupart ont été construites exprès; elle a dépensé plusieurs milliers de ducats pour joindre à la flotte chrétienne plus de huit vaisseaux, galères et fustes. Elle n'a pas considéré la dépense, mais le devoir et la tradition politique vénitienne. Le pape s'était plaint de ce qu'on avait défendu aux capitaines d'aller à Chypre ou à Rhodes, « et denique, confecto bello Turchoruin, ad bellum cum sul-[^] tano ' suscipiendum Vestra Beatitudo verbis plurimis nos hortatur ». Venise répond qu'elle n'a pas dépensé moins que les autres Puissances chrétiennes pour l'œuvre sacrée; Dans les derniers temps, elle a secouru par tous les moyens, en leur accordant des munitions et des provisions, les Chypriotes et les Hospitaliers de Rhodes. Mais elle a cru ne pas devoir attaquer le Soudan, un « dominus potentissimus», surtout au moment où « dici potest impresiam cum Teucro nondum incohatam esse », l'entreprise contre les Turcs étant une longue et difficile tâche. Elle a mis dès le début au duc de Bourgogne la condition que les vaisseaux armés par elle ne seraient conduits ni à Rhodes ni contre le Soudan, et le prince, considérant les motifs de cette demande, y a donné son adhésion. Il est évident qu'on ne peut pas livrer au pillage et à la mort les nombreux Vénitiens qui se trouvent dans les possessions du Soudan. Venise ne peut pas les sacrifier au bien des Hospitaliers, et le pape lui-même devrait se rappeler qu'il est Vénitien. On croit que le pape se déclarera satisfait de ces explications. 13 abstentions. Votée. (Ibid., Sen. Secrétaria, reg. 16, fol. 116 v»-117.) 1¹*²[^] septembre 1444. L'armée du Soudan étant partie contre Rhodes, défendue par les Catalans et autres nations, le sénat de Venise décide 1. Le Soudan, alors DJakmak Almelik Azzahir. - , ...] Digitized by Google

186 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

que le commandant des galères de Beyrouth demandera des conseils aux officiers vénitiens de Modon et en Crète touchant son voyage. Si la flotte sarrasine est à Rhodes ou si elle en est repartie, il ne s'y arrêtera pas, pour éviter un conflit avec les Maures ou même les défenseurs de Ttle '•' (ibid., Sen. Mar, reg. 2, fol. 29.) !•' et 4 septembre 1444. Le pape recommande (sous une forme plus ample, à la dernière de ces dates) au doge de Venise son scuti fer honoris et familier Michel Z(i)ono, envoyé avec une mission importante pour la chrétienté « et utilitatem et famam illius domini, et imprimis ad nominis christiani amplitudinem et celebritatem • ». (Ibid., Bolle, bustab, n° 212-213.) 8 septembre 1444. Le gouvernement vénitien accède à la demande présentée par quelques nobles de Venise « pro parte et nomine domini ducis Egeopelagi, quod, cum idem dominus dux cupiat contrahere matrimonium cum domina ^ Methelini ^ », etc. (U>id., NoiaioriQ del CoUegio, reg. 16, fol. 14.) 1. Cf. Noiret, ouvr. cité, p. 408. — Voy., sur lo siège de Rhodes en 1444, t. I, p. 88, note 3 et Sanudo, col. 1115 C-È. Le siège dura du 12 août au 18 septembre, époque où les Sarrasins partirent; on en tuait journellement « conie bestie ». On croyait qu'en les poursuivant, les Hospitaliers auraient pu leur causer de grands dommages. On sut plus tard (en septembre d'après la Zancaruola; ce qui est une erreur) à Venise la conclusion de la paix entre l'Ordre et le Soudan; Tautour de la Zancaruola en connaissait les conditions, qu'il ne nous a pas transmises, les jugeant trop nombreuses. Cf. Cron. Zanca-^ ruola, manuscrit de Milan, fol. 593 v^ 596; Annales de Magno, t. II, fol. 48. Cette dernière chronique ajoute des renseignements empruntés aux mémoires de Pie II. Le 19 septembre, on apprit à Venise que le siège continuait; lo départ de la flotte sarrasine fut connu le 14 octobre (Magno dit le 24), par un brigantin de Rhodes, parti le 16 septembre (le 26, d'après la Chronique F 160 de Dresde, fol. 205). Cette chronique finit par ces mots : « Or Dio li perdoni [aux Hospitaliers, pour ne pas avoir poursuivi l'ennemi] ; non penso cli' el Soldan vvenirà plliy voja de voler far armada in mar. » 2. Voy. plus haut, aux dates des 29 avril 1430 et 28 août 1444. Cf. notre seconde série, pp. 5, 23. 3. Le manuscrit porte diio, domino, 4. Mes notes ne contiennent rien de plus. •— Le duc de l'Archipel était Jacques II (il régna jusqu'en 1447). Sa fiancée, Ginevra Gattilusio, était la fille de Dorino I*, seigneur de Lesbos

(voy. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 146, col. 2; Çhron, gréco^om.^ table IV, p. 481; il a connu notre document). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 187 9 septembre 1444. Ordre du sénat vénitien à Alvise Loredano : Mention des nouvelles touchant des négociations survenues entre les Hongrois et les Turcs. Si le roi Vladislav se désiste, Venise ne veut pas faire seule la guerre au sultan. Loredano n'attaquera donc plus les Turcs et fera savoir au sultan, par un *supracomtus*, que les galères appartiennent au pape, qui les a armées à ses frais; « *cui, cum sit supremus dominus in flde nostra, opus fuit ut nos obediremus, nec aliter uUô ftiodo facere potuissemus* ». Cependant, dira-t-il, comme l'équipage est en majeure partie composé de Vénitiens, on a cru devoir lui donner des explications et lui demander s'il désire que la paix soit maintenue. Si le sultan donne une réponse affirmative, l'envoyé déclarera que Venise est du même avis; dans ce cas, Loredano reviendra à Venise avec les vaisseaux de Romanie. Si l'envoyé n'est pas encore de retour, il fournira seulement une escorte à ces vaisseaux. Il empêchera le légat et le capitaine bourguignon de mettre à la voile avant le retour de l'envoyé. S'ils refusaient, ou si l'envoyé apportait une réponse défavorable, si enfin la flotte de Romanie n'avait pas encore dépassé le détroit, il tâchera de convaincre le légat et Wavrin de ne pas emmener trop de galères, et en tout cas, pas plus de quatre. Loredano reçoit les pouvoirs nécessaires pour confirmer la paix : il pourra restituer les localités occupées par la flotte. Si les Turcs semblent avoir « *aliam mentem* », il attendra les galères de Romanie et les ramènera à Venise. 11 prendra le conseil du légat qui, sans doute, sera de son côté, « *propter ejus naturalem aflectum ad patriam* ». Il ordonnera aux patrons des galères qui iront avec le légat et Wavrin de ne pas se rendre à Rhodes ou en Chypre et de ne pas attaquer la flotte sarrasine. S'il n'arrive pas à confirmer la paix, les officiers vénitiens du Levant en seront avertis. 91 voix pour, 10 contre, 10 abstentions '. (Ibid., Sen. Secreia, reg. 16, fol. 119 v«-120.) 1. Le commencement de ce document, que nous avons résumé brièvement, est publié par LJubiô, ouvr, tlté, t. IX, p. 212. Digitized by Google

188 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

5 octobre 1444. Le sénat permet à Reguardati, malade, de revenir à Venise. En prenant cette mesure, il a aussi d'autres motifs qui ne sont pas exprimés. (Ibid., Sen. Mar, reg. 2, fol. 34.) : 9 octobre 1444. Le sénat rejette l'idée de vendre la maison de Maramontc à Venise et d'employer le produit de la vente « ad armamenlum navium armandarum * ». (Ibid., fol. 35 v-36.) 15 octobre 1444. Le sénat vénitien donne des ordres à Corfou pour le paiement de l'équipage des galères Malipiera et Pizzamana et le désarmement de la galère de Crète. (Ibid., fol. 36.) 15 octobre 1444. Le sénat vénitien confirme au capitaine du golfe les ordres relatifs à Avlona et Canina S mais seulement si les chrétiens ont passé le Danube; sans quoi, il ne se mêlera de rien. Une voix contre, une abstention; votée. (Arch. d'État de Venise, Son. Secreta, reg. 16, fol. 125 v«-126.) 19 octobre-25 novembre 1444. Le sénat de Venise décide, le 19 octobre, d'écrire au pape de la manière suivante : Il a appris, par le bref du 8, l'amour du pontife pour la foi et son désir d'avoir des nouvelles touchant la guerre sacrée. Il lui envoie donc la copie d'un passage des lettres écrites à Bude, le 6, par « unum ex secretariis nostris ' ». Les chrétiens ont passé le Danube le 20 septembre. Le pape recevra aussi les lettres du palatin de Hongrie * et d'autres, adressées à ce seigneur. Il est déjà bien tard et, pour chasser les Turcs d'Europe, 1. Voy. plus haut, à la date du 14 septembre 1413. 2. Voy. plus haut, à la date du 14 juillet 1414. 3. Riguardati. 4. Laurent Hédervâry. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES ' 189 les galères pontificales devront séjourner encore longtemps dans le détroit. Le pape doit donc envoyer de l'argent à réquipage, qui ne servira guère sans cela. Les 5,000 ducats, dont il parle, « ne sont rien » {nihil est), ainsi que Zono a pu le lui dire. Les 1,200 ducats, que devait Venise, ont été déjà pris par Zono pour des provisions achetées à Négrepont, Modon et Crète; l'argent falliiorum ne représente que six {sic) ducats, car les falliti sont des « homines vagabundi »; il en est de même pour l'argent dû par Paul Loredano au Saint-Siège. Le pape doit donc adopter immédiatement des mesures pour se procurer de l'argent; il ne pourra pas s'en prendre à Venise si faute d'argent l'expédition viendra à échouer. L'équipage, s'il n'est pas payé en novembre, partirait, avec les galères ou en les quittant, et Venise, qui ne peut pas tolérer semblable chose, serait contrainte de rappeler la flotte. Même si les Turcs sont chassés d'Europe, il faudra garder le détroit, pour empêcher leur retour. 89 voix pour, 19 contre, 4 abstentions. « Replicata • ». — Le 25 novembre, la lettre est enfin votée, et l'on y ajoute que « magister Tadeus phisicus ' », envoyé du pape en Hongrie, revient avec des nouvelles sur les intentions du roi Vladislav et les progrès de l'armée chrétienne. (Ibid., fol. 126 vM27.) 1^{er} novembre 1444; Rome, « au Vatican ». Le pape accuse réception au doge de Venise de la lettre du 19 octobre, avec les copies incluses. Il a appris ainsi l'espoir qu'a le (f felicissimus christianorum exercitus » de passer le Danube, « sine uUa hostium resistentia ». Rien ne peut lui ôter plus agréable que ces nouvelles; il voudrait en recevoir encore dans la suite. « Quo ad subventionem aliquam classi faciendam et de illis quinque millibus ducatôrum, quam dicis vanam futuram esse subventionem, quum pars eorum jam soluta est, pars commode exigi non posse, per unum de nostris 1. Cf. Ljubi6, ouvr. cite, t. IX, p. 212. 2. Tliad(1<5e dé Trévis. Voy. notre seconde série, p. 22 et Sokolowski et S7.ujski, Codex diplom., t. II, pp. 32-33, 38-39, 43, 64-65, 88-89, 101, 314. Digitized by Google

190 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Nobilitati Tue responso (sic) faciemus : ideo nanc aliter non replicamus. » (Ibid., BoUe, busta b, n° 215.) Après le 10 novembre 1414. c(Funebris laudatio Pogii in laudem Juliani Cesarini, cardinalis Sancti Angeli ac legati apostolici ». Cette pièce, trop étendue pour être publiée en entier, sera analysée dans un chapitre suivant, avec les projets de croisade et les traités qui la concernent. (Milan, Bibl. Ambrosienne, L. 69 Sup., fol. 201 et suiv.) « MCCCC XXXXIIIJ, die xx« novembris. Preconate vos, preco Communis, etc. (sic), parle Illustris et Excelsi domini ducis Januensis et Magnifici Consilii dominorum Antianorum Communis Janue : Quod nuUus patronus januensis navium, galearum, navigiorum et quoruncunque vasorum navigabilium non audeat vel presumât quoquo modo dampnificare seu inferre aliquod damnum, cujusvis generis vel maneriei existât, subditis aliquibus Serenissimi domini régis Granate sine expressa licentia prenominati Illustris domini ducis et Consilii, sub graviore pena, arbitrio eorumdem Illustris domini ducis et Consilii inremissibiliter a quoquam contrafaciente exigenda ; que pena se extendere intelligatur usque ad ultimum suplicium quorumcunque inobedientium. » (Arch. d'État de Gènes, Diversor. flUo, busia 15.) 23 novembre 1444. Thaddée de Trévis, revenu de Hongrie, par Bude, avait demandé instamment au nom du roi et des <i quatre régentes ' » « que les galères vénitiennes et pontificales continuassent à se tenir dans le détroit contre les Turcs ». Le sénat vénitien rappelle les mérites de la République pour la croisade. Il a écrit au pape touchant la subvention nécessaire « propter intensa Mgora regnantia in strictu » et autres motifs. Venise a pris des mesures pour ses gens ; Thaddée est prié d'interl. Les quatre nobles auxquels Vladislav avait laissé, en parlant, Tadminist ration du royaume. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 191 venir auprès du pape pour les croisés pontificaux. Résolutions votées à l'unanimité. (Arch. d'État de Venise, Sen. Secreia, reg. 16, fol. 131-131 v».) 24 novembre 1444. L'envoyé pontifical, frère Julien Benini, de l'Ordre de SaintJean, ayant demandé, au nom de ses commettants, « sibi licere emercari aut extrui facere in hac urbe corpora quatuor galearum, cum Romanus pontifex intendat id auxilium et alia prèstare Rhodie Religioni et Cipro contra impetus Infidelium », le gouvernement génois répond « esse nobis conventiones et fédéra cum multis regibus, dominis et dominiis, que nos diversimode obligant; verum, si summus pontifex suisbus testetur ac promittat quod hi in quos he galee perventure sunt, non ulentur illis ad ullam lesionem vel damnum aliquorum christianorum, nec terrarum que a christianis possideantur, ex nunc dant liberam licentiam et facultatem Sanctitati Sue et cuivis nuncio ac mandatario suo tam emendi, quam extrui faciendi quatuor corpora galearum arbitrio suo, dummodo non armentur Janue, nec socii aut rémiges ex Janua vel districtu in eis conducantur. » (Arch. d'État de Gènes, Libri Diversor., reg. 38, sans pagination.) 1**" décembre 1444. Le gouvernement de Gènes nomme une commission, composée de Raphaël Squarzafico et Peregro de Prementorio pour négocier avec Benini « et taxandum precia trium galearum quas idem dominus frater Julianus empturus est aCommuni ». (Ibid.) 2 décembre 1444. Un certain Paris Giustiniano, qui avait une convention avec le gouvernement de Gènes pour s'établir dans cette ville, fait exposer par Simon Giustiniano qu'il n'a pu qu'envoyer son fils Olivier, étant retenu lui-même et le reste de sa famille à Chio, à cause des <c motus Ungarorum et bella ac terrores in Europa et Asia concitatos ' ». (Ibid.) I. Les chroniques vénitiennes inédites contiennent ce qui suit sur l'expédition de 1414 (cf. Sanudo, éd. citée, col. 1116-1117). D'après la Chron, Zancaruûla Digitized by Google

192 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DBS CROISADES

15 décembre 1444. Le pape écrit à Jean, patriarche de Constantinople, relativement au testament de ce prélat. (Arch. d'État de Venise, Bolle, buaia 5, n° 234.) (ms. de Milan, fol. 591). le passage du Danube commença le 18 septembre et fut terminé le 22. Sur le Danube, le fils de Tourakhan (Ttiracam hei) assiégeait ' *i7?"** * ' * ' ^ ^ ^ ^ ^ ^ ■ » ^ ^ " 8 Sanudo, loc. cit.); il fut atUqué par les galères chrétiennes : « E subitamente i christiani che ierano dentro i se parti e andô da l christiani; i Turchi hâve la cita, m Le prédicateur persan arrêté par le cadî d Andnnople (voy. Sanudo, loc. cit.) aurait été pris avec 200 adhérents. I^ chronique raconte ensuite le grand incendie de • Dutifredo », dont le récit manque dans Sanudo : « Adl xxij de selembrîo Tintrô fuoco terribile. e non si sa dove se vignlsse, et hano bruxado el Dutifredo, e stian che iera el principal logo e fontego de Azimini. In el quai luoguo ne iera cento marchadanti con grandissima quantità de haver. Et è bruxado tutto quelle haver, e i ditti merchadanti. Et d bruxado la sua moschea granda e vij», tra caxe e borgi ; per el quai fuoco i ditti Turchi roman como morti. E disse questo essor stado mlracolo e segno de Dio contra de loro processo [des Turcs]. » — I/armée chrétienne aurait compté 120,000 hommes, 20,000 seulement diaprès la Chronique F 160 de Dresde, fol. 205 v*. D'aprô's celte Chronique, le feu aurait pris à « Dutifredo, e stan che gêra le prinzipal luogo e fontego de Zenovesi ». Magno (t. II, fol. 9 et suiv.) parle de la révolte de Scanderbeg : « In zorni tre conquistè de gli altri luoghi in Albania et fesse potente, digando essere herede de Dalsa et voler il paese fù de quelle » (cf. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 123, col. 2). Suit le récit de Tarmement des galères à Venise (voy. plus haut, année • 1444), rhistoire du Persan, l'expédition navale sur le Danube, d'après des lettres de Constantinople, du 30 septembre : « altri dise queslo se hâve adl 30 settembrîo. » Magno ajoute après « Duttifreddo » : « pense Drusa ». Il raconte ensuite les vicissitudes de Tarmée chrétienne, d'après les « Annali », la prise de Varna et M Qalata », qui se soumirent. On aUendait des secours de Diilgarie, d'Albanie, de Thrace, de Constantinople. Les Qénqis offrirent le passage aux Turcs au prix d'un ducat par tête. Le roi aurait attaqué à Varna en personne par jalousie pour ses généraux Hunyady • et « Michiel dicte Michazzi », qui avaient rompu avec leurs divisions les troupes de deux pachas turcs. La flotte se serait retirée, avec de grandes pertes, à Constantinople, pour réparer les vaisseaux. Zacharie Vallarosso,

châtelain de . Modon, écrivit le 26 février 1445 (la teneur de ses lettres fut confirmée par des lettres de Cerf ou du 5 mars) que le cardinal et LÔredano se trouvaient à Constantinople, où ils auraient appris du roi de Hongrie et du légat, « i quali havevano alloggiato questo inverno a i conflni délia Valacchia », qu'ils avaient reçu de grands secours de Dohème et d'ailleurs et qu'il fallait recommencer . Texpédition au printemps. Un vaisseau bourguignon de 500 tonneaux et une cafavelle, avec un équipage de 300 hommes, seraient passés par Modon pour se réunir à la flotte chrétienne. Les lettres arrivèrent à Venise entre le 12 mars et le 15 avril 1445. Magno cite aussi les chroniques hongroises (Thurocz, Callimaehus et Donflni, sans doute) et les mémoires de Pie II. — Sur la baUille, voy. Ljubié, ouvr. cité. t. IX et Sathas, ouvr. cité, t. I, année 1444; les chroniques hongroises dans la collection citée de Schwandtner et les chroniques byzantines. Récemment, M. Prochaska a donné une nouvelle base aux recherches en publiant les lettres d'André del Pàlagio (Lemberg, 1882; elles ont été reproduites dans Lewicki, Codex epistolaris saec. XF, t. II, Varsovie, 1891, in-8s Pp. 459 et suiv.). Le meilleur récit est celui de G. Kôhler, Die Schlac7Uenvon Nicopoli und Warnau, Dreslau, Kœbner, 1882, in-8« et celui de Caro, Oesch. v. Païen, t. IV, pp. 310 et suiv. Pour la bibliographie, voy. notre seconde série, p. 23, note 3 et surtout le Szdzadok (périodique hongrois), Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 193 23 décembre 1444. Le gouvernement génois, voulant supprimer le récent impôt de 10/0 en Egypte et Syrie, convoque dans ce but le Grand Conseil après les fêtes de Noël. (Arch. d'État de Gênes, Libri Diversor., reg. 38, sans pagination.) 4 janvier-17 décembre 1445. Le 4 janvier, le sénat de Venise délibère touchant les prétentions qu'élèvent Paul « Ducaïno » et Leca, tous deux fils de Tanus, ainsi que « domina Boxia, mater Lèche Zacharie, olim domini Dagni \ que dédit illud castrum dominio nostro..Mpro se et filia sua Bogla, et pro suo nepote Choia ». — Les 20-21 février, Venise accorde le droit de cité à Stanissa et Georges Caslriota, seigneurs de Dibra et d'Ématia [Mat] *. — Le 20 avril, le recteur de Lépante ayant annoncé que le despote Constantin « accepit locum Velernize [ailleurs : Viterbize] •, quem Turchus, dominus dicti loci, eidem nostro rectori spoute dederat », le sénat de Venise décide de demander par lettre au despote la restitution de la place qu'il avait conquise et la délivrance de la garnison et de quatre habitants, dont il s'était saisi; de son côté, le recteur sera invité à se garder de provoquer des complications. — Le 21 août, le gouvernement vénitien députe, année 18¹, p. 317, note 1. Cf. Pesty Frigyes, *Aszdrény vdrmegyei hajdatij olflh heriilelek*, Budapest, 1876 (coll. Ériekesések) pp. 69, 73; Ip61yi, Nagy, Paur et Véghcly, *Codex diplom. patrius*, t. VU, Budapest, 1880, in-8*, pp. 464-4[^], n°413; Szdzadok, année 1869, p. 570; Tdrténelmi Tdr (périodique hongrois), année 1895, p. 400, pp. 575 et suiv.; Arch., fiir Ôsterr. Gesch., t. XXXIX, p. 72; Legrand, *Coll. de monuments pour servir à Vétude de la langue néo-hellénique*, nouToUe série, n° 5, Paris, 1875. Cf. Szdzadoky année 1894, pp. 315 et suiv.; Fraknéi, dans le HadiUrténelmi közlemények, périodique hongrois, année 1889 et Kurz, *Magazin fiir Gesch., Litt., etc. Siebenbürgens*, t. I (Kronstadt, 1844, in-8*, pp. 313 et suiv.; art. de Joseph Kemény). 1. Voy. notre seconde série, p. 74, note 2. Cf. Hopf, ouvr. cité, t. 11, p. 124, col. 1. Hopf emploie les Annales de Magno, dont voici le contenu pour ces événements. Leca Zaccaria fut tué par son vassal Nicolas Doucachine, « in campngna i », vers l'année 1445 (« in questo tempo vel circa »). Avant de mourir, il recommanda qu'on livrât à Venise ses possessions; la place de Dagno arbora aussitôt le drapeau de S. Marc; quant à celle de « Zappa », elle fut occupée par Nicolas Doucachine. Le 24 décembre, le premier pro véditeur vénitien, Jean Celsi, entra à Dagno. La douane de Dagno était perçue, semble dire Magno, à Scutari. Le récit de

Magno est, comme toujours, plein d'obscurités et de contresens. Le chroniqueur qu'il indique comme source est « Pie (sic) Piero » (Annales de Magno, t. II, fol. 38 v*). 2. Sur les fils de Jean Kastriota, voy. plus haut, passim. 3. Cf. Magno, t. II, fol. 38 v* : « In questo anno per Turchi fù rotto il muro di Eximie, in tempo del dispotti Constantin Dragasi, dise Arseni Pendamodi ». T. II 13 Digitized by Google

194 NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES

pour conclure la paix avec Etienne « de Sochol, magno vayvoda regni Bossine ac duce terre Huminis ' », Nicolas Memmo, fils de feu Antoine, et Louis Foscarini, fils d'Antoine, docteur es arts et uiriusque juris. — Le 27 août, le sénat de Venise décide d'élire un provéditeur de Dagno, « qui est passus principalis veniendi in Albaniam, et est locus qui confinât locis Turchorum et aliorum dominorum circumvicinorum » ; il restera en fonctions pendant deux ans. — Le 10 septembre, les quatre ambassadeurs du voévode Etienne ayant promis de délivrer les biens saisis de Mathieu Balbo, le sénat déclare, de son côté, que Venise fera restituer les biens d'autres ambassadeurs d'Etienne, pris sur un vaisseau vénitien et malgré le sauf-conduit que leur avait accordé la République. — Le 29 octobre, le sénat donne des instructions au provéditeur de Dagno nouvellement élu, Jean Celsi. — Le 17 décembre, une délibération du sénat mentionne Leca Zaccaria, ancien seigneur de Dagno. (Arch. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 2, fol. 47 vM8, 50 v% 71 v*, 100, 108, 114 V*; — Sen. Terra, reg. 1, fol. 164 v«; — Grazie, reg. 25, fol. 131 v«; — Sindicamentif reg. 2, fol. 61 v«.) 5 janvier-8 juin 1445. Le 5 janvier, le gouvernement de Gênes abolit le droit d'un pour cent sur les marchandises portées en Syrie et en Egypte, qui avait été établi quelques jours auparavant. — Le 7, cette suppression d'impôt est confirmée par le gouvernement et par une commission de quarante citoyens, « ad negocia majora vocari soliti ». — Le 25, le sénat vénitien défend sous peine d'amende l'achat à terme (ad terminos) ' dans les possessions du Soudan. — Le 12 mars, le sénat s'occupe de quatre vaisseaux de pirates qu'on arme à Marseille, avec un équipage de 500 hommes, peut-être pour aller dans le Levant. — Le 8 juin, le sénat écrit au Soudan pour l'informer que les officiers de Damas ont imposé, pendant Thiver, aux Vénitiens l'achat à prix arbitraire de cent dix sporle de poivre, puis, après un 1. Il a été souvent question auparavant do Stipan (Etienne), soigneur du ch&teau de Sokol et du pays de Hum, sur lequel voy. aussi notre seconde série, passim. 2, 11 a été déjà question plusieurs fois de cette manière de faire le commerce et des différends qui en résultaient. Digitized by Google

DOCUMENT POLITIQUE 195 mois, celui de trois cents autres. Les Vénitiens ayant protesté, en disant que ce ne pouvait pas être Tordre du Soudan, (Virent arrêtés, maltraités et contraints enfin d'accepter le poivre, en perdant 11,000 ducats. De plus, ils souffrent d'énormes abus de la part d* « el nadrazes de Tripoli, ché nome Sidmuse ' ». Venise est certaine que le Soudan ignore ces raits; elle le prie donc de prendre les mesures nécessaires ou bien d'avertir la République, pour qu'elle ordonne la cessa-[^] lion du commerce avec la Syrie et l'Egypte. (Ibid., Sert, Mar, reg. 2, fol. 52-52 vo, 79 v«; — Sen. Secréta, reg. 16, fol. 15M54 V»; — Arch. d'État de Gênes, Lt6. DiverBor,[^] reg. 41, sans pagination.) 28 janvier-13 novembre 1445. Le 28 janvier, les galères du pape devant bientôt venir, le sénat vénitien convoque le Conseil pour le lendemain. — Le 29, le sénat prend une décision pour le paiement des équipages (une des galères, celle de Moro, était déjà arrivée) : il sera fait une enquête pour contraindre au paiement de la dîme ceux des prélats qui s'y étaient dérobés jusqu'ici. De plus, André Donato, ambassadeur de Venise à la Curie, tout en communiquant au pape cette décision, devra lui demander de chercher de l'argent de son côté, ainsi qu'on l'en avait prié depuis longtemps : on ne peut pas priver des gens pauvres et chargés de famille du salaire qu'ils ont mérité par leurs longues fatigues pendant l'expédition. — On avait proposé même de rappeler au pape que Venise n'avait aucune dette envers le Saint Sièges. — Le 30, le sénat écrit à Doriato pour lui ordonner de demander au pape qu'il permette désormais le commerce avec le Soudan, car la guerre contre les Turcs doit seule absorber l'attention de la chrétienté. — Donato ayant écrit, le 31 janvier, que le pape se refusait à payer le salaire des matelots, sous prétexte que la flotte n'avait encore rien accompli de glorieux, et cela, d'après ses informations, par là faute des commandants vénitiens, attendu que le capitaine de la République avait employé vingt-cinq jours entiers à chercher des vivres entre Ténédos et Constantinople, — le sénat taxe, le 15 février, cette conduite d'ingratitude. Venise a fait tout son 1. Sidi-Mouça? Digitized by Google

devoir; sa flotte a été la plus éprouvée dans le détroit, a cum panem tantummodo babere non valuerint [nostri] ad sufficiens, nec aquam unquam dulcem sumere potuerunt, nisi multa cum sanguinis effusione ac multorum cede, et interdum, ob multitudinem eam custodientium, ex ipsa aqua dulci accipere non valentes, cum aqua salsa panem comedere coacti fuerunt ». Les matelots vénitiens ont eu à supporter le froid « incroyable » qui règne pendant cette saison dans le détroit : beaucoup ont eu les membres gelés et en sont revenus infirmes; beaucoup ont péri dans les combats qu'on livrait chaque jour aux Turcs, et laissent leurs familles dans la misère; les supracomiti n'ont pas été les derniers à souffrir et certains d'entre eux ont perdu la vie. On peut le voir par la lettre annexée du capitaine-général ; et le pape le sait bien, du reste*, par celle qu'a envoyée ces jours derniers l'empereur grec. Même si le pape avait raison et si deux vaisseaux, l'un près de Ténédos, l'autre près de Constantinople, avaient été employés à recueillir des vivres, il n'y aurait rien à redire, car il eût fallu avoir des provisions en plus grande quantité encore. Si des vaisseaux ont été chercher des vivres dans ces deux places, ils ont pu y être retenus par le vent. Donc, payer les équipages est pour le pape un devoir d'honneur et une nécessité, s'il compte employer encore ces matelots. La proposition entière réunit 51 voix, puis, la partie que nous avons résumée est votée par 60 voix contre 2, avec une abstention. — Donato ayant écrit que le pape avait promis enfin d'envoyer 10 à 12,000 ducats, par lettres de change génoises sur Péra, le sénat lui répond, le 22, qu'il faut demander au pontife que l'envoi soit fait directement à Venise, où des lettres de change seront délivrées sans retard sur Négrepont ou Constantinople. Si les marchands vénitiens ont l'assurance que l'argent sera envoyé, ils pourront faire des avances et sauver la flotte d'une manière plus certaine. Votée par 75 voix. — Donato annonce ensuite que le pape avait fait lire dans le consistoire des lettres contenant le « conflictus per Teucros datus Hungaris ac de morte quondam Reverendissimi domini cardinalis Sancti Angeli et imponebatur defectus galeis » ; un bref dans le même sens a été envoyé au doge. A cela, le sénat répond (mais Donato ne dira rien si l'affaire n'est plus en discussion) : que le capitaine Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 19^ est un homme respectueux des ordres, vigilant et d'expérience, et Ton ne peut admettre « quod prev arica ver it mandata Reverendissimi domini cardinalis vicecancellarii, legati ». 11 n*a pu quitter son poste que contraint par la faim. Le pape ayant demandé s'il fallait continuer la croisade, s'il fallait écrire aux princes chrétiens et nommer un autre légat, le sénat répond que les divisions de la Hongrie rendent très utile l'envoi d'un légat dans ce royaume, mais que, quant au resté, on n'a pas de nouvelles d'Orient depuis deux mois au moins (il avait été proposé d'abord de donner cette seule réponse au pape). Le Saint Siège doit payer les équipages, mais pas à Péra, car les Génois ne paient jamais au temps opportun. Quant au danger qui menace l'Ile de Rhodes, Venise ne l'ignore nullement, et il est certain que la flotte sarrasine, qui se prépare, dit-on, contre l'île, ne manquera pas de la soumettre, si les Hospitaliers sont abandonnés à leur sort '. L'exemple du passé montre ce qu'il faut faire pour défendre la capitale de l'Ordre. On sait que la flotte chrétienne n'a fait que défendre le port, sans attaquer l'ennemi : c'est ce que pouvaient faire aussi les vaisseaux des Hospitaliers. Il faudrait envoyer donc environ 1,500 gens de pied, sous Ange Roncone (Ronchonus) ou un autre condottiere d'importance; l'Ordre, de son côté, défendrait, avec ses propres moyens, le port de Rhodes. Si, ce que Donato ne croit pas, le pape veut poursuivre son projet de décréter des censures contre ceux qui aideraient les Infidèles, l'ambassadeur lui fera observer que cela pourrait causer des inconvénients et des dommages pour la chrétienté, « et onus Sue Sanctitati, quia ei non obediretur ». Orsato Giustiniani remplacera Donato à Rome. Quant aux deux galères demandées depuis longtemps par le pape, le sénat répond enfin qu'on ne peut pas les opposer au Soudan, à Rhodes, où il faut envoyer une armée de terre (12 mars). 69 voix pour la lettre, trois contre, six abstentions. — Le 18 mars, le sénat ajoute ce qui suit aux instructions de Giustiniani : si le pape lui parle du passage des Turcs d'Asie en Europe, par la faute des galères de Venise, il dira que le capitaine vénitien en est innocent, que la République a fait tous les sacrifices pour cette expédition, en provoquant 1. Voy. plus haut, au cointaïencoment dé rannéo. Digitized by Google

1(08 NOTBS POUR SEUVin A l'hISTOIRÇ DES CROISADES

[69 Titres, qui ont envahi l'Ile de Négrepont, l'Albanie et autres régions, et continuent leurs attaques. Les équipages de la flotte vénitienne ont beaucoup souffert; quelques supracomiti même sont morts, ainsi que beaucoup de citoyens « bone conductipniç ». Cependant, la République est disposée à continuer ses efforts. Quant au danger évident qui menace Rhodes, dont le trésor est épuisé et l'administration insuffisante, Venise renouvelle sa proposition antérieure. Orsato Giustiniani parlera contre les censures dont le pape veut frapper les relations avec le Soudan, car elles ne seraient pas généralement observées, 9t cela, i^aturellement, aux dépens des Vénitiens. — Le 3 avril, }0 sénat envoie à Giustiniani une copie de la lettre du vicechancelier apostolique, datée de Constantinople, le 13 février, 4ans laquelle ce personnage annonçait qu'il resterait, de commun accprd, dans ces régions, avec la plupart des galères *. Venise ne compte pas se retirer de la guerre, mais le pape doit payer sa dette aux équipages. Le sénat rejette une proposition tendant à demander au pape cette dette même si la campagne était abandonnée, à lui rappeler que Venise seule continue ses efforts, alors que l'empire grec. Gênes et autres alliés chrétiens ont fpiit leur paix avec les Turcs qui peuvent piller librement, ^insi qu'ils l'ont fait à Négrepont; il se pourrait que la République fût contrainte de se soumettre aussi à la nécessité. Dans une autre proposition, il est dit que le vice-chancelier avait retenu les galères (qu'il faut bien que l'Église paye cependant), car il à été annoncé que les Hongrois reviendraient en Thrace ; 1. Magno parle du retour à Constantinople du légat, «• mair in ordine di zurme et desarmadi, per conzar le galie et reffar Tarmada ». Il mentionne des lettres du 26 février, écrites par Zacliarie Valaresso, châtelain de Modon, et d'autres lettres envoyées de Corfou le 5 mars : ces lettres transmettent des nouveUes de Constantinople touchant la réparation de la flotte, qui devait commencer une nouvelle campagne, « per haver havuto lettere dal rô di Ongaria et dal legato, i quali havevano alloggiato questo inverno a i confini délia Valacchia, come havevano havuto grande soccorso da Bohemi et altri christiani et che a tempo nuovo saranno a seguir la impresa contre i Turchi et ohe le galie si mettino in ponto ». Magno mentionne aussi l'arrivée d'un envoyé du pape, qui fut logé dans Thôtel du marquis de Perrare et n'obtint pas les dix galères contre les Turcs qu'il demandait (Annales de Magno, t. II, fol. 27). Au fol. 38, Magno raconte

brièvement, d'après des sources hongroises et polonaises peut-être, la prise de Hunyady par le prince de Valachio, Vlad Dracul, et la vengeance du gouvernement hongrois, qui tua Vlad et son fils aîné « et uno altro Vaivoda in esso parti, putto, filio quondam Dan Vaivoda, dol lumo privar fece » (U45-1446). Cf. plus ^{haut}, p. 192, note. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 199 il les a avertis de sa résolution. Jean de Reate, l'envoyé du pape, a pu constater le peu que rapporte l'arriéré de la dlme, — Le 15 avril, le sénat répond au vice-chancelier, qui avait écrit, le 13 février, en envoyant la liste de l'argent qu'il avait reçu depuis son départ : il est prié d'intervenir auprès du pape touchant le paiement. Des ordres ont été de nouveau envoyés en Crète et à Négrepont pour fournir du biscuit à la flotte. — Le même jour, le sénat répond aux lettres d'Alvise Loredano, datées du 31 janvier, dans lesquelles il annonçait que trois galères pontificales et deux autres du duc de Bourgogne seraient désarmées et demandait des ordres. Le pape a été averti de tout cela, mais on n'a pas encore de réponse : des ordres seront donnés de Venise après la réponse du pape et l'arrivée des trois galères. Loredano a bien fait de se retirer à Ténédos, pour défendre les vaisseaux vénitiens de commerce, et le légat l'aura probablement approuvé aussi. Il demandera à Négrepont et en Crète des subventions pour les trois vaisseaux (dont un de Crète) qu'il a retenus. Votée à l'unanimité, moins trois voix. — Le 26, le sénat annonce à Giustiniani la réception de ses lettres du 13 et le retour de son prédécesseur, qui avait demandé, au nom du pape, des vaisseaux pour envoyer à Rhodes des gens d'armes et des vivres. Venise ne peut guère lui rendre ce service, car elle doit combattre aussi contre les Turcs : elle fait, « de necessitate », un commerce important avec les pays du Soudan, qui se vengerait en arrêtant les sujets de Venise avec leurs biens; ces biens suffiraient à organiser une expédition victorieuse contre Rhodes et autres pays. Le pape a d'autres moyens pour faire ses envois à Rhodes. Eugène IV prétendait que Venise avait une dette envers le Saint-Siège, et que cette dette et le produit de la dlme devaient servir au paiement des équipages; mais, au contraire, c'est le Saint Siège qui est le débiteur de la République, et la dime ne produira pas grand'chose. Il faut donc que le pape paye, et cela sans retard, l'évoque de Coron * fût-il de retour ou non, soit que l'expédition continue, soit qu'elle se termine par la mort des chefs et le retour de l'armée I. Snr le rolour do Christophe Garatono, évèquo do Coron, voy. notre seconde série, I». 21. Digitized by Google

200 NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES

de terre. 107 voix pour, une abstention. — Le même jour, le sénat écrit à Giustiniani une autre lettre : il parlera sans cesse au pape pour le paiement des équipages qui se trouvent sur les trois vaisseaux retenus. Si le pape s'y refuse avec obstination, il mentionnera les traités déjà conclus par les chrétiens avec les Turcs, les attaques que les Turcs dirigent contre Négrepont et les possessions vénitiennes de Grèce et d'Albanie, la nécessité où se trouvera bientôt Venise d'en agir de même que les autres chrétiens, ce que le pape doit, d'ailleurs, leur recommander lui-même, par esprit de clémence et par patriotisme. 91 voix pour, 5 contre, 2 abstentions. — Orsato ayant annoncé, par une lettre du 23 avril, que le pape voulait attendre d'abord l'arrivée du vaisseau envoyé par le légat et le retour de l'évêque de Coron, le sénat lui répond, le 4 mai, qu'il est bien peu probable que l'évêque revienne, car Loredano a écrit, le 21 mars, de Négrepont, au châtelain de Modon que ce prélat avait l'ordre de revenir de Modon à Constantinople s'il apprenait que les Hongrois ne reviendraient pas en Thrace. En tout cas, le pape doit payer, et cela par la voie de Venise. Une voix contre et une abstention. — Le 11 mai, le sénat répond aux lettres écrites de Négrepont, le 24 mars, par lesquelles Loredano annonçait son arrivée dans ce port, les motifs de son voyage et son prochain retour auprès du légat. Il a bien agi, mais il est certain que les Hongrois ne viendront pas et, de son côté, le pape ne débourse rien. Il faudrait donc que la flotte revînt, et Loredano en parlera au légat, qui avait déclaré, le 13 février, attendre des ordres de Rome et de Venise. Loredano devra rester dans le détroit jusqu'à ce qu'on arrive à faire la paix avec les Turcs, de la manière la plus honorable possible. Il prendra le conseil du bailli de Constantinople et enverra vers « le sultan d'Europe * » pour lui demander si les Vénitiens peuvent faire le commerce dans ses États; puis il touchera l'affaire de la paix; les conditions doivent être celles de 1430 *, sauf, s'il se peut, la clause du 1. Le sultan Mourad s'étant retiré à Magnésie aussitôt après la victoire de Varna (Zinkeisen, *Gesch. des osm. Reiches*, t. I, pp. 705 et suiv.; Ilammer, *Oesch. des osm. Reiches*, 1. 1, pp. 459 et suiv.), on rappelait « le sultan d'Asie », son fils Mohamnéd étant « le sultan d'Europe ». 2. Yoy. plus haut, à cette année. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES ^1 tribut ; « lo Turc » s'engagerait à faire confirmer le traité par son père. Loredano peut suivre aussi une autre voie. Le capitaine bourguignon sera prié de ne pas partir avant ses collègues. Si le légat hésite, Loredano lui rappellera les promesses qu'il faisait en février et les efforts des Vénitiens. Si lo légat refuse, Loredano partira avec sa seule galère. Il pourra donner 500 à 600 ducats aux favoris du sultan. Il pourra s'entendre par écrit avec le légat et lui laisser la charge des négociations. Si ces ordres le trouvent à Négrepont on plus près, par suite d'une permission que lui aurait donnée le légat de venir désarmer, il poursuivra son chemin ; s'il se trouve plus loin que Négrepont, il restera en Orient jusqu'à la paix. Le cardinal et les siens peuvent attendre aussi à Négrepont, et on en écrira au bailli de cette lie. Les Hongrois ne reviendront certainement pas. Voté par 53 voix. -^ L'évoque de Coron étant revenu par Ancône, sur le vaisseau de feu Condolmer, le sénat écrit à Giustiniani, le 14 mai, d'attirer de nouveau l'attention du pape sur le paiement, et surtout sur l'état misérable de la galère qui se trouve à Ancône, abandonnée par une partie de son équipage, qui n'est pas payé. Une voix contre et une abstention. — Loredano écrit, de Négrepont, le 11 avril, que, devant revenir, d'après ses instructions, dans le détroit, il en est empoché par une maladie et le mauvais état de ses gens; le sénat lui ordonne, le 17 mai, de revenir si le désarmement a été décidé; sinon, il interviendra dans ce sens auprès de ses collègues. Mais s'il peut faire sans retard, et sans danger, la paix, il est libre de l'entreprendre. Des ordres pour le paiement ont été donnés à Négrepont même et à Corfou. Il licenciera les galères de Crète; celle de Condolmer sera désarmée et le légat ne doit plus l'attendre. — Des ordres pour le désarmement de ce vaisseau sont donnés le même jour. Une abstention. — Le même jour, le sénat communique à Giustiniani les lettres désespérées qu'envoient Loredano et le gouvernement de Négre^ pont : il faut payer et désarmer le vaisseau de Condolmer. Une voix contre, deux abstentions. — Le 24 mai, le sénat écrit à Giustiniani qu'il est impossible que la dime suffise au paiement : la prétendue somme de 6,000 ducats qu'elle doit produire est exagéréOi et il en faut 8,000. Trois voix contres

Digitized by Google

202 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

une abstention. — Le 2 juin, malgré la guerre de Corse ¹, le gouvernement génois décide qu'il ne faut pas se soustraire aux engagements pris envers le Saint Siège le 24 novembre 1444 : le frère Julien de Benini ² mandataire du pape, revenu récemment, pourra donc acheter et faire réparer trois galères et en commander une quatrième pour la défense des tlea de Chypre et de Rhodes. — Le 4 juin, le sénat vénitien prend des mesures de sécurité pour le retour des vaisseaux de Syrie. — Le même jour, le gouvernement de Gènes détermine l'emploi des 2,400 livres reçues de Benini pour les trois vaisseaux qu'il a achetés au nom du pape. — Le 7 juin, le même gouvernement décide de faire livrer à Benini un de ces vaisseaux. — « Le 11 août, le sénat vénitien répond à Loredano, qui avait écrit, les 11 et 12 du mois précédent. On avait reçu aussi du légat des lettres datées de Constantinople, le 4 du même mois. Ce prélat avait décidé de prolonger son séjour; l'envoyé aragonais, revenu de Bude, assure, de la part de Hunyady et autres seigneurs, que les Hongrois comptent revenir en Thrace, avec une armée nombreuse. Le sénat répond qu'il ne croit guère, d'après ses informations, que cela puisse arriver; néanmoins, pour témoigner de ses bonnes dispositions pour la chrétienté, il permet à Loredano de rester en Orient, mais seulement si, à la réception de cette lettre, les Hongrois ont passé en Grèce et si le légat paie les équipages. Les vaisseaux Malipiero et Pizzamano ne peuvent plus tenir la mer, mais on envoie, en échange, la galère Loredano, qui accompagne la flotte de Remanie. Si les Hongrois cependant ne sont pas même partis, il ne faut pas risquer de détruire la flotte, en la retenant encore un hiver. Le pape a décidé aussi le désarmement, et il faut en parler à Wavrin ³. Loredano restera si le légat et Wavrin l'en prient. Avant de désarmer, il pourra conclure la paix, si ses collègues l'approuvent; sinon, il laissera cette matière aux soins du bailli. Le pape avait envoyé enfin les sommes nécessaires pour le paiement, et on 1. Contre le roi d'Aragon, Alphonse. Voy. Varese, ouvr. cité, t. III, p. 379. 2. Voy. plus haut, aux dates des 24 novembre et 1^{er} décembre 1414. Ce personnage est mentionné aussi dans notre seconde série ; voy., par exemple, à la date du 17 avril 1453. 3. Valerand de Wavrin ; sur les gestes de la flotte bourguignonne et pontificale, Voy. la chronique déjà citée de Jean, oncle du commandant. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 203 décide de les demander au dépositaire* « De parte 65 » ; votée. Une autre proposition est rejetée. — Le même jour, le sénat écrit, dans ce même sens, au légat et à Wavrin. — Le 13 août, il s'occupe du dépôt des 12,000 ducats envoyés par le pape. — Le 14 septembre, mention des sommes envoyées pour le paiement, à Modon, par Michel Zono : ce personnage et révoque de Coron avaient reçu les 12,000 ducats des Médicis de Venise. — Le 24 septembre *, le gouvernement de Gênes rappelle au duc de Bourgogne la recommandation qu'il a faite à ses officiers du Levant de recevoir dans leurs villes et d'approvisionner les vaisseaux bourguignons armés contre les Turcs. Les Bourguignons ont été reçus partout comme ils l'eussent été dans les États du duc lui-même. De plus, c(magnificus dominus Gotifredus, prefectus triremium ' », ayant été pris « in regione Colcorum • », près du fleuve Phasis, où il était descendu en armés, a été délivré par le Génois Jérôme de Nigro \ Mais, d'après des lettres de Caffa, le même Geoffroi est entré avec la flotte dans la Mer Noire, où il a pris « multa... nostrorum navigia »; ces embarcations appartiennent à des sujets de Gênes; or on ne combat pas contre ceux qui vivent sous un gouvernement chrétien, fussent-ils même infidèles ou schismatiques ^ <v Est preterea hic injuria msgor, quod universum mare ponticum tutelae defensionique Januensium supra annos centum commendatum est, quibus seculis ita est a nobis custoditum ut vel nunquam vel raro admodum predones uUi illo usque penetrare ausi sunt. » Les officiers génois ont invoqué en vain leur droit exclusif de faire la police sur la Mer Noire ; Geoffroi leur a objecté qu'il était en guerre avec tous les Infidèles. Les victimes de sa conduite ont récupéré à grand'peine une faible partie de leur avoir et elles ont dû déclarer, en échange, qu'elles n'élèveraient plus aucune prétention contre leurs spol. La copie de ce document que contient un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Turin (H. VI 12, fol. 96) donne la date du 23. 2. Geoffroi de Thoisy. Voy. *ibid.* , passim, 3. La chronique de Wavrin mentionne le « port de Vaty », « un lieu appelle rOnaty » (lisez : « appelle Lo Vaty h). M"» Dupont expliquait avec raison par Poti, en Mingrélie. Voy. son édition de la chronique, t. II, p. 96, note 4; cf. p. 96; t. III, pp. 156 suiv. 4. Voy. *ibid.*, p. 157. 5. Voy. *ibid.*

Digitized by Google

liateurs. Le gouvernement de Gènes réclame du duc de Bourgogne la délivrance de ses si[^]els musulmans et de leurs biens, ainsi que les ordres nécessaires pour empêcher désormais de pareils abus. « Nam, si contra regem Turcorum arma mota sint, quid meruit Persa, quid Armenus aut Sarmata, qui maluit in nostris urbibus habitare ; cur diripiatur aut captivetur » — Le 19 octobre, le sénat vénitien répond à renvoyé byzantin récemment arrivé, Tarchevôque Pachomios, en le remerciant des nouvelles qu'il apporte touchant ses négociations avec le roi de France, le duc de Bourgogne et le pape; mais Venise ne peut pas intervenir pour la continuation de l'expédition et la nomination d'un nouveau légat, avant de recevoir des informations touchant ses galères. — Le 11 novembre, le sénat vénitien proteste contre les lettres, en date du 20 octobre, du pape, qui désapprouve l'emploi de 500 ducats du produit de la dime pour le paiement des équipages; le protonotaire Jean de Reate en avait bien pris pour lui 2,000, tout en exemptant de contribution les bénéfices les plus importants. — Dans les « testimonia recepta Caphe, perlinentia ad Burgundiones » (13 novembre), il est dit que Geoffroi de Thoisy avait offert aux officiers de Caffa une griparia de Sinope (Sinopoli), chargée de poisson et de vivres; le produit de la vente a servi à dédommager deux Grecs de Caffa, dont les galères de Bourgogne avaient pris les biens; le collègue de Geoffroi était un certain Arnaud. — Dans une pièce de Gènes, sans date, il est fait mention d'un ambassadeur envoyé en France pour demander la cessation des représailles bourguignonnes et la citation devant le parlement de Paris de Geoffroi et de son collègue Jacques « de Ville ' ». (Arch. d'État de Venise, Sen. Secrétaria, reg. 16, fol. 142-142 v° 143 143 V, 146 yM47, 148 v° 153-154, 158-158 V, 162 V-163, 167 V, 168, 171 y-172 V, 174-174 V, 179-180, 180 vo-183, 186 V et suiv., 211-211 v, 212-212 y?, 224 v, 227-227 V; Sen. Mar, reg. 2, fol. 57; Sen. Terra, reg. 1, fol. 161 v«; Notatorio dei Collegio, reg. 16, fol. 28; — Arch. d'ÉUt de Gènes, Libi-i Dlversor., reg. 41, non folioté; — Bibl. de la vUle de Gènes, ms. D bis 4. 4. 1, fol. 274 y»-275; Divorsorum ftlse, paquet 15; Inairuciiono8j reg. 1.) 1. Il B*appelait Do Billy. Voy. dans la suite. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 205r» 26 février-5 décembre 1445.

Le 26 février, le gouvernement génois établit un impôt qui devra servir à payer les frais de l'ambassade de Zacharie Spinola, envoyé vers le roi de Tunis, lequel est irrité par. r « excessus » commis par Nicolas Doria contre des « Sarrasins ». — Deux vaisseaux vénitiens, pris par les pirates dans les eaux de la Sicile, ayant été vendus à des si\jets du roi de Tunis, le sénat de Venise donne au nouveau consul qu'elle y envoie, Jean Tiepolo, la tâche d'obtenir la restitution des vaisseaux et de l'équipage (8 mars). — Le 5 mars, le sénat de Venise décide de demander satisfaction au roi de Chypre au nom de Nicolas Bragadino; les lettres furent écrites le 6 suivant et renouvelées le 19 août 1446 et le 23 septembre de cette même année. — Le 19 avril, une décision du gouvernement de . Gôncs parle de l'envoi prochain « ad partes Remanie » de Bernab6 do Vivaldi. — Le 20, le doge de Venise ordonne à Louis Bochasio, bailli de Trébizonde, d'intervenir pour qu'un Vénitien soit payé par son débiteur, si^jet de l'empereur grec d'Asie. — Le 9 août, le sénat vénitien décide le départ des galères de Chypre pour envoyer avec elles de l'argent et des vivres aux vaisseaux que la République entretient dans le détroit de Gallipoli. — Le 11, le gouvernement de Gênes interdit pour le moment le commerce avec le roi de Grenade. — Le 6 septembre, le sénat vénitien décide de réclamer de nouveau au roi de Chypre l'argent qu'il doit. — Le 21 octobre, les Diver^ sorwn Famagusie mentionnent Philippe d'Ortal, précepteur des Hospitaliers en Chypre et son procureur, frère Galferano Turrella. Le 24 octobre et le 28 novembre, mention de c< Blaxius Burgari »; le 5 décembre, mention d' « Anussa de Neflno » *. (Arch. d'État de Venise, Sen, Mar, reg. 2, fol. 62 v% 66-66 v% 102102 vo; Sen, Terra, reg. 1, fol. 161 ; Ducali, busiaQ, alto 17; — Arch. d'État de Gênes, Lib. Diversor., reg. 36, 40; Diversor. Famaguste, reg. 1446-1448, Ibl. 3 v, 4.) 26 janvier-25 octobre 1446. Le 26 janvier, le sénat défend désormais au doge de parler 1 . Voy. les comptes de Famagooste publiés précédemment. Digitized by Google

906 NOTES POUR sBRvm A l'histoirb des croisades sans témoins au cardinal de Venise *. — On avait proposé dans le sénat de Venise de défendre momentanément le commerce avec Tana et la Mer Noire^ sous peine d'amende, et cela à cause de la guerre sans issue que la République seule continuait à soutenir contre les Turcs; cette proposition, repoussée le 17 février, est acceptée le 21, à cause des nouvelles arrivées d'Orient; enfin, le 16 mars, le sénat donne Tordre de départ aux vaisseaux de commerce qui se rendront, ayant des balistaires à bord, à Constantinople et en Remanie. — Le 21 février, le sénat vénitien prend des mesures pour satisfaire les marins des vaisseaux Malipiero, Pizzamano et Priuli, qui demandent bruyamment leurs salaires. Les équipages des vaisseaux qui arriveront ensuite seront payés aussi. — Le 17 mars, on propose dans le sénat de Venise d'envoyer un ambassadeur au sultan et de faire partir tous les vaisseaux de commerce ensemble, sous la sauvegarde de deux galères, le 9 avril. — Le même jour, le sénat prend une décision touchant les offres faites par les ambassadeurs du roi de Bosnie, à savoir Thomas de Stipos, chevalier et docteur en médecine, et Laurent de Stipos, de Traù (la décision est publiée, sauf le commencement, dans Ljubic, ouvr. cité, t. IX, pp. 235-236). — Le 22 mars, le sénat adopte des mesures touchant les balistaires qui doivent défendre les galères de Remanie; une proposition en vue d'envoyer un ambassadeur au sultan est rejetée, bien que les partisans de cette mesure prétendent savoir de bonne source que personne parmi les Vénitiens qui habitent Constantinople ne serait capable de remplir cette mission. — Les 18 et 21 avril, le sénat s'occupe encore des balistaires susdits. A la première de ces dates il décide de les maintenir, bien que le bailli de Constantinople ait annoncé la conclusion de la paix. — Le 13 juin, le gouvernement de Gênes écrit aux marchands génois de Bruges au siget de ses démêlés avec Geoffroi de Thoisy (de Tisino). — Le 13 juin, lettre des Génois au duc de Bourgogne. Thoisy, venu à Gênes 1. La chronique de Vienne (fol. 465), la Zancaruola (ma. de Milan, fol. 531 v«) et Magno (t. II, fol. 38 v«) mentionnent le retour d*Alvise Loredano et du cardinal de Venise, Condolraer, neveu du pape, avec huit galères, le 10 janvier 1446. Le cardinal partit pour Rome quatre jours après; il voulait organiser une nouvelle expédition, au printemps, « pour chasser les Turcs do la Grèce •. Même mention dans la chronique F 20 de Dresde, fol. 253 v*. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES é07 en septembre 1445, sur un des vaisseaux de la flotte bourguignonne, s'était plaint de ce qu'on lui avait repris à Caflfa un « navigium » conquis sur les Turcs. On lui avait donné des lettres qui lui garantissaient une prompte justice et, Thoisy s'étant adressé depuis au duc de Bourgogne lui-même, le gouvernement génois annexe les témoignages recueillis à Caffa relativement à cet incident : il en résulte que le poisson et le blé chargés sur Tembarcation susdite appartenaient à un Grec de Soldaïa, auquel on les a rendus ; quant au « navigium » lui-même, qui valait bien peu, le prix qu'on a pu en tirer a servi à dédommager un autre Grec dépouillé par Thoisy ; ces faits sont corroborés par le témoignage d'Arnaud, l'autre capitaine ducal. — Le 21 juin, par suite de nouvelles venues de Modon touchant l'apparition d'une flotte turque, le sénat vénitien décide de faire escorter les vaisseaux de Remanie par la galère de Négrepont ; des ordres dans ce sens sont envoyés dans cette dernière place, ainsi qu'à Nauplie et à Corfou, le jour suivant, et, les nouvelles ayant été confirmées, de nouvelles instructions sont envoyées à Corfou, le 23. — Le 11 juillet, le gouvernement de Gênes rappelle à Luc Notaras l'amitié qui lia Nicolas, père de Luc, avec le péré même du doge, il le remercie de ses sentiments d'amitié, dont on a été informé par Nicolas Ceba, et il l'assure que le nouveau podestat de Péra, Lucchino de Facio, saura l'en récompenser (cf. Belgrano, dans les *Aiti délia soc. ligure* t. V, p. 299). — Le 17 juillet, le sénat vénitien considère que les équipages des galères armées pour le duc de Bourgogne ont le droit de réclamer leur paiement et décide de s'adresser à cet effet au duc lui-même. — Le même jour, il ordonne l'armement de la galère de Corfou, qui devra escorter la flotte de Remanie, « non bene intelligentes que nova sentiantur de Turchis ». — Le 28, le gouvernement de Venise charge Dardo ou Dardio Moro, fils de feu Barthélémy, de conclure, comme bailli de Constantinople, la trêve quinquennale avec l'empereur grec. — Le sénat vénitien décide, de plus, le 29, que Moro devra se plaindre à l'empereur Jean VIII des « enormitates et violencie » commises pendant la trêve expirée. — 1. Voy. plus haut, pp. 203-204. Digitized by Google

208> NOTES POUR SERVIR A l'histoire DES CROISADES Le 4 août, contrat par lequel Venise vend à Jean Querini, comte de Stirafalia *, le quart de Tlle d'Amorgo (Amer go J. — Le 8 du même mois, le sénat vénitien défend sévèrement le transport des « azalini ' » en Romanie, dans les pays asiatiques du sultan et chez les Sarrasins, ce commerce étant honteux pour la République : les ordres dans ce sens sont donnés le 9. — Le 18, le Grand-Conseil condamne à l'exil François Geço ' pour un « malum » qu'il avait commis. — Le 14 septembre, le sénat vénitien, considérant que le despote Charles d'Arta a pris par force aux sujets de la République des marchandises d'une valeur supérieure à 4,000 ducats et qu'il a contesté sa dette par l'entremise de Tambasadeur qu'il a envoyé à Venise, ordonne le séquestre, à Corfou, de l'argent et des biens déposés par le despote ou par les siens ; Charles devra envoyer un plénipotentiaire à Venise dans le terme de quatre mois. — Vers la fin de septembre, le sénat de Venise s'occupe des prétentions élevées par Laurent Gy si sur les îles de Tino et Mykono, possédées par sa famille et, dernièrement, par Georges Gysi, — Le 25 octobre, Jean de Reate ayant demandé aux Vénitiens, au nom du pape, l'armement de quelques galères contre les Turcs, le sénat lui répond que la République ne doit rien au Saint-Siège, qui devrait plutôt acquitter sa dette envers les équipages des vaisseaux armés en 1444 pour l'Église ^ (Arch. d'État de Venise, Consiglio Maggiore, reg. 3, fol. 24, 39 v« ; Commemoriali, reg. 13, fol. 189 v» ; Sindicamenti, reg. 2, fol. 144 v» ; Sen. Secreia, reg. 17, fol. 7, 70 ; Son. Mar, reg. 2, fol. 128-128 V, 13G v137, 139-140, 152, 163, 168, 170 V, 174 vo-175, 178 V ; — Arch. d'ÉUt de Gênes, Liilierar., reg. 13, fol. 12 v, n«28 ; fol. 13, n«29 ; fol. 34 v, u« 75.) 1. Jean IV (Zanachi) de Stampalia. Voy. les Analekten de Hopf, p. 473 (où on trouvera une analyse plus étendue de ce traité), et la table généalogique VI, II (p. 489) des Chron. gréco-romanes, publiées par le même. — Sur les Oysi (Qliisi), mentionnés plus bas, voy. la tal)le VI, 2, p. 486 du même ouvrage. 2. Des armes d*acier. 3. Cet ancien amiral de Coron est mentionné plusieurs fois auparavant. Voy. aussi la table du premier volume de Sathas, Documents, 4. Les chroniques vénitiennes déjà citées (p. 19, note I) mentionnent, dans les mêmes termes presque, Tarrivée, à la date du 27 avril, des avis de Négrepont concernant la paix avantageuse conclue avec le sultan par l'envoyé de la République ; beaucoup de vaisseaux de commerce se dirig-crent aussitôt vers la Remanie (Chron. de Vienne, fol. 465 ;

Zancaruola, ms. de Milan, foL.596; Magno, t. II, fol. 51 v«; Chron. F 20 de Dresde, fol. 254). Le ms. autographe de Sanudo (t. II, fol. 59) donne une mention plus vague, avec la fausse date du 27 mars. Il reproduit en partie le traité du 25 février (ibid.). — Voy. ci-dessous, pp. 210 et suiv., le texte de ce traité, Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 209 10 février-1*' septembre 1446.

Le 10 février, le sénat décide que les achats « ad terminum » seront de nouveau prohibés ; les consuls de Damas, de Tripoli et autres places du Levant avertiront les officiers du Soudan que Venise ne fera plus droit aux réclamations des Maures qui ne tiendraient pas compte de cette mesure : les lettres furent rédigées le lendemain. — Le 17 mars, le sénat mentionne la prohibition par le Saint-Siège des pèlerinages en Terre-Sainte. — Mais, le 22 avril, il s'occupe de pèlerins bourguignons recommandés par leur seigneur le duc. — On propose, le 8 août, dans le sénat vénitien, de défendre aux marchands de passer plus de six mois en Syrie, à cause des « mangerie » ; les contrevenants devront payer une amende de mille ducats d'or et ne pourront plus retourner en Syrie pendant trois ans ; les officiers sarrasins en seront avertis, mais, si, malgré cet avis, ils contraignent néanmoins les marchands à rester, ceux-ci n'en seront pas moins frappés d'amende. Toutefois, jugeant l'affaire trop importante, le sénat l'sgourne jusqu'au retour des galères. — Le 1*" septembre, le sénat permet le départ des galères de Beyrouth et d'Alexandrie : on résoudra les questions touchant le commerce du Levant après leur retour. (Ibid., Sm. Mar, reg. 2, fol. 123 V, 134 vo, 141, 170 vM71.) 18 février-11 mars 1446. Le 18 février, le gouvernement génoif renvoie à une commission la demande de représailles présentée par Jacques d'Oliva et Nicolas Spinola, bourgeois de Péra, arrêtés à Lemberg. — Le 11 mars, il prend la même résolution touchant les plaintes d'Ange Lercaro : le roi de Pologne avait ordonné ces arrestations pour se venger de ce que les officiers de Péra avaient fait dépouiller Nicolas Zindihac, de Lemberg, pour une dette envers la famille Spinola*. (Arch. d'État de Gènes, Diversor. flUe, reg. 15.) 1. cf. nos Actes et fragments, t. III, 1« partie, p. 23, note 1, où il faut lire : 18 février. Sur les relations de commerce des villes italiennes avec Lemberg, voy. nos travaux en roumain : Études historiques sur les villes de Licostomo et Moncastro et Relations des pays roumains avec la ville de lemberg, 1" partie, 1900; Bucarest, in-8«.

T. H M Digitized by Google

210 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

25 février-septembre 1446. a) Pax Turchorum 1445 [la version grecque du traité se trouve dans les *Pacia secréta*, série 2, n° 230]. « Al nome del gran Dio, amen, lo, Gran Signor et gran admira, soltan Maometh-bey, flo del Gran Signor e gran admira, soldan Maometh-bey, zuro in el crealor del cielo et de la terra et in el nostro gran propheta Maometh et in nostri septe musaphi, che havemo et confessemo nui musuimani, et in li centovintiquatromillia propheti de Dio, di quali el primo f6 Adain et l'ultimo Maometh, che hano confermado la fede di musulumani, et in la fede che credo et confesso et in la vita et in la testa de mio padre et in la vita mia et in la lesta mia et in la spada che io me zenzo : per caxon che se hà facto guerra trà la mia Signoria et lo Illustrissime Comun de la Gran Signoria de Veniexia, f6 mandado el nobelissimo et glorioso e honorevele zentilhom bailo in Costa ntinopoli, el sapientissimo misser Andréa Foscolo, dal quai vene ambaxador per confermar et ratiflcar la paxe el nobel e honorado zentilhom e servidor de la Gran Signoria de Veniexia miser Androvandin di Justi, et, cum volontà del vero Dio nostro, in frà nui do signpri à ffermadi ; et prometto mi Gran Signor et gran admira soltan Maometh-bey et zuro in li sopradicti sacramenti cho dal di de anchuo, che é vintitre del mexe de fevrer, di de mercore, indiction nona, prometo e digo de haver con el padre de la mia Signoria, el doxe, et cum lo honorado et illuslro Çomun de la Gran Signoria de Veniexia et cum i suo zenlilhomeni, grandi et piccoli, zeneral paxe, senza algun ingano, d[r]ita e bona, per mar et per terra. Simelmente, con le suo citade, ville, castelli, insuie et con tuti luogi che comanda la Serenissima Gran Signoria de Veniexia, et con i suo zentilhomeni, zitadini et habitadori che sono comandadi et sotoposli ala Signoria de Venexia, in quante terre, castelli et, simelmente, citade, insuie et luogi, i quai lieva la insegna de San Marco et quanti la Içverà da mô in avanti. Et in le cosse le quai i lien nel présente di et quante che la haverà nel avegnir el Serenissimo Comun delà gran Signoria de Veniexia ; et alciun di mie sotoposli et mie homeni el quelli i quai se die sotoponer a mi non possano far algun dano, ni anche mi possa ymaginar, ni conformar che se faza alchun danno over impazo Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 211 verso el Serenissîmo Comun de Venîexia ; e, de questo vegna noticia ala mia Signoria, che mi lo debia ponir meritamente, scgondo el suo Tallo, azochè i altri veza de non far danno over impazo alo dilo gloriosissimo Comun. Et, se io signor non lo punisse meritamente, che habia licentia lo IUustrissimo Comun de Veniexia de nuoxer. [Le reste est pareil au traité de 1430, que nous avons donné, t. I, pp. 526-529. Voici les différences qui l'en distinguent. P. 528 ligne 5 d'en haut : « dal di de anchuo in avant! »• P. 528 ligne 9 d'en haut : « Ânchora homo che sia subdito de la mia Signoria, che fosse per latrocinio o tradimento e tolesse cosse di mussulumani et fuzisse in li luogi de Veniexia, et che fosse trovato, che'l sia restituido l'omo e Taver; et per el simeie la mia Gran Signoria verso lo IUustrissimo padre de la mia Signoria, el doxe, e el Comun de Veniexia. » P. 528 ligne 11 d'en haut : « coche over fuste, grande e pichole ». P. 528 ligne 16 d'en haut : « in tempo de mio padré ». P. 528 ligne 11 d'en bas : « fuste con. . . e z6 che hanno ». ' P. 528 ligne 7 d'en bas : <v quante galie nave, coche, (bste, . pichole e grande ». P. 528 ligne 1 d'en bas : « fevrer ». P. 529 ligne 2 d'en haut : » como se deva a mio padre. » P. 529 ligne 3 d'en haut : « lo confln ». P. 529 ligne 7 d'en haut : « fevrer »• P. 529 ligne 9 d'en haut : « Simelmente, tuti mercadanti venetiani et che se appela venetiani che se atruova in tuti i luogi de la mia Signoria, dove i stà et dove i vano et dove i vien, che 80 habia messedadi * con i musulumani, chi comprasse 0 chi vendesse, et che algun se rompesse over che fesse altro laronezo, che'l non sia tegnudo ni impazado l'un per l'altro. Simelmente, i mie mercadanti in luogi de Venetiani. Anchora, per alguna caxon, schiavo over schiavi venetiani, per ogni caxon che fosse, che se trovasse ne i luogi de la mia Signoria, 0 che i scampasse et che i fosse involadi da homeni subditi de la mia Signoria, che se fesse musulimani, che la mia Signol. Du grroc ïii^Ctti;, entremetteur. Digitized by Google

ria i daga per schiavo o schiava per cadaun homo aspri mille del luogo de la mia Signoria. Et, si sono christiani, che qiielli siano restituidi senza parola alchuna over danno alchun. Et cussi faza i Venetiani verso la mia Signoria. » Le document finit ainsi qu'il suit : « Et per questo se lia fatta la présente mia scriptura in l'anno de la Création del monde 6051, indictione nona, et delà nativitate de Christo 1446, del mexe de fevrier di xxv[^] in dl de mercore, in Andrinopoli. » 6) « El Gran Signer et gran admira soldan Maometh-bey al nobele et savio bailo de Venetiani; le débite degne et ainorevole salutation debia acceptar dala mia Signoria. De qui bà mandado la Vostra Nobiltade ambassador misser Androvandin ala mia Signoria per la paxe. Et havemo compido la paxe, segundo scrive li nostri zuramenti. Et per questa facenda manda la mia Signoria el mio schiavo Alofazi-Bassa * et Janascaraza ■ et chier Dimitri Trigramatieri ', acciô dia sacramento ala Vostra Nobiltade. Et la Vostra Nobiltade deba dar sacramento ad la Signoria de Veniexia che'l sia li nostri sacramenti conrermadi. Et che debia dar la Vostra Nobiltade a Alofazi Bassa et al gramatico li nostri sacramenti et pacti, che hâve zurado, in greco et in latin, con la bolla de San Marco, per esser el nostro zuramento et pacte confermado. Die viig** março 1446, in Andrinopoli. » c) Ténor liilere credentialis. c< El Gran Signer e gran admira soltan Morath-bey. Al nobelissimo, sapientissimo et degno de ogni honor baiulo, misser Andréa Foscolo ; el degno, mérite et amoroso saluto acceptera la Nobiltà Vostra da la mia Signoria. Qui è vegnudo Tambaxadore vostro, signer Bortholomeo di Zusti, per confermar la paxe et il sacramento che havea facto l'amantissimo mio fiel soltan Maometh-bey. Et per questo hà confermado la 1. La mention de TOlofadj-Bacha, le chef des Olofadjis, et de ses soldats se rencontre très souvent dans les relations des ambassadeurs vénitiens à Constantinople. Voy. Albert, Relazioni delli ambasciatori veneti, série III, 1. 1, pp. 5, 126, 413, etc. — M. Clermont-Oanneau avait déjà proposé d*interpréter par ouloûfedji, soldats, les olophacides, mentionnés dans une lettre do Salonique, publiée plus haut, à la date du 8 décembre H26. 2. Younis-bey Karadja. 3. Orammatikos. Voy. dans la suite. Tri a été répété par erreur devant ce nom. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 213 mia Signoria, et hô zurado et hô scripte ; et per questo manda la mia Signoria el mio schiavo lachsa-bei * et ser Dimitri Apelhasco *, acciô che'l zura la Nobelitade Vostra. Et quelle parole che se dira per questi, habiello fermo. Di xxv octubri, indictione x*, in Andrinopoli. » d) Ratificacio pacis cum Teucro. c(lo gran signor et gran admira soldan Moralb-bey, flo del gran signor e gran admira Moameth-bey, da poi che hà man-^ dado el nobelissimo bailo de la Signoria de Veniexia, misser Andréa Foscolo, ambaxadore ala mia Signoria ser Bortholomio de Zusti, et hame requirido chel se conferma la paxe et sacramenti, — la mia Signoria Ta confermada. Et si lo zuro in Dio, Creator del cielo e de la terra, et in lo mio gran propheta Moameth et per li septe musaphi che havemo et confessemo nui mussulumani et per li xx!!!!" propheti de Dio, o piii 0 mon, et per l'anima do mio padre et per Tanima mia, et in la mia testa et per la mia spada ch'io me zenço, che dal dl de ancho io haverô bona e vera paxe con la Signoria de Venicxia el con tutti suo zentilhomeni et con tutte persone de Venitiani, et che'l non habia i luogi de la Signoria de Venetia, ni le sue terre o soi homini alcuna paura de la mia Signoria, ni de alcun subdito de la mia Signoria, ni per terra, ni per mar, etc. '. Cussl confermo et guarderô chôme hà scripto et zurado el mio dilecto flol, soltan Moameth-bei, in quelli sacramenti che rà facto ad la Signoria de Veniexia, reservando che'l sia anche la dita Signoria de Veniexia ferma e vera ala mia Signoria et ali mei luogi et a tutte persone delà mia Signoria. Et per questo hô facto el présente sacramento de la mia Signoria per pui conformation. Nei anni 6955, indictione X*, di... septembre {sic), m Andrinopoli. » d) 1446. Ténor precepti Teucro pro obtentione antmarum. a Scgno et comandamento del magniflco signor Morath-bey al présente e vegnir de Tambassaria delà Signoria de Veniexia a produrne e manifestarne, come dal tempo del mexe de 1. Jakcba-beg. 2. Peut-être de la famillo des Apokankos, mentionnée par les chroniqueurs byzantins du xiv» siècle. Voy. Hertzberg, ouvr. cité, p. iifôet suiv. 3. Le manuscrit porto XX* . Digitized by Google

^H NOTBS POUR SERVIR A L'HISTOIRB DES CROISADES

fevrer passado havemo confermado bona paxe con el mio 0ol dileoto Moameth-bei, che da quel tempo in quà i musulumani 0 (Uate de musulimani hano facto danno de roba et de aniipe, lo quai anime parte hano condule a Galipoli, parte aie Smire, parte in Alto Luogo et Palatia et in altri luogi. Et quesla cossa è mal facia et contra i commandamenti de la nostra paxe; et cussi ô laverità. Cussi come da quel tempo fin qui mio flo * hà facto et hà fermado bona paxe con la Signoria de Veniexia, dal mexe che se chiama Dalchada % cbe son con questa luna lune nuove; per la quai cossa quelli çe hano dentro da questo tempo facto simel danni, rompeno el mio sacramento et contrafano; per la quai cossa la mia Signoria dà questa mia insegna et commandamento al mio schiavo nome Jusufl, et holo comandado et comandoli che tutto zô che é scripto di sopra in quelli luogi dove sia stato tracto schiavi et schiave et robe, comanda a tutti quelli cadi, çubassi e sanzach-bey, naibi ' et ogni altra persona, che ftisse In luogo de quelli, comandege che con ogni diligentia et CQnseio del mio schiavo diebano conseiar, zerchar, spiar, diinandar et irovar che ogni cossa de danni che n'a stà facto, de schiavi 0 allre cosse, che sia stà prexe de Venitiani, da quel tempo che dico de sopra, fin el di de anchuo, ge debia esser restiluido, cioè al schiavo de la mia Signoria. Et che'l mio schiavo debia prender in ogni luogo dove el troverà et haverà sentimento tutti quelli che sera schiavi, che siano chdstiani ; lo mio schiavo li debia prender et consignarli a Venitiani. Quelli che sera et fusse fatli mulsulumani, lo mio çchiavo i debia prender et debali far franchi, ch'i possano andar dove li piaxerà. Quelli che ftisse stà vendudi e, da poi vendudi, fusse morti, over non se trovasse quelli li havesseno vendudi, debiano esser afferadi et restituido la moneda ai mio schiavo fin un tornexe, a compimento. El quai mio schiavo debia consignar et dar in man de Venitiani 0 d'esso procuradpr, cussi da quelle che Tavesse vendudo, come da quello cite Tavesse prexo. Tutte queste co\$se sopradite comanda la mia Signoria a tutti capitani et tutti cadi et tutti subbassi et a 1. Le sultctn Mohammed. 2. Zoulkadeh. 3. Voy., sur ce fonctionnaire, plus haut, à la date du 27 ji^n U15« Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 215 lulti i liomoni che fusseno in luogo de quelli, siano in adiu-^ torio et in favor del mio schiavo e far che'i sia restituïdo ogni danni che Aïsseno facti, como dixe de sopra* Et cheper alchun modo, visto el mio comandamento, debiano esser prompti, et che per alcun modo non faza pensamiento alcun, ni àdiutorio de ribaldaria ; et, s'el ne sera manifesta per el mio schiavo facto lamento, capiano che li vorô haver per rebelli et meterli in mal anno, quelli o quello ne fusse caxon, et desfarli del mondo. Si che questa cossa sia manifesta a tutti, e che ognun sapia che questo comandamento verasio de la mia Signoria. » (Arch. d'État de Venise, CommemoriciUi, reg. 13, fol. 190-190 v% 198-» 198 vo.) 25 fôvrier-18 octobre 1446. Le 25 février, on nomme pour la seconde fois à Gênes unô commission pour la délivrance des Génois arrêtés avec leurs biens à Malaga (Malica) : un ambassadeur y sera envoyé. — Le 21 juin, le gouvernement génois recommande à l'empereur de Trébizonde Léonard Grimaldi. — Lettre de Jean Bibi * ail « spectabell nobilli viro domino Ântoni Grillo, noble consoUe ,de Jeneba, in Nicossia, etc. », datée <c v oures de nuit, de merçdi le XXX d'aoust », par laquelle il se plaint d'avoir été dépouillé par deux hommes d'armes du roi de Chypre, « estant moi à mes vignes en point de mort. » — Liste des privilèges du consul vénitien à Famagouste, copiée à Nicosie, le 10 octobre. — Le 18 octobre, Pierre de Grimaldi, capitaine et podestat dé Famagouste, annonce à Niccolino Chimi, bailli royal dé Paphos, qu'il a permis au Vénitien Marc Capello l'exportation par cette ville de « capsie due et octo cucarorum et pulveris, super galeaciam Venetorum », à condition qu'il les portera à Famagouste. (Arcli. d'État de Gênes, Lib. Diversor., reg. 42, non folioté; Liiierar., reg. 13, fol. 19, n" 42; Diversor. Famagusôe^ reg. 1446-1448, feuille libre; ibid., fol. 2. — Arch. d'État de Venise, Ducali, busia 16, ai(o 28.) 11 juillet-20 octobre 1446. Le 11 juillet, le sénat de Venise confirmé aux descendant 1. Voy., sur ce personnage et sa famille, mes notes aux comptes de Fama-! goastc. ., Digitized by Google

S16 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

de Pierre u Sextanus » d'Ântivari, le privilège qui lui avait été accordé le 37 avril 1413, « ob fidelia portamenta ; cui et uno fratri ac quatuor flliis Baise (sic) Strazemir amputari fecit unam manum et unum pedem, propter fidem suam in dominationem nostram ' ». — Le 19 juillet, le sénat décide d'affermir les revenus d'Alessio, Dulcigno, Antivari, Drivasto et Dagno, qui ne profitaient pas à la République, à laquelle on demandait sans cesse des terres et des revenus ; mais il revient sur cette décision, le 2 septembre, à la suite d'informations venues de Scutari. — Le 20 octobre, le sénat décide d'envoyer en Albanie, à cause des nouvelles qui en arrivent, deux syndics et provéditeurs solennels pour une période de cinq ans ". (Arch. d*Étet do Venise, Son. Mar, reg. 2, fbi. 158 v° 164 v*, 173 v° 179 vo). 2 mai 1447. Eu égard aux « graves injurie, innovationes cabellarum, damna aliacfue multiplicia discrimina a certo tempore citra illata nostratibus de Caffa per imperatorem Trapezundarum et per despotum suum, qui cum galeis et ftistis contra pacta et deveta Caffé descendit et navigavit per Mare Majus usque ad* conflnia Caphe et inde declinavit Calamitam et Tedorum ac moram t[r]axit cum Olobei et ceteris flliis condam Alexii ', etc. (sic)y necnon inconvenientie et alii excessus facli per dominum Sinoparum et Castamene ^ et alios habentes dominium in dicto Mari Msgori », le gouvernement de Gènes, après avoir examiné les lettres écrites par Léonard de Gri* maldi et Jean Navone, consul et massarii de Caffa, et celle de Dorino Gattilusio, seigneur de Mitylène, charge une commission de faire un rapport sur ces affaires. — Le 23 mars, Léo1. Voy. plus haut, à la date des 17-18 avril UI3; donc, le privilège fut rédigé quelques jours plus tard. 2. MagDO mentionne une ambassade du despote serbe, venue à Venise en 1445, juin, pour demander Antivari, Budua et Dulcigno. L^annaliste observe qu'il faut remplacer cette localité par Drivasto, car Brancovich réclamait en 1450 Antivari, Budua et Drivasto (t. II, fol. 41). Les pièces utilisées par Magno ont été publiées par Ljubiô, ouvr. cité, t. IX, pp. 219-220, 344-345. 3. Tous les deux seigneurs do Tédoro. Voy. les Comptes de Cafta, passim. Pour les différends avec Tempire de Trébizondo, voy. ces comptes, pour rannée 1446. 4. De Kastémouni. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 217

nard de Grimaldi est confirmé comme consul de Trébizonde. — Le 17 juin, Fieschi est nommé consul de Caffa : il fut confirmé le 20 mars 1448. — Le 16 juin, mention du château de Saint-Georges et de la tour de Saint-Nicolas à Cembalo. — Dans une lettre très sévère, datée du 2 mai, le gouvernement de Gènes se plaint à Kaloïanni, empereur de Trébizonde, de ce qu'il ne rend pas aux sujets de la République leurs biens saisis, quoiqu'il eût promis par un sien ambassadeur de le faire; de plus, il viole les traités, se mêle des affaires qui regardent le consul et permet à ses sujets de battre et de blesser les Génois. Ce n'est pas la première fois qu'il en agit ainsi, mais cette fois on ne peut plus le tolérer et, s'il ne satisfait pas les officiers de Caffa, tous les moyens seront employés contre lui. « Quod unde eveniat », dit la lettre, en parlant des violations de traité, « profecto non quimus intelligere, nisi forte Dominatio Vestra opinaretur nobis ita esse ableviatis manus et effeminatas ut degeneraremus a progenitoribus nostris ; quam rem si quispiam crederet, vehementer erraret. » — Le même jour, le gouvernement de Gènes reproche à ses officiers de Péra de ne pas avoir interdit le commerce avec le « subasi Sinopii », qui avait arrêté des Génois et n'avait pas observé les décisions prises par les « commissarii partium orientalium ». La République est disposée à procéder énergiquement contre tous les violateurs de la paix. Les officiers de Péra feront cependant une dernière sommation au soubachi. Ils entretiendront des relations étroites avec leurs collègues de Caffa. S'ils apprenaient de ceux-ci que l'empereur de Trébizonde n'accepte pas les conditions qu'on lui a notifiées, ils tiendront prête leur galère, car Gènes veut envoyer dans ce cas une flotte dans ces régions. — A la nouvelle, reçue par Tentremise de Jean Navone, ancien consul de Caffa, et de Léonard de Grimaldi, que des injures avaient été commises contre les Génois par l'empereur de Trébizonde, par le seigneur de Kastémouni (Casiamene) et par le soubachi de Sinope, ainsi que par a Olobei, dominiis Tedorî », le gouvernement génois écrit, le 2 mai, une longue lettre à Antoniotto de Franchi Turturino, consul de Caffa, et à ses officiers. Après avoir consulté les 1. Lo podestat était Lucchino Faccio {ibid,). Digitized by Google

citoyens qui connaissent les affaires du Levant, on s'est décidé à ne pas tolérer une pareille conduite de la part de « illi qui temporibus preteritis solebant Januenses colli ac venerari et fere in dominos habere ». Gènes est en paix sous le nouveau doge \ et elle peut songer à punir ceux qui Toffensent : aussi procéderat-elle énergiquement contre eux. Les officiers de Caffa feront parvenir la dernière lettre qu'on écrit à l'empereur susdit et demanderont à ce prince une réponse nette ; s'il refuse de donner satisfaction, les officiers de Caffa enverront à Gènes leur avis sur les mesures à prendre. Des lettres ont été écrites à Lesbos, Cbio et Péra. Caffa devra aussi tenir prête sa galère. Mais la République accepterait une paix sûre avec l'empereur. Quant au soubachi, des ordres à son égard ont été envoyés à Péra. Le nouveau consul de Caffa apportera des instructions touchant Olobei et « l'empereur des Tatars ». Napoléon Salvago sera envoyé de Caffa devant le khan, auquel on écrit aussi ; Salvago pourra conclure la paix avec les Tatars. Si ces derniers réclament, de leur côté, des dédommagements, une prompte justice leur sera offerte à Caffa après la conclusion du traité. Salvago pourra être, au besoin, remplacé par quelqu'un d'autre. Les officiers de Caffa tiendront au courant le gouvernement de la République et leurs collègues du Levant. (Arch. d'État de Gènes, Offhixim Provisionis Homanie, reg. 1447-1448.) 1447-6 novembre 1447. En 1447, le gouvernement génois décide d'affecter Famagouste à l'Office de Saint-Georges. Les fonctionnaires seront élus sur une liste de quatre personnages, présentée par ledit Office; ce dernier aura la ville pendant vingt-neuf ans « cum mero et mixto imperio » ; il ne s'oblige pas à affecter aux dépenses extraordinaires plus de 10,000 livres génoises par an. Voté par 232 voix, « una sola voce negante * ». — Le 7 février, Pierre de Grimaldi, capitaine de Famagouste, annonce à Jean de Milan, bailli royal à Limassol, qu'il a perlé. Raphaël de Garopofregoso, (qui abdiqua en 1447 (Serra, ouvr. cité» t. III, pp. 171-172; — Varese, ouvr. cité, t. III, pp. 361-367). 2. Le contrat a été publié par L. do Mas latrie (IlisL de Chypre t t. III, pp. Slet suiv.). •

Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 219 . mis à Marc Conlarini de débarquer « *balas quator carabaciorum ** » pour les porter au casai de Piskopi ; suivent d'autres communications pareilles faites au même et à Nicolas Chimi, bailli de Paphos, ainsi qu'un passe-port pour Philippe d'Ortal. — Chiregho (Quirico) Pallavicini, Jacques Centurione et Michel Grillo, délégués de la ville de Famagouste, ayant exposé à Gênes le mauvais état où se trouve cette colonie, à cause du roi de Chypre, qui n'accomplit pas les promesses faites à l'envoyé famagoustan, Antoine des Franchi Luxardo, viole les traités, ne ferme pas sérieusement ses autres ports * et provoque, par son mauvais gouvernement, le mécontentement de son peuple, le gouvernement génois charge une commission de lui faire un rapport là-dessus (6 mars). — Le 21 avril, à cause des extorsions commises en Chypre, le sénat vénitien décide de s'en plaindre au roi de l'île par Tentremise de l'ambassadeur qu'on enverra à ce prince. — Le 17 mai, mention d'Antoniotto de Frevante, envoyé récemment par Gênes au roi de Chypre; le 1^{er} juillet, il est question de Luxardo, « *commissarius et ambaxator superioribus diebus ad partes cipricas missus* ». — Le 6 juin, Gênes proteste contre l'Ordre de Rhodes, qui avait saisi, en octobre 1441, des marchandises appartenant à Etienne Doria, en prenant prétexte de ce qu'un « *balenerius* » des Catalans avait été brûlé dans le port de l'île. — Le 8 juillet, le gouvernement génois annonce aux Famagoustans, apauvris et menacés de dangers, qu'il les a cédés pour vingtneuf ans à l'Office de Saint-Georges, par un contrat conclu ce jour même. — Le 30, le capitaine Grimaldi annonce à Niccolino Chimi qu'il a permis au prêtre Barthélémy de Jérusalem d'embarquer à Paphos, dont il est vicaire, deux « *cantaria mellis nigri* » sur une griparia. — Le 23 août, lettre de Grimaldi à Jean de Milan en faveur d'Ortal. — Dans une lettre adressée le 27 août, de Piskopi, à Grimaldi, Georges Lercaro, consul de Gênes à Limassol, se plaint de ce que le bailli de cette ville avait attaqué, à main armée, les Génois qui se trouvaient dans cette ville en disant : « *Codâtes {sic} Solvatis michi sallem.* » « *Volo modo cicius* », dit Lercaro, *in esse vocatus in 1. Canabaciorum^ du canevas. 2.* Ainsi qu'il y était obligé par les traités. Voy. Tintroduction aux comptes de Famagouste. : Digitized by Google

220 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

partibus istis Judeus quam Januensis. » Le bailli empiète sur la juridiction du consul : il a séquestré à un Génois, qui avait insulté une femme, « some sex vini et ultra moscetum unum et multa alia. » a Similiter, adviso prout dant nomen de salle et non dant salle. Imo capiunt monetara, et ultra opus fuit solvere lo danico ; non deffleat magis aliud nisi ipsos ponere ad goardias; omnes plorant. » — Le 6 septembre et le 10 octobre, Gènes annonce au roi de Chypre que, s'il continue à refuser la satisfaction que réclame Jacques Centurione, le droit de représailles sera accordé à celui-ci. — Le 6 septembre, le capitaine de Famagouste accorde un sauf-conduit à « magistro Marmeto, marescalcho de Sabaudia * » (suivent des lettres du même capitaine, qui mentionnent, entre autres, Laurent Moro, bailli des Vénitiens en Chypre et leur consul à Famagouste, Marc « de Alumine » ou « de AUuminibus »). — Le 10 octobre, Jacques des Bracelli intervient auprès du roi de Chypre, en faveur de son parent Jacques Centurione : comme l'ambassade dudit roi en Italie a fait des promesses qui n'ont pas été tenues, il se pourrait que des représailles fussent enfin accordées à Jacques, sans plus tarder. — Le 6 novembre, Pierre de Marco, capitaine de Famagouste, se plaint au roi de Chypre de ce que celui-ci a saisi des camelots et autres biens de « Moses de Gibeletto », Génois. (Arch. d'État de Gènes, Off. Prov, Rom.y reg. 1447-1448; Famagusio Diversor., reg. 1446-1448; LiUerar., reg. 13, fol. 187 v° no 518; fol. 200 v° n° 580; fol. 207-207 v, n° 603; ms. cité des lettres de Bracelli, fol. 79-79 v ; — Arch. d'État de Venise, Son, Mar, reg. 3, fol. 11 v°, 14 v°M5 [instructions de l'ambassadeur envoyé en Chypre].) 3 janvier-15 décembre 1447. Le 3 janvier, à cause de l'invasion des Turcs en Morée, le sénat vénitien décide d'envoyer des provisions à Coron et à Modon et il prend d'autres mesures pour la sécurité de ces places. — Jean de Hunyady ayant écrit aux Vénitiens, le 19 octobre, pour les informer de ses préparatifs et les mettre en garde envers ceux qui travaillent contre la cause sainte, le 1. Danico, qui ne se rencontre pas dans les pièces publiées par L. de Mas Latrie, vient sans doute de Siviiov, emprunt, prêt. 2. Les Maisons de Chypre et de Savoie étaient apparentées. Voy. notre seconde série, p. 439, note 3. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 221 sénat de Venise lui fait savoir le passage du sultan Mourad, venu d'Asie, « vers TAchaïe ou Morée » ; il a conquis THexamilion ; sa nombreuse armée fait de grands dégâts, disent les lettres de Modon reçues à Venise. Hunyady jugera seul ce qu'il faut faire. — Le 4, le sénat sgoute à sa lettre les nouvelles qui suivent : les Turcs ont parcouru toute la province, ont occupé Clarentza, Patras et beaucoup d'autres places, qu'ils ont mises au pillage. Les envahisseurs, qui poursuivent leur conquête, emmèneront, sans doute, en partant, plus de 00,000 captifs *. Venise est convaincue que Hunyady aussi apprendra avec douleur ces nouvelles, lui qui a tant travaillé jadis pour la chrétienté. — Mais, le 1^{er} mai, le sénat répond au même Hunyady, par l'envoyé hongrois, le comte Vouk (Vulchus), tout en lui faisant des éloges et en manifestant des sentiments favorables à la cause chrétienne, qu'il lui est impossible d'accorder pour le moment le concours demandé contre les Turcs, Venise étant arrêtée par une guerre qu'elle n'a pas provoquée *. — Le 2 mai, le gouvernement génois demande à Jacques Crispo, duc de Naxos et de l'Archipel, le paiement qu'il doit pour une trirème achetée en 1440 à la République. — Le 13 mai, les Génois adressent des réclamations énergiques au duc de Bourgogne, dont les vais^{seaux}, armés contre les Infidèles, pillaient sans distinction les embarcations qu'ils rencontraient, a de l'Archipel jusqu'à Rhodes », sous prétexte que ces embarcations portaient des marchandises appartenant à l'ennemi. On aurait pu châtier les coupables par le moyen du seigneur de Mitylène ou du gouvernement de Chio, mais, par respect pour le duc. Gênes préfère lui signaler d'abord ces excès. — Une lettre adressée par un marchand de Caffa à Brancaccio Spinola, le 5 août, . parle d'une incursion des Tatars en Russie (« versus Roxiam »), où ils ont pris 1,000 à 1,500 prisonniers : on vend ces prisonniers à Caffa à prix réduit, et l'auteur de la lettre en a acheté, pour son compte, huit. — Le 7 août, le despote Charles 1. Hopf donnô un récit détaillé de cette expédition dans son Oriechenlanâ^t II, pp. IH-115. Ses sources, quMl nMndique pas toutes, sont le xpévmov 9uvTO}iov, pp. 519-520; Chalcocondylas, p. 310 et suiv.; Plirantzès, pp. 202-203 ot Duras, pp. 222-223. 2. La ^crrc contre le duc de Milan et François Sforza. Digitized by Google

22Z NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES

d'Ârta n'ayant pas réussi à s'entendre avec ses débiteurs, malgré trois ambassadeurs qu'il a envoyés à Venise, le sénat décide de dédommager les débiteurs susdits en faisant vendre les biens du despote saisis à Corfou; les ordres nécessaires sont envoyés le 17. — Le 12 novembre, le sénat charge Zacharie Trevisano, envoyé au nouveau pape, de lui demander le paiement des équipages qui avaient combattu contre les Turcs. — Le 15 décembre. Gênes se plaint aux « *generosi viri, amici nostri carissimi, domini patroni gallearum Illustrissimi domini ducis Burgundie* » de ce qu'ils ont pris deux siyets de la République se rendant en Sardaigne. (Arch. d'ÉUt de Venise, Sen. Secrét, reg. 17, fol. 98, 133, 181-181 V; Sen. Mar, reg. 2, fol. 185; reg. 3, fol. 30; - Arch. d'ÉUt de Gênes, LiUerar., reg. 13, fol. 167, no 438; fol. 171 v° n« 457; reg. 14, fol. 133, n« 569; Masaaria di Caffa, reg. 1446 »».) 7 janvier-24 août 1447. Le 7 janvier, Léonard Contarini et François Barbadigo proposent au sénat vénitien de faire embarquer tous les marchands de Syrie, par les galères qui se dirigent vers ce pays, sous peine d'amende pour ceux qui resteront; de plus, le commerce avec le Soudan sera interrompu jusqu'au prochain c< voyage » de Syrie. Cette proposition, ainsi qu'une autre, dont l'auteur évaluait à 80,000 ducats les dommages soufferts par les Vénitiens, sont rejetées, et le sénat préfère, tout en suspendant pour le moment le départ des vaisseaux, envoyer, par une galère de Crète, au consul d'Alexandrie des lettres de protestation contre le Soudan : dans ces lettres, il est parlé des abus commis contre les Vénitiens, des violences par lesquelles on les a contraints d'acheter du poivre au double du prix; le Soudan est prié de permettre le départ des marchands. — Une pièce des Diversor. Famaguste mentionne (27 avril) un procès jugé à Damas par le consul vénitien Luc « de Legie ». — Le Soudan ayant répondu « *quod, in substantia est volendi omnino dare piper suum mercatoribus nostris per vim ; aliter de terris suis libère discedere possint* », le sénat de Venise donne, le 16 juin, des ordres de départ à son consul et à ses sujets de Damas; des vaisseaux se rendront à cet eflfet en Syrie pendant le courant du mois, mais il n'y aura pas, pour cette année, de « voyage » à Beyrouth. L'idée d'écrire encore Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 223 au Soadan est rejetée. — Les 27 et 30, le sénat s'occupe de renvoi des galères de Syrie. — Le 3 juillet, il décide l'envoi de neuf vaisseaux en Syrie; ils y resteront seulement quinze jours; tous les Vénitiens devront y monter sous peines sévères. Ces galères iront aussi à Beyrouth, mais personne ne débarquera. — Suivent d'autres délibérations : un décide que les galères susdites ne partiront qu'à la fin du mois. — Le 15, le sénat s'occupe des quatre galères que la République envoie à Alexandrie. — Le 4 juillet, le sénat de Venise refuse le secours demandé par l'île de Chypre contre le Soudan, en objectant la guerre que soutient Venise * et les intérêts qu'elle a en Syrie. Deux voix contre, deux abstentions. — Le 3 août, à propos des lettres envoyées par les frères Mathieu et Ambroise Contarini, le sénat répond que ces Vénitiens peuvent assurer leur correspondant génois, Balthazar de Vivaldi, que Venise ne pense pas à faire conquérir l'île de Chypre, par Marc Cornaro ou par qui que ce soit, et que, si elle y a envoyé un ambassadeur, elle l'a fait pour se plaindre des innovations touchant le commerce. Voté par 79 voix contre quatre. — Le 8 août, le sénat vénitien donne de nouvelles instructions à Léonard Contarini, capitaine des vaisseaux de Syrie. Si le Soudan s'oppose au départ des Vénitiens, Contarini devra s'entendre avec les consuls de Tripoli, Lsgazzo « et Aman ' » ». — Le 24 août, le gouvernement de Gênes annonce à un cardinal l'arrivée d'ambassadeurs chypriotes, qui ont demandé des secours contre le Soudan; plus que jamais, la République est décidée à soutenir l'île contre les Infidèles, et elle espère ranimer par sa conduite le zèle des autres chrétiens. On écrit (« scribimus ») des lettres dans ce sens au pape et au Sacré Collège. Gênes fournira aux Chypriotes des secours importants, ce si ceteri christiani communiter bellum hoc suscipere voluerint ». — La lettre adressée au pape porte la date du 25 août : Gênes a prévu le danger où se trouve l'île de Chypre, et elle l'a signalé aux chrétiens; elle sait maintenant, à n'en plus douter, que le Soudan prépare une invasion, encouragé par le manque d'intérêt de la part des fidèles, qui 1. Voy. plus haut, p. 221, note 2. 2. Ilamali. Digitized by Google

ne parlent même plus de leur devoir, occupés qu'ils sont par des guerres sacrilèges. Le devoir du pape est d'exhorter la chrétienté à la guerre sainte : ayant reçu ses lettres, la République se hâte de lui annoncer qu'elle fournira volontiers, non seulement la dtme de son clergé, mais toute sorte de secours, à condition de ne pas rester isolée, et pourvu que le pape écrive à l'archevêque de Gênes et rappelle à ses devoirs l'Europe chrétienne. (Arch. d'ÉUt de Venise, Sen. Secrétaria, reg. 17, fol. 148, 152 vM53; Sen. Mar, reg. 2, fol. 185-185 V; reg. 3, fol. 20-28, 31 vo; — Arch. d'ÉUt de Gênes, Liiterar., reg. 14, fol. 72, n« 343; fol. 72 y«-73 v*, n« 347; Fawaguste Diversonim, reg. 1446-1448.) 23 janvier-25 août 1447. Le 23 janvier, le doge et les Anciens de Gênes demandent un rapport sur les affaires de Grenade, où des Génois avaient été arrêtés, aux membres de la commission nommée pour informer sur ce fait. — Le 18 mars, la commission susdite ayant présenté son rapport, le gouvernement de Gênes décide d'envoyer à Grenade une ambassade, dont les frais seront supportés par les marchands génois de ce royaume, qui payeront un « drictus » d'un tiers ou d'un quart pour cent. — Le 3 avril. Gênes recommande Clément Cicero au roi de Tunis. — Le 12, elle recommande au roi de Grenade Gaspard Marrufflo, son ambassadeur; suivent des lettres adressées aux Génois qui font le commerce dans ce royaume. — Le 25 août, le sénat vénitien s'occupe des marchands arrêtés à Valence parce que le bailli de Venise dans cette ville avait réclamé qu'on lui livrât des esclaves maures qui se trouvaient sur un vaisseau de pirates capturé. (Arch. d'État de Gênes, LibriDiversor. y reg. 42, non folioté; Liierar., reg. 16, fol. 47 v, n« 171 ; reg. 11, fol. 306, n« 884; — Arch. d'ÉUt de Venise, Sen, Mar, reg. 3, fol. 32 v«.) 2-12 décembre 1447. Le 2 décembre, le bailli de Durazzo ayant écrit que, bien que la ville soit en danger « propter novitatem quam facit contra eam Scanderbegus », il espère la conserver à la République s'il peut disposer d'une galère, le sénat de Venise ordonne au capitaine du golfe d'envoyer dans le Pô deux

DOCUMENTS POLITIQUES S25 lement de ses vaisseaux et de rester avec le troisième à Durazzô. — Le 12 décembre, le sénat permet au Collège de traiter avec Scanderbeg, la République étant retenue par la guerre de Lombardie*. (Arcli. d'État de Venise, Sen, Secrét., reg. 17, fol. 189; Sen. Mar, reg. 3, fol. 36 V»..) 1448-30 septembre 1448. En 1448, dans une lettre adressée par le gouvernement de Gênes à François Cavallo, podestat élu de Péra, il est fait mention des dommages causés aux « Maures » par feu Pierre Lomellino, fils d'Impériale, et des représailles exercées à Alexandrie contre les Génois qui se trouvaient dans cette ville. — Le 4 avril, les vaisseaux vénitiens de Syrie étaient revenus saufs de leur voyage, menant le consul de Damas et les marchands vénitiens de cette province. Le sénat décide, le 11, que pas un vaisseau ne se rendra en Syrie jusqu'à la mi-novembre, sous les peines les plus sévères pour les patrons ou les marchands Contrevenants. On n'apportera plus à Venise des « gothoni, species vel bochassini » de la Syrie, de Rhodes ou de V m Insula * » jusqu'à la fin de mars 1449. Ces mesures cesseront seulement « si Soldanus scriberet aut dici faceret quicquam ». — Le 15 juillet, le sénat vote l'envoi de cinq galères à Alexandrie. — Le 19 août, il décide que, sauf le cas où l'on apprendrait d'une manière certaine que le Soudan a changé de dispositions, aucun vaisseau ne se rendra vers la Syrie avant le retour de la flotte d'Alexandrie ; même après ce terme, il faudra une permission spéciale. — Le 28 septembre, le sénat prend des mesures contre les Vénitiens qui, espérant pouvoir entreprendre le « voyage » de Syrie au mois de mars suivant, auraient acheté d'avance du coton dans cette province. Il rejette l'idée de faire savoir au Soudan que, s'il ne vient pas à résipiscence, Venise achètera les épices en Turquie ou en Grèce, où ses marchands ne sont pas molestés. Est répétée aussi la proposition de faire intervenir Albano Capello, capi¹. Des pièces relatives à cette guerre contre Scanderbeg ont été publiées dans LJubié, t. IX, pp. 268 et suiv. — Voy. aussi notre seconde série, p. 423, note 2. 2. Do l'île de Chypre? T. n * 15 Digitized by Google

gSQ NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES

taine des galères d'Alexandrie, auprès du Soudan, mais d'une manière détournée. La décision est enfin ajournée au lendemain.— Le 29, la décision susdite est ajournée encore, la question étant très délicate. — Le 30 septembre, Gènes envoie Simon de Busséto à Alexandrie pour réclamer au Soudan un rebelle, Graziolo d'Ovada. (Arch. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 3, fol. 54 vo, 71 et suiv., 77 vo, 80-81 ; — Arch. d'État de Gênes, LiUerar., reg. 17, fol. 2G3, n° 1284 ; Insiructionea, reg. 1.) 3 janvier-4 décembre 1448. Le 3 janvier, le sénat vénitien, eu égard aux nouvelles graves arrivées d'Albanie, décide d'élire un capitaine général du golfe c< sub vocabulo quod armentur decem galee)>; en réalité, on en armera d'abord une seule; Pierre Mocenigo, fils de Léonard, est nommé vice-capitaine et « supracoinitus » : il commandera une galère sotliL — Le 18 février; le sénat s'occupe encore de l'Albanie : « ille partes sunt in maxima combustione ». — Le 20, il décide que Mocenigo partira le 23. — Il reçoit des instructions le 22 : Si Paul Loredano, recteur de Scutari, n'a rien conclu encore avec Scanderbeg, Mocenigo et le recteur traiteront ensemble. Ils offriront à Scanderbeg et à ses adhérents une pension annuelle de 1,000 ducats, à condition qu'il défendra le pays, protégera le commerce et prendra le sel dont il a besoin dans les colonies de Venise (cette condition est considérée comme secondaire). Si Scanderbeg n'acceptait pas ces offres, on lui proposerait une trêve, pendant laquelle il enverrait un ambassadeur à Venise. Mocenigo, après avoir rempli sa mission, croisera dans les eaux de l'Albanie et de la Dalmatie. — Le 18 mars, le sénat s'occupe des mesures de défense qu'a dû prendre le comte-capitaine de Dulcigno. — • Le 25 mai, le sénat répond ainsi qu'il suit aux envoyés de Durazzo, qui étaient venus demander contre Scanderbeg des galères et des balistaires : deux commandants de galères de Crète quitteront le golfe pour aller à Durazzo. Un ambassadeur sera envoyé, avec des doléances, au sultan, « quia Scanderbego est Turchus, et nos cum Turcho habemus bonam pacem ». Le gouvernement de Durazzo ne doit pas proposer une paix séparée avec Scanderbeg, auquel il voulait offrir, par an, 400 ducats et deux « vestes ». Mais il faut Digitized by Google

Documents POLITIQUES " 22i envoyer quelqu'un au-devant du despote serbe, avant Tenlrée de ce dernier dans la Zenta, avec des troupes et, de même, un ambassadeur doit être député aux « Ducaini », alliés de Scan-^ derbeg. Une fuste stationnera désormais dans le canal de Durazzo. Des lettres furent écrites le 5 juin aux bailli et capitaine de la place. — Le 1*" juin, le sénat décide de confier à un noble les négociations en Albanie. — Le 18, il s'occupe du départ de ce noble, qui est André Venier. — Le 30 juin et le 8 juillet, le sénat discute encore touchant cet ambassadeur, qui partira sur la galère du golfe. — Le 23 juin, le Collège décharge de ses fonctions Augustin de Renerio, élu recteur de Dagni : « per ea que habentur, locus ipse per gentes inimicas extitit occupatus ». — Le 3 septembre, le sénat répond à Venier, qui avait fait connaître, le 29 juillet, le mécontentement des Albanais contre les officiers vénitiens, parce que ceux-ci avaient pris leurs biens durant la guerre contre le despote. Venier est chargé de faire une enquête. Il contremandera Tordre, donné le 29 juillet, aux officiers susdits d'accorder un asile aux v miserabiles persone » de l'armée de Scanderbeg, si le sultan persistera dans son opposition. — Ayant appris que Scanderbeg se préparait sérieusement contre Durazzo, le sénat décide, le 6 octobre, que les deux galères qui se trouvaient devant la ville y resteraient. — Le 4 décembre, il décide de récompenser les habitants de Scutari pour leur résistance pendant la guerre *. (Arcli. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 3, fol. 40, 43 v% 44, 53, 62 v»63 V, 64 V, 67, 68, 70, 79, 82, 86; Sen, Terra, reg. 2, fol. ^;NotcUorio del CoUogio, reg. 16, fol. 76 y\ 1. La paix entre Venise et Scanderbeg fut conclue le 4 octobre Hi8, sous Alcassio (LJubi6, ouvr. cité, t. IX, p. 282-283). — Magno donne les détails qui suivent sur la guerre qui Tavait précédée. D'après des lettres d*Antivari, dé Jacques Doinn, « ad\... luglio, da 22 An in drio », Scanderbeg vint avec 3,000 clievaliers et 7,000 gens do pied « et plii » contre Jacques Dolfln et « quelli della montagna •. Dolfln, qui avait très peu do troupes avec lui, offrit le pardon aux rebelles; ces derniers attaquèrent l'ennemi, firent beaucoup de prisonniers et tuèrent plus de 1,600 hommes. Les Antivarais annoncèrent la capture d'un « rebello nostro, nominado Balsa overo Ottoman [Altoman] •, qui avait amené la révolte dos villes. Les seuls voisins d*Antivari qui combattirent pour la République et lui gagnèrent la victoire furent « quoUi Manovicli, ché é una vallada in quel de Antivari ••. Les habitants de la ville furent fidèle^. Magno suppose qu^Altomano (« Bassà») vint se réunir à

Scanderbeg, avec des troupes serbes du despote. Ce chroniqueur revient ensuite, racontant que Scanderboî? avait envoyé 0,000 hommes sous Altomano, et 7,000 sous un capitaine Digitized by Google

228 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

7 février-29 décembre 1448. Le 7 février, Venise accorde le château de Karyslo à Antoine Giorgio, M primogenito quondam domini Marchesoli * ». — Le 22, le sénat vénitien décide de dédommager les patrons subordonnés, Etienne Cernoïévitch. Altomano crut devoir s'assurer la retraite en soumettant la montagne; il fit de grandes offres aux « Marcovich ». Dolfn, pour diviser les deux cliefs, fit trouver par Altoman une prétendue lettre adressée à Etienne. Ensuite, il envoya des troupes d'Antivari qui attaquèrent Altoman, en criant : « StefTàno, attendi a quello hai promessa •, Cela déconcerta les gens d' Altomano, qui s'enfuirent et furent massacrés. « Questo dise Àlvisè da Muela (?), fù podestà U, esser stà neir anno che fù rotto il cainpo a Caravazo ». Le voévode Daniel Jurich de Scutari fut celui qui battit les Sorbes et prit « Postrovizza [Pastrovich], capo principal », et Altomano, qui, menés à Venise, furent envoyés au château de Padoue. Les Antivarais demandèrent que les « villanni », sauf ceux qui seront pardonnés par Dolfn, leur podestat, perdissent le privilège accordé jadis par François Querini et payassent comme auparavant un ducat, et non un perperc. Quant aux citoyens, ils payeraient seulement la quinzième partie pour leur vin, et non la dime. Ces demandes furent approuvées le 7 août, « corne appar in cancellaria ». La conclusion de la paix, par André Venier, aurait été connue à Venise en août (« adl... agosto •) : Scanderbeg aurait obtenu une pension annuelle de 1,400 ducats. On apprit à la même date le pillage fait par les Serbes sur le territoire de Cattaro. « Questo se hâve avanti 25 detto. » Cernoïévitch serait l'auteur de l'invasion ; il fut chassé par les Cattarins, qui eurent quelques blessés et sept morts ; Magno appuie ce renseignement sur les écritures de l'évêque ». • Amurat o il capetanio del Turco », venu contre les Doucachine, demanda au provveditore de Dagno cette place, pour le sultan, offrant des dédommagements pour l'occupation. On lui répondit que la Seigneurie devait décider là-dessus (lettres de Scutari, du 2 août). Des lettres d'Alessio, du 4 août, annoncèrent à Venise la prise du « luogo de Fetigiado » par les Turcs et l'invitation de ceux-ci de poursuivre la guerre contre Scanderbeg. Des lettres de Scutari, du 12, ajoutèrent que « il luogo di Balca », avait succombé aussi, que Scanderbeg avait été appelé à Croïa M et doveva far Tintrada adl 15 agosto ». « Zorzi Castriotti detto Scanderbeg hà assunado huomini 10 » per andar contra Durazzo. Andréa Venier, nostro ambasciator, è appresso Alessio. Iddio gli concedi gratia di far pacc.

Bavesse adl 4 ottobre. » Des lettres du 2 septembre, « de Albania », annoncèrent la retraite des Turcs, qui manquaient de vivres. « ludico il detto se hà inimigàcon noi per non esser stà devedà a Turchi, per i nostri luoghi vottovaglie, per la pase se hà con Turchi. » On apprit, le 12 octobre, par des lettres de Scutari, que 4,000 chevaliers du despote et mille chevaliers hongrois se dirigeaient vers Antivari. Le 19 septembre, Scutari brûla par accident pendant la nuit : « spogolando una femena lin ». Une petite église « che è sopra il jnuro » abrita quelques fuyards. Il y eut 500 personnes brûlées, les autres se Jetèrent du haut des murs; André Venier se rompit une jambe; les contrats, les marchandises, les vivres, tout fut brûlé. Le feu prit aussi au château, qui put être conservé. « Questo se hàve adl 11 ottobrio per due cittadini di Scutari, vennero ambasciatori con una fusta. » Le 17, des mesures furent prises pour secourir les habitants incendiés (cf. Ljubié, l. c., pp. 285-286). Le 22 décembre, on apprit à Venise, par des lettres du capitaine de Scutari et d'André Venier, la conclusion de la paix avec les Doucachine, qui obtiennent une pension de 1,400 ducats par an, deux habits d'écarlate, en échange de deux lévriers et de deux « astori mudadi » (faucons mués); ils restitueront les transfuges et Venise en agira de même : les Doucachine devenaient les provisionati de la République (fol. 107 v*).

1. Fils du marchesotto, du marquis Nicolas ûiorgio. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 229

tic la flotte de Remanie, commandée par Etienne Trevisan[^] qui avait été arrêtée à Négrepont en 1447, au retour, par le Conseil des Douze de Tlle, à cause de la nouvelle que le sultan, après avoir pris « Eximitia » (sic), s'était dirigé vers ses États, parla « civitas Chelax ' », près de laquelle il avait établi son camp. — Le sénat vénitien répond, le 7 mars, de la manière suivante à Nicolas, doyen de Cracovie, ambassadeur du roi de Hongrie, qui avait exposé que le pape, approuvant la guerre contre les Turcs, accordait aux Hongrois la dîme dans le royaume et promettait un contingent de 4,000 chevaliers de sa part et un contingent pareil de la part du roi d'Aragon. Il rappelle les mérites que s'est acquis Venise, qui, ayant conclu la paix avec le sultan, l'avait rompue de nouveau. Mais le pape reste encore le débiteur de ses anciens soldats, et la République est arrêtée par une guerre difficile. Aussi, malgré son amour pour la chrétienté et le royaume de Hongrie, Venise ne pourra-telle guère offrir, de son côté, des secours que si la paix en Italie viendra à être conclue avant le terme fixé pour l'expédition, c'est-à-dire après le mois d'avril 1449. 102 voix pour, 5 contre; deux abstentions. — Venise avait donné son consentement à ce que, pendant la minorité de l'enfant qui naîtra de la duchesse veuve de l'Archipel, la régence fût prise par Nicolas et Guillaume Crispo, conformément au testament du duc défunt, leur frère. Mais le sénat décide, le 19 mars, d'envoyer un noble dans le duché, ayant appris ultérieurement que les deux régents avaient arrêté a dominam ducissam veterem », une Morosini et ses deux filles qu'ils voulaient marier de force: il se pourrait que le duché arrivât entre les mains de personnes « suspectes », et il faut Tempêcher. — Le 20 avril, le fait de l'arrestation susdite ayant été confirmé par la duchesse-mère et par les recteurs de Tino et Mykono, le sénat décide de faire des représentations aux régents *. — Les 23 et 30 mars, il prend des mesures pour la sûreté de Modon. — Le 30, le sénat décide de remplacer la galiote de Nauplie, prise par les Turcs. — Le même jour, il prend des mesures pour la sécurité. Chelidon? Voy. Phrantzès, p. 448; Sathas, ouvr. cité, t. I, p. 269 (Chilidoni). 2. Cf. plus haut, p. 208. Voy. Hopf, Chron, gréco-romaines, p. liH (extrait de Annales de Utigno),

Digitized by Google

^30 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

rite des galères de Romanie. — Le 21 avril 6956 de la création du monde (1448), l'empereur grec, reprenant avec Venise les relations interrompues par la peste, confirme la trêve avec la République mise par écrit dès le mois de juillet 1447. Outre les clauses traditionnelles, l'empereur s'engage à payer en cinq ans, à partir du jour de la confirmation du traité, la somme de 17,143 perpères ; il reconnaît la dette de 30,000 ducats et celle de 5,000, empruntés à Enos, Marin Faliero représentant la République et recevant en gage un rubis balais \ T — Le doge de Gènes charge, le 7 avril 14 18 (?), François de Guinigi de demander au nouveau pape, « cujus tempore calamitâtes in christianis rébus propediem augeri vident[ur] », 1. Diaprés Magno, Tempereur Jean VIII mourut « ad... ottobrio », c ordinando dû succieder dovca allô iinporio; alla sepoltura del quale non ne furono Oroci ; haveasi adl 10 décembre. » Constantin, « il quale neir anno 1442 instituido havea appreso di lui imperatore et successore, solo nello imperio rimase ». Démètre Paléologue resta seul despote do Morée (mention de François Filelfo, comme source). « Il dette imperatore mandô uno suo ambaBciatore al Turco per far accorde, il quale di là a tre giorni tornô in desacordo, et offerivali il detto ambasciatore dar a quello tre fortezze, zoô Panido, Rodesto et Âraclia [Hëraclée], et lui non volea rcnder le anime et animali che tolto havea deir imporio; onde lui omnino volea dette tre fortezze, et hà mandado a dir a quelli Qreci, secondo Tordine havea con loro, dandoli giorni 15 a rispondergli se i le vol dar o no, senza restituirgli huomini et altri danni; aliter^ i manifesta battaglia. Onde, fatto il suo consiglio, dcliberô darli quelle. In Costantinopoli se hanno molto assecurado il porto, per tirar una cadena. Haveasi adl 4 marzo in circa, de Costantinopoli di 22 zener » (fol. 110). — La date de la mort de Jean YIII est donnée par Plirantzès : 31 octobre; il fut enterré le 1*' novembre (p. 203). Hopf admet la date du 3 octobre, ce qui est probablement une confusion (Onechenland, t. II, p. 1U, col. 2). Je ne trouve pas dans les Annales la date du 10 décembre pour le couronnement do Constantin, date qui s'y trouverait selon Hopf (Chron, gréco-romanes, p. 195). fille serait, du reste, fausse (pour 6 Janvier; voy. Phrantzès, p. 205). — Voici maintenant la notice contenue dans la chronique de la famille des Leontari, chronique qui se trouve dans le manuscrit Plut. LV, t. 4 de la Lauren tienne de Florence et qui a été depuis longtemps imprimée par Bandini sans qu'on en ait tiré ptoûi {Catalogiis mss.

graecorwn,i. II, pp. 218 et suiv.).Tous les passages reproduits ici ont été
 revus sur le manuscrit : « 'Ev Ixii, ,ç^t(|> v(;x<f>, tv6.o< iS'txt, (jly^vI
 M3px(ou iS^TiQ T^XOtv 6 p39i).iO(xupio; KuvoxavTÎvoç i% Tf,ç
 fltXoicovic (sic) xal X9p<Xaètv Ti'tV Ku>v9X«vTivoic(iXXi\,v, (xtTà toC
 Oxvixou toG doiSî^iou xal xpiafiixapoç, xpxTaioO xal dyCou f^iitâv
 «ùOivroç xal pa9;Xio(xupCou *lu>ivvou toO M6}lo\), xûv llxXaioXdyutv
 * V Si Bxt inixm tù XP*^^ i^p^X*^^ txouç ,ç^xou v^ou, Ivfi.o; i^TtÇ,
 (jlt,vI l<lot{JL6p{ou Xa'xirj, i||Aip|i t'xri, ûpq^ i'xtj xf»? "^I^ipa;, xal
 îxi(pT, tv x^ ai6a9|i.(f jiov^ xoO xupCûu xal OaoO xal vuxf^oç '^ {xûv
 'li^aoO XpiaxoO, clç x6v xîf ov xfc yuvaix6ç aOxoO * xal 6 St6< xi^ai
 x^v «|rt>xV o,ùxoù |xixà xûv iyCuv paaiXiuv, i(iif^v, d(JLf|V. -f- + 'O
 ypi^^a^ xaOxa At){jLyîxpiO{ Ai9xapi(AiovxapTj^ . [En marge : xoO
 Ilavxoxpdixopoç] (fol. Il v*). Il reste donc fixé que Jean VIII (Jean VII
 d'après la computation ofllcielle) mourut le 31 octobre, ainsi que le dit
 Phrantzès. Le 31 « novembre » de la notice est une erreur évidente et, de
 plus, le 30 novembre qu'on pourrait proposer, n'était pas un Jeudi, ainsi que
 le fut le 31 octobre, mais un samedi. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 231 d'intervenir pour réconcilier, dans l'intérêt de la chrétienté menacée par les Infidèles, les Génois et les Catalans, qui se font depuis longtemps la guerre. — Le 22 avril, le doge de Gènes écrit à la hâte au pape pour lui annoncer que, bien qu'il n'ait aucun avis touchant les préparatifs que le sultan ferait contre l'empire grec, il n'a pas manqué, suivant l'invitation pontificale, d'envoyer dans le Bosphore un gros vaisseau, celui du Charles Italiano, <y qui en vaut deux>, ainsi que le désirait le pape. Italiano a l'ordre de ne pas s'arrêter longuement à Naples, pour arriver à temps. — Le même jour, le doge écrit aussi au cardinal de Nicée, qui avait présenté les mêmes demandes. Il a prêté foi à leurs lettres, bien qu'on n'ait pu rien découvrir qui confirmât la réalité des dits préparatifs. Le vaisseau envoyé en Orient a l'ordre de ne pas même dépasser le détroit, pour ne pas être ensuite retenu à Caffa : il partira dans huit jours. — Un conflit étant survenu à Constantinople entre les frères Dominique et Obert de Riva, Thomas Spinola et les autres bourgeois de Péra, d'une part, et les pêcheurs grecs, sujets de l'empereur, de l'autre, conflit qui coûta la vie à un des pêcheurs (un autre avait été blessé), le gouverne-^{*}ment de Gènes ordonne à Benoit des Vivaldi, podestat de Péra, qui avait envoyé une ambassade pour apaiser l'empereur, de prendre les mesures nécessaires pour détruire la mauvaise impression produite par cet incident. — Le 9 juin, le gouvernement de Gènes répond aux lettres, datées du 27 novembre 1447, envoyées par Jean Giustiniano, consul de Caffa, et ses officiers. Il approuve la conclusion d'un traité avec les ambassadeurs de Sinope, tout en s'étonnant de ce que ce traité n'a pas été encore confirmé par le seigneur. Il faut agir avec une grande prudence. « Scimus vos non ignorare Teucrorum dominus ex introitibus de Locorao ^{*}, qui nobis pollicentur, dimidiam partem summere; et, si contra propositum mentis sue hanc imprisiam faceremus, posset rebus nostris esse impedimento et ad damnum cedere, sit respectu potencie ipsius Teucri, que non parva est, sit nostrorum de Pera, qui ipsi convicini sunt, et ex eo maxime advertendum est, in casu 1. Cette localité n'est notée sur aucun des portulans que J'ai eus à ma disposition. Digitized by Google

quo idem Tencer dicto Sinoparum domino auxilium ferret, an nobis esset utilis imprisus ipsa et si ad votum perfici possit necne. Ceterum, licet dicti legati, nomine quo agunt, et pecunias et pleraque alia promittant, illud solummodo consistit in verbis, et considerandum est an id agant ut hac via possint, mediis favoribus nostris, cum suo adversario se componere, aut bona fide; et, quamvis credamus impresentiarum sit propositum mentis sue promissi adimplendi, si consilium mutarent, nobis esset de nimia credulitate semper imputandum ; hoc enim presertim dicimus cum nobis minime videatur sufficere quod, applicata armata in Samastro, ad observantiam promissorum descendatur ; denique que potentia huic negotio sufficiens esset, nobis non denotavistis; de quo miramur, potissimum cum in compositione contracta de armata mentio fiat ». Il faut poursuivre le projet, mais en grand secret, et en avertir avec prudence la République.— Le 7 août, le gouvernement de Gènes adresse de nouveau des plaintes au duc de Bourgogne contre les commandants de ses galères « in mari nostro », Jacquot de Thoisy (« Jachot de Thessi ») et « Semenzanus * », de vrais pirates, qui attaquent les Génois, les dépouillent et les réduisent en esclavage. On tâchera de les prendre, et ils seront retenus jusqu'à ce que le duc ait accordé satisfaction. — Paul Doria est envoyé avec la lettre. — Contrat conclu, le 11 septembre, entre Léon Venier, délégué par la République de Venise le 11 août, d'une part, et « Leonardus de Thocho, dux Leucate et comes Zefalonie et dominus despotati », représenté par ses tuteurs : Jacques Rosso, André de Guy de « Strione », Galéas de S. Colomba et Marin Miliars « et omnes de Consilio ejus, necnon de Consilio Zefalonie et Jacinti », de l'autre : Venise prend le duc sous sa protection et promet de défendre ses États. c< In domo habitationis suprascripti domini Andrée de Guido, qui infirmus erat *. » — Le 3 novembre, Nicolas, doyen de Cracovie, envoyé par les États de la Hongrie et par Hunyady vers le pape et autres princes chrétiens, étant venu, ce jour même, demander à Venise son concours pour l'expédition. J'ignore quoi peut être ce personnage. Plus haut, nous avons rencontré comme collègue de Thoisy un Arnaud, dont le nom de famille est cependant de Couffy (« de Couata »). Voy. Mas Latrie, Hist. de Chypre, t. III, p. 28. 2. Le t. V des Memoriali n'est pas encore paru. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 233

d'août de 1449, le sénat lui répond qu'on ne peut pas se décider encore, mais qu'on le fera, à son retour, quand l'intention du pape et des princes sera connue et que les affaires de Lombardie seront devenues plus claires. 113 voix pour, 11 contre, 4 abstentions *. — Le 18 décembre, dans une lettre adressée à Janot Spinola, podestat de Péra, Gênes désapprouve le conflit intervenu avec l'empereur grec, « ita qUod fuit necesse illic armari duas galeas ad ipsius et suorum offensas » et lui ordonne d'aplanir le différend, sans nuire aux intérêts de la République. — Le 29, le doge de Gênes annonce à Palamède Gattilusio, seigneur d'Euos, son propre avènement et la mort de son frère. (Arch. d'État de Venise, Sen. Secrétaria, reg. 17, fol. 207 v»; reg. 18j 1. Cf. plus haut, p. 229. — Le manuscrit autographe de Sanudo (t. H, fol. 62 y) contient seulement une notice va[^]e sur les combats livrés en automne entre Hongrois et Turcs, et en particulier « su quello di Andemopoli » : il y aurait eu 80,000 Turcs tués et la moitié seulement de chrétiens. — Les Annales de Magno sont très détaillées; elles citent François Filelfo et Pie II. Hunyady demande le secours du despote serbe, qui lui répond qu'il avait accepté, du consentement d'8 barons de Hongrie, un traité avec le sultan, où il s'engageait, pour récupérer ses États à ne pas soutenir le royaume hongrois (d'après des avis de Dalmatie). Hunyady l'aurait menacé de V « empaler » en revenant victorieux, et le despote, beau-père de Mourad, Yen avertit. « Quelques-uns » auraient prétendu que le despote susdit était Tennemi du gouverneur hongrois, qui avait retenu ou partagé entre ses amis les places serbes prises par lui sur les Turcs. Hunyady aurait eu 45,000 hommes, dont 10,000 chevaux du roi des Romains, 5,000 du comte de Cilly, 2,000 des « Yalaques » et 2,000 des Bohèmes; ce serait l'évaluation des c Annali ». Les « historiés de Ongari » parlent de 24,000 hommes armés. Hunyady passa le Danube le 10 septembre « sopra Cartel Zewrini » ; « in annali disse appresso Albania et il regno di Rasia •. Il traversa la Serbie en pillant, arriva à la mi-octobre en Bulgarie et combattit à Kossovo contre les Turcs, le jour de saint Luc. Des lettres de Constantinople auraient signalé, le 13 octobre, que « ogni d\ passa delia Turchia in Orecia zente de Turchi, zoveni e vecchi, de ogni condition, adunati in uno, contra il detto venendo > ». Le 17, les Turcs se trouvèrent devant Tennemi : ils auraient été 300,000, d'après les « Annales », 100,000 d'après les « histoires des Hongrois ». Suit le récit de la fuite et de la captivité de Hunyady à Semendrie. « In annali evasero 5,000

persono, ne' manco de Turchi furono morti, et, comprà con molto sangue Amurat la vittoria, a casa tornè ». Des lettres de Constantinople, 13 octobre, signalèrent la crainte qu'avaient les Turcs que le Caraman n'attaquât l'Asie dégarnie de troupes (ces lettres furent reçues le 4 novembre). « Et ad) 29 novembrio se hâve délia rotta de Janus, et prima fii dette esser stà preso dette Janus et esserli stado tagliata la testa, ma poi se hâve esser fuggido. » « Ad) 26 marzo 1449 se hâve l'armada de Turchi esser tomada a desarmar et che Janus vol ritomar potente. I Turchi sono passadi per la Bossina in Crovatia; minacciano andar aile marine di Dalmatia, etc. (sic). Nota, in questo anno per Turchi corsi in Crovatia fil preso la moglie del conte Doimo d'i Frangipani, d'i conti de Segna, la quai era alla caccia, et era gravida; la quai poi fù sçossa et, tomada, partor) uno fiolo » (fol. 110 et suiv.). Digitized by Google

234 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

fol. 61; Sen, Mar, reg. 8, fol. 44-44 v^o, 52-53» 57; Cùmmomoriali, reg. 14, fol. 20-20 v^o, 29 v^o-30 v^o 93; — Arch. d'État de Gênes, Off, Prov. ifom., reg. 1447-1448; Litlorar., reg. 13, fol. 250, n^o 859-860; reg. 15, fol. 104 v, n^o 392; InalrucUones, reg. 1.) 8 février-8 septembre 1448. Le 8 février, le gouvernement de Gênes écrit au roi de Chypre au sujet d'une dette de Benoît Doria; le 10, il lui recommande Jacques Centurione. — En février, les Génois se plaignent envers le roi de Chypre des injustices souffertes par quelques-uns de leurs sujets. — Le 4 mai, le sénat de Venise charge le Collège de répondre aux ambassadeurs chypriotes. — Le 12, le sénat décide d'inviter de nouveau le roi de Chypre à lever la « collecta » imposée sur les Vénitiens ; le bailli qui sera élu répondra au roi relativement à l'affaire Bragadino. — Le 8 septembre, les instructions du bailli Donato Tron sont votées par le sénat; l'envoi du bailli montre que Venise a renoncé, après l'ambassade chypriote susdite, à retirer de rileses sujets *. (Arch. d'État de Venise, Son, Mar, reg. 3, fol. 61-62 V, 79; — Arch. d'État de Gênes, L'Uteraruni, reg. 13, fol. 200 v, n^o 580; fol. 237-237 V, no- 799-800.) 1448 (?) - 28 décembre 1448. En 1448 (t), le gouvernement de Gênes écrit à c^o Dominico de Alegro, prothostatoro Serenissimi domini imperatoris Trapezuntani », pour demander les dédommagements dus à Jean des Franci w de Pagana, ab Avogaxiis de Sandia ». — Le 14 février, le gouvernement de Gênes annonce à l'empereur Kaloïanni de Trébizonde qu'il a reçu des lettres des officiers de Caffa et de Napoléon Salvago, « per quas non solum conjeceramus, sed comprehendimus vos potius nobis verba dare l . Les Annales de Magno s'occupent à cette année du mariage de Charlotte, fille du roi Jean, avec « Zuanne, del rA di Portogallo patruello ». Venu en Chypre, Jean prit la direction des affaires, en écartant la reine Hélène et sa nourrice et détruisant les tentatives de prosélytisme grec. Le fils de la nourrice royale se réfugia à Famagouste; la mère fit empoisonner le « nouveau roi • », et le fils revint « quasi signore et di tutto le cose moderator » (t. II, fol. 118). Cf. les notices qui terminent les chroniques de Mâcheras et de Strambaldi. Jean de Coïmbre mourut en 1457, diaprés L. de Mas Latrie [Hist, de Chypre, t. ni, p. 81, note 2). Dès 1450, il était question de marier Charlotte (voy. notre seconde série, p. 439). Il faudrait donc admettre que son mariage eut lieu après 1450. - . . , Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 235 quam velle descendere ad observandum, componendum et concludendum super honestis et debitis requisitionibus nostris ». Mais, Tempereur ayant offert une satisfaction entière si on lui députe une personne d'autorité, la République, dont l'amour pour la paix est traditionnel, lui envoie à Caffa un patricien de Gênes, « *justicia et moribus gravem* ». Que Kaloïanni, de son côté, envoie à Caffa un plénipotentiaire, pour que les bonnes relations entre les deux États puissent être bientôt rétablies. — L'envoi de cet ambassadeur est annoncé le même jour à Antoine-Marie-Fieschi, consul de Caffa, et à ses officiers. — Le même jour, Benoit de Vivaldi, podestat de Péra, et son Conseil sont invités à faire parvenir les deux lettres précédentes à leurs destinataires. Gênes a dû se résigner à prendre cette voie envers l'empereur de Trébizonde à cause du grand retard avec lequel on a reçu les nouvelles susdites de Caffa. Vivaldi devra vivre en paix avec Kaloïanni jusqu'à l'arrivée du plénipotentiaire génois, mais il n'en devra pas moins, ainsi que son collègue de Caffa, tenir prête la galère de la colonie pour toute éventualité. — Le 27 mars^ Gênes, confirme, comme consul de Trébizonde, Dominique de Quarto, à la place de Léonard de Grimaldi. — Le 28, Baptiste Marchexano est nommé « *in capitaneum et pro capitaneo totius Gotie* ». — Le 29 mars, le gouvernement de Gênes annonce à l'empereur de Trébizonde qu'au moment d'élire un ambassadeur pour rétablir la concorde avec l'empire, il en a été dissuadé par plusieurs nobles, qui ont objecté que l'empereur pourrait ne pas être content de l'élection et qu'il valait donc mieux : négocier à Gênes même : cette opinion ayant été adoptée, Kaloïanni est prié d'envoyer son plénipotentiaire dans cette dernière ville. — Le même jour, la nouvelle décision est annoncée au podestat Vivaldi et à son Conseil ; ils devront observer la paix avec l'empereur, s'il consent à envoyer un ambassadeur à Gênes. Comme la République est décidée à prendre des mesures dans le cas où il ne le ferait pas, les officiers de Péra devront donner leur avis sur celles qui seraient les plus opportunes. — Le 29 juillet, le gouvernement de Gênes approuve la décision, prise par le consul de Caffa et les « *sindicatores assidui* » de cette colonie, de récompenser Antoine de Francis Julia (sic) pour ses mérites

(ben\$ Digitized by Google

236 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

gesta) « in partibus Mocastris », en imposant <x drictum medii pro centenario super omnibus et singulis rebus et mercibus Januensium mittendis et extrahendis de eo loco Mocastris, per mare tantum, causa habendi asperos decem mille exinde tradendos dicto Antonio », mais il faudra que le gouvernement de Caffa observe quelques conditions. — Le 28 décembre, le gouvernement de Gênes annonce aux officiers de Caffa la réception de leurs lettres des 7-10 octobre, dans lesquelles ils rendaient compte de leurs négociations avec l'empereur de Trébizonde et parlaient de l'insolence et obstination de sa part, en indiquant ce qu'il fallait faire pour l'en punir. La réponse à leurs propositions arrivera à Chio vers la mi-janvier, par le vaisseau d'Antoine de Castelletto. Pour le moment, on se borne à ordonner auxdits officiers de trouver le moyen d'armer leur galère aux frais de la colonie, sous peine d'être soumis, chacun d'eux, à une amende de cent^ommi. La lettre est envoyée par la voie d'Ancône *. (Arch. d'État de Gênes, Liiterar., reg. 16, fol. 39 v° n° 68; Off. Prov. Rom., reg. 1447-1448.)

31 iQai-31 octobre 1448 Le 31 mai, le gouvernement de Gênes se plaint au roi de Tunis de ce qu'il accorde aux marchands génois des saufconduits, ce qui leur permet de ne plus remplir leurs devoirs envers le consul de la République. — Le 31 octobre, il charge Gaspard Marruffo d'aller à Grenade confirmer le traité conclu avec le roi. Il n'a pas le droit d'y rien sgouter et, si on lui demande des additions, les nouvelles clauses seront contenues dans un contrat séparé. Marruffo demandera des dédommagements et la délivrance des Génois arrêtés et de leurs biens. (Ibid., LUterar., reg. 13, fol. 320-320 v, n° 1126; reg. 16, fol. 20, n° 79.)

16 janvier-2 décembre 1419. Le 16 janvier, le doge de Gênes, les Anciens, les Conseils et une commission de cent cinquante citoyens délibèrent sur les affaires de Chypre, « cum allate fuissent e Famagusta littere », l. Le 27 mars, élection d'un consul de Vosporo (« Rospori »). Voy. 0^ Pi'op. Bom., Te^ cilô. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 237 *capilanei, massariorum, officialium monete civiuoqiie et habitatorum ipsius civitatis, date die xig* novembris superioris, quenunciant multas variasque injurias a Serenissimo rege Cypri multipliciter Januensibus illatas, et preterea amissionem oppidi Corici, sive, ut vulgo dicimus, Culcbi ; deinde varias discordias inter principes regni exortas et postremo manifesta pericula regno ac régi imminentia ' ».* Est adopté l'avis de Jean Giustiniano de Campis, qui, tenant compte de la gravité de raffaire, propose qu'elle soit confiée aux Protecteurs de S. Georges, « *propter commissam sibî (c'est-à-dire aux protecteurs) curam Famaguste* », au doge et à huit médiateurs qui pourront convoquer, au besoin, les autres assistants. — Le 8 mars, le doge de Gônes recommande chaleureusement au roi de Chypre Thomas Bibi, dont il fait l'éloge. — Le 6 mars, André Cibù, capitaine de Famagouste, accorde une permission d'exportation à « *G., electus Nimosiensis* », et en avertit André Gonèmo, bailli de Limassol. — Le 26, lettre de Cibô à Jacques de Bologne, bailli de Paphos, en faveur de Benoit Lercari, qui pourra exporter « *cantaria octuaginta melis, sive albe, sive nigre* ». Lercari voulait exporter ce miel (« *mel nigra* ») « *ad partes Damiate* » (nouvelle lettre de Cibô; 27 mars). A cette époque, Jacques Giorgio était consul de Venise à Famagouste. — Le 10 juin, Gônes demande au régent de Chypre le paiement des quarante (« *quadraginti* ») ducats prêtés par Tedisio Doria et Paul des Vivaldi à l'oncle du roi régnant, le cardinal de Chypre, « *celebris memorie ** ». — Le 14 août, la commission chargée, le 16 janvier, de s'occuper des affaires de Chypre, « *cum allatum esset nuncium Venetôs clâsem potentem navium et galearum parare pro regno Cipri* », demande l'avis des conseillers de la Banque de S. Georges et de quelques-uns parmi les principaux « *participes* ». On pro-^ pose d'envoyer un vaisseau à Famagouste, de ne pas se presser, en raison des « *mores Venetorum, virorum prudentissimorum, qui ex natura sua secretissimi sunt non divulgare ea que agere intendunt* ». Bernabô Vivaldi avait annoncé 1. Sur la prise de Qorigos par le Orand-Caraman, voy. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 48 et suiv. et les *Syndicamenta de Famagouste*, publiées plus haut, vers la fin. 2. 1.0 cardinal Hugues. Voy. Arch, de VOr. latin, t. II «, p. 284. Digitized by Google

238 NOTES POUR sEkvm À l'histoire des croisades rintention du doge de prendre des mesures, « ne Vcneti arbitrentur res et vires nostras adeo exiguas esse quod mortui videamur » ; même si le but des préparatifs n'était pas Ttle de Chypre, il faudrait montrer que Gènes sait défendre ses intérêts. Enfin, sur la demande des Protecteurs de la Banque, qui avaient déclaré avoir pourvu à tout besoin, l'assemblée les autorise, avec une grande msgorité, à engager les « compère et redditus futuri », pour la défense de Famagouste. — Le 9 septembre, le doge de Gènes, rappelant une sommation antérieure, en date dû 6 juin 1447, fixe un dernier terme au Grand-Mattre de Rhodes : s'il néglige encore de restituer les biens confisqués à deux Génois, des représailles seront accor* dées contre l'Ordre. — Le même jour, le doge se plaint au roi de Chypre de ce qu'on a repris à Augustin et Antoine GrîUo les casaux qui leur avaient été accordés pour récompenser des services rendus au roi défunt. — Le 2 décembre, à la demande de Jacques de Nigrono, fils de feu Grégoire, le gouvernement de Gênes admet l'enregistrement du privilège de fief accordé à ce Génois par feu le roi Janus « le jousdi, à g jours dou mois de huitoubre, l'an de l'Incarnasion de Nostre Seignour Jhesu Crist Miiij^ iiy » ; l'original avait été perdu au temps do l'invasion égyptienne *. (ArcU.- d'État de Gènes, Libri Diversor . ^ reg, 48, non (oUoié; Lilterar., reg. 15, fol. 205 v», no 779; reg. 17, fol. 360, n» 1371 ; ma. des lettres de BraceUi/fol. d5; Famagusle Diver3or,,veg. 1438-1439, non folioté; Oyf. Prov. Rom., reg. 1447-1448, idem; Diveraor, Negoior, S, Goorgii, reg. 144M452, idem.) 17 janvier-9 décembre 1449. Le 17 janvier, il est fait mention, dans une délibération du sénat de Venise, de « aliqui gothoni Amoree et turcheschi », qui se trouvent à Modon. — Le 24, les Léphantins se plaignent de l'administration de leur ville qui, cependant, avant la nomil, A cette année, Magno continue le récit dea événements arrivés bien {>lus tard, en Chypre : il parle des mauvais traitements soufferts par Charotte, qui se réfugia aupfès de son frère Jacques; du meurtre du fils do la nourrice par ce Jacques, de Tambition de régner qu'avait celui-ci, « vedendo il padre démente, inope et senxa mascoli », de son entrée forcée dans les ordres, d'où lui vint le nom d* « Apostoloo », de la fuite auprès du bailli vénitien de: Nicosie et, ensuite, à Rhodes, onfln du mariage de Charlotte avec Louis de Savoie (1459) (fol. 142). Cf, Maa Utrie, Ilist. de Chypre, t. III, p. 81, note 2. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 239 nation de François Boldù, était si bonne qu'elle attirait dans la ville des émigrés des possessions turques, de « Chravari », des pays du despote Charles d'Ârta, « del s } el Châles », « de la Morta » et d'ailleurs. — Le 24, le sénat vénitien vote une récompense pour Nicolas Cappello, qui a combattu sous Pierre Loredano, « ad conflictum Teucrorum • », « cum ser Dario Maripetro ad rupturam turreis Galipolis » et a défendu la tour du port de Lépante « in proxima novitate Turchorum ». — Le 31 janvier, Gênes, en rappelant ses plaintes antérieures, restées sans résultat, répond aux lettres données par le duc de Bourgogne, en juin, à Jacques « Biliala * ». Ce personnage n'est pas sujet du duc, il n'était pas parti avec la flotte de Bourgogne et n'avait jamais combattu contre les Turcs. Voyant les mers d'Orient libres de vaisseaux turcs, grâce à la flotte chrétienne, il avait armé un navire à Constantinople et avait commencé par se saisir à Montanea, qui locus a Bursa urbe viginti fere milibus passuum distat », d'une galioise se rendant à Péra, qu'il a fallu lui reprendre de force. Entré dans la mer Noire, il s'était réuni à un rebelle génois, du nom de Jean Fontona, et avait arrêté des vaisseaux appartenant à l'empereur chrétien de Trébizonde; Voulant prendre près de Caffa, « ad pontem ante urbis menia »; un vaisseau marchand des Infidèles, qui venait dans le port, il en avait été empêché, non sans raison. Il prétend qu'on a violé, à Caffa, son sauf-conduit, en lui prenant sa birème. Mais on ne donne de sauf-conduits qu'aux amis, et Jacques avait donc annulé le sien ; quant à son vaisseau, il devait être brûlé et son patron décapité, car ce dernier avait voulu exporter de Caffa des femmes et des enfants comme esclaves. Le vaisseau est à la disposition du duc, et Jacques n'a qu'à commencer un procès de revendication à Gênes. — La lettre est envoyée aux marchands génois de Bruges. — Le 17 mars, le sénat de Venise s'occupe des plaintes portées par Alexis « de Berthis », envoyé de Négrepont : il accorde aux habitants de cette lie la « varda » qui devait les avertir des invasions des Turcs, « yarda » qu'ils payaient par un impôt d'un pèrpère I. Kn Itlg. 1. Kn IIIG. 2. Voy. plus Imul, p. 204. Digitized by Google

240 NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES

pour chaque foyer, par un autre impôt sur les pêcheurs et par un troisième sur les bouchers et laquelle « varda » n'existait pas cependant, car en mai des fustes turques avaient pillé dans les environs d'Âvlona ; il veut que le capitaine qui défend avec dixhuit « page ' » le pont qui mène sur le continent y passe la nuit; il promet d'envoyer des syndics à la place de ceux qui s'étaient enAïis <c per certa novità se dixeua de Turchi » ; il accorde une galère contre les Turcs; quant à la demande de s'informer, s'il est vrai que les Turcs, qui pillent depuis trois ans dans ces régions, sont envoyés, ainsi qu'ils le prétendent, « de consentimento del fiuol del Gran Signor, che stà in Turchia ', el quai hà guerra cum la Vostra Signoria », le sénat promet de faire envoyer au sultan un ambassadeur par le gouvernement de Négrepont pour se plaindre des ravages exercés à Négrepont, Nauplie, Tino et Mykono, etc., et demander l'observation de la paix. — Le 7 avril, le gouvernement de Gênes .confie à \Officium Romanie la plainte de Luc Sacherio, qui avait dit avoir été pillé près de Gallipoli par des Turcs ou Sarrasins, irrités de ce que les habitants de Caffa leur avaient causé injustement des dommages à Moncastro; ne pouvant pas s'adresser aux « Sarrasins », il s'était plaint déjà à Gênes et on lui avait donné raison sans qu'il eût pu obtenir jusqu'ici la restitution de ses pertes, consistant en quinze ou douze esclaves, d'une valeur de 500 ducats. — L'évêque de Feltre ayant demandé, au nom du pape, des secours pour Constantinople et un vaisseau pour y porter du blé d'Ancône, le sénat de Venise répond, le 18 avril, que la République a toujours favorisé l'empire grec, mais que, cette fois, on sait de bonne source que l'empereur a fait la paix avec le sultan; l'évêque pourra s'entendre avec des patrons vénitiens pour le transport du blé. — Le 20 avril, le gouvernement de Gênes rappelle au pape la nécessité de confirmer l'Union conclue jadis avec les Grecs. Récemment, le nouvel empereur Constantin ayant envoyé à Gênes le Pérote Jean de Mare, celui-ci a parlé, entre 1. Paies. Venise payait seulement les chefs de ses mercenaires, qui, sur leur solde, payaient les soldats placés sous leurs ordres. 2. Mourad ayant repris le pouvoir, le jeune sultan Mohammed dut se retirer à Magnésie, redevenir « le sultan d*Asie». Voy., d'après les sources grecques et turques, Zinkeisen, ouvr. cité, t. I, p. 707. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 241 autres, des bonnes dispositions de son commettant envers l'Union. Le pape devrait donc envoyer un ambassadeur pour féliciter l'empereur et lui parler touchant l'Union. Il est certain qu'il obtiendrait une réponse favorable. Gênes désire que le pape envoie un de ses citoyens, qui sont aptes à une pareille mission. Mais il faut que le pape donne réponse avant le 12 mai, car de Mare partira bientôt sur un vaisseau qu'on envoie à Constantinople *. — Le 26, le sénat de Venise répond aux lettres du 26 mars, dans lesquelles les recteurs de Corfou rapportaient les propositions faites dans l'Ile de Sainte-Maure à Adam de Sant* Ippolito au nom de Jacques Rosso, « capitaneus illius insule ». Les dits recteurs sont autorisés à accepter l'île, si on la leur offre, et ils devront tâcher d'avoir aussi Zante, Céphalonie et autres lies qui avaient appartenu au despote Charles *; le capitaine du golfe recevra l'ordre de venir dans ces eaux ; les principaux habitants pourraient*avoir des pensions. — Le 8 juillet, le gouvernement génois, annonçant au cardinal de Fermo, grand-pénitencier, l'arrivée à Rome de l'archevêque de Mitylène ', le prie de faire défendre par le pape l'union entre un fils de Dorin Gattilusio avec une fille de Palamède, sa cousine, union que sollicite l'archevêque susdit *. — Venise avait reçu touchant l'héritage de Charles d'Arta des lettres des recteurs de Corfou, du capitaine du golfe et des habitants mêmes de l'Ile de Sainte-Maure, adressées au marquis de Gerace : Rosso voulait qu'on feignit une attaque contre l'Union, sans quoi il ne pouvait pas la donner. Le sénat offre, le 8, d'occuper les lies jusqu'à la majorité des « enfants » ; sauf ce qu'il faut pour la défense, elle prendrait les revenus pour les héritiers et laisserait à Rosso lui-même 500 ducats par an. Venise consentirait même à prendre les lies sous sa protection seulement. — L'évêque de Céphalonie ayant demandé au nom du despote l'envoi du capitaine du 1. On lit dans les Annales de Magno, t. II, fol. 137 y» : « Ad) 18 april havesi lo episcopo de Feltre, ambador de Nicole Papa, pregarne clie vogiamo soccorer lo imperio de Costantinopoli, oppresso da Turclii ; dise apparecclia f ormenti in Ancona, che li diamo nave ; foli dette che noi havetno da Negroponte che il detto è in accorde con Turchi, ma pur daremo licentia aile navi. » 2. Cette décision fut résumée par Magno. Voy. Hopf, Chron, gréco-romanes, p. 19G. Cf., sur la mort du despote Charles II, notre seconde série, p. 47, note 5. 3. Léonard. Voy. notre seconde série, pp. 432-433. 4. Voy. Hopf, Chron, gréco-romanes, tableau IX, 2, p. 502. T. II 16 Digitized by Google

golfe pour sa défense, le sénat vénitien répond, le 7 août, que, tout en regrettant ce que les lies ont souffert de la part des Turcs, Venise ne peut rien faire si le despote ne se met pas entièrement sous la protection de la République. L'évoque ayant déclaré qu'il n'avait pas de pleins pouvoirs pour le faire et que son maître voulait rester neutre, le sénat répète le 8 sa décision du 7. Mais, le 11, il décide d'envoyer au jeune despote un ambassadeur, de Corfou : il est à craindre que les personnes députées « *ad ipsius gubernationem* », travaillées par la discorde, ne livrent les lies à une autre puissance. — Les Coronais ayant demandé qu'on leur permit de saisir les biens des Grecs de leur ville pour se venger des actes de violence commis par les officiers du despote de Misithra, le sénat vénitien décide, le 12, de se plaindre au despote, par l'entremise d'un conseiller de Coron, Benoit de Priuli. — Le même jour, il envoie Nicolas Tron, capitaine des galères de Remanie, pour féliciter, de concert avec le bailli, Arsène Duodo, l'empereur Constantin et lui demander la confirmation des privilèges. — Le 21, Gênes recommande Cyriaque d'Ancône qui a visité, pour ses études classiques, TÉpire, FÉtolie, l'Acarnanie, le Péloponnèse, l'Acbaie, « Athides, la Phocide, la Béotie, la Macédoine, la Thrace, la Crète, qu'il a décrite, les Cyclades, l'Archipel, l'Asie-Mineure; il se dirige maintenant vers l'Occident et les pays méridionaux ». — Le 17 novembre, Gênes ordonne à Andice des Franchi Turturino, podestat de Cbio, de tâcher de prendre Nicolas de Sigestro, podestat de l'Ancienne Phocée, qui a reAisé d'arborer le drapeau génois. — Le 9 décembre, le sénat de Venise répond au capitaine-général de la mer, Louis Loredano, qui avait écrit que les habitants de Zante et de Céphalonie n'observaient pas leurs promesses. 11 consultera la convention conclue par Léon Venier, qui a visité ces îles, et fera observer ce traité et les engagements ultérieurs. On avait proposé, en se fondant sur une lettre du capitaine d'Avlona, 1. Mes notes portent, sans doute par erreur « le Hetw despote ». 2. Voy., sur ce grand voyageur, Cyriaque d'Ancône, dont l'itinéraire a été publié à Florence, en 1742, Tiraboschi, éd. florentine, t. VI, pp. 177 et suiv.; cf. surtout, p. 197. Voy. aussi divers ouvrages plus récents cités dans la Kev. de VOr. latin, t. V, p. 2GG et VI, p. 588. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES ^ 243* en date du 29 novembre, d'envoyer dans les lies le capitaine, qui occuperait les forts et amènerait à Corfou les fils du despote, qui y seraient détenus jusqu'à Tâge de vingt ans. (Arcli. d'État de Venise, Son. Secrota, reg. 18, fol. 82, 83 v% 94-94 v«, IOG-107, 108 vM09; Son. Mar, reg. 3, fol. 94-94 v% 103 v» et sulv., 138 vo, 142 v»-143; — Arch. d'ÉUt de Gênes, Litlerar., reg. 13, fol. 341 v*342, n- 1198 [cf. ms. 1062 de la Bibl. des Arch. imp. de Vienne, fol. 166 y*167J; fol. 343 V, no 1203; fol. 421 v% n« 1464; reg. 17, fol. 99 vo, n» 460; fol. 193, n» 872; fol. 313, n» 1513; Divorsor. flUe, paquet 15.) 28 janvier-10 octobre 1449. Le 28 janvier, le Conseil de Venise est convoqué pour le 2 février à propos des affaires du Levant. — Le 15 février, Laurent Tiepolo est élu comme ambassadeur vers le Soudan. — Le l'^ mars, il reçoit des instructions : Il ira au Caire avec le consul d'Alexandrie, Marin des Priulî *, rappellera au Soudan les bonnes relations d'autrefois et lui dira que, bien que les marchands partis de Syrie se trouvent pour la plupart à Constantinople, à Brousse et en Turquie, il y en a qui sont restés et reprendraient volontiers le commerce si on leur donnait un sauf-conduit. Quant au poivre, il invitera le Soudan à le donner à ses Maures, ainsi qu'il le fait à Alexandrie. S'il n'obtient rien pendant vingt jours, il demandera la permission d'emmener avec lui la colonie d'Alexandrie. Il peut donner des « mangerie » pour une valeur de mille ducats. Le commerce avec Alexandrie et la Syrie est interdit, sauf licence. — Le 6, Tiepolo reçoit l'ordre, s'il a réussi dans sa mission, de demander que les Vénitiens de Tripoli, Lsgazzo et Acre ne payent plus » pro mastellatis * aut aliis novis gravedinibus », mais seulement l'ancien droit de 2 0/0 à un seul officier. Il réclamera l'expulsion de Tripoli de trois grands « mangiatori », venus depuis peu auprès de l'émir, à savoir : « Cadi Strabo, nomine El beneselete [Beneselete], et quidam Homar Ebenemirali » [Benemirali] et « Calil trucimanus ». Il portera plainte contre « Cadi Anabi de Amano ' ». Tiepolo

1. Marin Priulî, fils de feu Léonard, fut remplacé pendant le courant de cette année par Marc Querini Mazor, fils de feu Bernard (Poma, ouvr. cité, p. 10).
2. Mastellato ne signifie rien en italien ; ma^f^^o a le sens de baquet, cuvette. Il est difficile de comprendre la nature de Timpôtdont il est parlé ici.
3. Hamali. Ailleurs on lit : AmaU, Digitized by Google

244 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

partira le 10. — Le 21 mai (26 Rabi-el-aouel 853), en suite de Tambassade susdite, le Soudan « Melech Daer ' » promet de donner des ordres à ses officiers aussitôt après l'arrivée des galères de commerce. Suit l'ordre à l'émir d' « Aman » pour la liberté du commerce du *<c bambasio e filado i>* ; l'émir seul, un *nalb*, se mêlera des affaires et pas « el cadi amafl ». Mention d'ordres pareils au seigneur de Safet « per Acre », à celui d'Alep *<x per la Liza>*, à celui « de Gazara, per i viandanti », à celui de Jérusalem a per Rama o Zaffo ». L'ordre au *naïb* de Beyrouth porte : la liberté de commerce, la vente sans contrainte, le paiement de la douane à un seul officier, la permission d'envoyer des ambassadeurs au Caire, le règlement du salaire pour les « *bastaxi e gambelieri ** » qui portent les marchandises aux magasins; la faculté de décharger sur des bateaux vénitiens. Suit une discussion relative « *al capitulo de la cenere '* ». Vient enfin l'ordre à l'émir de Tripoli : « Nu avemo comandado che li compra dal Nadraces da Tripoli quella parte solamente che è delà dohana del Soldan solamen » ; les officiers sarrasins ne feront pas violence aux marchands; est ordonné le « *batalaggio* » des trois Tripolitains accusés par les ambassadeurs de Venise. — Le 3 juillet, le sénat de Venise permet le commerce avec le Soudan. — Le 14, le consul de Damas est envoyé en Syrie, où il fixera les règles de commerce. — Le 29, le sénat de Venise répond au consul d'Alexandrie, qui avait annoncé, le 29 mai, la décision du Soudan ; celui-ci avait demandé aussi « *quod nostri cineres Soldani acciperent* ». Le consul pria le Soudan, au Caire, de renoncer à cette prétention pour que les Vénitiens puissent revenir sans crainte aucune en Syrie. Il transmit des lettres de remerciements aux « *Nadragasio et Mirachuor* » qui avaient aidé Tiepolo dans sa mission. — Le 1^{er} août, le sénat décide de presser le départ des galères d'Alexandrie et de Beyrouth. — Le 19, il ordonne le départ de ces galères, au nombre de sept. — Le 25, le sénat décide que dorénavant les Vénitiens 1. *Âl-Melikel Daher*. Le titra ordinaire de Djakmak était *Al-Melik Âzzahir* (Weil, *Gesch, der Khalifen*, t. V, p. 221). 2. Les porteurs et *cliamcliers*. 3. Les cendres qui servaient à la fabrication du savon et du verre. Voy. Heyd, *ouvr. citd*, t. II, p. 459. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 245 n'achèteront qu'à prix fixe le coton en Syrie et à Acre (sic). — Le 10 octobre, une délibération du sénat mentionne des pèlerins bourguignons venus avec des lettres de la part du duc. (Arch. d'ÉUt de Venise, Sen. Mar, reg. 3, fol. 93, 98, 101-101 vo, 128128 v«, 132 vo, 135 v% 137, 139 v© et suiv. , 144 vM45, 147; Commemoriali^ reg. 14, fol. 16 v» et suiv.) 15 mars-9 juillet 1449. Le 15 mars, Gênes nomme un consul à Tana ; le 31, un autre à Sébastopol ; le 4 juin, un troisième à Soldaïa. — Le 7 avril et plus tard, mention de Jean Giustiniano, consul de Caffa. — Le gouvernement de Gênes décide, le 18 avril, de faire un présent de quarante livres au « spectatus miles et cornes palatinus, dominus Georgius Amiruci, legatus Serenissimi domini imperatoris Trapesunle ». — Le 3 mai, une décision du gouvernement susdit mentionne le <c castrum Partusurgii, situm in Âvogaxia, prope Savastopolim ». — Vers le 8 mai. Gênes annonce à Jean Giustiniano que « Gnatus <« (Ignace) Doria, élu consul de Sébastopol pour deux ans, s'est fait remplacer par Paul Doria. — Le 26, la République écrit au consul de Cembalo <c pro aligna recompensacione damnorum per eum passorum tempore quo Alexius locum Cimbali per aliquod tempus vi potitus est * ». — Le 5 juin, Gênes nomme Grégoire de Gianotto son consul à Trébizonde; le 4, elle avait nommé Théodore Leardo « consul, châtelain, massario et minisier » de Samastro (le consul de Cembalo portait les mêmes titres). — Le 9 juin, Gênes répond à ses oflaciars de Fera, qui avaient parlé des lettres envoyées par le roi de Pologne pour offrir satisfaction et demander la délivrance des biens sauvés de ses sujets. La situation restera la même, mais on offrira au roi, s'il dédommage les Génois qui ont souffert des pertes dans SCS États, un traitement pareil pour ses si^ets dépouillés par représailles. Le reste de la lettre a été publié dans Belgrano, art. cité, pp. 218-220 '. — Le 9 juin, une lettre du gouvernement de Gênes parle des négociations entamées entre Amiroutzi et les quatre « auditores » qu'on lui a nommés : les 1. Voy., sur la prisio do Cembalo par Alexis de Théodoro, plus haut, t. I, p. 17, note 8. 2. Voy. plus haut, p. 20£). Digitized by Google

24& NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

négociations n'ont cependant abouti encore à aucun résultat. — Le 26, le gouvernement susdit annonce à l'empereur de Trébizonde le départ d'Âmiroutzi, qui avait rejeté les offres favorables qu'on lui avait faites et avait demandé l'envoi d'un ambassadeur vénitien : on veut d'abord savoir les intentions de ce prince. — Le même jour, Gênes demande des informations à Jérôme de Nigro, son citoyen et « megavistiarius » de Trébizonde. — Le 27, elle rappelle à l'empereur les négociations antérieures : Âmiroutzi avait prétexté n'avoir pas des instructions suffisantes, puis, contraint, il en avait montré d'autres, beaucoup plus larges; il a réussi de confirmer la paix avant de s'être entendu sur les détails, et il déclare ensuite n'avoir pas le pouvoir de confirmer, un à un, les anciens privilèges des Génois. Que l'empereur réfléchisse avant d'entreprendre une guerre. Il doit retirer les accroissements « iniques » de douane, et Gênes, de son côté, rétablira l'ancien état de choses. Qu'il fasse connaître sa réponse à Caffa. La République finit en l'assurant encore de son amitié, *ce nisi culpa vestrorum cogamur sententiam mutare* ». — Le 4 juillet, Gênes écrit à Benoit de Vivaldi, podestat de Péra, et à ses officiers, en leur annonçant les négociations entamées avec Amiroutzi et leur résultat. Ils devront transmettre au consul de Trébizonde, par la galiasse de Venise, les lettres qu'on adresse à l'empereur et audit consul. La réponse impériale sera communiquée à Caffa. Si l'empereur refuse de se soumettre, les impôts seront accrus pour ses sujets, qui n'enverront plus, probablement, leurs vins à Caffa ; les officiers de Péra en fourniront donc cette ville par la « *via Chiâ, Père et Samastri aliorumque locorum circumstantium* ». Ils pourront ouvrir les lettres de l'empereur à la République. Gênes ne provoquera aucune autre guerre que celle de douanes. — Le même jour, le gouvernement de la République écrit à Giustiniano et aux autres officiers de Caffa. Amiroutzi est parti par la voie de terre. Gênes répondra à l'empereur, s'il refuse de faire justice aux réclamations du consul de Trébizonde, en élevant de soixante aspres la douane pour le tonneau (veges) de vin de l'empire ; chaque muid de sel chargé par 1. Grand-Trésorier. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 247 dos siyols de Tempefeur « in locis Salinarum » » ou ailleurs dans la mer Noire sera frappé d'un nouvel impôt de douze aspres ; en plus, les sigets de Kaloïani devront payer tous les impôts introduits nouvellement à Trébizonde. Mais l'empereur ne sera pas attaqué et, s'il propose le renouvellement de la paix, voici les conditions que veut la République : a) confirmation spécifiée de tous les privilèges de la nation génoise; b) paiement par l'empereur delà dette qu'il a envers la Banque de S. Georges; c) justice accordée, des deux côtés, aux personnes qui ont souffert des dommages. L'acte du traité sera rédigé avec soin. L'empereur a violé la paix, « sit respectu castri nundum perfecti, sit additionum commercii super sale et vino ac aliis, atque etiam innovationum contra crusarios nostros impositarum, et demum respectu injuriarum in nostros commissarios Trapesundis ». Sont annulées des représailles illégalement accordées à Caffa. — Le 9, Gônes envoie la lettre précédente à Dominique de Quarto, son consul à Trébizonde. (Arch. d*État de Gênes, O/f, Prov, Rom., reg. 1447-1448; Litierar., reg. 13, fol. 396 v«-397 vo, n» 1386; reg. 15, fol. 142, n* 535 et fol. et nomôros suivants; reg. 17, fol. 118, n© 541; fol. 181 vM82, n«» 823-824; Libri Divorsor., reg. 48, non folioté.) 18 mars-20 octobre 1449. Le 18 mars, le sénat de Venise accorde au gouvernement de Durazzo une autre galère à la place de celle qu'il avait renvoyée. — Le même jour, il décide l'envoi de vivres et munitions à Scutari. — Le 7 avril, il ordonne à Nicolas Cappello, capitaine du golfe, d'exhorter à la résistance les habitants de Cattaro, Budua, Ântivari, Dulcigno, Scutari et Durazzo. — Le 18, il autorise le collège à répondre aux envoyés de Scanderbeg, d' « Areniti • » et de Cattaro. — Le 21, il répond aux ambassadeurs du premier : la paix conclue par Scanderbeg avec Vcnicr* sera ratifiée; Scanderbeg pourra enrôler des balistaires; on accepte le secours de chevaliers et gens de 1. Probablement celle de ces deux localités qui se trouve sur la côte ouest de la Crimée et qu*oii a proposé d'identifier avec Koslow. Voy. nos Actes et fragments, t. III, !• partie, p. 46, note 4. 2. Sur Arianitôs Gommène, voy. les renseignements donnés dans notre seconde série, p. 21, note 4. Cf. ibid., pp. 44-45. 3. Voy. plus haut, pp. 224-225. ^ Digitized by Google

248 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

pied qu'il obtint ; Venise, étant en paix avec les Turcs, ne peut pas prendre Scanderbeg sous sa protection ni accepter pour elle le tribut de 6,000 ducats qu'il payait au sultan ; les recteurs d'Albanie et celui de Dagno recevront l'ordre d'observer mieux le traité ; Scanderbeg pourra se réinstaller sur le territoire de Venise ; la République le remercie des conseils qu'il lui a donnés touchant la défense de Scutari et d'autres possessions albanaises. La réponse que reçoivent les envoyés d'Arianités est la suivante : Venise excuse Arianités pour le secours qu'il a fourni à Scanderbeg contre la ville de Scutari et pour les ambassades qu'il a envoyées au pape et au roi d'Aragon ; elle ne peut pas le prendre sous sa protection, mais elle lui permet de résider à Durazzo et lui promet le commandement des troupes vénitiennes « extra Durachium » ; Arianités ne pourra pas prendre du sel dans les colonies de Venise, mais bien des bestiaux et du blé. Suit la réponse donnée aux envoyés de Cattaro. — Le 20 octobre, le sénat vénitien répond aux envoyés de Scanderbeg, venus dès le 15 pour demander « Medoa cum el Vilipog^h ». » On écrira aux officiers d'Albanie de lui permettre de paître ses troupeaux sur les possessions de Venise ; il recevra le sel qu'on lui a promis à Durazzo et l'argent de sa pension à Alessio ; il aura aussi deux babils « scarlatine, et non de grana ». Enfin, Venise le remercie de la réponse qu'il a donnée aux envoyés du roi d'Aragon et du despote V (Ibid., Sen. Mar, reg. 3, fol. 106 vo, 110-110 V, 111, 146, 149.) 1. Medoa (Medoia) était une des « viles de la Rogomania » (LJubié, ouvr. cité, t. X, p. 296). L'autre localité doit être une Biélopolié. Cf. Jireček, Spomenitsi srpski, dans le Spomenik de l'Académie serbe, t. XI (1892), p. 7. — Notre document est résumé aussi dans LJubié, ouvr. cité, t. IX, p. 312. 2. On trouve sur ces régions les notices suivantes dans les Annales de Magno, à l'année 1449 : On apprit le 26 mars que les Turcs avaient passé de Bosnie en Corbavie et menaçaient même le littoral de Dalmatie (t. II, fol. 137 V»). Entre les 7 et 15 avril, Venier, ambassadeur en Albanie, revint à Venise. Vers la mi-avril, arrivèrent des ambassadeurs de Bosnie. « Nota. Il detto conte Steffano possiede paese ai confini de Cattaro, Ragusi et Spalato, et era heretico; non sa quando el fusse; foli mandado ambassade r... (sic) Qradenigo da San Lio, el quai quelle redusse a sottometerse a obediencia delia Chiesa et a deponer la kresia, et fatto fii intitolar al Papa : duca di Sancto Sava, si come prima si chiamava conte » (fol. 138). — Sur

Tambassade bosniaque mentionnée par Magno, voy. LJubić, ouvr. et vol. cité, pp. 300-301. Le titre ducal fut donné à Etienne (Stipan) en 1448 par l'empereur Frédéric III (Klaić, ouvr. cité, p. 382). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 249 28 juin-6 décembre 1449. Le 28 juin, le gouvernement génois avertit le pape des préparatifs que font les pirates, « et presertim barbari ac infidèles », pour infester la mer pendant l'année prochaine du jubilé; des vaisseaux sont déjà armés à Tunis; les Maures de ce royaume les envoient actuellement pour prendre des informations dans les eaux de la Sicile et de la Rivière de Gênes; un vaisseau génois a été pris à Villafranca, près de Nice. Sans négliger ce péril, qu'on ne connaissait pas auparavant, le pape devrait s'empresse de prendre à son service la galère qui lui a été déjà offerte par la République. — Le 5 juillet. Gênes se plaint au roi de Tunis de ce qu'un sien vaisseau a été pris par les Maures. Mention de lettres pareilles adressées <c serenissimo ac excellentissimo principi et domino, domino régi Buzee, etc. i>. Des lettres sont écrites aussi au consul de Gênes à Tunis, Peregro de Nigro. — Le 26 septembre. Gênes demande au roi de Tunis qu'il permette à André Impériale de charger 10,000 mine de blé. — Le 17 octobre, une décision du gouvernement génois mentionne des différends entre les marchands qui font le commerce de Grenade « et quosdam alios mercatores, quorum bona ab rege illo intercepta retentaque fuere ». — Le 14 novembre. Gênes se plaint au roi de Castille de ce qu'il avait arrêté trois membres de la famille des Spinola, sous le prétexte qu'un autre Spinola « dicatur ex Malaca ad oppidum Montis ' frumenta convexisse ». — Le 1^{er}* décembre, la République se plaint au roi de Tunis de ce que ses officiers avaient délivré un Génois arrêté par le consul, Pelegrino de Nigro. — Le 6, nouvelles plaintes provoquées par l'intervention du roi de Tunis dans un procès. — Le 2 décembre précédent. Gênes offre de nouveau au pape un vaisseau pour garder la mer pendant l'année du jubilé; les guerres qu'on prévoit en Italie rendent cette mesure nécessaire. (Ibid., *Liiterar.*, reg. 13, fol. 450 v^o n^o* 1577; reg. 15, fol. 185 vo. 186 v^o, n^o* 609-702; reg. 17, fol. 181 v, n^o* 822; fol. 283, n^o* 1373; fol. 320, n^o* 1545; fol. 320 vo, n^o* 1548; fol. 321, n^o* 1549; fol. 322 V, n^o* 1558 ; *LibH Diversor.*, reg. 48, non folioté.) 1. Sans doute Gibraltar. Digitized by Google

250 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

16 janvier-28 décembre 1450. A partir du 16 janvier, Venise ajourne le départ des vaisseaux de Syrie; le capitaine, Laurent Minio, reçoit ses instructions le 14 février. — Le 16 mai, mention du duc de Clèves, neveu du duc de Bourgogne, venu à Venise pour aller au Saint-Sépulcre ; lors de son retour, le 28 septembre, le sénat demanda qu'il intervint pour Venise auprès du duc'. — Le 26 mai, le sénat vénitien accorde des armes de défense à un seigneur bourguignon qui se rend au Saint-Sépulcre. — Le 21 septembre, mention d'un sujet du roi René venu à Venise pour aller au Saint-Sépulcre. — Le 28, le sénat décide de porter plainte contre les habitants de Rhodes qui avaient acheté la cargaison d'un vaisseau vénitien vendu par des corsaires de Barcelone. — Le 24 décembre, le doge de Venise envoie en Crète des lettres pour le roi de Chypre. — Le 28 décembre, le gouvernement génois soumet aux Sages la demande de représailles faite par les héritiers de Marcellin Grillo et de ses fils, Augustin et Antoine. Le père avait sacrifié ses biens pour délivrer, par le moyen de Benoît Pallavicini surtout, le roi Janus, prisonnier du Soudan. Il n'en fut guère récompensé, et le roi oublia même de racheter Augustin, enfermé « in Castro Domasi, pro fide jam data pro S. rege », action inhumaine, « si de tali principe sic dici licet ». Antoine délivra enfin son frère, qui vint en Chypre, puis à Gènes. Le roi de Chypre finit par lui accorder, en 1437, une « assignation * » pour le terme de dix ans. Après la mort d'Augustin, elle fut supprimée. Les représailles intimideront sans doute le roi. (Arch. d'État de Venise, Son, Mar, reg. 3, fol. 153 et suiv., 185 v* et suiv. ; reg. 4, fol. 3 v*, 6 v»; Candia, Miss, e respons., reg. 23; Misti Consiglio, reg. 13, fol. 182 v« ; — Arch. de Gènes, Diversor, filze.) 28 janvier-7 novembre 1450. Le 28 janvier, le gouvernement génois prie le roi de Tunis de permettre à Clément Cesaro (Cexaro) d'acheter du blé pour les besoins de la ville de Gènes. — Le 9 février, cette demande de blé est renouvelée. — Le 14 février. Gènes se plaint envers le roi de Tunis de ce qu'il a arrêté des Génois 1. Cf. ROhricht, *Deutsche Pilgerreisen*, 3« édition, lonsbruck, 1900, pp. 110121. %, La ferme d'un des revenus royaax. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 251 et leurs biens; s'il a des réclamations contre d'autres sujets de la République, il devrait les faire valoir. — Le 3 mars, le doge de Gênes prie le roi de Tunis de lui donner la permission écrite de pouvoir acheter « *caffeixi ' cinquecento di grano* », qui lui sont nécessaires pour l'entretien de sa famille et l'approvisionnement de quelques châteaux. — A la même date, Clément Cesaro (« *Clemens Cicero* ») est chargé de présenter au roi de Tunis la lettre précédente. — Le 14 avril, le doge se plaint au même roi de ce qu'il n'a pas obtenu la permission d'acheter 5,000 cafls, bien que les traités donnent aux Génois le droit d'en prendre jusqu'à 15,000 à Tunis. — Le 16 avril, le doge écrit à Peregrino de Nigro, consul à Tunis. — Le 28, il demande au roi la délivrance de trois Florentins. — Le roi de Tunis ayant causé des dommages sensibles à Louis Spinola, le doge et les Conseils de Gênes décident d'envoyer à Tunis un ambassadeur pour prendre des informations ; il avait été même question de faire sortir du royaume les Génois. — Le 25 septembre, le gouvernement génois recommande le marchand Melchior Doria au « *magnifico amico carissimo, archaito Constantine* ». — Mention, en novembre, de Clément Cesaro. — Le 28 octobre, le doge de Gênes demande au roi de Tunis la délivrance d'un sien parent, Louis Spinola. — Le 7 novembre, il donne des ordres sévères au consul de Gênes à Tunis, qui devra faire révoquer par le roi l'interdiction du « *f drectus* » recueilli ordinairement par les consuls génois. (Arch. d'État de Gênes, Lib, Diversor., reg. 39, 52, 53; Liilerar., reg. 15, fol. 312 v, no 1145; reg. 17, fol. 379, no 1776; fol. 426, n« 1981; fol. 432 v« , n« 2016; fol. 534, n« 2449; fol. 534 v, no 2451 ; fol. 546, n« 2501.) 9 février-20 décembre 1450. Le 9 février, Robert Loban (« *Lobanus* »), ayant présenté, comme procureur de Valerand de Wavrin, des lettres du duc de Bourgogne, le gouvernement génois lui offre de faire juger à Gênes même ou dans ses colonies d'Orient la querelle de Wavrin ou de Billy contre n'importe quel citoyen ou officier de la République. Mais Robert se borne à demander 1. Sur le cafls, qui est une mesure de contenance, voy. Mas Latrie, Hist, de Chypre, t. III, p. 889. Digitized by Google

la restitution des dommages causés à son commettant. — Les 22 et 30 mars, le gouvernement de Crète envoie vers le capitaine-général de la mer les deux vaisseaux armés dans l'Ile, vaisseaux que commandent Nicolas Tron et Marc Capello. — Le 22 mars, le gouvernement de Crète écrit au capitaine-général touchant la flotte. Il y joint les nouvelles suivantes : « Preterea, pro informatione vestra intimamus vobis quod hodie appulit hue una navis parva, veniens de Eno cum frumento et piscibus salitis, que inde recesserat in die lune proxime preterito [16 mars] et narrât patronus ejus qualiter armata Turchi, que exivit de Gallipoli, ivit ad insulam Melelini ...', sunt viiiij..., et sunt número fuste 120, sed dominus insule illius * missit ambaxatorem... muneribus ad dominum Turcorum per faciendum aliquod concordium secum; dicebatur etiam quod de ipsa armata debebat medietas ejus destinari contra insulam Naxie, et dubitatur de inferendo damnum in Âgeopellago. » — Le 23 mars, le gouvernement de Crète annonce au capitaine-général l'envoi de biscuit « su la présente fusta del Mustafa ». — Lettre du même aux recteurs de La Canée et de Retimo. « Magnus Teucer jam misit extra galeas et galeotas et alias Aistas in magno número, et nescitur quo iture sint. » Il faut donc prendre des mesures de prévoyance : à Candie, des soldats ont été enrôlés, des « capitaines du rivage » nommés, des connétables élus pour la défense de la ville, du bourg et du territoire; des sentinelles ont été établies pour avoir des nouvelles « de hora in horam ». Les recteurs doivent en agir de même ; en ordonnant des « signa ignis et Aimi correspondentia de uno loco ad alium » (26 mars). — Le même jour, les recteurs de Candie envoient des armes et de la poudre à Cerigo et permettent au recteur de cette île d'établir des gardes ((in la parte del castello Milo... e. . . al castel de San Dimitri, per segurtade de quella isola, per caxon de dubio de l'armada 1. Les passages suppléés par des points représentent une lacune dans Toriginal, qui est déchiré par endroits. 2. Le seigneur de Lesbos était probablement encore Dorino Oattilusio, qui abdiqua pendant cette même année d'après Hopf (Griechenland^{t. II}, p. 152, col. 1 ; Chron. gréco-romanes, tableau IX, 2, p. 502). Une expédition turque contre son île en 1450 n'est pas connue par d'autres sources. Ducas, le mieux informé des Byzantins, en ce qui concerne Lesbos, dit seulement que les ambassadeurs de Oattilusio se trouvaient parmi ceux qui offrirent

des cadeaux à Mohammed II, à son avènement (p. 233; cf. Phrantzès, p. 94). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 253 de Castellani e de fuste de Turchi ». — Le 28, le gouvernement de Crète et le capitaine de La Canée s'occupent d'armer la galère Cappella. — Le 30 mars, ledit gouvernement crétois approuve les mesures prises de leur propre mouvement par le regtmen et le capitaine de Retimo ; on ne peut pas envoyer toutes les armes, qu'ils demandent, car il faut aussi fournir le château de Sitliia et autres,* sur le rivage. — Une ambassade chypriote ayant demandé aux Vénitiens des secours contre le Soudan et le GrandCaraman et l'annulation de la dette du royaume envers la République, le sénat répond, le 30 mars, que Venise continue ses sympathies au roi, qu'elle ne peut cependant qu'sgourner de deux ans le paiement de la dette susdite ; mais le roi paiera ce qu'il leur doit au bailli et à l'État de Venise et il confirmera les immunités dont jouissent les Vénitiens en Chypre. Le sénat consent à envoyer sur une galère de Venise un ambassadeur vers leGrand-Caraman pour lui demander de vivre en paix avec l'Ile; s'il refuse, la République est disposée à prendre d'autres mesures. On s'occupe ensuite d'élire l'ambassadeur vers le Grand-Caraman ' . — Le 8 avril, le gouvernement de Crète répond à celui de Cérigo relativement aux pillages qu'ont commis dans cette Ile les Catalans, avant le 1. H semble que cette pièce soit de Tannée 1451 diaprés le fol. (Sen. Se[^] creta, rcg. 19, fol. 50). — Voici les renseignements que fournissent les Annales de Magno sur Thistoire de Chypre en 1450. Le roi Jean promet Charlotte, sa Aile, à Louis, fls de Louis, duc de Savoie. Ce duc envoya alors à Qènes un abbé {uno abbate; m dominus Augustinus, abbas Casanovae », Mas Latrie, Hist, de Chypre, t. III, p. 68), chargé de demander quatre ou cinq galères pour le trajet de son fls en Chypre, qu'il devait gouverner. On lui aurait offert quatre vaisseaux, qu*il armerait à ses frais (voy. les traités conclus, en effet, entre Oèncs et le duc, en 1150, le 17 septembre, dans Mas Latrie, loc. cit., pp. 6772). ff Quosto scrive da Oenova Bertucci Negro, adl 15 settembre; dise non sa come i le porà dar, perochè non hanno se non galie tre noir Arsenal, veccliie, che havevano bisogno di una gran conza, et la galia délia guardia et una Orimalda; et era partito con la risposta. » Il faut remarquer que le contrat dont L. do Mas Latrie (loc. cit., p. 67, note 1) ne trouvait pas Texplication, est en relation, non avec le mariage entre Charlotte et le prince Louis, mais bien avec le projet de mariage, approuvé par le pape le 8 avril, entre la princesse et Janus, frère de Louis (voy. notre seconde série, à cette date). Magno poursuit en parlant des

efforts de Jacques le Bâtard, découragé, pour être conûrmé archevêque de Nicosie (Mas Latrie, HUi, de Chypre, t. III, pp. 7273; cf. i4rc;i. de VOr. latin, t. IU, pp. 288 et suiv.). La reine et Charlotte dénoncèrent au pape la conduite sanguinaire et turbulente de Tarclievêque ; mais Jacques eut vent de ces lettres, les saisit, organisa une conspiration avec ses amis do Chypre, pénétra secrètement à Nicosie, tua ses ennemis et se saisit du pouvoir. « Nota. Il dette entré neir arcivescovado, et tenese in quello con zento. Intérim : Elena rogina mort n (fol. 159 v). Digitized by Google

254 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

27 mars. — Le 11, le gouvernement susdit envoie à « Bicornie » les armes nécessaires pour la défense du château. — Le 13, le gouvernement de Crète remercie Guillaume Crispo, « dominus insule Namphi et Emborii ac gubernator ducatus Egeopellagi et insule Melli », qui avait signalé l'arrivée de Villamarina à Milo; on en a averti le capitaine-général, qui se trouve à Modon avec douze vaisseaux, auxquels se réuniront quatre vaisseaux crétois. Ont été reçues aussi en Crète les lettres de Nicolas, « fradelo vostro, signor de Sancta Herinj e de Suda, altro governador del ducado de lo Ârcipellago », d'après lesquelles les Catalans, arrivés dans le port de Sainte-Marie de Paro, le 7, en étaient partis vers l'Orient pendant la nuit du 8^e. — Le 13, le gouvernement de Crète remercie Nicolas Crispo, en lui annonçant les faits concernant Cérigo. Des armes et de la poudre ont été confiées à Etienne Canella, envoyé de Nicolas. — Le 13 mai, le gouvernement de Crète répond aux lettres du 3 avril de Guillaume Crispo, qui signalait l'apparition de vaisseaux suspects dans les eaux de Milo et de Siphno. Nicolas Crispo avait cru tout d'abord que c'étaient des vaisseaux de Gènes ou d'Ancône, mais il finit par y reconnaître un gros vaisseau catalan. — Le 29 avril précédent, une lettre adressée au capitaine des galères de Syrie mentionne des lettres envoyées en Crète par le seigneur de Milo le 27 avril^e. — Le bailli de Constantinople ayant annoncé des « nouveautés » commises par l'empereur grec, avait décidé de faire quitter la ville par les Vénitiens. Ces nouveautés sont : la création d'un nouvel office « *super facto missetarum...*, cui sansarii dare obligantur in scriptis sensarias et solvere medietatem earum », et un « *certum... datium sive cornerclum pro quolibet plaustro sive sauma veniente ex Andrinopoli et etiam pro quolibet copellium* » et *pro qualibet butta vini intrante Constantinopolim ac etiam pro qualibet l.* Sur Nicolas Crispo, seigneur de Syra et Santorin et Guillaume d'Anapbé et Anliydras, voy. les tableaux de Hopf, IV, 2* (Chron. gréco-romanes, pp. 481482). — I^e passage des Annales de Magno relatif à l'Archipel en M50a été publié par Hopf, loc. cit., pp. 196-197 (fol. 157 du ms.). Cf. sa GiHechenland, t. II, p. 146. 2. 11 écrivit aussi le 29 (?), d'après des lettres adressées le même jour au recteur de Canée. 3. Sur cette mesure de contenance, voy. Du Cange, au mot capellus. Digitized by Google

DOCOMfINTS POLITIQUES 255 testa, et insuper quoddam
 novum comerclum cuilibet Greco pro mercantiis emptis a Venetis et cuilibet
 grippo naulizato Vencto aufert quarlum nabuli ». Le sénat envoie donc à
 Constantinople (3-4 août) Nicolas de Canale pour demander, avec le bailli,
 la suppression, par ordre écrit, de ces abus. Les Vénitiens, retirés en lieu
 sûr, ne reconnaîtront pas les nouveaux impôts si l'empereur les maintient, et
 les vaisseaux de Romanic porteront dans ce cas de nouveaux ordres à
 Canale; L'ambassadeur demandera à Tempereur le paiement des 17,143
 perpéres, qu'il devait compter en cinq termes, dont trois sont déjà écoulés.
 Aussitôt arrivé, Canale en avertira, par la voie de Gallipoli, le capitaine des
 galères de Remanie, qui partiront plus tard. — Le 27 juillet, le
 gouvernement de Gênes recommande à François Cavallo, podestat de Péra<
 Barthélémy Doria, fils de Scipion, qui désirerait remplir une mission auprès
 du Sultan, avec lequel il a des intérêts. — Le 17 août, le sénat de Venise
 donne de nouvelles instructions à Canale, par l'entremise du capitaine des
 galères de Remanie. La République ne se trouve pas a in illo termine..., in
 quo relatum fuerat Serenissimo domino imperatori ». Il demandera donc^
 sinon la confirmation de tous les privilèges, au moins la suppression du
 nouvel Ofilce et l'état de choses d'il y a cinq ans, ou même la suspension de
 l'Office et un saufconduit pour les marchands, ou seulement la « reservatio
 treuguarum nostrarum ». Le capitaine attendra des ordres pour venir de Péra
 à Constantinople. Si l'empereur montrait de l'obstination, « volumus quod,
 ut dictus Serenissimus dominus imperator faciliior reddatur ad intentionem
 nostram, detis vobis operam mittendi ad presentiam Magni Teucris, si erit in
 partibus illis ; quando vero non, ad presentiam regentis pro eo, et cum illis
 prudentibus verbis, que vobis videbuntur, intelligere si contenlaretur dare
 locum Raclée * in manibus nostris, tenendum per nos pro securitate et
 reductu noslrorum, et cum quibus modis et conditionibus, ut in reditu
 vestro de mente ipsius Magni Teucris nos advisare possitis, et nos, ut nobis
 videbitur, providere valeamus ». — Le 12 septembre, le sénat de Venise
 répond ainsi qu'il suit à Âthanase .]# U«Tacl«*e. ■ Digitized by Google

256 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

« Leschari », envoyé du despote grec Démètre : a) Venise ne peut pas ordonner aux officiers de Coron, Modon, Nauplie, etc., de faire secourir le despote à ses frais, par les sigets de la République ; car elle veut rester neutre ; 6) Venise n'accepterait le dépôt de certains châteaux du despote que si ce prince avait quitté le pays ou était gravement malade; c) elle ne peut pas faire transporter le despote, même à ses frais à lui, sur un vaisseau de l'État, mais il peut, lui, s'entendre avec quelque particulier pour son voyage à Constantinople; d) les biens qui ont été saisis aux habitants de Misithra à Coron seront restitués et Eudaimonoïani sera soutenu dans une réclamation qu'il veut présenter, si le despote fait, le premier, œuvre de restitution ; e) quant à la demande de « sirico ' », faite par le despote, il peut en envoyer à Venise, mais il paiera la douane comme citoyen vénitien V — Le 15 septembre, le sénat décide 1. Soie. 2. Démètre, qui avait eu des vellités impériales, était déjà en guerre avec son frère le despote Thomas, avec lequel il s'était réconcilié peu de temps auparavant, à Constantinople. Voy. Phrantzôs, pp. 206; Chalcocondylas, pp. 873-375 (qui traite d'une manière plus détaillée ce conflit). La chronique de Morée (à la suite de Ducas) n'a rien là-dessus. Cf. Hopf, Orieckenland, t. II, p. 116, col. 2 et p. 117. — Sur les Lascaris, voy. les détails que donnent les notes généalogiques sur cette famille, contenues dans un manuscrit de la Laurentienne de Florence et publiées en partie par Bandini, dans son Catalogue. Cf., plus haut, p. 230, note 1. Le 16 Janvier 1450, mourut Marie Lascaris Léontari, mère de Démètre ; elle fut enterrée au monastère du Prodrome (de Saint-Jean-Baptiste) ou de Petra, « ΙΟΥ ΞΙΟΥ ΤΟ ΙΚΦΥΟΤΡΟΟ ΑΚΡΙΤΟC ΔΥΤΙΚΗ ΞΙΛΑΚΟΒ ΡΙÇ ΝΥΧΤΙÇ ΧΟΎ ΙΕΡΑΙ ΤΝΙΠΤΟΥ ΧΝΤΑ ΧΙΤΟΥ » τοΟ χαλκιC3vap {ou » (fol. 195 V*). Au fol. 195 V*, on a le brouillon d'une lettre de Démètre envers l'empereur, dont il se déclare le 6οΙ3Χοç χαλaxXiSo; : elle ne contient que des phrases vides. Le 21 novembre 1407, naquit Anne, fille de Démètre, « \k\xi t&v Oôvztov toC doi8({&ou paaiXiuK toO 8ià xoù 6ioO xat drjFYcXixoc 9xh^*^0i |UTOvo|&aoO<vT<K ^luv^^^f |i<{v3X<K * t6tc j^i|6Y\|uv à-Kà xîi^ 6c97aXov(xTiç * χαλ V tlxoai xcvvipuv fiiifpûv » [Pempereur dont il est question ici, est Jean VII, usurpateur, puis lieutenant de Manuel, son oncle, et, après la cession de Salonique, par les Turcs, installé par Démètre Leontari comme « roi de Thessalie »\ voy. plus haut, t. IV de la Revue, les

comptes de Péra, et Ducas, p. 79; cf. Sathas, ouvr. cité, t. IV, p. xvii et note 1]. Le 30 octobre 1412, naquit Démètre, fils, qui ne vécut pas, du vieux Démètre Leontari (fol. 253 v*). Le 25 Janvier 1414, naissance et mort de la fille de Démètre, Irène (ibid.). Le 1* Juin 1415, naissance et mort d'Hine autre fille, Euphrosyne. Le 12 novembre 1418, naissance d'un fils. Démètre. Le 20 décembre 1422, naissance de deux Jumeaux : Manuel Bryennios Leontari et Georges Lascaris Leontari, qui ne vécurent pas. Le 3 décembre 1423, naissance de Théodore. Le 23 mai 1425, naissance de Michel. Le 5 février 1434, naissance de Manuel. Le 23 Juin 14. ., naissance d'Irène. Le 20 octobre, naissance d'Irène, qui ne vécut pas. Le 17 décembre 1439, mort de 1* « côaiScvriTt^ xal fuX6xpi9T0c aCjjoOaxa. xupCs Moip(a i^ naXaioXdYi^va •, qui fut ensevelie au Pantocrator, « yvA\ icavûv dpitûv xaxopoûxdva. Cf. Bandini, loc. cit., pp. 236-238. L'impératrice Marie était la femme de l'empereur Jean VIII. Sur sa mort, voy. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 257 de recommander Alhanase Lascaris au pape. — En octobre, de Naxos, dans le palais ducal, Guillaume Crispo, seigneur de Namphi, et François, seigneur de Santorin « et Sude* », confirment, au nom du duc de l'Archipel, la paix, conclue le 2 juillet par Venise avec le roi d'Aragon. — Le 10 octobre, à la suite de nouvelles concernant la conduite du despote Thomas, qui ruine, par ses usurpations de territoire et de droits, la ville de Modon ^ le sénat de Venise ordonne à Canale de s'en plaindre au despote ; si Thomas ne donne pas satisfaction aux Vénitiens, l'ambassadeur partira pour Venise, a ita ut [despotus] comprehendere non possit quod propter hoc inter eum et nos aliquid habeat innovari • ». — Le 12, le sénat vénitien décide que le doge pourra écrire au pape et aux cardinaux en faveur du patriarche de Constantinople, venu à Coron, et qui a envoyé à Rome un archevêque *. — Le même jour, le doge de Gênes ordonne à Cavallo, podestat de Péra, de faire confirmer en sa faveur ce qu'il avait obtenu de l'empereur grec pour le doge précédent. — Le 23 octobre, l'empereur grec confirme la trêve conclue par son frère avec Nicolas de Canale •• — Le même jour, Constantin XI écrit au doge de Venise : le droit sur les sensals (agents de commerce) est juste, bien qu'il ait été retiré. L'empereur espère convaincre la République qu'il avait le droit de fixer cet impôt, « pro utilitate urbis » : il enverra un ambassadeur à Venise. Le bailli pourra exercer son droit de justice civile et criminelle sur ses nationaux, bien que ce droit soit tombé en désuétude; mais il évitera de provoquer des troubles. Certains abus des ofûciers impériaux ont été réprimés ; à savoir : « datium quod dabant pro sciaaussi Dncas, p. 215. Jean épousa, en septembre 1427, Marie Comnène, fliie de Tempereur Alexis III de Trébizonde, a V ^^^ otùyorjuxayf àcét^yéptijQrf » (Phrantzès, p. 123). — il faut remarquer que la chronique des Leontari fixe toujours le commencement de l'Undiction à Tannée 312, et non 313, dans les notices antérieures à Tannée 1449. 1. Il était le fils et successeur de Nicolas Crispo, mort dans le courant de Tannée. Voy., plus haut, p. 254, note 1. 2. Il est fait mention de Orisi et de « Montecori », acquises par les Vénitiens dès le temps du despote Théodore. 3. Cf. Hopf, Orieichenland, loc. cit. 4. Le patriarche Grégoire Mammas se serait enfui de Constantinople en août 1451, d'après Phrantzès (p. 217). Yoy. aussi notre seconde série, p. 20 et note 2. 5. Voy., plus haut, dans cet article. T. Il 17 Digitized by Google

258 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

vis capit[aneol et porciaticum sclavorum, portialicum aliarum rerum, exitum vini Venetorum, ut sit liber, scribaniam vegetum Judeorum venetorum, médium yperperum, quod exigebat comerclarius noster ex qualibet végète Judeorum, et solutionem quam suscipiebat capilaneus Pigaitorum * ex judiciis Venetorum, et quod de cetero Judei veneti non dent Tactionem aliquam in tempore necessitatis, ut et ceteri Judei; pro peliis et saumis et cariatricum *, cum esset difficile nobis respondere, peciit nos dilectus gêner imperii mei, magnus dux dominus Luchas Dierminestis ' Notara, ut transeat hoc in suo proprio salarie et quod non petatur, donec veniat orator noster. » — Le 4 octobre, Etienne Thomas, roi de Bosnie, reconnaît, pour sa part, « in opido... Tzave * », le traité conclu entre Venise et le roi d'Aragon. — Le 1^{er} décembre, le sénat décide de demander au pape que Jean de Capistrano * puisse rester à Venise, pour prêcher, au moins jusqu'à Pâques. — Les 4 et 9 décembre, le gouvernement de Gènes communique aux Génois de Bruges, Londres et Chio l'interdiction du transport d'armes, chevaux, blé, etc., dans le royaume de Grenade, durant la guerre entre le roi maure et son voisin de Castille. — Le 20 décembre, de Clarentza, Thomas Paléologue écrit à la République de Venise touchant les « anciennes » réclamations qu'est venu présenter récemment Canale : il lui a été donné une brève réponse, que complétera plus tard un ambassadeur du despote. S'il est besoin de s'adresser à un médiateur, Thomas choisit le roi de France. 1. Le majordome, ou le chef de la garde du palais de iîr^xfi (Phrantzès, p. 55) Cf. Du Cange, Constantinopolis christiana, t. II, pp. 172-174. Il y avait aussi cependant une porte de ce nom : « la porta Piglii, a la fonte » (Belagerung und Eroberung von Constantinopel im Jahre 1453 aus der Chronik von Zorzi Dolfin v. Georg M. Thomas : extrait des Sitzber. der Akademie de Munich, 1868, II, 1, p. 23). Il se pourrait que les Pigaites en fussent les gardiens. 2. « Pour les peaux, les chargements et les bagages » (carriaggio), S. Aupitiu TifiC, interprète. 4. Lisez : Jaice. C*était une des capitales de la Bosnie \ voy. Klaié, ouvr. cité, p. 29. 5. Le célèbre organisateur de l'expédition pour sauver Belgrade. Des documents le concernant, analogues à celui-ci, ont été résumés dans notre seconde série. Touchant son séjour à Venise, on lit dans la chronique F 20 de Dresde (fol. 260): « Adl x predetto [novembre] vene a Venetia un frate dell' Ordene de San Francesco, nominato frà. Zuane de Capestrano, et era per fama un santo

homo et savio ; et era molto vecchio, et predicava, et havea un grandissimo
seguito de popolo ; el quai moite et moite flate li tagliava délia sua capa, per
la sua santità et bona fama; il quai fu compagne de San Bernardo. »

Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 259 (Arch. d'État de Venise, Candia, Missive e responsive, reg. 2; Sen. Secreia, reg. 18, fol. 206-207 vo; reg. 19, fol. 1-2, 14 vM5, 50; Sen. Mar, reg. 3, fol. 202 V'»; reg. 4, fol. 15 v»; Sen. Terra, reg. 2, fol. 161 v»; Commemoriali, reg. 14, fol. 79-79 v», 117 v»; Pcicia Secrèta, !!•• 531-532; — Arch. d'État de Gênes, Ltî^rar., reg. 17, fol. 481 v% n»224; fol. 522 v»523, n» 2395; reg. 13, fol. 458, no 1004; fol. 459 v», n» 1611; Diversor. flUe, paquet 18.) 5 mar8-25 septembre 1450. Le 5 mars, le gouvernement de Gênes renvoie à TOfflce de Remanie une demande de représailles contre Tempereur de Trébizonde, faite par les procureurs d'un Génois, dont un vaisseau avait été capturé en 1437 par ordre de l'empereur près de Trébizonde, dans le « loco ubi dicitur in lo Vathi ^ ». — Le 2 mai, le gouvernement de Gênes écrit à Jean Giusliniano, consul de Caffa. — Le 24 juillet, mention de Boruel de Grimaldi, envoyé comme consul à Caffa. — Mais le 25 septembre Giustiniano occupait encore ces fonctions. (Arch. d'ÉUt de Gênes, Liiterar., reg. 17, fol. 431 v% n* 2028; fol. 480, no 2236; fol. 511 v% n» 2349; Diversor. flUe, reg. 18.) 5 mars-23 novembre 1450. Le 5 mars, le sénat de Venise récompense Marc des Mirchoboris d'Ântivari, <f causa dandi castrum Antibari in manibus nostri dominii ». — Le 12 mai, il s'occupe des demandes présentées par Boglie, fille de Coya Zacbaria, ancien seigneur de Dagni et par son neveu, Coya. — Le 8 août, le sénat répète l'ordre au comte-capitaine de Scutari de secourir immédiatement le provéditeur et la garnison de Dagno, qui se trouvent en grand danger (les lettres furent écrites le 10). — Le 8 août encore, le sénat décide d'écrire à Louis Loredano, capitaine-général de la mer. On a appris par ses lettres datées de Durazzo, le 17 juillet, qu'il veut y envoyer le capitaine du golfe, avec trois galères, tandis qu'il se dirigera lui-même sur Corfou. S'il apprend que les Turcs pillent encore en Albanie, il ne quittera pas la côte, se bornant à désarmer les seules galères de Dalmatie. Il pourra envoyer au sultan un supracomitOy avec sauf-conduit, pour protester contre l'attaque de 1. BxOtS. 11 n*y a plus ici commd plus haut, p. 203, note 3, une erreur pour Potl, qui ne se trouve pas près do Trébizonde. Digitized by Google

360 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

rÂlbanî6 en pleine paix. Si le sultan dit qu'il Ta fait « propter homines requisitos Scanderbegbi et Areniti, qui se reduxerunt in territorium nostrum Duracpii cum bonis suis ; quos idem imperator habere volebat », le capitaine dira que les réfugiés avaient des possessions sur le territoire de Durazzo et qu'ils y sont venus pour ne pas participer à la guerre contre les Turcs. Il réclamera les captifs. Il désarmera, enfln, si les Turcs sont partis, et le capitaine du golfe restera seul on mer. — a Areniti » ayant demandé la médiation de Venise pour le cas où le sultan, ne pouvant pas prendre Croïa, voudrait faire la paix avec ledit Arianitès et avec Scanderbeg, le sénat charge de cette négociation un recteur d'Albanie (13 septembre). — Le 33 novembre, le sénat répond aux lettres du 14 octobre d'Augustin « de Renerio », provéditeur de Dagno, qui annonçait que Scanderbeg avait offert à la Repu* blique, <« per illum abbatem ' », Croïa, qu'il céderait, en cas de reftis, aux Turcs. Venise veut bien réconcilier Scanderbeg avec le sultan ; elle a appris avec satisfaction la fin du siège de Croïa, mais elle prie Scanderbeg de garder Croïa pour lui-même. — Les lettres ftirent écrites le 34 *. (Arch. d'État de Venise, Sen. Secréta, reg. 18, fol. 207 v»-208; Sen. Mar, reg. 3, fol. 169 V, 184-184 v, 203 v; reg. 4, fol. 8 v% 22.) 1. Probablement Tabbé Lazare, envoyé par Arianitès aussi à Rome, en 1450 '{notre seconde série, p. 45). 2. Sur cette guerre des Turcs en Albanie, voy. Chalcooondylas, pp. 351>355 ; Barletius, Vita et res præclare gestse Oeorgii Casirioti, livre 6. Cf. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 125, col. 1 et les deux historiens de Tempire ottoman, Hammer et Zinkeisen, à cette date. Les Annales de Magno donnent les renseignements qui suivent : le 7 septembre arriva à Venise la galère commandée par le capitaine du golfe, Nicolas Miani, qui était malade : il fut remplacé par Azzo des PriuH, qui l'avait remplacé d'abord à Durazzo. En Albanie, le sultan combattait contre Scanderbeg et avait assiégé Croïa. « Era il dette al hora in pace cou noi et da Durazzo trasse vettovaglie. Dise Piero Venier che, dannizado Scanderbeg el tegrir de Scutari et de nostri luoghi de Albania, noi pregassimo il dette che lo disfacesse et promettessemo sovegnirlo di vettovaglie venendo a suoi danni, et venue U a campo [c'est Justement ce que dit Barletti, p. 98] ; cosa che non credo, anzi credo mai volentieri i fô lassa trar vittuarie » (Barletti rejette aussi ces soupçons ; loc. cit.)- Des lettres d'Albanie du 13 septembre contiennent la nouvelle que le sultan a peu d'espérance de conquérir Croïa,

qu'il abandonnera probablement; Scanderbeg s'est saisi d'une caravane de vivres, et y a trouvé une lettre adressée au sultan par le soubachi d'Andrinople, « per la quai confortava quelle a tornar a casa, per essere apparecchiado una grande essercito de Ongari per vegnirli a dosso ; la quai lettera dette Scanderbeg fè attaccar alla orecchia del messe, et quelle manda al Turco ». Scanderbeg refusait toute proposition de paix, « perè vede che non puà star U più longamonte, et, se non fosse ro i favori che hà ogni

Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES ^61 Rome, 11 mars 1450. «

Jodocus Hornsteyn, procurator deitschs Ordens ym Haff czu Roem, » écrit au Grand-Mattre de l'Ordre teutonique touchant l'union entre cet Ordre et celui deà chevaliers de Saint Jean. <c Ys ^irth ouch eyn Ritterbruder Santt Johannes Ordens czu Euwir Gnode kommen myt etczlichen Briefflen vom Stathalder des Meisters czu Rodyss, die haben myt myr alhie faste. und gefache Wort gehabt, und welden gern das von unsirm und irem Orden eyn Orden vt^urde; wert es moglich das man gutte Mittel mucht fynden dardurch en sulch Eynunge czugehen muchte. Êtzliche Punct unnd Ârtikel seyn, dye foUicht hyndern mochten oddir czogeren, alz der Habith und Cleit, ilem das Meisterampt. Doch sprechen sie, dis were ire Meinunge, ailes ^as yn deutschen Landen i^ere, das das regiren sullen unnd halden die Deutschn ; Tvas yn walschen Landen is dyt Tvolen, und alzo vor bass yn andern Nacion ». giorno di farine et pan fresco dal conte di Scutari, saria levado. Da che il dette Scanderbeg molto si condolse et, se Taventura vol che* 1 torni in casa, è da dubitar farà inconvenienti a i luoghi no^tri ». Diaprès d^autres lettres, le despote Georges fit demander par un sien ambassadeur des troupes au sultan, « ad acquistar le terre, che noi tegnimo del suo », ce qui lui fut refusé, « per haver buona pase con noi ». « Et la seconda [afnbasciata], che 11 faceva donation di tutta la Servia, se elle se la vegniva a tuor. » Nicolas et Paul Doucachine, « che si havevano fatto huomini del Turco », sont revenus du camp et ont fait une invasion sur le territoire de Dagno, pillant et occupant les villages. Le recteur de Dagno ayant demandé des gens et du blé à celui de Scutari, obtint la réponse « che voleté guardar la cittade di Scutari. Hasse per dette lettere ». Vient le récit des relations entre le despote et le sultan et des renseignements sur les affaires de Hongrie, tirés des « historié delli Ongari » et que Magne soumet à la critique. Mourad, poursuit-il, quitta Croïa après quatre mois et demi de siège; il mourut bientôt. Son armée, laissée pour continuer ce siège, vint, après sa mort, sur le territoire de Durazzo et donna Tassant à la ville « con molti arcieri ; dicendo, questo faceva per festa ». Magno, appuyé sur les mémoires de Pie 11, rejette Tidée, soutenue par « altri », que le sultan serait mort sous les murs de Croïa. « Haveea il dette, puoco avanti che morisse, dutto mogier la flola de Scanderbeg, nobile in Poderachia satrapis [Suleiman de Sulkadr, diaprès Zinkeisen, t. I, p. 792], deila quale Calepino [Âhmed-Tschélébi] flolo, mesi sei agente, a Cali Bassa morendo

raccomandô et il dominio a Mahomet, suo flolo, lasciè, et fù sepolto in Bursa. » Magno mentionne ensuite, d'après c Antonio d'Arquà, astrologo », la date de ravinement de Mohammed, qui serait le 27 juin (1). Puis il cite des lettres de Philelphe au roi de France, datées de Milan, 17 février 1451, c nelle quali si contiene Amurat modo esser morto et Mahumet li è successo, anni apena 20. Le nostre galie [non] andomo alla volta di Costantinopoli, per dubito de Turchi • (fol. 185). — Sur la date de la mort de Mourad, voy. plus loin, à Tannée 1451. — L*ouvrage le plus récent sur Scanderbeg est celui de J. Pisko, Skanderbeg, Vienne, Frick, 1894, in-8; cf. p. 58, ijote 123. Digitized by Google

26S NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Si cela serait jugé impossible, les Hospitaliers voudraient au moins l'échange de leurs biens d'Allemagne contre ceux que les Teutons possèdent « à Naples ou en Sicile ». Les envoyés seront peut-être auprès du Grand-Maître à la Pentecôte *. (Arch. d'État de Königsberg., Arch. de l'Ordre, Schublade I/a, 44.) 1451-24 décembre 1451. En 1451, mention de Jean a Jerachus », Cretois, « doclus gramaticam grecam et latinam », qui a rempli plusieurs fois les fonctions d'interprète auprès des ambassadeurs byzantins à Venise. — Le duc de Bourgogne ayant menacé Gênes de représailles, le gouvernement de la République lui démontre, le 12 mars, que Billy et Wavrin doivent s'adresser à Gênes; le premier n'est pas même siget du duc, qu'il sert seulement. — Une lettre adressée, le 16, au duc renouvelle les explications et les offres antérieures des Génois V — Françoise, veuve du 1 . Au courant de cette même année 1450, frère Pierre Tuhinger von Heyhomn, de l'Ordre teutonique, « lieutenant du baillage de Remanie à Modon » informe secrètement le Grand-Maitre que les Hospitaliers, de leur c[^]té, voulaient bien échanger pour des possessions « in krieichischen und welhischen Landen » celles qu'ils avaient dans les pays allemands. Pour sa part, le lieutenant recommande cet échange de terre, « wann die vior Baly dem Orden gross Schande, Schaden und Laster bring » : beaucoup de personnes ne font pas entrer leurs enfants dans l'Ordre, craignant qu'ils ne soient envoyés « in die bose Land ». Les pires parmi les chevaliers sont ceux qu'ils ont fait partir en Orient. Même les bonnes natures sont bientôt perverties dans un milieu pareil. « Auch so sterben uns die Bruder vast ab in derselben Landen, vor groser Hicz und starckem Win und bosen Lufft, der uns Tutschen in denselben Landen nit wol lyden ». A cause de la langue et pour avoir des soldats, on est contraint de recevoir « Snyder und Schuechster Kind, und anch haben wir dar yn genomen enlich Koch und Stallknocht und Burger Kneht, die /.u Venedig o(Tenlich her kant sin » (ibid,[^] Schublade 47, 10). Le 3 mars 1453, Jodocus écrit de nouveau au Grand-Maitre, qui avait admis le seul échange de territoires, pour lui annoncer qu'il a envoyé cette réponse et les listes des biens à échanger au Grand-Maitre de Rhodes. Quant à l'idée de fondre les deux Ordres en un seul, il a voulu savoir la raison de ces offres et le procureur des Hospitaliers lui a répondu dans ces termes : « er weys es nicht, sunder alleyn das es vormals gesache angeleget und obirwogen ist... Kumpt es, das beydeTeil

zcu Ausspurg u(Ten Tagkommen, donne magk eyn Teil das ander von allenthalben von Grunde aussshoren und vornemen » {ibid., Schublade xiv, 65). 2. Cette pièce, ainsi que celle du 31 janvier 1440 (voy. ci-dessus, p. 239), se trouvent en copie dans le ms. 1062 de la Bibl. des Arch. imp. de Vienne. Ce manuscrit (sur lequel voy. G. von Bôhm, Die Handschriften des A! und k, Haus' Hof- und Saaaisarchiv, Vienne, 1873, t. I, p. 292] contient à la fin du traité de Barthélémy de Sassoferatto sur les représailles (1351) les opinions de Jurisconsultes recueillies par le duc de Bourgogne dans son conflit avec Gènes; il fut copié, en 1453, pour « Balduinus Symonis de Mandra, Juris cano* Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 263 duc Jean Crispo, François Crispo, neveu de Jean, archevêque de Naxos et Paros et les « citoyens » de Naxos ayant annoncé la mort du régent Nicolas, avaient demandé aux Vénitiens la confirmation, comme régents, de François, fils de Nicolas, et de Guillaume, frère de ce dernier. Quelques mois après la mort de Nicolas, le sénat donne la confirmation demandée, sous condition que François payera le reste des douaires de Françoise Crispo et de sa belle-fille, « Genura » (31 mars) '. — Le même jour, le sénat décide de recommander au pape et aux cardinaux les ambassadeurs chypriotes qui vont à Rome. — Les baillis de Constantinople ayant presque perdu leur droit de justice criminelle à cause de l'usage des moyens dont ils disposent, les Avogadori de Venise décident que dorénavant les baillis auront cinq famuli[^] au lieu de trois, quatre chevaux au lieu de trois et six placera[^] au lieu de trois, <c tanquam execu tores mandatorum suorum » (11 avril). — Cette mesure est approuvée, le même jour, par le GrandConseil. — Le 11 avril aussi, Venise accorde la dignité de citoyen à « Andronico Commussi, thesaurario Serenissimi domini imperatoris constantinopolitani ». — Le 30, le sénat de Venise décide de donner au capitaine des troupes qui se trouvent à Brescia les quatre chevaux offerts au doge par le roi de Bosnie; la mesure est confirmée le 4 mai. — Le 4 mai, le sénat envoie vers le sultan Laurent Moro, Sage de Terre Ferme, pour réconcilier le roi de Bosnie avec les Turcs; le 7 juin, on lui ordonne de prendre à Traù les envoyés bosniaques; il portera des cadeaux au sultan; le 26, enfin, le sénat ordonne à Thomas Duodo, capitaine du goire, d'avertir les envoyés susdits de l'arrivée prochaine de Moro. — Le 15 mai, le sénat de Venise décide d'élire un ambassadeur vers le Grand-Caraman ; est élu, avant le 21, François Venier; le 11 juin, le sénat de Venise décide que Venier ira sur la galère Barbadiga, avec Moro, envoyé vers le sultan ; le 26, le sénat prend des mesures pour le départ des deux ambasnici docior ». — Dès le mois de décembre 1450, des Bourguignons participaient dans les mers du Nord au pillage des vaisseaux génois {Diversor, /Use, paquet 19, à la date du 3 septembre). 1. Voy. plus haut, p. 257. Cf. les Annales de Magno, fol. 160, que reproduit Hopf, Chron, gréco[^]romanes, p. 198. Digitized by Google

264 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

sadeurs; le 8 juillet, il décide que la galère partira le 0, mais que les ambassadeurs quitteront Venise par la voie de terre, le 10, et iront s'embarquer en Istrie. — En juin, querelles entre Gènes et le duc de Bourgogne à cause des biens d'un certain Olivier Marruflfo. — Le 11 juin, le sénat de Venise confie au Collège le soin de répondre au chevalier Andronic ', envoyé de l'empereur byzantin, qui demandait le maintien du droit sur les sensals ou agents de commerce et « *super facto pellium quas nostri mercales emunt extra illam civitatem et in eam conducunt et extrahunt, quas pelles ipso imperator vellet remanere in ipsa civitate* ». Mais le 12, le sénat lui-même rejette ces demandes. — Le 5 juillet, le doge de Venise annonce au duc de Crète que l'empereur grec est autorisé à prendre des balistaires dans les possessions vénitiennes pour se défendre contre les Infidèles, *a a quibus omni tempore insidiatur* ». De plus, le doge, informé « *quod nonnulli ex subditis nostris vadunt ad stipendia et servicia Teucrorum contra christianos, et maxime dominum imperatorem constantinopolitanum ; quod nobis, qui semper favimus et favere disponimus rébus chrislianorum, summe displicet* », défend dorénavant aux Cretois d'entrer au service des Infidèles, -r- Le 8, le sénat vénitien donne des instructions à Laurent Moro, envoyé vers le sultan pour le féliciter de son avènement et confirmer, d'après le désir exprimé par ce prince, la paix conclue par le sultan Mourad II avec la République V 1. Voy. plus haut. Le manuscrit autographe de Sanudo (fol. 665) mentionne, en citant le « libre dudo », la réponse donnée, le 21 Juin, à c Donato di Ândronico Leondari », envoyé par Tempereur grec pour demander secours contre les Turcs. 2. Diaprés Ducas, le sultan Mourad serait mort, après une maladie de quatre Jours, le 2 février (6tuxlplf toû 4>t6pouap{ou {iv^v^O (pp. 228-229; cf. Phrantzôs, p. 92; Chalcocondylas, p. 375). Sead-ed-din donne la date de « commencement de Muharrem 855 » (éd. citée, t. II, pp. 120-121) et afllrme que Mohammed II occupa le trône le 16 suivant, un jeudi {ibid.\ 18 février; un jeudi en effet). Nechri, traduit par Leunclavius, donne la même date que Sead-ed-din (*Historia Turcorum*, Francfort, 1591, in-4*, col. 571-572), mais dans ses Annales (Francfort, 1596, in-4«, p. 38) Leunclavius donne celle du 10 Muharrem, mercredi (sic) (12 février). Cantémir, d'après d'autres sources turques, donne celle du 7 Muharrem (9 février), un lundi [ce qui est faux] {Hist. de Vempire olhoman^ traduite par M. de Joncquières, Paris, 1743, t. I, p. 266). Hammer

accepte la date de Ducas (ouvr. cité, t. I, p. 500). On ne comprend donc pas pourquoi Zinkeisen rejette la date de ce chroniqueur, qui serait le 3, et se rallie à l'opinion courante >» qui fixe la mort du sultan au 3 Muharrem, ou 5 février, et cela en citant Sead-ed-din, traduit par Qalland (Zinkeisen, ouvr. cité, t. I, p. 793). Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 265 Moro pourra employer 1000 ducats pour obtenir des Turcs la renonciation au tribut de 235 ducats « vel circa », que Venise payait pour Lépante et Talbanie. Si le sultan s'y reftise, l'ambassadeur le priera de mettre par écrit la promesse, faite par lui de vive voix à la conclusion du dernier traité, de laisser prendre annuellement mille muids de blé dans ses possessions; cette promesse avait été observée (c certis annis ». Moro demandera aussi deux lettres patentes pour la sécurité des Vénitiens dans les pays du sultan. Il travaillera avec les ambassadeurs de Bosnie pour la conclusion d'une paix entre ce royaume et l'empire ottoman. Il présentera les réclamations de deux Morosini et priera le sultan d'intervenir auprès de son vassal Nerio Acciaiuoli, « qui est dominus Stives ' et Sithines ' », pour qu'il accorde ce que réclament François et Marc Ruzzini. Moro parlera aussi en faveur de François « de Draperiis », Génois, stget du sultan, qui veut se faire payer par Jean de (« Mercato Novo ». Il reviendra dans le golfe, après avoir rempli la mission dont il est chargé. — Dans de nouvelles clauses, votées le 9 juillet, le sénat ordonne à Moro d'aller demander à Constantinople l'observation des privilèges : l'empereur ne devrait pas permettre aux créanciers des Vénitiens de se mettre sous la protection de l'empire grec; il sera invité à adresser des remontrances à ses frères Thomas et Démèlre, qui occupent des territoires vénitiens près de Nauplie. Moro expliquera à l'empereur la réponse qui a été donnée à Ândronic Leondari ' ; il lui présentera les réclamations de Louis Diedo. L'ambassadeur est libre d'aller d'abord à Constantinople. — Le 8 juillet, le sénat donne des instructions à François Venier, envoyé vers le Grand-Caraman pour lui demander de conclure la paix avec le roi de Chypre : il ira d'abord en Crète, où il débarquera « ad locum de la Suda » ou ailleurs, puis se rendra à Candie. Il prendra des informations en Chypre touchant les relations 1. '£ ef,««iç, Thèbes. 2. Athènes. Nerio II Acciaiuoli régna sur ces deux villes de 1435 à 1451 (Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 113, col. 1 ; — Buchon, Nouvelles recherches historiqties sur la principauté française de Morée, Paris, 1843, t. II, pp. 296-302; cf. t. I, p. 47, note 2, pp. 181 et suiv.). La généalogie do la Bibl. Riccardiana de Florence (v. seconde série, p. 81, note 1) ne contient rien sur lui. 3. Voy. plus haut, p. fô6, note 2; p. 26i.

Digitized by Google

de rille avec la Caramanie. De retour, il fera son rapport au roi de Chypre. Il reviendra enfla dans le golfe. Venier est chargé aussi de demander au roi le salaire du bailli vénitien de Chypre, André Morosini. — Le 10 juillet, le doge de Venise demande au duc de Crète d'envoyer la galère sur laquelle doit s'embarquer Venier. — Des envoyés d'Ârgos avaient rappelé la prise de la place par les Turcs, le 3 juin 1397; 14,000 personnes furent enlevées; les ennemis brûlèrent la contrée « e la Gyrlada e'I castello, e puô si Tabandona ». Nauplie étant serrée par les Albanais, Venise dut occuper Argos; des proclamations promirent Texemplion d'impôts à ceux qui viendraient s'y établir. Pour une redevance de quatre perpères par an, les immigrants obtinrent chacun « stremati ' 40 de teren de Comon, arido e vegro, e 4 stremanti (sic) de vinia venuda vegra, e muraia meze ruina, de caxamenti de quele che fô bruxà, per farse stancia da star ». Dix-huit familles vinrent d'abord, de la Morée (elles forment la « scuvyna' »); sept autres les suivirent; enfin, la population arriva à cent quinze familles sans compter les nouveaux venus: les maisons ftirent réparées, les vignes relevées. Maintenant les habitants d' Argos demandent une copie de leurs privilèges, l'original ayant été transporté à Venise par Georges Corner, qui fut tué par les Turcs. Ils se plaignent ensuite des incursions que font les Albanais, des injures que commettent les Grecs, qui veulent gagner les Albanais établis sur le territoire vénitien, font payer aux habitants d' Argos un véritable tribut d'un ducat d'or, et même deux et trois, par famille; saisissent les bestiaux des habitants, emprisonnent leurs personnes et insultent le recteur d' Argos lui-même. Le sénat promet d'en écrire au despote Démètre (26 juillet). — Le même jour, il promet aux habitants de Nauplie d'envoyer auprès du despote Priam Contarini pour l'informer que les c< zefali » grecs usurpent le gouvernement sur des Albanais soumis à la République. De plus, ces « zefali » perçoivent un droit sur les troupes qui viennent en hiver sur le territoire vénitien. Le sénat promet de prendre des mesures. — Le 1. Le nom de cette mesure vient sans doute du grec 9Tpû|iai. 2. JMgnore ce que peut signifier ce mot. Los statuts d'Argos manquent dans Sathas, ouvr. cité, t. IV- V. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 267 23 août, le despote Démètre ayant reftisé satisfaction aux Vénitiens, le sénat lui fixe un dernier terme de deux mois ; après quoi les biens du despote, arrêtés à Coron, seront vendus. — Lettre du doge de Venise au duc de Crète (30 août) : Pétronille, fille d'André Zeno, ayant protesté contre la décision prise le 22 décembre 1438 ' par le gouvernement vénitien, qui attribua, alors que l'héritière était mineure, nie d'Andros à Crusino Sommaripa, ce dernier et son fils Dominique seront invités à se rendre à Venise avant la fin du mois de février 1452, pour que la querelle âoit jugée en leur présence. — Le 14 octobre, le sénat de Venise discute relativement à la conduite du roi de Chypre, qui refttse de payer le salaire du bailli de la République dans cette lie. — Le 15 octobre, le gouvernement de Candie charge un émissaire de demander satisfaction au Grand-Maître de Rhodes ' pour les dommages causés par une caravelle catalane armée à Rhodes, commandée par un Catalan, mais ayant aussi des Hospitaliers dans son équipage : cette caravelle avait attaqué à cent milles de la ville de Candie un vaisseau crétois revenant d'Alexandrie. Suit une lettre sans date, adressée au Grand-Maitre. — Le 24 décembre, le sénat de Venise répond au despote Thomas, qui avait promis par des lettres du 20 octobre, d'envoyer un ambassadeur à la République. (Arch. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 4, fol. 44 vo-45, 52 v«-54, 57 v»-58 v% 64 v«, 66 v»-69, 76 vo-77 v% 88 v», 90 v% 97 v»; Sen. Terra, reg. 2, fol. 181 v% 183 v»-184 v»; Creia, Ducali, reg. 23, 24, 25; Notatario del Collegio, reg. 16, fol. 130 v»; Avogaria C, fol. 49-49 v»; Libro Urea, fol. 176 v« ; Primlegt^ reg. 2, fol. 35 v»; — Arch. d'État de Gènes, Diveraor. flUe, paquet 19.) 22 janvier-17 novembre 1451 . Le 22 janvier, le gouvernement de Gènes rcgette Tidée d'accorder des représailles contre le roi de Grenade, qui avait causé des dommages aux Génois. Il écrit dans ce sens aux marchands établis dans ce royaume. — Le 24, des lettres sont envoyées au siget de cette affaire au roi de Grenade. — Le 26, Gènes envoie vers ce prince Luc Spinola, François 1. Ceito décision n^est pas analysée dans mes notes. 2. Jean de Lastic. Digitized by Google

S68 NOTBS POUR SERVIR A L'HISTOIRB DES CROISADES

Vivaldi et François Centarione, pour demander des dédommagements et la confirmation de la paix. — Le 30 janvier, les Génois se plaignent au roi de Grenade de ce que Gaspard Marruffo est revenu de sa mission sans avoir obtenu de résultat. — Le 17 mars, ils écrivent au roi de Tunis, lui demandant la permission d'acheter du blé dans ses États. — Le 13 juin, les Génois rappellent au roi de Tunis le traité conclu par Zacharie Spinola et se plaignent des abus commis par les ofilciers royaux. — Le 20 juillet, ils écrivent au roi et à leurs marchands de Tunis touchant un vaisseau pris parles Maures. — Le 31 août, ils écrivent à Clément Cicerus (Cesaro), consul de Tunis, à cause d'une barque de Calvi, prise par les sigets du roi. — Le 30 octobre, le gouvernement de Gènes décide de secourir des Maures, sujets du roi de Tunis, qui meurent de faim (fami pereunt). — Le 15 novembre, le gouvernement de Gènes renouvelle solennellement la défense, décidée le 17 novembre 1439, de porter dans le royaume de Grenade, pendant la guerre entre les Maures et le roi de Castille, des chevaux, des armes, du fer, de Tacier, du bois, de la poix, de rétoupe, des rames et des grains; des peines sévères atteindront les contrevenants. — Le 17, cette mesure est communiquée au consul et aux commerçants génois de Séville. (Arch. d'État de Gènes, Litterar., reg. 7, fol. 108 v«-109, n* 309; foi. 133 V.134, m 567; reg. 13, fol. 475 v», n« 1660; fol. 531 V-535 v% m 1879 etsuiv.; reg. 18, fol. 30 v<», n» 139; fol. 96, nMll; Lib, Diversor., reg. 52.) 26 janvier-jioùt 1451. Le 26 janvier, une décision du sénat de Venise mentionne les pertes souffertes par la ville de Scutari Tannée passée ; à cause des « nouveautés » commises par le despote serbe et les Turcs, certaines douanes n'ont pu être recueillies et les caravanes ont été arrêtées. — Le 27 mars, le sénat de Venise décide de ne pas payer la pension de Scanderbeg et d'sgourner d'autres dépenses aussi, car le sel manque à Cattaro et les caravanes n'en ont pas apporté. — Le 22 mai, le sénat se plaint aux Ragusans, qui avaient arrêté un ambassadeur du duc Etienne, revenant de Venise. — Des ambassadeurs s'étant présentés de la part d'Etienne Tschernoïevitsch, à savoir : l'évêque de Cattaro et liUC, fils de feu Jacques de Pasquallno, Digitized by Google

DOCUMENT^ POLITIQUES 269 habitant de cette même ville de Catlaro, Venise consent à prendre ce chef albanais à la solde de la République aux conditions suivantes : a) il sera le capitaine de la Zenta Supérieure, mais il paiera chaque année à la Saint Marc, au comte de Caltaro, un tribut de deux faucons et il n'empiétera pas sur les attributions des recteurs vénitiens de ces régions ; 6) la République lui confirme les douanes et les salines qu'il possédait; il pourra Ibuer, aux frais de Venise, une maison à Cattaro ; il sera compris dans la paix avec le despote de Serbie et autres seigneurs de l'Albanie et de la Bosnie ; les frères d'Etienne y seront aussi compris ; Venise ne fournira pas des secours aux adversaires de ce seigneur ; elle lui pardonne le passé ; elle promet d'intervenir pour que le fils d'Etienne soit délivré ; Jurasin, Colcin ' et deux autres nobles auront une solde annuelle ; Etienne lui-même recevra chaque année à Cattaro 600 ducats, après que le territoire de la ville aura été reconquis par les efforts de ce seigneur, qui aura charge de garder sa conquête (17 juillet). — Le même jour, le sénat décide de prendre des informations à Cattaro relativement au siège de Raguse, par Etienne, duc de l'Herzégovine \ — Un ambassadeur de cette ville se trouvait à Venise, le 27 *. — En août, le duc Etienne se plaint aux Vénitiens que les Ragusans lui causent des dommages par mer. • (Arch. d'État de Venise, Sen. Secrét., reg/19, fol. 70, 72, 79; Sen. Mar, reg. 4, fol. 29, 41, 54 v«; CommemoriaU, reg. 14, fol. 87.) 10 septembre 1451. « Pax seu reintegratio pacis cum IUustrissimo domino admirato sultano Turcorum, existenle oratore domino Laurentio Mauro ad ejus Serenitatem : « Mi gran signor e grande amira, soldan Mechetbegi, flo del Gran-Signor e grande amira soldan Morat-beg, zuro in Dio Creator del celo e de la terra e in lo grande nostro profeta Moameth et in li sete mussafl che tenimo e confessemo nui mussulmani et in li xxiig grandi profeti de Dio, o più o men, e in la fede, etc. Cum zossia che la mia Signoria havesse 1. Tous les deux des TschernoYëvitsch . 2. Voy. notre seconde série, à cette année, passint, 3. Sur ces ambassadeurs, voy. seconde série, p. 460, note 2.

Digitized by Google

per avanti paxo e amicicia cum mio padre el doxe o lo Ulustrissimo dogal Comun de Venexia et babiano voiudo far novo sacramento cum la mia Signoria, bano mandado lo nobilissimo, gloriosissimo e honorevele zintilbom ambador del dogal Comun de Venexia ala mia Signoria, per nome misser Lorenzo Moro, flo del quondam misser Antonio, procurator de San Marco, havendo certissima procura delo Ulustrissimo dogal Comun de Venexia. Vezudo adunche la mia Signoria la certitudine del mandado del prefato misser Lorenzo Moro, ha fatto la mia Signoria novo sacramento sença algun altra raxon, ne caxon, solamente per più sincera paxe, e havemo renovado questo sacramento epatto... « Al anno de la Natività del Signor nostro Jesu Christo M^o*CCCC*LI, die x^o mensis septembris, sub anno VJ^o VIIIJ^o LX ; indictione xv ; in Adrianopoli. » (Arch. d'État de Venise, Commemoriali, reg. 14, fol. dS v*-94.) 10 janvier-10 juin 1452. Le 10 janvier, le sénat de Venise s'occupe des querelles de frontières qui se sont élevées entre les habitants de Scutari et ceux de Drivasto; le 5 juin, il décide sur des querelles semblables entre les villes d'Antivari, Scutari, Dulcigno et Cat•taro. — Le 28 février, le sénat prend une décision en faveur du « fdelis noster Paulus Duchaino, in Dulcigno, eo quia nostro dominio dédit civitatem Dagni ' ». — Le 10 avril, le sénat s'occupe de réparer les dégâts causés. Tannée passée, par la foudre à Dagno. — Le comte de Scutari ayant demandé du secours à Venise, la ville, « que est caput et clavis omnium nostrorum locorum Albanie »), étant menacée par le despote serbe, le sénat y envoie, le 3 juin, des armes et prend d'autres mesures; comme des Turcs se trouvent parmi les envahisseurs, il en sera porté plainte devant le sultan. — Mais le comte- capitaine Nicolas Diedo demandait de nouveau des secours le 10 juin, par son envoyé, Théodore Ducaino (Doucachine). (Ibid., Sen. Mar, reg. 4, fol. 104-106 v^o, 109 v^o, 113 v, 126, 127 v128.) 1. Voy. plus haut, p. 193, note 1. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 271 30 janvier-4 décembre 1452.

Le 30 janvier, le doge de Venise ordonne au duc de Crète d'armer sans retard deux galères, qu'il enverra dans le goire. — Le 14 février, le sénat vénitien accorde un sauf-conduit pour six mois à Guillaume Crispo, ancien gouverneur de l'Archipel, qui vient à Venise, où il s'est marié *. — Le 13 mars, le doge réunit les Conseils de Gènes et une commission de quatre-vingts citoyens et leur soumet la réponse qu'il a reçue de Péra et de Caffa touchant le danger qui pourrait résulter pour ces deux places de la guerre entre Venise et le roi d'Aragon. Péra déclarait craindre « grandement! de la guerra de lo segnor Turcho ' » et Caffa demandait des secours. Est adoptée l'opinion de Gabriel Doria. Bien qu'il ait quitté depuis longtemps les colonies d'Orient, Doria croit que le conflit vénéto-aragonais ne peut pas avoir de conséquence pour Péra, assez puissante pour se défendre. « Preterque omnia apud se dubium non esse quod Turci eam urbem ab iis bellis soli tuerentur ; se autem multo magis vereri periculum quod ab ipsis Turcis immineret, si oppidum extruerent de quo littere mentionem faciunt, nec se mvenire consilium quod adversus egusmodi periculum sufficiat, nec in presentia videre posse aliud fieri quam litteris et legationibus rogare Turcorum dominum et ei blandos atque humiles esse et ei demum rationibus dissuadere ne velit id oppidum extruere, quod facile posset scandali et discordiarum initium esse. » Néanmoins, VOfficium Maris Chyi sera invité à secourir au besoin Péra, qui paiera toutes les dépenses, car elle le peut bien. La situa¹. D après Hopf [flhron. gréco-romanes M^{^^} IV,2», p. 481), Guillaume aurait épousé, on 1454 seulement, Elisabeth de Pesaro. Le jeune duc Jean n'était pas mort encore, puisque Guillaume lui succéda ; il faut donc admettre le remplacement de ce dernier dans le conseil de régence. Cf. aussi ibid,[^] p. 196 (publication du passage regardant l'Archipel, contenu dans les Annales de Magno, t. II, fol. 182). 2. Sur le château que le sultan Youlait bâtir près de Constantinople, sur le littoral d'Europe, voy. les chroniques byzantines, résumées par les deux historiens de Tempire ottoman. Magno mentionne (fol. 182) une lettre de Philelphe (23 Juillet 1452), qui parle du siège mis par les Turcs devant Constantinople et une autre lettre du même, du 31 Juillet, où il est question de Christophe « Gaiotanus, Coronensis episcopus, qui a Turcis modo occisus est ». Sur Christophe Garatono, souvent chargé de missions en Orient, par le Saint-Siège, voy. les comptes de la chambre apostolique, qui commencent notre

seconde série. Mais il doit y avoir une erreur dans la notice de Magno, car Tévèque do Coron ôlait Barthélémy dès Tanni^c 1149 (seconde série citée, p. 27). Digitized by Google

tion de Caffa est bien plus grave : la ville n'a pas d'habitants en état de la défendre, elle manque d'armes et d'engins de guerre, et probablement l'ancienne mesure qui obligeait certains des bourgeois à tenir des armes dans leurs maisons n'est-elle plus observée. Il faut envoyer sans retard dans ces régions le vaisseau de Georges Doria ; une commission de quatre personnages devra être élue pour prendre d'autres mesures. — Le 16 mars, proclamation du gouvernement génois à ceux de ses citoyens qui voudraient se rendre à Caffa comme soldats (sociz januensesj. — Le 21, le sénat de Venise fait au duc Etienne, de l'Herzégovine (i. domtnus StephanusJ, un présent d'environ 200 ducats, équivalant à l'argenterie apportée par les ambassadeurs de ce seigneur. — Le 12 mai, le doge de Gènes ordonne à Ange-Jean Lomellino, podestat de Péra, d'envoj^er, comme ambassadeur vers le sultan, Barthélémy Doria, car a solet... civitas illa omni anno legatum unum mittere ad dominum Teucrum ». — Le 15 mai, lettre du même au même, touchant l'affaire de Gabriel Pico, qui, s'étant engagé envers ledit podestat et XOfficium Balte à ne pas sortir du port de Péra avec son vaisseau, sous peine d'une amende de mille perpères, en était néanmoins parti. — Le 23 mai, le gouvernement de Gènes, ayant entendu François Cavallo, revenu de Péra, remercie chaleureusement l'empereur grec, qui traite les Génois comme s'il était leur père et leur seigneur. — Le 20 juin, Venise envoie un ambassadeur vers le roi de Bosnie. — Le 11 juillet, le gouvernement de Gènes décide de contraindre par force les habitants de la Rivière d'Occident, qui, ayant reçu de l'argent, ont négligé ensuite de venir s'embarquer sur le vaisseau de Jean Giustiniano Longo ^ — Le 18, celui-ci est appelé dans le port, le gouvernement devant discuter ce jour-même sur la demande du pape, qui voulait envoyer du blé à Constantinople sur deux vaisseaux armés. — Le 23 juillet, Longo est prié instamment de venir sans rien craindre. — Le 26, le doge de Venise avertit le duc de Crète, que « summus pontifex per ejus brève apostolicum nobis 1. 11 y avait à cette époque (1448-1451), un Barthélémy Oiustiniano Longo {Lib, Diversor., reg. 43), un Jean Giustiniano « a Campis » (t6td., reg. 46), un Jean Qiustiniano « de Rocca », âU de feu Baptiste (ibid.). — On sait que Jean Oiustiniano Longo fut un des défenseurs de Constantinople. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 273 scripsit providisse

Reverendissimo domino cardinâli rutinensi de patriarchatu constantinopolitano vacante per obitum condam Reverendissimi domini Joliannis Contareno, qui diclum patriarchatum habebat *. » — Le 27 juillet, le sénat de Venise, répondant à Radoslav, secrétaire d'Etienne Tschernoïévitsch, promet rintervention de la République pour la libération de Jean, fils d'Etienne, mais refuse à ce dernier trois ville près de Scutari. — Le même jour, Nicolas de Tryphon de Boniza, Cattarin, était venu, au nom de sa patrie, pour exposer qu'Etienne avait battu, avec le concours de la ville de Cattaro, « el vaivoda Altoman del despoti; e presto dapoi la robason de Gopa », con el quai vene grande exercito de Servia, Turchi e Zenta de sora », cette révolte donc a été réprimée par lui. Etienne se trouve à la garde des défilés, car le bruit court que Thomas, « cugnado del despoti ' », est aux frontières et qu'il veut venir dans la Zenta, avec une armée nombreuse. Les Catlarins prient la République de faire secourir, au besoin, Tschernoïévitsch par les officiers de Scutari, Dulcigno, Antivari et Budua, qui ne devront plus permettre aux ennemis d'y prendre des provisions durant la guerre. Cette demande est acceptée par le sénat et, comme Boniza parlait de la détention de Jean, fils d'Etienne, par le despote, qui veut tenir ainsi Etienne, dont on connaît l'amour pour son fils, le sénat promet de faire réclamer le jeune Tschernoïévitsch par le provéditeur de Narenta. — Le 25 août, le Collège annule pour des vices de forme la résolution prise relativement au duché de l'Archipel, le 31 mars 1451. — Le 18 septembre, le sénat de Venise accorde des facilités de paiement aux contribuables de Nègrepont, ruinée et, de plus, dévastée par la peste. La ville avait envoyé, pour demander cette concession, l'archevêque d'Athènes. Une réponse iden-^ 1. Le cardinal Isidore de Russie, que nous avons rencontré aussi en parlant, du synode de Florence, arriva à Constantinople où il devait faire confirmer l'Union, en novembre 1452. Sur sa mission dans cette ville, voy. Ducas, pp.252' et suiv., qui est la principale source (cf. Chalcocondylas, p. 3M). D'après Magno, l'empereur Constantin, ayant chassé Mammas, envahit les biens ecclésiastiques; le cardinal-patriarche Isidore fut envoyé « per intender con ché' rason la nation grega haveva lassado i conventi d'i suoi legati con Latini in Fiorenza trattô » (fol. 182). 2. La Gopa cāt la Zopa, Zupa, joupā; le territoire de Cattaro. Voy. I4}ubi6, ouvr. cité, passim. 3. C'était un Cantacuzène. Voy. notre seconde série, passim, T. II 18 Digitized by Google

tique est donnée aux habitants de Négrepout le 8 novembre. — Le 9 novembre, le sénat décide d'intervenir de nouveau pour le paiement du douaire de Franceschina, duchesse de l'Archipel *. — Le 25 novembre, le doge de Gênes, l'Office de Remanie et les huit citoyens, élus « questi proximi çorni » pour pourvoir aux affaires « de Pera et de lo segno turcho », font leur rapport aux Conseils de la République et à la commission des deux cents qui los assiste. Us avaient décidé d'envoyer à Péra, jusqu'à la date du 13 février, le vaisseau d'Azzelino Lercaro, d'imposer un demi-perpère sur chaque tonneau de vin pour payer les dépenses faites récemment à Péra, montant à la somme de 12,000 perpères et, enfin de « prendere un perparo per logo de li proventi dei logi de Pera » pour pouvoir envoyer à Péra cent halisi[^]ire[^] (barestre), outre les cinquante « compagnoim » qui gardent la ville; l'Office de Saint-Georges givait offert, de son côté, 3,000 livres. Depuis, deux envoyés pérotes ont exposé « in quelle signor turcho essere grandissima possanza : zoventura, dinae asai, animoxilae et grande obedientia, le quae cosse, dixem, se no lo avessem viste, mae non le haveream cretue; per lo contrario, in quelle segno imperao de Constantinopori non essere obedientia alchuna, e non tuta quella discrétion e providentia chi se convereiva a tal signor ; apreso, chi ë pezo, esser grande division e apparegi dentro li baroim soi et quelle populo ' ; item che elli sum stati certiflcae como lo prefato signor turcho fà far apparegi de voleir occupar, se elle porrà, questo primo tempo, lo porto dQ Constanlinopoli e de Pera, as6 che da poi più facilmente! possia meter campo a quelli logi ». Sans tenir compte des dangers de la mer, les envoyés pérotes sont venus de la part de la ville eflfrayée pour demander : a) l'intervention de Gênes auprès du pape et de la chrétienté pour les prier de secourir Péra et Constantinople; 6) Tenvoi en février d'un vaisseau de secours, avec 200 balistaires, outre les cent déjà votés, avec « coirasse ce, celle cccc, capse dcc de veretoim et altre monitioim necessarie » ; c) ils demandaient que la République prit sur elle les dépenses, car, à cause de la guerre, les rêvel. Cf. l'extrait do Magno que donne Hopf, Chron, gréco-romanes, p. \0S. 2. Vo3%, sur les discordes rclig-ieusos de Constantinople, surtout Ducas, loc. cit. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 275 nus de Péra sont escomptés pour trois ans. Le doge, TOffice et le Conseil susdit ayant consulté l'assemblée louchant ces demandes, on adopte Tavis de Mathieu Lomellino. Celui-ci avait proposé qu'on satisfasse sans retard aux demandes des habitants de Péra, « commemorans illud Castelle proverbium : Clii passa tempo, passa moiho » ; la commission déjà élue devra régler le tout ainsi qu'elle le jugera nécessaire ; elle écrira au pape, au roi de France et aux autres princes chrétiens, leur demandant des soldats ou au moins des subsides ; un emprunt subviendra aux dépenses urgentes. — Le 27, le gouvernement génois prend des mesures pour la réception du cardinal de Fermo *. — Le 28 novembre, Charles Italiano ayant demandé au gouvernement de Gènes qu'on lui fixât un tribunal pour juger « illos qui contravenerunt instru^ mento compositionis facte per ipsum Carolum cum excelso Communi Janue pro viaggio Sirie et Egipti, pro rauba videlicet que obligata erat virtute dicti instrument dicto Carolo », ceux qui voudraient s'opposer à cette demande sont invités à se présenter dans trois jours devant le chancelier. — Le 29 novembre, la commission génoise pour les affaires de Péra et de Constantinople rassemble de nouveau ses commettants pour leur demander s'il faut soutenir les dépenses, montant à 14,000 livres, et même plus, s'il est nécessaire d'envoyer un autre vaisseau, outre celui de Lercaro — , par un « partimento inter li citem », par un (c dritto » ou bien en prenant « la paga de Lvni " » ; la commission veut qu'on décide ensuite si elle peut envoyer au pape les ambassadeurs qui se trouvent auprès du roi de Naples et si elle peut s'engager pour une partie de la somme mentionnée, partie qui ne sera pas peut-être à la charge de la République. Est adoptée l'opinion de Barthélémy Doria, qui propose de donner sur tous ces points de pleins pouvoirs à la commission des seize présidée par le doge. — Le même 29 novembre, le doge de Gènes défend de vendre des rames aux particuliers, sans une permission spéciale. — Lé 4 décembre, une proclamation invite ceux des Génois qui 1. Nous avons publié dans l'Appendice de la seconde série des lettres regardant la prise do Constantinople, qui lui sont adressées. 2. 1)0 Tannée 1458. Digitized by Google

27& NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES

voudraient aller comme soldats à Péra à se présenter devant le chancelier Ambroise de Senarega. (Arch. (l'Eut de Gènes, Lib. Diversor., reg. 47, 53, 56; 57, fol. 23; Diosrsor. fiUe, paquet 20; LtUerar., i*eg. 15, fol. 358 v*, no 1300; fol. 360 V, n« 1308; reg. 18, fol. 223 v, n* 358 ; fol. 264, n- 1121 ; fol. 361, n* 1514; fol. 348 v«, n* 1262 ; — Arch. d'État de Venise, Sen. Mar, reg. 4, fol. 131, 139-140, 150, 158-159 v«; Sen. Terra, reg. 3, fol. 19,21 V; Creia, Ducali, reg. 24, fol. 2 v»; reg. 25; Notaiario del CoUegio, reg.O, fol. 167.) 8 février-15 décembre 1452. Le 8 février, <v Elbucasam Cabeli, signori de doana » à Tunis, se plaint au gouvernement de Gènes contre Damien Spinola, qui l'avait trompé. La lettre est traduite du sarrasin {morescho) en dialecte génois par « Jacomo da Pectori, torciman de Genoixi d. Suivent huit points de réclamations de la part du roi de Tunis lui-même contre un Génois (celuici avait porté à Gènes du blé qui lui avait été confié pour le transporter à Tripoli), contre d'autres Génois, de Tunis et de Sphax, qui avaient commis des tromperies, des actes de piraterie, — de concert avec les Catalans, — qui avaient mis en circulation de la fausse monnaie tunisienne. Le gouvernement génois cherche à excuser ses sujets. A la fin se trouvent les témoignages recueillis sur ces faits en juillet 1449. Le plus intéressant de ces cas est celui d'un Génois qui avait transporté à Tunis des Tripolitains embarqués à Alexandrie et leur avait demandé de payer, outre le nolis, des dédommagements pour les extorsions commises par leurs coreligionnaires d'Alexandrie; il prolongea avec intention la querelle pour donner le temps d'arriver à la flotte catalane, qui se saisit de son vaisseau avec tout ce qu'il contenait, en retenant les seuls biens des Infidèles. — Le 26 février, le gouvernement génois nomme quatre « preparatores ac provisos » pour recevoir l'ambassade tunisienne, qui doit arriver bientôt, sur le vaisseau de Melchior Doria. — Le 28 février, il décide de loger et d'entretenir aux frais de la République l'ambassade susdite. — Le même jour, le premier paiement afiférent à ces frais est fait aux provéditeurs mentionnés ci-dessus. — Les 16-22 mars, le gouvernement de Gènes nomme une commission de quatre personnes pour s'occuper des réclamations présentées, spéDigitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 277 cialement contre Luchese Spinola, par Tambassadeur du roi de Tunis, ainsi que des plaintes de quelques personnages de Luculo qui demandaient la délivrance de « leurs » captifs à Tunis ; la commission reçoit des pleins pouvoirs, sauf pour les cas criminels. — Le 23, le gouvernement ordonne aux membres de la commission susdite d'entendre l'ambassadeur royal et de prononcer le jugement. — Le 31 mars, ordre de paiement en faveur des provéditeurs pour la réception des envoyés tunisiens; le 8 mai, nouvel ordre en faveur des mêmes. — Le 15 mai, le gouvernement génois charge l'Office de la Monnaie et la commission pour le procès commencé par le roi de Tunis de régler les cadeaux qui seront faits au susdit roi de Tunis et à son envoyé. — Le 23, Gênes se plaint au roi de Tunis de ce que des fustes tunisiennes ont pris et mené à Bougie des sigets génois pendant l'été dernier ; lettres touchant cette affaire à Clément Cicero, consul de Tunis. — Le 25 mai, l'Office de la Monnaie donne son assentiment à l'envoi d'un secrétaire génois à Rome pour demander au pape la permission d'expédier des armes avec l'ambassadeur tunisien. — Le 26 mai, ordre de paiement en faveur des provéditeurs pour la réception des Tunisiens. — Le 27, nouvel ordre en faveur des mêmes. — Le 28 juin, mention d'un procès entre Génois, provoqué par les réclamations du roi de Tunis. — Le 15 décembre, le gouvernement de Gênes nomme une commission pour juger les réclamations présentées par quelques Génois contre Jean Giustiniano Longo, qui avait arrêté un grippo sarrasin et poursuivi un vaisseau génois qui portait d'Alexandrie à Chio des marchandises appartenant à des Sarrasins. (Arcli. d'État de Gênes, Lib. Diversor., reg. 55; reg. 57, (bl. 1S-20, 27, 31 V, 33 V, 45, 47, 49 v, 57 v ; Litterar., reg. 2 [1426-1503], fol. 236 v^o no 1036.) Lisbonne, 8 avril 1452. Lettre, d'un style obscur, adressée par « frater Nicolaus Floris, studens honoris contrate Russye, sancte videlicet Societatis fratrum inter gentes propter Christum peregrinancium », à frère Louis, Grand-Maître de l'Ordre teutonique. « Noveritis quod non particularis, sed universalis necessitas me vobis, hominis ignoto, induxit epistolam hanc adscribere Digitized by Google

^78 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRB DES CROISADES

clam pariterque dirigendam. Audivi enim ex ore latoris preBeaciiim, Jol)annis Poloni, vos prccipuum es^e amicum vite una ciim veslris omnibus olim Serenissimi principis et dd. Pei gracia regnorum Polonie, Ungarie, etc., régis Wladislai. Unde, si sic est, mo^ epistola visa presenti, ipsum vivere pciatis in insulis regni Portugàlie, cujus ego indignus socius et coheremitanus existe, omni dubio procul moto, etc. (sic). » Suivent des exhortations pour que le Grand-Maitre vive en paix avec la Pologne « sicque aliquando simul juncli sepulphrum de manibus Âgarenorum liberare valealis... Rogo çciam ut, quia Bohemis et Ungaris vos me propiores estis, ipsos cle premissiç omnibus amore Passionis Jbesu Christi vestreque professionis esse cerciores fleri faciatis, mei semper e^ parte, etc. (sic). . . Datum Lissibone, feria secunda pasçhalis sollempnitatis anno Domini 1452. » (Arch. d'État de Kônigsberg, Arch. de l'Ordre, Schublade Lxxvii/a, r 140). 18 juillet-22 décembre 1452. Le 18 juillet, à la suite d'innovations commises par le roi de Chypre, le sénat vénitien envoie, comme ambassadeur dans Tile, Bernard Contarini, qui reçoit ses instructions le 3 août : entre autres, il se plaindra au roi de ce qu'il reftise de restituer à Marc Cornaro, chevalier, les 500 ducats que ce dernier a dépensés en se rendant vers le Grand-Caraman pour le réconcilier avec le roi. — Le 22 août, le gouvernement de Gènes rappelle au roi de Chypre les bonnes relations que les rois Jacques !*■' et Janus ont entretenues avec la République et il menace ledit roi d'employer contre lui les armes, s'il persiste à ne pas payer sa dette envers TOfflce de Saint-Georges et quelques citoyens génois; ce moyen de procéder s'impose, toute espèce d'intervention pacifique étant restée jusqu'ici sans résultat. — Le l'" décembre, le sénat de Venise envoie Paul Morosini pour présenter des réclamations au GrandMaître de Rhodes *. — Le 20 décembre, le sénat considère que Bernard Contarini avait ordonné aux Vénitiens de quitter dans le délai de huit mois l'Ile de Chypre et que le roi avait 1. Jean de Lasiic. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 279 annoncé ensuite renvoi d'un sien ambassadeur à Venise; Orsato Giustiniano, élu bailli de Chypre, attendra l'arrivée de cet ambassadeur, dont on ignore la mission. — Le 22, le gouvernement de Gênes discute à propos de Charles Italiano, qui « anno proximo lapsus, de MCCCCL primo, ipse se transtulit ad partes Cipri pro agendis et serviciis Excelsi Communis Janue et venerandi Officii Sancti Georgii ». (Arch. d'État de Venise, Son. Mar, reg. 4, fol. 137-137 vo, 141 vo-143, 161 v) ; Sen. Terra, reg. 3, fol. 44 ; — Arch. d'État de Gênes, Diversor, flbû, paquet 21 : — Bibl. de la ville de Gênes, nis. cité des lettres de Bracciolini, fol. 16 vM7.) 2 janvier-8 juin 1453. « Exemplum cartularii sive liberuli scripti manu Johannis Picamilium, unius olim officialis rerum Officii Romanie transcripti in hoc quartum ad ejus insinuationem. « + MCCCCLIII, die secundae Januarii. n Deliberatum fuit per spectabilem Officium Romanie et octo auditorum providere de stipendiatis et mittendis in Pera, cuius paga mensium viginti et Arma aliorum mensium duorum dandis, in summa pro mensibus sex. « Item, de veretionis, coraciis, celatis et aliis munitionibus, prout in presenti cartulario continebitur. — Item, de navi Johannis Franciscus Parmarii, qui obligavit se conducere suis sumptibus navatam unam grani de Sicilia in Pera, pro cuius mercede promissum fuit libris M. — Item, de navi Baptiste de Felisano et sociis, qui retro (lisez recto) tramite portet aut conducat in dicto loco Pères stipendiates et munitiones, quos et que eis dabuntur; pro quorum mercede promissum eis fuit dare libras mdcl, et ultra scutum sociorum. Pro quarum consilio deliberaverunt ad solvendum mittere in Pera valorem de perperis mille de xxxxi s.» (sic), extrahendis de perpero uno capiendum ex quolibet loco. — Item, de mittendo ad solvendum in Caffa valorem de summo cccci extrahendis de locis Caffa ad rationem de summo medio pro quolibet loco. « Die xiiij martii. « Deliberatum fuit hodie quod burgenses Pères solvant pro sua parte ex munitionibus missis et mittendis libras V. De Digitized by Google

280 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

quibilibet difalcantur libre m^o ce pro stipendio hominum ce, pro mensibus duobus; quia sic ordinatum fuit et scriptum in Pera, ut faciant. Restantes libras mdccc debet mitti ad solvendum in Pera vice cambii, et sic id quod debent Baptista de Felisano et socii(B) patroni. — Item, deliberarunt quod Nicolaus Centurionus solvat libras dccccxxx et xxxvii, cui adantur in suo erictu (sic) * menses très. « + Die vig junii. « Item, deliberaverunt quod Officium ' Monete munitionum de ' libris cccxxx in circa mittatur per cambium in Pera RafTaeli Lomellino con ordine quod, si per Officium Balie datum erit complementum id ordinata circa solutiones muniti[on]um et stipendiatorum, quod ipso casu dictus Raffael monetam ipsam solvat dicto Officio Balie, quam donc, quod monetam ipsam hic demittat per cambium... « + M^o ccccLiii, die x marcii. « Moneta mittenda ad solvendum in Pera s. et e. domino potestati Père, Officio Bailie et prolectoribus locorum ejusdem ut supra de ^ perperis ni^o dccccxij ; in summa, debet nobis t)ro racione provisionis de Lxxvuij... ii^o ccc. » 15 janvier-28 décembre 1453. Le 15 janvier, le gouvernement de Gênes décide d'exiger le paiement des dettes arriérées et de faire un emprunt pour subvenir aux dépenses ordinaires, car l'Office de la Monnaie ne peut donner qu'un « libero bianco » ». — Les 22 et 35 janvier, le gouvernement de Gênes permet à Jean Franco Palmario, « patronus unius navis Peram profecture », de quitter le port. — Le 31, le gouvernement de Gênes décide d'armer une galère de garde pour le port de la ville. — Le 4 février, Venise écrit au roi d'Aragon et de Naples, éternel ennemi des Infidèles, pour lui signaler le danger où se trouve Constantinople, d'après des lettres récentes : le sultan rassemble 1. Drictu? Victu? 2. Le manuscrit porte : r». 3. Le manuscrit porte : da. 4. Le manuscrit porte : da. 5. C'est-à-dire une caisse vide. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 28t toutes ses forces contre la ville. La République a déjà écrit sur ce sujet au pape, « *tanquam ad supremum christianorum principem* » ; le roi est prié de prendre aussi des mesures. Le sénat décide de faire connaître cette lettre à Barbono Morosini, envoyé vénitien à Naples, et de lui recommander de faire parvenir sans retard la réponse à la République. — Le 9 février, le gouvernement de Gênes s'occupe des réclamations de Raphaël de Viviano : ce personnage se plaignait (*c quod navis illi sui, salem Capham deferens, Pèrè diu impedila ac retenta sit*). — Le 12 février, le Grand-Caraman, Isaym-beg *, écrit aux Vénitiens pour leur annoncer qu'il a accordé des pouvoirs de négocier à Jean Mocenigo, « *per6 che, piasando a vui, som aparechiado far contra Tinimigo vostro dele cosse serano utile a nuy et a vuy, e de questa materia scrivo anchora a la Sanctità del papa et ala Maiestà del rè de Ragona ; ma sia fato le cosse loro, e non facino chomo baveti fato fin à hora per contra Finimiguo noslro e vostro ; perché vol esser presto cum solitudine, e continuadi.* » — Le 15, le sénat de Venise s'syourné au 17, « *quoniam hora tarda est, et materia ista Constantinopolis requirit tempus cogitandi* ». — Le 19, il discute sur cette affaire. Un membre propose d'armer deux des meilleurs vaisseaux de la République, d'y faire monter 400 hommes et de les faire partir le 8 avril ; cinq *corpora galearum* seront, de plus, préparés sans retard ; d'autres mesures seront prises après l'arrivée des vaisseaux de Roumanie. La proposition votée commence ainsi : « *Ob reverentiam Dei, bonum christianorum, honorem nostri domini et pro commodo et utilitate mercatorum et civium nostrorum est providendum quod civitas Constantinopolis, que dici et reputari potest esse nostri domini, non deveniat ad manus Infidelium.* » Le dimanche, ^, sera élu un capitaine pour quinze galères, ainsi qu'un *supracomio*. Pour le moment, seront armées : trois galères à Venise même, à savoir celle du capitaine, du *sopracomio* et de Jacques Marcello ; une à Zara, une à Sebenico, une à Corfou ; la galère Leona restera avec le capitaine ; la galère Griona I. Ibrahim-beg. Voy. Hammer, *Gesch. des osm. Reiche* St t I, pp. 425, 502. Venise conclut aussi un traité de commerce avec le Caraman, le même jour, Voy. Komanin, *Storia documentata di VeneUa*, X, IV, pp. 523-525. . Digitized by Google

282 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

et deux autres seront armées en Crète ; viendront ensuite deux vaisseaux de plus de 500 tonneaux. Les vaisseaux, dont réquipage devra s'offrir dans le délai de six jours, seront chargés de porter aussi en Orient du blé et du biscuit. — Le 23, le sénat prend des mesures touchant l'envoi de ces vaisseaux. Zacharie Grioni, échappé de Constantinople, attendra le capitaine à Négrepont. Mention des galères de Dalinalie, qui devront être armées à Venise. Un ambassadeur sera envoyé vers le sultan. — Le 2 mars, le sénat décide d'armer les vaisseaux de Romanie. — Le même jour, il décide d'élire, dans sa prochaine réunion, un capitaine-général de la mer. — Le 2 mars encore, le sénat discute sur le manque de nouvelles touchant les affaires d'Orient. — Le 3 mars, le sénat de Venise s'occupe de la conduite du despote de Morée, qui continue à usurper sur le territoire de la République dans les environs de Modon, et dépouille les Modonais de leurs fiefs ; il décide que les Grecs ne pourront pas tenir en fief des territoires dans ces régions. Pour repeupler Modon, ruinée par l'émigration, le sénat décide que ceux qui viendront s'y établir ne paieront qu'un ducat d'or par an. — Le 9 mars, le sénat jugeant que le « factum Constantinopolis importantissimum est », décide que les patrons de l'Arsenal seront invités à ne pas retarder l'armement des galères de secours. — Le 14 mars, le Collège permet aux Savt del Consiglio d'entendre Pétronille, fille d'André Zeno, qui réclame ses droits usurpés par Crusino Summaripa. — Le 22, le sénat de Venise note que les despotes grecs n'ont pas envoyé l'ambassade qu'ils avaient promise, en 1450, à Canale ; il décide que Paul Morosini, ambassadeur de la République vers le Grand-Maître, reviendra par Modon et invitera énergiquement le despote Thomas à accorder des dédommagements qu'il a promis ; Venise ne manque pas, de son côté, de secourir Constantinople. Morosini pourra arranger les différends de frontière. Des dédommagements et un règlement de frontières seront aussi demandés au despote Démètre, qui moleste Nauplie et Argos, de concert avec le « chiefalia Mucli ' ». 1. Les documents vénitiens donnent à ce lieu aussi les noms de Mocli (Sathas, ouvr. cité, t. I, p. 230, n° 1³), Miichli (ibid., p. 257). On voit Mouchli, sur la carte du commencement du xvi^e siècle, publiée par Sathas dans le même volume, au sud-ouest d'Aï^{os}. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 283 n Et millalur nobiliviro 8er Jacobo Lauredano, capitaneo nosIro général! maris, quod in reditu suo ex Constantinopoli ire debeat cum tota armata nosIra Motbonum et, si loca nostra nobis restituta non fuerint, debeat procurare de habendo illa per omnem modum possibilem. » Si Morosini était déjà parti, par un autre chemin, il sera remplacé dans cette mission par le châtelain de Coron. — Le 7 avril, Gênes arme des vaisseaux contre le roi d'Aragon et Venise. — Le 9, elle décide un nouvel emprunt de 12,000 livres. — Le 13 avril, elle invite ses citoyens, marchands et officiers a in Oriente, et in Mari Majori ac Syria » à secourir de tout leur pouvoir l'empereur grec, et surtout le despote Démètre, que des liens d'amitié {quedam privata amicitia) lient au doge '. — Le 21, le sénat de Venise s'occupe de trouver l'argent nécessaire pour la flotte. — Le 2 mai, le gouvernement de Gênes s'occupe d'une réclamation faite par Brunoro Salvaigo, Pérote, qui avait acheté à Lerici un terrain « post edificatiōem caslri Illicis in Mari Msgori ". — Le 7 mai, le sénat de Venise, tenant compte de la probabilité du manque de provisions du côté de Constantinople, accroît la solde des équipages des galères, qui devront acheter leurs vivres de leurs propres deniers. — Le même jour, il décide que des « exenia » de 500 ducats d'or seront faits au sultan. — Le 7 mai encore, le sénat de Venise confie à Jacques Loredano, capitaine général de la mer, la flotte, « < quam ob reverentiam Dei, honorem christianorum et conservationem civilatis Constantinopolis paravimus ». Il partira aussitôt après la réunion en Istrie des cinq galères armées à Venise et se rendra sans retard à Corfou et puis à Négrepont, où il prendra son biscuit. Il fera armer aussi la galère de Corfou, qui ira le chercher. A Modon et à Négrepont, Loredano recevra de l'argent pour la solde des équipages : les deux galères de Crète doivent l'attendre à Modon, et il les fera venir, si elles ont tardé. 11 pourra prendre aussi en chemin la galère de Maffeo Leono. On prévoit encore le cas d'une réunion à Négrepont avec les galères de Crète. De Négrepont, Loredano ira à 1. Le dogo était alors Pierre do Canipofregoso. 2. Voy., sur cette place, plus haut, t. 1, p. 85, note 1.. Digitized by Google

Tônédos, où un dernier vaisseau a Tordre de l'attendre jusqu'au 20. « In via autem tua usque Constantinopolim volumus quod nuUo modo ofTendas neque damnum aliquod vel novitatem inferras locis, genlibus et navigiis Turchorum, pro observatione pacis quam cum Teucro habemus, quia, licet hanc classem pro honore Dei et conservatione civitatis Censtantinopolis paraverimus, atlamen, si possibile fuerit, ad aliquam novitatem vel guerram cum Teucro devenire noUemus. Sed, si aliqua navigia Turchorum armate tibi et classi nostre offèndere molirentur, ita ut coactus et necessilatus ab eis venire ad arma, quoniam a natura data est deffensio unicuique, debeas facere honorem nostri Dominii et procurare salutem et conservationem gentium et galearum ac navigiorum nostrorum, cum exterminio Teucrorum ofTendentium ; sic de virtute tua confldimus. » Arrivé à Constantinople, Loredano s'offrira à l'empereur, en lui disant qu'il est employé par la République, qui, avertie par les lettres impériales, par des ambassadeurs grecs, par les nouvelles transmises de la part du cardinal de Russie et des marchands vénitiens, a négligé ses intérêts en Lombardie ', pour lui envoyer des secours. Il fera partir de Constantinople les galères de Romanie, qui y ont longtemps stationné, et les conduira jusque dans des eaux sûres. Il renverra en même temps à Négrepont la galère du vice-capitaine Gabriel Trevisano, cette galère ayant tenu la mer pendant deux ans. Il n'attaquera pas les Catalans, tout en demandant aux pirates des dédommagements, conformément à la paix que Venise a conclue avec le roi d'Aragon. Si l'empereur faisait la paix avec les Turcs ou s'il Tavait déjà faite lors de l'arrivée de Loredano à Constantinople, celui-ci reviendra aussitôt à Corfou, en licenciant en chemin une partie de ses vaisseaux ; un de ces vaisseaux devra croiser entre Modon et le cap Malée jusqu'à nouvel ordre. Il reviendra à Corfou s'il apprend la conclusion de la paix en chemin, en deçà de Modon, par les galères de Romanie. Mais, s'il a dépassé Modon, cette nouvelle ne l'empochera pas de visiter d'abord l'empereur. Si le despote Thomas n'a pas accédé aux justes demandes présentées par 1. où la ipierro continuait entre Venise et le duc de Milan. Digitized by Google

emploiera tous les moyens pour regagner à Venise ses possessions usurpées par ce prince. Loredano est chargé enfin de présenter à l'empereur quelques réclamations, en faveur de citoyens et sujets de Venise. 129 voix pour, 3 contre, 3 abstentions. — Le 8 mai, le sénat donne des instructions à Barthélémy Marcello, envoyé vers le sultan. Si Marcello apprend, à Négrepont, ou à Ténédos, qu'une flotte turque empêche le passage vers Constantinople, il se fera délivrer un sauf-conduit. Il expliquera son arrivée à l'empereur grec, d'abord par les violations de la paix que commettent les Turcs en Morée, où ils ont bâti récemment un château. « Novissime autem, informati quod galee nostre viagii Remanie, simul cum duabus galeis nostris subtilibus, reticte fuerunt in Constantinopoli propter ea que divulgata erant de apparatibus que Sultanus terra manque ad expugnationem civitatis Constantinopolis, quam tenemus et reputamus esse nostram, propter jura et jurisdictiones quas semper habuimus et de presenti habemus in illa, — in illa enim elevatur publiée vexillum nostrum et tenemus nostrum bailum et rectorem cum mero et mixto imperio, qui dacia et gabellas nomine nostro exigit, — deliberavimus armare aliquas galeas et naves nostras Remanie, et ipsam civitatem, tanquam rem nostram, defendant et conservent; quod cum omni jure et honestate facere possumus, cum unicuique liceat res suas tueri et defendere, sine iniuria alicuius. Quamobrem deliberavimus mittere te ad ejus presentiam ad declarandum hanc optimam mentem et sincerissimam dispositionem nostram ad observationem pacis et amicitie quam cum Excellentia Sua habemus ac ad suadendum et hortandum quod a novitatibus et oppressionibus civitatis Constantinopolis se abstinere velit et concordium capere cum domino imperatore, — sperantes indubie quod Sua Serenitas, pro ejus summa sapientia, gratissimam habebit hanc nostram affectionem ad pacem et amicitiam cum Sua Excellentia servandam. » Il offrira à l'empereur de conclure une paix, ou une trêve pour un terme plus long. Il montrera à ce prince que les conditions que désirent les Turcs ne sont pas si onéreuses, et lui recommandera de les accepter ; car, durant la trêve ou la paix, « omnia poterunt debite reformari et aplari ». Si le sultan refuse de traiter, l'am

286 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

bassadeur reviendra à Constantinople. Il donnera des nouvelles à Venise. Arrivé au terme de sa mission, il pourra enfin présenter au sultan quelques réclamations. — Le 8 mai encore, le sénat ayant appris que le sultan n'avait pas fait la paix avec l'empereur grec, autorise le capitaine-général à prendre les mesures nécessaires pour la défense de Négrepont et des autres colonies vénitiennes. — Le 11, le sénat décide, à la suite de nouvelles graves, venues de Modon, « de progressibus Turchorum contra Constantinopolim », d'envoyer au capitaine-général la galère de Négrepont et, aussitôt, celle de Nicolas Pasqualigo, qui devait porter en Crète Marc Zeno, chevalier '. — Le 15 mai, répondant à un bref pontifical du !•' du même mois, le sénat approuve l'intention du pape d'armer à ses frais à Venise cinq trirèmes pour les envoyer à Constantinople ; il accepte que l'argent nécessaire soit envoyé à Venise par le Florentin Robert des Martelli ", dépositaire du Saint-Siège. — Le 17, le sénat décide de faire construire quelques bombardes par un maître allemand, établi à Venise. — Le 22, le sénat de Venise vote des réparations aux murs de Tana, qui menaçaient ruine, et décide d'y envoyer des armes : le vice-consul craignait une attaque de la part d'un « sultanus Tartarorum », qui s'était déjà présenté, en 1452, devant la ville •. — En juin (?), le doge de Gênes recommande au pape, comme collecteur des subsides contre les Turcs dans sa province, un prêtre génois. — Le pape avait envoyé à Venise pour l'armement des cinq galères contre les Turcs l'archevêque de Raguse. Antoine Diedo et Christophe Moro ftirent désignés par le sénat pour négocier avec ce prélat. Le pape avait offert 14,000 ducats pour le paiement des équipages pendant quatre mois; les délégués vénitiens obtinrent enfin de lui qu'il contribuerait aussi à l'armement des vaisseaux et au paiement des a refùsure », mais l'archevêque de Raguse demanda qu'en échange, les vaisseaux fussent tenus de servir au-delà du terme de quatre mois. Il finit par objecter qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour faire des concessions plus étendues. Le 5 juin, le sénat décide de demander au l. Cf. Noiret, ouvr. cité, p. 411. 2. Voy. notre seconde série, p. 27. 3. Voy. Hammer, Qesch. der goldenen Hordes pp. 395-396. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 287 dit archevêque d'en écrire sans retard au pape. Cela n'empêche pas que des ordres pressants soient donnés pour poursuivre l'armement des dites galères. — Le 12 juin, Gênes écrit touchant des affaires d'administration à Jean LomelHno, podestat de Péra. — Le 14, le gouvernement génois recommande à ses officiers « in partibus Orientis ac Maris Majoris, et totius imperii Gazarie ». Jean de Mare, bourgeois de Péra, chargé d'une mission importante « ad partes illas Orientis, et spetialiter Chium, Peram ac Constantinopolim ». — Le 25 juin, la commission nommée à Gênes pour trouver la somme de 12,000 florins ou 20,000 livres décide de la prendre sur les revenus de l'année 1455, bien que ces revenus fussent déjà hypothéqués à des banquiers qui avaient fourni à l'Office de la Monnaie les dépenses courantes. — Le 30 juin, le sénat de Venise annonce à Jean Moro, envoyé auprès du roi d'Aragon, la chute de Constantinople et de Péra, un événement qui doit remplir de douleur tous les chrétiens : le sultan est jeune encore; il hait avec passion la chrétienté; aucun de ses prédécesseurs n'a disposé des moyens qu'il possède pour faire la guerre ; il trouvera dans Constantinople un puissant soutien pour ses projets futurs. Le pape a déjà appris cette nouvelle ; Moro la communiquera au roi, en lui faisant sentir le besoin d'un accord entre les chrétiens. — La lettre adressée au pape porte la même date. Bien que l'« horrendus et infelicissimus casus urbium Constantinopolis et Pèra » et les massacres commis par l'« immanissimus Teucrorura imperator » doivent lui être déjà connus par les lettres de l'archevêque de Raguse * et par d'autres voies, la République se croit obligée de lui rapporter avec douleur ce qu'elle sait sur cet événement. Péra fut prise le 28 et le sultan y massacra tous les chrétiens au-dessus de l'âge de six ans '. Ces scènes se répétèrent le 1. Voy. notre seconde série, à cette année. 2. On sait que Péra se soumit aux Turcs après la prise de Constantinople. Le traité conclu par cette colonie génoise avec le sultan a été publié par Hammer, Oesch. des osm. Reiches, t. II, pp. 543-544, par Miklosich et Millier, Acta, t. m, pp. 287-288 et par Belgrano, Péra[^] loc. cit., pp. 226-227. Cf. Zinkciscn, ouvr. cité, t. H, p. 26, note 1 (traduction italienne d'après deux manuscrits). Une traduction italienne est comprise aussi dans la Busta Oriente dos Arch. d'État de Cône. Une autre a été publiée par Thomas dans son édition du récit de la prise de Constantinople donnée par Zorzi Dolfin (loc. cit., pp. 39-10). Sur la date, voy. Ileyd, ouvr.

cité, t. II, pp. 311-312. Peut-être — et C(! serait aussi une solution — le
privilège Tut-il plusieurs fois confirmé. Digitized by Google

288 NOTES POUR 6BRvm À l'histoire des croisades

suivant, quand les Turcs, ayant attaqué avec vigueur le port de Constantinople, se saisirent de la ville impériale. Si Dieu ne vient pas au secours des siens, personne ne pourra plus s'opposer au sultan, qui est en état d'oser tout, par terre et par mer. Le devoir du pape est de se mettre à la tête des croyants et d'empêcher les progrès des Infidèles. Il doit presser, pour le moment, l'armement des cinq galères. Le concours de Venise ne lui manquera jamais dans ces circonstances. 157 voix pour, 9 contre; trois abstentions *. — Le même jour, à cause de la perte de plusieurs vaisseaux qui se trouvaient dans le port de Constantinople, on avait proposé sans succès dans le sénat de Venise d'empêcher le départ des vaisseaux de Syrie jusqu'à l'arrivée de nouvelles. — Le 2 juillet, le sénat décide de discuter le 5 sur les mesures qui s'imposent « ad conservationem status nostri a parte maris ». — Le 4, il ordonne que Louis Dieb, qui avait assisté à la prise de Constantinople, comme capitaine des galères de Roumanie, fasse son rapport sur ces faits, comme il l'avait fait le matin du même jour dans le Collège. — Le même jour, on avait proposé au sénat de faire porter par une galiote de nouvelles instructions à l'ambassadeur envoyé vers le sultan, ambassadeur qui était resté à Negrepont. — Le 5 juillet, le sénat de Venise permet le départ de Jacques Tedaldi, Florentin, arrivé sur les vaisseaux de Roumanie et qui avait préféré « potius in manibus et gratia nostra se ponere..., quam capitare in manus Turcorum * ». — Le 17, le sénat permet à l'unanimité à un fils de Jérôme Minotto de s'embarquer comme balislaire sur la galère Ârimonda pour aller racheter son père, bailli de Constantinople, pris par l. Cf. L. Jubié, *ouvr. cité* t. IX, pp. 13-14. 2. Jacques Tedaldi a raconté la prise de Constantinople. Sur les éditions, voy. Heyd, *ouvr. cité*, t. II, p. 301, note 3. Il faut ajouter que ce récit avait été compris dans l'édition complète des sources relatives à la prise de Constantinople, confiée par l'Académie hongroise à Dethier et Hopf. La publication a été interrompue et les volumes et feuilles imprimés n'ont jamais été mis en vente. J'ai vu moi-même un exemplaire de ces volumes et feuilles, que l'Académie de Pest a bien voulu donner à la bibliothèque de l'Académie roumaine, à Bucarest. Il m'a semblé que les notes prolixes et naïves de Dethier, bibliothécaire du sultan, n'expliquent pas suffisamment la suppression d'une publication qui aurait certainement rendu de grands services. M. Krumbacher a donné dans la seconde édition de sa *Oesch. der byzantinischen Literatur* (Leipzig,

1897, in-8*), aux pp. 310-312, une liste de ce que contiennent les volumes condamnés avec si peu d'indulgence pour les erreurs d'autrui. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 289 les conquérants, avec sa femme et un autre enfant et détenu « in Turcbia ». — Le 18, le sénat accorde une pension et des dots aux enfants de Jacques Cocco, patron d'une galère de Remanie, tué par les Turcs, « dum apud Constantinopolim vellet facere honorem nostrum ». — Le 28 août, ayant appris que Jérôme, pris par les Turcs, après avoir combattu « intrépide, nullisque parcendo periculis, cum maxima fide et ardore », avait été massacré, avec son fils, le sénat de Venise accorde à la fille du défunt une dot de 1,000 ducats d'or si elle se marie, et une de 300 seulement si elle entre dans les ordres ; les fils de Jérôme auront un revenu annuel de 25 ducats pour chacun ; sa femme recevra la même somme chaque année. — Le 15 septembre, Gênes recommande à Horso d'Esté le nommé Malatesta de Juliolis, jeune homme qui a préféré Texil à la soumission envers les Turcs. — Le 18, le sénat de Venise décide de payer les refusure aux familles des matelots commandés par Gabriel Trevisano, vice-capitaine, morts dans la défense de Constantinople ; la galère était arrivée à Négrepont, « cum paucis hominibus », le reste de l'équipage ayant été tué ou réduit en esclavage. — Le 2 octobre, Gênes accorde une lettre de recommandation au prêtre Nicolas d' « Omelia », catholique de Constantinople, qui, ayant échappé à la servitude où le tenaient les Turcs, se rendait en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle. — Le 12 octobre, le sénat de Venise accorde des pensions à la famille de Troïle de Greci, « qui, dum esset in galeota simul cum nobili viro Jacobo Gauchio pro eundo ad comburrendum armatam Turchorum, mortuus est », et à celle d'André Stechi, « qui erat socius ser Jacobi Gauchi... et cum eo mortuus fuit in fusta sua apud Constantinopolim ». — Le 5 novembre, le gouvernement de Gênes prend une décision en faveur de Julien de Lu, natif de Caffa et établi à Péra, auquel les « accimatores » de Gênes, où il s'était réfugié « inops et seminudus », ne permettaient pas d'exercer leur métier qui était le sien. — Le 17, le sénat de Venise accorde une pension à la famille de Jean « Clareti », mort dans le port de Constantinople, aux côtés de Jacques Cocco. — Le 24 novembre, le sénat accorde la fonction de cavallaro de Caltaro, pour quatre ans, à Pascal Antonio, envoyé jadis, comme balistaire, sur la galère de Gabriel Trevisano et T. n 19 Digitized by Google

290 NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES

qui, pris par les Turcs en défendant Constantinople, avait été plusieurs fois vendu comme esclave. — Le 10 décembre, le sénat accorde une récompense de 350 ducats à Gabriel Trevisano, vice-capitaine du golfe, qui avait combattu sur les murs de Constantinople : les Turcs l'avaient pris, « cum manilesto periculo vite sue », et il venait d'être racheté. — Le 28, le sénat vote des pensions pour les familles de Nicolas de Segna, Démètre de Drivaslo et Etienne de Saldia [en Albanie], morts sur la galiote de Cocco *.

1. Voici le résumé des pⁱⁱNces do dalo ulléricure qui se rapportent d'une manière plus étroite à la prise de Constantinople par les Turcs : En M[^]i, les Pérotes immigrés à Gènes se plaignent de ce qu'on veut leur faire payer les impôts, malgré les pertes énormes qu'ils ont subies lors de leur fuite. Us rappellent les exemptions d'impôts pour dix ans, souvent prolongées, que Oônes a accordées en 1105 et 1106, après la prise de Padoue par les Vénitiens et celle de Pise par les Florentins, aux fuyards de ces deux villes; de leur côté, ils demandent une immunité d'impôts indél^lnic, pour eux-mêmes et leurs' concitoyens qui viendraient se réfugier à Oônes dans un espace de deux ans : si on leur refusait cette demande, ils seraient contraints de s'établir ailleurs. Dans cette pétition des Pérotes, il est dit qu'ils étaient venus à Oônes « eo animo quod, si Pera, ex compositione aut aliter, rcd^oat in dicionem Communis Jnnuo, ipsi ad proprias scdes revertantur ; si minus, quisque ipsorum sibi consilium capiat »>. Le 18 novembre, le gouvornemont génois accorde une immunité d'impôts pour le terme de huit ans, à partir de la date de cette décision, pour les Pérotes déjà arrivés et à partir du jour de leur établissement à Gênes pour ceux qui y viendraient dans les deux ans. Mais on s'assurera d'abord si les personnes qui se donnaient pour Pérotes ont en effet cette origine et, secondement, si elles n'avaient pas été inscrites sur les registres de contributions avant leur arrivée à Oônos. — Le 16 décembre suivant, l'OHice de la Monnaie réduit à six ans la durée de l'exemption d'impôts, et, le même jour, cette restriction est acceptée par le doge et les Anciens. — Le 29 mai 1155, une délibération du sénat de Venise mentionne les f^Us d'Andronic « Cbomus » [voy. plus liaut, p. 263], trésorier de Constantinople, tué lors de la prise de cette ville : ses fils ont été rachetés avec la somme que la République devait à leur père. — Le 23 septembre de la même année, une décision du sénat vénitien qui accorde une pension à la famille de Nicolas de Segna,

habitant de Venise, noyé avec l'équipage de la galiote Cocca, raconte les faits de la manière suivante : « Cum autem, tempore quo accidit casus excidii miserabilis civitatis constantinopolitane, vir nobilis Jacobus Caucho armasset quandam galeotam pro comburendo armatam Turcorum, super qua ascenderunt multi fideles subditi nostri et, cum viriliter accédèrent pro perficiendo negotio, accidit quod ipsa fusta ictu bombarde fracta et submersa fuit, et omnes qui super ea erant suffocati remanserunt... » — Le sénat vénitien est informé par le cardinal de Russie que les Grecs « catholiques » de Venise désirent y avoir une église « greco ritu... », ut in hac generis et nationis sue calamitate non videantur omnino derelicti atque rejecti, et que le pape a admis leur demande, en adressant sa réponse au cardinal patriarche de Venise; de son côté, le sénat consent, le 18 juin 1456, à la création de l'église grecque. — Le 15 février 1457, le sénat de Venise décide de négocier avec un « quidam Orcus » qui offrait pour 10,000 ducats le vêtement du Christ, et d'autres reliques pour un prix qui n'est pas indiqué. — Le Grand-Conseil s'occupe, le 29 novembre 1458, de la prédication entreprise en Crète par un

DOCUMENTS POLITIQUES 291 lArch. d'État de Venise, Sen, Secreia, reg. 19, fol. 134 v«, 139 v«-141, 197 v, 202; Sen. Mar, reg. 4, fol. 169, 170, 173, 177, 178 V, 180 V-181, 185, 186 vM88, 194 vo, 197, 198 V-199, 201 t«; Sen, Terra, reg. 3, fol. 65 V», 71 v«, 75, 82 vo, 86 ▼•, 91, 94; Commemoriali, reg. 14, fol. 120 V0.121; Nolatorio dol Collegio, reg. 16, fol. 163; — Arch. d'État do (;ènes, Lilierar., reg. 17, fol. 426 v% n<» 1984; reg. 15, fol. 393 vo, n»* 1410-1411; reg. 18, fol. 318 vo; 427 v, n» 789; fol. 635 v», n» 1824; reg. 1447-1457; Lib. Diversor., reg. 57,58; Diversor, filzc, paquet 20.) 18 janvier-9 mars 1453. Le 18 janvier, le sénat de Venise ordonne le paiement aux propriétaires, à Scutari, du blé et du millet pris en 1452, sur un vaisseau ancré à San Sergio, par le gouvernement de Scutari, qui craignait une attaque de la part du despote de Rascie '. — lii<*rodiacro de Constantinople; on a appris dernièrement, parles cardinaux de Saint Marc, do Russie, de Nicée et le patriarche latin de Constantinople, que le prédicateur est un partisan de TUnion. ~ Le 10 juillet 1160, le sénat de Venise s'occupe du sort de Nicolas Sagundino, qui a perdu sous ses 3'eux, à la prise de Constantinople, sa femme, ses deux fils, sa fille et toute sa fortune. — Le 21 Juillet 1162, le Grand-Conseil s*occupe de nouveau des agissements des prêtres grecs de Constantinople et de Morée, réfugiés à Corfou, et il renouvelle sa décision du 28 août 1458 contre un < coUegium quod vocabant omnipotens • (Arch. d'État de Cônes, Diversorum flUCt paquet 21 : w Immunilas Pcrensium »; — Arch. d'État de Venise, Sen. Terra, reg. 3, fol. 155, 175; reg. 4, fol. 9 y»-10, 27, 119; Consilio Maggiore, reg. 15, fol. 164 V; reg. 16, fol. 68). — Donner une bibliographie des sources pour la conquête de Constantinople serait refaire ce qui a été fait, jusqu'à un certain point, par d'autres (lleyd, Hopf, Vast, dans la Revue historique de 1880, etc.). Les pièces de Tannée 1453 qui ne se rattachent pas directement à la prise de Constantinople, étant tr«>s nombreuses, ont été réservées pour la publication ultérieure qui contiendra des pif^ces relatives à la guerre entre les chrétiens ot musulmans de 1153 à 1527. H. Cornet a reproduit dans son édition du Giomale de Barbare, des documents vénitiens que nous n^avons pas cru devoir résumer ici. Enfin, le récit de Magno est publié entièrement plus loin au lieu d'être seulement utilisé dans les notes. — - Nous n'avons résumé aucun des documents publiés précédemment, dans Tédition du journal de Barbaro par Cornet ou ailleurs. 1. Magno donne à cette année beaucoup de renseignements touchant les affaires d'Albanie. Il

rappelle la confirmation de privilèges obtenue par les Catlarins le 28 juin 1416 [lise/. : le 11 juillet; voy. Ljubi(^>, ouvr. cité, t. IX, pp. 250-253], Conformément à ces privilèges, le comte de Cattaro, Alvisè Haffo, voulut détruire les vignes que les habitants do la Zupa « et Qarbli » tOarbelli, voy. i6i({.,pp. 10, 17] avaient plantées; mais ceux-ci se révoltèrent et appelèrent le despote de Serbie ; ils refusèrent de paj'er les droits de ferme à la ville et se mirent à brûler « le ville propre di quelli délia cittade t. Le comte promit une pension de 600 ducats par an et une fourniture de sel à Etienne Tscherno'ievitsch, qui « possedeva in Senta Sabiaco et Falcon, castelli » (voy. Ljubic, ouvr. cité, t. X, pp. 22, 153], pour qu'il acceptât la charge de capitaine contre les rebelles. Quatre-vingts chefs furent pris par ruse et amenés à Cattaro ; trente-trois furent pendus le même jour. Une armée do Morlaques et de Cattarins brûla et coupa les vignes. Une partie des révoltés se rérugia en Fouille, sur des vaisseaux de Raguse et de Budua; le reste se

Digitized by Google

292 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Le 4 février, le sénat donne des instructions à Paul Morosini, envoyé à Rhodes : Morosini demandera satisfaction, en menaçant l'Ordre d'interrompre le commerce avec l'île, pour le crime commis contre le patron d'un vaisseau vénitien, qui avait été tué, et il se plaindra de ce que Fantin Querini, prieur de Lango (Langodi), citoyen vénitien et combattant valeureux contre les Turcs, avait été enfermé pour la vie, au pain et à l'eau, dans une tour, sans qu'il eût été jugé et sans qu'on lui permît d'en appeler au pape. — Le 9 mars, le sénat décide d'envoyer des cadeaux au roi de Tunis par le consul iturus, Pierre Palier. — Le 9 mars, le sénat considère que l'ambassadeur promis par le roi de Chypre à l'envoyé vénitien n'a pu s'embarquer dans le terme de huit mois, qui avait été fixé, parce que les galères de Beyrouth n'ont pas touché en Chypre et il décide que, nonobstant le retard, le bailli et les marchands de Chypre ne partiront pas au terme fixé, et que l'ambassadeur chypriote emploiera pour venir à Venise les galères de Chypre ou de Barbarie '. (Arch. d'EUt de Venise, Sen, Mar, reg. 4, fol. 168-169, 177 v», 178.) 27 septembre 1453. Lettre de Franco Giustiniano au gouvernement de Gênes : « Jésus, M° CCCC LIII, die... (sic). « Postquam hue advenimus, princeps illustris, magnifici atque Clarissimi domini, intellexi casum miserabilem et calamitose, « corne dise uno da Cattaro ». La même année, le duc Etienne se réconcilia avec son fils I^{adislas} [Vladislav, voy. notre seconde série, à cotlo unnéo] et lui fit épouser une fille du despote à Zoi^{zi} Balsa » [Ua^{use} présenta ses félicitations au prince le 10 mai 1455 ; Lett. e comvi. Lev. aux Arcti. d^{Ktal} de Raguse, reg. 1118-1488, fol. 165 v^{*}»-166 v»]. Suit une explication assez obscure des motifs qui avaient amené la guerre entre le père et le fils. Stipan aurait pris à Vladislav la propre femme de ce dernier, qu'il «avait amenée d^M Aloniagna ». Le fils vint avec des Turcs qui occupèrent tout le duché, sauf le littoral : « Haveva il Turco statuilo, vislo (luollo, di farli cavar gl^{*} occlii ; avisado di questo, il delto fuggi, etc. (sic); la moglie liabbe il dette al présente (?); fii de quelli de Balsa, et il flolo liebbe con quella fii chiamato Balsa, u Suit lo récit de l'acquisition par Spalato, aux dépens du duc, de la i⁷(a de Ragosnizza et d'Almissa elle-même, par le moyen de l'archevêque de Spalato, u Badoer (cf. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 71-72). 2. Il n'est plus question du royaume de Chypre dans Magno jusqu'en 1458. — Relativement à l'Égypte, on lit au fol. 205 : < > Adi24 mazo have si cl

Soldan essor morto et in suo luogo esser successo in Signoria suo flolo, et
cra combustion, però uno armiragio de 11 se volea far signore ; et il flolo
del Sultan se manteneva in signoria. » Au fol. 202, mention des relations
avec le Caraman. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 293

niitosuin excidium, scilicet constantinopolitane nrbis et terre noslrc Père cladem pestiferam atque pernitosissimam totius nostre maxime Reipublice, que sub imperio et dictione Teucrorum infldelium hiis temporibus devenere : Constantinopolis videlicet vi, Fera vero, trepidans atque tremens, pacto et conventionione ; que omnia Dominationi Vestre haudquaquam latcre existimo. Urbs enim ipsa constantinopolitana ab hostibus occupata, devastata et prorsus, solis exceptis menibus ac odifltiis, depopulata fuit, adeo quod omnes, tam mares quam Temine, tam senes quam parvuli, aut in ipsa miserabili captivitate occubuere, aut in servitutem redacti fuere. Fera voro quasi depopulata et partim menia dirupta est, ubi admodum neque pretor pro Dominatione Vestra et nostra inclita Republica admittitur, neque vir spectatus Angélus Johannes Lomelinus aliqua fungitur jurisdictione, née veluti offltialis Dominalionis Vestre ibidem amplius reveretur; quin ymo depositus et abdicatus est, et fortassis, ut aiunt, non omnino liber * ; sed per quendam a Teucris prepositum, vulgariter nuncupatum protogerum, locus ille regitur ; quamquam inler se ipsos burgenses et incole permissu Teucrorum in civilibus jus dicant, videlicet quatuor ex eis in ter eos ellecti et offltialis prepositi, nomine tamen Turcorum. Quibus tamen de Fera, ut ex litteris ipsorum aperte percipitur, jam ruptis federibuâ et pactis conventis ab ipsis Teucris, vis est illata et continue jugiter infertur et ii^uria, namque bona ipsorum et mercatorum, presertim illorum qui ipsa die captivitatis recessere, per ipsos Teucros, mandate domini ablata, partim ibi publiée venumdata et partim ad Andrinopolim transmissa fuere, et in futurum dubitamus atque timemus ne qui remansere et ibi sunt simul et bonis et libertate spolientur; et denique, attenta istius Teucrorum domini juvenili etate et inconslantia, et quod non servat fldem, et de loco et incolis Fere ac mercatoribus nulla spes boni, ac rébus, sed majoris futui^ mali periculum nobis inest. Frope vero castrum ultra Feranî noviter constructum litus ab utraque parte, tam Gretie quam Turchie, bombardarum magna multitudine hostis noster Teucer communivit, ne navibus nostris habilitas et facultas sit ad 1. Voy., sur le sort de Lomellino, notre seconde série, p. 493. Digitized by Google

294 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Mare Maurum et nostra in eo loco transfretandi et navigandi ; ad que, ut dicitur, triremem transmisit et tributum requisivit, et profecto naves nostre nec quevis alie non sine naufragationis et submersiouis periculo possent pertransire ' ; denique et nos, res et bona et nostra loca undique insequitur ; nos equidem non sine magno tremore lioc in loco sumus, non satis tuti, quamquam bi nostri domini commaonenses se cum eo convenerint sub tributo. Contremiscunt etiam omnia christianorum loca ipsis Teucris flnitiina, et eo maxime quia noviter preparare fecit, ut fertur, in Galipoli classem ducentum ftistarum, triremium, biremium et uniremium, et dicitur infra mensem erit ordinata et parata ; que quo itara sit ignoramus. Dominus sit nostrum custos et deiensor ! Ob que omnia, tamctsi et voce et scriplionibus multorum Dominationibus Veslris manifesta jamdudum fuisse existimem, tamen ad ipsas Dominationes Vestras sub hoc brevi verborum compendio etiam scribere decrevi et hoc in loco prestolari atque expeclare, donec ab ipsis Dominationibus Vestris responsum habuero ; prestolabor et expectabo, quamquam non sine dispendio et dainpno, tam preteritarum quam futurarum impensarum, et, quicquid Dominationes Vestre jusserint, parebo et obtemperabo, quïdvo admodo me facturum velitis, vestris litteris signiflcatis. Unum tamen pretermittendum non puto : quod nisi cctcris locis orientalibus succurratis, ipsa profecto perdemus, et in manibus ac potestate Infldelium devenient ; de quibus satis dubitari potest. Ideo suadeo Dominationibus Vestris ut quantum possibile sit providere citius studeant omni cura. Valete. Paratus ad omnia vota. « Insuper Dominationem Vestram advisandam duxi qualiler copiam unam presentis littereDominationiprelibate transmissi per viam Veneciarum; preterea noverit Dominatio Vestra qualiter Angélus Jobanis Lomelinus die 22 presentis mensis setembris ex Pera hue applicuit, qui Dominacionem Vestram de occurentibus in illis partibus, ut arbitror, plenissime avisabit. Ex Chio, die 27 setembris 1453. « Eljusdem Dominationis Vestre servitor '< Francus Justinianus, cum reïverentia]. 1. Voy., toute rannée 1454, du recueil souvent cité de Vigna. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 295 [Sur le v^o :1 « Illustri et excelso principi et domino domino Pctro de Campofregoso, Dei gralia Januensium, duci, magniflcisqiic dominis Ancianis, necnon Spectabili Offlcio Romanie civitalis Janue *. » (Arch. d'État de Gênes, Filse C.) 1153. Exlraits des Annales de Magno relatifs à la prise de Conslantinople par les Turcs. i< Mahumet etc. (sic) con potentissimo essercito andè a campo a Costantinopoli, dove eiia7n fè vegnir Tarmacla sua; havcse adl 11 mazo. Intérim, il detto, coacto undique exercitu, con grande apparalo et formidando impeto per terra et pcr mare a Costantinopoli andô et, cuniculi et latente fosse altissime actis, aggere adito, fatto uno ponte, il quale da Pera, oppido verso il mare, i mûri délia città aluete (sic) per longhezza di passi 2.000, raptim exti^ucto lorre di legnaiiie, clcvade quelle tanto in alto, che i mûri excedessero, quamvis altissimi fossero, addite moite génération! di mjtchiie, fô oppugnà et difesa con summe deir uno e Taltro forze, non poclîi dl. <(Turclû furono malmenadi sotto Costantinopoli; dicese che, avanti che quello havebbe, ne furono morti trentasei milla, zo6 che nella pugna ne manc6 36.000, che furono morti. Per lelterc di Durazzo, di 29 aprile, et pcr via di Scutari, adl 11 maggio, si hebbe l'armata de Turchi a Costantinopoli esser stà rotta, et adl 15 maggio, per uno grippo da Corfù, parte zà zorni 12, dise haver havuto il dl avanti, per la duchessa di Arcipelago ', fù mogier del signer di Nixia, viene a Venetia, Turchi esser stà malmenadi sotto Costantinopoli; et adl 28 dette havebe che délia detla rotta sotto Costantinopoli Tera voro. « Adl 5 mazo, montô in galia Giacomo Loredan, capitanio 1. Le 19 septembre, le gouvernement de Gênes permet à Paul Giustiniano d'écrire touchant ses affaires de Chio à François Qiustiniano (Lib, Diversor,, rog. 20). — La lettre do Franco Giustiniano a été déjà publiée dans les Atli delta soc, ligure, t. VI, pp. 19-21. Elle n'a été cependant reproduite dans aucun rocuoil (le documents touchant Thistoïro politique ou commerciale de l'Orient. 2. François Morosini. Voy. plus haut, pp. 262-263. Cf. Magno, dans Hopf, Chron. ffréco-romaneSf p. 199.

Digitized by Google

générale, et die partir questa nette con una altra galia. Trovo adl primo mazo parti overo hebbe il confalone. Et adl 8 zugno venne a desarmar Marco Zeno cavalliero, capitano di colib. Il Turco diede tre battaglie a Costantinopoli, et quelli di dentro valentemente si diflesero, et manono(sic)Turchi, et per il simile fatto haveva quello da Pera, et il Turco si ritirò mia 18 lontano; l'armada nostra non era ancora zonta 11, et, como fii zonta, faria bon ft*utto. Havese adl 18 zugno. « Dapoi moite pugne, etc. (sic) ad exiremum per voce preconia fò esclamà adl 18 mazo tutti i militi ieunio sanctiilclii, et il dipoi siano in armeper combatter lacittade; la quale per dl tre futura sia a militi in preda. El dl statuido, il digiuno servado, la notte, lusando le stelle, epulò molto bene, abbracciandosi tutti, et nella cittade i sacerdoti le sacre imagini portando e per la cittade lustrando, auxilio dal Cielo implorando, affligevano i corpi con digiuni et orationi tutti i cittadini, la notte ; intenendo la notte, tutti a defTension de suoi lochi tornarono. Erano i mûri de grande altezza, ma, per vetustà et puocha cura de Greci, nudi di propugnaculi, ma de antemurali opportunamento puunida (I) *, nelli quali Greci messero la sua sainte et armadi militi infra i mûri, et antemurali sostegnir decrevettero. È la cittade in forma triangolare, due in mare, con muriazia a propulsar Tempito navale, et quello da terra, dapoi i mûri et antemurali, da una grande fossa e terra. Fò comenzà la pugna puoco avanti la luse, con qualche pernicie de Turchi, i quali ogni fatica sostenevano, sperando délia preda ; ma, fatto dl, dato segno, undique la cittade di Costantinopoli et Pera, acciò auxilio non dia a Greci, dato a ciascheduna legione la sua parte de i mûri, et parte parimente air armata attribul la parte havebbe et invader, et combattendo et deffendendose quelli di dentro et disturbando i Turchi clie aile mura volevano ascender, Mahumet, inanimando, promettendo et facendo animo, indusse a montar i suoi et, deffendendosi quelli di dentro valentemente, accadete che air hora sopra gli antemurali fù ferido Zuanne Zustignan da Pera, che i superiori zorni solo pareva havebbe diffeso la cittade et, abbondandoli il sangue, 1. Pruvida^ prowediita? Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 297 cercando il medico, acciò gli altri non si spavissero, ascosamente si levò; ma lo imperator, conosciuto mancar il detto, cerca dove andava; trovato, pregò non abbandonar la pugna ; ma quello, nihilo magis flexo, avrir la porta commando, quia ciiraturtis vulnics nella città ritorni. Erano serralo le porle che alli antemurali devano la via, acciù niuna via fosse a militi fugissero, et per questa causa havessero de forteinenle rcssister. Intérim fit remissior diffusa; questo avvertendo i Turchi, piii acremenle incumbetero, et però la Tossa di grande parte de mûri rovinadi da bombarde era in gran parte empila per le rovine; monta neir antemurale, consedelteno, et Greci del luogo deturbò, et, essendo la porta che era stà aperta a Zuanne Zustignan a tutti aperta, fuga profusior reddette. Air hora lo imperatore, non, come a rè convcgniva, pugnando, ma fuggendo, nelle angustie di essa . porta però caddè oppresse et, calcado, morl et, in tanta moltitudine de pugnanti che iiii, che huomini si mostrorono, uno Theofllo Paleologo, Greco, l'altro Zuanne Schiavo, Dalmatino, quali a ftingir turpe pensando, longamente sostennero lo empito de Turchi, et, cum multi havessero otlroncado, nella Âne, non tanto vinti, quanto inter vincendo defatigati, infrà i cadaveri de nemici accnmbeteno. Neir ingresso délia porta ottocento circa militi de Greci e Latini perirono; parte ieridi et parte dal concosso oppressi ; et già i nemisi il superior luogo tcgniva et, i sassi nella città devolvendo, a suoi che ontravano fô auxilio ; air hora, subito preso la cittade, morti furono tutti quelli hebbero animo far resistenza, et in preda e rapine tutti andarono, et per giorni tre fù saccheggiata, violando donne, etc. {sic), violando le chiese, et le ossa de santi dadi a cani et, astrelti i servi, Irovè molli tesori ascosi per i cittadini, fatto ogni dispreggio délie imagini sacre. Dise Pio papa * Isidoro cardinale, nmtado lo habite, non conosciuto, lu preso cou delli altri presonl . Quelli de Pera, colonia de Zenovesi, cognossù la clade de Costantinopoli, avanti fussero rogadi, deditione fecero ; disrupti i mûri délia cittade, i béni di 1. Sans doute dans ses Mémoires [Commentarii rerummemordbUiamquae (eutporibus suis contigerunt), que nous n'avons pas pour le moment à notre disposition. Digitized by Google

molli contra i paiti fono direpli, et le femine et i pulti in ludibrio fono habudi. a Avanti che i Turchi prendessero la città di Costantinopoli, atrovandose le galie nostre di Romania, galie tre, capitano Alvise Diedo et patroni Silvestro Trevisano, lerolemo Moresini et lerolemo Coco, vedendo come la cittade si perdeva con molto più baver de nostri, che potè haver et tuor, de il se parti con molti mercanti nobili, dei quali Gerolamo Coco, quondam ser Marino, volse remagnire nella cittade a deffension de quella et de nostri, per esser uno huomo valenle, et in suo luogo fti costituito vicepatron Dolfìn Dolfìn ; furono nobili se levarono : Nicolô Zustignan quondam ser Bernardo et Bernardo, suo flolo, Nicolô Mocenigo quondam ser Lunardo, procurator, Tomado Mocenigo quondam ser Marin, Luca Gritti de ser Triadan, Donado Tron, Polo Minotto de ser lerolemo bailo, Antonio Coco de ser Giacomo, Zuan Venier, Michiel Boldù quondam ser Benetto, Marco da Leze quondam ser Francesco, Gerolemo da Canal quondam ser Bortolamio, Alvise da Canal quondam ser Bortolamio, Marco et Vettor Diedo, fratelli di ser Alvise, Niccolô Barbare quondam ser Marco *, Marin Contarini di ser Bertucci, Piero Contarini, Gabriel Contarini, Alvise di Priuli quondam ser Piero, Giacomo Taiapiera di ser Piero, Antonio de Pesaro de ser Piero, Antonio Pizzamano de ser Nicolô, Daniel Vitturi quondam ser Renier, Hadal Salamon, quondam ser Nicolô, Marco Trevisan di ser Gabriel, lerolemo Abrahamo de ser Antonio, Alessandro Loli do Candia et Pietro Loli de Candia, che sono 33. Rimasero in quella : Gerolemo Minotto, bailo nostro, et Felippo Contarini, camerlengo, Gabriel Trevisan, sopracomito, et Zaccaria Grioni, cavallier, sopracomito. Queste galie due sottili, sicome per memorie se trova, erano stà armade in Crète. Et lerolamo Coco, patrone délia galia di Romania, sopradetto, Zorzi Minotto de ser Gerolemo bailo, Domenego Balbi et Bernardo Balbi, suo flolo, Nicolù Balbi de ser Marin, Fabricio Corner, Gerolemo Corner, Battista Gritti, Cattana {sic} Contarini, Alvise Contarini, Piero Nani, Piero Trevisano, Adamo Trevisano, Mattio do Prioli, Zuan 1. L'auteur du précieux Journal de la prise de Consantinople. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 299 Loredan ili ser Polo, Alvisse Navagier quondam ser Michiel, Fantin Zen di ser Antonio, Bartolamio Zorzi de ser Francesco, Francesco Venier de ser Bernardo, Francesco Michiel* Piero Michiel, Alvisse Bembo quondam ser Piero, Antonio Benibo quondam ser Piero, Andréa Malipiero, Zaccaria da Molin quondam ser Zuanne, Nicolô Marchini de ser Zacomo, Zaccaria Barbaro de ser Mattio, Niccolô Pisani quondam Andréa, Marco Abramo de Candia, Piero Barbarigo di Candia et Nadal Signolo di Candia, che sono 35 ' ; i quali tutti con più di 600 fanti franchi de nostri Venetiani et terre nostre, con due galie sottili nostre et alcune navi et navigli de nostri, che erano in porto della detta cittade, rimasero prigionieri; de quali Gerolamo Coco, patron della galia de Romania, che volse romagnir a diftessa della detta cittade, dapoi perso la cittade, volendo fuggir, se annegò vel fii tagliado a pezzi. Messe il detto in preda la detta cittade et fò tagliar a pezzi tutti i christiani da anni sei in suso, che haver potè nelle mani. Costantino Dragasi Paleologo, imperator de Costantinopoli, come dicono alcuni, fù tagliado a pezzi in habite incognito ; però de quelle non se seppe cosa alcuna, né nelli corpi raorti fù trovato alcuno fosse cognossuto per quello. Isidoro, arcivescovo pruteno *, cardinal legato Sabinense, il quale si attrovava legato del papa in detta cittade, mutado habito et vestido de habito da homo vilissimo, con molti altri, che fuggivano, missiadi, se ne fuggi dalla furia predelta et passò per inare a Pera, incognito, etc. {sic). Nota. Trovo una nota che era stà manda orator al Turco Lorenzo Moro ; il quale voile parlar con lui ; di che quello habbe molto a maie, et, dapoi preso Costantinopoli, quello fè cercar per farlo amazzar. A^oa. Del 1451, fù eletto questo ambascador al detto. « Ottenuto la cittade de Costantinopoli, il detto si fè condur al bailo de Venetiani con tutti gli altri nobili avanti, et a Gerolamo Menoto bailo et Polo, suo fiolo, fè tagliar la testa, e gli altri tutti se tolseno taglia et furono liberati. Segue Pio Papa... 1. Ces listes sont rédigées très probablement d'après celles que donne Darbaro à la fin de son Journal. 2. Ilutono. Isidore, cardinal de Russie. On trouvera un grand nombre de renseignements nouveaux sur ce personnage important dans notre seconde série. Digitized by Google

300 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES «

Inteso il dispoti di Servia la perdita délia detta chtà, per grande cordoglio stè giorni tre in casa, aspettando de brève la sua rovina. Avanli che nolilia se havè délia detta cittade persa, da primo flno adl 8 zugno, venno a Venetia uno legato, mandado per Nicolô Papa per armar galie cinque per mesi sei, in sussidio délia detta città : diinandonò solum che i diamo i corpi délie galie fornide et i suoi carredi et il biscotte, et ita per il Consiglio di Pregadi... fù detto che il papa credeva che la dovesse la Signoria rocusaiii, et con questo animo far voleva questa vista... « Jacomo Loredan, capitano zeneral nostro, per tempi contrari non pote arrivare alla detta città de Costantinopoli, noma doppo presa trovô nave venti délia preda de Turchi, délie quali ne prese due. « Adì 29 zugno, essendo consiglio suso, venne uno grippo da Corfù con lettere de 17 delto, per le quali si liave per via di Negroponte et per lettere del signor Arseni da Coranto * et di Zuanne Spagnuolo, che stava con i signori délia Morea, délia perdita délia detta cittade ; le quali furono lette a Consiglio ; onde tutti furono sentiti in gran pianti, et per tutta la città, massime per quelli che havevano do suoi in quella città, per esserne morti ; però per le dette non si hebbe alcuna informatione corne le coso fossero successe. Et adì 4 luglio gionsero a Venetia le galie de Remania, le quali si erano levado da Costantinopoli avanti che si perdesse, con lo havere do nostri, che puotè tuor '... « Adì 16 agosto, el venne con un grippo Cattarin Contarini da Constantinopoli, il quale se haveva scosso ; per lo quale fù inteso délia morte dada al bailo et suo flolo et récupération de i altri nostri Venetiani, et hebbe notitia del muodo del perder la detta cittade. Notta : el fù dado provision a i flol di Gerolemo Coco, che volontariamente rimasero a Constantinopoli, et fù morto... Per il perder de quella [città] furono 1. Sur la prise de Corinthe nous reviendrons dans la continuation de notre travail après 1453. Cf., sur cet Asanès, Hopf, Chron, gréco-romanes, p. 190 (Annales de Magno). 2. Nous avons laissé do côté, dans cette chronique comme dans les documents précédents, les passages qui ne se rattachent pas directement à la prise de Constantinople. Digitized by Google

DOCUMENTS POLITIQUES 301 perse dette immunità et il viaggio di quella et di Mar Maggiore *. » (Ms. cité, fol. 192etsuiv.) 1. Magno cite quelquefois la chronique de Paul Morosini, qui n'est pas la même que celle d'Antoine, sur laquelle voy. Journal des savants, année 1895, pp. 511-518, et La/zarini, Marino Paliero, La Congiura; Venise, Visentini, 1897 (oxlrail du Nuovo Archivio VenctOf t. XIII), pp. 12-13. Je regrette de clore ce chapitre sans avoir pu tirer profit de la chronique d'Antoine Morosini, qui est une importante source d'informations jusqu'en 1433. Pendant mon séjour à Venise et k Vienne, le manuscrit original et la copie se trouvaient également en communication à l'étranger. L'édition partielle do cette chronique, donnée par M. LefAvro-Pontnlis pour la « Société de l'Histoire de France », vient enfin de paraître, mais Je ne l'ai pas encore à ma disposition. Je dois ajouter que, comme les chroniqueurs vénitiens se pillent mutuellement sans aucun scrupule. J'ai constaté que beaucoup de notices données par Morosini ont passé dans les autres chroniques contemporaines ou dans les compilations postérieures, que nous avons emplo^ées. — Le récit de la Chron, de Munich (fol. 500-500 v») est le suivant : Mohammed étant occupé, en 1452, à bfttir son chÀteau, fit submerger un vaisseau vénitien, qui revenait do Tana et de Trébizonde; les marins furent envoyés en Turquie; « el nochier e patron fù scortegadi, per disprezzo >». Loredano partit le !' mai, avec vingt-cinq galères; Pascal Malipiero et Jacques-Antoine Marcello furent nommés provéditeurs in campo, l'emperenr grec retint les trois galôres qui revenaient do Tana. Le roi d'Aragon devait armer dix galAres et le pape le même chiffre. En mai, on apprit à Venise que le si^go de Constantinople avait commencé : le sultan avait plus de 200,000 hommes, deux cents (I) galères et environ cent cinquante autres embarcations; il dut se retirer apr^s une première attaque contre les deux villes. En Juillet, les galères do Tana revinrent, en mauvais état. Les Turcs avaient submergé deux vaisseaux vénitiens, dont l'un de Candie. Une mine avait Jeté en l'air les Turcs qui voulaient escalader les murs de Constantinople. L'ennemi put entrer enfin, quand il Jeta bas les portes « Romana » et « Chersina » (d'Or). Il y eut 17 nobles et 10 popolani prisonniers parmi les Vénitiens (fol. 502 V*). — D'après la Chronique F 20 de Dresde, la tête de l'empereur aurait été mise au bout d'une lance; le bailU et toute sa famille furent « tagliati a traverso • après la conquête; Venise perdit deux millions d'or et trois vaisseaux; les galères de la Mer Noire,

commandées par Alvisé Diedo, échappèrent et arrivèrent h Venise le 9
[lisez: le 4?] Juillet, ne portant que la moitié dos passagers qu'elles eussent
pu contenir, •« perché molti mercadanti feno piu o|Mnion délia terra che
délie gallie » (fol. 262 v»). ~ Une chronique vénitienne conservée à la Bihl.
Ambrosienne de Milan (R 113, Sup., fol. 185 v«18C) donne un récit qui est
parfois intéressant : Les canons des Turcs démolirent « 80 passi » des murs;
mais cette partie fut réparée aussitôt et Giustiniano chargé de la défendre. «
E, perché era una terza parte dele mure delà terra asegiirtade senza alcuna
guardia ala soa deffension, era quella parte dcnlro del porto sopra el mar,
inperù ala porta dentro de San Dimitri era la cadona, che s'avia el porto,
tenuta da Pera a Costantinopoli, dove non poleva intrar niuno legno di
Turchi, et a questo le gente che erano a Pera potere snpiir a la guardia de i
doy terzi de le mure ; da pu6 preso el porto, li fuô forzo partir le soe gente
in guardia per tute le mure ; et a questo modo venue a manchar le forze dele
guardie nostre ; de che ne fuô causa la cita de Pera, che mai se demonstrô a
questa impresa inimici del ditto Turclio, ma, avendo quelle in moite cose, et
da quella parte pocho lutano dale mure de quella, consenti a dette Turcho
far el so squero per terra, e passô 60 fuste poste nelo mare dentro del porto;
et a questo modo fue conveniente partir le gente nostre in guardia de tute le
mure de quella sfortunata cita, principio et origine délia dcsfation de
Christian!. Adl 29 mazo... di venere, a sol levato, fue Digitized by Google

302 NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS ET

EXHORTATIONS La plupart des nombreux écrits, plus ou moins populaires par le style et par la langue, qui concernent la croisade au XV^e siècle, sont postérieurs à l'année 1453, et il est facile d'en donner l'explication. Ce n'est que par la prise de Constantinople, par les pirateries des Turcs dans l'Archipel et la Méditerranée, par leur longue guerre contre Venise, par la conquête des colonies latines de l'Orient et par l'invasion de l'Italie et de l'Allemagne que la chrétienté fut complètement tirée de sa torpeur ou distraite des guerres qui la déchiraient. Pendant la première moitié du siècle, on ne croyait pas le *dan preso la terra; el principio dela soa battaglia zncral fuo da prima sera*, et circa do liore avant i zorno fuo ferido da una freza el patron ^{^^}enocsc, capotanio a la giiardia do lo riparo, e se parU. Visio la soa zuriim restar senza capo» se abandonorono detto riparo et fu[^]ite verso lo soe nave. » Le reste s'enfuit vers les vaisseaux vénitiens; les Turcs escaladèrent les murs, se saisirent des portes et pénétrèrent dans la ville, u Quel povero Constantino, ullimo imperador, ossendo aie mano, intrò la cita cum Turclii; fuo morto. w Les marins turcs vinrent aider à la besogne du massacre et du pillage. « Kt a «piosto modo le navo e galee nostre ebo el tempo de fuzir et, avendo el tempo e vente al suo modo, se ne andù. » Péra se soumit : tout cola arriva dans une heure. « La mitade delà cita de Pera fuo lassata in mano de christiani, Taltra mita fuo donata a Turclii, o in (questo modo ô liabituta lin al dl de ozi. » — Quant aux bruits qui coururent en Allemagne sur la prise de Constantinople, le Grand-Maitre de l'Ordre leutonique reçut un rapport de Graz, ou se trouvait la Cour impériale, que les Turcs avaient pris la capitale de l'Empereur grec, « dorinne sie denn den Keisor der Oreken gefunden unnd enliowbt solden baben » ; les prêtres furent torturés et massacrés. Mais l'informateur met en doute la véracité de cette terrible nouvelle, qui se fonderait cependant aussi sur une lettre du roi de Hongrie (Arch. d'État de Königsberg, Arch. de l'Ordre, Schiiblade Lxxviii, 161). Dans une autre lettre, le même informateur, Henri Reuss, commandeur d'Elbing, donne les détails qui suivent : « darinne babenn sie den grekeschen Keiser gefunden; don liaben sie, mitsampt soynem Sone, enthowpt, unde dor ober wol XLij taw[^]ent Mensclien getilget unnd getdtet; das obirge Volk liaben sie wcg getrebenn ». A Péra, il y aurait eu des massacres pareils, et les vaisseaux génois seraient tombés au pouvoir des

conquérants, ainsi que ceux des Vénitiens (« unnd babenn ir wol seben tawsent Man apgeslagcnn »). Les pertes de ces derniers s'élèveraient ii « virczigmal hundert tawsent Qoldenn ». Aussitôt après la catastrophe, un prince voisin, dont le nom n'est pas donné dans sa lettre au roi de Pologne, prit sur lui la tâche de faire la paix entre le Grand-Maitre et ses sujets révoltés (Arch. d'État de Königsberg, Arch. de l'Ordre, SchuOlade Lxxvui, 161; V a, 16... [sic] ; Adels. 1. n' 70; Lxxxii/a, 50/a). Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS^
 ETC. 303 gcr si proche ni si grand, et on laissait la tâche de combattre au
 pape et à ceux cjuí avaient des intérêts immédiats en Orient. Cependant, les
 opuscules intéressant la guerre sainte ne manquent pas complètement pour
 la période antérieure à 1453. Je termine la première partie de mes
 recherches par la reproduction ou l'analyse de ceux d'entre ces derniers que
 j'ai pu connaître. J'en ai recueilli, au cours de mes travaux, beaucoup
 d'autres, datant de la deuxième partie du quinzième siècle, et même de plus
 récents encore; mais je devais adopter ici la même limite chronologique que
 dans les autres parties de mon recueil de Notes et extraits, et m'arrêter par
 conséquent avec la chute de Constanlinople. A TRAITÉS 1. I^ célèbre
 Poggio Bracciolini fut l'ami du cardinal de SaintAnge, Julien Cesarini. En
 apprenant la mort, sur le champ de bataille de Varna (1444), de ce prélat
 guerrier, il composa en latin une oraison funèbre, dont l'abbé Méhus
 mentionne l'existence * et qui n'a pas été publiée, que je sache. Je l'ai
 trouvée dans le ms. L G9 Sup. de la Bibliothèque Ambrosienne de Milan,
 où elle occupe les folios 201 et suiv. *. ICue est trop étendue et contient
 trop de banalités pour que je songe à la publier ici en entier, bien qu'elle
 intéresse de 1. Voy. Tiraboschi, Storin delln Ictleralnm Uni, cil. ilo 1807, l.
 VI, p. 080. 2. CfMiianiinci'itcst un recueil de mélanges. —Jo ne connais pas
 (rédition des discours du Po^-^Re, et je no pense pas que le présent
 panégyrique ait été publié dans les Poggii Epislolne dont le second volume
 a paru à Florence, en 150Î», in-8». — Dans le ms. latin 001 de la Bihliotli.
 royale do Munich, J'ai rencontré (fol. 231), parmi des pièces diverses du
 xv« siècle, une épitaphe de Julien Cesarini, dont voici le titre et le début : «
 Epilaphinm Juliani cardinalis S. Angeli. Illic Julianus ego dumosa in nipe
 quiesco, Quondam Romane presbiter Ecclesie ; Funeris et tumuli careo, non
 eger, honore, Qui pro te vitam, Christe, bénigne dedi. In Theucros tua signa
 tuli, vicique rebelles Sepius; ac demum, victus, et ipse obii. En ego sat vixi,
 etc.. » Digitized by Google

304 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

très près l'histoire des tentatives de croisade au ^{xv}^e siècle. Je n'en donnerai que l'analyse et, ci et là, des extraits dans le texte original latin : Si la mémoire des grands hommes doit être respectée, il faut respecter surtout celle des combattants pour la patrie terrestre et pour la patrie éternelle des Cieux. Il y a eu des martyrs; mais leurs noms ont souvent été ensevelis dans l'oubli. Ce nouveau confesseur de la foi, Julien Cesarini, a renouvelé leur exemple. Il a accepté la dangereuse mission d'un légat de croisade, et il l'a remplie jusqu'au bout, justifiant ainsi sa naissance et son éducation. Julien Cesarini est né à Rome et s'est montré digne du nom du citoyen romain » : « *haud inferior illis qui quondam alias gentes ac nationes doctriua et omnis virtutis genere superasse dicuntur.* » Par ses mérites, il rendit illustre une famille dont les derniers siècles avaient éteint l'éclat. Il fit ses humanités à Rome, puis il alla étudier le droit civil et canon dans les Universités de Pérouse, de Bologne et de Padoue, où il surpassa tous ses collègues. Il ne négligea pas cependant les études philosophiques, théologiques et littéraires (« *ea que studia humanitatis appellantur* »). Et le panégyriste continue ainsi : « *Erat in eo eximia memoria, summum studium, exquisita vis ingenii mentisque agitatio. Lectionibus tantum impertiebatur temporis ut omnes voluptates corporis, omnem animi remissionem ab se abdicasse videretur...* » Cet écolier modèle s'attacha d'abord au cardinal de Plaisance, un ami des lettrés, et l'accompagna, pendant le pontificat de Martin V, dans sa mission de Bologne. Il fit briller son savoir dans les disputes contre les hérétiques. Rien ne se faisait sans qu'il fût consulté : *ad omnia agenda Juliani consilium et doctrina exquirebatur ; nihil recte actum putabatur, in quo sua prudentia defuisset.* » Des missions auprès de plusieurs princes lui furent confiées, et il réussit partout. Ses conciojes lui firent aussi une grande réputation. De retour à Rome, il fut nommé auditeur de la Chambre apostolique. Le jeune clerc s'acquitta si bien de ces fonctions qu'une importante mission en France vint récompenser ses mérites. Il refusa tous les cadeaux qu'on voulait lui faire, « chose presque inouïe..., disant que le pape avait suffisamment pourvu à son entretien ». Une mission en Angleterre suivit, et sa conduite fut la même. Le pape ne maintint pas toutes ses prétentions, mais son légat ne négligea rien pour les soutenir : il osa attaquer devant les prélats anglais les statuts du royaume qui étaient

contraire à l'autorité pontificale, et cependant personne ne pensa à lui en

Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

305 faire un reproche. C'est ainsi que Gesario obvint le chapeau de cardinal. Il se rendit ensuite en Bohême, avec la permission d'y rassembler un concile, mais il employa en vain contre les Hussites ces « obstinats obduraux », les ressources de son éloquence. Il en revint pour présider le concile de fiâle. Ce concile devait détruire hérésie et réformer l'Église; mais, malheureusement, des hommes adonnés au plaisir, des ambitieux, des criminels, s'érigèrent en champions de l'œuvre réformatrice. Ces adversaires, « plus difformes que les Centaures », entravèrent les projets du cardinal et troublèrent la chrétienté entière. Poggio Bracciolini, pamphlétaire émérite, éprouva pour les qualifier le vocabulaire injurieux latin : « corniculus spiritus sancti nominis ad veram », « homines adulteri, fornicarii, potui et ventri dediti, sacrilegi, apostate, transfuge, vino, somno, oppressi, ut fex gentium dici possit », « bubonum chorus ». Julien ne partit qu'après s'être convaincu que toute lutte serait inutile. Il se rendit à Ferrare, où le pape Eugène avait rassemblé le Concile pour réunir l'Église d'Orient à l'Église occidentale. « (...Et, cum ibi Greci jam convenissent, summos labores suscepit pro eorum reductione. Nam tum Ferrarie, tum Florentie, cum eo translatum esset concilium, omnia egit, tum disputando, tum scribendo, tum suadendo, que ad eam unionem pertinerent; nullum tempus sibi vacuum ab huiusmodi curis et cogitationibus relinquebat. Aderat consiliis omnibus studio et vigilantiâ singulari. Liberalitate fuit ea ut nemini unquam petenti defuisset, quin sepius ultro, quos egere sentiebat, aut ad petendum invitabat aut dabat et non postulanti : his armatus virtutibus, electus est unus ad constituendam pacem cum regno Ungarie post mortem regis Alberti... » Il fut donc envoyé en Hongrie pour pacifier ce pays. Il invita à une conférence les partisans de la reine-mère et ceux du roi de Pologne, ainsi que les « proceres regni », et parvint à les réconcilier. Des conflits avec les Turcs survinrent pendant sa mission et ouvrirent un nouveau champ à son activité : 1. La Bibliothèque de la ville de Ferrare possède en original (ms. I, 506) le traité conclu par Kugôn IV avec Nicolas d'Esté par leurs délégués : le cardinal de S. Clément, dit le cardinal de Venise, et Augustin de Villa, chancelier du marquis, le 17 Janvier 1438, à Bologne. On trouve parmi les clauses celle qui oblige Nicolas d'Esté à recevoir « serenissimum dominum imperatorem Romanorum (lisez : Romeorwn) et Reverendissimum dominum patriarcham

constantinopolitanum aliosque prelatos grecos ». Le traité a été publié,
d'après ce manuscrit, par Cecconi, *Studi storici* t. I, pp. cccclxxvni et
suiv. : n° CLXXvii. T. n 20 Digitized by Google

306 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES «

... IToc inler accidil ut Teucro, qui Danubium Iransierant, numéro milia circiler octoaginta, ab iis qui appellantur Vallachi, duce Johane, quem Vayvodam appellanl, prelio superarenlur. laterfecla variis cladibus ad milia hominum lx, deinde variis in locis paulo posl contra Teucros Victoria sunt polili. Quo accidil ut, afflictis Teucrorum opibus, in spem venirent omnes posse, si expeditio ad versus eos fleret, Europa Teucros pelli... » Le cardinal partit, avec le roi, pour une longue campagne victorieuse, qui ne fut interrompue que par l'hiver. Une nouvelle expédition fut préparée ensuite. ce ... Videbat vir fidei christiane amantissimus, nisi Deus aliter disposuisset, posse Europam a servitute Infidelium eximi posse et in pristinam formam restitui. Movebant oum pericula lot animarum fidelium Christi, que quotidie ab Infidelibus capiebantur vendebanturque in Asia, quo flebat ut pueri omnes a fide deflcei*ent, assueti vile et moribus Teucrorum. Hac molus pielate, precibus, suasionibus, cohortaliouibus exercilum ad versus fidei hostos excilavil. Regem inprimis, egregii animi principem, in suam sententiam traduxit, tum, celeros suadendo adhorlalus, maguo exercitu hostium fines ingressus est. Sed, antequam proficisceretur, veluti presaga fuluri exitus mens, scripsit ad ponlifcem, qui illum ad eam expeditionem hortabatur, se velle ad martirium ire, spiritum tamen staluit celeraque vite comoda sibi posleriora ulililate chrislianorum esse. Itaque ferebatur incensus ardore fidei propagande, nequevaleludine corporis ad versa, qua sepius torquebatur, abslerri potuit quin animam suam vellel ponere pro redemptione fidelium... In eam solam cogitalionem incubuil ut vi atque armis hostes fidei a cervicibus fidelium abigerentur. <K Neque eventus consiliis defuissol, si classis, que summa cura a summo pontifice Helesponto ad id parala erat, Teucros aditu Europe ' prohibuisset. Sed, dum nostri spem haud dubiam in eam classem conslituissenl, tanquam securi rerum, cum multas provincias in suam ditionem rede gissent, neque ullos hostes limèrent, iler Adrianopolim versus ceperunt, subacUs multis et validissimis oppidis que fuerant in hostium potestale. At vero Teucrorum imperator, qui id lemporis erat in Asia, contractis plurimis copiis et auxiliis undique a finitimis accitis, cum xxx milibus hominum in Europa [transivit] ', per negligentiam classis, que aditum illum prohibere debebat. Itaque, dum illi animosius transvehuntur quam nostri obslant, coacto ingenti exercitu,

noslros, nil hostile 1. Euripidams le ms. 2. Ce mol manque dans le ms.
Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

307 timcnles, de repente volox ' aggreclilur. Illi quibus hostium transilus ignolus eral, subilo, re perculti lerrilique, aciem inslruunt, pro temporis facultale. « Paulo post solis ortam pugnari ceplum esl. Summis viribus nostri, numéro iuferiores, multa virulte virorum * superiores eraut ; usque ad noctem cerlamen protraclum esl, cum magna Teucrorum cède; nostri, tamen, cedendo fessi, cum Turcîs deflcereut, [illi] paulo aule solis occasum fugam arripiunt. GhrisUauî viclores erant, cum omnis hostium, qui supererat, equitalus defugis*sol. Sed, cum rex Pollonie, magis equiUs strenui quam providi imperatoris offlcio functus, juvenili fiducia fretus, cum parva suorum manu pediles sagittarios haslalosque invasisset, dispersi hostes, couspecla uostrorum paucilale, in unum coaccli, rursus ad bellum rodeunt, uoslosque adoriuntur. Tum, fuga undique cepla, ad quatuor milia ex cliristianis ceciderunt. Rex ipse, viriîter pugnans, sagitla saucius equoque delapsus, inlerficitur. Ex hoslibus ad quadraginla milia interfecti, inter quos decem et oclo ex primoribus principibus perieruut. Victoria pènes Teucros fuil, licet minime incruenta. Cardinalis vero, cum usque ad exlremum horlando ceteros in acie fuissel, omnibus postea fugientibus, et ipse in fuga occubuil eamque animam quam pluribus in rébus in Ecclesie Dei utilitalcm exercuerat, in ipsius laudem exhalavit. Ea in expeditione spirilum ultimum profudit... « [Summus pontirex, Eugenius, cardinalis] inleritum îla graviter molesteque tulit, ut pluribus diebus lacrimas funderet in illius viri commemorationem... Dicerem nunc, clarissimi patres, nisi diviua potius gloria et celestia nobis spectanda magis premia essent quam humana laus aut memoria nominis ad posteros propaganda, non solum statuam inauraiam, sed sepulchrum quoque publica expensa esse mortuo decernendum, quemadmodum solebat olim illis qui pro patria vitam ac sanguinem effudissent... Quamvis autem vite ejus tempus multo longius esse natura potuisset, quippe qui annum quinquagesimum non excederet, satis tamen diu vixisse putandus est... Viri sapientes, quacunque elate animam Deo reddunt, satis longe vixisse dicuntur.... » 2. D'après plusieurs excellentes sources ^ un clerc de Rome, 1 . UtaXf dans le ma. 2. MuUo virtute miror, dans le m s. 3. L'indication de ces sources sera donnée ci-dessous. Digitized by Google

308 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Henri de Sommera, probablement officier du palais pontifical, rédigea, en 1453, un récit de la prise de Constantinople. Ce récit nous a été conservé dans un seul manuscrit, celui qui porte la cote T 359 à la Bibliothèque royale de La Haye. Outre cette épltre, le manuscrit, qui est du xv^e siècle, contient (pp. 6 et suiv.) : 1*» la lettre adressée à la chrétienté entière par le cardinal Isidore de Russie, légat pontifical à Constantinople (« *Epistola scripta, ut prefertur, per cardinalem Ruthenum ad christicolas universos de eadem materia, minus tamen quam de expugnacione urbis predictae* ») ' ; 2"^ la lettre apocryphe, dont il sera bientôt parlé, de Mohammed II au pape Nicolas V : « *Epistola Turcorum régis ad Summum Pontificem, videlicet Nicolaum quintum, de rationibus quas pretendebat fraudulenter, et dixit se habere dignas contra Venetos tantum et quod imo non invocare deberet christianos contra eum sub pietatis spe[cie], cum nullam guerram propter credulitatem contra eos habere volebat, et quomodo eum difildavit et' guerram sibi nunciavit* » ; 3*" l'histoire d'Etienne Porcari (p. 15); 4° le discours d'iEneas Sylvius à la diète de Francfort, du 15 octobre 1454 (p. 17); 5** les décisions de la diète de Ratisbonne contre les Turcs, décisions prises le 20 mai 1454 (p. 29); 6^ deux lettres de Pie II (pp. 33-41); 7^ une bulle de Nicolas V, traduite en allemand (p. 41 et suiv.); 8** une bulle de Pie II (p. 45); 9"^ des vers hollandais, qui ont été publiés par Campbell dans le *Nederlandsche Spectator* de l'année 1865 ; enfin, 10**, des pièces concernant Liège, des normes pour l'élection des évoques, etc. *. 1. J'en connais de nombreuses autres copies, par exemple celles des mss. lat. 4143 (fol. 91 v«-92) et 4119 (fol. 309 v«-312) de la Bibl. royale publique de Munich. La première de ces copies est précédée de quelques lignes sur la prise de Constantinople, après un siège de cinquante-quatre jours, le 29 mai 1453. « *Est autem capta Pentecostes feria secunda [date fautive], ut violenter ildei, quam in Concilio florentino Joannes Palaeologus, imperator, decrevit, mercedem agnoscat... Isidorus Thessalonicensis, Monachus Sionici Basilii et abbas Sancti Demetrii Constantinopoli, archiepiscopus Ruthenensis, episcopus cardinalis Sabinus, tituli sanctorum Marcellini et Petri, etc., cum huic cladi constantinopolitana) praesens interfuerit et mirabiliter ex eadem fuerit ereptus, scripsit de eadem sequentem tractatum et ad omnes orbis partes misit.* » Sur le cardinal Isidore, voy. aussi l'article publié par L. de Mas Latrie, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes,

année 1877, pp. 256-262. 2. Il existe dans ce manuscrit une nouvelle pagination, dont le chiffre 13 correspond au 7 de Tancienne. Nous suivrons la première. Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

309 L'auteur du récit cite ses sources, qui sont : a) la lettre du commandant vénitien de la mer, Jacques Loredano, à son gouvernement; 6) la lettre du doge Foscari au pape; c) les lettres du même à trois cardinaux ; d) la lettre d'Isidore de Russie au pape ; e) la lettre du même au cardinal de Fermo ; f) la lettre patente du cardinal Isidore; g) la lettre d'un familier de ce prélat, adressée au cardinal de Fermo ' ; A) la lettre du vicaire des frères Mineurs de Candie audit cardinal, (f J'ai », dit l'auteur, « des copies de toutes ces lettres, d'après les copies du cardinal de Fermo. » De ces lettres, a) est inédite et je n'en connais aucun manuscrit ; 6) ne se trouve pas dans les délibérations du Sénat vénitien, pas plus que la lettre, sans doute pareille, du doge à l'empereur Frédéric, que nous avons résumée dans la seconde série de ces Notes et extraits, pp. 524-525; c) nous sont inconnues par ailleurs; d) a été publiée dans notre seconde série, pp. 522-524 ; e) a été résumée dans le même ouvrage, pp. 518-519; f) a plusieurs éditions ' ; g) se trouve dans notre seconde ' série, pp. 519-520 ; enfin, h) est résumée *ibid.*, p. 520. Quant au cardinal de Fermo, que l'auteur du récit servait peut-être, son rôle dans l'organisation de la défense chrétienne après la prise de Constantinople est trop important pour qu'on puisse l'esquisser sommairement; il en sera souvent parlé dans la continuation de nos études. Le récit de la prise de Constantinople, contenu dans le ms. T. 359 de La Haye est le plus complet qui nous soit parvenu sur cet événement. Les renseignements qu'il fournit sont absolument authentiques et un grand nombre sont nouveaux. J'ai donc jugé utile de le reproduire en entier. « QUALITER URBS CONSTANTINOPOLIS ANNO LII(l)jo A TURCIS DEPPREDATA FUIT ET SUBJUGATA. « Imperator Theucrorum, adolescens ferocissimus, et, ut dicunt, 1. Peut-être ce familier n'était-il autre que Léonard de Chios, évêque de Mitylône, qui, lui aussi, décrit ces événements dans un autre écrit. Voy. Zorzi Dolfin, éd. Thomas, p. 9 : « il roverendo vescovo de Mettelino, che era in la fameya dol cardinal Sabino, Icgato... » 2. Dans les Annales de Rinaldi, dans le recueil de Reusner, dans celui de Hopf et Dethier, dans celui de Sansovino, etc. Digitized by Google

810 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

in pactis perfldus» cbristiani nominis persecutor acerrimus et machametice pravitatis zelocisimus ampliatus, qui et ipse Machainela nomen habet et a suis magnus admira dicitur, esclale preterita, scilicet que islam < precessit, cum exercitu maximo ConslanUuopolim obsedit et, omnibus castris et munitionibus que in circuitu erant expugnatis et caplis in eis que plurimis suorum dimissis, in mense Augusti ad patriam suam rediit. Et post solum meuses rediit cum ccc» armorum, inter pedes et equos, habens preparatas galeas inter parvas et magnas cccx ; bombardas plures quam mille adduxit. Inter quas erant tres générales ; prima enim proiebat lapidem [un]decem palmalarum in circuitu» qui MCCCCG libras ponderabat» secunda * lapidem decem palmalarum et ifcG librarum, tertia novem palmalarum et xx librarum. Habuit et alias magnas, et colubinas infinitas. Per has autem bombardas tres majores lxx diebus sine intermissione Conslantinopolim oppugnavit. Similiter et per alias infinitas et infinita ingenia. Per illas autem tres majores, quibus bene vij[^] lapides contra diversas partes muri urbis projecit, in diversis locis muros rupit et dejecit. Insuper alia egit que incredibilia et vix humano ingenio possibilia viderentur. a Fuit enim tempestive provisum quod portus constantinopolitanus calhena forlissima clauderetur, ne Theucrorum naves introirent, et ad custodiam cathene ordinale fuerunt illic quinque galee Venelorum, xxij magne naves cum instrumentis, armis et custodibus necessariis. Quod videns, imperator Theucrorum fecit de navibus suis lxx extrahi de mari et eas super ligna rotunda, que ad hoc fieri preceperat et subterni, per montes et colles, circumeundo urbem plus quam per tria miliaria, duci fecit, erectis etiam velis et vexillis et cetera, ac si super mare ducerentur. Et ita deduci fecit citra Constantinopolim, absque hoc quod transirent calhenam. Istud facilius intelligunt qui viderunt simul portus. Deinde construxit pontem ligneum super mare, qui adhuc manet, fecitque ccc turres ligneas, quarum aliquae quodam ingenio ab armis inlus exsistentibus movebantur, quas ad muros urbis, quos in altitudine excedebat, applicabant. In aliquibus autem parvis, repletis fossatis, turres terre iuxta. Et ita undique urbem ipsam lxx[^] diebus sine intermissione expugnavit, 1. L*at6ur parlant de Tété de Tannée U52, le récit ayant été écrit en septembre 1453. 2. Tercia, dans le manuscrit. 3. La note reproduite plus haut, p. 306, note 1 et la lettre même du cardinal de Russie au pape

comptent cinquante-quatre Jours, y compris la journée du 29 mai. Ce dernier compte est le meilleur : voy. par exoraplo, Zorii Doltln, éd. Thomas, p. 12 : « a di 5 april 1453 venue a poner campo a Costantinopoli ».

Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

311 scalas eciam habuil innumerabiles, que hamos habebani, 1er {sic} faclos, qui, quando adherebant muro, si ulluni derensorum haberent, iurerius deici non poterant, et erant scale iste velale labulis a sursum usque deorsum, quod poterant ascendere sine vulnere ac lesione usque ad supra mururo. « Per has aulem scalas et ex bis lurribus, quas applicari fecit ad parles mûri diruplas, liJ* die, que fuil xxix* dies Maii novissime * preleriti, cum Iota die ac nocte precedenti iusullus faclus fuisset asperius noslrique pre labore defatigati fuissent, Theucrorum oxercitus augetur et innovaretur, momenlis singulis Turci violenta manu per murorum rupluras urbem victores intraverunt, et post innumerabilem chrisliani sanguinis effusioem reliqui omues qui superfuerant capli sunt. Inter quos oos qui nobiles fuerant, quorum erat magna multitudo, licet eis dixisset quod servaverit eis vitam, in conspectu suo una cum fliis et uxoribus suis fecit occidi crudelissime. Nam primo uxores et flios in presencia parentum et maritorum fecit occidi et postea viros ipsos, eo videndo (sic), fecit in frust(r)a minutatim conscidi feminasque . virgines et moniales violari et iuhumanissime tractari, qualiter nec pccudes tractarentur. Plurimos autem de parvulis ac puellis popularibus vendidit, et totam urbem infra paucos dies fere omui habitatione evacuavit. Mechanicos autem, et presertim fabros ac constructores navium, vives reservavit et eos sibi operari instituit. <c Dum itaque coram eo sanguis christiauus i(a funderetur, apportala sunt in conspectu ejus in tribus lanceis per très Turcos tria capita, quorum unum erat imperatoris Conslantini, aliud cujusdam militis turci, qui contra Turcos cum christianis urbem viriHier defenderat ' et tercium erat cujusdam senis barbaii monachi de ordine S. Basilii, quod eidem dicebatur esse caput cardinalis rulheni, licet in verilate non fuerat, — qui qualiter ex illo ex(c)idio évasera t, postea dicam. « Que aulem nefanda commiserunt in sacras ecclesias, reliquias et sanclorum ymagines, horrible est dicere. Nam omnia templa urbis spoliaverant et ymaginem quamdam Béate Virginis manu beati Luce factam, que in maxima veneracione habebatur, detràCf. le Journal de Barbaro, à cette date. Ducas fixe le commencement du siège au 6 avril, vendredi après P&ques (éd. de Bonn, p. 263), ce qui concorde. Plirantzès donne la date inexacte du 2 avril (éd. de Bonn, p. 237). 1. Le manuscrit porte « novissima ». 2. Ce « miles turchus » est un des princes de la maison d*Osman, Orkhan, qui était retenu à Constantinople par les

Greco, aux dépens du sultan (Ducas, p. 233). Sur les circonstances de sa mort, voy., Ibid., p. 301. Digitized by Google

312 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

lis gemmis, argento et auro, que eranl ia circuilu» per civilem ignominiose traxerunl eamque, sordidis pedibus conculcantes, tandem ia frust(r)a conrregerunt. Gorpusque béate Theodo(r)sie Virgiois, quod illic maxîmis miraculis crebro claruit, omn.osque alias sancclorum reliquias, que pêne innumerabiles erant, laniantes, peciatim canibus tradideruut et in lulum projecerunt. « Ecclesiamque illam insignem Sancte Sophie, cui parcm non habet nostra religio, imperator sibi in moscheam, ut suo ular vocabulo [fecit]; paramenla altarium, slolas el tapotas, in quibus depicla eranl miracula Chrisii, vol Ghrislus, a ut beata Virgo, pedibus conculcabant el permingebanl, et alias fedissime pertraclabant, deridentes nostram fldem, cruceinque que oral in sublimitale templi deicientes, confregerunl; famines eciam eorum in sacra allaria ascendenles; [Mahomelum ut...] el ul maximum prophelarum el christiane fldei deslruclorem ^ predicabanl. Que eciam nefanda egerunt in monasleriis monachorum, monialium, in hospitalibus el variis locis, est indicibile. Veuelos eciam, Januenses, Arragonenses, quorum illic plunmi eranl, fore omnes fecit occidi cum fliiis el uxoribus, paucos passus est redimi. « Denique post, in âne Junii, Peram, civilem forlissimam, prope Gonstantinopolim silam, que partium Januensium, similiter expugnavil el muros ejus solo coequavil turrimque magnam, in cujus vertice crux eral, funditus dejecit, el christianos ibi supersliles in summa lenet servilute, ita quod non possunl pulsare campanam in elevacioue Corporis Chrisli. Cogitque nonnullos christianos, quos vidit robustes, negare fidem et contra christianos secum ad bella procedere. Gabella autem el Iributa omnibus civitatibus, tam grecis quam latinis, tocius Maris Magni, quod Archipelagus vocatur, imponit gravissima ; inlendilque isla estale subjugare sibi omnes insulas Archipelagi. Et de facto circa médium Julii, inter magnas et parvas galeas de Galeopoli (stc /), que est quedam civilas sua, ad quam, capta Gonstantinopoli, divertit, ad exercitum suum reparandum, c el l galeas bene armalas misil ad Mare Egeuro, quod et Archipelagus dicilur, ad subjugandum illas insulas, èl principaliter contra Nigroponlem, Ghium, Rodum, Lemnum el Gandiam. In quibus omnibus insulis immensus populus qui moratur in campeslribus el aliis opidis parvis, una cum rébus suis, fugierunl ad urbes forciores el eas omni diligencia munierunt et servant. « Tremeit lolum mare ab inhumanilate islius Turci, el jam de facto plures insuie ' circa flnem Julii ad eum

miserunt, offerentes eum 1. Le manuscrit porte « destructionem »• 2. Le manuscrit porte « insulas ». Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

313 recongnoscere in dominum ol solvere tributum, salvo quod eos dimitteret vivere in religione sua et prislino viveudi modo, dubilanles se non obtenluras quod pelunt. Quid autem illis responderit, nescilur hic. Parat aulem et alias cl galeas et xx grossas naves ad expugnandum très urbes fortes circa Danubium, quaruro una dicitur Perister, alia Fenderobum, terlia Bellofradus S et ila totam transcurrere Ungariam, ut nerninem i*etro se impeditorcm habeat. <c Quia ipse publiée dicit et jaclat se estate futura venturum Romain et subjugaturum Ytaliam et exterminaturum fldem christianam, et quo quasi se jam certum tenet. Ad quod habet jam paratas ccG galeas et xx grossas naves, bumbardas et ingénia inflnita, restauravitque exercitum ccc" armatorum; nec putat orbem terraruni sibi resistere posse. Habetque iste sevissimus tyrannus tantum odium contra christianos quod, quaudo videt aliquem christianum, statim oculos abluit, quasi ex hoc fedarelur. <c Gardinalis autem ruthonus, nacieue Grecus, qui per papam anno jam elapso Gonstantinopolim missus fuit ad inducendum Grecos ut ipsi primatum Ecclesie Romane eciam quoad Jurisdictionem [super] omnes ecclesias orbis * recognoscerent, — quod et fecit, qui et iufia octo dies Rome expectatur, — evasit. Per hune Mahometum capta quidem urbe, prope ecelosiam S. Sophie accessit, putans illic esse armalos aliquot qui Turcis resislerenl. Cum aulem nulles inveuire(n)t resistere pai*atos et omnes fugerent, bonus pater voluit Turcis obviam proeedere et pro Christi flde sanguinem fundere. Unde, per aliquos servitorum suorum coactus, fugit in ecclesiam, ubi captus est a Turcis et lanquam ineognitus mansit tribus diebus, in maguo exercitu Teucrorum. Et erat ei presidio quod famabatur et ab imperatore Turcorum credebatur occisus. Tandemque cardinalis ipse rodemptus est pro .c. ducatis et vectus est in Peram mansitque abscondilus viij diebus, fugiendo de domo in domum occulte. Sed, postquam percepit Turcos aceepîsso Peram, judicavit non esse tutum ibi remanere et, cum non posset per loca christianorum fugere, intravil galeas Turcorum, iu quibus mansit tribus diebus incongnitus. Obvolutus enim erat in facie pannis, eo quod in facie sagitta vulneratus fuerat. L Ces villes doivent être Dristr (Silislrie), Belgrade (de Moldavie : Moncaslro) et Senicndrio (Semlin). Voy. aussi notre ouvrage roumain sur Moncastro et Licostomo (Stiidit Utorice asupra Chilieî si Cetdtsii-Albe, Bucarest, 1900, éd. de TAcadémio roumaine, in-8»), p. 112. Le manuscrit do Munich donne ainsi ces noms : «

unam c|uam Potistoo nuncupaoïus, aliam Fendarobium, aliam vero
BcUofradum ». 2. Le manuscrit porte ; « ecclesias urbis ». Digitized by
Google

314 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

« Inlavit Pere in ' galeis Teucrorum » quibus in partibus finxit 86 esse quemdam pauperem caplum redemplum, querentem filios suos redimere, captes Constantinopoli. Et sic paulatim quodam Turce semper associatus est usque ad quemdam locum dictum Fogis. Deinde, pertranseunte ipso cardinali, quidam Januenses eum agnoverunt. et eum inadvertenter manifestare ceperunt. Unde, timens plurimum, quia patria illa Turcorum erat, ingressus quamdam parvulam navem » delevit Chyrum. Inde Cretam, in qua stabat, mediocriter valens, viij^o julii novissime ' preteriti. « Hanc totam seriem rei geste collegi fideliter ex diversis episolis scriptis ad diversas de ista materia. Quarum una scripta est domino Venetorum per domitium Jacobum Lauredanum ', generalem capitaneum eorum super mare; alia per ducem Venetorum scripta est domino pape tribusque aliis cardinalibus; [alia domini cardinalis] rutheni, qui de hac re unam pape » aliam domino cardinali Firmano; tertia(m) que patens erat omnibus christi fidelibus. Et ex duabus aliis scriptis domino Firmano : quarum unam scripsit ipse agens, familiaris et domesticus dicti cardinalis rutheni, aliam vicarius Ordinis Minorum provincie Candie; quarum omnium copias habeo ex copiis domini Firmani. « Quando autem tante cladis fama Romam venit, vehementer animo consternatus est Sanctissimus dominus noster et tota Curia eum eo, statimque ordinavit mittere legatos ad pacificandum Italiam. Ad quam rem misit [ad] regem Aragonum, ad tractandum de pace inter eum et Florentinos, cardinem Firmanum, ad Venetos autem et Mediolanenses ac ad Florentinos et Senenses cardinem Sancti Angeli, qui, [non] lenti in commissa eis negotio » ita profecerunt quod rex Aragonum et Florentini et Veneti et dux Mediolani contenti sunt se, quoad determinationem in hac occasione cujus inter eos questio vertebatur, determinationi Romani Pontificis submittere et sue arbitrio pacem facere et habere[^]. Et expectantur dictarum partium ambasciatores de die in diem, qui mandatum habent se determinationi pape submittendi. Dicitur quoque Jam in consistorio conclusum esse passagium generale et decimam omni clero imponendam; immodicunt aliquide duplici decima; quid flet, novit Deus. Unum scire quod totam Italiam terret iste Turcus. Fertur tamen quod illi prefatus capitaneus Venetorum, eum Turci vellent intrare Nigropontem 1. Le manuscrit porte : c Persas et ». 2. Le manuscrit porte : « novissima ». 3. Le

manuscrit porte : « Comendandum ». 4. Le manuscrit porte : « facte et habere »^ Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

315 iusulam, ul pi'emiUitur, classem eorum expugnavil el xxvij grossas naves el undecim galeas accepit. Gujus rei occasione nostri aliquantulum spei atque flducie resumpserunl. « Raplim, ex urbe romana, xj* seplembris, per magislrum Henricum de Zomern. » En comparant cette lettre avec celles de ses sources qui sont connues, on voit que le récit du siège est emprunté à la Ictln) du cardinal de Russie au pape, que certains détails sur le pillage sont tirés de la circulaire du même, qu'enfin presque tous les faits concernant le sort du cardinal de Fermo se retrouvent, sous la même forme, dans le récit du familier de ce dernier. 8. Lors de la prise de Salonique, en 1430, Nicolas Sagundino, de Nôgrepont, tomba au pouvoir des Turcs, avec sa famille, et il ne fut délivré que Tannée suivante. La République de Venise le récompensa, en 1434, en lui donnant une fonction dans son île natale '. Au mois de juillet 1453, Barthélémy Marcello, l'ambassadeur que Venise avait envoyé au conquérant de Constantinople, se trouvait encore à Négrepont. Le 5 de ce mois, ordre fut donné à Sagundino d'accompagner Marcello dans sa mission. Les deux envoyés de la République partirent de Négrepont avant le mois d'octobre. La paix ne fut conclue qu'au mois d'avril de l'année suivante; mais, dès le 16 décembre, Sagundino était à Venise, avec des nouvelles touchant les inteïUions de Mohammed II. Il fut aussitôt envoyé à Rome pour communiquer au pape les nouvelles d'Orient, qui étaient défavorables (27 décembre) '. A cette date, Nicolas V travaillait à réconcilier l'Italie, partagée en deux camps, et à diriger contre les Infidèles les eflbrts communs de la péninsule. Avant la conclusion du traité 1. Voy. ci-dessus. Documents politiques ^ à la date des 17-18 juillet 1424 (1434) cl des 22 f6vrrior-2 mars 1 130, note. 2. J'extrais ces renseignements des délibérations du sénat vénitien, qui seront analysées dans la continuation de ces études. Digitized by Google

316 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

de paix, presque générale, du 5 avril 1454 \ Sagundino fut dirigé vers Naples, pour faire entendre au roi Alphonse les mêmes rapports et les mêmes exhortations. Le roi, ayant entendu ses paroles, lui demanda de mettre par écrit une informasione sur le fait des Turcs, et Nicolas, auteur de plusieurs autres traités latins, obtempéra à cette demande. Son ouvrage, que M. Thuasne ' considérait comme inédit, a été publié déjà, mais fort mal, par Macouchev '. Il devait être compris probablement dans la grande collection de l'Académie magyare, collection qui ne fut pas livrée au public. En voici, les parties les plus saillantes, d'après le ms. J 28 sup. de la Biblioth.

Ambrosienne à Milan (Mélanges, du XV* siècle), fol. 27 et suiv. \ a Pro munere publice ad me delato, serenissime princeps ac invictissime rex, ab illustrissimo senatu veneto, qua potui cum fide et diligentia ea in Tue Sublimilatis conspectu recitare conatus sum que, de Curia Teucrorum principis rediens, quo profectus eram, magnifico oratori veneto obsecuturus, eidem illustrissimo senatu! reituli, queve animadvertere et investigare potui de natura, moribus, ingénie, intentione, apparatibus, deque reliquis regni conditionibus principis memorati. Censui enim gloriosus senatus 1. Même observation que pour la note précédente. 2. Dans son ouvrage sur Mahomet II et Gentile Bellini (Paris, 1888, in-8«). 3. Monumenta historica Slavorum et Hungarorum¹ 1. 1 (Varsovie, 1871, in-8«), p. 295 et suiv. 4. Il en existe d'autres manuscrits, dont voici l'indication : 1* Bibl. impériale de Vienne, ms. latin n° 3520, du xv* siècle, dans lequel notre discours figure aux fol. 23-29, sous ce titre : « Oratio Nicolai Sagundini edita in urbe Neapoli, ultima Januarii, anno domini 1453 ad Serenissimum principem et novissimum regem Alfonso ». On lit à la fin : « Vale et strenue âge, etc. Hec nunc explicant que nuper facta fuerunt. Quid sequitur spectanda, quia non sunt cuncta perfecta. Explicit oratio sive epistola istius magni oratoris Nicolai Sagundini, quam scripsit invictissimo regi Aragonum Alfonso de excidio urbis constantinopolitane deque vita, moribus et apparatu Magni Thucuri, inimitissimi principis, qui fidem christianam avidissime nititur extirpare ». 2*» Biblioth. impér. de Vienne, ms. latin n° 3701 (xv* siècle), fol. 237 et suiv. c Incipit oratio facta a quodam doctore de rege pagano nomine Machometus Turck, qui avidissime nititur extirpare fidem christianam, ut postea patebit in prossequendo, etc. {sic}. Incipit primo epistola ad regem. Ad Serenissimum principem et invictissimum regem Alfonso Nicolai

Sagundini oratio édita in urbo Neapoli, ultime Januarii MCCCC LIJJ, etc. (sic). >» Ëxplicit. « Adepti sunt, etc. {sic}. Videamus, Deo gratias amen. Expliciunt que facta sunt, que nupcr transierunt ; quid sequitur, quia non sunt adhuc perfecta >*. Suit la lettre de Uornard do Krayburg, qui sera analysée dans la suite. Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

317 hujusmodi rerum noliliam Serenitati Tue dari oportere» non modo
 propter multam animarum voluntaliumque nostrarum conjunctionem
 ceterasque conditiones quibus stricti alque teDaciter invicem Gonglinali
 eslis atque devincii, verum etiam quia res hujusmodi adversus christianam
 religionem contraque catholicos principes parari videntur, summa quoque
 ope, summo studio, acerrimo tandem odio, mira animi acilari inducUone.
 Nunc vero, Serenissime rex, tuis obseculis mandatis — declarasli nam
 velle hec scriplure maudari, — nou slilo regis tuis diguo auribus, nec ea
 diguilale oralionis, quam rei, de qua agitur, gravitas meretur» sed pro
 lenitate ' ingeoii inopiaque dicendi narrationem aggrediar servaboque
 fidem, ea sedulo pro viribus explicando que accuratissime exploravi. « Rex
 ipse Theucrorum, gloriosissime princeps, Mahumeltus Domine, lerlium et
 vigesimum annum agit etatis. Nature ' est et habitus melanchouici; stature
 mediocris, forme salis honeste lineamenta pre se ferentis' iusile prorecto
 humanitatis atque dulcedinis, tametsi adversus christianos acerrime sevir
 videtur. Quod equidem non nature ascripserim liominis, siquidem
 exlerioribus et vultibus de animi latenti affectu iudicium fieri possit, sed
 odio quo contra gentem nostram nomenque christianum flagrare et vexari
 videtur. Ingenium habet peracutum ♦ et acre, nam ubi, mortuo patre,
 successit in regnum, omnium regni conditionum minulim, ut ila dixerim,
 uotitiam habere quamprimum prestitit operam : curie domusque régie
 ministrande modum diligentissime perquisivil, multa, que sibi viderentur
 vel damnosa, vel parum utilia, sustulit et evertit, multa correxit et
 emendavit, multa ipse deinceps instituit et servanda decrevit. Vlti moresque
 ejus, etsi non ea temperantiaj ea modestia, ea gravitate sunt, que a principe
 gravi et integerrimo exigi et preslari deberent, ad mores tamen gentiles et
 patries, ad etatem juveniliter exultaulem, natura pronam et labilem ad
 voluptates et luxum, ad Tacultates regias, libidinum explendarum, non
 modo ministras atque pedisequas, rerum etiam hortatrices incitalricesque ",
 postremo ad legîs, vel polius corruptele, licentiam, ductu(m) cujus Iaxis
 habenis ad flagitia et precipitium itur et» ut aiunt, manibus podibusque ad
 perditionem irruiitur— ; ad hec, 1. Le ms. porto : « protervitatc ». 2. Lo ms.
 porte : « mature ». 3. Le ma. porte : « ferunt ». i. Lo m 8. porte : « pacatum
 ». 5. Le ms. porto : « imitntricesque ». Digitized by Google

inquam, vilam et mores ipsius si refTereris, continenlem euni et sobrium appellare non admodum pertimueris. Nam, sive de iud usina id et studio flat, sive occupalione animi tam amplissimi tamque opulentissirai regni gubernaculis die noctuque intendentis, non luxu, non lascivia admodum delectari videtur, non ventri deditus, non venandi, aucupandi, saltandi cantaudique studio occupatur, non scurriiitatem ridiculaque adamat, non epulis et ebrietati pro more gentis iudulget, non otio, non segnilie marcescit et crapulis. Semper aliquod agit, aliquod molitur ; semper in negotio est, vel excogitando, vel deliberando, vel mira celérilate incredibilique cura et diligentia ea exequendo, que quidem tangenda statuisset. Nam, ubi de honore, de regni ulilitate, de laude, de gloria quicquid agitur, incredibile dictu est qua vigilautia, qua solertia, quo studio, qua celeritate homo utatur; non modo opibus regiis minislerioque subditorum, sed sibi ipsi viteque haud parcendo, ut plerumque, ubi res presentiam desiderat principis et exposcit, nec difQcultale itineris, nec inclementia celi, nec inundatione aquarum, nec asperitate delerritus montium, non estu, non frigore, non famé, non siti defatigatus, — non dicam currere, sed potius volare. a In tôt tantarumque rerum perenui, ut ita dixerim, ministratione, et litteris et philosophie * operam dare conatur. Ilabet apud se in philosophia virum doctissimum, lingua Arabem, qui quottidie certo tempore principem adeundi et aliquid auditu diguum ei legendi potestalem habet. Tenet preterea duos medicos, quorum alter latine,, aller grece est eruditus. Ilis faroiliarissime utitur eorumque ductu veteris hystérie cognilionem habere voluit, neque visus est Lacedemoniorum, Alheniensium, Romanorum, Carthaginensium aliorumque regum et principum rébus gestis accomodasse animum. Alexandrum Macedouem et Caium Cesarem precipue imitandos delegit, quorum ros goslas in linguam suam traduci efTecit ; in quibus legendis vel audiendis mirum in modum delectatur. Emulatione enim gloriosa quadam illisse parem conatur ostendere, glorieque et laudis studio inflammari videtur atque ardere. « Hinc regni aviti ac patrum, quamquam amplissimi, flnibus non contentus, latius nomeuque Tamamque propagare molitur et in christiana régna irrepere, seseque in illa ' insinuare proterve induxit animum; nam, christianissime rex, ubi, nescio quo Dei iuditio, quo consensu, qua permissione, constantinopolitana poli1. Le manuscrit porto : « philosophiis ». 2. Le manuscrit porte : « illos i*. Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

319 lus ait victoria, preler spem, preler expeclationem opinioemque omnium, iam insolescere cepit et in nomen insevire christianum, ut omnia aggredi sibi licere jam pulet seque consequuturum facile speret, que velit; principaliter tandem chrisliana extinguere et imperium orbis vindicare sibi audeat somnietque. Ad hec omnes cogitationes, cuncta consilia dirigit, ad hec apparatus omnes copiasque marilimas et pédestres componit struitque \ innixus vaticiniis et predictionibus quibusdam, per que sibi regnum Italie ac urbis romane expugnationem promittunt ac sibi concedi celitus Constantinopolim sedem ; banc vero Romam esse, non Constantinopolim videri equum valdeque congruere, quasi filiam vi ceperit, hanc etiam, matrem, capere posse. « Et, quoniam, princeps piissime, urbis miserande Constantinopolis mentionem feci, locus ipse me admonet et invitât ut ea expUcem que regiis tuis auribus digna haud injuria possint eslimari. Ast, ne nimius sim tuasque patieulissimas aures prolixitate oblundere videar, omittam calamitosam tante urbis expugnationem narrare. Tacebo templorum et sacrarum edium profanationem, preciosissime suppellectilis direptionem, tôt tantorumque civium nefariam necem et luctuosissimam stragem, ingenuarum mulierum captivilatē. Hec nam pre magnitudine acerbilalis jam per orbem volitant, et pêne ore omnium decantantur, nec possem oratione inopi et ingeniolo rudi meo indignitatem consequi rei; in qua explicanda vel ferax veluti oratoris ingenium ar(c)esceret et eloquentissimus quisquis alinguis videretur et infans. Gasum imperatons tantum narrabo, dignum profecto qui litteris memorieque sempiternae mandetur. « Cum toia nocte acriter pugnaretur terra manque et hostes quidem occupare mœnia, cives vero contra defendere conarentur, Januensis quidam Joannes Longus, vir profecto magni precii, qui cum nantis ducentis circiter erat, — nam, onerarie navis prefectus, stipendio imperaioris conductus, partem [non]nullam menium suscepit tutandam, cui maximum videretur periculum impendere, quave hostis, postquam, crebris lormentorum Iclibus mœnia demolitus, solo propemodum adequasset, sibi adilum patefacere studio ardentissimo temptarot, — is, inquam, Joannes, ubi vidit hostem acriûs solito urgere et invalescere, propugnatores vero contra sensim deQcere, quippe quorum alii interempti, nonnulli saucii, reliqui perterriti et fugati, salutem urbis desperare cepit duobusque acceptis vulneribus, imperatorem adiit. Cui tristissimum attulit nuntium et

devolvendum, nihil virium amplius, nihil l. Le manuscrit porte : « servitque
•. Digitized by Google

320 NOTES POUR SERVIR A l'HISTOIRE DES CROISADES

speiesse relictum, quo hoslis impediatur quia urbem vi capiat et Victoria potiat; polllceri se proiude imper atorem ipsum navi sua incolumem ad locum devecturum salutis. « Quo ûuncio habito, imperator illum quidem sibi timentem reprehendit et in malam rem abire jussil, sperare, inquires, ope auxilioque divine urbem illam se defensuram ; verum siquid(ero) adversi continget, regno Jam extiaclo, sibi amplius nou esse vivendum, quia cum ipsa patria moriendum. Hec ubi dicta, arcessitis nonnullis qui forte adorant, ad defendendam partem illam ire perrexit, qua hostis magis vehementiusque urgeret. Ubi foi*titer utrinque pugnatum est. Ast paucilas civium hosti facilem aditum acriter irruenli aperuit remque in perditionem adduxit. Imperator, ubi hostem ruinas Jam occupare mœnium victoriaque potiri certissima vidit, ne caperetur vivus, sibi ipsi quidem proprias injicere manus et hoc pacte consciscere mortem, tametsi animus minus deerat, nefas tamen duxit et chrisliano principe per religionem indignum; sues, qui pauci adorant, hortari cepit ut se occiderent(ur). Sed, cum tantum facinus audere voluisset nemo, imperatoriis insignibus depositis et abjectis, ne hostibus notas fleret, privatum garons, stricto ense in aciem irruit fortitorque pugnando, ne inultus abiret, princeps immortalitate dignus, hostili manu tandem est interemtus ruinisque urbis ac regni casui regium immiscuit cadaver. a Quis cladem illius noctis.quis funera Tando explicet aut possit lacrimis equare dolorom? Urbs antiqua mit, mulioa dominata per annos, plurima perque vias sparguntur inercia passim corpora, perque domos; et plurima mortis imago, a Postquam urbs capta et militi in direptionem et predam data est, rex turchus, imperatorem captum habere cupiens, ubi cum cecidisse percepit, corpus queritari curavit; quo in strage civium ruinisque urbis invente atque recognito, caput abscidi jussil. Spiculo deinde influxum, pompa adhibita, circumferri per castra, legaios post hec, qui caput ipsum, xl adjunctis adoiescentulis, xx^* puellis, ex tota preda delectis, ad Soldanum Ëgyptii defTerrent, declaravit. <(Hec omnia, princeps christianissime, per contemptum et ignominiam christiani nominis fleri quis nescial? Expouam preterea genus piissimum mortis maxima auctoritate et prudoniia viri Luce, cui « magnus dux » honoris causa cognomen erat pro more patrie décrète régie condonatum ^ Is, captus vivus cum uxore et liberis, ad regem victorem adductus est; cum autem bénigne et comiter 1. « Condemnatam », dans le ms. Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

321 per aliquot dies rex ipse erga se visus esset afTeclus, misi^ qui ul fliius adolescenlulus, egregie indolis formeque honeste, sibi miUero[lur] pelcrel. Animadverlit vir prudeulissimus flliolum ad nerandum expeli flagiUum. Quamobrem diu recusavit dixilque malle se mori quam flliolum flagilio subicere tali. Rex bine iralus adolescenlulum quidem vi e complexibus sinuque parenlum evelli cl delrabi jussil. Lucam vero cum duobus aliis filiis generoque morle damnavil. Ubi ilaque spiculalorem aslare vidit, raius viro forti ac gravi equo animo glorioseque esse moriendum, timens flliis generoque ne, per etalem et molliliem auimi, pâtre mortuo, vite iudulgentes, ad tetrum facious et fldei sacraissime decliarent muialionem, precibus a spiculatore impetravit ut flios et generum prius, se deinceps trucidaret. Vertit deinde se vir ampHsstmus ad generum fliosque : <k Subite, » inquit; « flii carissimi, equo animo mortem : nobis vila potius, merito, quam interitus est reputanda. Quibus enim oculis solem ipsum aspicere et luco frui possemus, qua tandem conditione vitam producere qui sempitornis miseriis et calamitate neranda impliciti simus % qui, libère naii, ingénue ac laute educati, servitutis acerbissima premamur jam sarcina, — rege, regno, patria nobilissima, lemplis, civibus, equaliler, truculenter extinctis, honoribus patriis, velustissimis moribus, legibus rilibusque funditus sublatis, laribus, focus domesticis, parietibus suavissimis, omnibus penitus pari- ' terque eversis, fortunis in predam et direptionem hoslis datis. Moriamini igitur, non modo forti, verum etiam et alacri animo pietateque in Deum incolumi; flde illesa, flde intégra traducite vos, morte hac momentanea carnis, ad immortalem ac perpetuam animorum vitam. Funere vestro parentalia exequamini patris, qui letus moriar, ubi videro vos ex hoc patrie gentis reliquarumque regni naufragio mox ad portum salutis pie et fldeliler pervenisse. Non amplius nobis hoslis erit timendus, non patriam colemus mœnibus fragilibus cinctara, que possint tormenlis labefactari et machinis; non suppellectilem possidebimus, que dari possit milili in direptionem. Eterno fruemur gaudio, eterna pace, cterna quiète. » « Hac exhortatione vir gravissimus ita animavit flios generumque, ita afTecit, ut leto animo et hylari vultu colla securi porrexerint et pie spiritus Crealori commiserint, paire non modo spectante atque hortante, verum eliam letitia incredibili exultante. Qui posl bec flexis genibus Deum adoravit ejusque

ineff*abili démentie animam commisit. Spicualorem deinde ul oflicium 2.
« Implicitissimi », dans le ros, T. U ti Digitized by Google

322 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

ageret invilavil, ac impigre virum clarissimum fede, teterrime Jugulavit. «
 Dixerim hec, huroaDissime priuceps, que Tue Majestati grala fore non
 dubilo. Ad intenlionem régis barbari veniam, quo scilicet spectans, tôt
 apparatus, toi copias instrual, tôt machinas fabricetur, tam polentem, tam
 magnam classem exornel... » C'est pour attaquer l'Italie, troublée par la
 discorde. Il a des espions qui lui rapportent tout ce qui s'y passe. Le passage
 de Durazzo à Brindisi est facile *. Le sultan rejette les conseils des Turcs
 qui ne partagent pas ses vues. Sagundiuo se propose de renseigner le roi sur
 les forces ottomanes : « Regem hunc, princeps christianissime, in partibus
 Asie certisque provinciis Europe regnum habere quis ignoret? Redactum
 ilaque est regnum in quinquaginta provincias : singulis preest
 prefectus, membra deinde cujusque provincie his committi soient, quibus
 publica vectigalia certique redditus alimenta prebent. Sunt deinde duo
 magni duces, quorum alter Asie, alter Europe presidet prefectis et equitatui :
 hinc coguntur equitum ' supra Lxxx">, privati Teucri, qui pro lege et patrii
 obseiwautia ritus, liberius degunt et perpétua fruuntur immunitate. Ubi rex
 majorem exercitum cogendum delegerit, xl"" equitum supra auxilio dare
 debent : singuli enim quatuor uuum equiteni in militiam profecturum
 regique parilurum alere soient. « Rex ipse prelere a peditatum domesticum
 habet xij< ", supra equitatum vinj"" circiler. Hi ex omni regno pueri
 deliguntur. Animadvertitur quod et bone indolis boneque valetudinis sint.
 Traduntur veleranis militibus, qui pecunia regia eos alunt et ad rem
 militarem instituunt : cum vero ad setatis vigesimum annum lyronés
 hujusmodi pervenerint. Curie insituti redduntur podilesque regem
 comitantur, quoad quietum et Iridesimum etatis annum accesserint. Deinde
 equestri ordini ascribuntur, in eoque manent ad quinquaginta et quadagesimum
 usque annum ; postremo, emerili, liberalitale et ope regia, imbelles, vite
 necessariis inservientibus, consenescent. Id genus hominum pro etatis
 flore, nature robore, disciplina rei militaris, presentia principis, imitata
 quadam inter se conleniione gloriosa, demum premiorum spe, adeo animaii
 ineunt pugnas, ita vires exercent, sic mortem contemnunt, ut pêne leones ac
 robustissime fere, non homines videantur. 1. La possibilité d'un cô trajet est
 signalée aussi dans la circulaire du cardinal Isidore. Voy. p. 309. 2. «
 Quantum », dans le ms. Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

323 <c Accedunl prelerea oplimalum primorumque Curie familie, que dominos hujusmodi sequunlur ex more regemque in caslris; iosupra X" coQfliciunl numerum. Ad hec, si necesse videlur, peditalus equilalusque slipendio regio conducuDlur. Reliqui quoque iocole i*cgni, si maxima res agalur, alii sponle liligaDl, alii sequi castra cogUnlur, ul nonnuaquam universus exercilus ad ccc» censeatur cooflari. « Sunl iusuper marilime copie Turci, navicularia arte predili, slipendio regio addili, supra v"*; alii, pyralicam exercentes, rem navalem inire et classem regiam comilari, si opus est, advocanlur. Sunl prelerea chrisliani viri, régi subjecli barbare, qui remigium compellunl. « Jam vides, princeps excellenlissime el inviclissime rex, quo apparalu, quo animo, quibus copiis barbarus isle lerra manque in chrisUana régna irruere, lantam rem navare, tanti operis molcm suscipere audacler el improbe properel. » Les chréliens doivent donc réunir leurs efforts. L'auteur conjure le roi au nom du Ghrisl de se mellre à la léléde Tenlreprise : « Suscipe Ilaliam... lulandam... Couverte cogitaliones et consilia tua ad Ilaliam, in quam pacaudam discordias dissenlionesque domeslicas exlirpandas move tuo exemple reliques principes chrislianos. » La victoire lui est assurée. Le pape secourra les combattants : « Pro sua enim in Deum pielale el in chrislianam religionem flagrant! amore eliam vilam ipsam, si opus sit, exponere est animalus. » Venise fournira sa part. 4. Il n'est pas inutile de renseigner le lecteur sur un autre traité, du même Sagundino, dédié au futur pape Pie II et traitant do la famille des Ottomans. Ce traité est intitulé : « Liber do familia Autumanorum ad Eneam, Senarum episcopum ». Il occupe les fol. 133 h 141 du ms. latin 414 de la Biblioth. royale de Munich, qui contient beaucoup d'autres pièces sur les tentatives de croisade pendant la seconde moitié du XV* siècle. Il aurait été écrit à Naples, au mois de juillet de l'année 145G, à l'occasion de Tarrivée dans cette ville de Louis, cardinal d'Aquilée, commandant de la flotte pontificale contre

324 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

les Turcs *. Sur ce séjour de Sagundino à Naples, je ne possède pas d'autres renseignements, et, comme ces renseignements sont donnés seulement par un copiste de 1480, je préfère attribuer à l'ouvrage la date du discours précédent et le placer en 1454 \ L'opuscule commence par l'éloge d'^Eneas Sylvius, ami de l'auteur. Sagundino a écrit pour satisfaire la curiosité de l'évoque, qui lui avait demandé la liste des sultans '. Il continue en montrant l'origine scythe des Turcs. Ils attaquèrent d*abord l'empire comme pillards, puis la fatalité et la négligence des Grecs leur firent faire des progrès, et ils devinrent sous Osman (Oltumanus) les maîtres de l'Asie Mineure. Les successeurs d'Osman furent Orkhan, Mourad, qui se saisit de Gallipolis, Bajazet (« Pazaitis »), Tschélébi (a Calapinus »), qui combattit contre l'empereur Sigismond et le vainquit grtce à « la frivolité et à la pétulance des Français, ainsi qu'à leur désir insolent de commencer les premiers la bataille * ». Un nouvel Orkhan aurait succédé à Tschélébi; puis vinrent Mousa (« Moyses ») et Mohammed l''''% qui employèrent leur activité à soumettre au tribut les peuples guerriers d'au delà du Danube '. Mourad II prit Salonique, conquit l'Épire, rÉtolie, dévasta l'IUyrie, soumit presque les Triballes » et fit la guerre aux Hongrois. A Varna, ces derniers étaient sur 1. « Explicit traclatus Nicolai Secundini, viri doctissimi, do fmilia Aulumanorum ad Ęncam, Sonarum episcopum, cxoniplus et scriptus Neapoli(in), urbe clarissima et civitato regia magni motropoli(in), de menso Julii 1156, duin illuc adveniasot Reverendiaaimua in Chriato pater, dominua Ludovicua cardia nalis et patriarcha aquilegienais, apostolice Sedia legatua super exercilum navalem contra Thurcos deputatus, et a aoroniasiroo rego Alfonao honoriflcentissime receptus est. H[artmannus] S[chcdcl]. » Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1159. 2. En 145Ô, juin, Sagundino aurait certainement parlé du danger qui menaçait la Hongrie. Dès le mois d'avril, Mohammed II se dirigea vers Belgrade (Fessier-Klein, ouvr. cité, t. II, p. 557). 3. « Peciisti namque a me ut eorum nomina darem, qui Maumethi, Turcorum régis, a primo domus et familie auctoro majores fuissent. Ita cujusque vita et nomine designatis, ut, loco et ordine, quis cui successisset intelligcre posses » (fol. 133). 4. « Levitate petulanciaque Qallorum et preripiende pugne insolenti cupiditate » (fol. 137). 5. « Placciis, ferocissimis et bellicosissimis nacionibus trans Danubium, mare versus Kuxinum, late dominantibus, belle prius et crebris excursionibus

labefactatis atquo attrilis, tributa gravia imperavit » (fol. 137 y[^]). Digitized
by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

325 le point de remporter la victoire, lorsque le roi, se jetant sur les tentes du sultan, provoqua la défaite. Mourad, vainqueur, se saisit de Corinthe, « qu'on appelle vulgairement l'Hexamilion » », ravagea le Péloponnèse et y établit sa domination ; il détruisit de fond en comble la muraille qui défendait l'isthme de la péninsule. Enfin, Mohammed II, le sultan régnant, reforma l'empire : il décréta de nouvelles lois, rendit les finances prospères, établit de nouveaux impôts, accrut l'armée, rappela à l'ordre les courtisans et les « nobles ». Pour accomplir son ancien dessein contre Constantinople, il éleva furtivement un château près de la ville, après quoi, sans déclaration de guerre, il commença les hostilités. Il avait une nombreuse armée. <c ...Cum cuniculis a latentibus fossis altissime actis, aggere lato edito, ponte, quo Peram oppidum versus muros alluit urbis, longitudinis ad duo milia passuum, raptim extructo, turribus ligneis eo usque erectis, ut muros urbis, qui altissimi essent, excéderent, machinamentorum tormentorumque multiplici adhibito genere... » Le siège dura cinquante-quatre jours. Après Constantinople vint le tour de Péra, dont les « pulcherrimi mûri » furent jetés à terre et les églises dépouillées. Ces conquêtes l'encouragèrent à concevoir des projets plus grandioses, que Tauteur n'ose pas décrire. Dans son admirable situation, s'il ne rencontre que des ennemis faibles, Mohammed peut aspirer à tout. Mais dire cela, n'était pas le but de l'ouvrage. Et Sagundino finit, en rappelant les appels qu'entend chaque jour la chrétienté, la nécessité de passer des paroles aux actions et l'espérance que, dans ce cas, Mohammed II aura été le dernier des sultans ». 5, Voici maintenant un récit de translation de reliques de 1. « Corinthiarum, qui vulgo Hexamiliium dicitur. » 2. « Castellum Juxta iatus ad hostium Bosphori, paulo ab urbe remotius. » 3. « Quo Uidio denique de liac re pulcherrima verba flunt, quibus vei qui natura homines et languidi sunt, excitari protinus debeant et ad arma precipiter haud injuria precurrere possint. Verum Jam rerum » non verbonim egemus, nec oratione amplius, sed facto opus. » Digitized by Google

326 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Constantinople en 1454, œuvre de Paul Petriboni \ prioriste ou chroniqueur de Florence. Il se trouve dans le ras. XXXV, LXI de la Bibliolhèque Laurentienne, fol. 204. « AdI xxj de luglio [1454], al lenpo de delli signiori, essendo arivallo el nobile uomo messere Marche Chastinselmo, gicalile huomo di Choslaûliuopoli, el quale al ionppo de la slruuzioio di Chostanliûopoli la sua persona era iu Alesandria per cierli suoi bisongni el, perchô el dello raessere Marche era fedelisimo servidore delà Maeslrà delo inperadore di Choslaullnopolli et sapeva dov' era ioaschese cierte graziose e sanle arliqueie, lo quale lo' nperadore (eneva con grande riverenza, el, morlo che fû lo inperadore el arsa e disfaUa la ccilâ di Choslanlinopoli, el dello messere Marcho loraava d*Allesaudria in Choslanlinopoli. El dello messere Marcho andô al munislero dove orano délie chose el, benchô fusi slallo disfallo da Turchi, nienle di meno el delo messere Marcho Irovô uoa pichola chassela là dov* erano le délie sanle ereliqueie, le quali segrelamenle Irasfuchô. » Il arrive à Florence el monlre à la Seigneurie les reliques, à savoir : « una croccie di lunchezza ciercha a uno lerso di braccio, del proprio lengnio de la sanlisima croccie de Noslro Signore Giesù Chrislo ; el simile délia vesla rossa che gli feccie la noslra donna, el simile un pachò délia ispugna el chanoa, quando gli fû dalo bere in sula croccie; el simile v'era del proprio pane che Chrislo benedise quando comunicô a Sanli Aposloli; colle detle chose sono inlrachuse chola délia croccie e poi mesa in un allra croccie lulla d'arienlo e d'oro, con molli balacci e allre pielre o perle di grande valula ; el choie délie chose v*era uno libro asà grande, iscrillo iu grecho, dove sono lulli evangielli de 4 vangiolisli, fallo Tare al tenppo de Choslanlino(polli), inperadore di Choslanlinopoli, e poi per e allri inperadori andornalo, mollo maravigliosamenle e richamenle, con grande quanlilà di perle e valacci el safnri el più allri colori, chomese el lechalle a oro, mollo nolabbile; e chon dele chose più brevilegi d'anlichî imperadori di Choslanlinopoli. Le sopradelle oreliqueie el libro e noslri Signiori ordinatorono che al delo messere fusi donallo f. mille d'oro larghi, che valevano più f. che non ebe, sichô ne paghorno f. 400 larchi al Qhomune per lo libro dello. Lo quale libro si liene in palagio de Signiori, dove slanno le Pandelte. El f. 600 ne pachô e consoli del' 1. Sur Petriboni, voy. mes Notes et extraits pour servir à Vhist, d. croisade-s au xy siècle, 2* série, p. 12, note 2. Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

327 Arle de la Lana per e allre orelique, corne chonvenatori di Santa Maria del Fiore, là dove slano le dette orelique. Le dette oreli[^] quie furono messe in Santa Maria del Fiore con una gran riverenza e divozione, con un notabile e bella prociesione, con tutti religiosi délia noslra citlà e del contado con moite divote erique (sic), e bene a ordine achonpagniatla dalla Signoria e loro Coleggi e con tutti gV uficci di Firenze, insieme con lo ducha di Chalarvia et tutti e suoi baroni, con di moite compagnie di batutti, con grandissima quantité di popolo et con gra[n]de rivereuza, et simile fù mosQ il sopradelto libro in palagio con gra[n] solenittà ' ». B

APOCRYPHES Au XV* comme au xiv*[^] siècle, on employait le récit des miracles accomplis en Orient pour stimuler lo zèle de la chrétienté et la gagner à la cause de la guerre sainte. Je donnerai ici une assez brève analyse de trois curieuses pièces inédites, dont la première raconte la punition providentielle qui aurait frappé un Soudan profanateur ; la seconde, la conversion d'un Soudan, atteint par la colère divine, et la troisième, les circonstances extraordinaires auxquelles on devrait la prise de Consantinople par les Turcs. A propos de cette dernière je rappellerai un passage de la Chronique de Mathieu d'Escouchy. 1. Dans lo « Priorista », de la Bibliothèque Magliabecchiana de Florence, ms. XXV, 379, on trouve aussi à la date do 1451 la mention de reliques rapportées de Consantinople : « cioè una croce d*oro dentrovi del legno délia Crocc et délia spugna, pane délia Cena et délia vesta di Christo et un libro in greco ornatissimo di gioie et perle ; dicono esser il primo che si tradusse d*cbreo in greco, d*Evangelii... Et cosl fecino fede 2 cardinali greci che son col papa et più personc degne di fede ■ ». — La Chronique de Buoninsegni (Florence, IG37, in-4*) parle également de ces reliques (Je cite, n*ayant pas l'édition sous la main, d'après un manuscrit de la Biblioth. nat. de Naples, intitulé Croniche di Toscana) « cioè una crocie grande di cristallo ornata d*ariento, nella quale è una crocietta grandiciella del vero lengnio délia crocie di Christo, 0 oltre acciò rechô uno peçço del vestimento di Christo proprio e uno cierto peço del vestimento di bianclio e délia channa chon che fù ischernito ». — Cf. Illustrazioni di due Evangelarii greci del sec. XI, appartenenti Vuno alla chiesa di CostantinopoH, Vallro a quella di Trabisonda, del can. Ângelo Maria Bnndini (Venise, 1787). On trouvera

dans cet ouvrage une note du temps indiquant Tépoque de Tachât de ces
doux évangélistes (22 Juillet 1451). Digitized by Google

328 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

1 Je commence par le récit consacré au Soudan profanateur. Ce récit, écrit sous Torme de lettre, est conservé dans le ms. n° 1961 (pp. 114-116) de la Bibliothèque Jagellonique de Cracovie, copié au xv^e siècle. L'auteur se donne comme un Maître de Tordre de l'Hôpital à Jérusalem : « Nicodemus, magister generalis Ordinis fratrum domus Hospitalis in Hiorusalem, in pede montis, distando a monaslerio in quo est sepulcrum Domini nostri Salvatoris Jhesu Christi ». Il adresse sa lettre au pape Eugène IV, en 1445, et le miracle qu'il lui raconte aurait eu lieu le jour de la S. Laurent (10 août) de cette même année. Le Soudan blasphémateur, « qu'on dit être le chef suprême des barbares », a été informé de la guerre que faisait aux Turcs la chrélienlé, conduite « par un certain roi des parties de l'Aquilon », guerre qui durait depuis deux ans et dans laquelle la terre des Infidèles avait été dévastée sur une étendue de quatre-vingt milles. Il crut de son devoir de venger ses coreligionnaires. Il envoya donc à Jérusalem cinq cents hommes armés pour briser le sépulcre du Christ, détruire l'église qui le contenait et tuer tous les frères qui la desservaient. Ce n'était, du reste, que le commencement : « ...Ita omnes alias ecclesias Christi fidelium in partibus nostris destruere eternaliler et omnem clerum, laudem Dei pronunciantem, prosternere, pariter et christianos omnes, qui sunt fldei christiane, et heremilarum clausuras, que multe sunt constructe in quolibet loco tristicie Jesu Christi, incipiendo a Monte Oliveti ad Jordanem descendendo, ubi Christus est baptisatus a Johanne... » Les envoyés du Soudan pénétrèrent dans l'église, mais, avant d'atteindre de leurs instruments la pierre sacrée du Sépulcre, ils perdirent la vue. Quelques-uns, qui avaient poussé plus loin leur audace, furent foudroyés en un instant. Ceux que Dieu avait aveuglés « rugissaient comme des lions », effrayant la population musulmane de Jérusalem, et ne trouvaient plus dans l'obscurité soudaine le chemin du retour. Le Soudan, qui se trouvait en Egypte, frémit de colère, en Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

329 apprenant ces nouvelles, qu'il jugeait mensongères. Il envoya des Sarrasins, en nombre double, pour accomplir, sous peine de mort, le sacrilège. Ces nouveaux émissaires trouvèrent leurs prédécesseurs dans l'église du S . Sépulcre, « *planctum magnum bestialem facientes, in locis se volventes, ad modum canum* ». Néanmoins, il y en eut parmi eux d'assez hardis pour toucher la pierre sépulcrale du Christ. Alors, voulant défendre ce souvenir de sa Passion et punir les malfaiteurs, Dieu fit voir sa puissance : <c ...*Statim fulmina suscitavit tanta, tonitrua et coruscaciones, directe signa et miracula ultima Dei calamitat[is] ; sicque terra tremuit per sex horas, nec quietari potuit, omni populo tanquam rationem ammittente propter terrores gravissimos. Statim omnes illos, primes et ultimes, fulmine horribilissimo occidit, intestina uniuscujusque sucCendendo, ita quod nemo ex eis mortem gustavit, donec in illis intestina omnia exusta fuerunt ad plénum...* » Enfin, le Soudan vint lui-même se convaincre de la nature du sortilège qui avait fait périr quinze cents (*unum mille cum medio*) des siens. Mais sa vue fut aussi obscurcie quand il eut passé le seuil de l'église. Il apprit de la sorte qu'il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, qui est *habens oculos gi^ossosy* « gros yeux » qui sont le soleil et la lune et scrutent jour et nuit les consciences. L'Infldèle promet que les Lieux Saints jouiraient de sa protection si la vue lui était rendue, et il l'obtint. Il baisa pieusement la pierre du Sépulcre et fit des offrandes. Il fit plus même, car : « *ipso... regredienle in partes suas, misit nuncios suos, regem inquirendo qui gentes occidit ejus et loca eorum vastavit multa inque ejus contemptum sepulcrum Chrisli rumpere jusserat; — secum componi amicabiliter optans, sepulcrum Christi, cujus fi dei, etc. (sic) est, in potestatem ejus resignare cupiens, ut terra(m) Egipti et loca alia Terre Sancte adjacentia in Hierusalem nisi unum illum vidèrent unquam...* » La lettre est datée du « monastère de S. Jean, sur la rive du Jourdain * ». 1. Suit dans le manuscrit, la lettre» assez répandue, du Soudan au pape, dont il est parlé ailleurs dans cet article. Digitized by Google

330 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

2. Voici maintenant une lettre analogue, datée de 1449 et consacrée à un miracle du même genre. Elle est contenue dans un manuscrit du xv^e siècle, appartenant à la Bibliothèque de l'Université de Leipzig (n° 1249), où elle occupe les fol. 178 v* et suiv. *. L'auteur en est : « Frater Jeronimus de Monte Carmelo, théologie sacre indignus professor », qui s'adresse à l'évoque Nicolas de « Gross-Wardein, en Dalmatie » (sic), son bienfaiteur. Frère Jérôme est plus verbeux que son prédécesseur, le prétendu Nicodème. Ce n'est qu'après un long préambule qu'on apprend de quoi il va parler. Le Soudan, monarque des Infidèles de l'Orient et du Septentrion aussi, offrit le 28 septembre, veille de S. Michel archange, de l'année 1449, un grand banquet « ad honorem et laudem et memoriam sui regii natalicii, ut fleri assolet circa potentes paganos annua [vice] ». Il voulait commémorer ainsi la victoire remportée sur les chrétiens, (c il y a six ans », par les armées des Musulmans, ses si\jets. Il avait invité « tous les empereurs, baillis, comtes, et même les milicie magistri des barbares », qui accoururent pour voir leur chef et participer au festin et aux tournois, au château de « Cergrat », près du Jourdain. Après les combats singuliers, vinrent les danses, et le Soudan lui-même, « sa femme concubine » (sic), son fils et sa fille y prirent part. C'est alors que le païen fut saisi par le démon et tomba à terre « rugissant et écumant dans ses convulsions, d'une manière abominable ». Il ne revint à lui que le lendemain, quand les fêtes recommencèrent; mais celles-ci furent de nouveau interrompues par un second accès de folie du Soudan, qui en eut cette fois pour trois heures. 1. Ce manuscrit contient en outre : deux traités de rhétorique, le formulaire de l'empereur Charles IV, des lettres touchant Thistoiro d*An^leterre (une correspondance entre le roi d'Angleterre Henri IV et le roi des Romains, publiée, Je crois, dans l'Appendice d'un des volumes des RoU séries)^ une iettre allemande du « soudan Berthold », dont J'aurai à m'occuper dans une autre partie de ces Études, et, fol. 176 vs une variante de l'épître publiée par W. Wattenbach dans les Archives de VOrient latin, II, ii, p. 299 et suiv. Le titre de cette dernière pièce est : « De soldano ». Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

331 So sentant malade, il appela les médecins, qui ne comprirent rien à son mal. Il s'adressa alors à ses prêtres, aux <f barbaristo sacerdotes et divinatores, custodes simulachrorum de Egipto et omnes alii viri dactilogi (!) ». Ceux-ci recommandèrent de faire des offrandes à leurs dieux dans toutes les possessions du Soudan. La maladie revint cependant et troubla de nouveau la fête de l'anniversaire impérial. A[^]int alors par hasard un moine, un ermite, un « grand philosophe » grec, qui fut reçu, comme Tétaient dans ces circonstances tous les étrangers, détenteurs peut-être de recettes merveilleuses. Le Soudan alla jusqu'à embrasser le visiteur, à le faire asseoir à ses côtés, à lui faire manger un riche repas, à lui offrir pour sa guérison la moitié de son empire. Le Grec prit sur lui de guérir T Infidèle, et il commença naturellement par lui faire une leçon de théologie chrétienne pour guérir Tâme malade, torturée par les démons, les faux dieux de Tislam. Il trouva un disciple soumis dans le terrible Soudan et, au bout d'une première exposition de principes, le musulman, devenu chrétien, avait recouvré la santé. La cure spirituelle fut poursuivie avec énergie et, lorsqu'un « archisynagogus » vint à la Cour, avec la bonne intention de sauver l'âme de son prince, il fut jeté dans un puits, où furent engloutis aussi les prêtres idolâtres qui l'accompagnaient. Ensuite le patriarche de Jérusalem envoya une mission à Rome pour solliciter du pape Nicolas V la permission de baptiser l'extraordinaire néophyte. Le « frère Jérôme » exprime le désir pieux que cette prière soit exaucée par le pontife. Laissons-le parler lui-même : « Patriarcha vero jherosoliraitanus. Pape locum tenens in Jhcrusalem et in omnibus partibus orientalibus, ubi fldes promitlitur orthodoxa, mox misit duos de fratribus, viros bene oculatos, ad Papam Nicolaum quintum, Romam, ut mittat sua consilia, que potiora potest, ut iste vir potencie magne, sic avisatus per spiritum sanctum, qui jam ex magno persecutore factus est vas electionis mirande, in eodem, dante Domino, solidetur proposito et quod possit venire fnaliter ad cratherem sancti baptismi. Quod procurare dignetur Pater et Filius et spirilus sanctus, qui vivit et régnât, trinus et unus, in secqla seculorum, amen. — Scriptum in Monte Oliveti, ubi Christus in Digitized by Google

332 NOTES POUR sBRvm A l'histoire des croisades celum ascendit, in uno heremitario quod dicitur Hic Deum adora; et caetera. Amen. » 3. Notre troisième apocryphe est, avons-nous dit, un récit fabuleux de la prise de Constantinople par les Turcs. Il occupe les fol. 4-8 du ms. n*» 1327 de la Bibliothèque de l'Université de Leipzig *. L'auteur, « Symon, frater Ordinis Sancti Anthonii de urbe constantinopolilana in Grecia, indignus magister sacre théologie », l'adresse à Marc de Ferrare, abbé du couvent « Montis Sancti Oliveti Parusius extra muros », maître en théologie et ancien étudiant à Bologne. Ce personnage aurait demandé à Simon un récit de cet événement, et celui-ci lui répond, en 1454, à ce qu'il prétend *. L'œuvre commence par les louanges de Constantinople, la ville sans égale, et de la basilique de Sainte-Sophie : « ...In toto pêne orbe terrarum preciosior et pulchrior non fuit : auro tecta purissimo desuper, in tredecim propugnaculis, pro globis extremis, tredecim habentibus carbunculos, lapillos preciosos, noctis tempore scintillantes, ac si clarissima astra, per mare in distancia ferme centum miliarium..., » Au milieu des tribulations de son exil. Itère Simon racontera donc les dernières vicissitudes lamentables de sa patrie. L'empereur des Grecs était depuis longtemps combattu par les Turcs, sujets du Soudan, roi des Égyptiens. Enfin, ne pouvant plus résister, il prend le conseil de ses soldats et des bourgeois de Constantinople et conclut avec l'ennemi une trêve de trois ou quatre ans, non sans l'avoir honoré d'abord d'un cadeau de « cibi et potaciones aromaticæ ». Le diable inspira alors de funestes desseins au secrétaire de l'empereur chrétien, originaire, dit-on, de Dalmatie et qui le servait depuis trente ans. Ce secrétaire, chargé souvent d'ambassades auprès du sultan, se laissa gagner par les offres de celui-ci, qui lui promet un grand trésor et la main de sa sœur, s'il livrait aux Turcs la ville de Constantinople et la 1. Au bas des fol. i v» et 5 do co manuscrit on lit : • Liber monasterii VeteriscellOï ad publicuni locatus armariuii, anno christiane salutis 1500. » Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

333 personne de l'empereur. Le traître reçut, comme gage des promesses qui lui furent foited, l'anneau du sultan et il engagea celui-ci à se présenter, avec une grande armée, sous les murs delà ville. Après avoir trompé l'empereur, en lui disant que son adversaire consentait à rendre perpétuelle la paix de douze ans conclue auparavant, il va trouver son nouveau maître « in una convalle secus mare » et lui prépare une entrée triomphale. L'empereur, ne se doutant de rien, fut arrêté dans son palais, ainsi que l'impératrice. Un horrible massacre ensanglanta la ville. L'auteur apocryphe s'étend longuement sur les scènes de meurtre. Il raconte la mort du patriarche et de six cent cinquante prêtres, qui, revêtus de leurs vêtements solennels, célébraient la messe dans l'église cathédrale de SainteSophie ; il ne compte pas les prêtres schismatiques qui reçurent la moii: à la même occasion. Quant au chancelier de Téglise, il s'échappa, emportant la tunique de Notre Seigneur, sans qu'on sache encore dans quel lieu il s'est réfugié. En suite de quoi, le sultan fit appeler devant lui le traître qui lui avait livré Constantinople. L'ayant repris sur son indignité, il le fit clouer sur une planche et écorcher « magistraliler satis, ad ciguslibet membri vestigium ». Le corps, coupé en quatre quartiers, et la peau, remplie de cendre, furent exposés au sommet du palais impérial, au beau milieu de la ville conquise, pour servir d'exemple. Suit une citation de V Ethique d'Aristote et la date : 25 août 1453. A ce récit légendaire, on en peut rattacher un autre que nous fournit le chap. 95 de la chronique de Mathieu d'Escouchy '. On y apprend d'abord « comment le Grant Turcq envoya ses lettres missibles à nostre Saint Père le pappe », et l'on y trouve reproduit un texte de cette prétendue missive. C'est une version française de la fausse lettre, très répandue, de Morbassan au pape [Clément VI], lettre que les copistes accommodèrent selon les circonstances pendant les xiv^e et l. Chronique de Mathieu d'Escouchy, ck. 95; houeUe édition, par M. do Beaucourt, t. II (Paris, 1863), pp. 50-61. Digitized by Google

XV^e siècles *. Dans l'exemplaire reproduit par Mathieu d'Kscouchy, « Morbazenne Horesti, ensamble ses frères Collabubra et Colla terallus (I) d, recommande au pape, de son a grant palais triumphal, l'an de Mahomet [huict cent] quarante, ou mois de juillet u, de ne plus fournir des secours à ses ennemis les Vénitiens. Après cette épître préliminaire, le chroniqueur s'étend, d'après le discours de Sagundino, sans doute, sur les goûts littéraires et historiques de Mohammed II, le nouveau « Morbazenne », qui « passé longtemps avoit uzé et faisoit encores chascun jour lire cronicques et histoires devant lui, meismement à son disner, es quelz cronicques trouva plusieurs grans conquestes que son père et ses prédécesseurs avoient faictes, par cy devant, tant sur les Hongres comme sur les Grigois ». S'étant saisi de Constantinople, l'empereur mécréant prit avec lui la fille de l'empereur, qu'il fit servir à ses plaisirs. Et, comme elle refusait de renier la foi chrétienne, il la fit exposer nue à Sainte-Sophie, où elle fût tuée, sur l'image de la Vierge. « Le despote » avait été jeté en prison : la tête de la fille de l'empereur lui fut présentée. 1. Nous reviendrons sur cette lettre, qui fut souvent copiée après 1453, dans la suite de ces études. Pour le moment il suffit de dire qu'une autre version française est donnée dans l'édition Godcfroy de la lettre de m Jehan Blanchin et Jacques Totaldi ou Totardi (Tcdaldi), florentin », au cardinal d'Avignon, lettre comprise dans la chronique de Jacques Chartier (éd. Vallet de Viriville, t. III, pp. 19 et suiv.). Ici, le sultan s'appelle : « Morbazan, lieutenant du grand empereur seigneur es pays d'Achaye, fils de Orestes, avec ses frères, dont Tun est Collabullabre, coUactéraux bellateurs, etc. » Chartier parle aussi du goût qu'avait le sultan pour la lecture (loc. cit., p. 31) : « Toujours il se faisoit lire histoires devant luy et demande où et comment se sont passées les choses, soit par mer, soit par terre ». La lettre apocryphe est donnée aussi par la Chronique de Jacques du Clorq (livre 111, chap. xiv; éd. Buchon, Choix de chron, et mémoires, p. 86). — En latin, il en existe une version datée de 1111, « dum prostratus esset rex Polonie cum exercitu et Juliano legato... anno Machometivij[«] xlv, inlroitu mensis kalendis j* (sic) januarii •», à l'occasion de la « maxima strages » infligée par les Vénitiens à « l'empereur turc » (Bibl. impériale de Vienne, ms. 4764, fol. 168-169). Il sera question, dans la suite de ce travail, d'une autre lettre apocryphe de Mohammed II au pape. — Cf. Pastor, Gesch. der Papste, t. I, p. 503, note 1. — La lettre de Tedaldi est publiée en

français, dans Martène, *Thesaurus novus*, 1. 1, col. 1819-18;15. Elle avait été comprise dans la grande collection, souvent citée, de Delhac et Hopf (vol. III, p. 891 et suiv.). L'original dut être italien, car on lit : » Elbigliabée •» pour « el bigliarbei ». Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

335 G LAMENTATIONS L'immense retentissement qu'eut dans toute la chrétienté la prise de Constantinople donna naissance à plusieurs pièces de vers, en différentes langues, de contenu presque pareil : des lamentations douloureuses et de chaleureuses exhortations. Certaines de ces pièces ont été publiées, d'autres n'ont même pas été signalées. Je passerai brièvement sur les premières et j'analyserai avec plus d'attention les autres, celles du moins qui le méritent. 1 Le ms. lat. 96, de la Bibl. royale publique de Munich ' contient, entre autres (fol. 258), un « Carmen saphicum de jactura urbis Constantinopolis ». Le contenu en est très vague. 2. Voici une autre pièce qui ne mérite pas non plus grande attention. Elle est contenue dans le ms. lat. 3586 de la même bibliothèque (fol. 219), où elle porte le titre de « Carmen de desolacione civitatis Constantinopolitane facta per Tarcos anno Domini 1453 ». J'en reproduirai seulement le début : « Grecoram gens indaere cilicio dolen-) . Erumpnas nunc intueri quas poteris poten-) Oppressa famosissima nam poUs Constanti- | . Agente nepliandissima que gustum spernit vi- (^ ' '* Et la fin : « Sint ista, reges, cordibus insculpta christia) . Ne nequam plebem sordibus subsanent nos paga | '^ * ^* 1. Voy. surlo ms., iVuooe memorie delV istitulo di corrispondema archeo* logica, 1865, t. II, p. 500 et suiv., et Jahrbücher der pretusischen Kunst^ sammlungeft, IX (1888), p. 102. Digitized by Google

S. MM. Antonio Medin et Ludovico Frati ont rassemblé, il y a une dizaine d'années, les principaux *lamenti* historiques italiens jusqu'au xvii^e siècle. Parmi ces pièces de vers, qui ont leur importance pour ceux qui étudient l'esprit d'une époque, il y en a qui regardent la prise de Constantinople par les Turcs. Citons d'abord un petit poème slave, recueilli au xvin^e siècle à Macarsca, en Dalmatie, par le Franciscain André Kadcich Miossich et traduit en vers italiens par ce même moine. L'auteur en serait « le chantre Milovan », qui, ému, par la nouvelle du désastre, s'adresse aux « seigneurs chrétiens ». Milovan était un catholique, car il déplore le coup qui frappe l'Église apostolique par la prise de Péra. Il se trouvait à Constantinople pendant les événements qu'il raconte. Il mentionne les portes, les églises de la ville, les principaux acteurs de la bataille; il insiste souvent sur sa présence dans la ville assiégée et conquise. Après avoir chanté la fin de l'empire du « Paléologue Kaloïannès » (sic), il exhorte à la guerre récupératrice le pape, qui est coupable de ce malheur, l'empereur, les rois de France, de Hongrie, d'Angleterre, d'Aragon, « prince de sept royaumes », les rois d'Espagne, de Pologne, de Portugal, de Navarre, le duc de Bourgogne, les républiques de Venise « la . Gentille », de Gênes fameuse, de Florence, le duc de Milan, « le sire de Valachie », le despote de Serbie, etc. En chroniqueur exact, Milovan le Dalmatien donne, à la fin, la date à laquelle fut prise Constantinople. 1. *Lamenti storici dei secoli XIV, XV e XVI, raccolti e ordinati a cura di Antonio Medin e Ludovico Frati*, t. II (Bologne, Romagnoli-Dell'Acqua, 1888), p. 127 ci suiv. : « La presa di Costantinopoli, dol canloro Milovano; dedicata ai signori cristiani ».

Dethier (coll. citée de sources sur la prise de Constantinople, t. III, p. 1173 et suiv.) connaissait une traduction croate du récit de Milovan, d'après Titalien, traduction comprise dans un ouvrage intitulé : *O Andrije Kasica-Miosica, razgovor ugodui, naroda slovinskaja* (Agram, 1862). Ce que Dethier dit de Milovan, explique, en partie, la décision de l'Académie magyare d'éloigner des yeux indiscrets du public le fruit des veilles de ce savant. Digitized by Google

TRAITES, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

337 4. La Bibliothèque de S. Marc, à Venise, possède un rarissime incunable, un cahier de six feuilles *, contenant un autre Lamento sur la prise de Constantinople, attribué à Maflfeo Pisano par les vers qui le terminent : « Et hora, per saper chi lù el christiano Che facte queste rime per memoria, È chiamato da ciascun Taliano Che vadino per haver questa Victoria : Chiamasi prête Maffeo Pisano, Al quale Idio concéda etema gloria Et a sua fine, per quel che hà decto, Et a suoi scolari che Thanно scripto *. » Ce nom est cependant remplacé dans un des manuscrits qui contiennent le poème par celui de Bernardin « Cichulano » ' : « Et sle chiamato ciascheduno cristiano Che vada per riavere queste vettorie : Chiamasi questo Bernardin Cichulano », etc. C'est un des plus longs parmi les Lantenii connus. Il commence par reprocher leur indolence au pape et aux Puissances italiennes, qui ont laissé prendre par les Infidèles Jérusalem et, maintenant, Constantinople. « Era Ghostantinopoli murata Trenta miglia di giro d'intorno, E alta di mura e bene fondata, E ripiena di begli paiagi adorno. El mare choi otto porti bene coUeghata. Di circondarlla non basteria un giorno, E fossi tant! larghi in ogni lato Che une braccio di mare v' era mandate. » 1. La description minutieuse en est donnée dans un article publié par M. Vittorio Rossi dans le *Giomale storico délia letteratura italiana*, t. XI (Turin, 1888), pp. 901-901, à propos d*unc notice de M. Frati, qui signalait, dans *VArchivio storico per Trieste, VIstria e il Trentino* (Rome, 1884), t. 111, p. 281 et suiv., les écrits de Michèle délia Yedova et de Pisano ou Cichulano. 2. MM. Medin et Frati ont publié le lamento diaprés Tincunable de Venise, qu'ils déclarent supérieur à tous les manuscrits, sauf un. N'ayant pas pour ce moment leur travail à ma disposition. Je donne la leçon du ms. miscel. xxv, 7, 616 (fol. 47-60 v») de la Bibliothèque Nationale de Florence, dont J'ai analysé le contenu dans mes Notes. 3. Ms. G 265.6 de la Marucelllana de Florence (fol. 108-119). Le manuscrit contient des pièces de vers du xv* siècle. T. Il n Digitized by Google

338 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Suit le récit du siège, qui aurait duré des années entières, sous la conduite personnelle du sultan. Les Vénitiens auraient soutenu l'empereur grec, tandis que les Génois favorisaient les projets conçus par Mohammed II. Les Pérotes allèrent jusqu'à permettre le passage des Turcs. Une ambassade grecque se rendit en Occident pour solliciter les princes chrétiens : Venise fournit dix vaisseaux et le pape en arma, à grand* peine, cinq seulement. Mais douze galères d'Aragon vinrent se réunir à la flotte chrétienne, qui livra aux Infidèles une grande bataille. Malgré tout, Péra tomba. Venise fit un dernier effort, mais ce secours arriva trop tard. Viennent ensuite des imprécations contre la « perverse » Gênes : ff D*alTogharvi saria gram mercede, » à laquelle l'auteur rappelle l'exemple de « l'impériale » Pise, qui avait dominé Jérusalem et avait aussi vendu ensuite le passage aux mécréants. Sont énumérés enfin les progrès des assiégeants, les signes célestes qui annoncent la catastrophe, le dernier assaut contre la ville, que l'auteur renonce à décrire complètement, « Perch'io non mi trovai a batagliare ». les cruautés exercées par les vainqueurs : a È piangho pensando el pianto di cristiani ». Le poète compte plus de deux cents mille chrétiens tués et soixante mille livres détruits dans l'église de Sainte-Sophie. Les seuls Génois, traîtres de la chrétienté, n'auraient rien perdu . Il prie Dieu d'aider à l'œuvre de recouvrement, « Acciô che quello paese si raquisti, Onde nascesti e onde tu moristi ». Le Pape et l'empereur doivent prendre l'initiative ; ils inviteront à la guerre, pour la défense de la chrétienté, les Hongrois, les ducs de Bavière et d'Autriche, le roi d'Aragon, qui enverra ses marins catalans sous le « drapeau des clefs de saint Pierre », ainsi que ses sujets de Naples, « le noble roi de France et les Français », « le grand roi d'Angleterre », le duc de Bourgogne, le duc de Milan. Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

339 Tour à tour, le poète s'adresse aux Vénitiens, — qui ont deux fois repris Constantinople aux « chiens » —, aux Florentins, qui ont été le soutien des papes Jean et Eugène, aux habitants de Sienne, de Pérouse et d'autres villes et cités d'Italie. Il reproche aux chevaliers de Saint Jean de rester chez eux à se repaître de leurs revenus et à se « gratter la panse » ; il recommande aux moines d'échanger le froc contre la cuirasse, sous les ordres des nouveaux chefs de croisade que doivent être les prélats <* ch'anno le palle grasse » . L'exhortation aurait été écrite le 3 juillet 1453. « Erano in questo tempo chollegati R Saiiesi cbo' Viniziani, El quale mandarono per misère Vitale Donati A Ssiena inbassciadori; e neUe mani E suoi chorieri venero mandati Cholle letere délia morte di cristiani *. » La pièce dut être rédigée, en effet, peu de temps après la chute de Constantinople, vers la fin de l'année 1453[^] à Florence, ou même à Sienne. 5. La collection de MM. Antonio Medin et Ludovico Frati contient un troisième lamento, dont l'auteur, connu par d'autres pièces de vers aussi, est un originaire de Pola, Michèle délia Vedova. Ce poète surpasse les autres en énergie aussi bien qu'en érudition. Il partage méthodiquement son opusculé en récit, panégyrique et exhortations. Ce qu'il dit dans son récit sur la prise même de Constantinople, n'a pas d'importance. Dans la seconde et la troisième partie, oubliant un peu ses divisions préliminaires, il fait, sans distinguer, la leçon à ses compatriotes, les Italiens. Il rappelle ainsi aux Génois leur conduite L[^]édition citée reproduit ces vers dans la forme suivante : « Erano in questo tempo coUegaU Insieme 11 Sanesi e* VenitlanI, E quaU niandor(on) niesser Vital DonaU A Siena a Imbascladore ; e nelle mani Leltere vennon pe* corrier* mandati, Racontando la morte de' cristiani. • Digitized by Google

340 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

• • r honteuse à Acre, en Chypre et à Pise : Pola elle-même, « la vechiarela mia città de Puola », a des motifs de plainte contre la rapace République. Il atteint ensuite de ses traits Y « homme avare » de Savoie [le duc Louis], f Che' 1 Miserere legie senza offlcio », ' Venise, aux « tards conseils », qui aurait pu sauver Constantinople et ne Ta pas voulu. L'Italie, unie enfin, apaisée, devrait combattre sous les auspices du pape et de l'empereur, auprès des rois et princes chrétiens, dont l'auteur donne la liste, selon la coutume de cette catégorie de versificateurs ^ 6. Nous analyserons enfin, d'après le ms. 1720 de la bibliothèque Riccardiana de Florence, mentionné déjà par les éditeurs des « Lamenti storici * », une dernière Lamentation sur Constantinople, plus brève celle-ci : Le poète, rappelant la prise de la ville impériale, fait appel à la Douleur : « Spirto piangente, stanco e fatichoso, Che, circhulando il chor, sevonte val », et l'exhorte à demander aux trois vertueuses dames allégoriques qui sont la Foi, la Charité et l'Espérance, d'intervenir auprès du Christ. Qu'elles présentent au Seigneur le spectacle de Constantinople muette dans son asservissement : « E velata li mostn, in bruna vesta, L'alta Chostantinopoli chaduta, Piangente, aft*itta e muta £ in forza a Setanasso, aspro nimicho, Al chui raquisto fare nessun si desta » . Comme le danger d'une conquête musulmane s'accroît de jour en jour, l'auteur exhorte à l'œuvre sainte tous les princes 1. Sur cette collection, voy. ci-dessus, p. 336, note 1. Le lamettio dont il va être question s'y trouve, t. II, p. 201 et suiv., après celui de Cicliuiano, qui occupe les pp. 157 et suiv. 2. P. 199. — Enfin MM. Medin et Prati nnentionnent la complainte française de Jean Molinet, imprimée séparément (« La Complainte de Constantinople ») et comprise aussi dans Les faits ^t dicts de cet écrivain* ' Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

341 et les républiques dont il se rappelle le nom, en leur donnant les qualificatifs voulus par la rime. Reprendre Constantinople sur les Turcs serait une grande victoire pour le pape, qui ne doit donc pas se soustraire à son rôle. Et cela finit par ces vers : « Va, chanzonetta mia, pell* universo E parola a regi> duchi e' nperadori E a tutti i signiori Di ville, di chasteUa e i\ cittadi. E rachonta del Turcho il chaso averso» Le rapine e micidi e i fùrori, E di che loro onori Faccino per ben délia cristianitade. Però che, s' ella chade, Fà ogni giusto vivere pervio e chasso E tutto el mondo in forza a Setanasso. » Une lamentation arménienne, écrite peut-être en 1453, par un certain Abraham, qui avait passé précédemment quelque temps à Constantinople comme pèlerin, a été jusqu'ici trois fois traduite en français, trois fois imprimée et deux fois seulement publiée. La première traduction est celle de Brosset- et a été publiée dans V Histoire du Bas Empire, de Lebeau *. Une nouvelle traduction a été donnée par Eugène Bore dans le Journal asiatique de 1835 (mars). Cette traduction a été refaite par le P. Alishan et devait paraître dans la collection de Dethier et Hopf (t. IV, p. 225 et suiv.), qui a été imprimée sans être jamais distribuée ni mise en vente '. La complainte d'Abraham commence par un récit, assez exact, de la prise de Constantinople. Ce récit ajoute même parfois aux informations que nous avons touchant cet événement. Viennent ensuite les regrets emphatiques de Tancien pèlerin arménien, regrets qui n'ont rien de nouveau ni d'intéressant *. 1. Le texte arménien se trouve dans le vol. 111, p. 915 et suiv. 2. Dans la même collection avaient été reproduites des lamentations populaires grecques sur la prise de Constantinople (t. I, pp. 391-399), mais il est impossible de leur assigner une date quelconque. Sur un récit géorgien, voy. Brosset, loc. cit. Les récits russes, dont le type a été publié par J. J. Sreznewski, en 1855, ne donnent ni fables, ni lamentations. Digitized by Google

34!^ NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

D PROJETS ET EXHORTATIONS 1. Le projet {Anschlag) que nous analyserons d'abord n'a qu'une très minime importance. Il est conservé dans un manuscrit des archives d'État (Reichsarchiv) de Munich, intitulé « Tûrken-Hilff de anno 1446 bis 1518 » (fol. 1 v*>). Ainsi que le montre son titre (Aus einem anderm Anschlag wider die Tûrckhen. Khayser Sigmundt), il fut rédigé du vivant de l'empereur Sigismond, mort en 1438. Il indique seulement la manière dont les chrétiens doivent contribuer à l'organisation de la guerre sainte. Ceux qui ne prendront pas les armes, donneront la dime de leur revenu. Les personnes sans avoir paieront la vingtcinquième partie de tout leur profit. Mais l'argent monnayé qui ne rapportera rien, ne paiera rien. La liste des contributions finit par celle que doivent payer les artisans, leurs apprentis et les éleveurs de bestiaux . 2. Frédéric III était assurément un empereur incapable de se mettre à la tête de la chrétienté et de chasser les Turcs de l'Europe. Cependant, les exhortations de faire ce qui n'était pas dans ses moyens ne lui firent pas épargnées. La veille de son départ pour l'Italie, où il devait se prêter à un couronnement officiel, en 1451, il reçut une ambassade bourguignonne composée de Pierre Visques, chevalier, et frère Nicolas Laquer (Laqueri), de l'Ordre des Prêcheurs, inquisiteur. Ces personnages devaient lui parler du « subsidium fidei catholice contra Thurcam », chose dont, on peut le croire, il se souciait fort peu. Leur discours, un petit traité, nous a été conservé dans Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.
 343 deux mss. de la Biblioth. royale de Munich : latin 4143, du xvii^e siècle, fol. 49 et suiv., et lat. 4149, fol. 306-309 v* »'. Les ambassadeurs du pieux duc insistent d'abord sur le grand rôle de la foi, qui est attaquée par les Musulmans, dont les progrès douloureux ne s'arrêtent pas. Ainsi, le Soudan détient Jérusalem; ce « très vil apostat » possède « une terre si sacrée ». Le duc Philippe a appris avec indignation les persécutions que subissent les chrétiens dans le pays de ce barbare : les religieux du Mont-Sion et du SaintSépulcre surtout ont été emprisonnés pendant longtemps, menés par les rues « copulatim tamquam canes », insultés au Caire; d'autres clercs, qui célébraient la messe, ont été pris par les cheveux, jetés à terre et maltraités. Le vin réservé pour les besoins du culte et pour les pèlerins a été répandu par terre, et les vases qui le contenaient ont été brisés ; les biens des moines ont été confisqués. Le patriarche des Indes a été emprisonné « et ses fidèles ont été chassés ». L'île de Rhodes, avant-garde nécessaire de la chrétienté, a été deux fois attaquée : » *Castrum vero Rubeum, magnum quidem Saraceni obstaculum, christianis singulare praesidium, debellantes, solo tenus, heu! prostrarunt. Quis autem fidelium non doleat catholicum regem cum suo catholico regno jam sub tributo servire inimico etiam Christi, soldano sceleratissimo * ...* » Depuis quatre-vingt-dix ans presque, les Turcs inquiètent Tempire d'Orient, et ils ont occupé TAsie-Mineure (« *Romaniolam, quae Minor Asia nuncupatur* »), que l'empire possédait depuis deux siècles et qui avait été illustrée par les expéditions de Louis de France et du roi allemand Conrad. Les barbares ont envahi le détroit, Gallipoli et tout le pays qui s'étend jusqu'aux frontières de la Hongrie et de la Grèce. Ils 1. Dans le ms. 4143, ce discours est suivi (fol. 53-56; cf. fol. 87-90) de la lettre, bien connue, écrite par le prêtre Jean à l'empereur Manuel et communiquée par celui-ci à Tempereur Frédéric I. On lit à la Un du ms. ces vers : «**;Po8t incamatum yerburo de virgine natam TÛnc cum m. cccc tamen in 31 fuit anno. Qui liber hic scriptus est, sit Deus huic benedictus. Hiciqui scribebat Michael Plaz nomen habebat.* » 2. Je ne puis fournir aucun renseignement à propos de la destruction du Château-Rouge, sur lequel, voy. mes Notes et extraits, 2^e série, p. 50. Digitized by Google

veulent maintenant se saisir de Constantinople, espérant conquérir ensuite toute l'Europe. Ils se sont récemment (« denuo ») rendus maîtres de Patras et de Salonique et inquiètent depuis longtemps la Hongrie. On prétend que la grande flotte que le sultan rassemble est destinée à agir contre les lies de TArchipel. Ces actes de cruauté et ces insultes remplissent d'indignation le duc, qui se console seulement en apprenant qu'il y a des princes chrétiens qui veulent attaquer l'ennemi, « in partibus praesertim Grsecisô et Ungariœ ». Si la paix est conclue en France et dans les pays voisins, ce qu'il espère, ce prince est disposé à subvenir à l'œuvre. Dans ce dessein, il a envoyé ses ambassadeurs aux princes qui combattent et au pape : à ce dernier pour lui demander sa médiation. L'empereur est le chef temporel de la chrétienté, le défenseur spécial de l'Église : il doit employer tous ses efforts à protéger la République chrétienne. Frédéric pourra parler au pape sur ce fait à l'occasion de son voyage en Italie, pour le couronnement. Il a les moyens de s'entendre avec les princes allemands. Les ambassadeurs ont aussi l'ordre de parler au roi de Hongrie et de Bohême, qui se trouve à la Cour impériale. Comme ils sont pressés d'aller voir d'autres rois et princes, ils demandent qu'on leur permette de partir le plus tôt possible. Une note finale porte que la proposition Ait mise par écrit et présentée à l'empereur, en présence du duc Albert d'Âu^ triche '. A ce dernier aussi, il a été parlé de la croisade. 3. Le ms. G. S. VI 15 de la Bibl. Ambrosienne de Milan contient (fol. 28) une adhortaio ' pour la guerre sainte. Elle commence par ces mots : « Cum bellum hodie adversus 1. Le propre frère de Tempereur. 2. Ce titre : Adhorlatio ad chrislianos ut decernant bellum contra Turcos est d*une écriture récente. On lit au fol. 1 v° : « Pompeius de Laudo ». — Ne serait-ce pas le commencement d*un des discours de Pie II? Je n*ai pas pour le moment à ma disposition Tédition qu'en a donnée Mansi. Digitized by Google

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS, ETC.

345 impiam Turcorum gentem, pro Dei honore ac salute reipublice
christiane suasuri sumas, bene est, venerabiles in Christo fratres ac filii
dilectissirai, priusquam nos verbis aggrediamur, divinitatem ipsam, oijû^^
imprimis aaxilium expetendum est, paucis in hunc inodam eġfari. » Le reste
paraît insignifiant. Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES NOMS Abbiategrosso, I, 378 et suiv., 411, Abou-Farès (roi de Tunis), I, 101 n. 2, 207 n. 2, 313 et n. 6, 411 et n. 1, 455 et n. 4, 470, 485, 498-9, 502, 530, 555-6, 559, 564, 567-9, 570-1 ; II, 92, 133. (son flis), 1, 455 et n. 4. Abou- Nasser -GheTk (Soudan), I, 236-8. Abou-Omar-Othman (roi de Tunis), 1,570-1,576-9. Abou-Abbas-Ahmed (roi de Tunis), 1, 464. Abnizzes, I, 142. (cardinal des), I, 500. Abyssinie (roi d'), I, 120 et n. 1 ; II, 343. Acciaiuoli (Antoine des, duc d'Athènes), I, 124-5 et n. 1, 126-7, 131, 153 et n. 1, 171, 190 et n. 3, 191, 227, 248 et n. 2, 299 et n. 6, 321 et n. 3, 410, 445 et n. 1, 486 et n. 3. Acciaiuoli (Franco des), I, 227. (Nerio I", duc d'Athènes), I, 191 n. 2, 321 n. 3; II, 265 et n. 2. (Nerio des), I, 316. (Renier des), I, 522 et n. 1. Achaïe (pays et principauté), 1, 1256 n. 3, 165, 169, 172 n. 1, 245 n. 1, 299 n. 4, 318 n. 3, 322, 360 n. 1, 484; II, 221. (princes d'), I, 406. (Princes titulaires, de la lignée de Savoie), I, 166 et n. 2. (Centurione Zaccaria, prince d'), 1, 114, 119, 140, 154, 242 n. 2, 267 et n. 3, 292 n. 2, 322 n. 1, 523. (Pierre de S.-Exupéry, bailli d'; et sa veuve). 1, 105 n. 4, 108 n. 4, 119 et n. 1, 322 n. 1. (Foulques de Rochechinard , précepteur des Hospitaliers en), II, 41-2, 71. Acre, I, 79, 81 n. 7, 230, 238, 320; II, 94 n. 1, 243-5, 340. (HadjiIbrahim, gouverneur d"), II, 38. Adorno (Antoniotto), 1, 55 n. 2, 388; II, 132 et n. 3. (Bernard), I, 548 n. 1. (Jacques), 1, 386, 548 n. 1 ; II, 70. (Jean, de Phocée), I, 355, 359 n. 5. (Léonard), 1, 30. (Philippe, de rOrdre de Saint-Olivet), II, 131-2, 166-7. (Raphaël), II, 131 n. 2, 132. Afrique et Africains, I, 95, 470 ; II, 142, 159. (Royaume), I, 555, 564. Ahmed Tschélebi (fils du sultan MoUrad), 11,260 n. 2. ATdin (Glopès, chef turc), I, 312 et n. 1, 340 n. L Aigues-Mortei, I, 573 n. 3; II, 36. Akberdi-bey (Tatar), I, 19, 20,26. Akbough& Behrim, 1, 16 n. 4. Aktaou (général tatar), I, 18 et n. 10; 19. Albanes (chef turc), I, 309 n. 1.

Digitized by Google

348 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Albania (localité). II, 110 n. 1. Albanie et Albanais, I, 95, 100-2, 109, 120, 132, 146, 148-51, 154-5, 157, 161, 163 et n. 3, 174 n. 2, 1756, 185, 187, 190, 193, 196 n. 3, 197-202, 205-6, 209, 211, 215-8, 220, 224, 227, 229, 246, 249, 254, 263, 267 n. 3, 270-2, 280, 289, 2934 et n. 1, 296, 303-4 n. 4, 306 et n. 2, 307 n. 2, 311 n. 3, 313 et n. 3, 325, 328-9 n. 4, 337-8, 367, 389 n. 1, 394, 396, 405, 424, 431 n. 1, 475, 480, 485, 500, 506-7, 509-10, 517>, 517, 526, 529, 532 n. 2, 537, 555, 561 et n. 5, 562-4, 570 ; H, 129, 133, 191 n. 1, 194, 198, 200, 216, 226-7 et n. 1, 233 n. 1, 248, 259-60, 266, 270, 324. (Laiare, abbé d*). H, 260 et n. 1. (Alder-beg d*), II, 42. (Hadji-begd'), I, 309 n. 1, 562-3. (Pierre Malonto d'; et son père), II, 124 et n. 1. (Alvise de Muela, podestat d*), II, 227 n. 1. Alci-beg, 1, 561 et n. 4; II, 86. Alciati (Opizzino des), I, 458-9. Alep, 1, 103 n. 3, 239 n. 2, 314 n. 3, 320, 431 n. 3; II, 119 n. 2, 244. Alessio, 1, 109, 118, 182 et n. 1, 206, ' 263, 266, 270, 284, 291, 294. 296, 299, 318, 329 n. 4, 330, 340, 402 . n. 3, 435, 469, 475, 482, 485, 500, 507 n. 4, 510, 517, 522-3 et n. 1, 525, 529. 537 n. 3, 558, 561; II, 21 n. 2, 216, 227 n. 1, 218. (Jean Longo, provéditeur d'), I, 508. (Pascal Gradenigo, provéditeur d'), H, 33. Alexandrie (d'Egypte), I, 76, 103-4, 111-2, 144, 162, 166. 178, 183-4, 186, 188-9, 203, 230, 269, 272 et n. 3, 300, 307-9, 310, 315, 320, 372, 383 et n. 2, 386-8, 390, 397, . 400, 403 et n. 5, 405. 427 n. 2, 428, 431 n. 3» 444 n. 1, 445, 450, 460, 468 n. 1. 472-3, 493-4 et n. 1, 502, 504, 509 n. 3, 519 et n. 2, 525 et n. 3, 531, 534-5, 541, 545 et n. 2, 3 ; 546, 551 n. 4, 573 et n. 2, 574-5, 580; H, 3, 7, 11, 19, 28 n. 1, 37 et n. 3, 41, 45 n. 1, 48, 50, 69, 74, 85, 95, 119 n. 2, 120, 136, 139, 140, 142, 209, 223, 225-6, 243-4, 267, 276-7, 326. (Consuls : Laurent Gappello), 1, 183, 186, 188 et n. 4, 320. (Pantin Viaro), I, 146, 206, 209-10, 220, 272 et n. 1, 280, 300 et n. 1. (Marc Morosini), I, 375 et n. 5, 376, 386 et n. 6, 403-4, 431 n. 3, 445. (Benoit Dandolo), 509 n. 3, 541-2. (Georges Soranzo), II, 41 n. 4, 53 et n. 4, 72 n. 3, (Léon Venier, vice-consul). II, 72. (Xndré Gabriele), II, 74 et n. 1. (Paul Yallaresso), II, 140, 151, 161 et n. 1. (Dardi Foscarini), 161 et n. 1 ; (Biaise Delfin), I, 177-9, 188 n. 4, 222. (Marin des Priuli), II, 243. (Patriarches : Marc), 1, 91 et n. 4. (Lieutenant du patriarche), II, 28 n. 3. Alhambra, 1, 98. Ali-beg (Turcs). I, 45; II, 142. Ali-Pacha (Grand-Vizir), 1, 56 et n. 7, 63, 65, 127, 151. (Son frère), 1, 65. Allegro (Antoine d*), I, 448. (Dominique). 1, 389. Allemagne et Allemands, 1, 5, 47, 49, 118, 416, 505, 546; H, 111-2, 117 n. 2, 159, 262, 286, 291 n. 1, 302, 344. (empereurs

etrois d' : Conrad et Frédéric I«'), II, 343 et n. 1. (Frère Dominique d'), I, 135-6. Almería, I, 304, 554; H, 13, 34, 38, 84. Almissa, II, 152 et n. 3, 154, 291 n. 1. Alousta, I. 7 et n. 5, 17, 20, 28. Alt-Zell, IL 332 n. 1. Altologo, I, 17, 107, 124, 135-6, 18(»1. 183, 191, 220-1, 328, 365, 375, 391, 413; II, 214. (Mohammed Tschélébi d*), 1, 122 et n. 3, 123-4. Altomanovitsch (Voévode), If, 27 n. 1, 227 n. 1, 273. Digitized by Google

TABLE DES NOMS 34a Amasieh (archevêque d*), 11,28 n. 3. Amastris (Samastro), I, 24 n. 9, 43 etn. 1,56, 59, 66 et n. 7; H, 232. (Clément, métropolitain d'), 1,24. Amourgos, I, 298 etn. 7; II, 208. Anamour, 1,92 etn. 5,93. (seigneur d'), 1,515. Annphi, 1,298 etn. 4; 11,254. Ancône, I, 79, 224 n. 2, 333, 406, 478 n. 4, 481, 489, 500, 505 et n. 5, 507, 509 et n. 1, 516, 532, 537 n. 2, 541; 11,24, 61,201,236, 240-1 n. 1, 254. (Jacques Stracco d'). II, 91 et n. 4. (Cyriaque d'), II, 242. (Consul d\ à Constantinople ; Simon Aineri), I, 153. Andrinople, I, 276, 362 n. 4, 418, 441, 526, 529, 551-2; II, 61, 70, 73-4, 77, 109, 146 n. 1, 212-3, 233 n. 1, 254, 260 n. 2, 270, 293, 306. (Michel Zono d*), I, 518 et n. 3. Andros, I, 219 n. 5, 243 n. 2, 251, 261 n. 1,298; II, 10-1,14, 19,46 n. 3, 65 n. 1, 174,267. (Pierre Zeno et autres seigneurs d*), 1, 569; II, 150. (Januli del Gramatico, d'), I, 251. Andrussa, I, 267 n. 3. Angelokastron, I, 163 et n. 1, 169. Angleterre, I, 118, 470, 483 et n. 1 ; II, 112, 304. (Jean TAnglais), H, 153. (Rois : Henn IY), II, 330 n. 1. (Henri VI), I, 470 et n. 1; 11,30, 336,338. Angora, I, 57 n. 1, 3; 58 n. 2, 3; 59 n. 3, 69 n. 3, 121 n. 2, 123, 134 n. 3,225 n. 5. Anoé (Januli III d'), II, 78 et n. 1. Antioche, I, 79. (Jean, prince d'), I, 84 n. 4. Antiparos, I, 326. Anlivari, I, 143, 157, 161, 174-5, 187 n. 1, 196, 206, 208-9, 212-3, 215, 245 et n. 3, 246, 311-2, n. 2, 346 n. 1,402n. 3, 406, 423, 511 n. 1,576 n. 1; 11,27 etn. 1,60 n. 2, 85, 89, 96, 99, 124 et n. 4, 216 et n. 2, 227 n. 1, 247, 259,270, 273. (Archevêque d*), 1, 115. (Recteurs : Victor Dolfln), I, 246. (Pierre Benedetto), II, 124 n. 4. (Habitants : Marc des Mircobori), II, 259. (Pierre des Sestani), II, 215-6. Apokaukos (Alexios et Démètre),.!; 447 etn. 4; 11,213. Aprostaxia, I, 212. Aquilée (cardinaux d'), II, 133, 323, 324 n.1. Arabes, I, 239 n. 2, 308 et n. 2; II, 318. Aragon (roi Alphonse d', et ses éta^), 1, 108, 203, 229 n. 3, 369 et n. 2, 371 n. 5, 391 n. 2, 897-8, 406 n. 1, 448, 471, 428 n. 1, 429 n. U 459 n, 3, 469 n. 4, 487, 526 n. 4, 533 n. 3, 572 n. 5,577 et n. 3; II» 21, 31, 39 etn. 3, 54, 61^116, 122, 126 etn. 1, 138 et n. 2, 139 et n. 2, 141, 151-2, 155, 165-6, 168, 177,183, 202etn.1,229,248,267-a; 271, 275, 280-1, 283,287,301 n. 1, 312,314, 316 et suiv., 336, 338^ . (Ange de Rocca, ambassadeur d\ 11,141. Arcadie, 1, 114, 119. Arcella (Marin d'), 1, 120. Archipel (mer et duché), I, 75, 97, 110-11 et n.1, 115,123,142,148, 158, 177, 187-9, 197 n. 1, 212, 220-1, 229, 234, 241, 247, 253, 259, 263, 286 n. 2, 368, 400, 426, 435 n. 1, 574; II, 50, 150,174, 221, 242, 252, 264, 273, 302, 312, 344. Archipel (Florence, duchesse de 1% I, 569 et n. 2, 574 et n. 2; 11,10, 19 et n. 3, 46 et n. 3. (duchesse Françoise,

veuve de Jacques II), II, 229, 262-3, 274, 295. (François; neveu du duc Jean), II, 267, 263. (Genèvre Cnspos, de T), II, 263. . (Guillaume, frère de Jacques I)^I, 286 n. 2, 298 n. 4; II, 229, 2⁶⁷, 271 et n. 1. (sa femme)/ II,
Digitized by Google

350 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DBS CROISADES

271 etn. 1. (Jacques I. duc), 1, 110-1 et n. 1, 164, 178-9, 188 et n. 4. (Jacques II, duc), II, 14, 19, 46 et n. 3, 186 et n. 4, 221. (sa (lancée), II, 186 et n. 4. (Jean II et ses frères), I, 286 et n. 2, 294 et n. 2, 297, 328, 336 et n. 3, 341, 358, 420 et n. 3, 425, 528 et n. 3, 562 et u. 1, 568 et n. 3, 569 et u. 2, 574 etn. 2; 11,10-11.13-14, 271 et n. 1. (Nicolas, frère de Jacques I), I, 298 n. 3, 425 et n. 3, 574 et n. 2; II, 14 n. 1, 229, 254, 257 n. 1, 263. (dynastie Crispo), I, 569 et n. 2. (Etienne Canella, sujet du duché). H, 254. V. aussi Garceri (Nicolas délie). Arcimbaldi (Nicolas d', conseiller à Parme), 11,116-7. Argos, 1, 170 et n. 2, 190, 201, 298, 416 etn. 3; II, 266, 282. (Joaquin, archimandrite d'), I, 486. (LaGyrlada, à), U, 266. Argyrokastron, I, 285 n. 4; II, 145 et n. 1, 179-80. Arimondo (galère), II, 288. Arles (Louis, cardinal d*), II, 107. Arménie et Arméniens, 1,5, 11-12, 33, 37, 43, 47 et n. 1, 67, 79, 88 n. 5, 93 et n. 4, 384, 464; II, 29 et n. 1, 38 n. 1, 46-7 et n. 1,51 et n. 2, 52, 56, 62-3, 72, 122, 204, 341. (Patriarche d'), II, 62-3. (Constantin et Grégoire, patriarches), II, 66-7. (SamseddinKhodja, — d'Erxéroum), I, 481 et n. 3. (— de Syrie), II, 44, 71. Arqua (Antoine d'), II, 260 n. 2. Arta, 1,183 etn. 1,266 etn. 2; H, 180, 183. V. Céphalonie (Tocco, comtes de, et despotes d'). Arzeu, I, 304 et n. 1. Ascoli (François d*. Frère Prêcheur), 1,165. Asie, I, 64 et n. 2, 226, 264, 392 n. 1, 503; 11,104.112. 121,128, 158^, 191, 197,221, 233 n. 1, 240 n. 2, 306,322. (-Mineure), I, 2, 75, 95, 503; 11,242,324,343. Assanina (Théodora —, Ghisi) Y. Ghisi. Assereto (Biaise, amiral génois), I, 577 n. 3. Asti (François d*), I, 203. Astrakhan, I, 113 et n. 4, 264 n. 6. AslriUi. I, 160, 164. (Lambudi, seigneur d*). 1, 164. Astypalaia, I, 298 et n. 5. Atessy (capitaine turc), 1,117. Athènes, I, 103 et n. 1, 124-5 et n. 1,127etn.2,5;129, 131 n. 3, 156, 171 et n. 3, 190 n. 3, 191, 262, 264; II, 105 n. 2. (Archevêque d'), II, 28 n. 3, 273. Augsburg, II, 262 n. 1. Augustins (maître Jérôme, des), I, 342. Autriche (et Maison d^), I, 2; II, 112, 338. (duc Frédéric), II, 9. (duc Albert), II, 344. Avanzio (Antoine d*), I, 210. Avignon, II, 16 et n. 2. (Cardinal d'), II, 334n.1. Avlaki, I, 339 et n. 4,342; II, 88. Avlona, I, 100, 206, 226-7, 257-8, 278-9, 284, 340 n. 1, 476, 568 et n. 1,576; H, 61, 145 etn. 1,17980, 188, 240, 242. (Mrccha, seigneur d'), 1, 99 et n. 2, 100, 206, 227 n. 1. (Régina, dame d*), 1, 148 et n. 3. 149, 206, 226-7 et n. 1, 257-8 et n. 1. (moine Athanase d'), 1,206. (Hassan, begd'), 1,258 n.1, 270. (Hadji, douanier d'), 1,576. Avramio (montagne), 1,

114 n. 2. Aydarbi, 1, 36. Aydin (seigneur de « Cosssl »), I, 240. (c Azimini
», II, 191 n. 1. Azov (mer d'), 1, 4, 75. V. Tana. Digitized by Google

TABLE DBS NOMS 351 Babricus (Bébek), 1, 44.

Badoer(Ambroise), II, 28-9. Cf. Scutari (Àlbano Badoer, gouverneur de).
 Bagador (ambassadeur turc), I, 50| 53etn. 1. Bagdad,!, 111 n. 2. Bajazet !•'
 (sultan), I, 26 n. 2, 41 et n. 1, 6; 42-6 et n. 2, 48, 51-2, 54-5, 58 n. 3, 61 n. 1,
 66, 72, 97, 103 et n. 4, 104, 106, 112-3, 116-7, 122-3, 136, 139-40, 201 n. 4,
 388 n. 3, 405 n. 1, 426, 490, 547; II, 324. (« Le nis de — t, prétendant), I,
 107, 113. Bajazet (ambassadeur de Soliman !•'), 1, 170 n. 1. Balaban
 (oillcier turc), 1, 59 et n. 6, 63-4, 447. Balaban (Pacha de Garamanie^ dit
 Zaneb), II, 142. Balbo (Gabriel), 11,41. (Dominique, Bernard et Nicolas),
 II, 298. (Mathieu), II, 194. (vaisseau), 1, 388. Balcha (dynastie albanaise),
 1, 95. Balcha III (dynaste albanais)^ 1, 187 et n. 1, 193-4, 196 et n. 4, 197-
 8, 202-3, 206 n. 1, 208 et n. 4, 20910, 213 et n. 2, 3; 215,220,224 et n. 2,
 229, 232, 245 et n. 3, 246, 250 et n. 1, 254, 263-4 et n. 1, 265 n. 2, 260-7,
 277 et n. 1, 278, 284-6, 289-90, 291 n. 2, 2924 et n. 1, 295-6, 3034 et n. 4,
 307 n. 2, 310-1 et n. 1, 3 ; 312 n. 3, 367 n. 2, 405-7, 474 et n. 1, 475-6 et n.
 3, 506n. 3, 517 et n. 5, 529, 575; II, 44, 79 n. 4, 85 n. 1, 86, 124, 159 et n. 1,
 170 et n. 1, 216, ' 291 n. 1. Balcha (Constantin; et sa famille), I,123etn. 1.
 Balcha (Etienne), I, 304 n. 4. (Georges II, Strachimir, de la dynastie des), 1,
 100 n. 2, 101, 105, 109-10, 115, 122-123, 143 et n. 5, 155, 200 232,254, (sa
 femme Hélène), 1,12^ n. 4,143,148, 174 et n. 3, 176 et n. 2, 193-4, 196,
 203, 208. (Régina), II, 145 n. 1, 2. (Stresius), \f 304 n. 4. (rebelle vénitien),
 II, 227 n. 1. BAle, II, 12 n. 1, 15 n. 3, 16, 29 n. 3, 31, 116, 305. Balkans, I,
 2, 218 n. 5. Balvan, II, 142. Bar (duc de), I, 141 n. 3. Barak (oflicier turc), I,
 401. Barbadigo (François), II, 120, 222. (Gabriel), II, 120. (Jacques), 1, 553
 n. 1. (Marc), I, 175-6, 319 n. 2, 324 n. 3, 325 et n. 2, 449 et n. 1. Cf. Cattaro
 (Marc Barbadigo, provéditeur de). (Mathieu), I, 97. (Paul), I, 345 etn. 2, II,
 120. (galère), 11,263. Barbarie, 1, 68 n. 4, 216, 525 et n. 4, 543, 571 ; II, 2,
 13-5, 17-8, 23, 25, 49-50. Barbarigo (Jacques), II, 137 n. 1. (Pierre), II, 299.
 Barbaro (François), II, 160 n. 1. (Uurent), I, 567. (Marc), I, 449 n. 5.
 (Nicolas), I, 95; II, 298. (Zacharie), 1,165; 11,299. Barbarossa
 (Youmenestia), I, 271 et n.1. Barbo (André), II, 119. (Marc), 1, 330 etn. 4,
 455. (Nicolas), I, 161,16970, 185, 199 et n. 1. (galère), 1, 545. Barcelone, I,
 578 ; II, 49, 250. (Barthélémy Doi, de), I, 93-4. Barka, I, 238. Bartoli
 (Antoine de Florence, ambassadeur abyssin), 1, 121. Basadonna (François),
 I, 117. Basalte (Pachalte, chef turc d'Albanie), 1,149 et n. 1, 150. Basilique

(princesse byzantine), I, 160. Bavière (et ducs de), I, 350 et n. 1, 431 etn. 2;
II, 338. Digitized by Google

352 NOTBS POUR SERVIR A L*HI8T0IRB DBS CROISADES

Baxarli (chef turc), I, 407» 437-^, • 447. Becsada (ambassadeur later), I, 2930. . ÇeçsofTo (Khan tatar), I^ 25-6. Begitsch-Mirza» I, 12 et n. 5. Belgrade, H, 60 n. 2, 108, 258 n. 5, .324ja. 2.. ∴. Belphéragé (Hypatius), I, 78. Bembo (Alvise), II, 15 n. 3, 299 (André), I, 109 et n. 3. (François), I. 286, 294 n. 1, 329 n. 4, 330 'et n. 4, 346. Cr, Crète (François Bembo, duc . d^). (Jacques), I, 431 n. 3. (Léo; .nard), II, 20-1 et n. 1, 25^, 35-7. , (VarQ), I, 225 et n. 3, 330 et n. 4, . 414-5, 424. (Pierre), II, 55, 145 n. 1 . . (Zacliarie), II, 139. Qçnemarin (roi des Maures), II, 18 et 0. 5. Benini (Julien, Hospitalier), II, 97, 135-6,. 191, 202. BfinoUXHI,!, 147n.3. Berkouk (Soudan), I, 96 n. 2; II, 37, Bernardo (Nicolas), II, 88. Berthold (soi-disant Soudan), II, 330 •n. 1. Bessarion (cardinal), II, 48 n. 2. Bethléem, I, 107. Betl^saboula (Khan tartar), I, 221 et n. 2. Beyrouth, I, 81, 85, 88,90, 103,112, 143 n. 1, 144 n. 2, 162, 168, 184, 186-7, 238-9 n. 2, 269, 284, 295, 807-8, 310, 315, 322, 327 n. 1, 372, 388, 397, 400, 427 n. 2, 428, 445, 503-4, 509 u. 3, 519, 525 n. 3, 531, 545,551 n. 4, 573 n. 2 ; II, 11-2, 19, 24, 28 n. 1, 37 et n/3, 48-9, 59, 94 n. 1, 119 n. 2, 120, 136-7 n. 1, 140-1, 150, 160, 172, 186, 209, 2223, 244. Beyrouth (Jean de Caffran, seigneur * de —, maréchal de Chypre), 11,5. « Çicprnia» (en Crète), II, 254. Biélopolié, II, 249.n. 1. Billy (Jacques de), II, 204, 239,251, 262. Biscale, I, 108, 172 et n. 2, 188, 387. Bitidossi (d'Albanie), I, 229. Blanchin (Jean), II, 334 n. 1. Bodonitza, I,198 n. 2,219 n. 3.522. (Anloine, seigneur de), II, 228. (Jacques Giorgio, marquis de), I, 128, 137, 163, 170, 198 n. 2, 557. (Son frère, Nicolas; et veuve de ce dernier), I,163, 198 n. 2, 231. (Son Als, le marquis Nicolas), I, 201, 219, 244, 246, 263, 308-9, 372, 395 et n. 1, 557 et n. 4; II, 228. Bohême, I, 2, 5, 546; II, 110 n. 8, 115, 159 et n. 1, 191 n. 1,198 n. 1, 233 n. 1,278, 305. Bolana (la), I, 265, 286, 325 et n. 2, 343, 510, 512-3. Bolco (Raïco, Albanais), II, 165. Bolani(Candiano), II, 119. Boldù (Michel), II, 298. Bologne, I, 159, 406; 11,304, 332. Bolognais : Guy de Bonaggiunti, I, 165. Racello de Auro, I, 374. Bombelles (Jean de), I, 383 et n. 1, 467-8. Bon (Pierre, Vénitien), I, 122 n. 3. Bône, I, 564. . Bonifacio (en Corse), I, 459 et n. 3, 556; 11,58. Bonisio (Jean, lils de Nicolas ; négociateur vénitien), I, 166, 170, 175 etn. 5, 197 et n. 5, 201, 208 et n. 5, 209 et n. 2, 345 et n. 3, 417 et n. 3, 418, 424-5, 441-2, 449, 472 n. 1;II,6. Borrak (Khan Utar), I 30 et n. 2^ 545 n. 4. c< Boruze » (château en Bosnie),

I, 309 n.l. Bosco (Torre del, près de Palras), 1,165. ; Bosnie, 1, 140, 309 et
n. 1, 475; II, i 26, 124 n. 4,233 u. 1, 248, 265, Digitized by Google

TABLE DES NOMS 353 269. (Rois : Etienne Ostoîa), I, 137-9, 142-3; II, 113 n. 3. (Etienne Tvrtko II), I, 138 n. 1, 318, 331 et n. 1, 516; II, 113 n. 3. (Etienne Thomas Ostoltsch), II, 87, 113 n. 3, 154 et n. 1, 157, 165, 206, 258, 263, 272, 309 n. 1. (Etienne, duc de). Voy. Herzégovine (duc de). (Jean, comte de). II, 96-7 et n. 2. Bosphore, I, 182 n. 2, 324, 389 n. A, 394; II, 231, 325 n. 2. Boucicaut, 1, 62 et n. 2, 66, 68, 73 n. 4, 83 n. 5, 109, 118 n. 1, 147. Bougie (et roi de), I, 125, 207, 213, 235, 530; 11, 68, 249, 277. Bourbon (Charlotte de, reine de Chypre), I, 31 n. 2. Bourgogne et Bourguignons, I, 327, 553; 11, 60 n. 1, 94 n. 1, 101-2, 113, 162-3, 167 et n. 1, 173-4, 176, 182. 191 n. 1, 201, 203-4, 207, 209, 222, 262 n. 2. Bourgogne (ducs : Philippe le Hardi), 1, 141, 327. (Jean sans Peur), 1, 141 et n. 3, 327 et n. 1, 342-3 et n. 2, 373 et n. 1. (Philippe le Bon), I, 397, 416, 455, 462, 553, 565 ; 11, 84, 101-2, 116, 120-1, 123, 125, 128-9, 134-5, 102-3, 168, 173-4, 179, 185, 199, 203-4, 206-7, 209, 221, 232, 239, 245, 250, 202 et n. 2, 264, 336, 338, 343-4. (Duchesse), II, 102. (Chevaliers bourguignons : Arnaud de Couiïy), II, 204, 207, 232 et n. 1. (M. Laquer), II, 342 et suiv. (Hobert Loban), II, 251-2. (« Semonzannus »), II, 232. Boursbaï (Soudan), 1, 315 n. 4, 325-6; II, 37 n. 3. Boza (Azellino), I, 174-5 et n. 5, 176. Bozen (Giglio de), I, 98-9. Brabant, I, 5. Bracelli (Ambroise), 1, 556. (Antoine), 1, 45 n. 3. (Georges), 1, 45. (Jacques, chancelier de Gènes), I, 45 n. 3, 458 n. 2, 549-50, 556 n. 1 ; II, 220. T. U (Nicolas). V. Tunis (Nicolas Bracelli, consul à). Bragadino (Nicolas), I, 209; 11, 55, 83, 205, 234. Brancacci (Félix, de Florence), I, 326 et n. 1. Brancovitsch (Georges, despote serbe), I, 205 et n. 1, 2; 346 et n. 1, 405-7, 423, 429 et n. 2, 430, 465, 475, 513 et n. 1, 532 et n. 2, 555, 557, 560-1, 563 et n. 3, 570, 575-6 et n. 1, 577-9 ; II, 2, 4, 44-6 n. 1, 60 et n. 2, 73 et n. 1, 79, 85 n. 1, 86, 91, 95, 99, 102, 107-9, 124 n. 1, 146 n. 1, 155, 165, 168, 216 n. 2, 227 n. 1, 233 n. 1, 248, 260 n. 2, 268-70, 291 et n. 1, 336. (Sa femme Irène), I, 575 et n. 6. (Son Als Grégoire), 11, 46 n. 1. (Sa femme Mara), 1, 161 et n. 1, 168, 205 et n. 1, 2; 561 n. 2. (Son frère Vouk), 1, 149 et n. 2. Brazza, I, 460 n. 3. Brescia, 1, 429 n. 1, 435 n. 2, 450 n. 3; II, 263. Brindisi, II, 322. Brousse, 1, 24, 46 n. 2, 54, 60 n. 4, 61 n. 1, 112-3, 116, 226; 11, 3, 191 n. 1, 239, 243, 260 n. 2. (La « Montanea » près de), 11, 239. Bruges, I, 462; II, 206, 239, 258. Brunswick - Grubenhagen (Hélolse de), I, 81 n. 3, 83 n. 2 (« Tiles » de), II, 26. Bruscoli (Faccio de), 1, 98-9. Bruto (Barthélémy; deux personnages de ce nom), II, 43 et n. 3. Bua (Maurice Sgueros), I, 266 n. 2. Bude, 1, 13, 19; II, 111, 114, 160, 167, 183,

188, 190, 202. (Jean de, prévôt de ; vice-chancelier de Hongrie), I, 409-10.
Budua, I, 143, 158 et n. 2, 161-2, 176, 196 n. 4, 206, 209, 215, 282, 246,
265 n. 2, 311 n. 1, 346 n. 1, 406, 423, 575; II, 60 n. 2, 79, 85 Digitized by
Google

354 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

etn. 1. 89,95-6, 99 et n. 3, 124 n. 4, 247, 273, 291 n. 1. Balcano (Saraceno), I, 154. Bulgarie et Baigares, I, 5, 7, 47, 50, 52, 79, 84 et n. 4. 85, 87, 252, 278 n. 1, 370 etn. 1, 435 n.l; II, 106-9, 191 n. 1, 205, 233 n. 1 (Koromi. las et Gonnari), I, 84 n. 4. Batan (Bosnie), I, 309 n. 1. ic Bulifredo », H, 191 u. 1. Batrintù, I, 299 et n. 1. Byiance^ V. Gonstantiuople. Cà de Pesaro (Ange de), II, 136. (Luc de), 1, 553 n. 1. Gaboga (Marin), II, 109 n. 3. Gadix, II, 36. GafTa, 1, 3-5 et n. 1-3 ; 6 et suiv., 39, 41 n. 1, 53, 56, 59, 66, 73, 75, 79, 81 n. 7, 85, 113-4, 148, 279 n. 2, 304, 318. 354-6, 359, 361, 369, 376, 3845, 388, 412 4, 427, 463-4 et n. 1, 465, 476-7, 482, 494 etn. 1, 515, 533 n.l. 534-5 et n. 4, 539, 544, 548-9 et n.l, 550, 553 n. 1, 565H>; II, 17, 41, 48, 52, 55-6, 62-3, 66-7 et n. 2, 68, 71, 145, 204, 207, 216-7, 218, 221, 231, 234-6, 239, 246-7, 271-2, 279, 281. (Sacbm, montagne près de), I, 36 n. 2. (église de Saint-Nicolas), I, 482. (Porles), I, 13 n.l, 20 etn. 4, 370. {Anteburgi, burgi et tours de), I, 356, 359. (archevêques de), 1, 544; H, 62-3. (consuls génois de), (Aymon Grimaldi), I, 10 etn. 5. (JuliendeGaslro), 1, 10. (Janonede Bosco), 1, 18. (Antoine Spinola), I, . 22. (Inofio Piccamiglio), 1, 66 n. 2. (Philippe Gallaneo), 1, 499. (Lau. rent Salvago), 1, 499 n. 4. (Gabriel Giustiniano Recanello), 1, 499 n. 4. (Baptiste des Fornarii), I, 565. (Paul Impériale), II, 47. (Olivier , MarufTo), II, 72. (Léonard dç Grimaldi), I, 216. (Jean Navone), II, 217. (Antoniotto des Franchi), II, 217. (Antoine-Marie Fieschi), II, 217, 235. (Jean Giustiniano), II, 231, 245, 259. (Boruel de Grimaldi), II, 259. (Ma\$sarii : Bemabù Hiccio), I, 18. (Jean Navone), II, 216. (Gonsul vénitien de), H, 175 et n. 2. (Interprètes : Georges), I, 442. (Lucien des Galligeparii), 1, 13 et n. 5, 14, 16. (Jean lUço), I, 10 et n. 1 {Cellanm de), 1, 12. (Crusarim : Philippe de S. Francesco), I, 14. {Orgusii), I, 12 et n. 6, 20, 26, 33, 37-8. (HabitanU : Antoine des Franchi), 11. 235. (Hassan le catholique), I, 20. (prêtre Imbom). I, 31. (Baptiste Impériale), II, 47. (Julien de Lu), II, 289. (Frère Michel de S. Michel), II, 33-4. (François des Vivaldi), I, 413 et n. 2. (Speciarii de), 1, 12, 14-5, 23. (Office de S. Antoine), 1, 24 et n. 6, 356-7, 535 n. 1. Gairano (Kaloïanni), 1, 73-4. Gaire, I, 91, III, 203, 228 n. 2, 237, 272 et n. 3, 300, 309 n. 4, 314 n. 3, 315, 320, 326 n. 1, 375, 403, 431 n. 3, 509 n. 3, 542, 545 n. 3, 546, 573 et n. 2 ; II, 38 n. 2, 60, 72, 119 et n. 2, 140, 149-50, 243-4, 343. Galabre, 1, 559 ; II, 97, 100. (duc de), 11, 327. Galamita, 1, 414 et n. 2. Galderoni ^villa), I, 232, 285 et n. 1. Galvi, I, 459, 556, 559 ; II, 268. Gampagne (tatare), 1, 37 et

n. 1. Gampbfregoso (famille), I, 533 n. 3. (Abraham de), II, 5. (Barthélémy de), II, 5. V. Famagouste (capitaines de); (Isnard de), I, 2. (Jacques de, doge), I, 42, 55. (Jean de), II, 47. (Unis de), II, 79 et n. 2. (Pierre de, doge de Gênes), I, 77; II, 147, 233, 292-5. (Son père), II, 207. (Raphaël de), II, 218, 233. (Thomas de, doges), I, 272-5; II, 2 n. 3, là n. 2. Digitized by Google

TABLE DBS NOMS 355 Ganale (Alviso de), II, 298. (Jérdme de), II, 13. 21 et n. 1, 37 n. 2, 298, (Marin de), I, 256. (Nicolas), II, 254, 257-8. (Philippe de), 1,520. (Vitode), 1,146,149,241 n. 1,472 n. 1, 479 n. 1, 573. (galère), I, 514. Gandelore, 1, 89 n. 2, 185. 295. Candie (ville), 1, 116, 189, 486 n. 1, 488 n. 2; II, 20 n. 4, 22 n. 5,35 n. 3, 53 n. 4, 178, 252, 265, 267, 301 n. 1. (archevêque de), II, 29 n. 3. (frères Mineurs de), II, 309. (Ilabilanls : Marc Abramo), II, 299. (Antoine Gavala), I, 413. (Janico), I, 511-2. (Alexandre et Pierre Loli), II, 298. (Manuel Mudazza), I, 436. Canée, 1,372; 11,252-3. Caftizares (Alvaro de), I, 539-40, 572. Cantacuzène (Hélène, femme du despote serbe Etienne), I, 69 n. 3. (Thomi^s, frère d'Hélène), II, 273. (Stravomitis), I, 339 n. 4. Gapistrano (S. Jean de), II, 258 et n.5. Capo Corso, I, 459. Capoue (archevêque de), II, 35. Cappello (Daniel), I, 508 n. 2. (François), I, 449 n. 5. (Georges), 1, 111. (Laurent), I, 229 et n. 3. Voy. Salonique (provéditeurs de). Marc), 1, 419; II, 215. (Nicolas), I, 106, 178, 325 n. 2, 329 n. 4, 330 n. 3; II, 239, 247. (galère), 1, 155; 11,253. Capra (Darthéicmy, archevêque de Milan), I, 536, 538-9. Gapraia, I, 485. Garamans (Grands-), I, 23 et n. 1, 4 ; 92 et n. 3, 5; 94 n. 2, 219 n. 5, 233 n. 2, 247 et n. 2, 327 n. 1, 360 n. 2, 365, 501 et n. 4, 502-4; II, 233 n. 1, 253, 263-6, 278, 281, 292 n.2. Caravello (Marin), I, 134, 148-9, 232 et n. 4, 293. « Carboni » (« lumen »), 1, 319. Garceri (Nicolas, délie, duc de l'Archipel), I, 111 n. 1. (Son fils), I, 265-6. Garegnadà (Jean de), II, 14 n. 1. Garmagnola (gouverneur de Gènes), 1,359. Garmel (frère Jérôme du Mont), II, 330 et suiv. Carpathos, I, 298 et n. 2, 399, 454, 456. (Antoine Sépe, ch&telain de). I, 456. Garretto, I, 180. Cartagena, I, 542. Casanova (Louis, abbé de), II, 253, n. 1. c Caschadin » (Turcs), I, 49. Castel Bianco, II, 141 n. 1. Gasteinranco, I, 271 n. 2. Gastellamare, 1,33 n. 1, 369 n. 2. Caslello (évêques de), 1, 396 et n. 4; 11,29 n. 3,165,172-3. Castel Rosso, II, 49, 141 n. 1, 153, 343. Castille (et rois de), I, 216, 539-40, 5435, 565 n. 2, 572; II, 103, 171, 249, 258, 268, 275, 336. (Pierre Gonzalès, envoyé de), I, 540. V. aussi Caftizares. Castriote. Voy. Kastriota. Catalans, I, 75, 84 et n. 3, 85-8, 90, 108, 172 n. 2, 188, 203, 228 n. 2, 263, 272 n. 3, 302 n. 1, 304, 321, 327 n. 1, 348, 357 et n. 2, 369, 386 et n.5, 387, 397-8, 416, 486 n. 1, 490, 511 n. 2, 514,544, 553, 572 n. 5, 578 et n. 1 ; II, 42, 49-50 et n. 3, 56, 59, 79-81, 84, 91 et n. 1,4; 92, 94, 97, 147^, 180, 183, 185-6, 219,231,253-4,267, 276, 284, 338. (Thomas Beraldo), 1, 321. (Fugazoto), 1,203. (Melchior RosteU, I, 94. Cattaneo (commandant génois), I, 77. (Ambroise).

II, 34. (André), I, 359 n. 6. (Antoniotto), II, 164-5, 170-2. (Brancaleone), I, 37. (Cattaneo), I, 466. (Didier), II, 55, 58. / Digitized by Google

356 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

\ N (Jean-Baptiste), I, 542. (Quirico), I, 147. Gattaro, I, 143 et n. 3, 196 n. 1, 284, 311 n. 1, 313, 323-4 n. 3, 327, 332, 337-9, 343, 346 n. 1, 353 et n. 3, 366-7. 406, 465, 476, 488, 510, 561, 575, 577; II, 4, 45 et n. 3, 46^ 60 n. 2, 79, 85-6, 89-91, 95-6, 99 n. 3, 144, 227 n. 1, 247-8, et n. 2, 268, 270, 273, 289-91 n. 1. (Évêque de), II, 268-9. (provéditeurs de : t'farc Barbadigo), I, 332 et n. 3. (comte de : Alvisé BafTo), II, 291 n. 1. (chancelier de : Nicolas), II, 60 n. 2. (habitants : Nicolas de Boniza), II, 273. (Luc de Pantino), II, 85. (Luc de Pasqualino), II, 268-9. Caucase, I, 75. Cavatorta (Michel), I, 520. Gavazza (Manuel), I, 331-2. Ceba (Nicolas), I, 548, 551; II, 207. (Pierre), I, 10. (Thomas), I, 548, 551 et n. 1. Cembalo, I, 17 et n. 8, 20, 21 n. 5, 28-9, 31 et n. 2, 35, 361 et n. 2, 385, 558-9 et n. 1, 567 n. 1; II, 245. (Château S. -Georges et tour S.-Nicolas), II, 217. « Genonici » (famille d'Albanie), I, 476. Genturione (Borbono), II, 91. (François), II, 268. (Jacques), II, 220, 234. (Jean), I, 65^, 68, 70. (Nicolas), II, 280. Géphalonie, I, 271, 514, 520, 522; II, 241-2. (S.-Georges de), I, 173. (comtes palatins de, et ducs de Leucade, de la famille Tocco: Charles I"), I, 163 et n. 1, 173, 215 et n. 4, 240 et n. 3, 256, 266 et n. 2, 267, 271, 295 et n. 3, 318 n. 3, 3324 et n. 2, 4; 344 et n. 2, 406, 422, 451, 511 n. 2, 513 n. 4, 522. (Sa femme), I, 191 n. 2, 514 et n. 1, 520-2 et n. 1, 530. (Ses fils), I, 513 et n. 3. (Charles II), I, 513 et n. 3, 520, 522, 558 et n. 1, 571 ; II, 183 et n. 2, 208, 221-2, 239, 2413. (Hercule, Als naturel de Charles I*), I, 451 n. 1, 520 et n. 4. (Léonard), II, 232. (Théodora, sa Aile), I, 472 n. 1. (Ménélas, chanoine), I, 173. (évêque de), I, 571. (habitants de). II, 232. (Richard Ferrant, dit Porta), I, 154. Cérigo, I, 298 et n. 1 ; II, 252-4. Cérines, I, 431 n. 3. (capitaine de : Dominique de Palude), II, 55. (habitants: Cola de Trapena), II, 39. Cesano (vaisseau), II, 73. Celinié (Daoud-beg de), II, 142. Cettina, II, 152 n. 3. Ceuta, II, 17-9. Chalandritza, I, 140 n. 1. Chalil. V. HaUl. Chamsa-Pacha. V. Hamza. Chan (soubachi, ûls de Veni Taltbeg), I, 529 n. 4. Charles IY (empereur), II, 330 n. 1. Charles-Quint, I, 2. Châteaumorand (Jean de), I, 57 n. 3, 62 et n. 3, 63, 65-6, 68 n. 4. Cheikh-al-Mahmoudi (Soudan), I, 228 n. 2, 309 et n. 4, 314 n. 3. « Chelax » (ville), II, 229. Chersonnèse (de Thrace), II, 158. Chiavari, II, 79. (Jacques de), I, 434, 60, 74. a Chicher»(en Albanie), II, 27 et n. Chiero (Louis de Costis, de), I, 166. Chiérokilia, I, 431 n. 3. Chio, I, 51 n. 6, 66, 81 n. 7, 89, 1157, 121, 135 n. 1, 191, 236 n. 2, 243, 259, 296 n. 1, 357, 369, 392 et n. 3, 415, 466, 471 n. 3, 478 n. 4, 541, 546 et

n. 3, 547-9 et n. 1, 550-1 et n. 4, 552, 568, 573 n. 2; 11,61-2, 80-1, 87, 97-8, 168. 191, 218,221, 236, 246, 258, 271, 277, 287, 292-5 et n. 1, 312, 314. (archevêque), I, 546 n. 3. (évêque grec), II, 60. (Léonard, archevêque de), 11,241-2, 309 n. 1. (PodesDigitized by Google

TABLE DES NOMS 357 iats : Luchino de Goana), I» 4134.

(Lancelot Giusliniano), II, 87. (Turturino des Franchi), II, 242. Ghioggia, I, 3)6-7; II, 60 n. 2, 131 n. 1. (Donato da), I, 420. Cholet (Hugues), I, 161-2. Ghomussi (Andronic), II, 263-4, 290 n. 1. Ghravari, II, 239. Christopolis, I, 402 et n. 2, 403 n. 2, 418 et n. 1. (capitaine : Micalalto del Biondo), I, 418 et n. 1. Chrysoloras (Manuel), I, 160, 162 et n. 1. (Thomas), I, 398. Chypre, I, 59 n. 6, 76 et suiv., 108 et n. 3, 109, 162, 188-9, 260, 283 n. 3, 302 et n. 1, 305 et n. 4, 314, 403, 412-3 et n. 1, 421-2 et n. 1, 427 et n. 2, 431 et n. 3, 432-4 et n. 1, 448, 457-8, 466-8, 472 . n. 2, 491 et n. 4, 503-4, 536, 541, 572, 578n.1; 11, 2, 3, 33, 37, 40: 1 et n. 1, 2; 54, 57 n. 4, 59, 104, 127-8, 140-1 n. 1, 153, 185, 187, 191, 202, 205. 219, 223, 225, 2368 et n. 1, 253, 263, 265-7, 278-9, 292 et n. 2, 340. Chypre (ramille royale de : Agnès de), I, 581 et n. 1. (Anne de), II, . 57 n. 4. (Charlotte de), II, 234 n. I, 238 n. 1, 253 n. 1. (Éléonore, reine de), I, 76, 84 n. 4. (Hélène, reine de), II, 57 n. 4, 67 et n. 5, 234 n. 1, 253 n. 1. (Henri, prince de Galilée), I, 81 et n. 3, 222 et n. 2, 467 n. 1. (Hugues, cardinal de), II, 81 n. 3, 237, 467 et n. 1, 468, 552 et n. 3; 11, 53, 55, 61, 63-4, 82. (Hugues IV, roi de), II, 17. (Jacques !•, roi de), I, 79 et suiv., 224. (Jacques II, le B&lard, roi de), I, 78, 80n.4, 88n.2; n, 238 n. 1, 253 n. 1. (Janus, roi de), I, 81 et n. 3, 83 et n. 5, 84 n. 3, 85-7, 90-1, 94 et n. 2, 108 et n. 3, 216 et n. 2, 224 et n. 3, 2£5, 283 et n. 1, 284, 305, 351 et n. 3, 382 et n. 1, 383, 395 et n. 4, 403 et n. 5, 411, 421-2, 431 n. 3, 432-3, 4578, 467-9, 474, 485, 491 et n. 4, 502-4, 533, 536, 552. 572 et n. 2; II, 2, 238, 250, 278-9. (Jean II), I, 86 n. 5, 552 et n. 5, 570, 572, 577 ; II, 2, 5 et n. 2, 6, 17, 37, 42-3, 52-5, 57 et n. 4, 61, 63-4, 71, 78, 823, 104, 127-8, 234, 237-8 n. 1, 250, 253 n. 1, 278-9. (sa femme), II, 157. (Philippe de), I, 81 n. 3. (Pierre !•% roi de), I, 76; II, 17. (Pierre II, roi de), I, 76-7, 84 n. 4, 90 n. 7; 11, 66. Chypre (évêque grec de), II, 25-6. (protonotaire de), II, 64. (Sénéchal), II, 5. (Philippe de « Graneriis >», bouteiller), II, 52-3. (Baillis vénitiens en : Esmério ou Imerio Querini), I, 431 n.3, 503n.2. (Marc Venier), I, 503 n. 2. (Pierre ConUrini), II, 154. (Donato Tron), II, 234. (André Morosini), II, 266. (Orsato Giustiniano), II, 271. (Louis Correr, vice-bailli), I, 503 et n. 2. (Marc Dollln), I, 503 n. 2. (Hospitaliers : Jacques de Milly, précepteur), II, 59, 64. (Philippe d*Ortal, précepteur), II, 2((5, 219. (Galferan de Turrella), II, 205. (Nobles et habitants : Janot d'Abray m), II, 5. (Audet Busat), II, 71. (Jean Bibi), I, 81 ; II, 215, 237. (Pierre et Thomas Bibi), I, 81 et n. 7. (Philippe Caldarino), I, 474. (Manfred Jhapucio), I, 79, 80. (Nie. Orbac), I,

81 n. 7. (Jean Urri), II, 66. (Benoit Natumaro), I, 305. Gicogna (Paul), II, 53. Giculano (Bernardin), II, 337-8. Cigala (Charles), I, 89. (Conrad), I, 25,31. (Grégoire), I, 59. «Cigir »-khan, 1,221. Cilly (comtes de), 1,235 n. 3; II, 107 etn. 1,113,233 n.l. Ctmpulung, I, 452 n. 3. Giolek (Stanislas), I, 414.
Digitized by Google

358 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Givrano (Bertuccio), I, 505 n. 5. (Pierre), I, 222, 234 et n. 3. GlarenUa, I, 108, 126, 154, 267 n. 3, 292 et n. 2, 471 n. 1, 472 n. 1, 511 n. 2 ; 11,147, 221, 258. (Archevêque de), II, 28 n. 3. (Olivier et Urbain Francone de), I, 292 et n. 2, 511 n. 2. (Slaves de), I, 511 n. 2. Glareti (Jean), II, 289.

Glément VI, II, 333[^]. Glèves (duc de[^], II, 250. Glopès (Aldin). V. Aldin (Glopès). Gocco (Antoine), II, 298, 300. (Christophe), II, 156-7, 159-60. (Jacques), II, 289-90 etn. 1. (Jérôme; et son (Ils), II, 299-300. Gocconato (Boniface de), I, 411. Golchide, II, 203. Golonne (Bernabô délie), II, 42. (Gyriaque délie), I, 533-4. Comanie et Gumans, I, 5, 20, 24 et n. 3, 37; II, 25. Goipnène (empereur Manuel), II, 343n.1. Gommène (Arianités), 11,8 n. 3, 110 etn. 1,247-8, 260 n. 2. Gompostelle (S. Jacques de), I, 159; II, 289. Gondolmer (Antoine), II, 157 n. 1, 181-2, 201. (vaisseau), I, 392, 395.

Gonegliano, I, 327 n. 1. ff Gonfand x>, II, 142. Constance, I, 235 n. 3, 236, 493. Gonstantine, I, 271 ; II, 21. Gonstantinople, I, 2, 3, 4, 6, 15 n. 7, 42 n. 9, 45-6 n. 2, 53, 57 et n. 1, 61 n. 2, 62 etn. 2, 4;67, 69n. 3, 74-5, 95, 105, 112, 118 et n. 3, 120, 122-3, 125-6, 129, 132-4, 1367, 140, 142, 145 n. 2, 150-6, 160-1, 168, 170-2, 179-80 et n. 1, 185, 190 n. 4, 193, 195, 198-9 et n. 4, 200, 202,206-6,210,215 n. 3, 218, 221, 225, 227, 233-4 et n. 3, 235, 239-41 et n. 1, 247-8 n. 5, 255,258 et n. 2, 262-4, 269, 272 n. 1, 275-6, 278 n. 1, 280-2,287, 296, 300, 304, 306-7 n. 1, 312, 323-4 et n. 1, 325, 327, 333et n. 1, 336-8, 341. 349n. 2,353, 360 et n. 1, 365-6, 371 n. 5, 375, 377,392n.1,393n. 3,395-6,418, 424, 444 n. 1, 454, 490, 503, 510, 514, 518 et n. 7,523-4, 529, 537 et n. 2, 538, 542, 559 n. 4, 567 n. 1. 579; 11,3, 6. 12 et n.1, 16 etn. 2, 20 et n. 1, 4 ; 22 n. 5, 23-5, 29 et n. 3, 32,35 et n. 3, 37 n. 3,46, 48 n. 2, 60-1 n. 7, 62, 70, 73-4 et n. 3, 88, 96 n. 1,102-3, 110 etn. 3, 130 n. 2, 147, 151,174 n. 1,191 n. 1, 195-6, 198 et n. 1, 200, 202, 206, 230 n. 1, 231, 233 n. 1, 23941 et n. 1, 243, 254-8, 265, 267 n. 2, 271 n. 2, 272 n. 1, 273 n. 1, 274-5, 280-7 et n. 2, 288-90 et n. 1, 292, 295 et suiv., 308 n. 1, 309 et suiv., 325-7, 334, 335 et suiv., 344. (Portes), II, 258 et n. 1, 301 n. 1. (Églises : Pantokrator), I, 393 n. 2. (Ste-Sophie), II, 256 n. 2, 313, 332-4, 338. (Prodrome), II, 256 n. 2. (Églises des Vénitiens), II, 85. (Reliques), II, 3112, 325-7, 333. (Empereur latin, Jacques des Baux), I, 322 n. 2. (Empereurs grecs). V. Paléologue. (Patriarches grecs : Grégoire Mammas), II, 257 et n. 4, 273 n. I. (Joseph), I, 579 ; II, 12 n.1, 16, 22,305 n.1. (Mathieu),!, 112 n. 3. (Patriarches latins : Biaisé Molin). II, 29 n. 3. (Jean

Gontarini), II, 192, 273, 290 n. 1. V. Isidore (cardinal). (Baillis de Venise : (François Foscarini), I, 105-106, 109 et n. 3, 112. (François Foscolo) 1, 136. (Paul Zane), I, 142. (Jean Loredano), I, 167-8. (François Giustiniani), I, 168-70. (Fantin Michel), I, 194-5, 210-1. (Fanlin Viaro), I, 209, 214-5. (François Gontarini), I, 219-20, 231, 233 n. 2, 234. (Jean Diedo), I, 253. (Bertuccio Diedo), I, 280-1 n. 1, 289

Digitized by Google

TABLE DES NOMS 359 90, 292 et suit., 310 n. 1. (Renoit Emo), I, 310, 312-3, 316-7, 343. (Pierre Contarini), I, 338, 370-1, 394, 399. (Marc Miani), I, 470 et n. 2, 471. (Martin de Musto), I, 518, 524-5, 545-6, 555, 558-60, 563, 574. (Christophe Marcello), H, 6, 22 n. 5, 23. (Marc Querini), II, 75-76, 82, 169 n. 1. (Marin Soranzo), II, 102. (André Foscolo), H, 169, 200, 202, 206, 210 et suiv. (Dardi Moro), II, 207. (Arsène Duodo), II, 242, 254-5; 257-8, 263. (Jérôme Minotto, et ses nis), II, 288-9, 298-9. (Philipped'Alflcri, consul d'Ancône), II, 83. (Cadituro de), I, 42-3, 47, 52. (Jean, interprète), I, 354. (Habitants : Marc Gastinseimo), II, 326. (Aldobrandin des Giusli), II, 210, 2123. (Nicolas d'Oneglia), II, 289. (Simon, de l'Ordre de St. Antoine), II, 332-3. (Jean Turco), I, 365. (Frère Mineur Jacques), II, 101. Constantza, I, 75. Contarini (famille), I, 576 n. 1, 581 n. 1. (A. Wise), I, 553 n. 1 ; II, 298. (Ambroise), II, 40, 223. (André), I, 580; II, 167 n. 1, 179. Voy. Tana (consuls de). (Antoine), I, 3, 204 n. 1, 474. (Bernard), I, 98 et n. 5; II, 278. (Cattarin), II, 298, 300. (Etienne), I, 315 et n. 3, 363, 379. (François), II, 172. (Frédéric), I, 434-5, 450; II, 101, 151. (Gabriel), II, 298. (Jérôme), I, 176. (Jean), I, 545 n. 2; II, 140. (Urent), I, 511 n. 1, 516-7, 545 n. 2. (Léonard), I, 403 n. 2; II, 194-5, 222-3. (Louis), II, 138. (Marc), II, 72, 219. (Marin), II, 298. (Mathieu), I, 578 n. 1; II, 40, 223. (Nicolas), I, 450 et n. 3; II, 15 n. 3, 157 n. 1. (Paul), II, 75-8. (Philippe), II, 298. (Pierre), I, 338 et n. 1, 508 n. 2, 529 n. 4; II, 298. (Priam), II, 266. (vaisseau), II, 73, 169. Gorbavie, II, 24 H. 2. Corfou, I, 100, 117-8, 120-1 et n. I, 149, 179, 183, 189 n. 1, 206, 221-2 et n. 1, 234, 252, 258 n. 1, 259, 264, 266, 269 et n. 2, 275, 278-9, 285 n. 4, 293 n. 1, 298, 306, 328-9, 333-4, 362 n. 4, 363-5, 377, 402, 471 n. 1, 478, 482, 485, 499, 505. 511 n. i; 513-4 et n. 1, 520-2. 526, 551 n. 4, 559 n. 4 ; II, 8-9, 24, 51 n. 2, 75, 95, 145 et n. 1, 146-7, 149, 174, 178-81, 184, 188, 191 n. 1, 198 n. 1. 201, 207-8, 222, 241-3, 259, 281, 283, 290 n. 1, 295, 300. (Antoine Diedo, provéditeur), II, 9. (Marin Bondomier, bailli), I, 255 n. 3. (André Barbo, conseiller), I, 266. (Démètre Gichimam, habitant de), I, 256. Goriatin-Pacha, I, 499. Gorinthe, I, 108 n. 4, 159 et n. 3, 160 ; II, 325. (archevêque de), II, 28 n. 3. (Ardeni de), II, 300. Gornaro (Alexis), I, 454, 456 et n. 4, 457. (André), II, 55. (Fabrice), II, 298. (Georges). I, 205. 302 et n. 2. 503; II, 266. (Jean). I, 222 n. 2; II, 140. (Jérôme). II, 298. (Marc). I, 90; II, 26, 39, 40, 72. 223. 278. (Thomas). I, 371 n. 3. (Zanachi), I, 58 n. 1. 134 et n. 3, 140-1. fZanachi. (Ils de sire François). I, 187. Gornice (Tomasino, ambassadeur de

Ghypre), L 515. Goron, I, 97. 105. 114-5, 118-9, 121. 128-9. 133, 142. 146, 151. 156. 158, 163, 167-70, 172, 193, 196. 199> 201, 212, 224 n. 2, 2323 et n. 1, 2; 242, 252, 259, 267 et n. 3, 268-9. 277, 289, 298. 310. 317, 319, 334-5, 344 et n., 366, 390-1, 3945, 435, 448, 462, 471 n. 1, 474, 491-2, 497-8, 506, 511 n. 1, 544, 550; 11, 5, 10 et n. 3, 22, 75, 149, 151, 164, 220, 242, 266-7, 267, 283. (Couveni de Digitized by Google

360 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

St-Jean)[^] U, 10. (Christophe Garaiono, évêque de), II, 10, 168, 180 et n. 1. 182, 199 et n. 1, 200I, 271 n. 2. (Châtelains de — et Modon : Giustiniani), 1, 167. (Marc Dandolo), I, 239 n. 3. (Antoine de Boccoli), I, 178-9. (Michel Trevisan), I, 239. (Marin Cocco), I[^] 286. (TroUe Malipiero), 1, 390. (Bernard Duodo), 1, 454. (François Gezo, amiral de), II, 208 et n. 3. (Habitants : Nicolas de Canali), I, 121. (Mustapha), 11,252. (Léon de Pifani), 1, 462. (Benoit de Priali), II, 242. (Zacharie de Pustique), 1, 454-5. (Georges Querini), I, 357-8. (Varvari), 1, 453. (Jean Vlacho), I, 259. « Corona » (en Barbarie), 11, 18 n.5. Correr (François), II, 12. (Jean), 1, 474, 477-80,' 485, 487, 497 et n. 5, 504 n. 1. (Loais), I, 504 et n. 1; 11,55. Corse (et habitants), 1, 556 ; II, 42, 58,202. Corso (Lucchino), I, 92. Cortiati, I, 402 et n. 1, 424-5, 480, 514-5. Cos, I,145n. 3. Cosmina, 1, 310 n. 1. Cotolboghâ, I, 15-6 et n. 2. Covatschévitsch (Pierre), H, 109 et n. 2. Cracovie, I, 382 n. 4. Cracovie (dac Conrad de), 1, 258 et n. 3. Cracovie (Nicolas, doyen de), 11, 229, 232. Crema (Simon de). II, 11-2. Crémone et Crémonais, 11,41, 126 n. 1. Cresta, 1,42 n. 11. Crète, 1, 75, 80 n. 2, 95, 97, 99, 102, 104, 106-8, 115-6, 118, 121-2 et n. 3, 123[^], 127,133-5, 140-2, 145-8, 153, 160,168, 177-81, 183-4, 187-90, 196, 199, 221, 234, 241, 247, 249, 252-3, 255, 260, 263-4, 269-70, 279 n. 2, 286, 298, 316-7, 324 n. 1, 328, 335, 341, 343-4, 346-50,358, 368 et n. 1, 369, 372, 376-7, 380-1, 384, 386-90, 392, 394-6, 399-400, 404n.2,408,411etn.5,412etn. 1, 413-5, 417 n. 4, 418, 420-3 et n. 1, 424-9, 435-8,442-3, 445-7, 449-458, 461-2, 471, 479, 483 et n. 3, 4JW, 505-6, 508-9 n. 3, 511 n. 1, 514, 525 n. 3, 537, 542, 549-50, 569, 573-4, 580; 11,3, 7, 10,12 n. 1, 13-5 n. 3, 16, 69, 75-6, 95, 104, 116. 133, 136-7 et n. 1,138-40,144, 146-7,151-3,161, 163-4, 173, 178182, 184, 186, 188-9, 201, 222, 226, 242, 250, 252-4, 264-7,271-3. 282-3, 286, 290 n. 1, 298, 312, 314. (archevêque de : Fan tin Yalaresso), II, 12 n. 1. (Mineurs de), II, 314. (ducs : Léonard Trevisan), I, 177-8. (François Bembo), 1, 222. (Dominique Bon), 1, 368. (Léonard Trevisan), I, 368. (Donato Moro), I, 368. (Pantin Yiaro), I, 444. (Habitants : Costas Aniphandopoulo), 1, 454-5. (Marc Cappello), II, 252. (Costa Carchia), I, 116-7. (Niccolino Drapiero), I, 316-7. (Marc Giusliniani), 1, 368. (André Giusto), 1, 391, 396, 413. (Jean Jerachus), II, 262. (Antoine Mustapha), II, 83. (Guy Salamono), I, 408. (Démètre Sclavo), H, 153. (Nicolas Tron), II, 252. Crimée, I, 75. Croatie, II, 233 n.l. Croce (Christophe de), 1, 11 et n. 6,

17. Croïa, 1, 123 n. 1 ; II, 8, 227 n. 1, 260 et n. 2. (Amour-beg de), I, 227 et n. 3, 231, 240 n. 5, 249 et n. 1 , 340 et n. 1. (Balabande), I, 340 et n. 1. (Isak de), I, 423-4. (Ali-beg, Hls d'Evrénos-beg), I, 553 et n. 2, 554, 562 n. 2, 563. Croy (seigneur de), 1,553. Digitized by Google

TABLE DES NOMS 361 Guppa (château), 1,248. Gyziq (archevêque de), II, 28 n. 3. « Gzembeg » (chef turc), II, 142. Dagno, 1, 104 et n. 2, 320 n. 4, 5614^579 et n. 1; II, 27 et n. 5, 88 n. 4, 179, 103 et n. 1, 194, 216, 227 et n. 1, 248, 259-60 n. 2, 270. (Provédî leurs et recteurs : Jea Ceisi), II, 164, 193 n. 1. (Augustin Renier), II, 227, 260. Daici, I, 285. Dalmatie, I, 175 n. 5, 196 n. 3, 224 n. 2, 241, 293, 325, 343, 391 n. 2, 424, 516, 520-1, 546, 559 n. 4; II, 75, 87, 122, 133, 148, 152, 154, 183, 226, 233 n. 1, 248 n. 2. 259, 282, 332. (Jean Schiavo de), II, 297. Damas, 1,96, 104, 111 et n.2, 183 n. 2, 186, 228 n. 2, 230, 238-9 n. 2, 302, 308-9 n. 4, 314-5, 320, 345 et n. 1, 2; 372 n. 6, 376, 386;II, 3, 37n.3,39, 41,45n. 1, 53, 56-7, 69, 73, 104,119 n. 2, 120, 149-50, 194, 209, 225, 244, 256. (Consuls vénitiens : Paul Zane), I, 96, 104, 111 et n. 2, 186. (Jean Delfin), I, 228 n. 2. (Trolle Malipiero), I, 309, 314-5. (Barthélémy Storlado), I, 345 et n. 1, 372 n. 6. (Nicolas Soranzo), H, 90. (Marin Zane), II, 120. (Luc de Legie), II, 222. (Sarrasins de), I, 3145; H, 161. Damiettc, 1, 107,231,320, 375, 535; H, 26, 49, 50 et n. 3,237. Dan V' (prince de Valachie), 1,347 et n.1. Dan II (prince de Valachie), I, 435 n. 1,452. Dan II! (supposé prince de Valachie), II, 105 n. 3. Dandolo (famille). II, 181. (Benoît), I, 545 n. 3; II, 57 n. 4. (Fantin), 1, 397 et n. 4, 398. (Geoi^ès), II, 40-1. (Gérard), I, 501 et n. 1. (Jacques), I, 479 et n. 1,480-2, 501 et n. 1. (Jean), I, 291. (autre Jean), I, 431 n. 3. (Marc), I, 142, 165, 176, 452 n. 3, 494 ; II, 16, 302, 56. (galère), II, 36. Danemarc (Éric IX, roi de), I, 373 et n. 2. Danube, I, 75, 301 n. 2, 347n. 1, 409-10, 434-5 n. 1, 437, 452-3, 493-4, 504; II, 46 n. 1, 105 n. 2, 113, 160, 175 et n. 3,176,178, 188-9, 191 n. 1, 233 n. 1, 306, 313, 324. Darber. V. Sitia et Turquie. Dardanelles, I, 132, 241 n. 1, 278 n. 1, 389 et n. 4 ; II, 100, 116, 158, 306. David (chapelle de> en TerreSainte), I, 492. David (prétendant turc), II, 73 et n. 1 . Delfin (Delfin), II, 298. (Victor), I, 402 et n.3;II, 174-5. (galère), 1, 231. (Jacques), II, 227 n. 1. (Nicolas), 1, 189. Démonolanni. V. Eudaimonolanni. Denluto (Christophe), II, 80 et n. 1, 143. Derroga (tatar), I, 32, 36. Devlel-berdi (khan), I, 30 et n.4, 32-3, 355 n. 6, 359 n. 4, 545 n. 4. Diacuali (tour), 1, 148. Diano (Baptiste de), 1, 455. (Melchior de), II, 147. Dibra, II, 193. Diedo (Alvise), II, 298, 301 n. 1. (Antoine), I, 427 n. 2, 5:« n. 4, 553 n. 1 ; II, 15, 124 n. 4, 150 n.1, 178, 286. (Bertuccio), 1, 121, 140-1, 199 n. 5, 208 et n. 3, 209 et n. 1, 517. Voy. aussi Gonstanlinople (baillis de). (Christophe), II, 10. (Jean), I, 248 n. 5, 2623,

276 etn. 1. (Marc), II, 298. (Louis), II, 265, 270, 288. (Pierre), I, 134.
(Victor), II, 298. Digitized by Google

362 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Disypatos (Jean), II, 12 n. 1. Djakmak (Soudan), II, 37 n. 3.
 bjambolouk(gouvernear deSinope), 1,539. Djanibek, I, 5. Djouneld
 (seigneur de Smyrne), I, 375 et n. 2, 389 et n. 3, 391-2 ' et n. 2, 4; 413 et n.
 9, 422 n. 1. Dobrotitsch (dynasie bulgare), 1,9 et n. 7,10. Dobroudscha,
 1,75. Don, 1, 192n.3. Donato (André), II, 93-4 n. 1, 95, 118-9 et n. 2, 139,
 148, 195-7. (Hermolaûs), 1, 377;' II. 20. (Louis), II, 8. (Thomas), I, 34, 279
 n. 2. (Vidal), II, 339 etn. 1. Dono (Laurent)^ 1, 119. Doria (Ansaïdo), I, 388,
 538. (Antoine), I, 87, 448, 468 ; II, 152. (Bamabas), 1, 388. (Barthé)emy), I,
 46e, 539 ; II, 255, 272, 275. (Benoit), II, 74, 234. (Bernard), I, 538.
 (Gassano), I, 388 ; II, 39. (ÉUenne), 11,71,97, 152,219. (Gabriel), II, 74,
 271. (Galéas), II, 68. (Georges), II, 272. (Grégoire), I, . 539. (Jacques), 1,
 275; 11,74. (Jérôme), II, 98. (Lucien), I, 405. (Melchior), II, 251, 276.
 (Nicolas), 1,20; II, 142, 148, 164, 205. (Olivier), 1, 85. (Paul), II, 232.
 (PauUn), 1, 4 n. 5. (Pierre), I, 536. (Rabella) I, 448. (Tedisio), II, 237.
 (Teramo), I, 81. Doucachine (famille), 1, 109 et n. 1, 227 et n. 1. (Georges),
 I, 138. (Leca), II, 193. (Nicolas I), I, 537-8 etn. 1. (Nicolas II), I, 561 et n. 5,
 553-5; II, 193 etn. 1, 260 n. 2. (Paul), II, 193 etn. 1, 260 n. 2, 270. (Tanus II,
 III et IV), I, 182 etn. 1, 512 et n. 3 ; II, 21 et n. 2, 27, 193 et n. 1.
 (Théodore), II. 270. Dougoundji, 1, 195. Dracoul (Vlad, prince de
 Valachie),' 11, 146 n. 1. Dragassi, 1, 129. Dragonara, I, 423 n. 1. Drave, M,
 46 n. 1. Drin, 523 n. 1 ; II, 8. Drivasto, I, 100 et n. 3, 103, 105, 112, 118,
 139, 144, 148, 155, 187, 206, 270, 291 et n. 2, 294 et n. 1, 295^ et n. 3, 299,
 303, 306, 310-2 n. 3, 319 n. 2, 345 et n. 4, 346 n. 1,474 et n. 1,517. 529, 532
 n. 2, 576 n. 1 ; II, 85, 89, 91, 96, 99 et n. 3, 124 et n. 3, 4, 145, 170 et n. 1,
 216 et n. 2, 270. (François de Scutari, évêque de), I, 303. (André Sporo,
 abbé de S. Jean de), I, 310. (podestats et commandants de : Gorrer), I, 294
 n. 1. (Tuiko Zaulovich), II, 124 et n. 2. (Voévode Hadossak de), I, 346.
 (habitants : Bellaccio Ungaro), II, 124 et n. 3. (Jean Bello), II, 170 et n. 1.
 (Démètre de), II, 290. (Raiko Summa), 311. (Etienne Span), 1, 512 et q. 6.
 Dschelaleddin (Sultan, fils de Toktamisch), I, 21 et n. 3, 22, 24. Dulcigno,
 1, 23. 143, 148 et n. 2, 155, 170, 172, 175. 184, 206, 213, 215, 246, 265 et
 n. 2, 286, 311-2 n. 3, 319 n. 2, 327, 330 et n. 6, 334, 346 n. 1, 423, 469, 482,
 485, 507, 511, 513, 560-1, 576 n. 1; II. 49 n. 3, 60 n. 2, 63 et n. 3, 85 n.
 1,86, 124 n. 4, 165, 184, 216 et n. 2, 226, 247, 270. (habitants de, des
 ramilles Ghamaze, Pinze, etc), 1,254,334. Duodo (Antoine), I, 505 n. 5.

(Arsène), I, 553 n. 1, (Ghristophe), I, 389. (Georges), I, 542. (Léon), II, 95.
(Léonard), I, 553 n. 1. (Nicolas), I, 418. (Thomas), I. 541-2, 545 n. 3; II,
263. iViclor), I, 490, 505 n. 5. (vaisseaux), I, 392, 567; II, 57 n. 4. Digitized
by Google

TABLE DES NOMS 363 Durazzo, I, 98-9 et n. 1, 114-5, 123 et n. 1, 206, 227, 231, 235 n. 3, 240, 249, 261 n. 1, 263-4, 267, 284, 299, 311-2, 340, 402 n. 3, 408, 4301, 475-6, 482, 485, 488 et n. 1, 507 n. 4, 511 n. 1, 520, 553-4, 561 ; II, 8, 15, 43, 63 e». n. 3, 71, 224-7, et n. 1, 247-8, 259-60 et n. 2, 295, 322. (Paul Angelo, archevêque de), II, 99 n. 3. (Baillis-capitaines : Biaise Malipiero), I, 231. (Michel Minio), 1, 550. (Fabrice l-^redano), H, 43. (Julien Loredano, vicebailli), 1, 408. (Jean Gradenigo, châtelain)» 1,430-1. Édcgou (chef tatar), I, 19 et n. 4, 20-1, 28 et n. 2, 29-32, 36 n. 6, 171, 214, 218, 221, 265. (Son neveu), 1, 19. Ègine, I, 397. (seigneurs, de la famille de Kaopéna), I, 390, 397. Egypte,!, 91 n. 4, 111 n. 2, 183, 187, 229, 239 n. 2, 272 n. 2, 3; 302, 314 n. 3, 373-4, 383 n. 2, 390 n. 5, 396 n. 5, 414, 433, 443, 509, 519, 525, 535-6, 566, 573 et n. 2; II, 7, 34-5, 39, 53, 81, 104, 119 n. 2, 148 n. 2, 166, 193-5, 238, 275, 292 n. 2, 328-9. Èlaphonia (tie), I, 372 n. 4. Elbing, 11,301 n. 1. Emborio, 11,254. Èmèse, I, 228 n. 2. Emo (Benoît), 1, 449 et n. 4, 453, 461-3. V. aussi Tana (consuls). Ènos, I, 116, 534 et n. 3; II, 230, 252. (seigneurs : Nicolas Gattilusio), 1, 49, 148, 150 et n. 2. (Palamcde), I, 471 n. 4; II, 79 et n. 1, 233, 241.(san]le), 11,241. Èphèse (archevêque d*), II, 28 n. 3. Erizzo (Marc), I, 371 n. 3. Espagne et Espagnols, I, 5, 108, 308, 565; II, 81, 83. (Jean 1*, condottiere) ; II, 300. Este (Borso d*), II, 289. V. aussi Ferrare. Eudaimonolanni (Nicolas), I, 243 et n. 1, 290 et n. 1, 300 et n. 3, 301, 306, 317 et n. 2; II, 256. (son (Ils), II, 21-2 et n. 1. Eugène IV, II, 12 n. 1, 15. n. 3, 16, 19, 20, 22 n. 5, 23-4, 28-9 n. 3, 30-2 et n. 1, 35, 48 n. 2, 56, 67, 80-2, 100-1, 104-5, 111, 117 et n. 4, 118, 121 et n. 2, 122 et n. 1, 123, 125-31 et n. 1, 132-5, 138-9, 1456, 148-9, 156-7 n. 1, 160, 162-3, 165-70, 172-5, 177, 182, 184-91, 195-8 n. 1, 199, 200, 305, 307, 309, 339. Evrénos-beg, 1, 126-8 et n. 6, 198, 309 n. 1. (Son flis), I, 499, 500. r< Facholati», I, 88 et n. 5. Faenza (Scariotto de), 1, 510. Falcon, 11,291 n. 1. Falier (Bertuccio), I, 464-5. (Marin et sa femme, Florence), II, 10-1 et n. 2, 230. (Ordelafto), I, 128 et n. 7, 129, 157. Famagouste, I, 3, 75 et suiv., 104, 108 n. 3, 111, 216, 314, 351, 369, 386-7, 405, 412^, 427, 431, 444, 448, 466, 477, 533-6, 541, 552, 570 ; II, 15, 17, 25-7, 37, 39 et n. 3, 401, 44, 50-1, 54-6, 58-9, 61, 64, 6C-8, 70-3, 78, 91 et n. 4, 92. 94 n. 1, 205, 218-9, 222, 234 n. 1, 236-8. (Nicolas de Tenda, évêque de), I, 457-8 ; II, 64. (Capitaines : Obert de Grimaldi), I, 93. (Nicolas André Cib6), 1, 85 et n. 5 ; II, 5, 267, 39, 40, 44, 237. (Antoine

Goarco), I, 108 n. 3. (Barthélémy de Campofregoso), 1, 283, 305. (Pierre Doria), I, 457-8. (Luc Jambono), Digitized by Google

364 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

I., 466-7. (Barth. de Nigrono), I, 533. (Obert Giustiniano), II, 55, 70-71. (Jérôme de Pavignano), II, 91 n. 4. (Pierre de Grimahii), II, 215, 218-9. (Pierre de Marco), I, 87 n. 5, 92-4 ; II, 220. (Conella Morabito), I, 78. (Massarii : Jean Chiavariccia et Charles Malocello), I, 216. (Jean d'Andrea), I, 351. (François de MafTeo et Baptiste Calvo), II, 91 n. 4. (Jacques Trievigi, notaire), II, 191 n. 4. (Consuls de Venise à : Jacques Giorgio), II, 40, 237. (Nicolas Lercaro), II, 55. (Urent Moro), II, 220. (habitants de : Antoine Bardi), I, 85. (Jean de Carmadino), I, 87. (Jacques Centurione), II, 219. (Jean de Castiliono), I, 92-3. Guillaume et Simon Ceva), I, 92. (Baptistin de Corniliano)^ I, 92-3. (Démètre Criffo), I, 90. (Pierre Donato), I, 82. (Jacques de Frevante, de Rapallo), I, 85. (Antoine des Franchi Luxardo), I, 219. (Michel Grillo), II, 219. (Nicolin Margato), I, 90. (Nicolas de Monleone), I, 89. (Antoine de Nicplino), I, 83. (Querico Pallavicini), II, 219. (Baptiste de Pernice), I, 93. (Georges Solo), I, 89. (Etienne Urbano), I, 82. Fano, I, 306. Fanucci (Jean), I, 102. Faradj (Soudan), I, 111 et n. 2, 178, 228 n. 2. Fellre, II, 241 n. 1. Feltre (évêque de), II, 240. Fenosia (tles Kefken), I, 73 et n. 3. Ferdinand I* (empereur), I, 2. Fermo, II, 178, 309. Fermo (cardinal de), II, 241, 275, 314-5. Ferrare, I, 286 n. 2, 305 et n. 1^ 429 n. 1, 435-6, 452 n. 3; II, 12 n. 1, 22 n. 5, 29 n. 3, 32. (Marquis de), I, 325, 373 n. 2; II, 29 n. 3, 32 n. 1, 305 n. 1. (Chancelier de), II, 305 n. 1. (Marc de —, abbé), I, 332. Ferro (Castel di), I, 165. «Fetigiado », II, 227 n. 1. Fieschi (Antoine), I, 548 n. 1. (Baptiste, Hospitalier), II, 45. (Autre Baptiste), II, 98. (Barthélémy), I, 36. (François), I, 35. (Hector), I, 56. (Jacques), I, 34. (Jean-Antoine), II, 131 n. 2. (JotTrc), I, 83. (Nicolas), I, 49. (Perceval), I, 27. Firouz-beg, I, 347 n. 1. Florence, I, 9 et n. 2, 12, 14-5, 19, 42-3. 45, 47, 52-4, 59, 61, 63, 100, 156, 219, 325-6, 406, 411 n. 1, 429 n. 1, 450 n. 3, 469 n. 4, 493-4, 508-9, 532, 536 et n. 4, 555-6; II, 51, 56, 62, 66-7, 70 et n. 3, 72, 100, 118, 122 n. 1, 126, 131 n. 1, 134, 141 n. 1, 150, 162, 177, 184, 251, 273 n. 1, 290 n. 1, 305, 314, 326-7 et n. 1, 336, 339. (Santa-Maria del Fiore, de), II, 327. (habitant : Charles Federighi), I, 326 et n. 1. (Robert des Martelli), II, 286. (Nicolas, abbé de Sainte Marie à), I, 236. Foix (cardinal de), I, 487. Fori, I, 17. Forli, I, 494; II, 95. (Marc Dandolo, lieutenant de), I, 504. (Benoit), I, 459, 547-8, 579-80. (Pasio de), I, 102. Foscari (François, doge de Venise), II, 147, 309. Foscari (Louis), II, 194. Foscolo (André), I, 241 n. 1, 245 n. 1, 250-1 n. 2,

254, 260, 278 n. 1, 303 et n. 3, 311 et n. 3, 339 et n. 1. (François), 1, 210 n. 1. (Nicolas), I, 142, 156 et n. 1, 172. (Pierre), 1, 279 n. 2. Fossato (abbaye de S. Barthélémy, de), I, 207. France et Français, 1, 51 n. 2, 57 n. 3, 59, 70, 72, 83, 109, 118 et n. 3, Digitized by Google

TABLE DES NOMS 365 119-20, 126, 304 n. 4, 431 n. 3, 553; II, 81, 83, 112, 204, 304, 324, 338, 344. (rois : Louis VII), II, 343. (Charles VI et Charles VII), I, 57 n. 3, 349 n. 2, 410; II, 30, 45, 204, 258, 260 n. 2, 275, 336. (Louis XI), 1, 1, 2. (Prieur des Hospitaliers de), II, 84. Francfort, 11,308. M Francomali », II, 88 et n. 5. Francs, II, 50. Franf[^]ipani (comte DoImo), II, 233 n. 1. Frédéric II (empereur)[^] I, 76. Frédéric III (empereur), II, 83, 107 etn. 2, 111-3, 117-8 et n. 1,1345, 146n. 1, 168 n. 1,233 n. 1,48:2 n. 2, 309, 340, 342 et suiv. Frioul, II, 12 n. 1, 60 n. 2. Gaète, 1,222; 11,181. « Gala », I, 249 n. 5. Gallipoli, I, 62, 109 etn. 2, 114, 117, 122 etn. 1, 124, 126-8, 130 n. 1, 136[^], 150, 172, 180, 194, 196, 199, 200, 218etn. 5, 220-1,231,241 n. 1, 245, 247 n. 1, 248,251 n. 2, 253 et n. 1, 255 n. 3, 259, 264, 281, 283, 290 et n. 2, 293-4, 2967, 316-7 n. 1, 329 n. 6, 364, 372, 374. 375 et n. 1, 393, 399, 402-3 n. 2, 424, 434, 441-2 et n. 2, 443, 463, 478 n. 4, 481, 489-90, 492-3 n. 3, 494, 500, 503-5 n. 5, 510-2, 514, 528-9 n. 4 ; II, 75-6, 102, 145, 151-2, 158, 162, 173, 177[^], 184, 2U5, 214, 240, 252, 255, 294, 312, 324, 343. (soubachis de : Tschélébi), I, 108. (Khalil-bey), I, 417 et n. 2. (Saroudjé), I, 417 n. 3, 437 n. 6. (Manouk), II, 76. Garbelli, II, 291 n. 1. Gattilusio. Voy. Lesbos (Gattilusii, seigneurs de). Gâta, 1,320; II, 244. Gazarie, I, 8 n. 9> HO[^]t n. 1, 211, 541 ; II, 287. (OlBce[^]de), I, 5, 541 etn. 1. Gènes et Génois, passim, (couvent de S. Jean, à), II, 98. (Rivière de), I, 207-8, 463; II, 92, 249, 272. (Office de la Miséricorde, à), 1, 501, 538, 572. (Banque de S. Georges, à), I, 79, 85 n. 5, 383. (archevêque de), II, 224. (consul grec à), I, 273 et n. 2, 275. Génois blancs, 1, 67, 81 n. 7, 359; II, 54. Génois, appartenant à des familles moins connues : Accurso (Antoine d*), I, 7. (Jean d*), I, 287 n. 2. Aliata (Jean), I, 18. Allegro (Antoine d'), I, 477. Araxio (Nicolas d'), 11,45. Ardimento (Segurano), I, 536. Astellandino (Gentile d*), 1, 18. Badinella, I, 64. Bassignana. (Jacques de), 1,26, 28. Bavoso (Lodisio), I, 65. Benisia(ou Benetia, Jacques de), I, 273. Bergallo (Mathieu de, notaire), 1,24. Bernardo (Gabriel de, notaire), I, 17. Besacia (Janot de), I, 53. Bianco (Dominique), 1,568. (Jacques), 1,13. Bondenario (Barthélémy), I, 92. (Nie. Borrella), II, 45. Bosco (Barthélémy del), I, 444. Bronzerio (Dominique), 1, 20. Buonaventura (Antoine), 1, 9. Busseto (Simon de), I, 226. Caivi (Jacques), II, 42. Gamila (Cattaneo de), I, 466. Gampora (Jacques), II, 63. Garena (Nicolas), I, 52. Carlesco (François), I, 37-8. Carrega (Barthélémy, Raphaël et Thomas), 1,384, 539. Gasteglione. (Anfreono de), I, 455. Castelletto (Antoine de), II, 236. Casteliono (Antoine

de), 1, 43. Castiliono (Nicolas), II, 71. Ceagia (Léonard), II, 53. Cicogna (Paul), I, 559. Goronato(Finato de), 1,28. Digitized by Google

966 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Cornilîa (Barnabas), I, 476-7. Credenza (Jacques de, notaire), II, 98.
 Draperii (François et Jean des), I, 41; II, 265. Patinante (Justinien), II, 26.
 Felisano (Baptiste), H. 279-80. Perecbio (Jean), I, 18. Finario (Julien de), I, 54-5. Fonlona (Jean)[^] II, 239. Fornari (Barthélémy des), I, 468. Fodrato (Guiraud), I, 12. Fornari (François et Balthazar), II, 97-8. Fonano (J. de), I, 54. Frevanle (Antoniotto de), II, 219. Ganbono (Laurent), I, 7. Gavio (Baptiste de), I, 36. Gentile (Abraham de), I, 18. (Conrad de), I, 466. (Galeotto de), I, 30. (Nicolas de), II, 97. Gerio (Jean), I, 24. Ginibertis (Baptiste de), II, 98. Golterio (Charles de), I, 86. Gravano (Michel de), II, 39. Impériale (André), II, 249. (Charles), II, 231, 275, 279. Leardo (Jacques), I, 273. Liturffis (Lucien de), I, 14 et n. 4, 15. Lomellino (Janot), I, 57. Maioco (Julien), I, 19, 106. Marco (Nicolas de), I, 53. (Pierre de), II, 91. Mare (André de), I, 556-7. Y. Tunis (consuls à). Marini (André), I, 549-50. (Grégoire), I, 20. (Marin), II, 21. (N.) I, 275. MarrufTo (Gaspard et Olivier), II, 264, 268. Martino (P.), I, 550. Maynerio (Pierre), I, 361. Mazurro (Antoine, notaire), I, 17. Montano (Jean), I, 35[^] 37. Negro (Bertucci et Jérôme de), II, 203, 253 n. 1. Negrono (Jacques et Negro), I, 414; II, 238. Novell© (Jean), I, 15. Oliva (Manuel d*), I, 579. Ovigiis (Lodisio d*), I, 13. Pagana (Dominique de), I, 131. (Jean de), II, 235. Palmario ou Parmano (Jean), II, 279[^]. Panizario (Baptiste), I, 31. Panzano (Baptiste), I, 219. Paxano (Nie. de), I, 17. Persio (Pierre des Soprani de), I, 275. Piccamiglio (Jean), II, 279-80. Pinu (Galéas de), I, 51. Podio (Paul de), I, 54. Raynaldo (J. de), I, 30, 35. Rex (Etienne), I, 54. Reza (Paul de), I, 10. Riccio (Augustin), I, 18. Riva (Jacques de), I, 174. Romeo (Charles de), I, 28-9. (Siretus de), I, 9. Ronco (Pierre de), I, 29. Sacherio (Luc), II, 240. Serrato (Barth.), II, 84. Todano (Carmadino de), I, 19. Travi (Raphaël de), I, 9, 14. Trotis (Thomas de), I, 565. Truco (J.), I, 20. Vacca (G.), I, 26. Viviane (Raphaël), II, 281. Genève, II, 114. Géorgévilsch (château), I, 406 et n. 2, 575. Géorgie et Géorgiens, I, 5; II, 29 et n. 1, 341 n.2. Gerace (marquis de), II, 241. Gezo (François), I, 156, 158, 164, 170, 199 et n. 3, 212 et n. 2, 236, 239, 454 n. 3. (Pantaléon), I, 454-57. Ghisi (Barthélémy III et sa femme, Théodora Assanina), I, 145 et n. 2, 146, 160. (Georges III), I, 101 n. 4; II, 208 et n. 1. (Uurent), II, 208. Ghisolfl (famille), I, 36 n. 1. (Jean de), I, 80-1. (Manfred de), I, 5412, 550. (Simon de), I, 356 et n. 9. Giblet, I, 81 n. 7; II, 64. (Moïse de), II, 220. Gibraltar, I, 576; II, 17, 249. Giorgio (Georges), I,

277. (Jean), I, 318 et n. 1, 320-1 et n. 1, 331 et n. 1, 337 et n. 2, 344-5 et n. 3, 353, 449 n. 4. (Luc), II, 147-8, 151-2. (Nicolas), I, 342 et n. 2, 362 et n. 4, 363[^], 372 et n. 2, Digitized by Google

TABLE DES NOMS 367 375. (Pierre), II, 179. (Vincent), I, 217. Giro (Bouche de), I, 73 et n. 4, 186. Giurf^{iu}, I, 452 n. 3. Giusliniani de Venise (André), 1,97, 192. (Antoine), I, 312 et n. 2. (François), I, 149-52, 155, 171-2, 175, 184, 197 et n. 3, 199 n. 2, 200-1, 212 et n. 2, 231. (Jean), I, 373 n. 2. (Marin), I, 397. (Michel; et ses frères), I, 308. (Nicolas), I, 576; II, 298. (Orsato), I, 307; II, 197-8, 200. Giustiniano de Gènes (André), I, 92. (Franco), H, 292-5 n. 1. (Jacques), I, 351. (Jean), 11, 6. (Jérôme), II, 10. (Nicolas), II, 6. (Obert), I, 90. Olivier, H, 191. (Pûris), II, 191. (Paul), 1, 130-1. (Philippe), I, 457-8. (Pierre), 1,219; 11,295 n.l. (Simon)^{Il}, 191. (Branche des Campi : Jean), 11, 237. (Jean André)^{II}, 70. (Branche de Castelio : Barthélémy), I, 448. (Jean, dit Lon«o), 11, 88 et n. 6, 272 et n. 1, 277, 301 n. 1, 319-20. Glavi, 1,454 n.l. Glavitsch (Georges; et ses frères), 1, 123. Glocester (duc Humphroi de), I, 470 et n. 1,483. Goano (Baptiste de). II, 98. Goarco (Baido de), 1, 20. (Isnard de, doge), 1, 448; II, 2 et n. 3. Goasco (Charles de), I, 34. (Conrad de), 1,11,17, Gorigos, h 92 n. 3, 94 et n. 2 ; II, 237. Gorzovi (Oursouf), I, 17. Gothie, 1 5, 7 et n. 4, 16 et n. 3, 178, 21 n. 5, 26, 28, 31, 37, 385. (archevêques de), I, 112 et n. 3. (Baptiste Marchesano, capitaine de la), II 235. Grade (patriarches de), I, 396 n. 4; II,12d[^]. Gradenigo [^]Georges), I, 553 n. 1. (Léonard), I, 511 n. 1, 516 et n. 2, 517. (Pierre), 1, 128. (de S. Lîq), 11, 248 n. 2. Grammatikos (Démètre), II, 212. Gran (archevêque de), II, 46 n. 1 . • G[^]vatini », I, 435 n. 1. Gras, 11,301 n. 1. Greci (Pierre des), I, 199 n. 4, 215 et n. 3, 394-5. (Trolle de), II, 289. (Zacharie des), 1, 511 n. 1. Grèce et Grecs, 1, 5, 6, 11, 18, 28, 38-9, 49, 54, 56, 58, 60 n. 4, 71, 74, 79, 80 n. 2, 93, 95, 105, 127, 129, 134, 136, 140-1, 145, 151, 153, 171, 180 et n. 1, 201 n. 4, 211, 225 n. 5, 226, 233 n. 1, 240, 252, 267 n. 3, 269, 276, 280-1, 2867 n. 2, 290, 292 n. 2. 298 n. 1, 7, 16 ; 301, 307, 316, 31», 324 n. 1, 335, 338 ; II, 10, 16, 20, 26, 29 n. 1, 3; 32, 52, 57 n.4, 63, 66, 70, 80, 110 et n.3, 112-3,122, 131, 154, 164, 174 n. 1, 177, 180, 182, 184, 198, 200, 202-4, 206 n. 1, 225, 230 n. 1, 231, 233 n. 1, 240, 242, 255, 262 n. 1, 265[^], 273 n. 1, 282, 284, 305 et n. 1,311 n.2,318, 324, 331, 334, 341 n. 2, 343-4. Grée (cap de La), I, 91 et n. 1. Grenade (et rois de), I, 98, 117, 144 n. 1, 146-7, 216, 313, 540, 5425, 554, 564, 572, 576; II, 13,34, 38, 48, 84, 103, 121, 130, 148, 164-5, 170-2, 190, 205, 224, 236, 249, 258, 267-8. Grillo /Antoine), II, 238. (Augustin), 1, 535, 572 ; II, 238. (Barthélémy), I, 14, 144 n. 1. (GeolTroi), I, 314, 570. (Jean), 1, 444; II, 36. (Louis), 1, 535. (Marcellin et ses fl»), II, 250.(Michel), 1,89, 191.

Grimaldi (Boruel), II, 13, 38. (François), II, 59. (Grimaldo), I, 451. (Jean, seigneur de Monaco), II, 812. (Léonard), II, '215. (Obert), 1, 90. (Paul), II, 52. (Rabella), I^ 275. (galère), II, 253 n.l. Digitized by Google

3&S NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Gilmani (Buonaccorso), I, 106-8, 188. (Marc), I, 122, 129-30, 335
n.4(galère), 1,132. Grino (André), 1, 166. (Raimbert), 1, 100-1. Grioni
(Marc), I, 390, 415. (Nicolas), 390 n. 2. (Zacharie), II, 282, 298. (galère), I,
422-3; II, 281. Grisi, I, 269, 310 n. 1, 318-9, 462 etn. 6; 11,257 n. 2. G ri tu
André), II, 47. (Baptiste), II, 298. (Luc), II, 298. (galère), II, 48 n. 2. Gross-
Wardein (Nicolas de), II, 330. Gruda, I, 423 et n. 3. Gudelli (Nicolas, et un
autre), I, 49 et n. 6. Guinigi (François), II, 230-1. Gunieh, 1, 27 et n. 2.
Gynaikokaslrou, I, 439. Hadschi-GuiraT (envoyé tatar), I, 13. (Khan), 1, 25
et n. 3, 27, 35-9 et n. 2. Haïa Maria, 1, 83. Haimburg, II, 118n. 1. Halil-
Pacha, II, 108-9, 260 n. 2. (envoyé tatar), 1, 37. Hamah, I, 314 n. 3, 320 ; II,
223, 243-4. Hamza-Pacha, I, 261 et n. 1, 262, 529 n. 4. (frère du Grand-
Vizir Bajazet), 1,261 n. 1. Harran, I, 314 n. 3. Hassan-Pacha, 1, 44 et n. 6,
45-6, 49. Hédervary (Laurent, Palatin de Hongrie), II, 117-8, 188. Hélène
(impératrice, mère de Constantin-le-Grand), 1, 46, 97. Héraclée, I, 559 ; II,
230 n. 1, 255. (archevêque d'), II, 28 n. 3. Herman (Nika), I, 577.
Herzégovine, II, 7. Herzégovine (duc Etienne de T), I, 337 n. 2, 353, 358 ;
II. 4 et n. 2. 445 et n. 3, 46. 53, 68 et n. 2, 79 et n. 4, 85 n. 1, 86-7, 89, 90.
95-7 et n. 2, 99, 102, 122-4 et n. 4, 139, 143-4, 152 n. 3, 154, 194, 248 n. 2,
268-9, 272-3. 291 n. 1. (Son Als Vladislav), II, 291 n. 1. Hexamilion, I,
232-3 n. 2, 240. 243, 259, 318 n. 3, 334 n. 4, 335; II, 193 n. 3, 221. 229,
325. Hollande, 1,5. Hongrie, 1,1, 2,5,6,13 n. 3, 51, 116, 175 n. 5, 211, 235
et n. 3, 243, 294 n. 1,301 et n.2,342, 347 n. 1, 349 n. 2, 352, 362, 377 n. 1,
40910, 437, 452-3, 472 n. 1, 487 n. 1, 493-4,504; II, 46 n. 1,60 n. 2, 83, 87-
8 n. 5, 106, 107 et n. 5, 109 n. 2, 110 et n. 3. 112-8, 121, 126 n. 3,146 n.
1,152, 1545, 158, 160-1, 163, 166, 177,182. 3, 187, 189-91 et n. 1, 196-8,
200-2, 227 n. 1, 229, 232 et n. 1, 260 n. 2, 278, 305, 313, 324 et n. 2, 334,
338, 343-4. (rois : Albert), II, 46 n. 1, 117. (Elisabeth), 11, 105 n. 2, 107 n.
1,306. (Louis), I, 343. (Ladislav le Posthume), II, 113 et n. 1,229, 301 n. 1,
336, 344. (Vladislav), 1, 382 et n. 4, 414; II, 100, 105-6 et suiv., 117-8 n. 1,
146-7, 151-2. 161, 163 et n. 1. 1678 n. 1, 170, 182-3, 187, 189-91 n. 1. 198
n. 1, 278, 305-7, 334 n. 1. (Vouk, comte hongrois), II, 221. Horde, I, 8, 9,
15-6, 19-22, 24, 36, 303-4. Hospitaliers, II. 261-2 n. 1, 339. V. aussi Chypre
et France. Hrvolc (duc de Spalato), I, 143 et n. 2, 161. Hugoth (Jacques de),
1,154. Humoy (André). I, 405-6. Hunyady (Jean de), II, 105 n. 2, 10710 n.

3, 114-5, 142, 146, 168, 183, 191 n. 1, 198 n. 1, 202, 220-1, 232-3 n. 1, 306.
Digitized by Google

TABLE DES NOMS 369 Hassites, II, 304. Iluxcolac (ambassadeur tatar), I, 33. Ilyalkas (Georges), I, 398. Ibrahim-beg, I, 438. Ibrabim-Pacha (Grand- Vizir), I, 394, 424-5, 480, 514 et n. 3. Iles-Forlunées, II, 112. Ilkedji-beg, I, 23 et n. 7. Impériale (André -Barthélémy); I, 448. V. aussi Génois. Indes et Indiens, I, 121, 159; II, 51 n. 2. Indes (patriarche des), II, 343. los, I, 298 et n. 8. Ipek (patriarche d*); I, 406 et n. 7. Isa (fils du sultan Bajazet), I, 60 et n. 4, 61 et n. 1, 2. Isakbeg, I, 524-5 et n. 1, 2. Ischia, I, 369 n. 2. (Vitile d*), II, 42. Isidore (cardinal, dit de Russie), II, 48, 131 et n. 1, 132-3, 146-7, 272-3 et n. 1, 284, 290 n. 1, 297, 299, 308 et n. 1, 309 n. 1, 310 n. 3, 313, 315. Ismaël fils du sultan Bajazet), I, 349 et n. 1, 365, 392 n. 1. (neveu du sultan Bajazet), I, 520 n. 1. hm (<c grani de »), I, 29. Isnardo Uacques), I, 88, 90. Istrie, II, 53 n. 4, 264. Italiano (Antoniotlo et Luchetto), I, 531, 540-1. Italie et Italiens, I, 126, 204 n. 2, 371 n. 5, 409, 467, 484, 510, 569 ; II, 16, 67, 112, 117, 121, 123, 1589, 162, 220, 229, 249, 262 n. 1, 302, 313-5, 319, 322-3, 339-40, 342, 344. Ivanko (fils de Dobrotisch), I, 9 n. 7. Ivanovilsch (Dimitri, prince de Moscou), I, 9 n. 5. T. Il JafTa, I, 403 n. 2; II, 244. (Jacques de Flori, comte de, gouverneur de Chypre), II, 67. Jagros (Emmanuel ; et sa famille), I, 354 et n. 1. Jaitza, I, 143 n. 2; II, 258. Jakcha-beg, II, 213. Janina, I, 266 n. 2, 363, 513 n. 4, 520 ; II, 179, 80. V. aussi Céphalonie (comtes de, despotes d'Arta et Janina). Janissaires (Pointe et Bouche des), I, 246 et n. 3; II, 77-8. Jean XXII (pape), II, 339. Jérusalem, I, 1, 76, 107, 230, 2378, 258, 320, 373 n. 2, 374; II, 160, 244, 328 et suiv., 337-8, 343. (Chapelle de Saint-Jacques), II, 34. (Patriarche fabuleux), II, 331 . (Lancelot de Lusignan, patriarche de), II, 114. (Cardinal Vitelleschi, patriarche de), II, 29 n. 3, 32. (Lieutenant patriarcal de), II, 28 n. 3. (Hospitaliers de), II, 328. (prêtre Barthélémy de), II, 219. (consul génois à), I, 534-5. Jhalcoïa (Tatar), I, 22. Jhistan, I, 16 et n. 6. Joris-Pacha, I, 31. Jourdain, II, 328. (Château de « Cergrat », près du), II, 330. Jugum-beg, I, 499. Juifs, I, 5, 47, 79, 93, 281, 365-6, 464, 492, 496, 511 n. 2, 520; II, 40-1, 52, 98, 220. (— , « Vénitiens blancs »), II, 258, (Azariel Jorin), II, 41. (Aarond'Oliveria), II, 26. Juliolis (Malatesta de), II, 289. Junch (Hoth), II, 96 et n. 4. Jurassévitsch (famille), I, 575; II, 45, 79, 85-6, 89-91, 95-6, 99, 227 n. 1. (Alexis et Georges), I, 1812 et n. 5, 465, 476, 532. (Calogène), II, 144 et n. 3. (Choïcin, Jurassin, Stéphanitza), I, 406; II, 9024 Digitized by Google

370 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

1, 144 et n. 2, 268-9, 273, 291 n. 1. Juriévitch (Matko, baron de Bosnie), 11,63 et n. 2. Kadirberdi, I, 545 n. 4. Kaladsch, I, 9 et u. 3. Kalumata, I, 322 et n. 2. Kalumita, 11,206. Kalavryta, I, 486 n. 2. Kalka, I, 8 n. 4. Kalliakra, I, 9 n. 7. Kalopsida, 1,86 et n. 1. Kalothétos (André), I, 145 n. 3. (Jean), 1, 145 n. 3, 146. (le protosébaste), 1, 145 n. 3. Kaménitza, 1, 165. Kanina, 1,257-8 n. 1,568 et n. 1; II, 145 et n. 1, 179-80, 188. Kanlik (le —, tatar), 1, 12 et n. 4. Kara-Youlouk, I, 228 n. 2. Karabagh, 1, 111 n. 2. Karabalik-beg, 1, 9 et n. 5. Karadja (Younis-beg), II, 212. Karysto, I, 244 et n. 4, 308. 395 n. 1; 11,228. Karystinos (Théodore), II, 177 et n. 3. Kassandria, I, 381, 393, 398,400-1, 406, 407-8, 419-20, 424, 447, 480, 495. Kastéraouni, I, 107; II, 216. Voy. aussi Sinope. Kastriota (famille), I, 95. (Jean), I, 213 et n. 2, 270-1, 318-9, 4746, 558; 11,33 et n. 2. (Ses Als), 1, 213 n. 2, 475-6; II, 33 et n. 2, 193. (Son trésorier), I, 270-1. (Ses envoyés), I, 474-6. Kastritzi, 1, 165. Kataphygio, 1,165; II, 110 n. 1. Katholo, 1, 71. Katolo-Poulad (seigneur de Solgat), I, 31-2. Kawak (Houmili — et Anadoli —), I, 73 n. 4, 225. Kelia(en Chypre), I, 403 n. 5. Kérimerdi (khan), I, 211, 213-4 et n. 1,279 n. 2.287 n. 1. Kerker, I, 8 et n. 8; 15. Kharadsch, I, 22. Khidr, I, 417. Khodscha (Kior —), I, 18 et n. 7. Khodscha(Amarsa, neveu d'Edégou), I, 19-20. Kibak (khan), I, 30 et n. 2, 214. Kiev (Michel, métropolitain de), I, 15 et n. 7. Voy. Isidore. Kilia, 1,13 n. 3,377 n.1. Kirischdji (Tatar), 1,21. Kopa, I, 23 et n. 5, 386. (Santibeg de), I, 39. Koslow. II, 247 n. 1. Kosmina, 1, 269. Kossaça (famille), I, 353, 358. Kossovo, II, 233 n. 1. Kotzinos, II, 96 n. 1. Koulikovo, 1, 8 n. 6. Koumouks (beg des), 1, 24. Koynan (Sinan-beg de), II, 142. Kraybourg (Bernard de), II, 316 n. 4. « Krusalcz » (Sinan-beg de), II, 142. Ksar-el Kébir, II, 18 et n. 3. « Lacanatis », 1, 310 n.1. Lacédémone (archevêque de), II, 28 n. 3. Ladino (Nicolas de, Albanais), II, 123. Lagia (lac en Chypre), II, 37 et n. 4,61. Lajazzo (place, émir et habitants), 1,79, 82 et n. 1,91,327 n. 2; II, 103, 119 n. 2, 223,243. Lampsaque, II, 76 et n. 2, 158 et n. 3. Lampugnano (Oldrado de, gouverneur de Gênes), I, 565. Digitized by Google

TABLE DES NOMS 371 Lando (Rarthélcmy), I, 553 ii. 1. (Jérôme), II, 163. (Marin), I, 1635. l^nnoy (Hugues de), I, 373 et n. 1. Laodicée, I, 388; II, 64, 172, 244, 573 n. 2. Larciidah (Pierre de, Génois), I, 203. Ivaronorio, I, 207. Larissc (archevêque de), II, 28 n.3. Lascaris (Andronic), H, 265. (Athanas), II, 255-6 et n. 2. Voy. aussi Leondari (Lascaris). (Jean et et Érad • Kalophéros), I, 145 et n. 4, 146, 157, 180. Lastic (Guillaume de), II, 58. M Laus » (localité dans les Dardanelles), II, 77 n. 4. , Lccavelli (Frédéric), I, 144 n. 1,460 et n. 2. Lemberg, II, 209. (Nicolas Zindihac de), II, 209. Lcmnos. I, 47, 251 n. 2, 559; II, 11 cln. 5,48,96n.1, 102,312. Leondari (famille), II, 230 n. 1. (Rryennios), I, 44 n. 1. (Dcmctre), I, 44 et n. 1,49, 66. Leone (MafTco), II, 283. (Galère), II, 281. Lépante, I, 140, 163 et n. 2, 169, 179, 196-7, 200-2, 294 n. 1, 296,298, 306 et n. 2, 335, 517, 520 n.1, 528; II, 184, 193, 238-9, 265. (Paul Spathas, seigneur de), I, 117 et n. 4, 140. (François Boldù, seigneur de), II, 239. Lercaro (Accelino), II, 274-5. (Antoine), I, 130-1. (Benoît), II, 11,50, 237. (Dominique), I, 468; II, 10. (Georges), II, 50. (Jean), I, 26, 34. Lerici (de Levant), I, 14 et n. 3, 85 n. 1, 216 et n. 4, 459 n. 3 ; II, 283. (Julien des Ghisaldi, seigneur de), I, 35 et n. 2. (Grégoire de Turrilia, seigneur de), I, 35 n. 2. Lerici (de la Rivière de Gènes), I, 216 n. 4. Lesbos, I, 51 n. 6, 116, 203, 236 n. 2, 259, 375, 387, 392 et n. 3, 472, 534 et n. 2, 549 n. 1 ; II, 158, 218, 252. (Seigneurs de : Dorino), I, 550 et n. 4; II, 11,186 n. 4, 216, 221, 241,252 n. 2. (François), I, 49 et n. 3. (Jacques), I, 69 et n. 3, 150 et n. 2, 228 n. 2, 375 n. 4, 387, 415, 425, 471 et n. 3. (Sa femme Violantîne), I, 314 et n. 1. (Archevêque de), II, 28 n. 3. Lesna (et Brazza), I, 338 n. 1, 460 n.3. Leucade, I, 97, 520 et n. 6, 521. Levant, I,445,471,531, 545-6 et n. 1, 548-9, 559 n. 4, 565, 573 n.2; II, 17, 33-4,66,69,120.140, 144,151,156,194,218,243. Licostomo, I, 13 et n. 3, 14, 17-8, 60, 85. (Consuls : Conrad Donato), I, 13. (Pierre Embrone), I, 17. (Nicolas Fieschi), I, 65. (Jacques Bon tempo, massario de), I, 65. (Antipa, s&ribe de), I, 51. (André de, gardien), I, 27 et n. 5. Lido (S. Nicolas du), I, 349 n.2, 373 n.2;II,29n. 3, 131 n. 1. Liège (évêque de), II, 164. Limassol, I, 83 et n. 5, 504; II,40, 64, 153. (Baillis chypriotes de : André Gonème), II, 39, 40, 55, 237. (Antoine de Milan), II, 67, 72-3. (Jean de Milan). I, 86 n.2; II, 218-9. (Consuls de Venise à : Pierre Bebo), I, 87. (Jacques Giorgio), II, 39. (Georges Lercaro), II, 219-20. (Consul de Gènes à : Dominique Falamonica), I, 86. (Évê* ques de : Galesius de Montolif), II, 52. (Jacques

Gastodengo), II, 83. (G., évêque-élu), II, 237. Lipari, I, 307 n. 3.
Lippomano (Marc), I, 506 et n. 1. Lipso (casai), I, 266 et n. 1; II, 88. «
Lirla», I, 221. Lisbonne, II, 18, 278. Lithada, I, 266 et n. 1. Digitized by
Google

372 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Lithuanie, I, 6; 11, 113. Locorao, II, 231. Lodi, I, 361-2, 377 n. 1. (Pompée de), II, 344 n. 2. Lombardie et Lombards, I, 126, 131, 512, 531 n. 1, 556; II, 122, 124 n. 4, 150, 225, 233, 284. Lomellino (Charles), I, 444, 448, 567 et n. 1. (Christophe), I, 552. (Damien), I, 90, 535. (Franco), I, 541. (Jacques), II, 130. (Jean), I, 64, 67. (Mathieu), II, 98, 275. (Pierre), II, 225. (Tobie), I, 579. Londres, II, 258. Longo (François), II, 38. (Pierre, ambassadeur turc), I, 176, 180. Loredano (Al vise), I, 508 n. 2, 514, 545 n. 2, 551 n. 4, 559 n. 7 ; II, 163, 173-5, 177-82. 187, 191 n. 1, 196-7, 199-202, 206 n. 1. (André), I, 546, 553 n. 1. (Antoine), II, 167 n. 1, 179. (Bernabô), I, 267 n. 3, 269 et n. 2, 271 n. 2, 320. (Daniel), I, 174. (François), I, 295, 503. (Georges), I, 150-1, 253 et n. 1, 307 n. 3; II, 28 n. 1, 158. (Jacques), I, 559 n. 4 ; II, 283-6, 295-6, 300, 309, 314. (Jean), I, 170, 371 n. 3 ; II, 26, 298-9. (Louis TAncien), II, 152 n. 4, 158 et n. 3. (Louis le jeune), I, 486, 491, 498 ; II, 76 n. 2, 89, 103, 152 et n. 4, 158-9, 242, 259-60. (Paul), II, 157 n. 1, 189. (Pierre), I, 251 et n. 2, 252-3, 255 et n. 3, 256 et n. 2, 257, 259, 261, 265 et n. 3, 290 n. 2, 360 n. 2, 363-4 et n. 2, 370-2, 374-5 et n. 3, 380 et n. 7, 381, 391 n. 2, 493 n. 3, 553 n. 1; II, 38, 158 et n. 3, 159, 239. (Galère), II, 202. Lorsa (Simon de). H, 172. Loudd, I, 238. Luculo, II, 277. Lulma (galère), II, 78. Lustitza, I, 406; II, 79 et n. 3. Lykaonie, I, 129 et n. 1, 153 n. 1. Macarsca, II, 336. Maghrébins, I, 178, 534. Magnésie, II, 200 n. 1, 240 n. 2. Mahones de Gènes, I, 78, 85 n. 5, 216 et n. 2, 225, 242 n. 2, 283 n. 3, 305, 382 et n. 1, 383, 467-9, 485 ; n. 6, 42, 52 et n. 4, 54. Malna, I, 299 n. 4. (Évéché), I, 506, 579. Majorque, I, 564. Malaga, I, 98, 308, 544 ; II, 13, 38, 164, 215, 249. (Consuls à), I, 117, 138. Malamocco, I, 452 n. 3. Malatesta (famille), I, 406, 567. (Charles), I, 228 n. 3, 373 n. 2, 511. (Isabelle), I, 511. (Malatesta), I, 497, 505, 511. (Sa fille), I, 493 n. 2. (Pandolphe). Voy. Patras (archevêques de). Malée (cap), I, 348; II, 151, 284. Maighera, I, 452 n. 3. Malipiero (André), II, 299. (Dario), I, 335, 466, 508 n. 2; II, 239. (Pascal), II, 301 n. 1. (Troïle), I, 520-1, 524, 526. (vaisseau), II, 188, 202, 206. Malito (dans les Dardanelles), II, 77. Malocello (Barthélémy), I, 41-2. (Lucien), I, 66. Malte, I, 399 et n. 4, 525 n. 4. (Consuls vénitiens de), I, 399 et n. 4. Malvoisie, I, 97, 300 et n. 2. Mamaî, I, 8 et n. 4, 9, 11. 17 n. 4. Mamali (Nicolas), I, 153. Mamelouks, I, 228 n. 2 ; II, 141 n. 1. Mamona (chef tatar), I, 19. Mamonas (Paul ; et son fils), I, 300 n. 2. Manbrella (Georges), I, 248. Mandelo (André et Baptiste de), II, 97. Mandra

(Baudouin de), II, 262 n. 2. Mangou-Timour (khan), I, 4 et n. 5. Digitized
by Google

TABLE DBS NOMS 373 Mangoup, I, 21 n. 5, 27, 414 n. 2; II, 145, 216 et n. 3. (Alexis, seigneur (le). I, 17 n. 8, 21 et n. 5, 22, 27, 31 et n. 2, 33-4, 37. 257, 361 etn. 2, 385, 414, 554 et n. 2, 558-9 et n. 1, 572 n. 5; II, 216 etn. 3, 245. (Olobel, seigneur de), II, 216 et n. 3, 217-8, 245. (Archevêques : flolobolus), I, 112 n. 3. (Jérôme), I, 22. (Ghaassi, ambassadeur de), 1, 22. Manovich, II, 227 n. 1 Manolesso, 11, 51 n. 2. Mantichori, I, 269, 318-9, 462 n. 6; 11, 257 n. 2. Mantinée, I, 393 n. 2. Mantoue, I, 391 n. 2, 429 n. 1. (marquis Jean-François de), I, 497; II, 28-9*. Manzino (pirate), II, 155. Mapa, 1, 26 et n. 4. Maramon te (Etienne de), I, 292, 304 etn. 4, 311 n. 1, 506 et n. 3, 508, 510, 512-3, 530-1 etn. 1, 532 n. 2; II, 165-6, 188. (Son neveu), 1, 523. (Guglielmazzo de), I, 154. Marano, II, 60 n. 2. Marcello (André), I, 217. (Barthélémy), II, 285-6, 315-6. (Christophe), II, 156. (fialéas), i, 511 n. 1. (Jacques-Antoinc), II, 281, 301 n. 1. (Pierre), I, 495 et n. 1, 502 n. 3 ; II, 60 n. 1, 93-4 etn. 1, 101-2, 120, 140. Marche, II, 138 n. 2, 183. Marche (Jacques de la), I, 304 et n. 4. Marchionc (Thaddce, condottiere), I, 294 n. 1. Alare (André de), I, 555. Voy. aussi Tunis (consuls de). (Ange de), I, 144 n. 1. (Dominique de), I, 434 n. 1, 465. (Marlin de), 1, 10. (Pierre de), 1, 444. (Simon de), 1, 485, 556. Marmara, I, 234, 424, 462, 524; II, 77. Maronia, II, 178 etn. 2. Marseille, I, 108, 578 n. 1; II, 71, 148, 194. Martin V, I, 217 n. 1, 286, 301, 303, 333, 340, 349 n. 2, 366, 391 n. 2, 414, 433-4, 457, 470, 482-4, 486 n. i. 487, 491 n. 4, 492-3, 504, 507. 523, 532, 559 n. 4, 566 ; II, 166, 304. MarufTo (Andalone), I, 468. Hatréga, I, 36, 356 etn. 9. Maurokastron (d* Arménie), 1, 573 n. 3. Maximilien^l (empereur), 1, 16 n. 1. Maxocopo (Jean) > 1, 160. Massa (Antoine délia, frère Mineur), 1, 332-3 etn. 1. Massa (Simon, Génois), II, 97. Massaraki, 1, 329 n. 4, 330 et n. 6. Mat, II, 193. Matagusi, I, 277, 285 et n. 1; II, 99 et n. 3. Maures, 1, 193, 203, 207 etn. 2, 304, 313 n. 6, 376, 387, 540 et n. 4, 542-3, 556, 564-5 et n. 2, 567, 571 ; II, 18, 20-1, 38, 49, 50 et n. 3, 60 n. 1, 65, 84, 93, 101-2, 142, 150, 153, 155, 171, 224-5, 249, 268. Médicis (banque des), II, 203. (Laurent des), I, 508-9. Méditerranée, I, 75. Hédoa, 11, 248 etn. 1. Mégare, I, 191 n. 2. Méhéraed-Aga, I, 480. Melanchrenos (Manuel), I[^] 360 n. 1. Mélik-al-Naser (Soudan), 1, 315 n. 4. Melpignano (Adam de), 1, 523 et n. 4. Melzola (Renaud), 1, 410. Memmo (Nicolas), I, 570, 575-6 et n. 1, 578-9; II, 2, 4, 60 n. 2, 194. Menart (Quentin, archidiacre de Bruxelles), 1, 373 etn. 1. Mcntèchè (pays, et émir Élias-beg), 1, 177-8, 222. Mentono (Antoine de, Génois), I, 412. Mer-

Noire, I, 4, 19 n. 4, 39, 66, 73, 75, 115, 167, 180, 186, 195, 264 Digitized
by Google

374 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

n. 6, 300 n. 2, 356-7, 389, 493, 500, 504, 558-9 n. 4, 566; H, 203, 206, 216, 239, 247, 283, 287, 294, 301 et n. 1, 312, 324 n. 5. Mercato Novo (Jean de), II, 265. Mestre, I, 452 n. 3. Mezenia, 1, 207. Miani (Marc), I, 311 et n. 3, 339 et n. 1, 449, 465. (Nicolas), 1, 553 n. 1 ; II, 24, 260 n. 2. (Pierre), I, 117 et 11.4, 217, 553 n. 1. Michallowski (Nicolas), I, 414. Michal-beg, 1, 197. Michazzi (Michel), II, 191 n. 1. Michiel (Alvise), I, 460 et n. 3, 551 n. 4. (Ange), I, 503-4. (Antoine), I, 411 et n. 6, 412. (Christophe), II, 85, 90, 93, 103. (Fantin), I, 362 n. 4, 391 et n. 2, 392-6, 400 et suiv., 402-3 n. 2, 405 et suiv., 414-6 et suiv., 424, 429 n. 1, 4423. (François), II, 299. (Henri), I, 153. (Pierre), I, 525 n. 3; II, 399. Milan, 1, 126, 349 n. 2, 361 et n. 5, 380 n. 1, 409 et n. 3, 416, 427, 430 et n. 2 ; II, 159, 260 n. 2, 314, 316, 344. (Duc de), I, 223 n. 2, 350-1 et n. 1, 352 et n. 1, 362, 367-8 et n. 3, 379-80, 391 n. 2, 392-3, 410-1, 417 n. 1, 421, 426-7, 429 n. 1, 434 et n. 1, 435-6, 443, 449, 459 et n. 1, 3; 466 n. 1, 469 n. 4, 487, 507 n. 1, 536 n. 4, 537 n. 1, 541 n. 2, 552-3 et n. 1, 558-9, 564-5, 577 n. 3, 579-80; 11, 1, 13 n. 1, 31-2 n. 1, 126 n. 1, 141 n. 2, 221 n. 2, 314, 336, 338. (Écarlate de), I, 12. (Frédéric de Petiis de), 4267. (Guiniforte, chancelier de), II, 112. Milo, I, 286, 298 et n. 12; 11, 252, 254. Milovan (chantre), II, 336. Minio (Laurent), I, 371 n. 3 ; II, 250. Minotto (Jérôme), I, 290 n. 2. Mirossich (Kadcich; André), II, 336. Mirtelo (Antoine de), II, 81-3. Mirza-Scbah, 1, 505 n. 5. Misithra (et despotat), I, 335, 344 ; 11, 22, 256. Mocenigo (André), 1, 424-5, 440-2 et n. 2, 449, 462, 478-9, 488, 505, 508, 551 n. 4. (Jean), 1, 120 ; 11, 281. (Léonard), 1, 136, 277. (Mann), 11, 11. (Nicolas), I, 502; II, 298. (Pierre), II, 226. (Thomas), 1, 204 n. 1, 411 et n. 5; II, 298. Modoa, 1, 271. Modon, I, 60 n. 5, 73 n. 4, 97, 105, 108, 114-5, 118-20, 123, 128-9, 131 n. 2, 132-3, 136-7, 139, 142-3 et n. 1, 146, 151, 156-7 n. 2, 161, 163, 167-70, 172, 179, 189-90 n. 1, 196, 199, 201, 218 n. 5, 221, 224 n. 2, 232-3 n. 1, 2; 242 et n. 1, 243, 247-8, 250-1 n. 1, 252, 259, 264, 267 et n. 3, 268-9, 275, 277-8 et n. 1, 302, 315, 317, 319, 334, 337, 343-4 et n. 2, 365-6, 380, 386, 389, 391, 394-5, 415, 424, 429, 435. 445, 448, 451. 454, 462-3, 471 n. 1, 474, 478-80, 491-2, 497-8, 502, 505, 509 n. 3, 511 n. 1, 514, 518, 542, 544, 550, 559 n. 4, 580; II, 22 et n. 5, 25, 48, 51 n. 2, 69, 75, 137, 146, 149, 151, 164. 180-2, 184, 186, 189, 191 n. 1, 200, 203, 207, 220-1, 229, 238, 254, 256-7, 282-3. (châtelains : Donato de Porto), I, 189 et n. 1. (Marc Polani), 1, 454. (Zacharie Vallarresso), II, 191 n. 1, 198 n. 1. (Bailli teutonique de), II, 262 n.

1. (Chancelier de), 1, 137. (Consul génois à), 11, 161. Mohàcs, I, 2.
Mohammed I*^ (sultan), I, 41 n. 6, 59 n. 3, 60 et n. 4, 61 n. 3, 69, 80 n. 1,
133-4, 136, 170 et n. 3, 171, 182 n. 2, 191 n. 1, 199, 215, 218 et n. 5, 220 et
n. 1, 225 n. 5, 226 et n. 2, 229, 231, 233 et n. 2, 234, 241 n. 1, 247, 249-50,
255 n. 3, 260-1 et n. 1, 262-4, 269, 278 Digitized by Google

TABLE DES NOMS 375 n. 1, 280, 202-5 et suiv., 301, 306, 312 n. 4, 323, 547; II, 324. Mohammed II (sultan), I> 1, 5, 375 n. 5 ; II, 200 et n. 1, 210 et suiv., 240 et n. 2, 204-5, 267 n. 2, 269, 271 et n. 2, 272, 274, 280[^]. 291 n. 1, 293, 295 et suiv., 301 n. 1, 306-9 et suiv., 325, 3334 et n. 1, 338, 344. Mohammed-Boulak (khan), I, 9 et n. 1,11. Mohammed Tschélébi, I, 529 n. 4. Moldavie et Moldaves, I, 6, 13 n. 3, 85 n. 1, 377 n. 1, 573 n. 3; II, 29 n. 1,43 n.3. (Métropolitain de), H, 28 n. 3. Molin (Benoît de), I, 419-20. (Marin de). II, 157 n. 1. (Philippe de), I, 114. (Zacharie), 11,299. (vaisseau), I, 422-3; II, 169. Molissinus (Crée), 1, 112. Monachus Turchus (envoyé turc), I, 51. Moncastro, I, 85 n. 1, 573 ; II, 236, 240, 313. (Seigneur), i, 573 et n. 3. (Consul de Venise' à), I, 581. Moneglia (André de), I, 45, 47. Moneta (Baiko), I, 367 et n. 2. w Mongulsi » (« Niegussi »), II, 99 n. 3. Mont-Olivet, II, 328, 331-2. <K Montassar y> (roi de Tunis), 1, 580. Montferrat (marquis Jacques), II, 57 n. 4. (Théodore), i, 202 et n.3, 203. 205. 207-8, 275 n.3. Montone (Braccio de), I, 369 ctn. 2. Monuk (beglerbeg turc), 1. 53. Mora (François de), II, 39. Morava, II, 108. Moraze, I, 309 n.1. Morbassan, II, 333-4 et n. 1. Morello (condottiere), 11,97. Morée, I, 108, 132, 159 et n. 3, 199 n. 3, 232-3 n. 1, 239, 242-3, 250, 252, 259, 268-9 et n. 2, 281 n. 2, 282 et n. 1,306, 317-8 n. 3,322 ctn. 2, 323 n. 1, 327, 332-3 n. 3,334 et n. 4, 335 et n. 4, 338, 344 n. 2, 347 n. 1,361 n. 1,389 n. 1,407 n. 2, 451 etn. 1, 461,471 n. 2; II, 6.20, 106 n. 2, 110, 116, 220-1, 238, 266. 285, 290 n. 1, 300, 325. (Archevêque de la Morée Inférieure), II,28n. 3. Morlaques, II, 291 n. 1. Moro (Christophe), II, 286. (François), II, 170. (Jean), II, 287. (Laurent), II, 95, 157 n. 1, 263-5, 269-70, 299. (vaisseau), II, 169, 195. Morosini (famille), II, 229, 265. (André), I, 487. (Barbono), II, 281. (Charles), II, 13. (Jérôme), II, 13, 167 n. 1, 179, 298. (Marc), II, 88. (Nicolas), II, 76. (Paul), I, 484; II, 57 n. 4, 278, 282-3, 285. (Robert), I, 176. (Sylvestre), 1,508 n. 2, 512-3 et n. 2, 516-8, 524-6 et suiv., 530, 553 n. 1, 559 n. 7. Morta (la), II, 239. Moschopoulos (Jean, envoyé byzantin), I, 146 et n. 1. Moscou et Moscovites, I, 8 n. 4, 18 n.7. Mouchli, II, 282. Mourad I>"^ (sultan), I, 44 n. 6, 51 n.1; II, 324. Mourad II (sultan), I, 225 n. 5,3123, 316-7, 323-4 et n. 1, 325, 333 n. 3, 336-7 et n. 1, 338, 340 et n. 2, 343, 349 n. 2, 354 et n. 1, 359 n. 5, 360 et n. 1, 363-4, 367 n. 4, 379, 386, 389, 392 n. 1, 3934, 400, 402-3, 409 et n. 4, 416 et suiv., 420 n. 3, 421, 425-7, 429-30, 434, 436-7, 440-2, 449, 451, 453-4, 458-60, 462-3, 465, 471 n. 1, 472 etn. 1, 475-6, 479 n. 1, 480-2, 489-91, 493-4, 501-2, 508, 512-3, 516-8, 524 n.

1, 525, 529 n. 4, 530, 537 n. 2, 538, 545-50, 554-5, 559 n. 4, 561 et n. 2,
562-3 et n. 3, 564; 11, 6-8, 35 n. 3, 43, 46 n. 1, 60 n. 2, 62, 77, 83, 85 et n. 1,
86-7, Digitized by Google

376 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

92, 102-3, 105 n. 2, 109, 110 n. 3, 125, 154, 158, 174, 179-80, 183, 187, 200 et n. 1, 204, 206, 208 et n. 4, 210, 212-4, 221, 226-7 et n. 1, 229-30 n. 1, 231-3 n. 1. 240, 248, 252, 255, 259-60 et n. 2, 263-4 et n. 2, 269, 306, 324-5. (Sa Unte et sa mie). H, 77. Mourad-beg, I, 309 n. 1. Mousa. (sultan), I, 179-80 et n. 1, 190 n. 4, 191 et n. 1, 194-5 et n. 2, 4 ; 196-9, 200 et suiv., 205 et n. 2, 210, 218 n. 5, 220, 226 n. 2, 231, 240 n. 1, 259, 287 n. 2, 394 n. 4; H, 130 n. 2, 324. Moustapha (frère de Mohammed I* ; prétendant), I, 225 et n. 5, 226, 247 et n. 2, 278 n. 1, 316-7 n. 1, 324 n. 1, 347 n. 1, 359 n. 5, 392 et n. 1, 394, 400-3 n. 2, 408, 417, 425, 437 et n. 7, 438-9, 446-7, 453-4, 489 et n. 3, 490. Moustapha (frère de Mourad II ; prétendant), I, 324 n. 1, 336, 392 n. 1. Moustapha (patron de vaisseau vénitien), II, 252. Mugla, I, 250. Mula (Paul de), I, 279 n. 2. Mykonos, I, 101 n. 4. Myloi, I, 269, 523 et n. 4. N Nani (Barthélémy), I, 277. (Georges), I, 279 n. 2. (Pierre), II, 298. Naples, I, 2, 97 n. 4, 208 n. 3, 269 n. 2, 271 n. 2, 369 et n. 2, 525 n. 4, 533 n. 3, 541; II, 29 n. 3, 39 n. 1, 42, 53, 126 n. 1, 231, 262, 281, 316 et n. 4, 323-4 et n. 1, 338. (Rois : Charles III), I, 121 n. 1. (Ladislas), I, 97 n. 4, 120-1, 143 n. 2, 299 n. 3. (Landuko de), I, 173. Nardo (Raguccio de), II, 183. Narenta, II, 45 n. 3, 273. c Naretas », I, 58 et n. 1, 64, 134, 141. « Natalia » I, 513 n. 2. Voy. aussi Anadolii-Issar. Natalico, I, 173. Nauplie, I, 152, 159-60 et n. 1, 164, 167 et n. 1, 169-70, 190 et n. 1, 191 n. 3, 196, 201, 241, 247, 253, 259, 266 n. 1, 268, 290 et n. 2, 298, 363-4, 387 et n. 4, 390, 424, 486; II, 14, 20, 75, 92, 95, 146, 174. 207, 229, 240, 256, 265-6, 282. (Podestats : Marc Baiio), I, 189-91. (Nicolas Basegio et Marc Zeno), I, 387 n. 4. (Habilan : Janni Chamazi), I, 463. (Michali Murmuri), I, 416. Jean Vlaco), I, 316, 329. (Théodore de Modon), I, 396-7. Navagier (Alvise), I, 299. Navarin, I, 140 et n. 1, 172 et n. 1, 267 n. 3, 332 et n. 1. Navarre et Navarrais, I, 133 ; II, 336. (Compagnie des), I, 322 et n. 2. Naxos, I, 179, 286 n. 2, 298 et n. 10, 569 n. 2; II, 14 n. 1, 252, 257. (archevêque de — et de Paros), II, 263. Négrepont, I, 75, 97, 102, 114. 124, 128-30 et n. 1, 132, 145, 150, 153 et n. 1, 155, 158, 160, 172, 182 n. 2, 196-7, 201, 215, 218 n. 5, 219 n. 5, 221, 227, 234, 236, 241 et n. 1, 242-3, 245 et n. 4, 247-8, 251 n. 2, 252-3, 256 et n. 2, 259, 261 et n. 1, 263-5, 269, 278 n. 1, 283, 285. 287, 294-6, 298, 321, 324 n. 1, 338-9, 341-3. 349 et n. 1, 363-5, 377, 381 n. 1, 390-2 et n. 1, 3; 400, 411 et n. 6, 412 et n. 1, 416, 421, 424-5, 428-30, 435, 437, 440, 442 et n. 2, 443, 452, 471 et n. 1, 478-9, 486 n. 1,

498, 508, 514, 520. 523-5, 537 et n. 4, 559 n. 4 ; II, 14 et n. 1, 20, 22 n. 5, 25,
61, 75-6, 78 et n. 1, 88, 92, 95, 106, 146, 149-51, 174, 189, 196, 198, 201,
207-8 n. 1, 229, 239 Digitized by Google

TABLE DES NOMS 377 41 n. 1, 273-4, 282-6, 288-300, 312, 314-5. (Daillis-capilaines de : Thomas Mocenigo), I, 124. (Bernard Poscarini), 1, 131. (Jean Alberto), I, IGO. (Vidal Miani), I, 267 n. 3. (Antoine Michiel), I, 4213, 440-1. (André CappcHo), 1, 520. (Nicolas Bon), II, 75 et suiv. (Alexis de « Berthrs », envoyé de), II, 239. (Andriuolo de Naples, habitant de), I, 381 etn. 1. Negro (Jacques de), I, 20-1, 25. (Jén^{me} de), 1, 499. (Marc de)i II, 98. (Urbain de), I, 499. Ncgrono (Barthélémy de), I, 533-6. (Jacques de), II, 10. Néphin (familles), I, 84 et n. 2. (Abraham de), II, 55. (André de), I, 80. (Anussa de), II, 205. (Ibrahim de), II, 25. (Marin de), II, 26. (I^{urcnt} de), I, 86. Ncritono (Nicolas de Podio de), I, 173. Nervi (Constantin de), 1, 49. Neviles (Philippon de; et sa famille), I, 91 et n. 5. Nevrouz (rebelle sarrasin), I, 228 n.2. Nice, I, 147 n. 3, 235 n. 3; II, 101, 116, 134, 167. Nicée (archevêque grec de), II, 28 n. 3. (Bessarion, cardinal de), II, 231, 290 n. 1. Nich (en Serbie), II, 108. Nicolas V, II, 222, 229, 231, 240-1 et n. 1, 248 etn. 2, 249, 257-8, 271 n. 2, 272-5, 281, 286-7, 300, 308, 310 n. 3, 314-5, 323, 331, 333-4 n. 1, 336, 340-4 n. 1. Nicomédie, I, 107. (archevêque de), II, 28 n. 3. Nicopolis, 1, 1, 2, 117 n. 1 ; II, 175-6. Nicosie, I, 77, 80-1, 86-7, 90, 216, 305, 431 n. 3, 467, 469, 535 et n. 3, 552 n. 3, 580 etn. 5; II, 5, 17, 43-4, 50-1, 54, 58-9, 64, 67-8, 71, 82, 215, 238 n. 1, 253 n. 1. (Portes de), I, 81 et n. 6. (Vicomte de : Pierre Paleslrino), I, 86 et n. 5. (Ck)nsuls de Gênes à : Andalone Gentile), II, 17. (Antoine Grillo), 11, 215. Nikila, 1, 17. Nikli, I, 298 et n. 17. (LoUis Morosini, évoque de), 1, 119 et n. 1. Noghaï, 1, 19 n. 4. Norès (Baudin de), 1, 89-90 ; II, 154. Notaras (famille), II, 130 n. 2. (Luc), I, 51 n. 2, 360 n. 1 ; II, 207, 258, 320-2. (Nicolas), I, 51, 250 et n. 2; 11, 51 n. 2, 130 et n. 2, 207. (Son fils), I, 250. Nuremberg, I, 301 ; II, 111 et n. 2, 112, 134. Octi (famille d'Albanie), I, 224 et n. 2, 229, 254, 280, 285 et n. 1. (André des), I, 250, 254, 260. (Jonch des), H, 144. Odonno (Jean d'), II, 5, 6. Omol (famille d'Albanie), 1, 288, 512 et n. 7. Omoloîtades, 1, 83 n. 2. Orado (Jacques d'), 1, 112-4. Oreng-Timour, 1, 4. Oreo (canal), I, 440. Orkhan (prétendants), II, 311 et n. 2, 324. Oropos, I, 130. Orsova, II, 175 n. 3, 182. Osman I* (sultan), II, 324. Ostrovitza, I, 188 et n. 2. Ottomans (famille), 1, 441, 454. (Antoine le Turc, de la famille des), II, 45. Ouïgours, I, 39. Oulou-Mohammed (khan), I, 32 et n. 3, 355 et n. 6, 359 n. 4, 477-8, 545 n. 4. (Son atabegh), 1, 36. (Son fils), I, 35⁶. Ouloubad, I, 61 n. 2. Digitized by Google

378 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Oursof, I, 8. Ouskub, I, 175 et n. 1, 197-8, Yoy. aussi Skopi. Ouzbek, I, 4. Ovada (Graziolo d*), II, 226. Pachalte (on Pasalte, chef turc d'Albanie), I, 174-5 et n. 1, 176, 181, 197 n. 5, 198, 217-8 et n. 1, 270. (Fils de), I, 228. Pachomios (archevêque), II, 204. Padoue, I, 189, 267, 406, 491, 519 ; II, 12 n. 1, 27, 48n. 2, 60n. 2, 172, 227 n. 1, 290 n. 1. 304. (Bragazzo, famille de), I, 219. Pago, II, 44. PalaUcha, I, 76, 107-8, 117, 122, 124, 133, 135-6, 148, 178, 181, 1834 et n. 4, 191, 220-1, 253 n. 1, 328, 365, 375, 391, 551 ; II, 214. (Éliasbeg de), I, 107-8, 177-8, 181, 183. Paléologue (dynastie), I, 9 n. 7. (Andronic IV, empereur), I, 41, 152. II, 178 et n. 2. (Andronic, despote de Salonique), I, 47 et n. 2, 340 n. 2, 358 n. 1, 381 n. 1, 393 et n. 2, 400, 417-8. (Son (Ils Jean). I, 393 et n. 2. (Constantin, empereur), I, 354 n. 1, 365 n. 2, 366, 371, 472 n. 1, 486 n. 2, 487 n. 3, 492 et n. 1, 511 n. 2, 531, 550, 567 n. 2; II, 20 et n. 1, 61 n. 7, 96n.1, 102, 110 et n. 3, 174 n. 1, 193 et n. 3. 230 n. 1, 233, 240-2, 255, 257, 264-5, 272-3 n. 1, 274, 28[^], 297, 299, 301 n. 1, 311, 320, 326, 332-3, 336, 338. (Sa mère), I, 492 et n. 1. (Démètre, despote), II, 28, 47 n. 1, 48 n. 2, 61 n. 7, 96 n. 1, 102, 230 n. 1, 256-7, 265-7, 283. (Jean V, empereur), I, 41 n. 1, 145 et n. 2, 318 n. 3; II, 178 et n. 2. (Jean VU, empereur), I, 41 n. 1, 2; 49 et n. 1, 50, 56, 59, 62 et n. 4, 63-5, 69 et n. 1, 74, 112-3, 126 n. 1, 132, 136-7. (Jean VIII, empereur), I, 233 et n. 1, 239, 267 et n. 3, 269. 272 et n. 2, 281 et n. 2, 282 et n. 1, 307 et n. 1, 349, 362, 365 n. 2, 366, 377 et n. I, 378 et n. 1, 379-80, 394, 406, 422, 441, 477-9, 514, 522-3, 537 n. 2, 538, 549 et n. 3, 550, 559 n. 4, 560, 567 n. 1, 572 n. 5, 579-80; II, 6, 11-2 et n. 1, 15 et n. 3, 16 et n. 2, 20 et n. 1, 4; 22 et n. 5, 23-6, 28-9 et n. 3, 30-2 et n. 1, 35 et n. 3, 47-8 et n. 2, 61 n. 7, 62, 70 et n. 3, 74, 96 et n. 1. 101-2, 110 n. 3, 122-3, 174, 181. 196, 207, 230 et n. 1. 305 n. 1, 30Sn.1. (Sa femme Sophie), I, 307 et n. 1. (Sa femme Marie), II, 256 n. 2. (Manuel, empereur), I, 41 et n. 1, 426 n. 2, 49, 51, 53, 58 et n. 3, 62 et n. 2, 4; 66-9 et n. 1, 96 et n. 4, 97, 105-6, 108-10, 118 et n. 1, 3; 119, 122, 125-6 et n. 1, 2; 127, 131 et n. 1, 132-3, 136-9, 142, 1456, 149-51, 153, 156, 159-60 et n. 5, 163 et n. 4, 164, 179-80, 190 et n. 4. 191, 194, 198 et n. 3, 205, 20910, 217, 225, 227, 232-3 et n. 1, 2; 234, 236 n. 2, 239-40, 243. 250 n. 2, 258-9, 263, 276, 281-2 n. 1, 289-90, 300-1. 313. 318 n. 3, 323-4, 333, 335 n. 4, 340 n. 2, 351 n. 1, 357, 365 et n. 2, 371 et n. 2, 377 n. 1, 403 n. 2. (Sa femme Hélène), I, 45 et n. 4, 139. (Michel, empereur), I, 3. (Théodore I^{er}, despote), I, 96 et n. 4, 97, 108 n. 4, 132, 156, 159 n. 3, 160 n. 5, 170. (Théodore II), I, 160 n. 5,

198, 201 et n. 1, 267 et n. 3, 277 et n. 2, 281 et n. 2, 282 et n. 1, 301, 303,
306 et n. 3. 307 et n. 1, 310, 317-8 et n. 3, 331-2, 344 n. 2, 349 et n. 2. 350-
4, 360 et n. 1. 362-3, 366 et n. 2, 370-1, 448-9, 451, 462, 474, 477-9, 486 et
n. 2, 492, Digitized by Google

TABLE DBS NOMS 379 495, 497-8, 506 n. 1, 507, 523; II, 20, 22 et 11. 5, 257 n. 2. (Sa rcmme Gléopa), I, 306 et n. 3, 307 et n. 1. (Thomas), I, 281 n. 2, 486 n. 2; II, 20, 242, 256 n. 2, 257-8, 265, 267, 282, 284. (Théophile?), II, 297. Paléologue (Jean ; de Saionique), I, 454-5. Palestine, 1,492. Palestrini (Simon de), 1,86 n. 5. Pallavicini (André), I, 533-4. (Benoît), I, 422 et n. 1 ; II, 250. (Damien), I, 448. (Perceval), I, 392 n. 3. Palude (Dominique de), II, 61. Pamaliotes (clan d*Albanie), I, 181, 353 et n. 1, 399, 567. (Nika Herman), I, 329 n. 4, 353 et n. 1, 3589 et n. 1,405-6. Panidos, I, 360 n. 1; II, 178, 230 n. 1. Pantalco (André), I, 133, 177-8, 183, 368 et n. 1. (Jacobello), I, 446, 44950. (vaisseau), I, 458. Papadopoulo (Manuel, StraSus), I, 450, 456. Paphos, II, 40. (Baillis : Jacques de Bologne), II, 26-7, 237-40. (Jean de Tersago), II, 55, 59. (François de Montolif), II, 72. (Nicolas Chimi), II, 215, 219. Paradiso (Vidal), I, 511 n. 1. (vaisseau), I, 443. Parakolo, i,285n. 4; Parga, 1,100 n. 1,298 et n. 18; II, 9. Paris, 1, 110 n. 2, 126 n. 1, 162; II, 204. Paros (île et seigneurs de : les Sommaripa), I, 253 n. 1, 298 et n. 9, 336,521 et n. 2, 569 n. 2; II, 14 n. 1, 65etn. 1,78 et n. 1, 88 et n. 3, 158 n. 2, 267, 282. (Ste Marie de). II, 254. Parthénite, 1,8,17. partursurgio, II, 245, Pasqualigo (Hector), II, 22 n. 5. (Laurent), I, 189 et n. 1. (Nicolas), 11,286 (vaisseau), I, 397,404; II, 20n. 4, 22n. 5. Pastrovitsch (clan albanais), I, 332 et n. 2, 405-6, 575, 577; II, 227 n. 1. (Georges). II, 123-4. (Raditsch), II, 123-4. Pathmos, 1, 108. Palras, 1, 103, 119, 126, 140, 165-6, 169, 173, 196-7, 200-1, 208 n. 3, 217, 220 n. 3, 267 n. 3, 268-9, 286 et n. 1, 318 n. 3, 332 et n. 1, 334, 472 n. 1, 478-9. 484-5, 487 et n. 1,506n. 1,567 n.2; II, 20n. 1, 221, 332 et n. 1, 344. (Archevêques : Etienne Zaccaria), 1, 108 n. 6, 165-6, 200-1, 220 et n. 3, 286 et n. 1,366 et n. 4. (Pandolphe Malatesta), 1. 366 et n. 4, 487 et n. 3, 505,511 et n. 2, 567 et n. 2. (Nicolas Meli, amiral de), 1, 166. Patti (Antoine des). 1, 249^ . Paulokastron, I, 165. Paulos (kyr), I, 155. Pavlovich, II, 97 n. 2, 157 et n. 3. (Théodore), II, 97 n. 2. Pédiada, 1,390. Penderachia (seigneur de), II, 260 n. 2. Péra, I, 3, 13 n. 3, 27 n. 6, 39 et suiv., 79,81 n. 7, 112-3 et n. 1, 123, 150, 216, 278 n. 1, 296 n. 1, 357, 360, 369, 378-9, 380, 384, 386, 413, 428, 434 n. 1, 472, 477, 502, 525 n. 3, 537 n. 2, 541-2, 546-9 et n. 1, 550, 559 n. 4, 567 n. 1 ; II, 35 n. 3, 52, 56, 63, 66, 70, 74, 196, 218, 235, 239, 245-6, 271-2, 274-6, 279-81, 287, 290 n. 1, 292-4, 295 et suiv., 312-4. 325, 336, 338. (Tour S.Michel), I, 56. (« Via Carumbei »), I, 72. (Podestats : Dominique Doria), I, 41 n. 6, 42-8 n. 2, 51, 53-5. (Antoine Leardo), 1, 48 et

n. 2. (Léonard Rosio), I, 48 n. 2. (Barthélémy Rubeo), 1, 42, 57,
60Digitized by Google

380 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

2, 68-70, 73[^]. (Janot Lomellino), I, 58-9, 68, 74-5. (Lodisio Bayoso), I, 68 n. 5, 71. (Ghirico des Taddei), I, 112 et n. 4. (Thomas de Prementorio), I, 380 et n. 2. (Lucchino de Faccio), II, 207, 217. (François Cavallo), II, 225, 255, 257. (Benoît Vivaldi), II, 231, 235, 246. (Janot Spinola), II, 233. (Ange-Jean Lomellino), II, 38, 272, 287, 293-4. (Massarii : Urbain Piccamiglio), I, 48. (Notaires : Jean de Brugnadello), I, 42. (Lavagnino de Murla), I, 57. (Prosper de San-Blasio), I, 55. (Interprète), I, 57. (Épiciers), I, 43, 48, 55. Péra (Habitants de :) Baldinella (Henri), I, 60, 62, 71. Bassignana (Nicolas), I, 29-32. Beiraxinus[^] I, 50. Bemicono (Ambroise), I, 70-2. Besacia (Janot), I, 46, 55, 75. Bignadello (Jean de), I, 46. Ganicia (François de), I, 63. Garene (Nicolas), I, 46 et n. 3. Garmadino (Jean de), I, 60. Gaslelone (Alexandre de), I, 42. Gavallo (François), II, 272. Daniel (Jean), I, 55, 60-2. Doria (Guillaume)[^] I, 45. Falaca (Pierre), I, 60, 73-4. Fieschi (Hector), I, 65-7, 70, 72. Forzano (Jean de), I, 48. Gallo (Barthélémy), I, 62. Garra (Barthélémy), I, 44-5, 53, 72. Giustiniano (Jean). II, 296-7. (Ollobone), I, 65-7, 70, 72. Grolo (Pierre de), I, 42, 54-5, 73. Langasco (Barthélémy), I, 45 n. 1, 52. (Glément de), I, 43, 45, 52. Lavania (Georges de), I, 60. Lercaro (Ange) II, 209. Luciano (Melchior), I, 66. Mairana (Andriolo), I, 58, 60. Marc (Alcnerio de), I, 52. (Jean de), II, 240, 287. Massa (Dominique de), I, 47, 51. Melode (Jean de), I, 46. (Philippede), II, 68. Monleone (Nicolas de), I, 58. (Urbain de), I, 59. Monte (Jean de), I, 59. Montegualdone (Lodisio de), I, 65. More (Georges), I, 59. Murta (Lavagnino de), I, 58. Oliva (Jacques), II, 209. Pace (Dominique de), I, 42. Pagano (Gaspar de), I, 48, 52. Palma (Julien de), I, 74. Pasteca (Lodisio), I, 48. Pastivo (Conrad de), I, 75. (Pelaxo (Jean), I, 43. Penonus (Molac), I, 83 et n. 3. Persio (Gabriel de), II, 70. Piloso (Léonard), I, 48. Pinu (Galéas de), I, 54. Pisanello (Dominique), I, 71. Pisano (Benoît de), I, 44. Placerius (Antoine), I, 42, 44. (Autres placeii), I, 43-6. Podio (Venerio de), I, 65. Ponte (Lodisio de), I, 51. Porta (Perceval de), I, 66, 70. Prementorio (Frédéric de), I, 58. Rapallo (Paul de), I, 49. Rega (Ange), I, 55, 72-3. Ripaiolo (Dominique de), I, 48. Riva (Benoît de), II, 72. Sachi (Thomas), I, 74. Salvago (Brunoro), II, 283. San-Giorgio (Manuel de), I, 71-2. Spelta (Inono), I, 74. Spignano (Pambello de), I, 62. Spinola (famille). II, 209. (Nicolas), II, 209. Taddei (Ghirico des), I, 67. Tolomeo (Germain de), I, 73. Turrilia (Gandophe de), I, 48. Via (Antoine de), I, 66 et n. 1. Villanuccio

(Barthélémy), I, 46. Pérouse, 11, 304, 339. Perse, 1, 13 n. 6 ; II, 191 n. 1, 204. Pesaro, II, 178. Pesaro (de; famille), II, 29 n. 3. (Antoine de), II, 298. (Jacques de), I, 427 n. 2. Pesth, 11, 113. Pelrihoni, II, 326-7. <c Pezona », I, 224 et n. 1. Phanari, 1, 201-2 n. 2. Digitized by Google

TABLE DES NOMS 381 Phasis, II, 203. Philadelphie, I, 41 n. 1. Philanthropino (Emmanuel et Georges), I, 301 et n. 1. Philelphe, II, 267 n. 2, 271 n. 2. Philippopolls (Isaac-Pacha de), II, 142. Phocée, I, 145 n. 3, 317 n. 1, 359 et n. G, 3G0 et n. 1, 361, 437 et n. 2, 471 et n. 3; II, 314. (Podestats de la Nouvelle — : Jean Adorno), I, 359 n. 1. (Jacques Adorno), I, 359 et n. 6. (Nicolas de Sigestro), II, 242. Phranteès, I, 360 n. 1. Phtélion, I, 153 n. 1, 167, 196 et n. 5, 197, 201, 219 n. 5, 241 n. 1, 298, 557. Piccamiglio (Charles), I, 538-9. (Tobic), II, 11, 59. Pic II, II, 107 et suiv., 308, 323-4, 344 n. 2. Pictra-Rossa (Marchio de), I, 80. Pignolo (Etienne), I, 91 et n. 2 ; II, 39. Pilloti (Emmanuel), I, 179. Pinello (François), I, 21. (Jean-Baptiste, consul de Gênes à Nicosie), I, 86; II, 17, 43, 52-6, 58, 64, 678, 71, 82, Pinu (Ambroise de), I, 27. (Amico de), I, 146-7. Piombino (et seigneur de), I, 555-6. 570-1. Pisani (famille), I, 135 et n. 1. (Nicolas), II, 299. Pisano (MafTeo), II, 337-8. Pise, I, 326 n. 1 ; II, 290 n. 1, 338, 340. (Pierre de), I, 207. Piskopi, I, 80, 403 n. 5; II, 40, 219. Pisolovich (Georges), I, 570 n. 1. Pizzamano (famille), II, 202. (Antoine), II, 298. (Jeannin), I, 178. (vaisseau), II, 184, 188, 206. Plaisance (Brunoro de), I, 102. (Cardinal de), I, 544; II, 27, 136, 14850, 156-7 n. 1, 304. Platamona, I, 401 et n. 6[^] 403 n. 2, 407, 447. Plaz (Michel), II, 343 n. 1. Plista (ou Prista), II, 99 n. 3. Pô, I, 548 n. 1; II, 224. Pocvalitsch (Pribislav), I, 353 et n. 4; II, 4. Podgora, I, 260. Podocatharo (Hugues de), I, 86 n. 5 ; II, 61, 127 et n. 2, 128. Podvisoki, I, 309 n. 1. Pogge (le), II, 190, 303 et suiv. Pola, I, 133, 172; II, 174, 339-40. Polani (Pierre), I, 329 n. 4, 330 et n. 4. Polizza, II, 11, 152 et n. 3. Pologne et Polonais, I, 5, 6; II, 52, 112-3, 278. (Bois : Vladislav V). I, 204 et n. 1, 211, 301, 382 et n. 4. (Vladislav VI). Voy. Hongrie (Vladislav I, roi de). (Casimir), II, 209, 245, 301 n. 1, 336. Porcari (Etienne), II, 308. Port-Vendre, I, 459 n. 3. Porto (Donat de). I, 224 et n. 2. Portolongo, I, 60 et n. 5. Portugal (et rois de), II, 17-9, 234 n. I, 278, 336. (Infant Ferrand de), II, 18-9. (Infant Pierre de), I, 452 n. 3; II, 18 n. 5. Poti, I, 566; II, 203 n. 3. Pouille, I, 1, 59, 97, 142, 191 n. 4, 196 n. 1, 279; II, 122, 291 n. 1. Poulad (seigneurs de), I, 139 et n. 1. Poulad-beg (khan), I, 19 n. 4, 20-1, 287 n. 1. Poveggia, II, 29 n. 3, 131 n. 1. Prementorio (Pellegro de), I, 26; II, 10, 191. Priuli (Alvise de), II, 260 n. 2, 298. (Azzo des), I, 553 n. 1. (Laurent des), I, 450; II, 39, 60. (Matthieu des), II, 298. (Vaisseau), II, 206. Prodromi, I, 276. Propat, I, 399 et n. 5. Provence, II, 16 et n. 2, 23, 25, 60 n. 1, 94 n. 1.

Digitized by Google

382 NOTES POUR SBRV_m A L'HISTOIR_B DBS CROISADBS

Pruchieyich (Grubco de), II, 4. Psili, I, 392 et n. 2. Pay (Antoine des), I, 535. (Aymar de, Hospitalier), II, 97. (Baptiste de), I, 539. (Jacques de, de Chypre), I, 421-2. Pyrgo (près d'Avlona), I, 257-8, 312 et n. 1 ; II, 15. Querini (famille). II, 406-7. (André), II, 15, 29 n. 3. (Antoine), II, 148, 151 n. 1, 153, 156. (Augustin), I, 114. (François), I, 405 et n. 1, 406, 408 n. 6; 11,14 n. 1, 60 n. 2, 99 n. 3, 145, 227 n. 1. (Céorges), I, 436. (Marc), II, 101. (Philippe), II, 7, 12. (Pierre), I, 412 et n. 1, . 443, 484; II, 104. Radino (Kalolani), I, 398. Radu Prasnaglava. Yoy. Valachie (princes de). Ragnina (Biaise de), II, 109 n. 3. Ragosnizza, 11,291 n. 1. Raguse, I, 116 n. 1, 208 et n. 2, 245 et n. 2, 254, 266, 284, 318, 342, 373 n. 2, 475, 537 et n. 3, 558; H, 46 n. 1, 78 et n. 5, 80 et n. 1, 84, 105 n. 2,109 et n. 3,110 n. 3,4; 124 n. 4, 143 n. 2, 150, 173, 248 n. 2, 268-9, 291 n. 1. (Archevêques de), I.236; II, 286-7. Raiba, I, 151 et n. 3. Rama, I, 228 n. 2, 230, 238, 320 ; II, 244. Rapondi (Dino des), I, 342. Rasevitsch, I, 575. Ratisbonne, 11,308. Ravenne, II, 33, 131 n. 1. ReaUilgia, I, 202 et n. 2. Reate (Jean de), II, 199, 204, 208. Reguardati (Jean des), II, 150, 152, 154-5, 161, 163, 167-9, 176-8, 188. René (roi), II. 31, 39 n. 1, 45 n. 2, 126n. 1,250. Renerio (Marc de), II, 163. Resti (Al vise des), II, 109 n. 3. (Pascal des), I« 51, 55. Rettimo, I,426; 11,252-3. Rheims (Robert de SaUme, vidame de), I, 373 n. 1. Rhodes, I, 51 et n. 6, 58 n. 8, 62 et n. 2. 89 et n. 2, 90-1 et n. 4, 94 et n. 2, 103, 106-8 et n. 4, 111 n. 3, 115-6, 143 et n. 1, 150 n. 1, 200, 203, 236 n. 2, 259, 261 n. 2, 295, 316, 323, 333, 338, 345 et n. 1, 398, 403 et n. 5, 427, 445, 466, 525 n. 3.541,573n.2,3;578n.1;II, 3-4, 10, 35, 41-2, 50 n. 3, 57 n. 4, 60 n. 1, 65-6, 80-3, 90, 92-4 n. 1, 97-8, 103, 120, 135-7 et n. 1, 138, 140-1 et n. 1, 142-4, 148, 152-4, 156-7, 161, 164, 173-4, 179, 185-6 ctn. 1,187, 191, 197-9, 202, 219, 221, 225, 238 et n. 1, 250, 261, 267, 278, 282, 312, 343. (Archevêque de), 11, 28 n. 3. (Grands-Maîtres : Philibert de Naillac), I, 106-7, 108 n. 4, 403 et n. 5, 427. (Antoine Fluvian), I, 543, 578 et n. 1. (Jean de Lastic), I, 578 n. 1 ; II, 36, 41-2, 79, 80. (Antoine de Ripa, amiral de), I, 277. (Jérôme Suriano, procureur de Venise à), I, 427, 445. Riccio (Augustin), I, 59, 68 et n. 1. (Jeannin), I, 411. Rieti (en Albanie), II, 124 n. 4. Rimini (et seigneur de), II, 29.n. 3, 131 n. 1. Riva (de Levant), I,54 et n. 2. Riva (Dominique et Obert de), II, 231. Rizo (Jean), I, 12-3. (Niccoletto), I. 210, 246, 297; II, 149-60,172. Remanie, I, 104, 106, 108-9 et n. 3, 110, 112, 114-5, 118-9, 121, 124, Digitized by Google

TABLE DES NOMS 383 126, 131-2, 143 et n. 1, 161-2, 1689, 172, 174, 182, 185-6, 199, 200, 210, 221, 233-4 et n. 3, 236, 239, 241 et n. 1, 242-3, n. 1, 244 et n. 3, 246, 248 n. 5, 262-3, 264, 268-9, 275, 279, 282, 285, 292-3, 300-1, 303 n. 5, 306, 310, 324, 339, 341, 343, 348, 353, 363, 365, 371 II. 3, 384-5, 389, 393, 395, 400, 421 et n. 1, 42-1-5, 428. 430, 435, 443, 448, 462, 466, 472, 477-8 et n. 4, 479, 488, 494, 498, 505-6, 508. 518, 524, 541, 546 et n. 1, 547, 553 n. 1, 554, 559 n. 4, 565 n. 1, 579 n. 5; II, 1, 12 n. 1, 15, 17, 20 n. 4, 22 II. 5, 23-4, 29 n. 3, 36, 47-8, 51 n. 2, 70, 74-0, 92, 95, 1023, 160, 166, 175, 182-3, 187, 202, 205-8 et n. 4, 229-30, 240, 255, 259, 274, 279, 281, 284-5, 288-9, 298-300. (Nicolas Tron, capitaine des galères de), II, 242. (OlUce de), passim. Rome, 1, 159, 286 n. 2, 301 n. 2, 321, 354 n. 1, 366, 380 n. 1, 409 n. 3, 410, 434, 452 n. 3, 470, 483, 487, 507 n. 1, 526 ; II, 62, 83, 113, 123, 131 n. 1, 189-90, 197, 200, 206 n. 1, 257, 263, 277, 304, 307-9, 313-5, 319, 331. Romeo (Charles de), I, 31. Roiccone (Ange), II, 197. Roleo (Sainte Marie de), 1, 182, 406. Roumains, 1, 1. Ruad, 1, 111 n. 3. Rupreclit (roi des Romains), II, 330 n. 1. Russes et Russie, I, 6, 12 n. 5, 535 n. 4, 566 ; II, 26, 29 et n. 2, 63, 131 n. 1, 204, 221, 341 n. 2. (Nicolas Floris de), II, 277-8. Ruzzini (famille), I, 370; II, 265. S Sab (Paulin, Chypriote), 1, 94 et n. 2. Sabiaco, 11, 291 n. 1. Sarar (fils du sultan Dajazet), I, 520. Safed, I, 320 ; II, 244. Sagundino (Nicolas), I, 371 et n. 5, 511 n. 1 ; II, 290 n. 1, 315 et suit. Saîada, I, 100 et n. 1. Salm ou Sayn (envoyé turc), I, 46, 54. S. Alexandre (en Albanie), 1, 270-1. S. Ange (cardinal Julien Gesarini de), II, 19 et n. 2, 23-5, 29 n. 3, 32, 88 et n. 5, 100-1, 105 n. 2, 106 et suiv., 117, 121-3, 146 et n. 1, 155, 157-9 et n. 1, 160-1, 163, 167-8, 170, 175-6, 178, 182, 190, 196, 303 et suiv., 314, 334 n. 1. S. Antoine (abbé de, en Dauphiné), 1, 410. Ste Catherine (golfe, en Chypre), I, 88. S. Clément (cardinal de), I, 483 ; II, 132, 134. Ste Croix (cardinal de), I, 430, 509; II, 29 n. 3, 31-2. S. Démètre, I, 438. S. Eustache (cardinal de), I, 379-80 et n. 1, 384-7, 466-7, 533-4, 538. S. Exupéry (Pierre de, bailli d'Achaïe). Voy Achale. S. Flour (Bertrand, évêque de), I, 236. S. Georges (Banque de, à Gènes), I, 216, 225, 259-60, 283 et n. 2, 284, 304-5, 448, 467-9 ; II, 17 n. 1, 55-7, 82, 91-2, 218-9, 237-8, 247, 274, 278-9. S. Georges (cap et détroit), II, 77. Voy. aussi Dardanelles. S. Uilarion, 1, 84 n. 4. S. Jean (sire de), II, 134-5. S. Marc (en Albanie), I, 185. S. Marc (cardinal de), II, 290 n. 1. S. Marcel (cardinal de), 1, 483, 509. Ste Maure, 1, 173, 514 et n.

1, 520-1 ; 11,241. (capitaine de), 11,241. S. Michel (près de Cattaro), I, 339.
Digitized by Google

384 NOTBS POUR SERVIR A L'HISTOIRB DES CROISADES

S. Pierre-aux-Liens (cardinal de), 11, 27. S. Pol (comte de), 1. 141 n. 3, 416 n.2. Ste Sabine (cardinal de), II, 27. S. Sépulcre, 1, 320,416 ; II, 250, 329, 343. S. Thomas, 1, 159. Salti, 1, 103n.5. Saketa! (RadiUch et Nicolas), 1, 265 n. 2. Salamono (Yito), I, 419. (galère), 1, 421. Saldia (Etienne de), 11, 290. Saline (en Crimée), 11, 247. Salomon (Hadad), II, 298. Salonique, I, 46 n. 2, 114, 127 n. 1, 128-9, 158, 205, 218 n. 5, 240, 259, 281, 287 n. 2. 337 n. 1,340 et n.2, 342-3, 346 et n. 3, 347-51, 358, 360, 363-5, 367 et n. 4, 368-9, 377, 379,381 etn. 1, 4;389 et n. 1, 390-5, 398-402, 405, 407-10, 415-6 et suiv., 422 et n. 2, 424-30, 43540, 443. 446-7, 449-51, 453-6, 458, 460-2, 471, 474-5, 497-80, 483-9 et n. 3, 490-1, 494-6 et n. 3, 498, 500, 504, 511 n. 1, 514-7, 519, 525 ; 11, 110 n. 3, 177, 256 n. 2,315, 324, 344. (Ste-Sopliie de), 1, 399-400, 496. (Couvent de Ste-Marie de Vlatadon, à), 1. 497 et n. 1. (Archevêque de), 1. 370 et n. 4, 391, 496. (Provéditeurs : Jacques Dandolo etBernabô Loredano), 1,362 et suiv. (Amiral de), 1, 497. (Connétable de), 1, 423. (Consuls de Venise : Démètre et Georges), 1, 287,327. Saluées (Thomas III, marquis de), 1, 80 n. 1. Salvago (Babilano), 1, 26. (Caccianimico), I, 305 et n. 1. (Grégoire), 1, 571 etn. 3. (Lodisio), 1,4^8; 11,37,61, 71. (Louis), II, 64. (Napoléon), II, 218, 234. (Paul), II, 37, 61 et n. 5. Samarie, I, 347, 461 et n. 3. Samaslro, II, 246. (Théodore Leardo, consul de), II, 245. Samos, 1,24,108, 135 etn. 1. Sampier (Nicolas, pirate catalan), I, 261etn. 2, 268,277,295. S. Ambrosio (Antoine de), I, 34. S. Arcangelo (en Achale), 1, 267 n.3. S. Dimitri (en Crète), 11, 252. S. Donato, 1,20,27-8. S. Èlia (en Morée). I, 165, 523 et n. 4. S. Romolo (Dominique Lusignasco de), 11,91-2. (Perceval de), I, 87 et n.5,93. S. Sergio, II, 291. S. Sterano (Rivière de). II, 65. Sandali (Voévode), I, 143 et n. 4, 161 et n. 2, 188 et n. 2, 196 et n. 1,206n. 1,208n.4,209n. 1,213 n. 3, 224 n. 2, 232, 312 n. 3, 321, 337 et n. 2, 344-5, 353 et n. 4, 406 et n. 6, 461 et n. 2, 488 et n. 1,516; II, 4 etn. 2. 96-7 n. 2. (Son frère), 1, 196 n. 1. (Sa femme), 11, 15 et n. 2. Santorin, 1, 298 et n. 3 ; 11, 254. Sanudo (Florence), 1, 286 n. 2, 328 n. 1,336 et n. 3, 358. (Isabette), 1, 336. (Marie), 1, 286 n. 2, 298 n. 9, 328n. 1, 336 et n.3. Sapienza,II, 98 et n. 1. Saplane (Gabriel et Jacques), I, 89 n.4. Saral, 1, 264 n. 6. Sarapi (chef taiar), 1, 24. Sarchis (Vartabed), 11, 872 n. 2. Sardaigne, 1, 568; 11, 222. Sardes (archevêque de), II, 28 n. 3. Saroudjé-Pacha, I, 437; II, 77. Sarrasinô (Marc, notaire), 1, 229. Sarrasins, 1, 5, 25, 35, 78, 80 n. 2, 81 n. 3, 88-9 n. 2, 90 n. 6, 91, 107, 177-

9, 183 n. 2, 188-9, 230 n. 2, 238, 272 n. 3, 279 n. 2, 300, 302 et n. 1, 318,
327 n. 1, 356, 362, 375, Digitized by Google

TABL B DBS NOMS 385 383 et 11. 2, 386 et n. 6, 387, 403 n. 5, 413 n. 1, 422 n. 1, 431 n. 3, 443, 467, 494 n. 1, 533 n. 1, 534-5 et n. 3, 543 ; II, 13. 42, 57, 87, 90, 94 n. 1, 98, 111, 119, 136-7, 144, 148-9, 155, 164, 486 et n. 1, 197, 205, 208-9, 240, 243-4, 276-7, 343. (Benenaas, Sarrasin), II, 172. Sarzana (Antoine de), I, 538. Sasno, I, 148 et n. 3. Sassoferrato (Barthélémy de), II, 262 n. 2. Satalie, I, 166, 185, 295. Satlî (évoques de), I, 125 et n. 2, 181-2. Saul, I, 235 n. 3. Savoie, I, 5, 429 n. 1, 450, 553. (Ducs de: Amédée VIII), I, 144 n. 3, 434 et n. 2, 435. (Louis), II, 57 et n. 4, 253 n. t 340. (Son fils), II, 253 n. 1. fJanus de), II, 253 n. 1. (Comte Amédée VI de), I, 11 n. 3. (Marmet, maréchal de), II, 220. Savone, I, 577 n. 3; II, 103. (âvéque de), II, 127-8. Scaglieri (Démètre), I, 421. Scala, I, 560. Scanderbeg, II, 191 n. 1, 224-7 et n. 1, 247-8, 260 et n. 2, 268. Scaramuzza (Génois), I, 551 n. 4. Scarano (Démètre), I, 157. Schadi-beg, I, 113 n. 4. Schah-Mina (61s de Timour), I, 524 et n. 6. Schahin (capitaine d'Albanie), I, 100 et n. 2. Schedel (Hartmann), II, 324 n. 1. Schehabeddin, II, 105 n. 2. Schiltberger, I, 5. Schlick (Gaspar), I, 504; II, 106-7 et n. 1, et suiv., 114-6. Schwab (Jean), I, 543. Sclavo (Georges, ambassadeur vénitien), I, 177. Serina, I, 123 n. 1. Scriniarius (Thomas), I, 120. T. II Scutari, I, 100 et n. 2, 3; 101-3 et n. 5, 104-5, 110, 112, 118, 125, 146, 149, 155, 174 et n. 2, 176 et n. 3, 181, 187 et n. 1, 194, 206, 208-9 et n. 2, 213 n. 3, 217, 224 et n. 2, 228-30, 250, 254, 260, 262-6, 270, 277-8, 284-5, 288-9 et n. 3, 290-1 n. 2, 292-4, 296, 299, 304 n. 4, 307 et n. 2, 312 n. 3, 316, 318-9 et n. 2, 320, 323 n. 1, 325 et n. 2, 327, 329 et n. 4, 330-1, 337, 339, 345-6 et n. 1, 353 n. 1. 362, 367, 382, 396, 404-5 n. 1, 408, 423-4, 475-6, 482, 485, 500, 507-8, 510-1 n. 1, 512-3, 517, 525-6, 529, 557, 561-3, 570, 575-6 n. 1 ; II, 7, 8, 27, 33, 44. 79, 85-6, 99 et n. 3, 125, 144, 150, 193 n. 1, 216, 227 n. 1, 247-8, 259-60 n. 2, 268, 270, 273, 291, 295. (Évéque de), I, 526. (Comtes-capitaines de : Nicolas Polani), I, 101. (Donato Arimondo), I, 208 ' et n. 3, 209 et n. 1. (Paul Querini), I, 228 et n. 4, 229. (Albano Contarini), I, 249-50 n. 1, 254. (Benoît Contarini), I, 268. (Jacques Dandolo), I, 304 et n. 4, 311-2 et n. 2. (François Querini), I, 429-30; II, 124 et n. 4. (Jean Boldù), II, 21. (Albano Badoer, gouverneur de), I, 229 et n. 1. (Paul Loredano, recteur de). II, 226. (Connétables : Pierre de Coron), I, 277. (Matthieu de Cattaro), II, 44. (Voévode : Daniel Jurich), II, 124 n. 4, 227 n. 1. (« Camerarii • : Nicolas Zancani), I, 254. (Habitants : Marin Bonzi), I, 291. (Calogéorges), II, 85. (Nicolas, frère Mineur), I, 103-4. Scutari d'Asie, II, 151. Sébastopoli, I, 7 et

n. 2, 3; 9, 356; II, 245. (Consuls), I, 7 et n. 3; II, 245. Sebenico, 1, 189 n. 1, 228 n. 3, 235 n. 3, 250 n. 1, 299 et n. 2, 304 n. 4, 343, 367 n. 4, 508; II, 68, 73, Digitized by Google

386 NOTBS POUR SERVIR A L'HISTOIRB DBS CROISADES

100, 281. (Antoine Micichito de), II, 122. Segna (et comtes de), I, 175 n. 5. 235 n. 3, 373 n. 2, 406; II, 122, 131 n. 1, 233 n. 1. » 290 et n. 1. Segnorita (Théophilacte), I, 17. Seld-Achmed (khan), I, 36 et n. 6. Sémendrie, II, 46 n. 1. ^ 233 n. 1. 313. (Isak, gouverneur de), II, 108 n. 2. Semseddin (Ebene-el-Mehtessep), I, » 238. Senarega (Ambroise, chancelier), II, 276. Seraflno (Marc, notaire vénitien), I, 366 et n. 5; II, 145-7, 149. Serbie et Serbes, I, 132, 205 n. 2, 323-1, 324 n. 3, 345 n. 4, 353 et n. 1, 359, 399 n. 5, 405 n. 1, 406, 408 n. 6, 423, 465, 563 ; II, 46 et n. 1, 105 n. 2, 108-9, 227 n. 1, 233, n. 1, 273, 324. (Kral Lazare de), I, 122 n. 4. (Etienne Lazarévitsch, despote de), I, 69 et n. 3, 73, 122 et n. 4, 123, 149 et n. 2, 159, 161, 168, 205 n. 2, 270 et n. 4, 304 n. 4, 312 et n. 3, 325 n. 2, 330 n. 6, 332, 337 et n. 2, 339, 345 n. 4, 346 et n. 1, 353 n. 1, 358, 367, 403 et n. 1, 2 ; 423 et n. 3, 429 et n. 2, 430, 453-4 et n. 1, 475. (Sa première femme), I, 122 n. 4. Cf. aussi Gantacuzène. (Hélène, reine de Serbie). (Son frère Vouk), I, 69 n. 3, 122 et n. 4, 123, 149 et n. 2, 270 n. 4. Serchio, I, 536 n. 4. Sërefeddin (envoyé turc), I, 50, 52, 70. Séripho. I, 298 et n. 16, 462. Serravalle (en Morée), I, 165. Serravalle (Jacques de, Génois), I, 21. Sestan (c villa » et famille des), I, 212 et n. 5, 213, 315-6. Sesto (S. André de, abbé de), II, 166. Severin, II, 233 n. 1. Séville, I, 543-5, 554; II, 14, 171, 268. (Jean de), I, 87. Sextan. Yoy. Sestan. Sforza (Biaise), I, 435-6. (François, duc de Milan), II, 125-6 et n. 1, 127, 138 n. 2, 139 et n. 2, 141, 221 n. 2. Sguro (patron vénitien), II, 78. Sibérie, I, 113 n. 4. Sicile, I, 108, 203, 263, 386, 428 n. 1, 446; II, 15, 31, 42, 205, 249, 262, 279. Siega (François délia), I, 301 et n. 2, 352 et n. 1, 361-2. Sienne, I, 406, 429 n. 1 ; II, 117 et n. 4, 122, 131 n. 1, 139, 314, 339 et n. 1. (Jacques de), I, 512. Sigismond (empereur), I, 55, 175, 204 et n. 1, 2; 205, 208 n. 2, 217 et n. 1, 235-6, 243, 301 et n. 2, 325 n. 2, 327 et n. 1, 350, 361 et n. 5, 362, 373, 391 n. 2, 409-10, 426, 434-5 et n. 1, 452 n. 3, 457, 491 n. 4, 492-3 et n. 1, 494, 501 n. 4, 504, 516, 546, 559 et n. 4; II, 12-3, 16, 30, 46 n. 1, 117, 159, 324, 342. Signolo (Natal), II, 299. (Vaisseau), II, 78. Sikh-Hassan, I, 11 n. 5. Silima (Manoli), I, 290. Silistrie, I, 347 n. 1, 435 n. 1 ; II, 191 n. 1, 313. Silivri, I, 44 n. 1, 201 n. 4, 205 n. 2, 360 n. 1; II, 61 n. 1, 96 n. 1. Simisso, I, 26 et n. 2, 3; 27, 31, 34, 56, 59, 66, 354, 386, 388 et n. 3, 389, 538. (Soubachi de), I, 31. (Baptiste Vairolo, consul génois de), I, 359. Sinan-beg (beglerbeg de Grèce), I, 480. Sinope, I, 24, 34, 59, 74, 355, 384 et n. 1; II, 136, 204, 216-7, 231-2. (Seigneurs de : Keuturum Balézid), I, 56-

7. (Isfendiar), I, 19 et n. 6, 68, 539; II, 77 et n. 3. (Ismaël), Digitized by Google

TABLE DES NOMS 387 II, T7 et n. 3, 217. (Consuls génois de), I, 27 n. 6, 48 n. 1. (Sylvesre Conte, de Novi), I, 27. (Luc Sachorio), I, 34, 355 et n. 5. (Philippe de Ritalario), I, 35. (Antoine r. aribaido), I, 48. (Pierre .de Casleliono), I, 50. (Raphaël Albario), I, 55. (Augustin Riccio), I, 56 et n. 2, 65. (Benoît Cibô), I, 57. (François de Carsîo), I, 64. (Ginfort Bavoso), I, 65. (André Usodimarc), I, 355 et n. 5, 357 et n. 1. Sion (Mont-), I, 107, 315; U, 343. (Gardien du), I, 492. Siphnos, II, 254. (Pierre, seigneur de). II, 14 n. 1. (Laurent de), II, 46 et n. 3. Siripando (Jacques), I, 154. Sis, I, 79. Silhie, I, 187, 457, 486 n. 1 ; II, 153, 253. Sivas, I, 106 n. 3, 112-3, 116 et n. 3. Skamatismenos (Manuel), I, 354. Skiathos, I, 127 n. 1. Skombrékioï, I, 46 et n. 1. Skopélos, I, 127 n. 1. Skopi (Isak de), II, 8 et n. 1, 9. Voy. Ouskub. Skorta, I, 322. Skyros, I, 127 n. 1. Srayrne, I, 261 n. 1, II, 214. (Archevêque de), II, 28 n. 3. Sofia, II, 146 n. 1, 159. (Oumourbeg de), II, 142. Soldala, I, 4, 5. 10 et n. 3, 11, 20, 23, 29; II, 245. (Grecs de), II, 207. Solerio (Antoine, dlvréc), I, 144 n. 3. Solgat, I, 6, 8 et n. 4, 9; 10, 11, 138, 20-3, 25, 27-9, 31, 34-5, 37-9 n. 2, 356. (Évoque de, Mononus), I, 30. (Seigneurs de : Hagi-Mohammed), I, 8, 11. (Élias-beg), I, 14 et n. 1, 15-8. (Olat-beg), I, 16 et n. 5. (Ismail), I, 19 et n. 5, 20, 22-3, 26, 33. (Tutolbeg), I, 28 et n. 3, 29. (Salt-Mansor), I, 30-1, 33. (Bolta-beg), I, 32. (Orda-Khodja), I, 33. {Darroga, de : Boïa-beg), I, 15 n. 6. (Habitants : Bactomis . Sabi), I, 33. (Rostan et Saïd), I, 16. Voy. aussi Katolo-Poulad. Soliman P' (sultan), I, 57 n. 1, 58 et n. 4, 59 et n. 3, 60-1 et n. 3, 62-5, 69 n. 3, 125-6 et suiv., 132-4, 136, 138-9, 149-52, 154-6, 158, 161-3, 167-71 et n. 2, 172, 175-6, 179-80 et n. 1, 182 et n. 2, 185, 190 n. 4, 191 et n. 1, 193-5 et n. 2, 197 et n. 3, 198 et n. 1, 199, 200, 296 n. 1. Soliman-beg, I, 28-9. Soliman tschélebi, II, 324. Soliman (envoyé tatar), I, 21. Sommaripa. Voy. Paros (seigneurs de). Sommem (Henri de), II, 308 et suiv. Sôranzo (Benoît), I, 279 n. 2. (Georges), I, 553 n. 1. (Jean), I, 4, 502 et n. 1, 4; 503-4. Soudan (Hugues, de Chypre), I, 421-2. Soudans, I, 75, 82, 85, 89, 95, 104, 107, 144, 158, 183-4, 186, 188, 228, 230-1, 238-9 n. 1, 2, 241 n. 1, 272, 284, 288-9, 302, 308-9 et n. 4, 314 n. 3, 315 et n. 4, 320, 327 et n. 1, 373-6, 383 et n. 2, 386-7, 396 n. 5, 397, 403-5, 412-4, 422 et n. 1, 427 et n. 2, 431 n. 3, 433, 443, 445, 448, 457-8, 461, 466, 468 et n. 1, 492, 494 n. 1, 495 n. 1, 509 et n. 3, 519, 521, 525 n. 3, 531, 533-6, 541-2, 545 n. 3, 566 n. 4. 573 et n. 2, 574, 577, 580-1 ; II, 118-9 et n. 2, 127, 136-7 et n. 1, 139-41 n. 1, 144, 149-50, 156, 160-1, 164, 173-4, 179, 185, 194-5, 197-9, 209, 222-4, 243-4, 253, 292 n. 2, 320,

327 et suiv., 332, 343. Soutschava, 1,274 n. 3. Spalato, I, 143 n. 2; II, 152,
248 Digitized by Google

388 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DBS CROISADES

n. 2,291 n. 1. (Badoer, archevêque de), II, 291 n. 1. (Comte de), I, 516. (Antoine de), I, 141. Spano (Philippe Scolari, dit Pippo —), 1,347 n. 1,435 n.l. Sparte, I, 354 n. 1. Spatas (Sguros; Paul), 1, 163 et n. 1. (Sguros; Maurice), I, 183 et n. 1. Sphax, II, 276. Spinola (famille), II, 249. (Antoine), II, 74. (Baptiste), 1, 31, 68, 74; II, 48, 148. (Barthélémy), I, 113. (Brancaccio), 1, 57, 65, 69 ; II, 221. (Damien), II, 276. (Élie), II, 36. (Georges), I, 15. (« Georgica »), I, 36. (Grégoire), II, 34. (Jean), 1, 28. (Jean; de Chio), I, 568. (Léon) I, 89. (Léonard), I, 542. (Léonin), II, 84. (Louis), II, 251. (Luc), II, 267. (Luchese), II, 277. (Marc), I, 14, 29, 34. (Melchior), I, 46, 52. (Nicolas), I, 86, 88. (Pierre), I, 551 n. 4, 564-5, 568. (Thomas), II, 231. (Valergn), I, 515. (Zacharie), II, 155, 205, 268. Squarzalico (Angelino), I, 536, 541. (Henri), I, 557. (Hugues), I, 444. (Raphaël), II, 191. (Thomas), I, 421. Stechi (André), II, 289. SteUa (Jean), I, 204 n. 2. Stendar, 1, 272 et n. 3. Stimpalia (Querini de), II, 208 et n. 1. Stivalio (S. Jean de; en Albanie), II, 99 n. 3. Stowes (Jean), I, 236. Strivali, 1, 193 et n. 3, 248. StroTili, II, 61, 145 n. 1. Stylida, I, 129, 339 et n. 4, 342. Suarez (Galceran), II, 59. Suda, II, 265. Sufedal, 1,558. Sulkadr, II, 260 n. 2. Sultanieh (archevêque de), 1, 544. Sur (Janot de), II, 44. Suriano (André), 1, 508. (Jacques), I, 61 et n. 3, 62. 134, 136-8, 141-2, 152-3, 210 n. 1. Sykaminon, 1, 130. Syra, I, 298 et n. 11 ; 11,254. Syracuse, II, 13-4, 20, 25, 36. (Antoi ne Beluomo de), I, 348. (Daniel Cocco de), 11,21. Syrie et Syriens, 1, 47, 80 n. 2, 88-9, 91 n. 4, 93» 103 et u. 3, 104-5, 107, 111, 121, 174, 183 et n. 2, 187, 189, 228 n. 2, 239 n. 2, 263, 272 n. 2, 3; 280, 295, 309 n. 4, 314 n. 3, 327 n. 2, 330, 373-4, 383 et n. 2, 387, 390 n. 5, 396 et n. 5, 397, 414, 427 n. 2, 443, 446, 461, 466, 509, 519 et n. 2, 521, 531 n. 4, 573 n. 2,581 n. 1; 11,3,28 n. 1, 32-5, 37 n. 3, 38 et n. 1, 39, 40, 45 n. 1, 53, 59, 70, 93-4 et n. 1, 95, 119 n. 2, 144, 148, 150, 154, 156, 166, 172, 193-5. 202, 209, 2223, 225-6, 243-5, 250, 254, 275. 283, 288. (Syriens de Chypre), II, 59. (Leur vicomte), I, 93; II, 78. Szegedin, II, 182-3. Tagliapietra (Antoine), I, 511 n. 1. (Hector), 1,365. (Jacques), 11,298. Tamourtach (envoyé turc), I, 51 et n.l, 55. Tana, I, 4, 5. 11 et n. 3, 12, 24 et n. 5, 26, 75/ 97 et n. 2, 104-5, 113 et n. 3, 115-6, 123, 143, 152, 161 etn. 3, 162, 168 etn. 1, 172, 174, 191 et n. 4, 192-3 et n. 1, 211 et n. 4, 213-4, 218 et n. 2, 219, 248 et n. 5, 264 et n. 6, 265 et n. 3, 268, 279 et n. 2, 282-3, 287, 289, 292, 303, 306, 308 et n. 1, 315-6, 318, 320, 356, 362 et 370, 376 et n. 2, 387, 390 et n. 5, 434 n. 1,

437, 440, 449 n. 4, 462, 472 et n. 2, 478, 498, 518, 524, 545-6, 554-5, 558,
566, 579 n. 5; II, 4, 6, 7 n. 1, Digitized by Google

TABL DES NOMS 389 22 et n. 5, 23-4, 41, 51 n. 2, 92 et n. 3, 96, 101, 206, 245, 286, 301 n. 1. (Tana génoise), I, 376; II, 92 n. 3. (Consuls véniliens de : André Giusliniani), I, 106. (Bianco de Riva), I, 106. (Laurent Yen ier), I, 123, 143. (Etienne Gontarini), I, 171 n. 2. (Daniel Loredano), I, 173-4, 193. (Pierre Loredano), I, 173. (André Gontarini), I, 192-4. 289 et n. 4, 290, 303 et n. 3, 308 ctn.1. (Benoit Emo), I, 213-4, 221, 232-3 n. 2, 240. (Georges Gappello), I, 279 n. 2. (HermolaQs Valaresso), I, 310, 361 et n. 3, 376 et n. 2. (Marc Querini), I, 398. (Pierre I^ndo), II, 4. (Marc Duodo), II, 41, 92 n. 3. (Liste des consuls), I, 93 n. 1. (Tiiomas Geriexa de), I, 376. Tangriberdi (envoyé turc), I, 25 et n. 6, 29, 38, 54. Tarente (archevêque de), II, 29 n. 3, 32. (cardinal de), II, 114. Tarigo (Gosme, Génois), I, 273 et n. 4. Tarnowski (Jean), I, 414. Tarse, I, 238. Tasino (Gabriel de), I, 102. Tatar (Soudan), I, 309 n. 4, 314 n. 3, 315 n. 2, 4; 320 et n. 2. Tatars, I, 4, 5 et n. 1; 6, 70-1, 97 n. 2, 107, 113, 116, 154, 191 n. 4, 211 n. 4, 213, 218 n. 2, 233 n. 2, 279 n. 2, 303 n. 5, 370, 525, 535 n. 4, 566-7 n. 1, 572 n. 5; II, 4, 63, 67, 113, 221, 286. (Khans des), I, 232, 240, 265, 303; II, 218. (Diiïérents personnages : Acazachis), I, 37. (Balcha), I, 22. (Berdisic), I, 32. {Caîhador du khan), I, 13 et n. 1. (Messagers), I, 11. (Mehemed), I, 37-8. (Mohammedhcg), I, 21-2. (Osem Bachssi), I, 22. (Snîd, douanier) I, 15, 19 et n. 2. (Soliman), I, 22, 25. (Tasbamis), I, 331. (Talol-beg), I, 30. (Taulacberdi, frère d'Ëdégou), I, 29. Tedaldi (Jacques), II, 288 et n. 2, 334 n.1. Tegin-Ebi-Mirza, I, 32. Temeschwar, I, 493 n. 1. Ténédos, I, 142, 144 et n. 3, 145^, 149-50 et n. 1, 152, 197, 210, 241 n. 1, 251 et n. 2, 255, 391 n. 2, 392-3, 395, 491, 498, 514, 524, 528, 547 et n. 2, 548; II, 195-6, 199, 284-5. Teramo (évêque de), I, 492. Terdona (Jacques et François de), I, 42-5, 48-9. Terre-de-Labour, I, 369. Terre-Sainte, I, 222, 414, 431 et n. 2, 553; II, 9, 32-3, 209. Terssella (Georges de, envoyé génois), I, 22, 24. Teutons (chevaliers), II, 105 n. 2, 261-2 et n. 1, 277-8, 301 n. 1. (Procurateur à Rome), II, 261-2. (Gommandeur d'Autriche), II, 105 n. 2. Thallûczy (Franco), II, 152. (Matko), I, 552; II, 68 et n. 2, 100-1 et n. 1, 117 et n. 6, 118, 146 n. 1, 165 et n. 2. (Pierre), II, 68 n. 2, 73 et n. 1. (Les trois frères), II, 152 n. 3, 165 et n. 2. Thèbes, II, 265. (Jean Acciaiuoli, archevêque de), I, 321 et n. 3. Theologos (Korax), I, 276 et n. 3, 324 n.1. Thérasia, I, 298 et n. 6. Thermia (et seigneurs), I, 298 et n. 13; II, 14 n. 1. Thérrouanne (Jean, cardinal de), II, 113 et n. 2, 125, 128-9. Thessalie (royaume de), II, 256 n. 2. Thoisy (Geoffroi de), II, 203, 206-7, 232. Thopia

(famille), I, 95. (André), II, 8 et n. 3. (Georges), 1, 99 n. 1, 123 n. 1.
(Hélène), I, 123. (Nicélas), I, Digitized by Google

390 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

i' 123 n. 1, 161 et n. 1, 185, 215-6 et n. 1, 227 et n. 3. France, II, 191 n. 1, 198, 200, 202. Tiepolo (Laurent), II, 243-4. Timour (Tamerlan), I, 1, 5, 23 n. 1, 57-8 n. 3, 59, 60, 69, 72-4, 96 n. 2, 97 et n. 2, 103 n. 3, 104, 106-8, 111 et n. 2, 112 n. 6, 113 et n. 1, 4; 116 et n. 3, 117, 122 et n. 1, 3; 123-4, 127, 132, 135-6, 140, 192, . 287 n. 1. (Son fils Mohammed), I, 106 et n. 3, 107 et n. 1, 113. (Ses ambassadeurs en Occident), I, 113 . eln. 1. Timour (fils de Kotlough), I, 20, 191 n. 4. Tinos et Mykonos (îles), I, 101 et n. 4, 128 n. 7, 197, 201. 225 n. 3. 252, 298, 364, 490, 510; 11, 14, 151, 174, 208, 229, 240. (recteur et fermier de), I, 196 et n. 2. Toktal (khan), I, 4. Toktamisch (khan), I, 8 n. 4, 11 et n. 6, 12-3. 15-7, 19, 25 n. 5, 113 et n. 4. (Achim, médecin de), I, 5. Tollentino (Nicolas de), I, 329. Torcello (S. Jean de), I, 581 n. 1. Torcello (Zanachi), II, 83. Torcolo, I, 245 n. 2. Torre (François de), I, 44. (Nicolas de), I, 12. Tortose, I, 111. Toscane, II, 5, 6. Tourakhan-beg, I, 335, 407 et n. 2, 497; II, 105 n. 2, 142. (Son fils), II, 105 n. 2, 191 n. 1. Trani, II, 183. Transylvanie, I, 435 n. 1, 452, 493; II, 61 n. 7, 106 n. 2, 115. (Nicolas Ujlaky, Voévode de), II, 142. Trapeza, II, 61. Traste, I, 254; II, 79 n. 3. Traù, II, 263. (Donato Barbare, comte de), II, 122. (famille Stipos de), II, 206. Traversari (Ambroise), II, 26, Traverser (Jean), I, 478 n. 4, 489. Trébizonde, I, 9 n. 7, 34 et n. 2, 36 n. 4, 38, 4d, 104, 113, 156, 162, 174, 199, 225, 241 n. 1, 248 et n. 1, 244, 248 n. 5, 264 n. 6, 267 n. 3, 268, 279 n. 2, 282, 384-5, 421, 476-7, 505 et n. 3, 539, 559 n. 4, 566, 579 et n. 5; II, 3, 15, 22 n. 5, 24, 68, 132, 216, 247, 259, 301 n. 1. (Léontokastron), I, 243 et n. 1, 539. (Empereurs de : Manuel III), I, 34, 66-7, 106, 137, 243-4, 268. (Alexis IV), I, 34, 272-5, 304-5, 384-5, 464 et n. 1, 476-7, 499, 505, 565; II, 68 n. 3, 256 n. 2. (Jean IV), I, 464 et n. 1, 505, 538, 565 et n. 1 ; II, 1, 68, 132, 234, 239, 246-7, 259. (Despotes), I, 38; II, 216. (Baillis de Venise à), I, 138; II, 132-3. (Bertuccio Diedo), I, 164. (André Cappello), I, 275-6. (Louis Boccasio), II, 205. (Consuls de Gênes à : Deserno Cattaneo), II, 1, 1. (Léonard Grimaldi), II, 216, 235. (Dominique de Quarto), II, 235, 247. (Grégoire Gianotto), II, 245. (Georges Amiruzzi, ambassadeur de — à Gênes), II, 245-7. (Dominique d'Allegro, protopope et protostator de), II, 132-3, 234. (Théodore Dorianiti, protokynégos de), I, 278-5. (Jérôme de Negro, mégamésazon et vestiaire de), I, 34; II, 246. (Archevêque de), II, 28 n. 8. (Anguisas, famille de), I, 539. (Antoine de Ilobella, de), I, 34 et n. 3, 35. Trente, I, 500 n. 1. Trevisano (Adam), II, 298. (Alvise), II, 298.

(Etienne), 11,229. (Gabriel), II, 284, 289, 298. (Jacques), 1, 1023, 195-9 et
n. 4, 200 et suiv., 212 et n. 2, 220, 231. 246, 263-4, 362 n. 4. (Marc), II,
298. (Nicolas), I, 374, 416,421 n. 1,548 n. 1 ;II, 222, (Pierre), 11, 298.
(Zacharie), I, 120, Digitized by Google

TABLE DBS NOMS 391 Trdvisc et Ccneda, I, 157, 269 n. 2, .271 n. 2,327 et n. 1 ; II, 48 n. 2. (Thaddée de)^ II, 189-91. Tria, I, 58 n. 1, 70 eln. 2, 71-2,131, 134, Tripoli (de Syrie), I. 8 et n. 5, 76, 79, 82, 315, 320, 327 n. 1, 388, 431 n.3,573 n. 2; H, 14, 38, 5960, 119 n. 2, 140, 155, 161, 195, 209, 223, 243-4. 276. (Sidi-Mouça, de), 11,195. (Consuls etinterprètes vénitiens à), II, 103-4. (Jean Amiço, Vénitien de), II, 59-60, 65. 72. Tripoli (d'Afrique), 11, 36. Trnovo (archevêque de), II, 28 n. 3. Troca Barilla (capitaine catalan), I, 511 n. 2. Tron (Donato), II, 298. (Luc), I, 224 etn. 2; II, 33. (Paul), 1,226. Tron (Jonco, Albanais). I, 554-5. Tronsi, I, 399 etn. 5. Tschamourli, I. 218 n. 5. Tschclébi (fils de Bagador, envoyé turc), 1, 41, 44-5. Tschélébi (fils de Balazid, seigneur d'Allologo), 1, 102. Tscherménitza, II, 110 n. 1. Tschcrnolévitsch.Voy.Jurassévitsch. Tschcrkesses, I. 211 n. 4, 248 n. 5, 370, 390. (Seigneurs des), I, 21, 23. Tschoban, 1, 13 et n. 6, 19. Tscholak-oglan, 1, 20, 23. Tschomak, 1, 27. Tunis (et rois), I, 101 et n. 2, 110, 125, 144 n. 1, 187, 207 etn. 2,208, 212-3, 228, 234-6, 253. 255-6, 313 et n. 6, 322, 336, 349, 366, 368, 397-8, 410-1, 421, 428 n. 1, 447, 453, 456, 458-60, 463-5, 469, 472, 482, 485, 498-9,525 n. 4, 528, 5557, 559, 564, 566-9, 571, 576, 580; II, 13-5, 20-1, 25, 36-7, 43, 46, 534, 58, 68, 81, 84, 92, 101, 130, 133, 1423, 148, 155-6, 205, 236, 249, 208,276-7. (« Montassar », roi de), 1, 580. Voy. « Montassar ». (Consuls de Venise à : Nicolas Trevisano), I, 101. (Jean Balbo), 1, 158. (Antoine Gritti), 1, 161, 193. (Jacques Dandolo), I, 233, 256. (Etienne Contarini), 1, 234-5. (Marc Venier), I, 271 et n. 2. (Alexandre'Malipiero), I, 313. (Barthélémy des Canali), I, 322. (Marc Querini), I, 428. (Laurent Barbaro), I. 567. (Bianco Dolfin), I, 580. (Jean Tiepolo), II, 205. (Consuls et envoyés de Gênes à : Baptiste Impériale), 1, 144. (Nicolas de Bracelli), 1, 458 et n. 1, 460 n. 1, 463. (Ambroise Spinola), I, 459. (Guiraud Gentile), I, 460. (Christophe MarufTo), I, 460. (Antoine de Zignaigo)| I, 485, 499 et n. 1, 501-2, 530. (André de Mare), I, 558-9, 564, 568-9, 571-2 et n. 1; II, 42. (Bernabô des Colonne), II, 42. (Melchior de Camporregoso), II, 84, 101. (Cyprien de Marc), II, 120, 133. (Clément Cesaro),II, 224, 2501,268, 277. (Gaspar Maruffo, ambassadeur), II, 224, 236. (Peregro de Negro), 249, 251. (Drogman génois), II, 276. (Ambassadeur de Milan à), 411. Turcomans, 11,149. Turcs, posstm. (Chancelier turc), II, 142. Turco (il ; dans Tlle de Negrepont), 1,422-3. Turin, 1, 11 n. 3, 144 n. 3. Turquie (Luc Darber, consul de Venise en), I, 184. (Jean-Baptiste de), I, 460. tusi, I, 229 et n. 2.

Tzia, 1,298 etn. 15. Tzouffala, 1, 104 n. 1. Udine, II, 12 n. 1. 60 n. 2. M
Uniti » (Ordre religieux), 1, 482. Digitized by Google

392 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

Urbino (comte d'), I, 497. Usbeg, I, SOein. 1. Usdamini (seigneur des Usbegs), I, 16 et n. 8. Usdçmoroch (seigneur de Gothie), I, 38. Usodimare (Barthélémy), II, 61. (Guiraud), I, 260, 283 et n. 2. (Marin), I, 203. Vagénétiā, I, 100 n. 1, 222 n. 1, 285 n. 4; II, 145 n. 1. Vairolo (Baptiste), I, 31, 34, 354. (Lodisio), I, 45. Val de Compare, I, 522. Valachie et Valaques, I, 5, 6, 13 n. 8, 20, 24, 54-5, 116-7, 132, 218 n. 6, 225 n. 5, 309 n. 1, 349 n. 2, 435 n. 1, 437, 452, 472 n. 1 ; II, 29, 105 n. 2, 107, 191 n. 1, 198 n. 1, 233 n. 1, 306, 324 n. 5, 336. (Princes de : Mircea), I, 116-7 et n. 1, 247 et n. 2; II, 198 n. 1. (Radu Prasnaglava), I, 347 n. 1. (Vlad Dracoul), I, 347 n. 1 ; II, 114, 198 n. 1. (Vladislav Dan), II, 198 n. 1. Voy. aussi Dan. (Jacobin le Valaque), I, 515. Valaresso (famille), II, 29 n. 3. (Georges), I, 524, 526. (Jacques), II, 55. (Nicolas), II, 156. (Victor), II, 59, 73. (Zacharie), I, 279 n. 2. Valascus (envoyé du pape), I, 484-5. Valbella (Jean de, notaire génois), I, 274 et n. 5. Valencia, I, 578; II, 224. (Bailli vénitien de), II, 224. Valencia (Pierre de, à Caffa), I, 14. Valle (Simon de), II, 12 n. 1, 15 n. 3. Vardar, I, 439. Varna, i, 2, 49, 55, 85, 382 n. 4; II, 112, 200 n. 1. 303, 307. Vartabiet (Sarchis), II, 66 n. 3, 67. Vasilipotamo, I, 108, 139. Vatlca, I, 372 et n. M. Vaty. Voy. Poli. Vedova (Michel délia), II, 337 n. 1, 339. Vellatus (Ghiriachus), I, 24. Venier (famille), II, 242, 247 et n. 2 (André), II, 227 et n. 1. (Antoine), I, 428 n. 1, 529 n. 4. (DolOn), i, 244-5 et n. 1, 246, 250-2, 254-5 n. 3, 262 et n. 2, 293-4, *317 et n. 3, 318 et n. 3, 319, 322^, 327, 335 n. 4, 344 n. 2, 462, 545 n. 2, 573 n. 2. (François), II, 157, 263-6, 299. (Jacques), I, 435. (Jean), II, 298. (Léonard), II, 122, 125-30, 134, 232. (Nicolas), I, 111, 123. (Pétronie), I, 111 et n. 1, 123, 142. 173. (Pierre), II, 260 n. 2. (Santo), I, 229 et n. 3, 342 et n. 2, 364-5. (Santuccio), I, 105. Venise, I, 2-4, 11 n. 2, 3; 14, 25, 39, 57 n. 1, 58 n. 3, 60 n. 5, 61-2 et n. 4, 73 et n. 4, 75-7 et n. 2, 90, 95, 96 et suiv. (Églises : S. Antonio), I, 373 n. 2. (S. Climento). II, 157 n. 4. (S. Geremia), I, 452 n. 3. (S. Giorgio dei Greci), II, 290 n. 1. (S. Giorgio Maggiore), I, 349 n. 2, 354; II, 22, 26, 88 et n. 5, 131 n. 1. (S. Marco; canal et place de), I, 452 n. 3, 573 n. 2; II, 40, 106, 157 n. 1. (S. Silvestro). II, 29 n. 3. (S. Trinità), I, 461 n. 2. (S. Zaccaria), II, 57 n. 4. (Rialto), II, 29 n. 3, 93. (Palais : Cornaro de S. Luc), II, 57 n. 4. (de Ferrare), II, 22, 29 n. 3, 198 n. 1. (Malatesta), I, 416 n. 2. (de Mantouc), II, 29 n. 3. (Morosini), II, 139. (dal Verme), II, 22, 29 n. 3, 47 n. 2. (Vénitiens blancs), I, 153. Venise (Paul de, ambassadeur), I, 175 et n. 5, 204.

(patriarche de), II, 290 n. 1. (cardinal de), H, 116, 126-7, 162, 167 et n. 1,
169, 172-6, 180-2, 184, 187, 191 n. 1, 196-8 Digitized by Google

TABL DES NOMS 393 11. 1, 199, 201,203,206 et n. 1, 306 n.

1. (DifTerenU personnages : Allumine (Marc d'), II, 220. Amoroso (ingénieur), I, 246, 297. Antonio (Pascal), 11,289. Arcangeli (riacoinello des), 1, 279 n. 2. Ardiincnto (Scgurano), I, 541. Badoer (Albano), 1,277,333. (Bellavista (Nicolas), I, 527, 529 n. 4. Hellegno (Nicolas), I, 157. Bernardo (François), I, 277. Bonazonto (Bernard), 1, 242 n. 2. Carelto (Jean), I, 256. Cesani (François de), I, 545 n. 2. Costantini (Constantin des, notaire), II, 15. Coppo (Pierre), I, 484. Crili (Jean), 1,538. Ferigo (Jacques de), I, 478 n. 4, 489. (■abricle (André et Jacques), I, 389. (;raziano (Barthélémy), 1, 256. (;riiio (Antoine), II, 103. Jcroiemo (Abraham), II, 298. Lege (François de), I, 419. (Marc de), II, 298. Lionardo (Jérôme), I, 388-9. Longo (Marc), I, 545 n. 2. Mantello (Jean), 11,51 n.2.Maraschini (Pierre des), I, 255 n. 3. Maraveia (Ingresco), I, 431 n. 3. Marcoiio, I, 368. Marchini (Nicolas), II, 299. Marin (Laurent), I, 372, 478 n. 4. Marin! (Etienne), I, 545 n. 2. Marine (Rosso), 1, 165, 277. Moro (Sandro), 1, 388. Orso (Tarquin), I, 186. Pessato (Dominique de), II, 1556. Pico (Gabriel), II, 272. Ricciardo, I, 318 n. 3. Vonzono (Antoine de), 1, 504. Vernazza (Benoit de), I, 88 et n. 2, 91. (Pierre de), I, 469-70, 482-3, 538. Vérone, II, 146. Vesema. Voy. Mezenia. Veterniza, II, 193. Vetturi (Bernard), 1, 176. (Bulgaro), I, 248 n. 5, 259 et n. 4.4Daniel), II, 298. (Léonard), I, 150. (Mathieu), II, 150-1. (Nicolas), I, 161 n. 2, 171 et n. 3, 277. (Sébastien), 1,276. Viaro (Georges), 1, 182. Vicence, I, 224 n. 2. (Benoit de), I, 511 n. 1. (Jean de), I, 46. (Evêque de), II, 29 n. 3. Vidin (Voévode de), II, 142. Vienne (d'Autriche), II, 112-5. (Louis de, bâtard de Sigismond I«r), I, 416 n. 2. Vienne (de France; S. Antoine de), 1, 159, 409. (Guillaume de), I, 391 n. 2. Villafranca, II, 249. Villamarina (amiral), II, 183, 254. Villaraut (Jayme de), 1, 84 n. 3. Vinegiis (Barthélémy de), 1, 81. Vintimille (comte, et saillie), II, 183 et n. 2. Visconti (ValenUne), I, 78. Visoki, 1,309 n.1. Visteli, I, 309n. 1. Vivaldi (Antoine), 1,275. (Balthazar), II, 223. (Bernabô), II, 205. (François), II, 267-8. (Octavien)^ 11,98. (Paul), I, 536; II, 17, 237. (Phi' lippe), 1,376, 410-1,421. Vlisiri, I,322et n.2. Volata (Cyriaque), I, 27. Volga, 1, 113 n. 4. Vonitza, I, 266 n. 2, 522. Voscha, I, 12 n. 5. Vosporo, 1, 11 et n. 2, 12, 36-7, 566. Vostitza, 1, 126, 259, 486 n. 2. Vouk (frère de Sandali), I, 337 n. 2, 353, 358; II, 97 n.2. Voukatsch (autre frère de Sandali), I, 337 n. 2,353, 358;}I1, 97 n.2. Vrego, II, 15. Vucitrn, I, 423 et n. 2. Digitized by Google

394 NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

• W Wavrin (Valerand de), 11, 16\$ et n. 3, 173-4. 176, 179, 184, 187, 202-4, 251, 262. Witold(dac), 1, 25 et n. 5, 26. <c Wyze » (Sinan-beg de), II, 142. Yalta, I, 8, 17. Yeni-kieai, 1, 70 et n. 4. Yonima (Démètre), I, 104 et n. 1, 125, 138. (Étieune), I, 230 et n. 1, 530. Youssof (envoyé turc), I, 53; II, 214. Z Zaboiana, I, 175 et u. 2, 176, 181, . 196n.4. Zaccaria (Coïa), 1, 103 et n. 5, 104 et n. 2, 125, 181-2, 265 n. 2, ?12 n, 3, 329 n. 4, 475 ; II, 193 et n. 1, 259. (Sa famille), 1, 125, 31^ n. 3 ; II, 193 et n. 1, 259. (Léca), II, 27 et n. 4, 88, 193 et n. 1, 194. Zaccaria. Voy. Achale (princes de) et Patras (archevêques de). Zacori, I, 35 et n. 1. Zaglium, 1, 172. Zancani (Biaise), II, 40. Zane (André), I, 194. (Paul), I, 1456, 150-2, 156, 210 n.l. Zangodirbugar, I, 200. Zante, 1, 514, 520, 522 ; II, 232, 2412. « Zappa », II, 193 n. 1. Zara, I, 175 n. 5, 228 n. 3, 269, 299 et n. 3, 337-8 n. 1, 343, 348, 353, 391 n. 2, 397 n. 4, 401, 488, 498» 505 n. 5, 507 n. 1, 508 ; II, 147, 281. Zeltoun, 1, 128-9, 164 et n. 3, 240, 339 n. 4, 342, 360 n.l. Zenevisi (Ghin), I, 100 et n. 1, 221-2 et n. 1, 285 et n. 4. (Simon ; et famille), II, 145 n. 1. Zeno (André), II, 10-1, 14 n. 1, 19, 144. (Charles), 1, 73 n. 4. (Pantin), II, 299. (Marc), I, 553 n. 1, 581; 11, 2-3, 7, 14 n; 1, 65, 85 n. 1, 89. 286. 296. (Pétronilla), II, 14 n. 1. 65, 267, 282. (Pierre). 1, 61 n. 3, 101, 126 et suiv., 135-6, 139, 157, 162-4, 167, 170, 178, 211-2 et n. 2. 221, 233 n. 2, 236 n. 2, 239, 243 et n. 2, 258, 302 et n. 4, 321, 328, 336, 341 n. 1, 456 et n. 1, 457, 553 n. 1; II, 11 et n. 2, 65, 157 n. 1. (vaisseau), II, 169. Zenta, I^ 158 n. 2, 176 n. 3, 532 ^n. 2; 11^ 45-6 n. 1, 79 et n: 4, 856. 89, 90, 96, 99 et n. 2, 103 n. 1, 144, 227, 269; 273, 291 n.l. Zichie, I, 264 n. 6. « Zoba », II. 153. c Zognio » (en Albanie), II, 124 n. 4. Zouo (Michel), II, 184. 186, 189, 203. Zorzi (Barthélémy), II, 299. (Charles), I, 525 n. 4. (Guglielma), II, 14 n. 1. (Pierre), II, 167 n. 1. Zorzizi (chancelier turc), 1, 481 . Zotarelli (Louis de), 1, 454. Digitized by Google

OBSERVATION Depuis que la publication de ces Notes et Extraits a commencé dans la Revue de VOrient latin, ont paru deux ouvrages contenant en entier quelques-uns des documents pour la plupart analysés seulement ici. M. Predelli a donné le second volume du *Diplomatarium veneto-kvantinum* et M. Emilio Marengo, fonctionnaire aux Archives de Gènes, a rassemblé dans les *Attî delta società ligure di storia patria*, t. XXXII (1901), un nombre de pièces louchant les relations entre le royaume de Tunis et la République génoise. Je vois par ce dernier travail qu'il faut mettre à la date du 9 octobre 1430 le document analysé dans le vol. I, p. 530 (la même erreur doit être corrigée pour le document vénitien précédent) et qu'il faut lire dans celui du 15 octobre 1432 (vol. I, p. 556) : « Bensicare » (ce qui équivaut à « Aben-Sichari »)t ^^ non « benflcare », ainsi que j'avais corrigé d'après le sens. [Extrait de la Reffue de VOrient latin, t. VI, VII et VIII.] Le Pay. — Imprimerie R. IfARonssou, boulevard Oamot, 93. Digitized by Google

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.45% accurate

) ■ ERNEST LEROUX, ÉDITEUR RUE BONAPARTE, 28
 PUBLICATIONS RELATIVES AUX CROISADES ALEXII I COMNENI,
 Uomanorum imperatoris, ad Robertuin 1 Flàndrlœ epiètola spuria. Publié et
 annoté par le comte Riant. In-8 iù tr, » ARCHIVES DE LWIENT LATIN,
 publiées sous le patronage de la Soe^iété de • l'Orient Latin. 2 vol. gr. in-8,
 flg. et planehcs. ... 55 fr. » — Les mêmes, tur papier vergé '..... • •.
 75 fr. » BARTHÉLÉMY (A. de), de l'Institut. Pèlerins champenois en
 l^àlestiné. Ia-8» . 1 fr. 50 CHRONIQUE DE MORÉE aux xiii* et xiv
 siècles, publiée et . traduite par A. Morel-Fatio. In-8. .»..k IS fr. » DUVAL
 (Rubens). Histoire politique, religieuse e^ littéraire d'Édesse, jus^u^A la
 première Croisade, lu-8. • ' 6 fr. » Gourooné par rAcadémie d«fl
 interipctions et belle»-l«ltret. EXUVIiE SACILE Constantinopolitans.
 Pâsciculus documentoruro minorum^ ad Byzantina lipsana' in Occidentem
 sæculo. xiu translata, spectantiuib ethistoriam quart! belli sacri impèriique
 gallo-grœci illustrantium. Publié par, le comte Riant, de l'Institut 2 toi. in-8.
 . ^ 30 fr. >» — Toine III. Notes et études archéologique^ . Les Croix des
 premiers Croisés^ la Sainte Lance, la Sainte Couronne. Par F. de Mély. In-8,
 notnbr. illustrations. (Sous ivresse). GESTES DES CHYPROIS (Les),
 recueil de Chroniques françaises, écrites en Orient auxxiii" et xiv* siècles
 (Philippe de Navarre et Géraôtl d0 Montréal), publié par Gaston Raynaud.
 In-8 ; 18 fr. » GULDBNCRONĚ (Diane de). L'Achaïe féodale. Etude sur le
 moyen Age en Grèce (1204-1456). In-8 iO fr. i. HAGENMETER (H.).
 Chronologie de la première Croisade (!094-ii0()). In-S de 840 pages' 15
 fr. •» INVENTAIRE sommaire des manuscrits relatifs à l'histoire et A la
 géograpliie de rorient latin, l. Franc^ . A. Paris. In-4 4 fr. • ITINERA
 hierosolymitana et descriptiones Terrae Sanctae, edid. Toblér, À* Molinier
 et Kohler, I, 1-2, II, 1. 3 vol. in-8 . . ^ 36 fr. » ITINÉRAIRES FRANÇAIS,
 éd. par Michelant et Raynaud. tome I. In-8. 12 fr. » ITINÉRAIRES
 RUSSES, trad. par ^ . de RhitroVo. Tome I. In-8 là fr. » JOBGA (N.),
 professeur. A rUiiversité de Bucarest. Notes et extraits pour àervir A
 rhistoire des Croisades au xv^ siècle. Première et deuxième séries. S forts
 voL in-8 . . . i. i. 25 fr. • — Troisième série. In-8 l. 12 fr. 50 — Nouveaux
 matériaux potif servir A rhistdiré de Jacques Basilikos riléradide, dit le
 Despote, prince de Moldavie, publiés avec une préfaôe et des notes, lh-18,

tiré A 100 exemplaires numérotés. . .;...:..«. 6 fr. » Le Puy. —
Imprimerie R. Mahoussqou, boulevard Camot, 2S» Digitized by Google

KAMAL-ÂD-DIN. UUtôire d*Alep, traduite, avec des notes historiques et géographliques, par E. Bloclet, In-8. ^»*f 10 fr. » KOHLER iChX Mélanges pour servir à riiistoire de l'Orient latin etdesCroisade. Tomel. In-8: . : 12 fr. • Un BOfiYMu rédi de rinrention des palriarcbat Abraham, Isaac et Jacob, à Hébron. — TfaMlalkm de reliqnea de Jérusalem à Oviedo. — Histoire anonyme des rois de Jérusalem 'IOM-lt87) Trailé du recouvrement de la Teite Sainte adressé vers Tan 1295 à Philipoo-leparOaivano de Levanto, médecin génois. — Documents inédits concernant l'Orient latin. C — Chartes de Tabbaye de N.-D., de l'abbaye de Josaphat, analyses et extraits. In-S. . . . , 5 fr. » MACHAUT (Guillaume de), La prise d'Alezandrie\ ou Chronique du roi Pierre 1*' de Lusignan, publiée' par M. de Mas Latrie. In-8 12 fr. » MARRAST (Augustin). Esquisses byzantines. In-1 8. . ^ 3 fr. 50 MÉLY {P, .de). Les reliques de la Sainte Couronné d*épines, d'Aix-la-Chapelle et de Saint-Denis, In-8. 1 fr. » PAPADOPOULOS RERAMEUS. Documents grecs pour servir à lliistoire de la quatrième Croisade (Liturgie et reliques). In-8 1 fr. » PASSAGIIS (de) in terram Sanctam. Reproduction en héliogravure du manuscrit de Venise. Grand in-folio. 50 fr. » QUINTI BEF^LI SACRI scriptores minores, edid: R. Rœhricht. In-8.... 12 fr. » RET (E.-G.). Les colonies franques de Syrie aux zn* et xiii* siècles. In-8, gravures et plans. ...!.....,.....!.....!'. 8 fr. » — lies Seigneurs de Barut. — Les Seigneurs de Mont-Réal et do la terre d'Outre le Jpurdain. In-8 .f. . . < , 1 fr. » — Résumé chronologique de Thistoire* des Princes d'Antioche.In-8.... 2 fr. ■» — Les dignitaires de la principauté d'Antioche, grands ofiQciers et patriarches (xi^xur siècles), In-8; 2 fr. » RIAnt (Le comte), de l'Institut. Études sur Thistoire de Téglise de Bethléem. 2 vol. in-8 r • • • • 22 fr. » SAUYAIRE (H.).* Histoire de Jérusalem et d'Hébron depuis Abraham ju^u'i la fin du XV* siècle de J.-C. Fragments de la chronique de Moudj!r-ed-Dyn, traduits sur le texte arabe. In-8. .^ 10 fr. • SCHLUMBERGER (G.); de Tlnstitut. Les principauté franques du Levant au moyen âge, d'après les plus récentes découvertes de la numismatique, In-8, figures 5 fr. » . — Numismatique de l'Orient latin, In-4» avec 19 planches en héliogravure {Epuiii). 150 fr. » -^ Le même, sur papier de Hollande. . . ' . - 175 fr. » — Supplément et index: In-4, avec 2 planches etl carte * 15 fjr. » — Le même, sur papier de Hollande. 20 fr. » — Sigillographie de l'Empire Qyzantin. In-4, avec 1100 dessins 100 fr. » — Le même, sur papier de Hollande UO fr. » TESSIER (Jules), professeur à la

Faculté des Lettres de Caen. Quatrième Croisade. La diversion sur Zara et Constantinople. In-8. 7 fr. 50

TESTIMONIAMINORADEQUINTOBELLO SACRO, edid. R. Rœhrich. In-8... 12 fr. »

VLASTO (E.-A.)³. Les derniers Jours de Constantinople. Avec préface de M. Emile Fumouf. In-8 4 fr. » Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 27.91% accurate

This bodc is a préservation photocopy. It was produced on Hammermill Laser Print natural white, a 60# bodc ivdght acid-free archivai paper which meets the requirements of ANSI/NISO Z39.48-1992 (permanence of paper) Préservation photocopying and binding by Acme Bookhindiig Chariestown, Massachusetts Q 1997 Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

i The borrower must return this item on or before the last date stamped below. If another user places a recall for this item, the borrower will be notified of the need for an earlier return. Non-receipt of overdue notices does not exempt the borrower from overdue fines. Harvard College Widener Library Cambridge, MA 02138 617-495-2413 Please handle with care. Thank you for helping to preserve library collections at Harvard

Digitized by Google

Digitized by Google